

5  
/





328.1  
GUA

GUADELOUPE ET DÉPENDANCES

CONSEIL GÉNÉRAL

DEUXIÈME SESSION ORDINAIRE

29 OCTOBRE 1927.



BASSE-TERRE

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

1927

0449

M. le Président annonce qu'il va procéder au tirage au sort de la délégation qui doit recevoir M. le Gouverneur à la porte de l'hôtel.

Le sort désigne MM. Bastaraud, Blanche, Boutin, Galloy, Toni.

Averti par un message du Président d'âge que le Conseil est réuni, le Chef de la Colonie se rend à l'Assemblée accompagné de M. le Secrétaire général et de son Chef de cabinet.

Il est reçu à la porte de l'hôtel par la délégation, conduite par le Président et est introduit dans la salle où sont déjà réunis les Chefs d'Administration et de service, des membres du Conseil privé et du Conseil municipal du chef-lieu; le Président de la Chambre d'Agriculture de Basse-Terre, diverses notabilités, des membres de la Presse, ainsi que les fonctionnaires des divers services civils et militaires.

Conduit au fauteuil qui lui a été réservé, M. le Gouverneur prononce le discours suivant, dont plusieurs passages et la fin provoquent de vifs applaudissements.

#### MESSIEURS LES CONSEILLERS GÉNÉRAUX,

Il y a cinq mois, j'avais pour la première fois l'honneur d'ouvrir la session du Conseil général de la Guadeloupe.

A cette occasion je vous demandais de faire confiance à une administration décidée à collaborer étroitement avec vous dans le but unique de travailler au développement du pays, d'accroître sa prospérité et de rendre plus brillant son avenir.

Il m'est très agréable de dire ici que ce n'est pas en vain que j'avais fait appel à vous et de déclarer que depuis mon arrivée dans la Colonie, j'ai constamment trouvé au sein de votre Assemblée et chez les membres de la Commission coloniale un concours éclairé et courtois.

Je vous en remercie et je suis persuadé qu'au cours de la session qui s'ouvre aujourd'hui, c'est dans le même esprit, avec la même volonté de faire œuvre utile pour le pays, que nous allons travailler ensemble sans autres préoccupations.

#### BUDGET DE 1928

La question la plus importante parmi celles qui vont être soumises à vos délibérations au cours de votre deuxième session ordinaire de 1927 est, sans contredit, celle de l'examen du projet de budget de 1928.

Les conditions dans lesquelles a été établi, pour l'exercice prochain, l'acte général des recettes et des dépenses de la Colonie sont un peu spéciales et c'est pourquoi j'ai tenu, Messieurs, à développer mieux qu'à l'ordinaire l'exposé des motifs annexés à ce document.

Vous y trouverez l'analyse complète, sincère et fidèle des modifications importantes intéressant les recettes et les dépenses qui y ont été introduites pour tenir compte à la fois des charges nouvelles auxquelles l'Administration doit faire face, et de l'insuffisance des ressources destinées à l'acquittement de ces dépenses supplémentaires.

En mai dernier, quelques jours après mon arrivée dans votre belle Colonie, je terminais l'exposé que j'avais l'honneur de vous faire dans mon discours d'ouverture de votre première session ordinaire, en vous signalant, d'ores et déjà que si la situation financière de la Colonie demeurait à tous points satisfaisante, il n'en faudrait pas moins, en raison des dépenses élevées que devrait entraîner la revision générale des soldes, se préoccuper de rechercher, dans un avenir prochain, le relèvement de quelques-unes des taxes établies.

Ce jour-là est venu.

Je ne voudrais pas m'étendre à nouveau très longuement, Messieurs, sur les considérations d'ordre matériel et moral qui ont milité en faveur du réajustement des traitements des fonctionnaires. Il ne s'agirait pas, en l'espèce, de chercher à faire vibrer une corde sensible sous l'influence de phrases élégamment présentées, dans lesquelles l'étalage d'une sensibilité excessive trouverait sa plus large place. Les faits sont brutaux et n'exigent pas de telles précautions oratoires.

Si déjà, en 1925, les difficultés de la vie avaient conduit le Gouvernement de la France et les Administrations locales à apporter à la situation des fonctionnaires des améliorations appréciables sous la forme de relèvements provisoires de traitement, à l'heure actuelle, où une stabilisation de fait de notre franc a été réalisée, il importait de fixer, d'une manière définitive, le régime de la solde, dans toutes les branches des services publics.

L'indice du coût de la vie est passé depuis 1914 du simple au quintuple et même au sextuple ; les nouveaux barèmes de solde adoptés en France ont suivi une progression notablement inférieure à cette hausse contre laquelle les Gouvernements sont impuissants, vu la complexité des causes.

La Métropole a déjà franchi le stade auquel nous arrivons et voté courageusement des impôts nouveaux. La situation de la Guadeloupe est, sinon dépendante, tout au moins solidaire de celle de la Mère-Patrie et il lui faut maintenant faire un effort pour se mettre en harmonie avec la France.

Ainsi donc, Messieurs, je demeure persuadé qu'il vous semblera équitable de suivre l'Administration lorsqu'elle vous demandera les dotations nécessaires au paiement des traitements révisés et conditionnés au-dessous des exigences actuelles.

Au projet de budget de 1928, les accroissements de dépenses résultant des inscriptions des nouvelles soldes et les moins-values importantes enregistrées sur certaines recettes s'élevant à 1,119,385 francs forment un total de 3,908,820 francs.

Il était, dès lors, indispensable d'envisager le relèvement de certaines taxes pour ramener l'équilibre nécessaire.

Comme vous pourrez le constater aisément, Messieurs, l'Administration s'est efforcée dans la recherche de ces nouvelles ressources, de répartir aussi équitablement que possible les charges nouvelles entre les producteurs et les consommateurs.

En effet, afin de rendre leur répartition plus juste et leur incidence moins sensible, il a paru nécessaire de s'adresser à plusieurs sources de revenus. Si la diversité n'en diminue pas le poids, elle a pour conséquence de la rendre plus facilement supportable parce que plus équitablement répartie.

Les taxes révisées qui sont soumises à vos délibérations sont les suivantes :

	Rendement escompté pour 10 mois de l'année.
Taxe à l'importation de 2 à 4 pour 100 . . . . .	1,333,333
Droit à l'exportation :	
A. — <i>Principal.</i>	
a) Sucres, de 7 à 8 % . . . . .	571,750
b) Rhum. tafia, de 6 à 8 % . . . . .	1,081,666 67
c) Café, de 3 à 4 % . . . . .	79,166 67
d) Cacao, de 5 à 6 % . . . . .	41,666 66
e) Vanille et vanillon, augmenté de 1 % . . . . .	17,500
	<hr/>
	1,791,750
A reporter . . . . .	<hr/> 3,125,083

A reporter. . . . . 3,125,083

B. — *Taxes additionnelles.*

Taxe additionnelle de 5 % sur 1,791,750 fr.	89,587
Droits de consommation sur les spiritueux.	
Principal de 2.80 à 3.20. . . . .	393,333
Taxe additionnelle (0,15 + 0,15) sur 393,333	118,000
Taxe de fabrication sur les sucres et les rhums :	
Principal (résultant du relèvement des droits à l'exportation) . . . . .	197,908
• Taxe additionnelle de 5 % sur 197,908. .	9,895
	<hr/>
	3,933,806
	<hr/>

Le rendement escompté pour 10 mois de l'année, car il faut tenir compte du délai d'approbation que nous avons voulu réduire au minimum, s'élèvera à 3,933,806 francs, chiffre sensiblement égal au montant du déficit constaté.

La répercussion de l'augmentation demandée à la taxe à l'importation représente une charge supplémentaire de 6.95 par habitant. Mais si l'on ne perd pas de vue que les denrées de première nécessité, telles que : farine, riz et morues, continuent à être exemptées, on voit que cette légère augmentation sera, en réalité, supportée par la classe aisée en proportion de ses achats et sans répercussion de nature à gêner l'économie domestique de ceux qui seront appelés à la payer.

Pour les sucres, les droits du dernier palier qui sont aujourd'hui de 7 pour 100 quand la valeur dépasse 60 francs par 100 kilogrammes paraissent pouvoir être portés à 8 p. 100 sans grand inconvénient puisque nous escomptons une valeur nette de 225 francs pour 100 kilos, somme presque quadruple de celle ayant servi de base pour le dernier palier.

Quant aux rhums, leurs prix ne semblent pas devoir baisser bientôt vu les résultats annoncés des récoltes de raisins et de fruits à distiller en France. Entre le prix de revient à l'usine ou à la distillerie, la marge est assez grande pour permettre de porter de 6 à 8 le taux du dernier palier sans que, vu les cours rémunérateurs, les intéressés s'aperçoivent beaucoup de cette augmentation qui n'exercera aucune différence appréciable sur les bénéfices réalisés.

Quant aux cafés et cacao, il paraît équitable de maintenir une péréquation des droits de sortie avec ceux du rhum et du sucre vu les prix atteints sur les marchés de la Métropole.

Il vous apparaîtra ainsi, Messieurs, que l'Administration s'est préoccupée uniquement d'obtenir une contre-partie aussi exacte que possible de ses besoins nouveaux et qu'elle a suivi un régime sévère de compression de dépenses.

Ainsi établi, le projet de budget de 1928, malgré les relèvements de taxes incorporées, présente sur le budget définitif de 1927, abstraction faite des opérations d'ordre, une différence en moins de 985,570 francs.

En recette, cette diminution n'est qu'apparente, car si l'on tient compte du montant des fonds libres inscrits au budget de 1927 pour une prévision de 3,800,000 francs, la différence serait constatée par une augmentation de 2,814,421 francs en faveur du projet de budget de 1928, qui dans la section des dépenses, trouve sa répartition pour la somme précitée de 2,789,435 francs au titre des relèvements de soldes du personnel.

Privé, comme tout budget primitif, de la recette souvent importante provenant des fonds libres de l'exercice précédent, le plan de campagne de l'exercice 1928 n'est établi qu'en avant-projet, ce document devant recevoir, comme il est de coutume, sa forme définitive au budget supplémentaire prochain.

Les crédits inscrits à ce titre sont exactement égaux à ceux du budget primitif de 1927 ; ils sont répartis sur les articles 4 et 5 des chapitres IX et X et ont servi tout spécialement à doter convenablement les rubriques concernant les routes coloniales, pour lesquelles l'effort demandé au service des Travaux publics ne se ralentira pas.

Aucune remarque particulière ne s'impose sur les autres dépenses de personnel ou de matériel ; les explications les plus détaillées, tant dans les considérations générales que dans la partie « Développement par chapitre des prévisions de recettes et de dépenses du projet de budget » donneront le motif des différences constatées comparativement au budget de 1927.

Il est cependant à souligner que l'Administration, respectueuse des prérogatives du Conseil général, n'a pas recherché au profit de ses dépenses obligatoires des économies dans la section des dépenses facultatives, qui sont pourvues de crédits dont le montant dépasse celui du budget primitif de 1927.

C'est ainsi qu'au chapitre XIV, au titre des subventions et participations, les dotations pour la construction d'ouvrages communaux et pour la création d'écoles de hameaux s'élèvent à 120,000 et 692,933 fr. contre 104,725 et 632,500 fr. au budget primitif de 1927.

Un crédit indicatif de 100,000 fr. a été inscrit comme participation de la Colonie à l'Exposition coloniale internationale de Paris en 1929. Les conditions dans lesquelles la Guadeloupe s'associera à cette importante manifestation ne sont point encore arrêtées.

Enfin, la subvention au profit du budget annexe du port de la Pointe-à-Pitre a pu être portée à 4,000,000 de fr., représentant une différence en plus de 500,000 fr. sur le budget primitif de 1927.

Malgré son grand désir, l'Administration a pensé que pour l'instant elle ne pouvait pousser plus loin son effort, et elle a dû ajourner le relèvement des indemnités pour charges de famille qui aurait entraîné une aggravation de dépense de 750,000 fr. environ.

Je reste persuadé que les fonctionnaires considéreront que la revision dont il s'agit doit céder le pas aux augmentations résultant de la fixation des soldes définitives et qu'ils attendront patiemment qu'une situation financière plus prospère leur apporte la satisfaction qu'ils espèrent sur ce point particulier.

En ce qui concerne le corps enseignant, vous constaterez à la lecture des considérations générales du projet de budget soumis à vos délibérations, qu'il était dans les intentions de l'Administration de remettre à plus tard l'attribution du supplément colonial de 25 pour 100 à ce personnel qui ne percevait encore qu'une allocation de 15 pour 100.

Eh bien, Messieurs, aujourd'hui je ne tiendrai plus le même raisonnement et je vous avouerai franchement que j'ai changé d'avis.

En voici les raisons.

Depuis une semaine à peine, la commission de revision des soldes des fonctionnaires et agents des cadres locaux a terminé ses travaux. L'examen des situations nouvelles de ce personnel qui va bénéficier de traitements, non pas certes excessifs, mais bien correspondants tout au plus aux conditions actuelles de l'existence, a été pour moi d'une précieuse indication. Il m'a permis de constater, par comparaison, que le sort réservé aux instituteurs et institutrices se traduisait par une déchéance inadmissible à l'égard d'un corps dont on exige des titres sérieux et les plus hautes qualités morales.

La majoration de 15 pour 100 sur des soldes de présence déjà bien modestes n'est plus suffisante.

Il apparaît à l'Administration, il vous apparaîtra, Messieurs, qu'un régime d'égalité s'impose sans tarder. Honnêtement,

l'effort financier doit s'étendre à tous les serviteurs de ce pays, en n'exceptant pas surtout ceux dont les mérites sont incontestables et dont la tâche est particulièrement pénible et souvent bien ingrate.

C'est dans cet ordre d'idées que, dans la demande d'ouverture de crédits supplémentaires au titre de l'exercice 1927, destinés au mandatement des rappels de solde de tous les fonctionnaires et sur laquelle vous aurez à vous prononcer, j'ai cru devoir incorporer les sommes nécessaires à l'attribution d'un supplément colonial de 25 pour 100 aux membres de l'Enseignement primaire à compter du 1<sup>er</sup> août 1926.

Le montant total des crédits s'élève à 5,255,500 dont 4 millions 566,600 pour les rappels de solde proprement dits et 688,900 représentant le relèvement du supplément colonial dont il vient d'être question.

A ce sujet, il n'est pas sans intérêt de signaler que l'exercice 1927 se présente dans des conditions très favorables qui permettront de gager sans danger, sur les ressources générales, le montant des crédits supplémentaires dont il est question.

A la date du 31 août dernier, les droits constatés au profit du service local (opérations d'ordre non comprises) s'élevaient à . . . . . 33,291,747 79  
et les recouvrements effectués à . . . . . 28,636,451 73

Les restes à recouvrer ressortaient par suite à . . . . . 4,655,296 06

Si l'on considère le total des recouvrements soit . . . . . 28,636,451 73  
au montant de la prévision budgétaire calculée pour les huit premiers mois de l'exercice, soit . . . . . 22,991,527 93

on constate que l'excédent des recettes était de 5,644,923 80

à laquelle il convient d'ajouter les recouvrements effectués par les percepteurs et non encore centralisés aux Trésor pour un chiffre de . . . . . 1,311,307 07

ce qui porte les plus values au compte de l'exercice à . . . . . 6,956,230 87

D'autre part, en dépenses, les émissions n'atteignent pas le montant des prévisions des huit premiers mois de l'année.

Cette situation, due principalement aux cours rémunérateurs des produits sur les marchés métropolitains, aura pour conséquence heureuse, non seulement de parer largement aux

crédits supplémentaires dont l'ouverture est demandée, mais encore de reporter au budget supplémentaire prochain des excédents de recettes intéressants qui trouveront leur emploi pour l'exécution de travaux qui ont dû être retardés, tels, par exemple, la construction d'un nouveau pont sur la Rivière-Salée, pour l'acquisition d'un poste de T. S. F. à ondes courtes, pour l'inscription d'une subvention complémentaire en faveur du budget annexe du port de Pointe-à-Pitre et pour les dotations supplémentaires au profit des œuvres d'intérêt social et économique qu'il vous plaira de retenir ou de modifier si vous l'estimez nécessaire.

Le projet de budget était déjà établi lorsque la commission de revision des soldes a fait connaître le résultat de ses travaux.

Les dépenses supplémentaires qui découleront de l'attribution des nouveaux traitements se chiffreront par un total de 3,245,404 francs.

La différence entre le montant des dépenses supplémentaires in crites au projet de budget et celui des dépenses réelles à prévoir augmentées du supplément colonial de 25 pour 100 envisagé pour les instituteurs et institutrices pourra être, si vous l'admettez reportée au budget rectificatif de l'exercice 1928.

Il est à constater qu'en l'absence de précisions, l'Administration avait inscrit, pour relèvement des soldes du personnel des cadres locaux, un crédit indicatif calculé à 20 pour 100 des traitements actuels; le montant des augmentations de dépenses qui résultent des travaux de la commission s'élève à 25,59 pour 100.

Afin de vous permettre de juger et de vous rendre un compte exact de la situation de la Colonie, je vais vous donner, de la marche de chaque service et des programmes envisagés pour 1928, un aperçu rapide.

#### SERVICE DES DOUANES

Les recettes liquidées par le service des Douanes, au 1<sup>er</sup> octobre 1927, pour le compte du budget local, s'élèvent à . . . . . 14,487,309<sup>08</sup>

Comparées avec les prévisions budgétaires définitives pour les neuf premiers mois (12,833,588 25), ces réalisations font ressortir une plus-value de . . . . . 1,653,720 83

mais par rapport aux prévisions totales de l'exercice, fixées au mois de juin dernier à 15,353,051 fr., elles accusent une différence de 865,741 92

Nul doute que les recettes du 4<sup>e</sup> trimestre n'arrivent à combler cette différence ; il y a lieu même de prévoir qu'elles laisseront une plus-value qui peut être évaluée à 800,000 fr. environ.

Dans la statistique financière, les denrées du cru de la Colonie ont procuré 9,888,433 fr. 38 de recettes au titre « droits de sortie » et 494,443 fr. 36 à la « taxe additionnelle » de 5 p. 100, soit 10,382,876 fr. 74 sur un total de 14,487,309 fr. 08. Ces résultats favorables ont été obtenus grâce aux hauts cours de nos denrées sur le marché métropolitain et à l'application aux denrées secondaires : café, cacao, vanille et vanillon, à partir de février 1927, du droit de sortie à la valeur. Ils auraient été encore bien plus intéressants si les prévisions de la récolte sucrière avaient pu être réalisées ; malheureusement il n'a pu être exporté que 24,200 tonnes sur une prévision de 34,000.

A part la diminution de recettes importante sur les sucres, celle sur la vanille et le vanillon et sur la taxe de consommation des tabacs importés, les recettes de toutes natures présentent des plus-values assez fortes :

1<sup>o</sup> Aux droits de sortie et à la taxe de 5 p. 100 sur les denrées du cru, les rhums, les cafés et les cacaos combtent le déficit de plus de 800,000 francs sur les sucres et de près de 50,000 francs sur la vanille et le vanillon. Ils laissent encore une plus-value importante.

2<sup>o</sup> La taxe de 2 p. 100 à l'importation présente une augmentation de 389,459 fr. 85 par rapport aux prévisions des 9 premiers mois et une diminution de 85,840 fr. 15 seulement par rapport aux prévisions totales de l'exercice, ce qui permet d'en espérer la réalisation certaine et même un gros excédent.

3<sup>o</sup> Le recouvrement des droits de douane est très satisfaisant : pour les 9 premiers mois, il présente déjà une avance de 338,285 fr. 84 sur les prévisions budgétaires correspondantes ; cette avance ne peut que se confirmer en fin d'exercice. Les relations avec l'étranger semblent être redevenues normales avec la stabilité du cours du dollar.

Si l'on compare maintenant les résultats des 9 premiers mois de 1927 avec ceux de l'année précédente, la comparaison est encore à l'avantage de l'année sous revue : 14,487,309<sup>f</sup> 08 contre 11,376,430<sup>f</sup> 30 en 1926, soit un excédent de 3,110,878<sup>f</sup> 78. La taxe de 2 p. 100 à l'importation y concourt pour plus de 1,500,000 francs, car elle n'a joué en 1926 que pendant les 3 derniers mois de l'année. La taxation à la valeur des cafés

et des cacao à la soude pour près de 500,000 francs, bien qu'elle n'ait pas été appliquée dès les débuts de l'année et que beaucoup d'expéditions aient échappé à la nouvelle taxe.

SITUATION COMMERCIALE

Les cours des principales denrées ont été très rémunérateurs depuis le commencement de l'année :

Sucre. . . . .	2,7 <sup>f</sup> 04	en moyenne
Rhum et tafia . . . . .	694 70	—
Café . . . . .	1,923 00	—
Cacao. . . . .	1,034 65	—

Il est malheureux que les sucres aient été en déficit de 10,000 tonnes et que les vanilles et vanillons aient laissé des mécomptes au point de vue des valeurs de réalisation. Malgré ces deux circonstances défavorables, le mouvement commercial de la Colonie a été satisfaisant. Au 1<sup>er</sup> juillet 1927, les importations se chiffraient par 76,063,981 francs et les exportations par 137,537,723 francs, soit, pour le commerce total du 1<sup>er</sup> semestre 1927 : 213,601,704 francs avec une plus value de 13,492,725 francs sur 1926.

Les chiffres du 3<sup>e</sup> trimestre n'ont pu encore être établis par le service des Douanes dont le personnel est sensiblement réduit à présent, mais il ne semble pas, en tenant compte de la situation financière du 3<sup>e</sup> trimestre, que les résultats acquis pendant le 1<sup>er</sup> semestre puissent changer. L'excédent ne fera qu'augmenter au contraire.

On peut donc conclure qu'au point de vue financier et économique 1927 sera une bonne année ; il faudrait pourtant se garder d'un trop grand optimisme pour 1928. Les cours du sucre ont une tendance à la baisse, les dernières cotes enregistrées atteignent à peine 200 francs. Il est très probable que les cours vont se relever sous peu et que nous traversons seulement une période où a joué la spéculation ainsi que cela se produit en général à cette époque de l'année.

Jusqu'à mi-septembre, malgré le départ pour France en congé de convalescence de trois unités du service sédentaire, l'Inspecteur, le Chef du Bureau de Pointe-à-Pitre et un Contrôleur principal, le service était normalement assuré grâce au dévouement et au zèle des employés qui restaient. Il n'en est plus de même, depuis que trois contrôleurs-adjoints ont demandé et obtenu leur réintégration dans la Métropole pour des considérations de carrière et qu'un autre contrôleur prin-

cipal a obtenu un congé de convalescence de 3 mois à passer dans la Colonie. L'important bureau de Pointe-à-Pitre ne comprend plus maintenant comme personnel technique de vérification et de liquidation qu'un chef de bureau intérimaire et trois vérificateurs. De là des retards. Le remplacement des agents ayant quitté la Colonie a été demandé d'urgence au Département et il faut espérer que l'arrivée prochaine de personnel permettra la marche régulière du service.

#### SERVICE DES CONTRIBUTIONS

Le rendement des impôts dont la perception est assurée par le service des Contributions a dépassé toutes les prévisions.

Le droit de consommation sur les spiritueux, dont le total prévu dépassait de 200,000 francs celui de l'exercice 1926, distancera de beaucoup les réalisations les plus satisfaisantes qu'on ait jamais obtenues, mêmes aux périodes les plus prospères et les plus favorables.

L'ensemble des recettes effectuées pour le compte du service local s'élevait au 30 septembre dernier à 5,630,000 frs., excédant déjà de 180,000 francs les prévisions totales de l'année. Toutes les perceptions qui seront opérées au cours du 4<sup>e</sup> trimestre viendront donc accroître cet excédent, qui atteindra en fin d'exercice un chiffre de 2 millions de francs environ.

La situation des contributions directes est également satisfaisante. La part revenant à la Colonie sur le montant des rôles émis, compte tenu des non valeurs et des dégrèvements excédera de plus de 400,000 francs les prévisions du chapitre 1<sup>er</sup> du budget.

Les changements envisagés pour l'année 1927 comportent tout d'abord une modification au régime de l'impôt sur le revenu demandé par le Conseil général qui, au cours de sa dernière session, a voulu que les avantages pour charges de famille prévus par la législation métropolitaine soient étendus au contribuable guadeloupéen.

D'autre part, il vous sera soumis, au cours de cette session, un projet d'augmentation du droit de consommation sur les spiritueux. Cette mesure destinée à faire face, en partie, aux dépenses nouvelles de l'exercice prochain n'a rien d'exagéré et ne sera de nature à entraîner ni une diminution sensible de la consommation ni une recrudescence de fraude.

D'ailleurs, pour parer à cette éventualité, l'Administration vient déjà de créer un poste de surveillance nouveau dans la région des Grands-Fonds de Sainte-Anne.

Le relèvement envisagé se chiffre à 2 fr. 66 par an et par habitant. En 1914, le rhum vendu 0 fr. 30 chez le distillateur était frappé d'un droit de 1 fr. 50 (principal et 5 décimes compris); actuellement, il est payé 2 fr. 40 environ au producteur, taxe de fabrication non compris, c'est-à-dire huit fois sa valeur d'avant-guerre et ne se trouvera taxé que pour 2 fr. 77 de plus qu'en 1914.

L'augmentation proposée est donc très raisonnable.

Vous partagerez certainement la manière de voir de l'Administration et estimerez que les taxes sur les spiritueux ne sont jamais trop élevées si elles sont considérées comme un moyen de lutter contre le terrible fléau de l'alcoolisme.

#### ENREGISTREMENT

Les prévisions budgétaires de l'exercice avaient été fixées à 2,357,100 francs.

Les recettes réalisées au titre du même exercice se sont élevées à 3,933,487 fr. 41.

D'où une plus-value de 1,576,387 francs résultant pour une très forte proportion de recettes perçues par le 3<sup>e</sup> bureau de Pointe-à-Pitre sur des transactions exceptionnelles, qui s'appliquent à des adjudications d'usine saisies ou à des obligations contractées.

Si, d'une part, ces opérations ont procuré au budget des ressources inespérées, on doit, d'autre part, les déplorer, puisqu'elles indiquent le transfert, en des mains étrangères à la Colonie, d'instruments de prospérité économique.

Au 31 août 1927, les réalisations accusaient une plus-value en chiffres ronds de 1,300,000 francs, provenant d'une certaine activité des affaires dans les deux arrondissements et surtout de l'enregistrement d'une grosse transaction immobilière au 3<sup>e</sup> bureau de Pointe-à-Pitre. Selon toutes probabilités, cette plus-value se maintiendra jusqu'à la fin de l'exercice; car il est permis d'espérer que les transactions reprendront leur essor habituel à partir du mois d'octobre, à l'expiration de la période des vacances des officiers ministériels.

En ce qui concerne les prévisions de l'exercice 1928 relatives aux droits d'enregistrement proprement dits, elles sont égales au total de la moyenne triennale des recouvrements des trois derniers exercices *(diminués des recettes faites à titre exceptionnel)*, et d'une somme de 300,000 francs, montant présumé

des droits à percevoir sur une grosse transaction immobilière dont l'enregistrement est à prévoir au cours de l'année 1928.

L'étude à laquelle s'est livré le Chef du service de l'Enregistrement en vue de la création d'un cadre de commis des bureaux d'enregistrement et d'hypothèques permet de chiffrer à 100,000 francs le montant de la dépense que nécessitera cette création, compte tenu de la réduction des remises des receveurs, entraînant une économie de 16,000 francs au profit de la Colonie. La mesure envisagée pourrait recevoir son application à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1928, si les crédits sont votés par le Conseil général au cours de sa première session ordinaire de 1928.

#### DOMAINES

Au cours des derniers mois de 1926, il a été procédé à la délimitation de 400 hectares de terre à Pointe-Noire, section les Plaines, (soit 200 lots de 1 à 2 hectares). La Municipalité de Sainte-Rose ayant voté un crédit de 10,000 francs pour participer aux frais d'exécution des travaux de délimitation, il a été procédé au lotissement de 44 lots de terrains situés dans la commune de Sainte-Rose, représentant une surface de 95 hectares.

Au projet de budget de l'exercice 1928, il a été prévu un crédit de 50,000 francs pour la délimitation et le lotissement de terres domaniales aux Vieux-Habitants et au Petit-Bourg. Il sera donc possible de donner sous peu satisfaction aux nombreuses demandes reçues par l'Administration et de permettre l'accession à la petite propriété.

#### HABITATIONS A BON MARCHÉ

L'article 125 de la loi de finances du 13 juillet 1925, relatif aux ressources fiscales qui doivent être affectées exclusivement aux habitations à bon marché, a été promulgué à la Guadeloupe par arrêté du 12 décembre 1925.

Les conditions d'application de ce texte dans la Colonie ne peuvent être fixées qu'après délibération du Conseil général. Comme la législation en question a été déjà appliquée en A. O. F. l'Administration locale a décidé, avant de saisir le Conseil général, de demander au Gouverneur général à Dakar, de lui faire parvenir le texte des arrêtés pris pour déterminer les modalités d'application du décret du 14 juin 1926 qui a créé en A. O. F. un office public d'habitations à bon marché.

Vraisemblablement, la question préalablement étudiée et mise au point par une commission, pourra être soumise à l'examen du Conseil général dans sa première session de 1928.

### SERVICE DU TRÉSOR

Le service a marché de façon normale durant l'année 1927 ; cependant une réforme serait à envisager actuellement : celle du renforcement du personnel du cadre général de la Trésorerie pour permettre de répondre aux besoins du service.

Le cadre auxiliaire permanent a été en effet supprimé et les rares agents qu'il compte encore ne peuvent remplir les fonctions de percepteur qu'à titre intérimaire.

Quels que puissent être pour le Trésorier les inconvénients d'une pareille situation, les mesures qui pourront être envisagées ne le seront qu'avec la plus grande prudence et le souci de réaliser des économies.

### SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

Les crédits inscrits au plan de campagne de l'exercice 1927 ont permis au service des Travaux publics d'assurer normalement l'entretien de tous les Edifices, tant dans la Colonie que dans les Dépendances.

Le local de l'ancienne caserne d'infanterie à Pointe-à-Pitre, restauré en partie, a été aménagé de façon à recevoir les services publics de cette ville. On y trouve : les bureaux des T. P., ceux du préposé du Trésor, de la Perception des Abymes et du Gosier, de la Conservation des Hypothèques, de l'Inspection du Travail, une salle pour le receveur du 2<sup>e</sup> Bureau de l'Enregistrement et une autre pour le Chef du Service de l'Agriculture.

Des aménagements importants ont été aussi faits pour compléter les installations du service de bactériologie : laboratoire, salle d'instruments et magasin de produits.

De nombreuses réparations ont été exécutées au Palais de Justice de Pointe-à-Pitre mais il faudra prévoir le remplacement de ce bâtiment, dont l'entretien est très coûteux, par une construction plus économique et durable.

A Basse-Terre, l'Hospice Saint-Hyacinthe a été doté d'un pavillon de 36 lits, avec galeries sur deux faces. Un deuxième bâtiment, devant loger les religieuses, est en projet d'exécution.

Une ambulance, conforme au plan type d'exécution accepté par le Département, sera bientôt édiflée à Pointe-Noire.

Au Moule, la couverture de la caserne de Gendarmerie est en voie de restauration. Il existe également un projet pour la réfection du bâtiment destiné à loger le service des Contributions.

Les réparations des chaussées des routes coloniales ont fait l'objet d'une attention toute particulière de la part du service technique ; aussi, pour le moment et malgré les pluies torrentielles récentes, elles sont en assez bon état, sauf en quelques points ainsi que j'ai pu le constater au cours des visites que j'ai faites dernièrement aux municipalités.

Le sarclage a été prescrit sur tout le parcours des routes, de sorte que les fossés étant curés à vif, les eaux s'écouleront normalement et ne dégraderont plus la chaussée ; celle-ci assainie, pourra résister à la circulation des poids lourds sans nécessiter des réparations aussi fréquentes.

Des gardes-corps viennent d'être établis au tournant du Galion. Il sera bientôt procédé de même à la sortie du bourg des Trois-Rivières vers Pointe-à-Pitre ; ainsi qu'au pont Calbassier vers le cimetière de Basse-Terre. Il en sera établi prochainement dans tous les autres endroits paraissant dangereux et nécessitant des moyens de protection.

Les travaux de réfection de platelage viennent d'être exécutés au pont de la Grande-Rivière aux Vieux-Habitants, au pont de la Rose à la Goyave. Les réparations des ponts de la Boucan à Sainte-Rose se poursuivent. La construction d'un aqueduc au cassis de la Moustique, la rectification du lit de la rivière Goyave en amont du pont et la construction de garde-corps au pont de la Rose doivent être entreprises par le service des Travaux Publics avant la fin de l'année.

Les travaux du pont du Moule sont pour le moment arrêtés ; le Chef du Service des Travaux Publics a constaté en effet, que les sondages avaient été imparfaitement exécutés et qu'avant d'entreprendre la construction de ce pont, il était indispensable d'en reprendre complètement l'étude afin de pouvoir asseoir les culées sur des fonds capables de les supporter.

La déviation de Bois d'Inde sera bientôt achevée, ainsi que la construction du Pont la Rate, 54 kilomètres, Fond la Perle.

A Deshaies, le changement de direction du Morne *La Perle* 55 kilomètres sera bientôt terminé et les voitures automobiles pourront circuler sur cette déviation, dont il ne reste que l'empierrement à construire.

La déviation Marigot-Bouillante se poursuit. Un crédit important est nécessaire pour donner un peu d'ampleur à ces travaux, afin de rendre carrossable le tronçon Marigot-Bouillante.

Les ponts de Paillargent et Ferry, dans la section de Pointe-Noire, ont été terminés et livrés à la circulation.

*A Pointe-à-Pitre.* — L'empierrement de la rue du quai Lefebvre et la réparation du quai à l'extrémité Ouest de la rue d'Arbaud sont en voie d'exécution.

Les travaux de la conduite d'eau de Pointe-à-Pitre sont terminés ; il reste néanmoins à entreprendre la construction de la couverture du Bassin Miquel. La commune des Abymes sera bientôt pourvue d'une adduction d'eau, grâce à ce réservoir.

*A Basse-Terre.* — Les travaux de consolidation et le remplacement des escaliers de l'appontement ont pris fin. Un projet a été préparé en vue de prolonger le quai en béton existant sous l'appontement jusqu'à l'extrémité de cet ouvrage, pour faciliter l'accostage de petites embarcations.

Les travaux d'amélioration de l'adduction d'eau de Basse-Terre font l'objet de la plus grande préoccupation de l'Administration. Un projet pour l'établissement d'un château d'eau d'une contenance de 1,000 mètres cubes est en préparation, ainsi que celui pour l'alimentation en eau potable par les conduites en fonte des quartiers de Saint-Hyacinthe et de Saint-François. Cette question a, vous le savez, été une des premières dont je me suis occupé et M. le Chef du service des Travaux publics, sachant l'importance que j'y attache, soucieux de la santé et de l'hygiène de la population, va pousser activement ces travaux, dont l'étude serait plus avancée si le Chef du service avait pu être secondé dans ce travail.

*Port de Pointe-à-Pitre.* — Les travaux de dragage se poursuivent normalement. Le volume extrait au 31 août s'élève à 46,700 mètres cubes. Le service technique procède, pour donner satisfaction aux desiderata de la population de Pointe-à-Pitre, à une étude pour l'établissement d'un chenal devant permettre aux courriers d'accoster à quai, en attendant la réalisation complète du projet d'approfondissement de la rade. J'ai examiné moi-même très attentivement la question avec le représentant de la Compagnie Transatlantique et le Chef du service des Travaux publics, qui vous donnera à ce sujet toutes précisions que vous désirerez. La construction des murs de quais est à envisager pour l'année prochaine, dès que le matériel nécessaire arrivera.

En effet, la question est aujourd'hui réglée, comme le désirait et l'avait demandé le Conseil général. Il y a cinq mois, au lendemain de mon arrivée à la Guadeloupe, cette question du port m'était présentée. Elle était trop importante pour que dans les huit ou dix jours, elle put être réglée. J'ai tenu à consulter le Département à qui des projets avaient été adressés, et j'ai attendu son avis pour engager la Colonie. Ce

retard a soulevé quelques protestations, mais vous comprendrez aisément, qu'avant de signer un marché de plus de cinq millions, j'ai tenu à ce que la responsabilité de la Colonie fut complètement à couvert. Dès que j'ai estimé qu'elle l'était, j'ai donné les ordres nécessaires et le marché avec la Société Industrielle a été signé le 14 octobre dernier, en Conseil privé.

Les travaux sont donc dès à présent en voie de réalisation et je suis heureux d'avoir pu approuver la mise en œuvre d'un projet qui, j'en suis persuadé, sera pour la Colonie un instrument de prospérité.

En ce qui concerne le personnel, j'envisage une meilleure utilisation de ses capacités et un remaniement du service.

Enfin, Messieurs, dans quelques instants, lorsque je vous aurai donné un aperçu de la situation des autres services, je vous parlerai d'une question dont j'ai déjà entretenu certains d'entre vous au cours de mes visites dans les communes, qui est celle de l'attribution, à la Guadeloupe de prestations allemandes demandées au Gouvernement par M. le Sénateur Henry Bérenger et M. le Député Candace et par suite du programme de travaux que cet oéroi nous permettra d'établir et de réaliser.

#### SERVICE JUDICIAIRE

Il n'y a pas eu de changement dans le personnel judiciaire en ce qui concerne les magistrats, sauf la nomination, au tribunal de Basse-Terre, d'un juge suppléant rétribué, alors que jusqu'en 1926, cette juridiction ne comprenait qu'un juge suppléant non rétribué, en fait généralement introuvable. Il en est résulté l'inscription, au budget de la solde de ce fonctionnaire.

Les juges de paix de Saint-François et de Pointe-Noire ont disparu par application du décret du 16 avril 1924.

Les soldes des greffiers de ces deux juridictions sont encore inscrites au budget et des propositions ont été adressées au Département pour qu'ils soient pourvus de postes égaux vacants et l'entière exécution du décret nous permettra de réaliser une sérieuse économie.

L'incendie du Palais de justice de Basse-Terre en 1918 avait détruit le casier judiciaire et les actes de l'Etat civil qui ont pu être reconstitués l'an dernier. Il reste en cours d'exécution la confection des tables décennales.

## INSTRUCTION PUBLIQUE

Le Chef de ce service a dû prendre sa retraite, atteint par la limite d'âge et a été remplacé par un professeur agrégé d'un Lycée de Paris.

Les résultats brillants obtenus aux examens témoignent de la qualité de l'enseignement donné au Lycée et dans les écoles. C'est la juste récompense des sacrifices importants que s'impose la Colonie pour assurer et développer l'instruction à toutes les classes de la population.

Le Lycée aura besoin d'être modernisé quant à ses installations défectueuses pour tout ce qui concerne l'hygiène.

Je suis persuadé que le nouveau Chef de Service saura avec autorité diriger l'enseignement dans la Colonie et que grâce à sa direction ferme et éclairée, nous aurons de nouveaux et nombreux succès à enregistrer à la fin de l'année scolaire.

Quant au personnel enseignant, je vous ai dit tout à l'heure l'importance de la dépense inscrite pour lui au budget. Vous pouvez, vous le savez, compter sur son dévouement comme lui compte sur votre souci de voir assurer à vos enfants l'instruction capable d'en faire de bons et utiles citoyens.

Se rattachant à la question de l'enseignement, je tiens à vous dire qu'un laboratoire des pêches a été annexé au laboratoire d'Histoire naturelle du Lycée. Cette organisation permettra de connaître la faune marine et d'en envisager l'utilisation.

## SERVICE DES POSTES

La ligne de Basse-Terre à Pointe-à-Pitre a été refaite et la réfection de celle de Basse-Terre à Saint-Claude est projetée.

Un poste de télégraphie sans fil va être installé, à Saint-Barthélemy. La station de la Désirade fonctionne depuis le 2 janvier et le matériel destiné à Saint-Martin est attendu incessamment.

Enfin un poste pourra être installé j'espère, en 1928, à Terre-de-Bas.

Lors de l'établissement du budget rectificatif, il y aura lieu d'envisager l'achat d'un poste à ondes courtes qui nous permettra d'être en communication directe avec la France.

Le 29 septembre a eu lieu l'adjudication du service postal entre Saint-Martin, Saint-Barthélemy et la Guadeloupe. Aux termes des clauses du marché, le service doit fonctionner six mois après l'adjudication.

En ce qui concerne le service côtier, l'Administration a adressé à Paris un cahier des charges qui doit faire l'objet d'une adjudication tant en France qu'à Basse-Terre le 28 novembre prochain.

#### AGRICULTURE

Durant cette année, l'effort du service s'est particulièrement porté sur le Jardin d'essai de Pointe-à-Pitre. Le potager a été complètement refait. De nombreux terrains en friche ont été plantés en cultures vivrières (patates, bananiers, manioc, malangas, ignames, maïs, haricots, etc. .) 10 ares de muriers ont été plantés en vue d'un essai d'élevage de vers à soie et 10 ares ont été réservés pour conserver les variétés de cannes à sucre les plus intéressantes, afin d'en distribuer des boutures aux petits planteurs.

La pépinière a été réorganisée et plusieurs milliers de plants de caféiers, de cacaoyers, arbres à pain, eucalyptus et bananiers ont été distribués.

Deux hectares ont été défrichés en vue de l'établissement d'un jardin d'agrément semblable à celui de Basse-Terre. Une dépression a été comblée à l'entrée du jardin par près de 8,000 m<sup>3</sup> de déblais pour l'assainir.

Des travaux d'aménagement ont été activement poussés : construction d'un hangar pour abriter le matériel agricole, d'une platine pour fabriquer de la farine de manioc, de logements pour les animaux : écurie-étable avec fosses à fumier moderne, une porcherie, six poullaiers avec parcs clôturés et un clapier.

Le Jardin d'essai est devenu une véritable ferme école, où sont réunies toutes les cultures de la Guadeloupe, vivrières, potagères et florales. Cet ensemble forme un lieu d'étude très intéressant pour les élèves de l'École pratique.

Le Jardin de Basse-Terre a subi quelques aménagements, le Jardin Pichon confié à nouveau au service de l'Agriculture fait l'objet de soins particuliers.

Le revenu des jardins, qui avait été de 1,287 fr. en 1925, a passé à 3,340 fr. en 1926. Le premier semestre de 1927, dont les résultats sont seuls connus a produit à lui seul plus de 4,000 francs.

L'École pratique d'agriculture a fonctionné normalement avec 11 élèves. Le concours d'animaux de Basse-Terre du 4 juin et celui du Moule organisé le 26 juin, furent un encouragement à l'élevage.

La Revue agricole fondée en octobre 1926 a paru régulièrement et les 500 exemplaires de chaque tirage distribués dans les milieux agricoles de la Colonie sont un excellent moyen de propagande agricole.

Il faut continuer à encourager la culture du coton, des caféiers et des cacaoyers à la Grande-Terre, la lutte contre les rats, l'organisation de l'élevage et la création de centres de monte pour les bovins et les porcins.

Enfin, la propagande agricole sera complétée par la création de primes d'encouragement à la culture et à l'élevage avec des conférences illustrées de films cinématographiques.

#### SERVICE D'ASSISTANCE

Placé tout d'abord sous le contrôle d'un service autonome, l'Assistance publique a été, par arrêté du 7 décembre 1926, transférée sous l'autorité du Secrétaire général.

L'Assistance aux vieillards, infirmes et incurables ainsi qu'aux familles nombreuses s'étend de jour en jour. C'est ainsi que les dépenses supportées à ce titre par le budget local ont passé de 1924 à 1927 de 82,831 fr. à 167,958 fr. pour les vieillards, infirmes et incurables, de 3,907 fr. 50 à 78,970 fr. pour les enfants des familles nombreuses, et de 2,400 francs à 33,358 fr. pour les pupilles de l'Assistance.

Si l'on examine le nombre d'assistés, on trouve 742 vieillards contre 1,329 en 1927 et 71 enfants secourus dans les familles nombreuses en 1924 contre 1,040 en 1927.

Les charges incombant à ce service sont de plus en plus lourdes, mais c'est là un devoir social auquel la Colonie ne cherchera pas à se dérober.

Au point de vue assistance médicale gratuite, il a été possible de recruter cette année, plusieurs médecins qui ont accepté de desservir les communes, qui étaient dépourvues de soins. C'est ainsi que nous avons pu assurer dernièrement la visite des communes de Terre-de-Haut et de Terre-de-Bas.

Ce service est certainement encore imparfait, mais on ne saurait nier son importance si l'on considère que ces communes ne disposaient même pas de ces moyens insuffisants. Capesterre-Guadeloupe a pu également recruter son médecin.

Grâce à M. le Sénateur Bérenger, la Colonie a bénéficié d'un secours de 550,000 francs provenant de la répartition des fonds du Pari-Mutuel.

L'ambulance de Capesterre a été créée. En 1928, Pointe Noire aura la sienne. L'Hospice Saint-Hyacinthe a été complé

tement transformé par l'érection d'un bâtiment qui a été annexé aux anciennes constructions qui menaçaient ruine.

Mais l'œuvre qu'il reste à accomplir est encore considérable, et récemment, en envoyant à M. le Sénateur Bérenger un exposé de la situation, je lui ai demandé de vouloir bien intervenir pour faire attribuer à la Colonie les fonds dont elle aura besoin.

Les dépenses d'hospitalisation s'élèvent au 30 septembre 1927 à 219,928 fr. 20 et il a été fourni pour 15,994 fr. 75 de médicaments gratuits aux assistés.

#### SERVICES SANITAIRES

Les services sanitaires de la Colonie, leur organisation, leur développement doivent retenir tout particulièrement l'attention.

Au budget de 1928 est prévu un pharmacien qui sera chargé du service de la radiographie ; on ne sera donc plus dans l'obligation d'aller à la Martinique, lorsqu'un examen sera nécessaire.

Récemment a été créé au laboratoire de bactériologie, un service gratuit de consultations qui permettra aux malades d'obtenir une fiche d'observation sur le vu de laquelle leur médecin pourra établir le traitement à suivre.

Je crois que le fonctionnement de cette nouvelle consultation est appelé à rendre de très réels services à la population.

L'organisation sanitaire doit faire l'objet d'un programme dont la réalisation nécessitera plusieurs années. C'est une œuvre importante à entreprendre, intimement liée à la question primordiale de l'assainissement dont j'ai déjà eu l'occasion de parler au cours des visites que j'ai faites aux municipalités, ainsi qu'au Congrès des Maires réuni dernièrement à Pointe-à-Pitre.

L'hygiène de l'enfance est pour ainsi dire nulle ; aussi la mortalité et la mortalité infantile sont-elles considérables.

Nous nous trouvons en présence d'un programme des plus importants à élaborer et à réaliser, mais comme l'a dit un grand savant, le docteur Roux : « Après la défense de la Patrie, le premier devoir d'un gouvernement est la défense de la santé publique » et s'il en était besoin, cette pensée nous rendrait forts dans l'accomplissement de notre tâche.

Il importe de dresser un vaste plan de défense sanitaire, d'organiser non seulement « la protection individuelle » en créant des formations sanitaires, en améliorant celles déjà existantes, mais surtout de réaliser « la protection des collec-

tivités » en faisant de l'hygiène et de l'assainissement. Pour cela il faudra des maternités, des dispensaires, bases de toute organisation médico-sociale, des maternités où les femmes assistées pourront accoucher proprement à l'abri des complications post-partum qui souvent font d'elles des infirmes, des dispensaires que nous pourrions dire polyvalents où pourront être combattus toutes les affections dont certaines ont, au point de vue social, des conséquences redoutables, telles que la mortinatalité et la mortalité infantile.

Un arrêté du 9 février 1915 prescrit la création de bureau d'hygiène dans toutes les communes. Cette organisation, non appliquée encore, a donné dans d'autres colonies d'excellents résultats. L'arrêté en question ne prévoit pas assez la collaboration étroite nécessaire entre l'Administration, les municipalités et les particuliers ; aussi ai-je demandé à M. le Chef du Service de Santé de préparer une réorganisation des services d'hygiène dans les communes de la Colonie.

\* \* \*

Pour arriver à réaliser ce programme, il faut avant tout de l'argent, beaucoup d'argent même, et cela m'amène à vous parler de l'utilisation des prestations allemandes tant pour l'organisation de l'assainissement et de l'hygiène que pour l'équipement complet de la Colonie. Tous, vous avez je crois, reçu la lettre de MM. Bérenger et Candace. J'ai déjà parlé de cette question dans toutes les communes, mais au risque d'être accusé de me redire sans cesse, je crois de mon devoir de revenir sur ce que je vous ai déjà exposé.

Avant tout, comme je viens de le dire à l'instant, il faut songer à assainir le pays, à faire disparaître les mares où naissent les moustiques, propagateurs de paludisme, à avoir des habitations propres, à avoir de l'eau potable, de l'eau à profusion pour assurer l'hygiène de la maison, à installer partout le tout à l'égoût ou des fosses septiques, enfin à vouloir réaliser des cités saines et confortables.

Et c'est ainsi que la population vivra et croîtra robuste et bien portante, capable de mettre en valeur les innombrables richesses, dont beaucoup inconnues ou inexploitées, de son sol si merveilleusement fertile.

Pour cette exploitation, il faudra des routes, des chemins vicinaux permettant d'aller au cœur du pays, à la source même de ces richesses.

Il est avant tout du devoir de l'homme de ne pas laisser se perdre, sans profit pour aucun, ce que la nature a mis à son service avec une prodigalité sans pareille au monde. Ce faisant, il accroîtra son bien-être, sa richesse, celle de ses semblables et se mettra ainsi que sa famille, à l'abri du besoin et de la ruine qu'un cataclysme aveugle peut amener dans le pays. Je vous ai dit déjà plusieurs fois mais je ne saurais trop le répéter, combien, bien que depuis peu dans la Colonie, sa situation de pays de monoculture ou presque me paraît inquiétante. Je n'insisterai cependant pas, mais je vous demanderais de bien vous rendre compte du péril auquel vous êtes exposés si, pour une raison quelconque, la canne à sucre, richesse de ce pays, venait à se trouver dépréciée ou concurrencée par les récoltes de betterave qui semblent, en Europe, prendre un développement toujours croissant. C'est pour cela que j'ai envoyé en France des échantillons des divers produits de la Colonie, afin de connaître et de pouvoir vous indiquer leur valeur et les débouchés qu'ils sont susceptibles de trouver sur les marchés français.

Pour cette mise en valeur comme pour l'assainissement, il faudra de l'outillage. A tous les Maires, j'ai dit d'établir des projets, des programmes et de me les adresser pour les centraliser.

Pour la Colonie même, j'ai déjà prescrit aux Chefs de services d'envisager et de me proposer tout ce qui paraît nécessaire pour l'équiper. A titre d'indication, je puis vous dire que j'envisage déjà la demande d'une drague pour pouvoir hâter le creusement de la magnifique rade de Pointe-à-Pitre, de vedettes pour le service des ports, d'appontements, la construction d'un phare à la Désirade réclamé par les navigateurs, d'édifices tels qu'un palais de justice, d'hôpitaux destinés à remplacer certaines formations sanitaires trop vieilles et sans le confort indispensable.

Ajoutez à cela l'utilisation des chutes pour l'électrification de moyens de transport, et la construction qui paraît indispensable d'un Gouvernement, en un mot, je compte établir une demande permettant de faire de cette belle colonie, un pays sain, coquet et prospère.

C'est votre vœu à tous, Messieurs, je le sais, de voir cela se réaliser et pour arriver à ce but, soyez assurés que le concours entier de l'Administration, de tous les fonctionnaires dont la grande majorité du reste, vous le savez, est originaire de ce pays et dont vous pouvez chaque jour constater le dévouement, vous est acquis.

Travaillant chacun dans sa sphère mais avec un idéal commun, en collaboration constante et confiante, vous arriverez, Messieurs, à sa réalisation : la Guadeloupe toujours plus coquette, plus riche et plus prospère justifiant son appellation de Joyau des Antilles.

Messieurs les Conseillers généraux, je déclare ouverte votre deuxième session ordinaire de 1927.

*Vive la France!*

*Vive la République!*

*Vive la Guadeloupe!*

Le Chef de la Colonie se retire ensuite avec le même cérémonial qu'à son arrivée.

Quelques instants après, M. Lefebvre, Secrétaire général, prend place au fauteuil réservé au Représentant de l'Administration. Il est assisté de M. Lamoignon, Chef du bureau des finances.

M. le Président d'âge ouvre la séance et annonce qu'il va procéder à l'élection du Bureau en commençant par celle du Président.

L'urne circule dans la salle.

Le scrutin donne les résultats suivants :

Nombre de votants . . . . .	28
Bulletins blancs . . . . .	10
Suffrages exprimés . . . . .	18

A obtenu :

M. Bolivar . . . . .	18
----------------------	----

M. Bolivar, ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, est proclamé Président du Conseil général. (*Vifs applaudissements.*)

M. le Président d'âge procède ensuite à l'élection des deux Vice-Présidents.

Le scrutin donne 2 résultats suivants :

Nombre de votants . . . . .	25
Bulletins blancs . . . . .	9
Suffrages exprimés . . . . .	16

Ont obtenu :

MM. Pauvert . . . . .	16
Tacita . . . . .	16

MM Pauvert et Tacita ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés sont, en conséquence, proclamés vice-présidents du Conseil général. (*Vifs applaudissements.*)

L'urne circule une troisième fois dans la salle pour l'élection de deux secrétaires.

Le scrutin donne les résultats suivants :

Nombre de votants. . . . .	28
Bulletins blancs. . . . .	40
Suffrages exprimés. . . . .	18
Ont obtenu :	
MM. Seymour. . . . .	17 voix.
Bastaraud. . . . .	18 —
Chalus . . . . .	1 —

M. Bastaraud ayant obtenu l'unanimité et M. Seymour la majorité des suffrages exprimés sont proclamés secrétaires du Conseil général. (*Applaudissements répétés.*)

L'élection du bureau étant terminée, M. Pauvert prononce le discours suivant :

Mes chers Collègues,

Je suis très sensible au témoignage d'estime et de sympathie que vous venez de me donner en me portant pour la deuxième fois à la vice-présidence de notre Assemblée.

J'aurais été heureux, alors que nous aurons des décisions d'une certaine gravité à prendre, de voir notre cher Président diriger nos débats avec l'autorité, la sagesse, la clairvoyance dont il a fait preuve depuis de nombreuses années. Malheureusement, retenu en France pour raison de santé, il ne pourra assister à cette session et c'est à mon collègue Tacita et à moi que reviendra l'honneur de présider vos réunions.

Vous trouverez en moi la plus grande impartialité; d'où qu'elles viennent, vos propositions, vos suggestions seront bien accueillies. Je vous demande, par contre, à mettre de côté tout esprit de parti, à travailler la main dans la main, afin d'essayer de sortir des difficultés de l'heure présente.

Devant l'importance des décisions que nous aurons à prendre, j'estime, m'excusant d'abuser de vos précieux instants, qu'il est de mon devoir, avant l'ouverture des débats, de vous faire une déclaration sincère, de vous donner mon opinion personnelle sur le relèvement des taxes qu'envisage l'Administration dans le but d'accorder satisfaction à ses fonctionnaires.

L'Administration, mes chers Collègues, nous demande de relever le droit à l'importation et les droits de sortie sur nos denrées. Elle frappe à nouveau deux industries qui sont lourdement imposées et qui alimentent en grande partie le budget de la Colonie : l'industrie sucrière et l'industrie rhummière. En la suivant aveuglément sur ce terrain, nous allons à une augmentation forcée du coût de la vie, et peut-être à une catastrophe, si une crise survenait : les taxes sur les denrées ne donnant plus, il y aurait lieu de créer des impôts nouveaux pour assurer l'augmentation de solde consentie aux fonctionnaires.

Je ne suis pas contre cette augmentation de traitement proposée en faveur du personnel des divers services administratifs. Le fonctionnaire est un homme comme chacun de nous, et il faut que ses émoluments lui permettent de vivre. Mais où je m'élève fortement, c'est contre cette tendance qu'a l'Administration, malheureusement trop souvent poussée par nous-mêmes, de créer des sinécures. Payez largement ceux qui travaillent, mais réduisez leur nombre, si vous ne pouvez les renvoyer brusquement et, en tout cas, n'augmentez pas ceux qui se contentent purement et simplement de toucher leur mandat à la fin de chaque mois, sans avoir fourni le moindre effort. Nous n'avons pas le droit de nous montrer prodigues, alors que notre pays se meurt, quoiqu'on en dise, et que la misère est peut-être à nos portes.

Il nous appartiendra, mes chers collègues, d'étudier le budget en hommes d'affaires désireux de l'équilibrer, en réglant ses dépenses sur les recettes déjà existantes et dans la mesure du possible, sans avoir recours à des augmentations de taxes pour donner satisfaction au personnel.

Pour cela, il faut entrer résolument dans la voie des compressions et c'est là que je demande à l'Administration qui ne doit pas voir en nous des démolisseurs de budgets, mais des hommes animés du désir de bien faire, de nous éclairer, de nous accorder sa plus large collaboration.

Je suis convaincu, que guidés par elle, nous arriverons à faire les réductions nécessaires qui nous permettront d'équilibrer notre budget sans augmentation de taxes. C'est en unissant nos efforts que nous sortirons de la crise que nous traversons. (*Applaudissements*).

M. le Président d'âge suspend la séance pour un quart d'heure.

PRÉSIDENCE DE M. PAUVERT.

La séance est reprise à onze heures un quart sous la présidence de M. Pauvert.

*M. le Président* annonce qu'il va faire procéder à la nomination des membres de la Commission financière.

L'urne circule dans la salle et les résultats du scrutin sont les suivants :

Nombre de votants.....	23	
Nombre de bulletins. . . . .		23
Suffrages exprimés. . . . .	19	
 Ont obtenu :		
MM. Seymour.....	19	voix.
Galloy . . . . .	19	—
Pauvert . . . . .	19	—
Ballet. . . . .	18	—
Dubois. . . . .	18	—
Gama . . . . .	18	—
Horn . . . . .	18	—
Kiavué. . . . .	18	—
Bade. . . . .	18	—
Chalus. . . . .	18	—
Blanche . . . . .	18	—
Ancelin. . . . .	18	—
Nelson. . . . .	18	—
Fleming. . . . .	16	—
Tacita . . . . .	18	—
D'Alexis (Maurice) . . . . .	1	—
Bambuck (Emile). . . . .	1	—
Lindor. . . . .	1	—

En conséquence, MM. Seymour, Galloy, Pauvert, Ballet, Dubois, Gama, Horn, Kiavué, Bade, Chalus, Blanche, Ancelin, Nelson, Tacita sont proclamés membres de la Commission financière.

*M. le Représentant de l'Administration* soumet au Conseil général les affaires mentionnées sur le bordereau n° 1 que l'Assemblée devra examiner dans sa deuxième session ordinaire de 1927.

*M. le Président* donne acte au Représentant de l'Administration du dépôt du dit bordereau. Il donne ensuite lecture de la motion suivante :

« Le Conseil général de la Guadeloupe et Dépendances, réuni en session ordinaire, est heureux de saisir l'occasion qui lui est offerte, dès sa première séance, pour :

« Affirmer sa foi dans les destinées de la République et rendre un éclatant hommage à l'œuvre de restauration finan-

cière accomplie par le Président du Conseil dans un ordre absolu et avec la confiance entière du Pays ;

« Féliciter le Ministre des Colonies dans l'action vigilante et éclairée qu'il déploie dans la direction des affaires coloniales ;

« Et leur adresser, au nom de la population laborieuse de la Guadeloupe, un témoignage d'admiration et de profonde reconnaissance.

« Signé : Bâde, Bambuck (Émile), Ballet, Blanche, Bosc, Bastaraud, Boutin, Chalus, D'Alexis (Férenger), Dubois, Galloy, Gama, Horn, Kiavué, Lindor, Pauvert, Seymour, Reimonencq, Tacita. »

● Cette motion, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

*M. le Président* donne lecture de la motion suivante :

« Le Conseil général de la Guadeloupe, réuni en session ordinaire, adresse à son Président, absent de la Colonie pour raison de santé, l'expression de sa profonde sympathie, et souhaite que son état lui permette, dans un avenir prochain, de reprendre sa place à la tête de l'Assemblée qu'il dirige avec tant de distinction.

« Signé : Pauvert, Seymour, Galloy, Ancelin, Nelson, Blanche, Lindor, Chalus, Horn, Kiavué, Gama, Bambuck, Tacita »

Cette motion, mise aux voix, est adoptée.

*M. le Président* donne lecture de la motion suivante :

« Nous proposons au Conseil général de décider que les travaux de dragage qui se poursuivent actuellement dans le Port de la Pointe-à-Pitre seront exécutés sans retard dans le chenal ainsi que tous les autres travaux devant permettre l'accostage des grands paquebots au quai de la Compagnie générale transatlantique.

« Ce résultat obtenu, les passagers des courriers pourraient descendre dans la ville, y faire quelques dépenses ou achats à la satisfaction générale et, en particulier, du commerce de la ville de Pointe-à-Pitre.

« Signé : Dubois, Galloy, Pauvert, Ballet, Lindor, Bambuck. »

*M. le Président* donne la parole à M. Dubois pour développer la proposition dont il est l'auteur principal.

*M. Dubois* dit que l'arrêté du 12 août 1907, pris par le Gouverneur de l'époque, M. Cor, lequel dut malheureusement rentrer en France avant d'avoir pu accomplir l'œuvre qu'il s'était proposée, concédait à la Compagnie générale transatlantique des quais de 232 mètres de long sur 10 mètres de

profondeur, moyennant un versement annuel de 1,000 francs au bureau de Bienfaisance de Pointe-à-Pitre et de 1 franc à la Colonie. Cet arrêté stipulait notamment que les grands courriers devaient accoster.

*M. Dubois* fait observer que le transport des passagers à terre par *bomboat* est tout à fait défectueux et que l'accostage à quai des navires entraînerait les passagers à visiter la ville, à y faire différents achats, d'où avantage appréciable pour le commerce. Il est d'avis de décider le déplacement de la drague pour fouiller le chenal et, quand le travail sera fait, si la Compagnie trouve le dragage insuffisant, on nommera une commission qui jugera si ses observations sont fondées.

L'orateur dénonce le but de la Compagnie générale transatlantique qui, dit-il, veut faire de la Guadeloupe une dépendance de la Martinique et envisage la possibilité de la faire desservir par sa ligne annexe comme la Guyane française. Il appartient aux Guadeloupéens, poursuit-il, de protester et de demander à l'Administration de faire procéder aux dragages puis d'ordonner à cette Compagnie de faire accoster ses navires.

*M. Dubois* pense que, devant l'intérêt de la question, ses collègues n'hésiteront pas à voter la proposition qui vient d'être déposée sur le bureau.

*M. Dubois* signale encore que la drague *Dolphin* vient de subir une réparation qui a coûté 1,633,000 francs; que des cargos ayant un plus grand tirant d'eau que les courriers accostent et qu'il n'y a pas de raison pour que ces derniers n'arrivent pas à quai.

*M. Galloy*, à l'appui de cette observation, donne lecture d'un extrait d'un journal local qui confirme les dires de *M. Dubois*. Cet extrait donne les renseignements suivants :

<i>Pellerin de Latouche</i> . . . . .	tirant d'eau . . . . .	8 <sup>m</sup> 33.
<i>Macoris</i> . . . . .	— . . . . .	7 92.
<i>Pérou</i> . . . . .	— . . . . .	7 42.
<i>Flandre</i> . . . . .	— . . . . .	7 25.
<i>Puerto-Rico</i> . . . . .	— . . . . .	6 57.

*Cargos.*

<i>Lamentin</i> . . . . .	tirant d'eau . . . . .	7 <sup>m</sup> 84.
<i>Virginie</i> . . . . .	— . . . . .	7 67.
<i>Hudson</i> . . . . .	— . . . . .	7 65.
<i>Mont-Ventoux</i> . . . . .	— . . . . .	6 56.
<i>Basse-Terre</i> . . . . .	— . . . . .	6 55.
<i>Caraiïbe</i> . . . . .	— . . . . .	6 25.

*M. Dubois* ajoute que le *Macoris*, qui vint à quai dernièrement, sortit de nuit sans rencontrer de difficultés et que la Compagnie ne peut donc pas arguer de la profondeur du chenal pour justifier le mouillage de ses courriers dans le port. En tout cas, le creusage du *Banc des Bricks*, ayant pour but de permettre l'évolution des paquebots, rentre incontestablement dans les travaux d'aménagement du Port et devrait constituer la première partie des opérations.

Il rappelle qu'il avait demandé il y a quelques années qu'il fût procédé à des dragages permettant l'accostage des courriers et que le Secrétaire général de l'époque lui répondit que ces dragages rentraient dans des travaux du Port de Pointe-à-Pitre.

● Poursuivant son exposé, l'orateur dit qu'en Commission coloniale, il a formulé la même proposition ; que le Chef du service des Travaux publics, après étude de la question, a fait connaître que le rendement de la drague avait diminué du fait d'une cassure dans la roue de transmission ; d'autre part, il a conclu que de nouveaux crédits seraient nécessaires.

*M. Dubois* considère qu'il n'y a pas lieu de voter de nouveaux crédits et met ses collègues en garde contre les dépenses de l'aménagement du Port de la Pointe-à-Pitre, qui constituent, à son avis, un vaste « Panama » et se traduira par une dépense hors de proportion avec les résultats et les ressources du pays.

*M. Graëve* précise que les travaux de dragage du Port de Pointe-à-Pitre ont déjà coûté le double des crédits prévus par le Conseil général et qu'ils ne représentent cependant pas encore la moitié des travaux qui doivent être exécutés.

*M. Dubois* fait ressortir que les cours actuellement très rémunérateurs du sucre et du rhum sont appelés à tomber ; que le budget s'en ressentira dans une notable mesure. Il importe, dit-il, avant cette catastrophe financière de faire draguer les bas-fonds du *Banc des Bricks* et de mettre la Compagnie en demeure de remplir ses obligations.

*M. le Représentant de l'Administration* demande que cette question soit renvoyée à l'Administration pour étude, parce que le dragage au droit du quai de la Compagnie Transatlantique n'a pas été compris dans le périmètre actuel des travaux et parce que le cubage supplémentaire, évalué à 90,000 mètres cubes environ, entraînera une dépense en sus et une modification au plan primitif sur laquelle le Conseil général devra statuer.

*M. Galloy* dit que, sans aucun dragage, les courriers peuvent accoster et que s'ils ne le font pas, c'est parce qu'il y a des intérêts privés en jeu. Il lui est revenu que l'Agent de la C. G. T.

serait aussi Directeur de la Compagnie des gabarres dans lesquelles s'effectue le débarquement des marchandises.

*M. Bosc* fait remarquer que le Conseil général est de l'avis de *M. Dubois*, mais que sa proposition doit faire l'objet d'une étude approfondie, parce que les travaux demandés ne sont pas compris dans ceux qui sont en cours d'exécution. Il conclut en demandant le renvoi à la Commission financière.

*M. Dubois* renouvelle l'une de ses premières déclarations, à savoir, qu'en 1924, il avait demandé le creusement du chenal, lequel n'avait plus été fouillé depuis 1910 et que le Représentant de l'Administration, *M. Magnien*, lui donna l'assurance que cette opération était comprise dans les travaux du Port. Il dit que le simple déplacement de la drague suffirait pour fouiller le chenal, mais que l'Administration ne l'ordonne pas, parce qu'elle est d'accord avec la Compagnie générale transatlantique.

*M. le Représentant de l'Administration* proteste énergiquement contre les allégations de *M. le Conseiller général Dubois* tendant à faire croire à des attaches possibles entre l'Administration et la Compagnie générale transatlantique.

*M. Dubois* dit que *M. le Représentant de l'Administration* fait son devoir en élevant sa protestation comme il fait le sien en défendant son pays. Il ne voit pas pour quelle raison cette discussion serait renvoyée à la Commission financière et il conclut en disant que si l'Administration n'applique pas le vote du Conseil général, elle en prendra toute la responsabilité devant le pays, mais les Conseillers auront la satisfaction d'avoir accompli leur devoir.

*M. Seymour* demande au Conseil de ne prendre aucune décision avant de s'être livré à une étude sérieuse de la question en cause. Il fait remarquer que si l'entrepreneur suspend les travaux en cours pour entreprendre ceux qui font l'objet de la discussion, un délai de dix-huit mois, suivant l'estimation du Chef du service des Travaux publics, sera indispensable pour les terminer. *M. Seymour* conclut en demandant le renvoi à la Commission financière à laquelle *M. Dubois*, qui en fait partie, fournirait tous les renseignements susceptibles de l'éclairer.

*M. Blanche* dit que *M. Dubois* ne propose qu'un déplacement de la drague pour fouiller le chenal afin de permettre l'accostage des courriers en attendant que le port soit bien aménagé. Il trouve que la proposition de *M. Dubois* n'a rien d'excessif et ne voit pas l'intérêt qu'il y aurait à la soumettre à la Commission financière plutôt qu'au Conseil général.

*M. Archimède* demande à *M. Dubois* ou à l'Administration quelles sont les conditions du contrat existant entre la Colonie

et la Compagnie générale transatlantique et s'il suffirait d'une simple mise en demeure pour obtenir satisfaction.

*M. Dubois* répond que la Compagnie générale transatlantique a demandé la concession d'un quai de 242 mètres de long sur 40 mètres de profondeur et qu'elle s'est formellement engagée à faire accoster ses navires, à condition d'avoir la profondeur d'eau nécessaire.

L'orateur indique que le *Micoris* accosta dernièrement, parce qu'il aurait été long et trop coûteux de transborder dans des chalands les 1,000 tonnes de marchandises qui furent débarquées à Pointe-à-Pitre. Il dit que ce navire sortit de nuit sans éprouver de difficultés.

*M. Dubois* critique ensuite le projet du service des Travaux publics. Il n'y a pas besoin, dit-il, de tant de « paperasses », puisqu'il ne s'agit que du déplacement d'une drague. On pourra entreprendre le creusement des bas-fonds du *Banc des Briches*, quand les travaux de dragage du chenal seront terminés; ils seraient déjà achevés si l'Administration avait pourvu, d'un nombre suffisant de chalands, la drague *Dolphin*, qui a une puissance de 550 H. P. et qui peut extraire 1,200 mètres cubes par jour.

*M. le Représentant de l'Administration* attire l'attention de l'Assemblée sur l'importance du vote qu'elle va émettre. Il répète que le dragage proposé n'est pas entièrement compris dans le périmètre qui fait l'objet du contrat entre l'Administration et l'entrepreneur.

*M. Bosc* dit que *M. Dubois* a fait allusion à un contrat primitif entre l'Administration et la Compagnie générale transatlantique, mais qu'il n'a pas parlé de l'avenant à ce contrat, intervenu peu après, dans lequel il n'est pas question de l'accostage des courriers. Il demande au Conseil d'étudier la question et de renvoyer cette affaire à la Commission financière.

*M. le Président* soumet au vote de l'Assemblée la proposition tendant à l'étude de la question par la Commission financière.

Cette proposition est repoussée.

*M. le Président* met aux voix la proposition de *M. Dubois*.

Cette proposition est adoptée.

Sur la demande de plusieurs membres, il est procédé à une nouvelle épreuve qui donne les résultats suivants :

Ont voté pour : MM. Edwige, Boutin, Kiavué, Blanche, Bade, Ancelin, Horn, Ballet, Bambuck (E.), D'Alexis-Bérenger), Dubois, Galloy, Gama, Lindor, Nelson, Tacita, Toni, Reimonencq.

Ont voté contre : MM. Pauvert, Seymour, Graëve, Bosc, Favreau, Mérope.

Se sont abstenus : MM. Archimède, Bastaraud, Chalus.

*M. le Représentant de l'Administration* fait les réserves les plus expresses sur les répercussions techniques et financières qui peuvent résulter de l'adoption de la proposition de M. Dubois et demande l'inscription desdites réserves au procès-verbal.

Aucun des membres de l'Assemblée ne manifestant plus le le désir de prendre la parole, *M. le Président*, après avoir consulté ses collègues, fixe au jeudi, 3 novembre prochain, à neuf heures, la première réunion de la Commission financière et lève la séance.

Il est douze heures dix minutes.

*Le Président,*

PAUVERT,

*L'un des Secrétaires,*

SEYMOUR.

DEUXIÈME SÉANCE. — SAMEDI 19 NOVEMBRE 1927.

### Sommaire.

Incompétence.

L'an mil neuf cent vingt-sept et le samedi, dix-neuf novembre, le Conseil général se réunit à neuf heures cinquante minutes, dans la salle ordinaire de ses délibérations, pour la discussion des rapports présentés par la Commission financière.

Sont présents :

MM. Pauvert, *Vice-président* ;  
Bastaraud, *secrétaire* ;

MM. Archimède,  
Boutin,  
Chalus,  
Graëve,

MM. Kiavué,  
Reimonencq,  
Toni.

M. Lefebvre, Secrétaire général, occupe le fauteuil de l'Administration. Il est assisté de M. Lamotte, chef du bureau des finances.

Présidence de M. PAUVERT, vice-président.

M. le Président déclare la séance ouverte. Il constate qu'il n'y a que neuf Conseillers généraux présents, alors qu'il en faut dix-neuf pour délibérer valablement, conformément aux termes du premier paragraphe de l'article 11 du décret du 23 juillet 1854, ainsi conçu :

« Les délibérations des Conseils généraux ne sont valables qu'autant que la moitié plus un de leurs membres y a concouru.. »

Il donne ensuite lecture des dispositions suivantes insérées dans un décret du 11 août 1886 :

« Lorsque, en cours de session, les membres présents ne formeront pas la majorité du Conseil, les délibérations seront renvoyées au surlendemain, et alors elles seront valables quel que soit le nombre des votants.

« Dans les deux cas, les noms des absents seront inscrits au procès verbal. »

En conséquence, après avoir consulté l'Assemblée, il renvoie la séance au lundi, 21 novembre courant, à neuf heures.

Sont absents :

MM. Ancelin,  
Bade,  
Ballet,  
Bambuck (Joseph),  
Bambuck (Emile),  
Blanche,  
Blandin,  
Bolivar,  
Bosc,  
Carle,  
D'Alexis (Béranger),  
D'Alexis (Maurice),  
Dubois,  
Edwige,

MM. Favreau,  
Fléming,  
Galloy,  
Gama,  
Horn,  
Liber,  
Lindor,  
Marie-Claire,  
Nelson,  
Nicolas,  
Paulin,  
Seymour,  
Tacita.

*Le Président,*

PAUVERT.

*L'un des Secrétaires,*

BASTARAUD.

---

TROISIÈME SÉANCE. — LUNDI 21 NOVEMBRE 1927.

---

**SOMMAIRE**

Discussion au sujet de la création des commissions consultatives de Travail et d'Agriculture. — Télégramme y relatif adressé au Sénateur Bérenger. — Vote de félicitations aux Députés Candace et Jean-François. — Lecture du rapport des recettes. — Critique générale de ce rapport.

---

L'an mil neuf cent vingt-sept et le lundi, vingt-un novembre, à neuf heures, le Conseil général se réunit dans la salle ordinaire de ses délibérations, pour la continuation de ses travaux.

Sont présents :

MM. Pauvert, {  
Taeita, { *vice-présidents* ;  
Philis-Seymour, {  
Bastaraud, { *secrétaires* ;

MM. Archimède,  
Ancelin,  
Bade,  
Blanche,  
Boutin,  
Chalus,  
Dubois,  
Favreau,  
Fléming,

MM. Galloy,  
Gama,  
Graëve,  
Horn,  
Kiavué,  
Liber,  
Lindor,  
Marie-Claire,  
Toni.

M. Lefebvre, Secrétaire général, occupe le fauteuil de l'Administration ; il est assisté de M. Lamotte, Chef du bureau des Finances.

Présidence de M. PAUVERT.

M. le Président déclare la séance ouverte.

Il donne la parole au Secrétaire-archiviste pour la lecture des procès-verbaux des première et deuxième séances, qui sont adoptés sans observation.

M. le Président donne lecture d'un télégramme de M. le Conseiller général Nelson exprimant ses regrets de ne pouvoir venir siéger durant la présente session.

Les excuses de M. le Conseiller général Nelson sont agréées.

*M. Dubois* ayant demandé la parole, émet le vœu que le Conseil général adresse un télégramme à *M. le Sénateur Bérenger* pour le prier d'intervenir au Sénat, en vue de hâter le vote de la loi relative à la création, dans les vieilles Colonies, des commissions consultatives du Travail et de l'Agriculture pour la fixation du prix des 1,000 kilogrammes de cannes.

Il demande au Conseil général de donner mandat à son Président aux fins d'expédier le télégramme sus-indiqué, et ce, dans le but de hâter le vote définitif de la dite loi déjà adoptée par la Chambre des Députés.

Il estime qu'il y va de l'intérêt du pays et que tous sans exception : usiniers, industriels, petits planteurs seront satisfaits. Il n'y aura ainsi plus de conflits dans le pays entre le Capital et le Travail.

*M. le Conseiller Seymour* s'associe aux paroles de son collègue *Dubois* et met en évidence l'initiative heureuse prise par le Député *Jean François* ; cette mesure, dit-il, assurera la marche régulière du travail et évitera le renouvellement de certains faits regrettables qu'on a eu à déplorer.

*M. Dubois* propose qu'un télégramme de félicitations soit expédié à *M. Jean-François*, Député de la Guadeloupe.

*M. Graëve* déclare adresser des remerciements à *M. Jean-François* et non au Député de la Guadeloupe.

*M. Dubois* prie *M. Graëve* de bien vouloir s'expliquer et lui fait remarquer que *M. Jean-François* est Député tout comme *M. Bérenger* est Sénateur.

*M. Graëve* réplique à *M. Dubois* que *M. Jean-François* peut être son Député personnel, mais qu'ils peuvent ne pas avoir la même opinion à ce sujet.

*M. Dubois* prétend être en mesure de prouver que ce sont des allégations gratuites de la part de *M. Graëve* et que *M. Jean-François* a bien été élu Député de la Guadeloupe.

*M. le Président* déclare que l'incident est clos.

*M. Ancelin* s'associe à la proposition de son collègue *Dubois* et demande en même temps qu'un télégramme de félicitations soit envoyé à *M. Candace*, Député de la Guadeloupe, pour son magistral rapport sur la Marine Marchande. *M. Ancelin* ajoute que la Guadeloupe doit d'autant plus féliciter *M. Candace* que celui-ci l'a déjà été par la Chambre.

*M. Graëve* est d'avis que ces félicitations soient étendues à *MM. Del-Piaz*, Président de la Compagnie Générale Transatlantique et *Hubert Giraud*, Président de la Société des Trans-

ports Maritimes, qui sont les rédacteurs habituels des rapports de M. Candace.

M. Ancelin fait observer à M. Graëve que la plupart des Parlementaires ont des secrétaires qui les aident et à qui ils donnent des directives. Le Gouverneur de la Guadeloupe s'assure la collaboration de ses Chefs de service quand il présente un rapport au Conseil général. M. Ancelin ne voit donc aucun motif à critique dans le fait que M. Candace, rapporteur du budget de la Marine, soit aidé par des collaborateurs dans sa lourde tâche.

M. le Président donne lecture des trois motions suivantes :

● Le Conseil général de la Guadeloupe et dépendances, réuni en session ordinaire, émet le vœu que le Sénateur Bérenger intervienne au Sénat en vue de hâter le vote de la loi relative à la création des commissions consultatives du Travail et d'Agriculture ainsi qu'à la fixation, d'accord parties, du prix des 1,000 kilogrammes de cannes.

« Signé : Pauvert, Ch. Dubois, L.-C. Fleming,  
Philis L. Seymour. »

---

« Le Conseil général de la Guadeloupe et Dépendances, réuni en session ordinaire, adresse au Député Jean-François un témoignage de satisfaction et ses chaleureuses félicitations pour l'initiative et le vote de la loi instituant des Commissions consultatives du Travail et de l'Agriculture pour la fixation du prix des 1.000 kilogrammes de cannes.

« Signé : Philis L. Seymour, Ch. Dubois. »

---

« Le Conseil général de la Guadeloupe et Dépendances, réuni en session ordinaire, adresse au Député Candace le témoignage de sa satisfaction pour les félicitations obtenues par lui au cours de la discussion de son magistral rapport sur le budget de la Marine Marchande et pour le zèle et l'activité qu'il ne cesse de déployer dans la défense des intérêts généraux du pays.

« Signé : Pauvert, Philis L. Seymour, L.-C. Fleming. »

M. Archimède invite M. Dubois à fournir au Conseil général les renseignements qu'il pourrait avoir sur la fixation du prix des 1,000 kilogrammes de cannes.

*M. Dubois* explique qu'il n'a aucun document en sa possession, mais qu'il lui est revenu que le Député Jean-François a déposé sur le bureau de la Chambre un projet de loi portant constitutions de Commission consultatives d'Agriculture et du Travail, en vue de la fixation d'accord parties, ou, à défaut par le Conseil privé du prix des 1,000 kilogrammes de cannes.

*M. Archimède* dit ne pas avoir saisi le but de l'intervention de *M. Jean-François* et demande des éclaircissements.

*M. Dubois* fait savoir qu'avec cette nouvelle loi le prix des 1,000 kilogrammes de cannes ne sera plus fixé par les commissions paritaires qui se réunissent chaque année sous la présidence du Gouverneur pour aboutir, grâce à la bonne volonté des parties en cause, à une entente entre les usiniers et les planteurs.

Ces commissions, dont on ne saurait nier l'utilité au point de vue de la paix sociale, n'avaient pas cependant de caractère légal.

Grâce à l'intervention du Député Jean-François, elles auront la faculté, au début de chaque campagne sucrière, de fixer les conditions d'achat et de règlement de la tonne de canne.

Un arrêté du Gouverneur donnera force obligatoire aux propositions formulées à cet effet.

En cas de désaccord, le Chef de la Colonie statuera, en Conseil privé, par voie d'arbitrage.

*M. Dubois* insiste pour que le télégramme en question soit expédié d'urgence afin que la fixation du prix des cannes soit prochainement établie conformément à la loi dans l'intérêt du pays.

*M. Graëve* précise que la loi dont il s'agit établira l'arbitrage obligatoire.

*M. le Président* met au voix les différentes propositions tendant à adresser des télégrammes :

1<sup>o</sup> A *M. Bérenger* pour hâter le vote au Sénat de la loi relative à la fixation du prix des cannes. — Adopté.

2<sup>o</sup> A *M. Jean-François*, Député de la Guadeloupe pour sa participation dans le vote de ladite loi par la Chambre. — Adopté.

3<sup>o</sup> A *M. Candace* pour son remarquable travail sur la Marine marchande. — Adopté.

*M. Dubois* est d'avis d'aborder la discussion du rapport des dépenses avant celui des recettes. Il sera possible ainsi, dit-il, après avoir opéré des compressions dans le budget des dépenses, d'envisager des réductions dans les impôts qui écrasent les contribuables.

*M. le Président* répond que cette procédure n'est pas régulière, ni conforme aux traditions du Conseil général et que, d'ailleurs, la Commission financière n'ayant pas adopté cet ordre pour ses travaux, le rapport des dépenses n'est pas encore imprimé.

La parole est donnée à *M. Ancelin* pour la lecture de son rapport sur le budget des recettes.

Au cours de l'exposé de ce rapport, *M. Seymour* demande que la quinine et le néo-salvarsan soient exonérés de la taxe à l'importation au même titre que les objets de première nécessité.

*M. le Président* explique que cette question sera examinée dans le rapport des Affaires diverses.

A la fin de la lecture du rapport des recettes, *M. le Président* déclare la discussion ouverte sur l'ensemble de ce document.

*M. Dubois* fait ressortir qu'il a été nommé membre de la Commission financière, mais que des circonstances, indépendantes de sa volonté, l'ont empêché d'occuper ses fonctions dès le début. Il s'est rendu à Basse-Terre seulement le lundi 14 et a prié ses collègues de la Commission de continuer leurs travaux sans lui, ceux-ci étant presque terminés. *M. Dubois* déclare qu'il n'est aucunement lié par les décisions prises par la Commission. Aussi, ajoute-t-il, c'est avec un esprit absolument indépendant que je viens critiquer l'œuvre de mes collègues sur le budget des recettes.

L'Administration a présenté un budget de 35,702,713 francs alors que, l'année dernière, le budget s'élevait à 29 millions.

La Commission a supprimé les nouveaux droits sur les denrées secondaires se chiffrant à 145,120 francs, mais, par ailleurs, elle a maintenu et même augmenté les droits à l'importation et à l'exportation ainsi que les taxes de consommation proposées.

*M. Dubois* se déclare nettement opposé à l'élévation de toute taxe et, notamment, à l'augmentation des droits de consommation sur les spiritueux. Le rhum, dit-il, est le vin du malheureux L'ouvrier qui a pioché toute la journée et qui, en rentrant chez lui, boit un petit verre de rhum, ne peut que s'en bien ressentir. Ce n'est pas pour cette raison qu'il faut dénommer la Guadeloupe, pays d'ivrognes et cette taxe de 2 fr. 20 par litre d'alcool pur, qui a été portée à 3 fr. 20, était déjà assez forte.

*M. Dubois* promet d'ailleurs de prouver en temps opportun qu'il n'est pas nécessaire d'élever les taxes de consommation. On

peut envisager une solution meilleure, déclare-t-il, car la vie est déjà assez chère pour que l'on puisse encore soit établir de nouvelles taxes, soit augmenter celles qui existent déjà.

A ce moment, M. Lamarre, chef du service des Contributions, et M. Mainetti, chef du service des Douanes, viennent siéger auprès du Secrétaire général.

M. Dubois continue et fait remarquer qu'il existe déjà trop d'impôts et qu'en les augmentant, il arrivera que le pays ne pourra plus les supporter. Ce qu'il y a lieu de faire, c'est de supprimer bon nombre de fonctionnaires. Les différents services en ont trop et une bonne partie d'entre eux ne font rien. Actuellement, il y en a 49 en congé. Pour le seul service de l'Enseignement, il en a 17 et certains sont en congé depuis deux ans, la plupart depuis plus d'un an. L'Administration se doit de faire cesser ces abus avant de songer à proposer de nouvelles taxes.

M. Dubois constate qu'il y a beaucoup à faire dans ce pays, les routes sont en mauvais état. A Pointe-à-Pitre aucun édifice vraiment digne de ce nom; le Palais de justice tombe de vétusté : seule, la Gendarmerie peut être montrée à l'étranger.

M. Dubois reconnaît qu'il y a lieu de prévoir les crédits nécessaires à ces travaux. Il faut donc réaliser des économies, et pour y arriver, ne pas s'arrêter à des considérations personnelles qui amènent la Colonie à faire des dépenses superflues. Il croit que l'on pourra aussi maintenir l'équilibre budgétaire sans augmentation de taxe et insiste encore sur le trop grand nombre de fonctionnaires.

Il conclut que l'on doit procéder à la radiation des cadres de ceux qui sont en surnombre et à la mise à la retraite de tous ceux qui y ont droit.

M. le Président croit devoir faire remarquer à M. Dubois que la Commission financière n'a obéi à aucune préoccupation particulière. Il pense que le Conseil général ne saurait procéder à des suppressions de crédits de nature à entraver la marche normale des services possibles.

M. Dubois répond qu'il n'a pas voulu faire d'objections directes et qu'il s'est adressé à l'Assemblée.

M. Ancelin fait observer que le but de la Commission financière n'a pas eu un caractère personnel. Il constate ensuite que la population se détruit par l'alcool et boit trop de tafia.

Sur la réflexion de M. Archimède que le travailleur ne produit pas moins, M. Ancelin affirme qu'on travaille moins qu'auparavant. « Nos cafésières sont ruinées, dit-il, faute de bras

pour entretenir les cultures. J'attribue cet état de choses à l'alcool.»

*M. Seymour* estime que certains membres semblent vouloir fuir la responsabilité qu'ils avaient acceptée tout d'abord. Il considère que l'abstention de son collègue Dubois a été un acte quelque peu déloyal, car il était aussi facile aux autres membres de la Commission de rester chez eux. M. Dubois, par son attitude, laisse croire qu'il s'est abstenu de venir siéger à la Commission financière, en vue de produire des critiques faciles lors de la réunion du Conseil et de combattre systématiquement ceux qui ont travaillé au mieux des intérêts du pays. Personne n'ignore que le budget n'a pas les ressources suffisantes pour répondre aux augmentations de traitements imposées par le Département. Or, la Guadeloupe ne peut pas rester inférieure aux autres Colonies.

En effet, le sort de tous les autres fonctionnaires coloniaux été amélioré, il paraît équitable que tous les fonctionnaires de la Guadeloupe reçoivent aussi satisfaction. Il importe donc de trouver le moyen qui puisse remédier à notre situation actuelle. Ne pas voter le budget, c'est laisser au Département le soin d'établir un budget qui comprendrait des taxes nouvelles, lesquelles risqueraient de n'être pas en rapport avec les ressources de la Colonie.

*M. Seymour* affirme que la Commission financière a déjà procédé à des compressions dans tous les services afin d'établir le budget sur de meilleures bases et conclut en regrettant vivement que son collègue Dubois n'ait pas eu le courage d'apporter à la Commission financière le concours de ses lumières et de présenter ce qu'il croyait être la meilleure solution pour parer aux difficultés de l'heure présente. Il aurait ainsi mérité les félicitations de la Commission financière et du pays tout entier.

*M. Tacita* reconnaît qu'on doit faire face à de nouvelles dépenses auxquelles on ne saurait échapper, mais, personnellement, il n'est pas d'avis d'établir des taxes nouvelles ni d'augmenter celles qui existent déjà. Il trouve qu'une meilleure application des impôts actuels peut donner les ressources demandées pour le relèvement des fonctionnaires. Le droit à l'importation a été porté de 2 à 4 pour 100, fait remarquer *M. Tacita*. Il prévoit l'objection qu'on lui fera peut-être; que le riz, la morue, etc., en sont exemptés; mais il fait constater qu'il n'y a pas que ces denrées qui soient de première nécessité. Par ailleurs, chacun connaît la façon de procéder des commerçants. Quand les taxes d'importation sont majorées, ils élèvent d'autant et plus les prix des marchandises, de sorte

qu'en dernier lieu, c'est le consommateur qui est écrasé. D'autre part, ce n'est pas le négociant seulement qui paie les taxes d'importation, mais aussi le malheureux. Celui-ci, en effet, de temps en temps, fait une petite commande de vêtements pour habiller sa famille et, alors qu'il payait 2 pour 100, il sera forcé de payer 4 pour 100.

*M. Tacita* déclare qu'il est opposé à toutes les augmentations d'impôts et que chacun doit prendre ses responsabilités. Il dit qu'un collègue a déclaré que du moment qu'on est membre de la Commission financière, on est malvenu à critiquer les travaux de la dite Commission. *M. Tacita* pense que, n'ayant pas assisté aux travaux de la Commission financière, il ne s'est pas, par conséquent, engagé à respecter les résolutions prises. Si les impôts actuels étaient mieux répartis, si les Chefs de service chargés d'en effectuer la rentrée s'acquittaient convenablement de leurs fonctions, ces impôts suffiraient à payer les dépenses nécessitées par le relèvement de la solde du personnel administratif.

*M. le Représentant de l'Administration* proteste contre cette dernière allégation et donne l'assurance que les Chefs des services intéressés s'acquittent de leurs devoirs à la satisfaction de l'Administration.

A l'appui de sa déclaration, *M. Tacita* fait valoir que certains propriétaires d'immeubles paient des impôts dérisoires, alors que d'autres sont grevés plus que de raison. C'est ainsi qu'un employé des Contributions qui occupe une maison d'une valeur mensuelle de 400 francs, ne paie que 18 francs d'impôt mobilier, tandis qu'une autre personne habitant à la Pointe-à-Pitre une maison d'un loyer moindre acquitte 72 francs. Durant la 1<sup>re</sup> session ordinaire de 1927 du Conseil général, il a eu l'occasion de signaler tous ces faits qui constituent un scandale.

*M. Tacita* déclare que toute sa sympathie est acquise aux fonctionnaires. Il rappelle qu'en 1926, c'est lui qui a présenté un rapport concluant au paiement de leur rappel de solde. De plus, il y a à peu près quinze jours, il a fait en Commission financière, la proposition de voter 300,000 francs, afin de donner aux instituteurs un supplément colonial de 25 pour 100. Néanmoins, il ne peut s'empêcher de constater que, si chacun avait une haute idée du rôle qu'il doit jouer en la circonstance, on n'aurait pas à demander de nouveaux efforts aux contribuables. Il termine en affirmant que son dévouement s'étend à tous les fonctionnaires et surtout aux petits.

*M. Favreau* s'élève contre les paroles du Rapporteur Ancelin, tendant à faire croire que le pays est infesté d'ivrognes. Il fait savoir à son collègue qu'il existe des ivrognes partout et à tous

les échelons de la société. Le rhum est le vin de notre pays, dit-il, mais si un litre de vin coûte 6 francs, en France, un petit verre de rhum en coûte beaucoup moins et on peut presque comparer un litre de vin à un petit verre de rhum comme valeur alcoolique. Par conséquent, il y a lieu de mettre les choses au point ; si l'on augmente la taxe sur le rhum, c'est seulement parce que la dépense de l'ouvrier d'ici est moindre que celle de l'ouvrier de France.

*M. Ancelin* réplique qu'il y a trop d'ivrognes dans le pays et que les malades de l'hospice et de l'Asile des aliénés augmentent en nombre et non en proportion de la population. D'une façon générale, l'alcool nuit au travail de nos artisans, au développement et à l'usage de leurs facultés. Pourquoi certains ouvriers ne viennent-ils pas travailler le lundi ? C'est parce qu'ils se sont trop amusés durant la journée du dimanche. L'on peut constater aussi, ajoute *M. Ancelin*, que la race est en diminution.

*M. Dubois* reproche son collègue *Ancelin* de faire passer la Guadeloupe pour un pays d'ivrognes. Il est très rare de rencontrer un homme ivre à la Pointe-à-Pitre, ville de 30,000 habitants. On peut, parfois, rencontrer quelqu'un qui s'est trop amusé, mais le fait ne se renouvelle pas fréquemment ; quant aux habitants des campagnes, ils sont sobres. Il en conclut que l'opinion de son collègue *Ancelin* n'est pas fondée et lui attribue la pensée de vouloir instituer à la Guadeloupe le régime sec tout comme en Amérique.

Répondant à son collègue *Seymour* qui lui a adressé le reproche de n'être pas venu à la Commission, *M. Dubois* allègue qu'il s'est trouvé malade, et déclare à nouveau reprendre toute sa liberté d'action.

*M. Seymour* dit que son collègue a voulu fuir toute responsabilité.

*M. Favreau* obtient la parole pour relever les paroles peu tendres que son collègue, *M. Ancelin*, a proférées à l'adresse des travailleurs de ce pays.

Il fait remarquer que si *M. Ancelin* avait pris la peine d'observer, comme il l'a fait lui-même, le travailleur guadeloupéen, il se serait rendu compte que celui-ci ne « vend » pas sa journée du lundi uniquement parce qu'il l'emploie à son profit. Il explique que la Grande Guerre a créé un état nouveau : les travailleurs sont presque tous devenus petits propriétaires soit par voie de concession domaniale, soit au moyen des petites économies qu'ils ont pu réaliser. Ils emploient donc la journée du lundi de chaque semaine pour exécuter des travaux dans leur propre champ et personne ne saurait leur en faire grief.

*M. Favreau* termine son discours en disant qu'il est injuste de la part de *M. Ancelin*, de tout mettre sur le compte de l'alcool.

*M. Ancelin* déclare qu'il ne veut nullement éterniser cette discussion, mais cependant il tient à préciser que la Commission financière n'a eu qu'une pensée, celle de sauver le pays du fléau qui s'appelle l'alcoolisme.

*M. Graëve* fait remarquer qu'en effet, l'on est en train d'éterniser une discussion insignifiante avant même l'ouverture du débat sur la question essentielle qui est le vote du budget.

Il ne voudrait pas réveiller certaines susceptibilités en employant des épithètes qui laisseraient croire à un manque d'égards de sa part vis-à-vis de ses collègues, mais sans parler de déloyauté, il en est à regretter que tous les membres de la Commission financière n'aient pas cru devoir assumer leur part de responsabilité dans les résolutions qui ont été prises. Les collègues qui, soit pour raisons de santé, soit pour des circonstances indépendantes de leur volonté, n'ont pu suivre les travaux de la commission auraient pu présenter un travail définitif qui, comportant d'utiles solutions, aurait retenu l'attention de l'Assemblée. Ils auraient ainsi bien mérité de la Guadeloupe et du Conseil général.

*M. Graëve* observe que l'on pousse de hauts cris quand on propose la moindre augmentation de taxe ; l'on va jusqu'à dire que le contribuable est écrasé d'impôts. Il manifeste le désir de faire une comparaison très suggestive à ce sujet. Il a eu l'occasion de parcourir une étude très intéressante du Sénateur Béranger sur le budget de la France et il ne peut s'empêcher de citer quelques chiffres qui jettent sur la question une lumière éclatante.

Dans cette étude, il a relevé que pour une population de quarante millions d'habitants, le budget s'élève à cinquante milliards, ce qui représente un impôt de 1,250 francs par tête d'habitant. A la Guadeloupe, pour une population de 225,000 habitants, il y a un budget de 36 millions, ce qui fait 160 francs d'impôt par tête d'habitant.

L'orateur déclare ne voir dans ce chiffre aucune exagération. Il continue son exposé en établissant qu'à la Martinique pour une population moindre que celle de la Guadeloupe le projet de budget soumis cette année à l'examen du Conseil général est de 62 millions et on croit même qu'il sera arrêté à 70 millions. Il conclut que les habitants de l'île-sœur sont plus mal partagés que nous au sujet de l'impôt.

*M. Graëve* constate qu'il y a une mauvaise péréquation de l'impôt à la Guadeloupe. En raison de la cherté de vie, il y

aurait lieu de dégrever largement les contribuables des impôts frappant les articles de première nécessité. Par contre, il conviendrait de frapper tous les spiritueux. Tant qu'il s'agira d'alcool, dit-il, on ne frappera jamais trop.

Il est partisan de l'augmentation du nombre d'employés des postes, des Contributions puisqu'il incombe à ce service financier de faire rentrer dans la Caisse locale plus de 8 millions de francs. S'il demande la suppression de fonctionnaires inutiles, il désire aussi l'augmentation du nombre de ceux qui sont chargés de remplir un haut devoir social.

*M. Graëve* déclare qu'il prend, d'ores et déjà, les responsabilités des votes qu'il émettra à propos du budget sans se laisser obnibuler par leur répercussion électorale, parce qu'il n'a aucune préoccupation politique ; il se dégage de tout sophisme pour n'envisager que la situation critique du pays dont il désire ardemment le bien-être matériel et moral.

Certes, il n'y a pas beaucoup d'ivrognes, dit-il, mais il existe un alcoolisme généralisé. Et il fait remarquer que les fils de la bourgeoisie sont les premiers à s'y adonner : il ne voit pas donc pourquoi l'on se formalise dès que l'on prononce le mot « alcoolisme »

*M. Graëve* fait toutes ses réserves au sujet du relèvement du droit à l'exportation. Il exhorte ses collègues à voter le relèvement des taxes de consommation proposé par l'Administration et par la Commission financière si le produit doit servir aux besoins immédiats de la colonie. Il préconise la création de postes multiples d'employés des contributions en vue de déjouer les manœuvres de ceux qui se déroberont à leur devoir civique. Il estime que le droit sur l'alcool constitue un impôt moralisateur. Il n'est pas admissible que certains hommes se privent du nécessaire pour eux et leur famille afin d'avoir de l'argent à dépenser dans les tripots.

*M. Ancelin, rapporteur*, dit qu'à la Guadeloupe les habitants sont privilégiés pour ne payer que 3 fr. 20 par litre d'alcool consommé. Il considère qu'il rend service à son pays en votant l'augmentation de taxe demandée par l'Administration et adoptée par la Commission financière.

*M. Archimède*, qui a obtenu la parole, déclare avoir lu avec intérêt le rapport présenté par son collègue *M. Ancelin*, au nom de la Commission financière, et suivi, avec non moins d'intérêt, le débat institué au sujet de ce même rapport.

Il a retenu avec satisfaction certaines déclarations faites à cette tribune sur la situation critique de la colonie. Ces déclarations ne font que corroborer celles précédemment faites, dans la même enceinte, par des gens expérimentés dont on a critiqué

l'attitude et qui, eu égard à la situation actuelle, n'avaient pas tout à fait tort en voulant faire prendre certaines mesures conformes aux intérêts bien compris de la Guadeloupe.

M. *Archimède* ne peut, cependant, s'expliquer l'attitude de quelques membres de la Commission financière qui, brusquement, se séparent de celle-ci en critiquant ses travaux, tandis que le principe parlementaire veut la solidarité au cours de la discussion en séance plénière. « C'est une façon de fuir vos « responsabilités, dit-il, alors que le pays se trouve en présence de quelques difficultés budgétaires et que le concours « de vos connaissances à la Commission financière aurait pu « lui être utile. Le procédé qui consiste à fuir la Commission « financière et à venir dégager, en discussion publique, sa « responsabilité, ne peut qu'être blâmable. »

L'orateur déclare qu'il est faux de dire que les prévisions budgétaires sont insuffisantes pour faire face aux besoins du pays. Il indique qu'avec des compressions sur certaines rubriques budgétaires et des majorations sur d'autres, notamment sur les terres non cultivées dont la quotité a été ramenée l'année dernière de 5 à 4 fr. 50 l'hectare, l'on pourrait arriver à une solution plus concrète.

M. *Archimède* a constaté dans le rapport des recettes (page 5) que la diminution des prévisions de l'impôt foncier résulte de la modification apportée par le Conseil général, au cours de sa deuxième session ordinaire de 1926 sur l'assiette et le tarif de la taxe des terres incultes. Il ne peut s'empêcher de critiquer cette inspiration malheureuse qui fait perdre au budget 164,000 francs. Or, c'est pour répondre à un sentiment démocratique que cet impôt avait été porté à 5 francs. Par cette mesure, on invitait les grands propriétaires à donner leurs terres en cultures aux simples colons. Cet impôt, mal compris, a été ramené à 4 fr. 50 et il en résulte une diminution importante des ressources du budget.

L'orateur dit avoir éprouvé un serrement de cœur lorsqu'il a entendu le rapporteur, M. Ancelin, parler des travailleurs en des termes très durs. Si l'on voulait remonter jusqu'à l'esclavage, l'on constaterait que l'esclave bénéficiait de la journée du samedi ou de celle du lundi qu'il employait à des travaux intérieurs ou domestiques.

Et il termine en rendant hommage à son collègue, M. Favreau, qui, ayant obtenu la parole avant lui, a défendu les travailleurs avec une ardeur communicative. Il prie ses collègues de bien vouloir se résigner à constater que des fautes graves ont été commises de part et d'autre. Cependant, l'heure n'est point aux récriminations ni aux lamentations inutiles ; le devoir

de chacun est de prendre ses responsabilités et de s'employer énergiquement à faire une Guadeloupe idéale pour le grand bien de tous.

*M. Blanche* rend hommage à son collègue, *M. Ancelin*, pour la clarté de son rapport. Il n'hésitera pas à lui voter des félicitations quand l'heure sera venue, car ce rapport reflète l'esprit même qui n'a jamais cessé d'animer la Commission financière durant le cours de ses travaux.

Il attire l'attention de l'Assemblée sur les deux phrases suivantes du rapport :

« 1<sup>o</sup> Parmi toutes les questions qui nous ont été présentées la plus importante, celle du relèvement des traitements des fonctionnaires, destinée à avoir une sérieuse répercussion budgétaire, a retenu longuement notre attention ;

« 2<sup>o</sup> Fallait-il rester insensibles à la situation du petit personnel et, alors que des actes du Département nous imposent l'obligation de consentir ces augmentations de solde aux agents des cadres généraux, fallait-il réduire les agents des cadres locaux à la portion congrue et les placer dans un état d'infériorité qui amoindrirait leur dignité en avilissant leurs fonctions ?

*M. Blanche* dit avoir pris le soin d'examiner minutieusement, en ses divers chapitres, le projet de budget présenté par l'Administration au Conseil général. Il regrette de n'avoir pas trouvé aucune prévision inscrite en faveur du petit personnel administratif. Alors que les gros fonctionnaires qui forment un cadre spécial bénéficient d'une augmentation de 65 pour 100 ou de 25 pour 100 suivant qu'ils appartiennent à un cadre général ou à un cadre local, les petits fonctionnaires qui ornent le cadre des déshérités du sort n'auront que 15 pour 100. Il importe que cette injustice soit réparée.

L'orateur continue en déplorant le fâcheux contre-temps qui a empêché ses deux collègues, *MM. Dubois* et *Tacita*, détenteurs d'un projet mirifique, de se rendre à la Commission financière, dont ils font tous deux partie; ils auraient pu indiquer le moyen désirable pour sortir de l'embarras budgétaire où l'on se trouve. Mais, en attendant l'examen et l'adoption des dits projets, il reste d'accord avec les conclusions de la Commission financière, puisque, si celle-ci n'avait pas fait preuve de bonne volonté, le budget aurait été retourné sans examen au Gouverneur qui l'aurait adopté en Conseil privé.

*M. Tacita* déclare qu'on lui a adressé des reproches immédiats. On le blâme à cause de son absence à la Commission financière, Il y a des circonstances indépendantes de notre volonté, s'écrie-t-il. Cependant, il croit avoir le droit néanmoins de dire sa pensée en séance plénière.

*M. Tacita* ne partage pas la manière de voir de son collègue, *M. Graëve*, qui établit un parallèle entre la Guadeloupe et la France. Le même collègue établit aussi une comparaison entre notre colonie et la Martinique. Ces comparaisons n'ont pas leur raison d'être. Nous n'avons pas de régions dévastées à rétablir, dit-il, et le pays est loin d'être prospère comme on voudrait le croire. Il estime que l'on ferait œuvre sage de ne pas exposer la Colonie et ses finances à des mécomptes, alors que des fléchissements d'ordre fiscal se sont produits. Il ajoute que les grands pays producteurs de sucre : Cuba, la Pologne, l'Allemagne, la Tchécoslovaquie sont en train de demander la normalisation des rapports de la production et de la consommation et qu'ainsi, le sucre sera peut-être contingenté comme les rhums. Qu'arrivera-t-il dans ces conditions, dans dix ans, par exemple ? Quel sera alors le cours du sucre ? On ne peut pas le savoir.

Si on paye beaucoup d'impôts en France, dit-il, on comprime en même temps les dépenses, C'est ce qui se passe dans beaucoup de pays. La République de Panama vient de supprimer toutes ses légations d'Europe, excepté celle de Paris et, cela par pure mesure d'économie.

L'orateur conclut en se déclarant hostile à toute majoration de taxes existantes ainsi qu'à l'institution de nouvelles. Il croit que si les Chefs de service faisaient leur devoir, la Colonie aurait de quoi satisfaire ses besoins sans avoir recours à aucun impôt nouveau.

*M. Kiavué* déclare qu'il prend toute sa responsabilité dans les décisions arrêtées par la Commission financière à propos de la majoration de certaines taxes.

Il juge que ses collègues MM. Dubois et Tacita, bien inspirés, auraient dû se rendre à la Commission financière pour faire part de leurs inspirations au lieu de s'abstenir comme ils l'ont fait, pour venir ensuite produire des critiques en séance plénière. Les membres de la Commission financière ont accompli une excellente besogne, aidés par les conseils des distingués représentants de l'Administration *M. Lefebvre*, secrétaire général, et *M. Lamotte*, chef du bureau des finances, lesquels n'ont jamais cessé de prodiguer leur collaboration loyale et sincère au cours de ces travaux.

*M. Kiavué* termine en rendant hommage à l'esprit de discipline et de cohésion qui animent le groupement adverse qui, dans des circonstances graves, n'a jamais offert un spectacle aussi pénible.

« Qu'importe, conclut-il, ne nous laissons pas prendre au jeu  
« des critiques. Examinons les affaires du pays avec la claire  
« vision de nos devoirs. »

*M. Dubois* dit que son collègue et ami *Graëve* n'a rien appris d'extraordinaire au Conseil en répétant que le contribuable de France paie beaucoup d'impôt par rapport à celui de la Guadeloupe. Il ne faut pas oublier que la situation n'est pas la même. La France est puissamment riche avec ses 40 millions d'habitants et malgré les sacrifices importants consentis par elle pour réparer les conséquences malheureuses de la Grande Guerre, elle peut se relever assez vite grâce à ses nombreuses industries. A la Guadeloupe, au contraire, il n'existe que deux principales industries : le sucre et le rhum, les autres denrées sont d'un rendement insignifiant pour le budget.

D'autre part, il n'existe pas de grosses fortunes ici comme dans la Métropole.

*M. le Président* lève la séance et après avoir consulté ses collègues, la renvoie à quatorze heures.

*Le Président en fonction,*

PAUVERT.

*L'un des Secrétaires,*

BASTARAUD.



---

QUATRIÈME SEANCE. — 21 NOVEMBRE 1927.

---

SOMMAIRE.

Suite de la discussion du budget des recettes : chapitres I et II (partie). — Impôt mobilier. — Impôt foncier. — Patentes des Banques. — Contribution versée par la Banque de la Guadeloupe à la Caisse régionale de Crédit agricole. — Taxe sur les voitures automobiles. — Vœu relatif aux auto-chars. — Impôt général sur le revenu. — Au sujet du transfert à la Guadeloupe du siège social des grosses Sociétés industrielles. — Vœu y relatif. — Modification de l'impôt sur le revenu en faveur des Anciens combattants. — Relèvement de la taxe à l'importation et du droit de sortie sur les rhums et tafias. — Vote de deux projets de délibération.

---

L'an mil neuf cent vingt-sept et le vingt-un novembre, à quatorze heures trente, le Conseil général de la Guadeloupe et Dépendances se réunit en l'hôtel de ses délibérations.

Sont présents :

MM. Pauvert, }  
Tacita, } *vice-président* ;  
Seymour, }  
Bastaraud, } *secrétaires* ;

MM. Ancelin,  
Archimède,  
Bade,  
Ballet,  
Blanche,  
Boutin,  
Chalus,  
D'Alexis (Maurice),  
Dubois,  
Favreau,

MM. Fléming,  
Galloy,  
Gama,  
Graëve,  
Horn,  
Kiavué,  
Lindor,  
Marie-Claire,  
Reimonencq,  
Toni.

M. Lefebvre, Secrétaire général, est au fauteuil de l'Administration. Il est assisté de M. Lamotte, chef du bureau des finances et de M. Lamarre, chef du service des Contributions.

Présidence de M. PAUVERT.

M. le Président ouvre la séance et donne la parole à M. le Conseiller général Dubois.

M. Dubois présente ses observations relatives à la comparaison établie par M. le Conseiller général Graëve, sur le

chiffre des contributions payées : 1<sup>o</sup> à la Guadeloupe et à la Martinique ; 2<sup>o</sup> à la Guadeloupe et dans la Métropole.

*M. Graëve* maintient la comparaison qu'il a établie avec la Martinique. En ce qui concerne la Métropole, il reconnaît que son jugement n'était pas très exact, car la France continentale traverse une situation financière difficile, résultant de la guerre, que les Colonies n'ont pas connue jusqu'ici.

*M. Dubois* soutient que la comparaison entre la Martinique et la Guadeloupe n'a pas plus sa raison d'être que celle établie avec la Métropole, parce que la Martinique possède des ressources que la Guadeloupe n'a pas. C'est ainsi que se trouvent à Fort-de-France : 1<sup>o</sup> un corps de troupe plus important que celui de la Guadeloupe ; 2<sup>o</sup> Une Agence générale de la Compagnie générale Transatlantique qui met les courriers de cette Compagnie dans l'obligation de s'arrêter et de faire du charbon ; 3<sup>o</sup> Un bassin de radoub dans lequel se font les réparations de navires.

L'orateur fait remarquer que pendant le stationnement des navires dans le bassin de radoub, les équipages contribuent, par leurs dépenses, à la prospérité du commerce et il conclut en disant que si la Guadeloupe produisait davantage, elle n'aurait pas besoin, pour faire face aux dépenses budgétaires, d'envisager l'augmentation des taxes et la création de nouveaux impôts.

*M. Graëve.* Pourquoi ?

*M. Dubois* croit savoir qu'à la Martinique la petite propriété agricole n'est pas aussi développée qu'à la Guadeloupe et estime que la Guadeloupe, essentiellement agricole, possède des usines modernes, dont le rendement en sucre et en rhum pourrait être intensifié si la main-d'œuvre ne manquait pas pour mettre en valeur les terres abandonnées ou en friche, propres aux cultures les plus diverses.

*M. Archimède* dit que *M. Dubois* a voulu répondre à la comparaison entre la Guadeloupe et la Martinique, établie par *M. le Conseiller général Graëve*, mais qu'il s'est écarté de la question.

Pour lui, la différence est que la Martinique appartient aux Martiniquais ; c'est-à-dire que les propriétaires exploitent eux-mêmes, sur place, leur propriété, tandis qu'à la Guadeloupe, les grands domaines appartiennent à des Sociétés métropolitaines qui les exploitent dans un but purement financier.

*M. Graëve* prie ses collègues de ne plus s'attarder à l'étude de cette question qui ne présente qu'un intérêt secondaire et demande la discussion immédiate du budget.

M. Ancelin, rapporteur des recettes, donne lecture du passage suivant de son rapport :

## SECTION I. — Recettes ordinaires

### CHAPITRE 1<sup>er</sup>. — IMPÔTS PÉRÇUS SUR RÔLES

#### Art. 1<sup>er</sup>. — *Impôt mobilier*

Prévisions de l'Administration . . . . . 95,000<sup>f</sup>

« Notre Commission a estimé que cette prévision supérieure de 10,000 fr. à celle de 1927 se justifie par l'élévation constante du prix des loyers. »

M. Dubois dit que cet impôt doit être proportionnel au montant du loyer, mais qu'il n'en est pas toujours ainsi. A ce sujet, il signale qu'en tant que président de la Commission de répartition de l'impôt mobilier de sa commune, il a dû remarquer qu'un certain propriétaire ayant porté le loyer d'un magasin de pharmacie de 250 à 1,200 francs par mois, cet appartement n'avait pas subi l'augmentation de l'impôt mobilier.

L'orateur fait connaître que, pour enrayer la tendance à la hausse de certains propriétaires, il avait demandé à l'Administration de promulguer la loi sur les loyers. Il conclut en demandant l'addition d'une somme de 5,000 francs à cet article.

M. Kiavué, à l'appui de la remarque faite par l'honorable Conseiller général, M. Dubois, sur la tendance à la hausse qu'ont certains propriétaires, signale qu'une maison qui était louée autrefois 500 francs l'an, a été vendue pour la somme de 30,000 francs et se loue actuellement 12,000 francs par an, soit 40 pour 100 de sa valeur foncière.

M. Archimède fait observer que les matrices de cet impôt sont établies pour trois ans et rappelle que l'addition immédiate de la somme de 5,000 francs, à l'article 1<sup>er</sup>, peut avoir pour conséquence le contraire du but recherché par M. le Conseiller général Dubois, qui est d'inciter certains propriétaires à augmenter les loyers, déjà excessifs, de leurs immeubles.

M. Dubois maintient sa proposition et demande à M. le Chef du service des Contributions de vouloir bien lui faire connaître la raison pour laquelle tous les immeubles n'ont pas été frappés d'une augmentation de l'impôt mobilier.

M. le Chef du service des Contributions rend compte que la contribution mobilière n'est applicable qu'aux immeubles ou parties d'immeubles expressément réservés à l'habitation et qu'en conséquence, les magasins et les boutiques, étant

passibles de la contribution des patentes, échappent à cet impôt.

*M. Dubois* signale que la contribution mobilière des maisons particulières a été très relevée et demande à être renseigné sur le rendement de cet impôt en 1927.

*M. le Chef du service des Contributions* rend compte que la contribution mobilière a supporté une certaine progression et de notables augmentations. Elle était, en 1921, de 18,000 fr.; en 1924, de 54,000 francs, et elle est prévue, pour 1928, dans l'ordre de 95,000 francs. Cet impôt qui a donné, en 1926, une recette de 105,000 francs, atteindra probablement un rendement de 115,000 francs, mais il y a des aléas et des dégrèvements possibles, qu'il est nécessaire de prévoir.

*M. Blanche* constate que le rendement de cet impôt a été, en 1925 et en 1926, de 86,000 et de 105,000 francs et il demande la raison pour laquelle le chiffre de 95,000 francs a été proposé.

*M. le Représentant de l'Administration* dit que le chiffre de 95,000 francs est conforme à la moyenne triennale, règle de laquelle il convient de ne pas s'écarter.

*M. Blanche* dit que puisque cet impôt a déjà rendu 105,000 francs, on peut bien le faire figurer au budget de l'exercice 1928 pour la somme de 100,000 francs.

*M. Archimède* est d'avis de montrer de la prudence en matière budgétaire.

*M. Blanche* répond que le chiffre de 100,000 francs est inférieur à celui des droits constatés.

*M. Favreau* dit qu'il appuiera la proposition de *M. Blanche* parce que plus conforme à la réalité.

*M. le Représentant de l'Administration* demande à l'Assemblée de maintenir le chiffre de 95,000 francs, qui représente la moyenne triennale; il fait ensuite ressortir que le chiffre de 5,000 francs porté au chapitre XIV, article 7, § 8, *Dégrèvements*, est déjà inférieur à la réalité, une diminution de 5,000 francs ayant déjà été opérée par la Commission financière. Si, dit-il, on diminue, d'une part, le montant des dégrèvements pour augmenter, d'autre part, le total de l'article 1<sup>er</sup> des recettes d'une somme de 5,000 francs, la physionomie du budget sera faussée et il n'y aura plus d'équilibre.

*M. Dubois* croit devoir faire remarquer que les Chefs de service ont tendance à accuser, dans le budget, des recettes inférieures à celles qu'ils savent devoir être réalisées afin de réaliser d'importantes plus-values et de se faire mieux considérer par les hauts fonctionnaires qui ont la charge de l'Administration supérieure.

*M. le Représentant de l'Administration* proteste énergiquement contre cette allégation de *M. le Conseiller général Dubois*, et déclare qu'il s'élèvera, le cas échéant, contre toute déclaration de ce genre.

Les fonctionnaires, dit-il, n'ont d'autre préoccupation que celle de bien remplir leur devoir.

*M. Tacita* observe que l'on perd un temps précieux. Pour lui, il y aurait plus de ressources budgétaires si les impôts étaient appliqués comme ils devraient l'être.

*M. Blanche* dit que l'Administration qui connaît les résultats des précédents exercices, a établi avec prudence ses propositions budgétaires pour 1928 et signale que la Commission financière ayant envisagé la possibilité d'exploitation de 42,000 tonnes de sucre, dût, après étude sérieuse de la question, cependant s'en tenir à 35,000 tonnes seulement.

*M. Blanche* exprime le vif désir de rester d'accord avec ses collègues de la Commission financière ; néanmoins, il estime devoir proposer l'addition de 5,000 francs à l'article 1<sup>er</sup>.

*M. Favreau* demande la clôture de la discussion.

*M. le Président* met aux voix la proposition de *M. Dubois* tendant à augmenter de 5,000 francs les prévisions de l'Administration.

*M. le Représentant de l'Administration* fait observer que si l'Assemblée adopte le point de vue de *M. Dubois*, elle s'écartera de la règle prudente qu'est la moyenne triennale.

*M. le Président* met aux voix la proposition de *M. Dubois*. Cette proposition est repoussée.

*M. le Président* met aux voix les conclusions de la Commission financière tendant à fixer à 95,000 francs le total de l'article 1<sup>er</sup>.

Ces conclusions sont adoptées.

*M. le Rapporteur* donne lecture de ce qui suit :

Art. 2. — *Impôt foncier*

Prévisions de l'Administration :

1. — Propriété bâtie . . . . .	600,000 <sup>f</sup>
2. — Propriété non bâtie . . . . .	36,000
Total de l'article . . . . .	<u>636,000</u>

« Le paragraphe 2 est en diminution de 164,000 fr. sur le chiffre de 1927. La Commission a maintenu ces prévisions, étant donné que la différence résulte de la modification apportée par le Conseil général, au cours de sa 2<sup>e</sup> session

ordinaire de 1926, sur l'assiette et le tarif de la taxe des terres incultes. »

*M. Dubois* signale que le service des Contributions n'a pas toujours suivi la progression de la valeur foncière des propriétés. Il estime qu'en l'occurrence, l'Administration n'a pas fait son devoir et demande l'addition d'une somme de 100,000 francs au total de cet article.

*M. le Représentant de l'Administration* proteste contre l'assertion de *M. le Conseiller général Dubois* tendant à faire croire que l'Administration favorise une partie des contribuables au détriment de l'autre partie et demande l'inscription de sa protestation au procès-verbal.

*M. Dubois* répond que *M. le Secrétaire général* fait son devoir en défendant l'Administration comme lui fait le sien en défendant son pays. Il ajoute qu'il se croit mieux qualifié que n'importe quel haut fonctionnaire pour connaître le rendement économique et fiscal de la Guadeloupe.

*M. le Chef du service des Contributions* rend compte que les matrices étant triennales, les désaffectations d'immeubles seules entraînent la révision de l'impôt foncier. Il fait ressortir que de 1924 à 1927, l'augmentation de cette contribution n'a été que de 50 pour 100 alors que la base imposable était portée de 100 à 250 francs.

*M. Dubois* soutient que le service des Contributions, s'il veut s'en donner la peine, peut aisément trouver 120,000 francs de plus dans le rendement de cet impôt.

*M. Tacita* reconnaît la justesse de la proposition de *M. Dubois*, mais il entrevoit l'impossibilité de son application par suite de la triennalité des matrices.

Il demande ensuite si les tournées des Inspecteurs sont régulièrement effectuées.

*M. le Chef du service des Contributions* affirme que les tournées sont régulièrement faites et déclare avoir contrôlé lui-même les déplacements des Inspecteurs sur tous les points de la Colonie et des Dépendances.

*M. le Président* met aux voix la proposition de *M. Dubois* tendant à augmenter de 100,000 francs les prévisions de l'Administration.

Cette proposition est repoussée.

*M. le Président* met aux voix les conclusions de la Commission financière ayant pour but de fixer à 636,000 francs les prévisions de l'article 2.

Adopté.

*M. le Rapporteur* donne lecture de l'article 3, ainsi conçu :

Art. 3. — *Patentes*

Prévisions de l'Administration . . . . . 1,660,000<sup>f</sup>  
et le commente comme suit :

« Grâce à une heureuse mesure fiscale adoptée en 1926, le tarif de la patente des fabriques de sucre et des distilleries a été sensiblement relevé. La prévision pour 1928 sera certainement atteinte. »

*M. Archimède* fait remarquer que l'Assemblée n'a pas discuté le paragraphe 2 de l'article 2 et qu'elle a voté l'ensemble de l'article, alors qu'il avait l'intention d'intervenir dans la discussion de ce paragraphe.

*M. le Président* reconnaît qu'il a oublié de mettre ce paragraphe en discussion, mais que l'Assemblée s'étant prononcée sur le total de l'article, sans qu'aucune observation n'ait été formulée, il ne peut revenir sur un vote acquis.

*M. Dubois* demande quelles sont les patentes payées par les banques et croit devoir attirer l'attention de l'Assemblée sur l'intérêt qu'il y aurait à leur appliquer les tarifs les plus élevés parce qu'elles réalisent d'énormes bénéfices exportés, en grande partie, à l'étranger.

*M. le Chef du service des Contributions* répond que les banques paient la patente de la classe dans laquelle elles sont imposées, plus 5 pour 100 de leur capital social. C'est ainsi que la *Royal Bank*, à Pointe-à-Pitre, paie une patente de 30,000 francs.

*M. Dubois* affirme que cette banque pourrait payer une patente de 150,000 francs et demande au Conseil général de décider le relèvement de cette contribution.

*M. Favreau* fait observer que si l'augmentation des patentes des banques était votée, ce serait encore le commerce qui en supporterait les conséquences.

*M. Graëve* dit que son collègue, *M. le Conseiller général Dubois*, ne voit que les bénéfices réalisés par les banques étrangères, mais qu'il ne tient aucun compte du rôle social, des immenses services rendus par elles aux petits propriétaires. Il estime inélégant un vote qui frapperait d'augmentation de patentes les banques étrangères qui rendent des services indiscutables aux petits propriétaires Guadeloupéens; ces organismes financiers, dit-il, ne sauraient être remplacés avec avantage par la Banque de la Guadeloupe.

*M. Blanche* appuie les raisons données par *M. Graëve* et fait ressortir que cette augmentation serait, par répercussion, encore supportée par le petit planteur, parce que la banque ne man-

querait pas d'augmenter les intérêts, autrement dit, le loyer de l'argent qu'elle prête et les usuriers auront beau jeu.

M. Dubois n'insiste pas et demande à être renseigné sur les patentes payées par les Compagnies d'assurances contre l'incendie.

M. le Chef du service des Contributions fait connaître que, suivant la classe dans laquelle elles sont rangées, les Compagnies d'assurances paient une patente de 200, 300 ou 500 francs plus 105 centimes additionnels.

M. Dubois estime cette patente insuffisante et dit que si la Colonie faisait elle-même les assurances aux lieux et places de ces Compagnies, elle réaliserait des bénéfices sérieux.

M. Archimède rappelle que lors du renouvellement du privilège de la banque de la Guadeloupe, il avait été convenu que cette banque verserait une somme de 500,000 francs à la Caisse de Crédit agricole. Il demande à être renseigné sur les versements effectués par ladite banque à la Caisse de Crédit agricole.

M. le Chef du bureau des Finances dit que les versements que doit effectuer la Banque de la Guadeloupe à la Caisse de Crédit agricole sont basés au prorata de la circulation fiduciaire. Cette question n'a pas de répercussion sur le budget : elle fait l'objet d'une opération de trésorerie sur laquelle M. le Trésorier payeur se fera un devoir d'éclairer la religion du Conseil. Il ajoute qu'il croit savoir que les versements sont régulièrement faits.

M. le Président met aux voix le total de l'article 3 s'élevant à 1,660,000 francs.

Adopté.

M. le Rapporteur donne lecture de l'article 4, Taxes assimilées.

Art. 4. — Taxes assimilées.

« Prévisions de l'Administration :

1. — Droit de vérification des poids et mesures.	26,500 <sup>f</sup>
2, 3, 4. — Taxes sur les pianos et phonographes, voitures et voitures automobiles.	90,000
5. — Taxes sur les biens de mainmorte. . . . .	410,000
6. — Impôt général sur le revenu. . . . .	575,000
7. — Frais d'avertissement. . . . .	1,500

Total de l'article 4. . . . . 1,103,000<sup>f</sup>

« Ces prévisions ont été jugées acceptables.

« Néanmoins, votre Commission a estimé que le tarif de l'impôt sur les voitures automobiles devait être augmenté.

« Elle a attiré l'attention de l'Administration sur le dommage considérable que les voitures dites auto-chars causent aux routes. Elle a formulé l'avis que les propriétaires de ces véhicules soient plus fortement imposés et a demandé, à cet effet, un projet de délibération qui pourrait être présenté lors du vote du budget rectificatif.

« Elle a ensuite exprimé le désir de faire cesser l'injustice qui consiste à faire payer deux fois l'impôt sur le revenu à certains fonctionnaires, en service dans la colonie, qui ont conservé un appartement en France.

« Une enquête de l'Union Guadeloupéenne des Anciens Combattants, tendant à exonérer, de l'impôt sur le revenu, ces victimes intéressantes de la guerre, a été prise en considération.

« Votre Commission soumet à votre approbation le projet de délibération ci-après, y relatif.

### PROJET DE DELIBERATION

*portant modification aux règles de perception de l'impôt général sur le revenu.*

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Délibérant conformément aux prescriptions de l'article 55 § B de la loi du 29 juin 1918, a adopté, dans sa séance du novembre 1927, les dispositions dont la teneur suit :

*Article unique.* Les dispositions de l'article 12 de la délibération du 2 juin 1922 portant établissement de l'impôt général sur le revenu sont complétées comme suit :

« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1928, les mutilés et victimes de la Grande guerre, titulaires d'une pension d'invalidité en vertu de la loi du 31 mars 1919, auront droit, sur le montant de l'impôt calculé comme il est dit précédemment, à une réduction d'un pourcentage égal au taux de leur invalidité. »

*L'un des Secrétaires,*

*Le Président,*

« Enfin, la situation des grosses sociétés industrielles qui retirent un certain bénéfice de leurs capitaux exposés et qui échappent à l'impôt sur le revenu parce qu'elles n'ont pas leur siège social à la Guadeloupe, a été examinée.

« Après divers échanges de vues, votre Commission a constaté qu'elle était presque désarmée pour tenter d'obvier à l'état de chose existant, attendu que le Ministre des Finances se résoudra difficilement à autoriser le transfert du siège social de ces firmes qui constituent une source de revenus appréciables pour le budget de l'Etat. »

*M. Dubois* demande la parole. Il fait remarquer qu'il existe en France une loi, datant de 1923 ou de 1924, permettant aux agents du fisc de contrôler, par tous les moyens, les déclarations faites par les contribuables pour la perception de l'impôt sur le revenu. Notamment, en ce qui concerne les commerçants, cette loi permet de leur demander communication de leurs livres.

*M. Dubois* estime que cette loi devrait être appliquée dans la Colonie. Beaucoup de personnes échappent, pour ainsi dire, à l'impôt sur le revenu par suite de fausses déclarations. Cette loi, paraît-il, est appliquée à la Martinique; pourquoi ne le serait-elle pas à la Guadeloupe ?

*M. Dubois* demande donc au Conseil général de prier l'Administration de demander immédiatement, même par câble, au Ministre, l'application de cette loi dans notre colonie.

D'autre part, en France, l'impôt sur le revenu est perçu par le service de l'Enregistrement, qui est bien mieux placé pour cela que le Service des Contributions, car il suit toutes les mutations des propriétés qui ont lieu et, par suite, connaît mieux que le service des Contributions des revenus de ces propriétés. A la Martinique, la perception de cet impôt est confiée au service de l'Enregistrement.

*M. Dubois* demande qu'il en soit de même à la Guadeloupe.

Sous le bénéfice de ces observations, il propose au Conseil général d'augmenter de 100,000 francs les prévisions portées au rapport au paragraphe 6 de l'article 4.

*M. le Chef du service des Contributions* fait savoir que la loi indiquée par *M. le Conseiller général Dubois* n'existe pas en France. Si l'impôt sur le revenu produit proportionnellement en France plus qu'à la Guadeloupe, c'est que le service de perception est mieux armé qu'ici.

En outre, des pénalités correctionnelles sont supportées par tout contribuable ayant fait une fausse déclaration.

*M. le Chef du service* donne lecture de ces pénalités en vigueur en France et en propose l'application à la Guadeloupe.

*M. Fléming* regrette que toutes les grosses sociétés existant à la Guadeloupe aient leur siège social en France. Elles échappent par suite à l'impôt sur le revenu de la Colonie.

« En Commission financière ajoute *M. Fléming*, après une étude approfondie de la question, nous avons eu la conviction

qu'il nous était impossible d'obliger ces sociétés à transférer leur siège social à la Guadeloupe, ce qui nous aurait permis de leur faire supporter cet impôt. Mais si nous ne pouvons employer la manière forte, employons la manière douce. Diminuons le montant de cette taxe, et les sociétés s'établiront dans le pays où elles paieront le moins, c'est-à-dire à la Guadeloupe.»

*M. Archimède* demande des éclaircissements à l'Administration.

*M. le Secrétaire général* fait savoir qu'il a eu, l'année dernière, au Ministère des Colonies, l'occasion d'étudier cette question. Il s'agissait du transfert en A. O. F. du siège social d'une société importante dont le siège était en France.

Le Ministère des Finances a indiqué à cette occasion qu'une société transportant son siège social de France dans une Colonie, tout en gardant en France, une administration directrice continuera à être imposée en France, pour l'impôt sur le revenu; car il semblera que dans ce cas le transfert aura eu pour but de permettre à cette société d'échapper à cet impôt dans la Métropole.

La question, dit *M. le Représentant de l'Administration*, comme vous le voyez, Messieurs, est très complexe et, en même temps, très délicate. En diminuant le tarif de l'impôt sur le revenu, vous incitez les Sociétés à transférer leur siège à la Colonie mais le Ministère des Finances saura empêcher l'évasion des ressources très importantes pour le budget de l'Etat et s'assurer, par une enquête très sérieuse, avant de donner aucune autorisation que le transfert aura lieu d'une façon effective et totale. Il importe de remarquer que, pour remplir cette condition, les sociétés seront dans l'obligation de transporter leur Conseil d'administration à la Guadeloupe.

*M. Reimonencq* demande à l'Administration si les fonctionnaires paieront l'impôt sur le revenu sur les nouvelles bases de solde que le Conseil général doit leur accorder.

*M. le Chef du service des Contributions* répond que l'impôt étant perçu sur les revenus de l'année précédente, les fonctionnaires paieront cette taxe en 1929, sur l'augmentation qui leur aura été faite et qu'ils auront effectivement touchée en 1928.

*M. Reimonencq* fait remarquer qu'ils paieront ainsi beaucoup moins.

*M. le Chef du service des Contributions* répond que le fonctionnaire aurait intérêt à voir scinder la taxe, en payant une partie l'année prochaine et l'autre en 1929.

*M. Favreau* félicite les membres de la Commission financière d'avoir pris en considération une requête de l'Union guade-

*loupéenne des anciens Combattants*, tendant à exonérer de l'impôt sur le revenu ces victimes intéressantes de la guerre.

Il demande à l'Administration si la loi du 1<sup>er</sup> octobre 1919 prescrivant l'établissement dans chaque commune d'un Mémorial de la Grande Guerre, a été promulguée à la Guadeloupe. L'application de cette loi, dans la Colonie, serait très utile aux Anciens Combattants, en leur permettant d'avoir des certificats qui leur sont parfois nécessaires.

*M. le Représentant de l'Administration* se renseignera à ce sujet.

*M. Dubois* s'étonne que la Commission financière n'ait demandé l'augmentation de l'impôt que pour les auto-chars qu'on pourrait également dénommer autos des pauvres. C'est l'unique moyen de transport pour les malheureux. L'augmentation de l'impôt sur ces voitures se manifestera immédiatement par une augmentation du prix des passages, et c'est encore le peuple qui supportera cet impôt.

Les voitures, ajoute-t-il, qui devraient être imposées lourdement sont les automobiles de maître.

*M. Galloy* fait remarquer que ces considérations ont déjà été développées à la Commission financière. Ce sont les gros camions qui défoncent les routes en transportant du rhum, du sucre, diverses marchandises et ce sont eux qu'il faut frapper. D'ailleurs, avec la concurrence existant actuellement, les prix de transport n'augmenteront pas.

*M. Archimède* déclare se rallier à l'opinion de *M. Duhois*. Il estime, en outre, que cette augmentation d'impôt entraînera une diminution du prix des 4,000 kilogrammes de cannes, car les frais généraux sont compris dans les bordereaux de l'Usine. Le petit planteur, le petit commerçant et le peuple seront encore appelés à supporter les conséquences de cette mesure.

*M. Archimède* ajoute qu'on devrait augmenter l'impôt sur les voitures de maître et supprimer l'impôt ou garder le *statu quo* en ce qui concerne les auto-chars.

*M. Boutin* fait remarquer qu'il y a un moment, le Conseil général était à peu près unanime à ne pas augmenter l'impôt des Banques, et pourtant ces Administrations sont riches; maintenant, on demande l'augmentation de l'impôt frappant les auto-chars, celui-ci devant être supporté exclusivement, ainsi que l'ont expliqué *MM. Dubois* et *Archimède*, par la calse pauvre de la population. Ce procédé, estime *M. Boutin* est inadmissible et ne peut durer plus longtemps, les malheureux ne peuvent plus payer que les riches.

*M. le Président* dit que cet impôt sera payé également par la classe riche de la population, les auto-chars transportant

plutôt des marchandises, qui sont achetées aussi bien par le pauvre que par le riche.

*M. Bou'in* réplique que lorsqu'un auto-char transporte dans une commune 10 sacs de riz, en augmentant son prix de transport, l'augmentation qui correspondra dans le prix de vente de cette marchandise, sera supportée par les pauvres. Les riches n'achètent pas quelques pots de riz chez le commerçant de la campagne. Ils s'approvisionnent dans les centres importants et transportent eux-mêmes leurs marchandises dans leurs voitures.

« Je demande donc, ajoute *M. Boutin*, que l'impôt frappant les auto-chars ne soit pas augmenté. C'est une proposition semblable que je ferai lorsqu'il s'agira d'augmenter l'impôt sur le rhum, qui est le vin du pauvre. »

*M. Galloy* propose d'augmenter les impôts frappant aussi bien les auto-chars que les voitures de maître et de calculer cet impôt proportionnellement aux prix d'achat de ces voitures.

*M. Archimède* demande de conserver le *statu quo* pour les auto-chars.

*M. le Représentant de l'Administration* fait remarquer que la discussion n'a d'effet que pour l'avenir, puisque l'augmentation proposée n'atteint pas le budget soumis au vote de l'Assemblée.

*M. Graëve* dit qu'il s'agit de chercher le but de la Commission financière en proposant cette augmentation d'impôt. Elle désire frapper les gros camions et auto-chars qui défoncent les routes, ce qui est tout à fait juste. Par contre, le Conseil général peut proposer de frapper les voitures de maître d'un impôt spécial semblable à celui qui existe en France sur les objets de luxe. Cet impôt serait très juste.

*M. Dubois* demande que l'Administration prépare un projet dans ce sens.

*M. Archimède* revient à la question relative au transfert à la Guadeloupe du siège des grosses sociétés. Le bienfait qu'en retirerait la Colonie au sujet de l'impôt sur le revenu mérite qu'on insiste auprès des Ministères des Colonies et des Finances.

Il faut chercher des suppléments de ressources en vue d'harmoniser la situation de nos fonctionnaires avec celle de leurs collègues de France et des autres Colonies.

*M. Archimède* est persuadé que la Métropole ne cherchera qu'à faciliter la Guadeloupe, lorsqu'elle connaîtra les avantages de cette réforme.

Il faut, ajoute *M. Archimède*, chercher des recettes dans les impôts directs beaucoup plus stables que les impôts indirects

qui sont à la merci d'une mauvaise récolte ou d'une fluctuation quelconque des prix. Insistons donc, et nous aurons satisfaction ; nous nous sacrifions suffisamment et toujours de gaieté de cœur pour la France, pour qu'à son tour elle puisse nous aider.

*M. Kiavué* approuve complètement le vœu de son collègue et fait remarquer que l'année dernière, il avait fait la même proposition à l'Administration. Son vœu était resté lettre morte. Il estime qu'il n'est pas admissible que de vastes compagnies viennent faire l'exportation des capitaux Guadeloupéens en gagnant beaucoup et en ne laissant rien dans la Colonie. Il en est de même de nombreux capitalistes de notre pays. Ils ont le mot patrie dans la bouche, mais non dans le cœur.

« Je demande, dit-il, en plus de la proposition que vient de formuler mon collègue Archimède, que toutes les sociétés nouvelles aient obligatoirement leur siège à la Guadeloupe.

*M. Galloy* fait remarquer que cette situation n'a pas échappé à la Commission financière.

*M. Archimède* demande que la Commission coloniale procède à une nouvelle étude de la question et serait d'avis que les Représentants parlementaires soient saisis de sa proposition et de celle de *M. Kiavué*.

A l'unanimité, les vœux de *M. Archimède* et *M. Kiavué* sont adoptés.

*M. Blanche* désire faire une mise au point. Il s'étonne qu'il y ait des collègues qui puissent affirmer que le but de la Commission financière a été de frapper les faibles de l'augmentation des impôts. La Commission a travaillé honnêtement sans idée de parti ou de politique. Lorsqu'elle a demandé d'augmenter l'impôt frappant les auto-chars, elle n'a pas eu d'autre but que de leur faire supporter plus lourdement l'impôt devant servir à la réparation des dégâts qu'ils causent à la voie publique, ce qui est naturel.

*M. Boutin* réplique qu'il a voulu seulement faire ressortir une erreur commise par la Commission financière et qu'il est de son devoir d'agir ainsi.

*M. Seymour* demande au Conseil général de ne pas retenir la proposition de *M. Dubois* tendant à augmenter les prévisions de recettes au paragraphe 6, art. 4, *Impôt sur le revenu*, de 100,000 francs.

*M. Dubois*, ajoute *M. Seymour*, ne donne aucune raison pouvant justifier sa proposition.

*M. Dubois* réplique que les fonctionnaires ne paient pas l'impôt sur les augmentations successives de leur solde. D'autre part, il a demandé l'application à la Colonie de la loi en

vigueur en France autorisant les agents du fisc à demander communication des livres des commerçants.

En ce qui concerne, d'autre part, les fonctionnaires métropolitains en service dans la Colonie, qui paient deux fois l'impôt sur le revenu, *M. Dubois* s'étonne qu'ils puissent garder un appartement en France. S'ils le font, c'est qu'ils sont suffisamment aisés et peuvent payer l'impôt.

*M. Galloy* fait remarquer qu'ils laissent souvent leur famille en France.

*M. le Président* met aux voix la proposition de *M. Dubois* tendant à augmenter de 100,000 francs les prévisions budgétaires relatives à l'impôt sur le revenu.

Cette proposition est repoussée.

*M. le Président* met ensuite aux voix :

1<sup>o</sup> Le total de l'article 4 : *Taxes assimilées*, s'élevant à 1.103,000 francs.

Adopté.

2<sup>o</sup> L'ensemble des prévisions du chapitre I<sup>er</sup> s'élevant à 3,494,000 francs.

Adopté.

Les conclusions de la Commission financière relatives à l'article 4, sont également adoptées.

*M. le Président* soumet enfin au vote de l'Assemblée le projet de délibération portant modification en faveur des invalides de la grande guerre des règles de perception de l'impôt sur le revenu.

L'article unique du projet de délibération y relatif est adopté.

*M. le Rapporteur* donne lecture du passage suivant de son rapport :

## CHAPITRE II. — CONTRIBUTIONS PERÇUES SUR LIQUIDATIONS.

### Article 1<sup>er</sup>. — Droits à l'entrée et à la sortie de la Colonie.

Prévision de l'Administration.

1 <sup>o</sup> Droit de douane à l'im- portation . . . . .	} Tabacs . . . . . Autres . . . . .	105,000 <sup>f</sup>
		955,000
Total du § 1 <sup>er</sup> . . . . .		<u>1,060,000</u>
2 <sup>o</sup> Taxe à l'importation . . . . .		1,800,000
Relèvement envisagé . . . . .		1,333,333

3<sup>o</sup> Droits à la sortie :

DENRÉES	PRÉVISIONS sur bases anciennes	MONTANT des relèvements de taxes(1)
Sucres.....	4,802,700	571,750 »
Rhums.....	3,894,000	1,081,666 67
Cafés.....	285,000	79,166 67
Cacaos.....	250,000	41,666 66
Vanilles.....	60,000	1,666 67
Vanillons.....	3,000	833 33
Roucou.....	500	»
Campêche.....	625	»
Taxes additionnelles	464,791	89,587 »
Total du § 8....	9,760,616	+ 1,881,337 = 11,641,953
Total de l'article 1 <sup>er</sup> .....		15,835,286

« Les variations du change ont amené les importateurs de marchandises étrangères à diminuer leurs commandes. D'autre part, il est à craindre, que la réforme douanière qui est sur le point d'aboutir et le nouvel accord commercial signé avec l'Allemagne n'accroissent encore la baisse du chiffre des affaires. Pour ces diverses raisons, il a paru sage d'adopter les prévisions de l'Administration qui sont au-dessous de la moyenne triennale.

« Le décret du 27 août 1926 a institué une taxe de 2 pour 100 sur toutes les marchandises importées, quelle que soit leur origine, à l'exception de certains articles d'usage courant, tels que la farine de froment, le riz et la morue. Ainsi qu'il a été indiqué plus haut, il a paru nécessaire de relever de 2 à 4 la quotité de cette taxe qui est supportée surtout par les classes aisées.

« Votre Commission vous propose, en conséquence, de maintenir les prévisions administratives des deux premiers paragraphes de l'article.

« En ce qui concerne le paragraphe 3 : Droits à l'exportation, elle estime qu'il y a lieu, en raison de la situation de la récolte qui laisse espérer de magnifiques résultats, d'augmenter de 4,000 tonnes, l'estimation de la quantité de sucres à exporter. De même elle a cru devoir évaluer à 600 francs la valeur du cours moyen de l'hectolitre de rhum exportable qui avait été fixé à 550 francs dans le projet de budget qui lui a été soumis

(1) Pour 10 mois.

Les nouvelles prévisions sont les suivantes :

DENRÉES	PRÉVISIONS sur bases anciennes	MONTANT des relèvements de taxes (?)	
Sucres . . . . .	5,412,700 (2)		
Rhums . . . . .	4,248,000 (3)	1,180,	
Cafés . . . . .	285,000		»
Cacaos . . . . .	250,000		»
Vanilles . . . . .	60,000		»
Vanillons . . . . .	3,000		»
Roucou . . . . .	500		»
Campêche . . . . .	625		»
	10,279,825	1,181,000	
Taxe additionnelle de 5 %..	53,991	59,000	
Total du § 3 . . . . .	10,793,816	1,239,000	= 12,032,816
Total des autres paragraphes . . . . .			4,193,333
Total de l'article 1 <sup>er</sup> . . . . .			16,226,149

M. Dubois expose que, pour la prochaine campagne sucrière, l'Administration a prévu une exportation de 31,000 tonnes de sucre et que la Commission financière a jugé nécessaire d'augmenter ces prévisions de 4,000 tonnes. A son avis, on pourrait aller plus loin et tabler sur 37,000 tonnes, car, depuis longtemps, la récolte n'avait été aussi belle.

M. Dubois dit avoir parcouru tout le pays et, se référant à l'avis exprimé par M. Dain, expert de la Banque de la Guadeloupe, il donne l'assurance que les usiniers n'auront pas à manipuler moins de 500 millions de kilogrammes de cannes, ce qui, avec une moyenne de rendement de 8 pour 100, donnera 40.000 tonnes de sucre.

Il n'y a lieu de craindre aucun mécompte: certaines usines ont été réparées, d'autres comme celles de Jaula, de la Grosse Montagne, de Roujol ont reçu de notables améliorations dans leurs machines. On peut donc certifier qu'elles donneront beaucoup plus de résultats que l'année dernière et que les droits perçus à la sortie seront très avantageux pour le budget de la Colonie.

(1) Pour 10 mois.

(2) Compte tenu de l'augmentation de 4,000 tonnes.

(3) Compte tenu du cours moyen à 600 fr. l'hectolitre au lieu de 550 fr.

*M. Galloy, rapporteur*, reconnaît que la récolte sera très belle, mais il pense qu'en raison de certaines circonstances qu'on ne saurait prévoir, il serait sage de maintenir l'estimation de la Commission financière qui est de 35,000 tonnes.

*M. Graëve* se déclare d'accord avec *M. Dubois* pour affirmer les perspectives brillantes de la prochaine campagne sucrière. Il tient à faire remarquer cependant que toutes les usines n'ont pas été réparées et que, déjà, l'année dernière, plusieurs d'entre elles n'ont pu enlever toute leur récolte, faute de main-d'œuvre. Il lui semble que la situation, à ce point de vue, est loin de s'améliorer; d'autre part, rien n'autorise à penser que les conditions climatiques seront meilleures qu'en 1927. « Nous n'avons pas dit-il, à jouer le rôle de l'autruche qui cache la tête pour ne pas voir et pour ne pas être vue. Il se peut que nous ayons durant l'année 1928 plus de difficultés qu'en 1927 au sujet de la main-d'œuvre. »

*M. Graëve* estime, par suite, que la Commission financière a fait preuve de sagesse et a été à la limite de la prudence en fixant les prévisions à 35,000 tonnes. Il espère bien qu'on dépassera ce chiffre, mais mieux vaut ne pas aller au delà d'autant plus que l'Administration a fixé à 225 francs le cours moyen des 100 kilos de sucre et que la réalisation de ce prix lui paraît très problématique.

*M. Dubois* partage l'appréhension de son collègue et, tout en soutenant que la quantité de sucre exportable peut être augmentée, exprime la crainte que le prix moyen de 225 fr. ne soit pas obtenu. Il ajoute qu'il n'a pas fait de proposition ferme, mais il croit qu'on pourrait évaluer la récolte à 500 millions de kilogrammes de cannes, et cela, d'après l'expert de la Banque; il souhaite que l'avenir lui donne raison pour le plus grand bien du budget rectificatif.

*M. Graëve* indique qu'en effet, les plus-values de recettes augmenteront le montant de la Caisse de réserve qui lui paraît bien faible.

« A la Martinique, dit-il, on a été plus prévoyant, on a frappé durant la période des vaches grasses, tandis qu'ici, nous sommes obligés de frapper dans la saison des vaches maigres. »

*M. Dubois* apprend à ses collègues que la Caisse de réserve qui avait 4 millions, il y a de cela trois ou quatre ans, a vu diminuer le montant de son encaisse par suite du paiement de rappels de solde aux fonctionnaires,

*M. Archimède* dit avoir entendu avec beaucoup d'intérêt les pronostics qui viennent d'être faits sur les résultats de la campagne sucrière. Depuis longtemps, a-t-on répété, on n'aura

eu une aussi belle récolte. Pour lui, ces déclarations constituent un hommage rendu aux travailleurs de la terre.

L'auteur déclare ne pas vouloir suivre certain collègue dans la voie où celui-ci s'est engagé quand il a essayé de démontrer l'insuffisance de la main-d'œuvre.

L'immigration a fait son temps dans le pays et si le monde du travail est bien rétribué, l'enlèvement de la récolte se poursuivra dans des conditions normales.

Par ailleurs, les chemins vicinaux d'une façon générale sont en mauvais état. Il importe de les réparer pour permettre la circulation, jusqu'à l'usine, des cannes des petits planteurs. Ces conditions étant remplies, les prévisions de la Commission financière pourront être atteintes.

M. Boutin fait observer à son collègue que la main-d'œuvre ne manque pas à la Guadeloupe. Si la récolte n'a pu être enlevée au cours de l'année dernière, c'est par suite de l'incurie de certains Directeurs d'usine qui n'avaient pas réparé en temps utile leur voie ferrée et aussi par suite du manque du bois de chauffage et du mauvais temps.

M. Reimonencq expose qu'il lit dans le rapport de la Commission financière au chapitre : *Droits de sortie*, une augmentation de 1,200,000 francs sur un seul article, sur le malheureux rham, il constate que les denrées dites *secondaires* n'ont pas été touchées. Dans un budget, dit-il, tous les facteurs de la production doivent supporter les divers impôts. Il demande à l'Assemblée que cette discussion ne prenne pas fin ce soir. La question est trop importante et doit être étudiée minutieusement.

M. Galloy estime qu'il s'agit d'établir une comparaison logique entre les usiniers et les planteurs de denrées secondaires. Le contingentement, dit-il, constitue un monopole que la Colonie aurait pu se réserver au lieu de s'en dessaisir en faveur et à l'avantage de l'industrie rhummière. Les planteurs de café, de cacao et de vanille ont devant eux l'amère perspective d'une récolte si mauvaise qu'elle ne couvrira même pas les frais d'exploitation. Vous ne pouvez pas, Messieurs, s'écrie-t-il, rester insensibles à cette situation et frapper de nouveaux impôts les planteurs des produits secondaires au moment où la maladie fait des ravages considérables dans les plantations. Tout au contraire, les planteurs de cannes ont la perspective d'une abondante récolte et peuvent, par conséquent, abandonner un léger pourcentage de leurs bénéfices à la colonie.

M. Reimonencq répond que les petits planteurs qui vivent autour de la distillerie sont tout aussi intéressants que les petits propriétaires de cafésières et de cacaoyères et il ajoute

que c'est les toucher indirectement que d'augmenter la taxe sur les rhums ; les distillateurs seront alléchés et essayeront de frauder, le conflit existant entre le service des Contributions et les distillateurs sera augmenté de ce fait. Je demande, dit-il, que la taxe soit portée de 6 à 7 au lieu de 6 à 8 et que les autres facteurs de la production interviennent d'une façon équitable à l'alignement du budget présenté par l'Administration et admis dans les grandes lignes par la Commission financière.

*M. Graëve* s'élève contre la singulière théorie de son collègue Galloy tendant à faire croire que le contingentement serait un privilège donné à la Colonie et dont celle-ci s'est dessaisie en faveur des distillateurs. Il reconnaît que le contingentement constitue une prime d'encouragement qui est très agréable, mais, par contre, ne faut-il pas considérer aussi que les dépenses occasionnées par les denrées secondaires ne sauraient être comparées aux frais énormes de production de l'industrie sucrière.

*M. Dubois* ne veut pas s'ériger en défenseur de l'usine alors qu'il a eu à se plaindre d'elle. Mais, par esprit de justice, il ne peut s'empêcher de constater qu'au point de vue des impôts, l'industrie sucrière et rummière est la plus mal partagée. Dès qu'il faut frapper, c'est à ces deux denrées du cru que l'on a recours. Or, dans une société, tout le monde doit payer les impôts afin de participer aux charges de l'Etat. Il est, en outre, incontestable que les frais généraux des usines sont de beaucoup supérieurs à ceux qu'entraînent la culture du café et du cacao. Pour ne citer qu'un exemple, dit-il, j'établirai une comparaison entre un moulin à café qui ne vaut que 5,000 francs alors que le dernier moulin de l'usine Darbous sier a coûté 2,500,000 francs.

*M. Seymour* dit que la Commission financière a augmenté seulement la taxe sur les rhums de 2 pour 100, parce que le prix du sucre a une tendance à la baisse et parce que la récolte du café sera déficitaire en raison de la maladie qui sévit dans les plantations. Cette taxe ne lui paraît pas exagérée, car les rhums jouissent en ce moment de prix très rémunérateurs. Il dénonce les agissements des distillateurs qui n'achètent pas la canne en même temps que les usiniers afin de la payer un prix moindre. L'orateur conclut en demandant que les cafés et cacaos soient exonérés de la taxe.

*M. Boutin* croit que tous les Français devant payer l'impôt, il serait équitable, afin de réduire la taxe sur le rhum, d'imposer les planteurs de café et de cacao comme tous les autres producteurs. Il ajoute que si la taxe sur les cafés et les cacaos

n'est pas votée, il y aura une sorte de lutte si cales entre la Guadeloupe et la Grande Terre, parce que les planteurs seront plus ou moins avantagés suivant qu'ils habiteront l'une ou l'autre de ces deux parties de la colonie.

A ce moment, M. le Chef du service des Douanes et M. le Chef du service des Contributions prennent place aux côtés de M. le Représentant de l'Administration.

M. Fléming demande quelle est la quantité et la valeur des cafés exportés au cours de l'année dernière.

M. le Chef du service des Douanes répond qu'il a été exporté 791,000 kilogrammes de café représentant une valeur d'environ 9 millions.

M. Graëve pense qu'il ne faudrait pas imposer les petits planteurs d'une façon massive, d'autant plus que la rentrée de cet impôt n'influencerait pas beaucoup les recettes du budget.

M. Blanche signale qu'une somme de 141,000 francs sera nécessaire pour donner satisfaction aux petits fonctionnaires dont le supplément colonial n'a pas été révisé suivant le vœu émis par le Conseil général, en juin dernier. Il est tout à fait d'avis d'augmenter les droits de sortie sur les cafés, cacao, etc., afin d'avoir les ressources suffisantes pour donner satisfaction aux agents à faible traitement dont il vient de parler.

M. Ballet dit qu'il conviendra de penser aussi à donner satisfaction au Crédit agricole.

M. le Président fait remarquer que l'Assemblée, étant actuellement dans la discussion des recettes, ne peut s'occuper des dépenses.

M. Blanche dit que pour faire des dépenses, il faut avoir des recettes correspondantes et c'est la raison pour laquelle il s'en est cru utile d'intervenir.

M. Boutin déclare maintenir son point de vue sur la question. Pourquoi vouloir augmenter l'impôt sur le rhum et non sur les cafés et cacao? Il ne faut pas que les planteurs de ces denrées se dérobent aux obligations imposées à tous les citoyens. D'ailleurs, ce qui fait le prix pour le café, c'est la quantité. Si la récolte est déficitaire, les cours se maintiendront par suite de la rareté du produit.

M. Archimède fait part du sentiment de regret qu'il éprouve à voir s'éterniser cette discussion.

Il trouve que tous les membres devraient pouvoir communier dans le même amour pour la petite Patrie. De quoi s'agit-il? De donner au budget les crédits nécessaires pour répondre aux nouvelles charges qui résultent du relèvement des traitements des fonctionnaires. Il veut bien croire que la Commission financière n'a pas voulu, de parti pris, écraser d'impôts

un seul facteur de la production locale, car il est de l'avis de son collègue Boutin quand celui-ci proclame que tous les citoyens doivent supporter l'impôt. Cependant, il serait juste et équitable de respecter la péréquation établie par l'Administration en demandant quelque chose aux denrées secondaires. En exonérant les cafés, cacao, etc., de toute augmentation de taxe, le Conseil général fera une distinction entre les deux parties de la Guadeloupe. Dans l'une, la Guadeloupe proprement dite, les planteurs seront plus avantagés que dans l'autre, formée par la Grande-Terre. Il conclut en disant que l'esprit d'impartialité doit présider à la discussion des intérêts de tous les producteurs et qu'il votera la taxe sur les cafés, cacao, etc.

*M. Marie-Claire* observe que, par une diversion habile, son collègue Archimède a essayé de détruire ou plutôt d'atténuer l'impression pénible ressentie par tous ceux qui, dans cette Assemblée, professent des idées de justice et d'équité. Afin d'étayer leur argumentation, certains collègues ont fait montre de sentiments qui ne tendent rien moins qu'à diviser le pays et à opposer les intérêts de la Grande-Terre à ceux de la Guadeloupe proprement dite.

*M. Marie-Claire* s'étonne que de pareilles déclarations aient pu surgir dans ce débat. Il se montre surpris qu'on ait pu produire certaines affirmations en ce qui concerne la part d'impôts supportée par chacun des deux arrondissements. Dans la Guadeloupe proprement dite, de Petit-Bourg à Deshaies, se trouvent de nombreuses plantations de café et aussi de nombreuses distilleries agricoles qui supporteront l'effort demandé à la colonie. D'autre part, il ne faut pas oublier — et l'on pourrait invoquer, à ce sujet, le témoignage du Chef du service de l'Agriculture — que les plantations de café et de cacao traversent une crise redoutable. En raison des maladies qui ravagent les cultures, la récolte prochaine sera si dérisoire que les propriétaires de caféières pourront à peine payer leur faisance valoir.

L'orateur fait savoir qu'il est à la fois propriétaire d'une distillerie et d'une caféière. Il croit être bien placé pour affirmer que la canne à sucre pousse un peu comme la mauvaise herbe, tandis que le café, le cacao, la vanille réclament des soins assidus qui reviennent fort cher.

*M. Marie-Claire* rappelle que M. le Gouverneur, dans le discours, très applaudi, qu'il a prononcé lors de l'ouverture de la première session, a parlé des dangers de la monoculture. Il ne faudrait pas, par des mesures fiscales excessives, détruire une culture intéressante. Il regrette que ses collègues n'aient

pu se rendre compte de toutes les difficultés que rencontrent les planteurs de café, difficultés qui sont inconnues des planteurs de cannes.

*M. Marie-Claire* insiste pour que les cafés et cacao soient exonérés de toute nouvelle taxe et si cela est impossible, il demande de les taxer faiblement afin de ne pas tuer la « poule aux œufs d'or » et de permettre aux planteurs de ces produits de couvrir les frais de la prochaine récolte.

*M. Reimonencq*, reprenant les observations faites par *M. Seymour*, signale que les cannes récoltées au mois de mars produisent plus de jus que celles qui sont récoltées en juillet. C'est la raison pour laquelle les distillateurs paient moins cher les cannes qui leur sont livrées en juillet.

*M. Dubois* dit que la loi, non encore votée par le Sénat, relative à la constitution obligatoire d'une Commission chargée de fixer le prix des 1,000 kilogrammes de cannes donnera tout apaisement aux inquiétudes manifestées par son collègue *Seymour*. Les distillateurs comme les usiniers seront obligés de payer le prix fixé pour toute l'année.

Il insiste pour que l'Assemblée vote la taxe de 1 pour 100 sur les cafés et cacao, demandée par l'Administration, ce qui ne produira, d'ailleurs, qu'une recette d'environ 150,000 fr. Il fait ressortir que le petit planteur qui voudrait vendre lui-même le produit de sa récolte n'aurait que 200 francs pour un sac de 100 kilogrammes de sucre, tandis que 100 kilogrammes de café coûtent 1,400 francs.

*M. Blanche* rappelle que deux de ses collègues ont voulu séparer la Grande-Terre de la Guadeloupe proprement dite. C'est là, dit-il, une chose abominable. La France a quatre-vingt six départements, mais elle est une et indivisible. L'année dernière, ajoute-t-il, nous avons désiré voter une taxe à la sortie de 3 pour 100 sur tous les produits et, aujourd'hui, nous nous refuserions à établir une taxe de 1 pour 100. Cependant, par mesure de conciliation, il propose le maintien du *statu quo*, quitte à revenir plus tard sur cette décision afin de donner satisfaction aux petits fonctionnaires dont il a déjà parlé.

*M. Tacitu* affirme qu'il n'est partisan d'aucun nouvel impôt ; cependant, s'il le faut, il les votera, mais, alors, il proposera de taxer tous ceux qui peuvent payer.

*M. Seymour* fait remarquer que la Commission financière, en vue de donner satisfaction aux planteurs de cannes, a supprimé le relèvement du droit à la sortie sur les sucres proposé par l'Administration.

*M. Reimonencq* dit que les fabricants de sucre sont les seuls bénéficiaires de la mesure prise par la Commission financière.

M. le Président met aux voix l'ensemble des prévisions au titre de l'article 1<sup>er</sup> du chapitre II, *Droits à l'entrée et à la sortie*, s'élevant au chiffre de 16,226,149 francs proposé par la Commission financière.

Adopté.

M. Galloy, rapporteur suppléant des recettes, donne lecture du projet de délibération ci-après :

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Délibérant conformément à la loi du 11 janvier 1892 relative à l'établissement du Tarif général des Douanes, modifiée par la loi du 29 mars 1910 ;

Vu le décret du 27 août 1926 instituant à la Guadeloupe une taxe de 2 pour 100 à l'importation ;

A adopté dans sa séance du 21 novembre 1927 les dispositions dont la teneur suit :

*Article unique.* Le tarif de la taxe à l'importation prévu à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 27 août 1926 est porté à 4 pour 100.

L'un des Secrétaïres,

Le Président,

L'article unique de cette délibération, mis aux voix, est adopté sans observations.

M. le Rapporteur donne ensuite lecture du projet de délibération qui suit :

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,  
Délibérant conformément aux dispositions de l'article 55, § B, de la loi de finances du 29 juin 1918 :

« Vu l'arrêté du 5 mars 1924, rendant exécutoire la délibération du 19 novembre 1913, portant relèvement de la quotité du dernier palier du tarif des droits de sortie des rhums et tafias ;

« Vu les nécessités budgétaires ;

« Considérant que les cours des rhums et tafias sont rémunérateurs et permettent à ces produits de supporter un supplément d'impôt ;

« A adopté, dans sa séance du 21 novembre 1927, les dispositions dont la teneur suit :

« *Article unique.* — Le dernier palier du tarif des droits de sortie des tafias du cru de la Colonie, tel qu'il résulte de l'arrêté susvisé du 5 mars 1924 est modifié ainsi qu'il suit ;

« Si la valeur de la marchandise dépasse  
130 francs..... 4 0/0 *ad valorem*

*L'un des Secrétaires,*

*Le Président,*

*M. le Président met aux voix l'article unique de cette délibération*

*Adopté.*

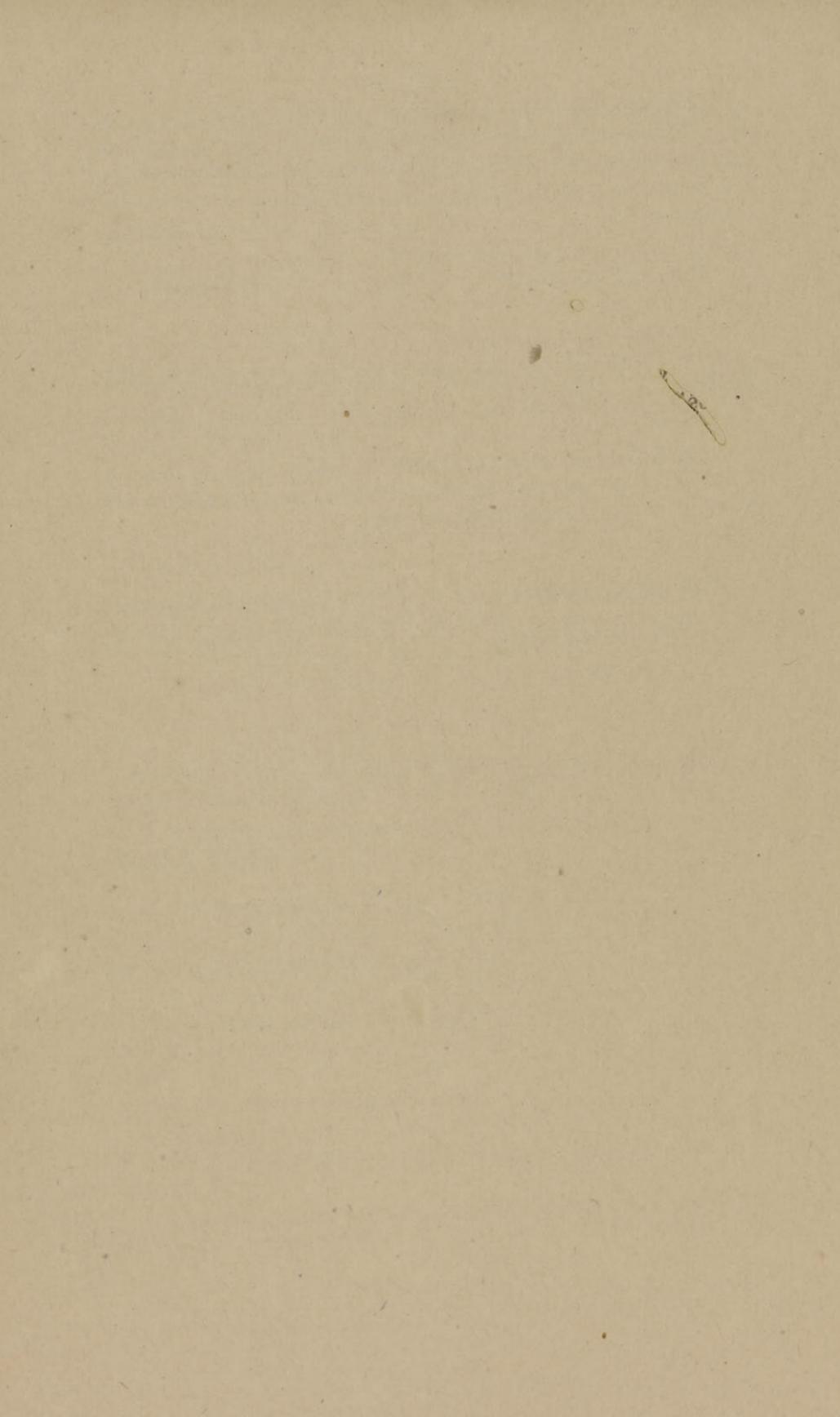
*M. le Président lève la séance et après consultation de l'Assemblée la renvoie au lendemain à neuf heures. — Il est vingt et une heures trente minutes.*

*L'un des Secrétaires,*

PHILIS-SEYMOUR.

*Le Président en fonction,*

PAUVERT.



CINQUIÈME SÉANCE. — MARDI 22 NOVEMBRE 1927.

SOMMAIRE

Lettre du Président Bolivar. — Discussion et vote du Chapitre II du budget des recettes. — Augmentation du droit de consommation sur les spiritueux. — Vote d'un projet de délibération y relatif. — Service de l'Enregistrement. — Attributions des bureaux. — Ausujet de la création d'un cadre de commis d'Enregistrement. — Domianialité des eaux de la Ravine-Chaude. — Vote d'une proposition tendant à l'exploitation par la Colonie des eaux thermales de la Ravine-Chaude.

L'an mil neuf cent vingt-sept et le mardi, vingt-deux novembre, à neuf heures, le Conseil général se réunit dans la salle ordinaire de ses délibérations, pour la continuation de ses travaux.

Sont présents :

MM. Pauvert, }  
Taeita, } *vice-présidents* ;  
Philis-Seymour, }  
Bastaraud, } *secrétaires* ;

MM. Archimède,  
Ancelin,  
Bade,  
Ballet,  
Blanche,  
Boutin,  
Chalus,  
Dubois,  
Fléming,  
Galloy,

MM. Gama,  
Graëve,  
Horn,  
Kiavué,  
Liber,  
Lindor,  
Marie-Claire,  
Reimonencq,  
Toni.

M. Lefebvre, Secrétaire général, occupe le fauteuil de l'Administration ; il est assisté de M. Mainetti, Chef du service des Douanes, et de M. Lamotte, Chef du bureau des Finances.

Présidence de M. PAUVERT.

La parole est donnée au Secrétaire-archiviste pour la lecture du procès-verbal de la troisième séance, qui est adoptée sans observation.

**M. le Président** donne communication de la lettre ci-jointe adressée de France par M. Bolivar, Président du Conseil général, à ses collègues de la Guadeloupe.

« Bordeaux, le 10 novembre 1927.

« A Messieurs les Conseillers généraux de la Guadeloupe,

« Messieurs et Chers collègues,

« Je m'en voudrais beaucoup si je laissais partir le *Flandre* sans envoyer mes bien sincères remerciements à ceux d'entre vous qui m'ont fait l'honneur, cette année encore, de me nommer à la présidence de notre première assemblée.

« A cette marque de confiance déjà grande, vous avez bien voulu ajouter une adresse dont l'expression de profonde sympathie m'a été droit au cœur. Elle constitue, en effet, pour moi un véritable soutien moral grâce auquel il me sera plus facile désormais de lutter avec un maximum de chance de succès contre ma maladie.

« Permettez que je souhaite en terminant que l'accord règne parmi vous pour le plus grand bien de nos finances et de nos intéressantes populations.

« En renouvelant à mes amis du Conseil, mes vifs remerciements et ma grande reconnaissance, je tiens également à dire à tous que je demeure celui qu'ils ont toujours connu, dévoué à la chose publique et aux intérêts de notre chère Guadeloupe, fidèle aux institutions républicaines et laïques.

« Vive la France ;

« Vive la République ;

« Vive la Guadeloupe ;

« Vive le Conseil général de la Guadeloupe.

« E. BOLIVAR. »

**M. le Rapporteur du budget** donne lecture du passage de son rapport relatif à l'article 3 du chapitre II.

*Contributions perçues sur liquidation.*

Prévisions de l'Administration :

Droits de statistique . . . . .	380,000
Droits de navigation . . . . .	60,000
Droits de congé, manifeste, etc. . . . .	6,000
Droits d'entrepôt, de magasinage . . . . .	7,000
Droits de pilotage . . . . .	20,000
Droits de visite des animaux . . . . .	100
Taxes de consommation . . . . .	1,219,000
Total de l'article 2. . . . .	<u>1,692,100</u>

M. le Président met aux voix le total de l'article 2 s'élevant à 1,692,100 francs.

Adopté sans discussion.

M. Galloy, rapporteur suppléant du budget des recettes, donne ensuite lecture du passage de son rapport relatif à l'article 3 du chapitre II.

Art. 3. — Droits de consommation.

NUMÉROS paragrapbes.	NATURE DES RECETTES.	PRÉVISIONS.	
		de l'Admi- nistration.	de la Commission.
1	Droits de consommation sur les spi- ritueux (Principal et décimes) . . .	4,806,533	4,806,533
	Droits de consommation sur les sucres	295,000	295,000
	— sur les tabacs	20,000	20,000
2	Licences de fabrication et de vente.	160,000	160,000
3	Taxes de fabrication sur les rhums et les sucres. . . . .	867,751	927,601
4	Majoration résultant des droits à l'ex- portation. . . . .	207,803	199,500
5	Amendes et confiscations . . . . .	8,000	8,000
6	Délivrance d'expéditions (25 cent.)	20,500	20,500
7	Frais de contrainte et autres pour- suites . . . . .	300	300
8	Taxe sur la détention des armes à feu.	10,000	10,000
	Total de l'article 3 . . . . .	6,395,887	6,447,434

« La prévision au titre *Droits de consommation* est en augmentation, par suite du relèvement de l'impôt de 2 fr. 80 à 3 fr. 20 par litre d'alcool pur. Les chiffres adoptés par la Commission aux paragraphes 3 et 4 tiennent compte du relèvement de la taxe des droits de sortie sur le rhum et des cours envisagés. »

Au cours de cet exposé, M. Dubois demande à M. le Chef du service des Contributions quels sont les droits payés actuellement par litre d'alcool pur et quels sont les droits qui seront payés avec le nouveau projet.

M. le Chef du service des Contributions répond que ces droits sont actuellement (contingents additionnels compris) de

3 fr. 64 et que la taxe proposée portera ces droits à 4 fr. 16.

*M. Dubois* exprime ensuite le désir de savoir combien il avait été consommé dans la colonie au 30 septembre 1927 de litres d'alcool pur.

*M. le Chef du Service* répond\* que la consommation a été d'environ 1 million de litres représentant 3,970,420 francs de droits.

*M. Dubois* fait ressortir qu'avec les nouveaux droits, le rhum serait vendu au consommateur entre 8 et 10 francs le litre, ce qui constitue une charge très lourde pour le petit consommateur. Dans ce pays, dit-il, le rhum est le vin du malheureux et constitue pour ce dernier une satisfaction, lorsqu'il en use modérément après le dur labeur de la journée.

*M. Graëve* envisage la question sous un angle tout à fait opposé et se déclare partisan d'une diminution sur les droits de sortie plutôt que sur les droits de consommation du rhum, car, dit-il, ces derniers ne frappent que le superflu et le vice et il est juste que chacun, à quelque degré de l'échelle sociale qu'il appartienne, paye son superflu et son vice.

*M. le Secrétaire général* fait ressortir que l'augmentation proposée n'est que de 31 centimes par litre d'alcool pur à 59°, ce qui fait 2 centimes à peu près par petit verre, en admettant qu'un litre contienne 15 petits verres; il ne voit dans ce relèvement de droit aucune exagération,

*M. Reimoneng* fait remarquer que l'augmentation des droits de consommation déterminera nécessairement l'extension de la fraude.

*M. Graëve* réplique que la fraude à la Guadeloupe, est, en effet, pratiquée sur une vaste échelle, en vertu de ce sophisme criminel qui veut que « voler l'Etat n'est pas voler ». D'après l'avis des personnes autorisées, il passe en contrebande autant et plus de spiritueux que les quantités effectivement constatées par le service des Contributions.

Cependant, la fraude peut être enrayée, il suffirait pour la diminuer, d'intensifier la surveillance en augmentant le nombre des agents du fisc, en créant de nouveaux postes à l'intérieur des terres et de préférence dans certaines parties de la colonie, telles les régions très peuplées des Grands-Fonds du Moule et de Sainte-Anne; ces dépenses seraient très productives. *M. Graëve*, à l'appui de son exposé, donne connaissance d'un rapport dont le passage suivant lui semble très suggestif.

« Un poste de surveillance a été créé au Morne Gascon, du Moule, à proximité de certaines distilleries mais la fraude ne vient pas que de là; elle nous arrive aussi du Lamentin,

par Pointe-à-Pitre; or, si l'on considère l'étendue du territoire de Sainte-Anne, la position de ce poste et du bureau du bourg, on s'aperçoit qu'une vaste partie de la commune, celle qui est en relations journalières avec la ville, reste à découvert. Sur un rayon de plus de 15 kilomètres, aucun débit de spiritueux; cependant, là, comme ailleurs, la joie de vivre se traduit par des fêtes, des amusements, des libations. Aux *Grands Fonds*, quel que soit celui que l'on visite, et l'heure de cette visite, le petit « sec » est immédiatement et gracieusement offert. . . . . Mais d'où vient ce rhum? . . . . . le travail en commun y est de tradition, et toujours le « petit sec » est largement distribué. . . . . Mais d'où vient encore ce rhum? Un agent zélé du fisc, que cette situation préoccupe à juste titre, a estimé à 25 hectolitres d'alcool pur par mois, la quantité absorbée en fraude. Si donc par l'effort conjugué du poste de Gascon et de celui qu'on pourrait créer aux Grands-Fonds de Sainte-Anne, on captait 20 sur les 25 hectolitres, — laissons une marge à la fraude — on arriverait à ce résultat :

Réalisation :  $3,64 \times 2,000 = 7,280$  francs.

Dépense : s'ide de 4 employés et autres frais, 4,000 francs.

D'où un gain pour la colonie de 3,280 francs par mois et de 39,360 francs par an.

« D'autre part, il est inévitable que de la matière imposable, — charrettes, maisons, — échappe à l'investigation des employés du bourg. D'utiles renseignements pourraient être donnés à ceux-ci par leurs collègues de la campagne.

« Donc, pour toutes raisons, un poste de deux employés, s'impose aux Grands-Fonds de Sainte-Anne. »

*M. Graëve*, à la fin de cette lecture, conclut que la fraude se ballade « en chemise » dans toute la colonie et indique qu'il serait facile de la réprimer.

Nous devons, dit-il, non seulement faire honneur aux engagements tacites pris envers les fonctionnaires, mais encore préparer l'avenir et constituer des ressources permanentes pour le budget. Demandons qu'on augmente le nombre des employés des Contributions afin de donner des armes au chef de ce service. Une surveillance de tous les instants arrivera à enrayer la fraude. Il faudra de plus punir sans pitié ceux qui s'y livrent et se montrer très sévère pour les récidivistes.

*M. Liber* estime que tous les fraudeurs, quels qu'ils soient, doivent être punis.

*M. Graëve* dit qu'il est complètement de cet avis.

*M. Liber* déclare que si le rhum était un aliment nécessaire à la vie, il serait le premier à demander qu'il soit complètement exonéré de droits, mais comme malheureusement, le rhum est surtout consommé par des gens qui en font un abus et qui,

sous l'empire de l'ivresse commettent des excès, il est le premier à demander qu'un droit élevé de consommation frappe ce produit.

Si, dit-il, comme le prétend M. Reimonenq, la fraude se fait en grand, il est très facile à l'Administration, comme le propose M. Graëve, de créer des postes nouveaux de contributions, mais, alors, il faudra exiger que les agents, qui vont être mieux payés, fassent consciencieusement leur devoir et répriment énergiquement la fraude.

M. le Chef du service des Contributions répond que les agents des Contributions ont toujours fait ce qui était en leur pouvoir pour réprimer la fraude; les résultats obtenus le prouvent. C'est ainsi qu'un poste récemment créé au Morne-Miquel a rapporté près de 150,000 francs. La création de nouveaux postes a été envisagée, mais, à un moment, son service s'est trouvé un peu débordé par la pénurie du personnel; deux agents ont été mis à la retraite et un autre va l'être incessamment. Malgré cela, la création d'un nouveau poste a été envisagée dans un rapport adressé à M. le Gouverneur.

M. Dubois dit que si M. le Chef du service arrive à faire autant de recettes qu'il pense, il aura bien mérité de la colonie.

M. Tacita déclare qu'il ne votera aucune sorte d'augmentation de droits.

M. le Président met aux voix le total de l'article 3 arrêté par la Commission financière à la somme de 6,447,434 francs.

Adopté.

Il soumet ensuite à l'approbation de l'Assemblée le projet de délibération suivant :

## DÉLIBÉRATION.

### LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES

« Délibérant conformément à l'article 55 de la loi du 22 juin 1918 a adopté dans sa séance du 22 novembre 1927 les dispositions dont la teneur suit :

« Article 1<sup>er</sup>. Le principal du droit de consommation sur les spiritueux fixé à 2 francs 80 par la délibération du 23 novembre 1925 est porté à 3 francs 20 par litre d'alcool pur.

« Art. 2. Dès la mise en vigueur de la présente délibération, le service des Contributions procédera à l'inventaire des quantités d'alcool existant chez les débitants et les dépositaires et les frappera de la taxe complémentaire résultant de l'application du nouveau tarif.

Le Secrétaire,

Le Président,

Les deux articles et l'ensemble du projet sont successivement adoptés.

*M. le Rapporteur* lit l'article 4, *Enregistrement*.

Art. 4. — *Enregistrement*.

« Prévisions de l'Administration . . . . . 1,867,100 francs,

« La vente de plusieurs usines de la Colonie a permis à ce service d'effectuer des recettes exceptionnelles en 1927. Il semble prudent de ne pas escompter des rentrées aussi importantes en 1928. Aucune modification n'a été introduite dans les prévisions de l'Administration qui s'inspirent de cette considération. »

Ar. 5. — *Timbre*.

« Prévisions de l'Administration . . . . . 555.000 francs.

« Sans changement. »

*M. Graëve* demande s'il ne sera pas possible d'obtenir la fusion des services d'Enregistrement et des Contributions directes de la Guadeloupe. Cette innovation a été introduite en France et même à la Martinique, où elle permet d'escompter de magnifiques résultats.

*M. le Chef du service de l'Enregistrement* fait ressortir qu'il y aurait peut être avantage à confier au service de l'Enregistrement le soin d'établir l'assiette de l'impôt sur le revenu. Mais il faut remarquer que la situation n'est pas la même en France qu'à la Guadeloupe où il n'existe pas de bureau de canton et où il n'y a pas, du moins pour l'instant, d'agents de contrôle. A la Martinique, l'assiette de l'impôt sur le revenu a été confié à des receveurs des bureaux de cantons et à un inspecteur adjoint. Ici, à qui pourrait-on confier cet établissement !

*M. le Chef du service* ne voit pas la possibilité de réaliser actuellement cette réforme à la Guadeloupe. D'ailleurs, dit-il, le service de l'Enregistrement adresse au service des Contributions des extraits d'actes de ventes, d'obligations, et le service des Contributions peut prendre communication dans les bureaux d'Enregistrement des déclarations de successions et tous documents qui peuvent leur être utiles dans la recherche de la matière imposable.

*M. Graëve* remercie le Chef du service des explications qui viennent de lui être fournies et se déclare convaincu par ses arguments.

*M. Tacita* demande à savoir :

1<sup>o</sup> Si les trois bureaux de l'Enregistrement de Pointe-à-Pitre donnent entière satisfaction à l'Administration, s'il y n'aurait

pas lieu d'en supprimer un et quels sont les services rendus par les Inspecteurs adjoints de ce service;

2<sup>o</sup> Pourquoi certains cantons, tels que celui du Lamentin comprennent deux perceptions alors que d'autres n'en ont qu'une.

*M. le Représentant de l'Administration* dit que *M. le Chef* du service de l'Enregistrement pourra répondre à la première question. En ce qui concerne la deuxième question posée par l'honorable Conseiller général Tacita, elle pourra être reprise en temps opportun, c'est-à-dire lors de la présence de *M. le Trésorier-payeur*.

*M. le Chef du service de l'Enregistrement* déclare que, depuis la fermeture des bureaux de canton, les trois bureaux de Pointe-à-Pitre sont surchargés de besogne, à tel point qu'il serait utile d'envisager la création d'un 4<sup>e</sup> bureau si les ressources en personnel le permettaient. Ce 4<sup>e</sup> bureau serait uniquement un bureau de sociétés. Malheureusement, ce service souffre d'une telle pénurie de personnel qu'il est impossible pour le moment de prendre cette mesure.

Il fait remarquer que les attributions des 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> bureaux sont très étendues. En particulier, si le 3<sup>e</sup> bureau de Pointe-à-Pitre est très bien géré, c'est que le receveur est expérimenté; il lui donne toute satisfaction. Jamais il ne confiera à un débutant la gestion de ce 3<sup>e</sup> bureau qui est d'une importance considérable. En vue de le décongestionner, il a l'intention de proposer à *M. le Gouverneur* de confier au 2<sup>e</sup> bureau, qui est un bureau de timbre, l'enregistrement de tous les actes judiciaires et d'assurer ainsi une meilleure répartition des attributions des bureaux d'Enregistrement de Pointe-à-Pitre.

*M. Tacita* se déclare satisfait de la réponse de *M. le Chef de service*, mais il trouve que le moment n'est pas opportun à la création d'un 4<sup>e</sup> bureau à Pointe-à-Pitre.

Il demande au *Chef du service* de répondre à sa question relative aux services rendus par l'Inspecteur adjoint.

*M. le Chef du service de l'Enregistrement* fait observer qu'il ne dispose pas d'agent de contrôle titulaire et que cette situation date de sa nomination de *Chef de service*. Il n'ignore pas cependant l'utilité de ces agents. Pour vérifier la gestion des receveurs et permettre le contrôle de la Cour des Comptes, l'Administration a sollicité du Département, par deux fois, l'envoi d'un Inspecteur adjoint, mais, jusqu'ici, satisfaction n'a pu être obtenue.

Il reconnaît, d'ailleurs, que les fonctions d'agent de contrôle sont délicates et fatigantes. L'Inspecteur actuel est un receveur qui a accepté de remplir provisoirement cet emploi et qui, en la circonstance, a rendu un véritable service à l'Administration.

*M. Tacita* fait remarquer que le fonctionnaire dont il est question assure aussi les fonctions du magistrat au tribunal de Pointe-à-Pitre. Il ne voit pas comment il pourrait trouver le temps de satisfaire aux obligations pour lesquelles il est normalement rétribué.

*M. le Chef de service* reconnaît que si ce fonctionnaire est payé pour effectuer un travail permanent de contrôle, il est chargé aussi de fonctions accessoires au tribunal de Pointe-à-Pitre. Mais il croit pouvoir affirmer que ce travail ne nuit pas à ces occupations normales, car il ne faut pas oublier que l'Inspecteur-adjoint, en vertu des règlements sur la matière, a la faculté d'apporter chez lui des registres pour vérifier les perceptions.

Il ajoute que cet agent lui donne entière satisfaction et fournit dans les délais impartis les pièces de vérification demandés.

*M. Tacita* s'étonne de la situation dans laquelle se trouve ce fonctionnaire qui effectue un travail en retard depuis tant de temps et qui, concurremment, remplit les fonctions de juge au tribunal de Pointe-à-Pitre.

*M. le Chef de service* fait savoir que le personnel judiciaire est si restreint qu'il n'a pu refuser au Procureur général le concours qu'il lui demandait pour ne pas entraver la marche d'un service aussi important que celui de la Justice. Mais il donne l'assurance que la vérification des comptes des Receveurs d'Enregistrement se poursuit régulièrement et d'une façon satisfaisante.

*M. Liber* réplique que le travail de l'Enregistrement se fait alors au détriment du Service judiciaire.

*M. Tacita* s'étonne également de la pénurie de magistrats. Il lui paraît cependant que leurs soldes ont été largement augmentées et que la situation existant depuis deux ans aurait dû s'améliorer.

*M. le Représentant de l'Administration* croit devoir fournir des renseignements sur cette situation anormale. A la suite d'une demande de *M. le Procureur général*, le Ministre a fait connaître qu'au dernier concours de la Magistrature, quatre candidats seulement ont été classés et deux d'entre eux ne voulant pas accepter la solde qui leur était offerte ont démissionné peu après leur nomination. Il faut ajouter, dit *M. le Représentant de l'Administration*, que les traitements actuels n'avaient pas encore été appliqués.

*M. Kiavué* fait des observations sur la perception de l'impôt sur le revenu. Il croit que, seul, le service des Contributions ne saurait arriver à donner de meilleurs résultats. En effet, les

employés des Contributions qui ne font que passer chez les divers commerçants ne recueillent que des renseignements fantaisistes. Si le service des Contributions était rattaché à celui de l'Enregistrement, l'impôt serait appliqué d'une manière plus serrée et plus rationnelle.

*M. Kiavué* estime que la moitié au moins du chiffre de ces impôts échappe à l'Administration. Il insiste donc pour que ce service soit aidé par un service sédentaire tel que celui de l'Enregistrement.

*M. Blanche* déclare vouloir rectifier une petite erreur qu'a commise son collègue, *M. Tacita*. Celui-ci s'étonne que le canton du Lamentin puisse avoir deux perceptions et jouir de ce qu'il croit être un privilège dans la Colonie. Pourtant, il n'en est rien, fait remarquer *M. Blanche*, car le canton de la Capesterre en possède même trois. On pourrait en dire autant du canton de Pointe-à-Pitre.

*M. Tacita* fait connaître qu'il n'a pas voulu viser particulièrement le canton du Lamentin et que, d'ailleurs, il reconnaît son erreur.

*M. Liber* voudrait savoir si dans les prévisions de l'Enregistrement sont comprises les dépenses nécessaires à la création du nouveau cadre de commis de l'Enregistrement.

*M. le Chef du service de l'Enregistrement* répond que dans les prévisions des dépenses de 1928, il n'a rien été prévu à ce titre. Le Conseil général, dans sa dernière réunion, avait demandé simplement de mettre à l'étude le projet de création d'un cadre. Ce travail a été fait : la création du cadre nécessiterait une dépense de l'ordre de 100,000 francs.

*M. le Représentant de l'Administration* s'adresse à *M. le Président* pour lui faire remarquer que les prévisions en ce qui concerne les recettes n'ont rien à voir avec les prévisions de dépenses.

*M. le Représentant de l'Administration* estime qu'on doit étudier d'abord la question de la création du cadre avant de mettre cette proposition aux voix.

*M. le Président* met aux voix les prévisions de l'article 4, *Enregistrement*, s'élevant à 1,867,000 francs.

Adopté.

Il met ensuite aux voix le montant de l'article 5, *Timbre*, s'élevant à 555,000 francs.

Adopté.

*M. le Président* met également aux voix : 1<sup>o</sup> le total de l'article 5, *Domaines*, s'élevant à 12,600 francs.

Adopté.

2<sup>o</sup> Le total du chapitre II s'élevant à 26,800,383 francs  
Adopté.

M. Tacita rappelle qu'il a déjà soulevé la question relative aux eaux de la *Ravine chaude*. Il fait remarquer que c'est une propriété de l'Administration et comme bien du domaine public, il est imprescriptible et inaliénable. Par conséquent, il estime qu'il est malvenu de dire qu'un particulier puisse être propriétaire de la *Ravine chaude*. Il fait ressortir que nombre de touristes viennent visiter la Colonie et que l'Administration, faisant reconnaître ses droits, aurait pu retirer des ressources importantes de cet établissement. Les richissimes américains qui ne sont pas éloignés de nous, ajoute M. Tacita, en venant séjourner à la *Ravine-Chaude*, laisseraient dans la Colonie des sommes considérables. Or, la Colonie a justement besoin de nouvelles ressources et il serait intéressant de savoir qu'elles sont celles que l'on pourrait tirer de la *Ravine chaude*,

M. Tacita voudrait savoir si l'Administration a tenu la promesse qu'elle avait faite d'étudier cette affaire.

M. le Chef de service observe que la mémoire de M. Tacita est fidèle. Le Conseil général, il y a un an, en effet, a soulevé la question de la domanialité des eaux de l'habitation *Ravine chaude*. Il dit avoir étudié sérieusement cette affaire et c'est ainsi qu'il a pu savoir qu'un jugement a été rendu le 26 mars 1908, par le tribunal de première instance de la Pointe-à-Pitre entre M<sup>lle</sup> Céline Délecoux et les consorts Favreau. Ce jugement statuait sur une demande en résiliation de la vente de l'habitation *Ravine chaude*, opérée par acte authentique du 4<sup>er</sup> février 1899, ladite demande fondée sur ce que cette vente comprenait la propriété d'une source d'eaux thermales qui fait partie du domaine public.

Ce jugement a décidé que la source ne faisait pas partie du domaine public et que les consorts Favreau, ayant eu par eux ou par leurs auteurs pendant plus de trente années la jouissance paisible et publique, à titre de propriétaires de cette source, avaient valablement pu l'aliéner.

Appel a été interjeté de ce jugement et intervenu le 26 mars 1909.

La Cour, se rappelant les principes régissant la matière, a décidé que les eaux quelqu'elles soient, de rivière ou de source, font partie du domaine public; que la source en question est inaliénable et imprescriptible. Et elle a reconnu, d'autre part, que cette source d'eaux thermales est, pour le propriétaire de l'habitation *la Ravine chaude*, un élément de revenus, qu'elle est aménagée pour recevoir les baigneurs qui peuvent, grâce aux constructions élevées pour leur servir de logement, séjour-



ner sur les lieux tout le temps que l'exige l'état de leur santé. La Cour a remarqué que, dans le cahier des charges dressé en vue de l'adjudication, dont la propriété a été l'objet le 23 décembre 1856, il est fait mention, dans la description des biens à vendre de : 1<sup>o</sup> sept cases à bain bâties en bois ; 2<sup>o</sup> d'un grand bassin d'eau douce servant de bain, entouré d'un mur. Cette circonstance prouve, dit-elle, qu'antérieurement à cette époque, le propriétaire de l'habitation avait le droit à la jouissance des eaux de la source.

Ce droit résulte, d'ailleurs, de la situation même de la source sur les terres de l'habitation, car la source jaillit sur ces terres pour aller se jeter dans la rivière dite de la *Ravine de la Goyave*, qui longe l'habitation au Nord et à l'Est ; les eaux de la source sont, sert en tout leur parcours, sur les terres de l'habitation. Il résulte également des travaux exécutés par les propriétaires successifs de ces terres pour utiliser les eaux de la source.

La Cour reconnaît que le droit à l'eau découle, en principe, d'un acte de concession, mais, dit-elle, il résulte à défaut de titre de la situation de la source, lorsque surtout, à cette situation de fait, viennent s'ajouter des travaux d'utilisation qui, dans l'espèce, permettent de penser que cette jouissance a fait l'objet d'une concession antérieure dont le titre ne peut être rapporté.

Certes, ce droit à l'eau est précaire. La Colonie substituée aujourd'hui à l'Etat reste toujours propriétaire des eaux. Mais il convient de remarquer que ce droit n'est pas abandonné à l'arbitraire des autorités administratives ; il est réglementé par des ordonnances anciennes aux termes desquelles l'Etat — aux droits duquel est subrogée aujourd'hui la Colonie — s'est réservé le droit de disposer des eaux en faveur des particuliers, même lorsque ces eaux sont l'objet d'une concession à des tiers, mais s'interdit de nuire aux droits acquis par ces tiers en vertu d'actes de concession.

En résumé, dit le *Chef du service des Domaines*, il existe sur les terres de l'habitation *Ravine chaude*, un établissement utilisant la source et créé antérieurement à 1856, et il résulte de l'état des lieux que, bien que le titre de la concession ne puisse être rapporté, la concession a eu lieu à une époque reculée qu'on ne peut pas préciser.

Dans ces conditions, le Chef de service estime (c'est un avis personnel qu'il exprime) que la Colonie a le droit de reprendre les eaux qui lui appartiennent, mais à la condition de payer au propriétaire de l'habitation *la Ravine chaude*, une juste et préalable indemnité pour la privation de jouissances occasionnées audit propriétaire par le retrait de la concession.

*M. Liber* fait observer que cette condition découle du principe même de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

*M. Tacita* insiste pour que satisfaction lui soit accordée et adjure l'Administration de lui donner une réponse catégorique. Il fait valoir que les fonctionnaires rhumatisants au lieu d'aller en France se faire soigner, gagneraient à l'être à la Guadeloupe même. Enfin, pour toutes les raisons précitées, *M. Tacita* demande à l'Administration de statuer sans plus tarder sur ce sujet.

*M. Seymour* obtient la parole pour demander à M. le Chef du service des Domaines ce qu'a fait l'Administration en faveur des petits cultivateurs de la Capesterre de Guadeloupe qui ont sollicité depuis plus d'un an des concessions de terres domaniales à Bado.

*M. le Chef de service* répond à M. Seymour qu'il n'existe pas de terres domaniales à Bado et qu'en ce qui concerne la délimitation des terres domaniales situées au-dessus des habitations Neufchâteau et Boisriant, la question ne peut être réglée immédiatement. Il dit qu'un géomètre envoyé sur les lieux, il y a six mois, s'est heurté aux revendications du propriétaire de l'habitation limitrophe : *le Marquisat de Sainte-Marie*. Il a dû soumettre au Gouverneur qui a prié l'avoué de l'Administration de faire une étude approfondie de la valeur de cette revendication, en vue d'éviter un procès dont l'issue peut être défavorable à la Colonie.

Cet avoué, ayant réclamé l'origine de cette habitation remontant à l'époque la plus reculée, vient d'adresser à l'Administration son avis sur la contestation.

Mais comme le dossier est resté à son bureau, M. le Chef de service promet au Conseil général de le lui communiquer durant la séance de l'après-midi.

*M. Ballet* ne partage pas l'opinion de son collègue, *M. Tacita*, qui demande la suppression d'un bureau d'Enregistrement à Pointe-à-Pitre ; il rappelle que cette suppression avait été précédemment opérée, mais que son existence s'imposant, l'Administration avait été obligée de le rétablir.

Toutefois, et dans le cas où cette suppression deviendrait possible, il prie d'ores et déjà M. le Chef de service d'envisager la possibilité d'installer un bureau d'Enregistrement dans le canton du Port-Louis où la nécessité se fait sentir d'une façon pressante.

*M. Liber* constate que l'Assemblée ne s'est arrêtée à aucune conclusion à propos de l'affaire de la *Ravine chaude*.

Il expose que, même pour le prestige moral de la Colonie, l'Administration devrait faire valoir les vertus thérapeutiques des eaux de la *Ravine chaude*, en l'exploitant pour son profit, plutôt que d'abandonner l'exploitation à un particulier qui laisse la station dans un état lamentable.

Au point de vue matériel, *M. Liber* croit que la station suffisamment aménagée pourrait recevoir des fonctionnaires tant de la Colonie même que des Colonies voisines auxquels des médecins officiels auraient prescrit une cure thérapeutique. Il ne voit aucune difficulté pour la Colonie à prendre possession de son bien, même en servant une petite indemnité au détenteur actuel.

Il demande, d'autre part, à étendre aussi cette mesure à la station de Dolé-les-Bains, pour laquelle il voit figurer au projet de budget un fermage insignifiant de 31 francs l'an.

*M. Dubois* trouve scabreux le point de vue de son collègue, *M. Liber*, tendant à provoquer la prise de possession et l'exploitation par la Colonie des stations thermales de Dolé-les-Bains et de la *Ravine chaude*.

Il explique que, sans remonter à une époque trop lointaine, on trouvera que la station de Dolé-les-Bains a appartenu au *Dr Gibert*, à *M. Rouget* et ensuite à la Société fermière, que ces transferts ont été opérés moyennant toutes les garanties d'usage et après que toutes les formalités aient été remplies.

Il se demande si vraiment la situation financière de la Colonie permet actuellement d'engager une somme de 3 ou 400,000 francs pour l'achat de l'hôtel de Dolé-les-Bains et si la recette sera jamais en proportion de la dépense.

*M. Archimède* trouve que c'est une honte pour la Colonie de laisser plus longtemps l'exploitation de la *Ravine chaude* entre les mains du particulier qui l'exploite actuellement.

Il estime que la Colonie doit faire un beau geste, celui de prendre possession et d'améliorer suffisamment cette station thermale qui pourrait être d'un rapport intéressant dans l'avenir.

*M. Tacita* obtient la parole pour annoncer le dépôt d'une proposition dans ce sens et il exhorte ses collègues à la voter.

*M. le Président* veut éviter à l'Assemblée de prendre une décision trop précipitée; il demande à celle-ci de renvoyer la question à la Commission coloniale, afin de permettre à l'Administration de la bien étudier pour la solution à intervenir.

*M. Liber*, qui proteste contre le renvoi de la question à la Commission coloniale, dit qu'elle a été tranchée déjà par un arrêt de la Cour d'appel; l'Assemblée peut donc décider immédiatement.

*M. le Président* estime qu'il serait prudent de bien étudier la question et que, s'il insiste tant auprès de l'Assemblée, c'est

afin que chacun puisse se pénétrer de l'importance de la décision à envisager.

*M. Liber* objecte que l'on peut toujours émettre une décision de principe.

*M. le Secrétaire général, représentant de l'Administration*, croit qu'une question d'équité s'impose dans cette affaire ; il ne voit pas trop bien la possibilité d'évincer les détenteurs actuels de ces stations thermales malgré l'arrêt de la Cour d'appel, même avec un dédommagement, parce que des contrats en bonne et due forme ont été établis de bonne foi entre les parties contractantes.

*M. le Secrétaire général* fait ressortir que les résultats obtenus à Dolé ne sont pas très brillants ; cependant, cette station se trouve sur une route fréquentée. Il ne voit pas trop bien par suite ce que l'on pourrait faire d'utile à la *Ravine-Chaude*, qui est située dans un coin de la montagne, sans route de pénétration.

Il pense qu'une décision du Conseil général, prise dans ces conditions, serait quelque peu osée.

*M. Archimède* qui obtient la parole ne partage pas l'avis de l'Administration. Il pense que le Conseil général qui a pour devoir de rechercher avant tout les intérêts de la Colonie ne doit pas se laisser impressionner défavorablement devant le sacrifice à consentir pour aménager convenablement la station de la *Ravine-Chaude* dont les vertus thérapeutiques ne sont pas contestables. C'est tout à l'honneur du Conseil général, dit-il, de prendre une telle décision qui est appelée à avoir une grande répercussion sur la santé publique. Au point de vue touristique, si la nature nous a gratifié de certains avantages, nous devons les utiliser. Qui sait si l'aménagement de cette station ne déterminera pas une ère de prospérité à la Guadeloupe ?

*M. Dubois* obtient la parole pour renseigner l'Assemblée sur *Dolé-les-Bains* qui a été exploitée, anciennement, par la Colonie ; il rappelle que c'est la Colonie qui avait fait construire les maisons environnant la station et qui sont devenues, aujourd'hui, la propriété de *M. Ribon*. « Les recettes ne payaient pas les dépenses, dit *M. Dubois*, ce qui a motivé la cession par la Colonie à l'initiative privée. Eh bien ! je suis sûr que la situation sera la même pour la *Ravine-Chaude* si vous décidiez cette prise de possession d'autant plus qu'il faudra construire immédiatement un chalet-hôtel sur les lieux. »

*M. Archimède* demande ce que rapporte la Gendarmerie de *Pointe-à-Pitre* pour laquelle la Colonie vient de dépenser une somme considérable.

*M. Dubois* répond que c'est une dépense d'utilité publique.

*M. Liber* manifeste son étonnement de la thèse soutenue par M. le Secrétaire général. Il réfute les arguments invoqués tant par le Représentant de l'Administration que par les adversaires de la décision envisagée, en disant que c'est précisément pour créer la route conduisant à la *Ravine-Chaude* qu'il envisage l'exploitation directe par la Colonie, puisque celle-ci n'a aucun moyen de contraindre le concessionnaire actuel à faire mieux. Il estime que l'indemnité à l'occupant actuel est équitable.

*M. Liber* cite les stations thermales de Vichy, de Bagnères de Bigorre, etc., qui sont exploitées par l'Etat français, ainsi que la station de Wiesbaden, en Allemagne, exploitée par cette puissance. Et il conclut en disant qu'il votera la proposition.

*M. Graëve* rappelle que l'on reproche souvent à l'Administration sa paperasserie. Elle pourrait, dit-il, dans une certaine mesure, retourner le compliment avec sa courtoisie habituelle et nous reprocher « notre phraséologie. »

*M. Graëve* considère que l'on parle beaucoup pour ne pas aboutir à grand'chose et son intervention dans le débat a pour but de ramener ses collègues dans le domaine des choses pratiques et de relever certaines erreurs grossières qui viennent d'être formulées.

*M. Graëve* affirme que la plupart des sources thermales ne sont pas exploitées par l'Etat. C'est ainsi que tout le monde connaît la Société Fermière des sources de Vichy. De même à la Martinique, les stations d'eaux thermales de Didier, d'Absalon, de Moutte sont dirigées par des particuliers. D'autre part, il met ses collègues en garde contre des dépenses nouvelles qui seraient d'une utilité contestable.

*M. Graëve* continue son exposé en disant que l'on ne saurait déposséder le concessionnaire actuel de la *Ravine-Chaude* de sa jouissance sans lui verser une indemnité assez importante et qu'en outre, en imposant la prise de possession et l'exploitation par la Colonie l'on crée des charges nouvelles pour le contribuable qui n'en peut plus supporter, à ce que disent certains collègues.

Il prie son collègue M. Tacita qui rêve de la construction d'un Palace-Hôtel pour recevoir les nababs américains de refréner ses désirs qui ne sont, en somme, que de l'idéologie.

*M. Graëve* déclare encore qu'il faut être pratique, qu'il faut envisager les problèmes à solutions possibles. La station de Dolé-les-Bains n'a produit aucun résultat positif, dit-il, et sans méconnaître les vertus thérapeutiques des eaux de la *Ravine-Chaude*, il croit pouvoir certifier que personne n'aura le

désir d'aller dans ce coin de bois, pas même les fonctionnaires dont parlent les auteurs du projet.

Il dit pour conclure qu'il ne votera pas cette proposition qui a pour but de constituer une régie d'Etat.

*M. le Président* donne lecture d'une proposition qui vient d'être déposée sur le bureau :

« Nous demandons à l'Administration d'entreprendre le plus tôt possible l'exploitation des eaux thermales de la *Ravine-Chaude* du Lamentin.

« Signé : Liber, Tacita, Ballet, Ancelin, Lindor, Kiavué Galloy,

A l'appui de sa proposition, *M. Tacita* ajoute que l'Administration peut faire exploiter par autrui. Il soutient que l'on n'aurait rien à payer à personne, que la jouissance des eaux n'est qu'une concession et partout révoicable puisque la possession est un droit « éminent » transféré à la Colonie par l'Etat.

Il conclut en citant le cas identique créé en faveur des Maires, par la loi du 9 décembre 1905, sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat ; ils peuvent prendre possession des bâtiments affectés à l'exercice du culte, dit l'orateur, sans payer aucune redevance aux prêtres.

*M. Bourgeois, Chef du Service des Domaines*, rectifie une erreur commise par *M. le Conseiller général Tacita*, en déclarant qu'il faudra verser une indemnité aux concessionnaires actuels de ces eaux thermales en vertu de la législation spéciale, qui interdit que l'on nuise aux droits de ceux qui bénéficient d'une concession ; ils ne sont pas placés sous le régime du droit commun.

*M. Boutin*, qui obtient la parole, déclare qu'il a retenu les suggestions faites par *M. le Gouverneur* dans son discours d'ouverture du Conseil général à propos de la baisse des cours de nos deux principaux produits, le sucre et le rhum. Et comme l'on doit créer de nouvelles ressources pour combler le vide que laissera au budget cette dépréciation, il votera la proposition de son collègue, *M. Tacita*, parce qu'il admet que cette affaire doit produire des revenus à la Colonie.

*M. Archimède*, qui a manifesté le désir de connaître sous quel régime est placée la station de la *Ravine-Chaude*, est renseigné par *M. Liber*, qui répond qu'elle appartient à la Colonie. Aussi, il ne s'explique pas le sentiment qui avait animé le Conseil général d'alors pour faire un tel abandon à un particulier.

Il apprend à l'Assemblée que les maisons sont inhabitables, ont un aspect lamentable et, qu'en un mot, le concessionnaire actuel, qui n'a pas rempli ses engagements, se moque vraiment trop de la Colonie.

*M. le Président* demande à l'Administration de communiquer au Conseil général l'acte passé avec le premier concessionnaire.

*M. le Chef du Service des Domaines* répond, que le propriétaire possède ses terres en vertu d'un acte authentique, il n'y a que les eaux qui lui ont été concédées.

*M. le Secrétaire général* ajoute que l'Administration pourrait bien reprendre l'eau, mais en ce qui concerne les terres, appartenant à un particulier, l'on ne pourrait y entreprendre aucune construction sans entamer la procédure d'expropriation.

*M. Liber* propose l'expropriation pour cause d'utilité publique.

*M. Blanche* fait connaître que dans le canton du Lamentin qu'il représente au Conseil général, il existe deux sources thermales. Alors que le concessionnaire des eaux de *Sofaïa* à Sainte-Rose, ne fait pas payer le bain, il se contente des revenus de ses maisons, celui de la *Ravine-Chaude*, réclame une taxe pour le bain.

Il propose d'imposer un fermage au concessionnaire de la *Ravine-Chaude*, tout comme pour celui de Dolé-les-Bains, si, toutefois l'Administration rencontrait trop de difficultés à reprendre son bien.

*M. Reimonencq* dit qu'il faut respecter les droits acquis ; le concessionnaire de la *Ravine-Chaude* ayant aménagé les lieux à ses frais ne saurait être dépossédé purement et simplement. Il conviendrait mieux de lui réclamer un fermage.

*M. Seymour* reconnaît volontiers que, parmi ces collègues du Conseil général, il y en a qui ont le cerveau suffisamment garni pour dire les choses d'une façon imagée, mais il préfère se ranger du côté des hommes pratiques qui n'envisagent que les solutions simples et pratiques.

Il estime que le Conseil devrait attendre les résultats d'une étude sérieuse de cette affaire par l'Administration avant de prendre aucune décision. L'on pourrait envisager une exploitation rationnelle.

Mais s'il faut dépenser un million pour aménager la *Ravine-Chaude* qui ne sera d'aucun rapport pour la Colonie, il préférerait voir affecter ce crédit à la construction d'œuvres utiles : maternités, asiles aux vieillards, etc.

*M. Blanche* répond que les eaux thermales sont aussi utiles aux vieillards, et, puisque la Colonie possède déjà les stations, on doit les aménager.

*M. Archimède*, qui explique son vote, s'étonne de la carence de l'Administration dans cette affaire. Il exhorte ses collègues à voter la proposition qui, si elle mérite quelques modifications dans la forme, n'est pas moins bonne dans l'idée. Il la votera, car il estime qu'il fera œuvre utile pour son pays.

*M. le Président* donne à nouveau lecture de la proposition déposée par *M. Tacita* et la met aux voix.

Elle est adoptée.

Il renvoie la séance à quatorze heures pour une réunion de la Commission financière et à quinze heures pour la reprise de la discussion publique. Il est douze heures vingt minutes.

*Le Président en fonction,*

PAUVERT.

*L'un des Secrétaires,*

BASTARAUD.

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.



SIXIÈME SÉANCE. — 22 NOVEMBRE 1927.

**SOMMAIRE**

Question de délimitation des terres domaniales à Capesterre. — Vote d'une proposition y relative. — Location des bâtiments de l'ilet à Cosson. — Demandes de vente de diverses habitations situées sur le territoire de la commune de Gouave. — Au sujet des terres occupées par les établissements Darboussier. — Limites des bourgs et villes. Discussion et vote des chapitres III, IV, V, VI, VII, VIII, IX du budget des recettes. — Vote du total général des recettes.

L'an mil neuf cent vingt-sept et le mardi vingt-deux novembre, le Conseil général se réunit à neuf heures en l'hôtel de ses délibérations, pour la continuation de ses travaux.

Sont présents :

MM. Pauvert, *vice-président* ;  
Tacita, *idem* ;  
Seymour, *secrétaire* ;  
Bastaraud, *idem* ;

MM. Ancelin,  
Archimède,  
Bade,  
Ballet,  
Blanche,  
Boutin,  
Chalus,  
Dubois,

MM. Galloy,  
Gama,  
Graëve,  
Horn,  
Kiavué,  
Lindor,  
Marie-Claire,  
Toni.

M. Lefebvre, Secrétaire général, occupe le siège de l'Administration, assisté de M. Lamotte, Chef du bureau des finances, et de M. Bourgeois, Chef du service de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.

Présidence de M. PAUVERT.

M. le Président ouvre la séance et donne la parole au Secrétaire-Archiviste pour la lecture du procès-verbal de la quatrième séance qui est adopté sans observation.

M. Seymour, qui obtient la parole, demande à M. le Chef du service des Domaines, où en est la question de délimitation des terres domaniales situées au-dessus des habitations *Boisriant* et *Longueteau* dans la commune de Capesterre (Guadeloupe).

M. le Chef du service des Domaines répond que l'Administration a envoyé un géomètre sur les lieux pour y recueillir

tous les renseignements préliminaires permettant d'effectuer la délimitation. Ce géomètre s'est heurté à une revendication de M. Longueteau, propriétaire de l'habitation limitrophe, le *Marquisat de Sainte-Marie*. L'affaire étant délicate, l'Administration a chargé son avoué, M<sup>e</sup> Blandin, de l'étude et, par une lettre, dont lecture est donnée, l'avoué a fait connaître son sentiment sur la question.

M. le *Chef du service des Domaines* résume la question en disant que, suivant l'avis de M<sup>e</sup> Blandin, les prétentions de M. Longueteau s'appuyant sur des limites naturelles, seraient fondées; les actes n'indiquant pas si c'est à la base ou au sommet de la montagne que se trouve la limite ouest de l'habitation le *Marquisat de Sainte-Marie*; il semble que la Colonie n'aurait pas grande chance de démontrer l'existence de terres domaniales en deça de la ligne des montagnes.

M. *Seymour* dit que l'opinion émise par l'avoué a peut-être été puisée uniquement dans son étude.

M. le *Chef du service des Domaines* rend compte qu'il a fourni à l'avoué tous les documents que la conservation des hypothèques de Basse-Terre lui a donnée au sujet du *Marquisat de Sainte-Marie* et qu'il y a joint le rapport du Géomètre ainsi que le plan des lieux et qu'il semble que M<sup>e</sup> Blandin a étudié consciencieusement la question.

M. *Seymour* convient que l'avoué a pu tirer ses conclusions en s'appuyant sur les documents qu'il a eu en mains; mais, dit-il, qu'entend-on par montagne et par monticule dans le rapport de l'avoué?

M. le *Chef du service des Domaines* dit que, selon l'opinion émise par son prédécesseur, M. Le Boucher, dans une étude sur les 50 pas géométriques, il faut entendre par sommet des montagnes, le dernier pli de terrain que l'on aperçoit du bord de la mer. Il ajoute que les premières concessions s'étendaient de la zone des 50 pas aux montagnes ou au sommet des montagnes.

M. *Seymour*, qui connaît les lieux, répond qu'en se fiant à l'acte, il est impossible de savoir si la limite de cette propriété est à la base ou au sommet de la montagne suivante. Pour permettre l'éclaircissement de cette affaire, M. *Seymour* est d'avis que le rapport de l'avoué de l'Administration soit communiqué au Géomètre qui fut primitivement chargé de l'affaire.

M. le *Chef du service des Domaines* ne voit personnellement aucun inconvénient à soumettre au Géomètre les résultats de la consultation de M<sup>e</sup> Blandin. Il insiste sur le point que l'affaire est si délicate que l'avoué de l'Administration, qui a cependant étudié la question avec beaucoup de conscience,

ne s'oppose pas à ce que le Chef du service des Domaines, avec autorisation de M. le Gouverneur, recueille à ce sujet l'avis de M. le Procureur général.

M. Seymour demande le renvoi de l'affaire à la Commission coloniale.

M. le Représentant de l'Administration demande au Conseil de vouloir bien autoriser la Colonie à intenter l'instance contre le propriétaire de l'habitation *Marquisat de Sainte-Marie*, pour le cas où l'Administration ne pourrait pas arriver au règlement amiable de la contestation.

M. le Président met aux voix les propositions faites par M. Seymour et par M. le Secrétaire général, représentant l'Administration.

Ces propositions sont adoptées.

M. Graëve dit que le *Marquisat de Sainte-Marie*, n'est pas la seule propriété ayant des limites aussi vagues. Etant lui-même propriétaire d'un domaine aussi mal délimité, il éprouvera une certaine satisfaction le jour où cette question de délimitation par les montagnes sera résolue.

M. Dubois demande à M. le Chef du service des Domaines où en est l'affaire Bélénus.

M. le Chef du service des Domaines répond qu'il a reçu une lettre de M. le Receveur des Domaines de Pointe-à-Pitre lui faisant connaître qu'il a invité M. Bélénus à préciser et à compléter sa demande de location des terrains et bâtiments de l'Îlet-à-Cosson.

M. Dubois demande à M. le Chef du service des Domaines des renseignements sur une maison, située à Fouillole, dont la location est demandée par M. Loya.

M. le Chef du service des Domaines répond qu'il ne possède pas de renseignements exacts sur cette maison ; mais il sait que la Colonie est propriétaire des établissements de Fouillole, suivant un acte d'action en paiement remontant à 1849.

M. Dubois demande si les propriétaires des habitations Revallon, Voutin, Bonfils, situées dans la commune de Goyave, sont connus et, dans le cas contraire, c'est-à-dire si aucune revendication n'est faite avec production de titres authentiques à l'appui, il propose de faire procéder, après étude, à la vente de ces habitations, afin de donner de la terre à ceux qui n'en possèdent pas.

M. le Président met aux voix la proposition de M. le Conseiller général Dubois.

Elle est adoptée.

M. Kiavué signale qu'aux Abymes des terres abandonnées ayant été cultivées par des planteurs de cannes, furent occupés un jour par l'usine Darboussier.

*M. le Chef du service des Domaines* répond que l'Administration, au sujet des terres présumées abandonnées s'étendant de la Rivière-Salée au Vieux-Bourg (Morne-à-l'Eau), s'est livrée à une enquête sérieuse dont les résultats ont établi que ces terres appartiennent aux établissements Darboussier en vertu d'actes notariés dont la plupart datent de 1872, 1874 et 1878.

*M. Archimède* demande si *M. Dubois* qui avait soulevé cette question a reconnu le bien-fondé de la réclamation du syndicat agricole des Abymes.

*M. le Chef du service des Domaines* indique que *M. le Conseiller général Dubois* a reconnu le bien-fondé de l'enquête.

*M. Dubois* fait savoir qu'il avait été prié par le syndicat agricole de soumettre et de défendre l'affaire des terres situées aux Abymes dont l'usine Darboussier se serait emparée, mais qu'après avoir étudié sérieusement cette question, il ne crut pas devoir la soutenir au Conseil général.

*M. Archimède* jugeant cette affaire très intéressante, demande s'il ne serait pas possible d'en communiquer le dossier au Conseil général lorsqu'il abordera la discussion des questions diverses.

*M. le Chef du service des Domaines* dit qu'il portera les renseignements fournis par le dossier à la connaissance du Conseil général.

*M. le Représentant de l'Administration* demande le renvoi de ces questions aux affaires diverses.

*M. Dubois* dit que le syndicat agricole des Abymes avait également demandé à mettre en culture les habitations *Malmaison* et *Marchand* abandonnées depuis quelque temps, mais ces habitations de l'usine Darboussier ont été reprises par elle à l'époque où le prix rémunérateur du sucre a rendu la culture de la canne intéressante.

*M. Gama* déclare à *M. Dubois* qu'il ne connaît pas bien les habitations *Malmaison* et *Marchand* qui sont à 10 kilomètres de la mer et ne peuvent donc être celles qui figurent dans l'acte comme se trouvant au bord de la mer.

*M. le Chef du service des Domaines* dit qu'on se trouve en présence d'actes authentiques qui établissent de façon indiscutable la propriété des établissements de l'usine Darboussier; du reste, comme il l'a promis, il apportera le dossier quand le Conseil abordera la discussion des questions diverses.

*M. Archimède* signale qu'à Morne-à-l'Eau, saisie avait été pratiquée par l'Usine sur le montant de la canne livrée par les planteurs parce qu'ils avaient cultivé un terrain appartenant à l'ancienne paroisse, donc à la commune, qui était revendiqué par un autre propriétaire.

Cette manœuvre d'intimidation fut déjouée par *M. Archimède*, maire du Morne-à-l'Eau; les planteurs furent payés; mais il

se demande si cette façon d'acquérir des terres sans bourse délier ne pourrait pas entraîner l'Administration à faire vérifier à la loupe les titres de propriété.

*M. Archimède* aborde la question de délimitation dans les villes et les bourgs dans la zone des 50 pas géométriques et demande si l'Administration ne pourrait pas rappeler aux Maires l'arrêté qu'elle prit en 1916 pour assurer l'exécution d'un décret de 1882 relatif à l'attribution aux occupants des terrains de la zone située dans les villes et bourgs sur lesquels ils ont bâti leur maison.

*M. le Chef du service des Domaines* rend compte que l'Administration a souvent rappelé aux Maires, présidents des commissions de délimitation, les dispositions de cet arrêté de 1916, mais que les Maires n'ont pas donné suite aux suggestions de l'Administration. C'est la raison pour laquelle les occupants des terrains bâtis de la zone dans les villes et bourgs de la Colonie, ne sont pas propriétaires de ces terrains à titre définitif et incommutable ainsi que le permettent l'exécution du décret du 21 mars 1882.

*M. le Chef du service des Domaines* ajoute que le décret de 1882 prévoit pour chaque ville, bourg, village ou hameau l'établissement d'un plan qui doit être approuvé par décret délibéré en Conseil d'Etat. La ville de Pointe-à-Pitre seule a fait fixer ses limites dans la zone par décret.

D'autres communes de la Colonie ont toujours négligé de remplir les formalités prévues par le décret de 1882 et par l'arrêté de 1916 dont l'accomplissement permettrait aux habitants des villes et bourgs de devenir propriétaires à titre définitif des terrains bâtis qu'ils détiennent dans la zone des 50 pas géométriques.

*M. Archimède* demande instamment que cet arrêté soit rappelé aux Maires.

*M. le Représentant de l'Administration* ne voit pas d'inconvénient à cela, mais il fait observer que ce sont les Maires eux-mêmes qui ne tiennent pas compte, souvent, des directives fournies par l'Administration.

*M. Archimède* demande que l'Administration mette à la disposition des communes un certain nombre de techniciens qui opéreraient les délimitations communales.

*M. le Représentant de l'Administration* répond que l'Administration aurait le désir de voir les communes faire exécuter elles-mêmes, par leurs agents, les travaux dont elles demandent l'exécution au service des Travaux publics.

*M. Archimède* demande alors de permettre l'utilisation des services de certains arpenteurs dans les communes qui n'ont

pas d'agent-voyer, et de faire supporter les frais de délimitation au Service local.

*M. le Chef du service des Domaines* répond à *M. le Conseiller général Archimède* que les frais de fixation de la limite des villes et bourgs dans la zone des 50 pas géométriques sont à la charge des communes. Les frais de déplacement des membres à la Commission des délimitations sont seuls à la charge du Service local.

*M. le Représentant de l'Administration* appuie la déclaration de *M. le Receveur des Domaines* et dit que le budget du Service local, rémunère déjà des fonctionnaires qui devraient être payés par la commune ainsi que cela se pratique dans la Métropole. Il regrette de ne pouvoir réserver une suite favorable à la demande de *M. le Conseiller général Archimède*.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du budget des recettes, *M. Ancelin* continue la lecture de son rapport :

### CHAPITRE III. — PRODUITS DES EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES.

#### Art. 1<sup>er</sup>. — Postes, Télégraphes et Téléphones.

Prévisions de l'Administration..... 582,050

« Ces prévisions ont été maintenues.

« L'attention de l'Administration a été attirée sur la lenteur avec laquelle s'effectue la délivrance des colis postaux.

« Votre Commission a insisté pour que le tirage des nouvelles figurines postales s'effectue dans le plus bref délai possible et a fait ressortir que cette source de revenus n'est pas à négliger »

*M. le Représentant de l'Administration* propose au Conseil général de porter à 0 fr. 50 le tarif postal à l'intérieur de la colonie. Cette réforme aura pour avantage de produire une nouvelle source de revenus pour la colonie et d'unifier le tarif postal de la Guadeloupe avec celui de la France et des autres colonies.

Le Conseil général, estimant que le tarif postal actuel est suffisamment élevé, ne retient pas la proposition de *M. le Secrétaire général*.

*M. le Président* met aux voix le montant de l'article 1<sup>er</sup> du chapitre III, s'élevant à 582,050 francs.

Adopté sans observation.

#### Art. 2. — Télégraphie sans fil.

Produits de la Télégraphie sans fil . . . . 100,000

Sans changement.

« La Commission a demandé que le poste de Destrellan soit pourvu d'une installation destinée à permettre les communications rapides et directes avec la France. »

*M. le Secrétaire général* déclare que l'Administration est en train d'étudier un projet qu'elle soumettra au Conseil général, lors du vote du budget rectificatif, pour l'installation, à Destrellan, d'appareils à ondes courtes permettant des transmissions directes avec l'Europe. Ce projet prévoit une dépense d'environ 350,000 francs.

*M. le Président* met aux voix le montant de l'article 2, s'élevant à 100,000 francs.

Adopté sans observation.

Art. 3. — *Taxes sur les mandats.*

Prévisions de l'Administration . . . . .	52,000
Sans changement.	

*M. le Président* met aux voix le montant de l'article 3, s'élevant à 52,000 francs.

Adopté sans observation.

Art. 4. *Imprimerie coloniale.*

Prévisions de l'Administration . . . . .	150,800
Sans changement.	

*M. le Président* met aux voix le montant de l'article 4, s'élevant à 150,800 francs,

Adopté sans observation.

*M. le Président* met aux voix le total du chapitre III, s'élevant à 884,850 francs.

Ce total est adopté sans observation.

*M. le Président* donne ensuite lecture de la proposition suivante qui lui a été remise par M. Dubois :

« L'adjudication du service des bateaux à vapeur local, cotier, quotidien, aura lieu le 26 novembre prochain, tant à la Guadeloupe qu'en France.

« En cas de non adjudication, les membres soussignés proposent de donner tous mandats, tous pouvoirs à la Commission coloniale pour solutionner, d'accord avec l'Administration, cette importante affaire de qui dépend la vie du pays tout entier.

« Signé : Dubois, Seymour, Bastaraud, Bade,  
Pauvert. »

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

*M. le Rapporteur* continue :

CHAPITRE IV. — PRODUITS PERÇUS SUR ORDRES  
DE RECETTES.

Prévisions de l'Administration. . . . . 2,564,890

*M. le Président* met aux voix le montant du chapitre IV s'élevant à 2,564,890 francs.

Ce montant est adopté sans observation.

CHAPITRE V. — PRÉLÈVEMENTS ORDINAIRES  
SUR LA CAISSE DE RÉSERVE.

Néant.

CHAPITRE VI. — RECETTES DES EXERCICES ANTÉRIEURS.

Prévisions de l'Administration . . . . . 200,000

*M. le Président* met aux voix le montant du chapitre VI.

Ce montant est adopté sans observation.

CHAPITRE VII. — RECETTES D'ORDRE.

Prévisions de l'Administration. . . . . 2,201,000

*M. le Président* met aux voix le montant du chapitre VII s'élevant à 2,201,000 francs.

Ce montant est adopté sans observation.

*M. le Rapporteur* :

**SECTION II. — Recettes ordinaires.**

CHAPITRE VIII. — RECETTES DIVERSES.

Mémoire.

CHAPITRE IX. — PRÉLÈVEMENTS EXCEPTIONNELS  
SUR LA CAISSE DE RÉSERVE.

Mémoire.

« Ces divers chapitres n'ont donné lieu à aucune modification. »

Les conclusions de la Commission financière relatives à ces deux chapitres sont adoptées.

*M. Dubois* demande au Représentant de l'Administration à combien s'élève le montant actuel de la Caisse de réserve ?

*M. le Représentant de l'Administration* déclare que ce montant s'élève à 2,839,204 frs. 69.

*M. le Président* met aux voix le montant total des recettes s'élevant à 36,145,123 francs.

Adopté.

M. Archimède fait savoir à M. le Représentant de l'Administration que toute la Colonie souffre du manque de papier timbré. Cette situation est très préjudiciable à la bonne marche des affaires.

M. le Représentant de l'Administration fait connaître que cette situation a été soumise par M. le Chef du service de l'Enregistrement à M. le Gouverneur. La commande adressée par le Chef de la Colonie en France a été faite depuis le mois d'août 1927 et elle ne peut tarder à arriver.

Pour éviter aux inconvénients résultant de la pénurie de papier timbré, M. le Gouverneur a pris, à la date du 10 novembre 1927, un arrêté autorisant les receveurs de l'Enregistrement à suppléer provisoirement à la débite des papiers timbrés par la vente de papier blanc revêtu de timbres de dimension et à utiliser comme timbres de quittance les timbres proportionnels à 10 centimes portant la mention : *Timbre fiscal*.

M. Archimède fait remarquer qu'il est alors indispensable que le service des Postes en avise les distributeurs auxiliaires du timbre.

M. le Représentant de l'Administration déclare que le nécessaire est sûrement déjà fait.

Le Conseil général passe ensuite à l'examen du budget des dépenses.

M. Galloy, rapporteur, donne lecture de son rapport en entier.

M. Kiavué reproche à la Commission financière de n'avoir pas tenu la promesse qu'elle lui avait faite, au sujet d'une subvention à accorder à la commune de Sainte-Anne.

M. Graëve adresse les mêmes reproches à M. le Président de la Commission financière qui est en même temps Président du Conseil général. Il lui avait promis l'inscription au budget d'une somme de 4,000 fraucs pour la commune de Sainte-Anne et devant servir à la continuation des travaux de la route du Morne-Masselas. « Je n'avais cependant rien demandé, ajoutez-il. »

M. Graëve explique que la route du Morne-Masselas est plutôt un travail colonial qu'un travail incombant à la commune de Sainte-Anne, puisqu'il aura pour conséquence de permettre aux producteurs de cette commune de transporter et de vendre leurs produits aux Abymes et Pointe-à-Pitre.

Ce travail profitera donc davantage à ces deux centres qu'à Sainte-Anne,

M. Graëve fait ensuite remarquer qu'il s'est aperçu en parcourant le budget des dépenses qu'on avait supprimé le crédit nécessaire au poste téléphonique des *Grands-Fonds* de Sainte-Anne.

*M. le Président* répond qu'il croyait que le crédit de 4,000 fr. pour la route du Morne-Masselas avait été prévu et que, pour prouver sa bonne foi à son collègue, il accepte de lui abandonner 4,000 francs sur la somme qui a été portée au budget pour la commune de Saint-François.

*M. Graëve* remercie son collègue et refuse l'offre de *M. Pauvert*, estimant que la commune de Saint-François est plus pauvre que celle de Sainte-Anne.

Après avoir consulté ses collègues, *M. le Président* renvoie la discussion du budget des dépenses au lendemain à neuf heures, et lève la séance.

Il est dix-sept heures.

*Le Président en fonction,*

PAUVERT.

*L'un des Secrétaires,*

BASTARAUD.

---

SEPTIÈME SEANCE. — MERCREDI 23 NOVEMBRE 1927.

---

**SOMMAIRE.**

Discussion générale du budget des dépenses. — Au sujet de l'utilisation des prestations allemandes pour les travaux de la Colonie et des communes.  
— Vote des chapitres I et II. — Rente viagère accordée aux professeurs du Lycée. — Indemnité aux représentants parlementaires.

---

L'an mil neuf cent vingt-sept et le mercredi vingt-trois novembre, le Conseil général se réunit à neuf heures trente minutes dans la salle ordinaire de ses délibérations pour la continuation de ses travaux.

Sont présents :

MM. Pauvert, }  
Tacita, } *vice-présidents* ;  
Seymour, }  
Bastaraud, } *secrétaires* ;

MM. Ancelin,  
Archimède,  
Ballet,  
Bambuck (Joseph),  
Blanche,  
Bosc,  
Boutin,  
Chalus,  
Fléming,

MM. Galloy,  
Gama,  
Graëve,  
Horn,  
Kiavué,  
Lindor,  
Nicolas,  
Toni.

M. le Secrétaire général occupe le fauteuil de l'Administration, il est assisté de M. Lamotte, Chef du bureau des Finances.

Présidence de M. PAUVERT.

M. le Président donne la parole au Secrétaire-archiviste pour la lecture du procès-verbal de la cinquième séance qui est adopté sans observation.

M. Archimède obtient ensuite la parole et expose qu'il s'en voudrait de vouloir formuler la moindre critique sur le rapport des dépenses. Le rôle qu'il entend, pour sa part, exercer au cours de cette session, en sa qualité de membre de la minorité est bien limité. Il ne s'en départira donc pas. Cependant, dit-il, il est toujours de règle qu'une discussion générale s'institue, précédant le vote des articles ou chapitres du budget.

Il croit devoir le rappeler pour le respect de cette règle, plus qu'utile, d'ailleurs à la bonne marche des travaux. Ceci dit, pour bien rassurer le distingué rapporteur et lui faire connaître qu'il n'entend nullement entreprendre la critique du travail soumis à l'examen de l'Assemblée.

Les quelques observations qu'il va donc présenter auront le seul caractère de provoquer de la part de la Commission financière certains éclaircissements. C'est ainsi qu'il relève, aux pages 11-12 notamment du rapport, que certaines communes ont été l'objet de la bienveillance agissante des membres de la Commission du budget, tandis que d'autres, traitées en parents pauvres, ont été religieusement négligées. Elles ne paraissent pas, cependant, moins dignes d'intérêt. Elles font partie intégrante de la Colonie ; elles concourent, elles aussi, et pour fortes parts, à toutes les charges budgétaires ; Elles aussi ont certainement des besoins également pressants.

La justice élémentaire commandait donc qu'on pensât également à elles. Il n'insiste pas. Lors du vote des articles, il croit qu'il aura l'occasion de dire son sentiment et faire ressortir l'esprit qui a présidé à la distribution de ces différentes subventions.

Dans un autre ordre d'idées, *M. le Conseiller Archimède* manifeste son étonnement de n'avoir trouvé dans les rapports de la Commission du budget aucun passage relatif aux prestations allemandes en application du plan Dawes.

Dans le remarquable discours d'ouverture du Conseil général prononcé par le Gouverneur de la colonie, l'honorable *M. Tellier*, ce haut fonctionnaire n'a pas manqué de souligner les avantages qui pourraient en résulter pour l'outillage économique et le progrès social de la colonie. Cette importante et urgente question devait être, à son avis, étudiée par la Commission financière et certaines conclusions soumises aux délibérations de l'Assemblée.

Il y va, en effet, de l'intérêt de la colonie qui a plus que besoin de développer ses moyens de production, de mettre en valeur toutes ses richesses, alors même que des efforts financiers considérables lui sont imposés. Elle ne pourrait y faire face que si, par ailleurs, on lui procurait des possibilités adéquates.

*M. le Président*, répondant à la première observation de *M. Archimède*, fait ressortir que la Commission financière n'a pu statuer que sur les demandes dont elle a été saisie. Elle a apporté une aide financière aux communes dans la plus large mesure possible. Il affirme que, pour sa part, il aurait été heureux d'accorder satisfaction à tous ses collègues.

M. le Conseiller Graëve fait valoir que la question de l'utilisation des prestations allemandes en nature par les colonies est accrochée à cette autre question des conditions auxquelles elles seront consenties par l'Etat français.

L'Administration s'en est préoccupée à l'initiative du Congrès des Maires. Elle a interrogé le Département, mais il ne semble pas qu'elle puisse avoir immédiatement de lui une réponse positive. Il existe, en effet, des difficultés relatives au remboursement des prestations dont il ne semble pas, si l'on doit se rapporter à des articles récents publiés par l'ancien Président du Conseil et Ministre des Finances, le Sénateur François-Marsal, dans *Actualités*, qu'elles aient été encore résolues entre le Ministre des Finances et celui des Colonies.

La méprise, que l'orateur eût tôt fait de relever dans le congrès des Maires, est celle de croire que l'Etat offre gratis les prestations aux colonies.

Non, la France continentale ne peut pas absorber à elle seule l'intégralité des prestations. Elle appelle donc à la rescousse la France d'outre-mer, pour éviter, d'une part, l'abandon, pour portion, des réparations allemandes, pour parer, d'autre part, au danger éventuel d'une demande de revision du plan Dawes, basée sur cette impossibilité même d'utiliser à fond ces réparations.

C'est de la bonne solidarité patriotique que les Colonies aident la France meurtrie à rentrer dans la totalité de la contribution, déjà si diminuée, que les vaincus payent à son relèvement. C'est encore et surtout une exceptionnelle occasion pour la Guadeloupe de pouvoir aborder, dans son ensemble, le plan d'équipement économique et à ses progrès sociaux. Mais le véritable concours que la France demande aux colonies et qu'il est de leur devoir et de leur intérêt de donner avec reconnaissance ne peut être envisagé, surtout par un petit pays comme le nôtre, sans le corollaire d'avantages de prix et de facilités de remboursement. Il faut, pour mesurer raisonnablement notre effort, savoir préalablement les conditions fixées par l'Etat pour le remboursement des prestations.

Prix, taux d'intérêt, amortissements raisonnables, voilà donc ce que nous devons connaître avant d'envisager aucun plan d'utilisation.

M. le Secrétaire général indique que le Chef de la colonie lui a appris ce matin qu'il a reçu du Département un cablogramme relatif aux conditions dans lesquelles la Guadeloupe pourrait bénéficier des avantages du plan Dawes. Le Ministre demande à l'Administration locale de faire dresser d'urgence la nomenclature des besoins de la colonie. Ce cablogramme,

dont une copie lui sera adressée dans peu d'instants, sera communiquée à l'Assemblée locale.

Il lui semble que la question primordiale est de connaître l'intérêt des sommes qui seront ainsi avancées.

*M. Graëve* dit qu'en sa qualité de maire d'une des communes les plus importantes de l'île, il a besoin de matériel. Ne pourrait-on pas établir, pour l'opération envisagée, un plan général de financement qui serait gagé par un emprunt contracté tant par la colonie que par les communes. « Il faut, ajoute-t-il, que nous nous habituions à ne pas laisser à la colonie la charge des améliorations que nous rêvons pour nos bourgs. Si nous voulons faire vite et faire bien, il faut que nous soyons les propres artisans des embellissements à apporter dans nos communes. »

*M. Kiavué* tient à faire savoir que la question de l'utilisation des prestations allemandes n'a pas été perdue de vue par la commission financière qui a estimé qu'elle devait, vu son envergure, faire l'objet d'une session extraordinaire.

En ce qui concerne les subventions réparties pour les ouvrages communaux et les chemins vicinaux, il assure que la Commission est partie de ce principe que tous les communes nécessiteuses ont droit aux mêmes faveurs. Néanmoins, s'il y a eu des oublis involontaires, il croit qu'il y aurait lieu de les réparer.

*M. le Secrétaire général* fait connaître que la France n'absorbant pas la totalité des prestations allemandes qui lui sont dévolues, en application du plan Dawes, a pensé à en faire bénéficier ses colonies et à leur permettre ainsi de réaliser leur développement économique.

Il est certain que les colonies auront à rembourser dans un délai et pour un taux d'intérêt qu'il serait utile de connaître le montant de ces prestations en nature.

*M. le Représentant de l'Administration* donne lecture du cablogramme du Ministre des colonies, relatives aux prestations allemandes qui vient de lui parvenir :

De Paris, du 21 novembre 1927.

Gouverneur Saint-Claude.

« 121. — Suite à mes circulaires 433, dépêche 651-21 juillet 792-798. — 29 août, vous prie câbler dès que possible grandes lignes programme travaux dont envisage exécution en accord avec Conseil général, *Stop*. Précisez notamment en vue négocier dans meilleures conditions possibles convention avec finances relativement remboursement contre-valeur, prestations

allemandes que pensez utiliser dans exécutions travaux ordre grandeur montant global ces prestations avec évaluation approximative chaque nature fourniture et échelonnements probables des livraisons dans le cycle d'années prévu pour réalisation.

« PERRIER. »

*M. Graëve* dit que, dans ces conditions, il importe que le Conseil général soit convoqué prochainement en session extraordinaire.

*M. le Secrétaire général* pense qu'en effet, il ne suffirait pas d'habiliter la Commission coloniale à résoudre cette importante question. Il faut une consultation plus élargie de tous les représentants du pays afin de mettre sur pied tous les éléments du problème et établir la liste des besoins de la colonie.

*M. Dubois* renouvelle sa déclaration, à savoir, qu'il n'a pas pris part aux travaux de la Commission financière et qu'il est libre de produire des critiques. Il s'est réservé, dit-il, de faire quelques propositions concernant les prestations allemandes.

La question doit être étudiée préalablement. Si la Colonie et les communes s'engagent dans cette affaire, il faut bien qu'elles envisagent les moyens de payer. Beaucoup de gens, fait remarquer *M. Dubois*, croient que ces prestations en nature ne comporteront aucun remboursement ; il n'en est rien, ces prestations en nature doivent être remboursées et il convient d'avoir des renseignements sur le mode de remboursement. Attendons les renseignements indispensables et la convocation du Conseil général en session extraordinaire.

*M. Graëve* estime que cette possibilité de bénéficier des prestations du plan Dawes doit être discutée. Il faut songer au remboursement de ces allocations, certes ; mais il faut penser aussi à l'outillage complet que l'on pourra obtenir pour mener à bien et rapidement les grands travaux de la colonie. Les machines modernes que l'on réalise actuellement permettraient d'exiger moins de main-d'œuvre, qui se fait de plus en plus rare. En adoptant le projet des prestations en nature, la Colonie aurait de meilleures routes et pour des dépenses moindres que celles d'aujourd'hui.

*M. Archimède* déclare être de l'avis de son collègue, *M. Graëve*.

*M. Kivuvé* estime que la colonie et les communes devraient prendre toutes dispositions utiles pour le paiement des dettes envisagées

*M. Graëve* acquiesce, mais, dit-il, pour que cela soit, il faut qu'il y ait une entente entre la colonie et les communes et il

faut tenir compte des intérêts coloniaux comme des intérêts communaux. La colonie étant la tutrice financière des communes, un accord pourra facilement intervenir entre elles. A ce moment, l'Administration et le Conseil général, au nom de tous, établiront la carte des besoins de la colonie en vue de passer la commande.

*M. le Président* fait savoir que le moment n'est pas venu de discuter ces points de détail.

*M. Archimède* réplique que cette discussion n'est pas sans importance.

*M. le Président* fait observer que l'on sort de la discussion et il demande à renvoyer cette question pour le moment où l'Administration pourra communiquer des renseignements exacts à l'Assemblée.

*M. Archimède* regrette alors d'avoir interrompu les débats, mais il fait ressortir qu'il est venu au sein de l'Assemblée pour discuter toutes les propositions portées devant elle.

*M. le Président* déclare que quand le travail préparatoire sur le plan Dawes sera exécuté, quand tous les renseignements nécessaires seront acquis, le Conseil général sera convoqué en session extraordinaire.

*M. Dubois* est de l'avis du Président.

*M. Graëve* dit qu'il appartient à l'Administration de faire des suggestions aux municipalités.

*M. Galloy* donne lecture du chapitre I<sup>er</sup>, des dépenses.

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>. — DETTES EXIGIBLES.

Prévisions de l'Administration,.....	503,436 <sup>f</sup> 00
Prévisions de la Commission . . . . .	503,436 <sup>f</sup> 00

Sans changement.

« Le Conseil prie le Président d'intervenir auprès de nos parlementaires en vue de faire diminuer les charges prévues par plusieurs lois de finances pour la participation de la colonie à différentes dépenses de l'Etat. »

*M. Archimède* demande à connaître les ressources qui alimentent le budget du port de Pointe-à-Pitre.

*M. le Chef du bureau des finances* énumère les dotations des rubriques dudit budget, à savoir :

1 <sup>o</sup> Part sur le produit de la taxe de la consommation sur les sucres. . . . .	95,000 <sup>f</sup>
2 <sup>o</sup> Part sur la majoration des taxes d'enregistrement et de transaction. . . . .	100,000
3 <sup>o</sup> Produit de la majoration des droits de quai.	500,000
Au total. . . . .	<u>695,000</u>

L'Administration, pour ne pas recourir à l'emprunt, a inscrit au budget local une subvention de 1 million de francs, se réservant de compléter cette subvention au budget rectificatif.

*M. Archimède* expose qu'il avait été contracté un emprunt pour les travaux d'amélioration du port de la Pointe-à-Pitre. Cet emprunt, dont une tranche, de 1,100,000 francs, a été réalisé, était suffisant pour couvrir les dépenses prévues à ce titre. Il lui semble qu'on pourrait facilement réaliser le solde de l'emprunt et ne pas recourir à l'augmentation de la taxe de consommation sur les sucres.

Par ailleurs, *M. Archimède* voudrait connaître un peu mieux la question des travaux du port de Pointe-à-Pitre. Il explique qu'il a été absent durant les premières séances du Conseil général, explique-t-il, et il n'a trouvé dans le rapport de la Commission financière aucun renseignement à ce sujet.

*M. le Chef du bureau des finances* fait observer que la Commission financière n'a pas apporté de modification aux prévisions de l'Administration et qu'il était inutile, par conséquent, d'en faire mention dans le rapport de ladite Commission.

*M. Tacita* fait valoir qu'un emprunt avait été consenti pour les travaux du port de Pointe-à-Pitre et qu'une partie de cet emprunt a été réalisée à cet effet. Pourquoi, demande l'orateur, l'Administration ne s'est-elle pas fait verser une autre tranche de l'Emprunt par la Banque. Car, alors, poursuit-il, le pays, aux prises de difficultés financières, ne serait pas forcé d'établir des taxes nouvelles comme il le fait. Il ne conteste pas l'obligation dans laquelle se trouve l'Administration d'augmenter les ressources du budget en vue de faire face au relèvement des traitements, mais il est dans cette enceinte pour défendre les intérêts du contribuable et il estime que celui-ci est déjà surimposé.

*M. le Représentant de l'Administration* déclare que *M. le Président* du Conseil général a demandé des renseignements à ce sujet. Mais il fait observer que les conditions dans lesquelles cet emprunt a été contracté ne sont plus les mêmes et que rien, semble-t-il, ne saurait forcer la Banque à verser les autres tranches au taux d'intérêt consenti avant la guerre.

*M. Tacita* fait remarquer à *M. le Représentant de l'Administration* qu'il existe un contrat et qu'il ne sache pas que les stipulations aient été modifiées. Le loyer de l'argent peut avoir augmenté, dit-il, mais il a été fixé un taux dans le contrat et la Banque serait malvenue de l'augmenter.

*M. Archimède* estime que la Banque doit conserver le taux de 4 1/4 pour 100 fixé en 1914 et que, d'ailleurs, la Banque aurait tout avantage à consentir de nouvelles tranches, puisque

c'est elle qui bénéficierait au premier chef du développement de l'activité générale de la colonie. D'autre part, il convient de remarquer qu'on n'aurait pas besoin d'affecter la somme d'un million à ces travaux. M. Archimède demande au Conseil général d'envisager la question sous cet angle.

M. Tacita voudrait savoir si c'est une crainte ou une certitude que l'Administration aurait de se voir refuser le versement de nouvelles tranches par la Banque. Il voudrait savoir aussi ce qu'il adviendrait au cas où le loyer de l'argent ait diminué.

M. le Représentant de l'Administration déclare qu'il n'a pas été entamé pour parler avec la Banque pour la réalisation de la deuxième tranche de l'Emprunt. C'est une déduction personnelle qu'il a établie, car il a connaissance de nombre de jugements qui ont modifié de pareils contrats passés avant la guerre.

M. Tacita croit que la colonie devrait essayer toujours de réclamer à la Banque une nouvelle tranche de l'Emprunt consenti, car, dit-il, mieux vaut frapper à cette porte qu'à celle du contribuable.

M. Seymour considère qu'il est inutile de penser à un nouvel emprunt et qu'il y aurait lieu de remercier l'Administration de n'avoir pas recouru à un nouvel emprunt pour doter le budget du port de Pointe-à-Pitre.

Qui paierait l'emprunt? Ce sera encore le contribuable.

L'orateur fait ressortir que le budget, bon gré, mal gré, arrive à être équilibré, alors que l'emprunt auquel l'on veut s'adresser est susceptible de réserver des surprises.

M. Archimède, faisant allusion aux taxes créées spécialement pour garantir les emprunts, dit que l'impôt demeure alors même que l'emprunt disparaît.

De toute façon, il vaut mieux payer pendant 25 ans une redevance annuelle de 80,000 francs pour un emprunt d'un million que d'imposer aux contribuables une augmentation de taxes se chiffrant à un million qui restera inscrite au budget non pas pendant 25 ans mais toujours.

M. le Chef du bureau des finances pour répondre à M. Archimède dit qu'en ce qui concerne la première tranche d'emprunt, la colonie a payé 1,866,000 francs et n'a prévu que 1,160,000. En égard au taux actuel de l'argent, la somme à payer serait encore plus considérable si l'on voulait contracter un emprunt de même ordre.

M. Archimède réplique qu'il était entendu dans le contrat que les conditions de l'emprunt seraient restées invariables.

M. le Chef du bureau des finances fait remarquer que la guerre n'avait pas été prévue.

*M. Archimède* indique qu'il a voulu aussi faire remarquer que l'emprunt effectué pour l'exécution des travaux du port de la Pointe-à-Pitre n'étant pas complètement réalisé, l'Administration est obligée de s'adresser aux ressources nécessaires à l'accomplissement d'autres travaux. Ceux-ci pâtissent de ce fait et se trouvent dans la situation assez paradoxale d'avoir une certaine somme votée pour leur réalisation et de n'être pas exécutés.

*M. Blanche* établit une comparaison entre une action en matière d'élection intentée assez récemment par lui devant le Contentieux où il lui a été répondu qu'il arrivait un jour trop tard et la suggestion de son collègue, M. Tacita, faite seulement ce matin alors que le budget des recettes à déjà été voté et que la discussion est ouverte sur un chapitre du budget des dépenses.

Il ne s'explique pas, dit-il, le sentiment ou le mobile qui anime son collègue, M. Tacita, qui, exerçant la profession d'avoué, a, par conséquent, l'habitude de faire des assignations et des notifications à date fixe, et semble pourtant ne vouloir tenir aucun compte de l'ordre des travaux du Conseil général.

L'orateur ne s'explique pas, non plus, que son collègue, M. Tacita, pourtant membre de la Commission financière, n'ait pas cru devoir s'y rendre pour y présenter ses suggestions qui auraient été discutées en temps et lieu, et puisse venir aujourd'hui, à l'instar des Carabiniers d'Offenbach, soumettre à l'examen du Conseil général des projets des recettes alors que l'on est à l'examen du budget des dépenses.

*M. Graëve* trouve étrange que M. Tacita se soit avisé, aussi tardivement de proposer le prélèvement d'une nouvelle tranche de l'emprunt contracté par la colonie depuis 1914 à la Banque de la Guadeloupe.

Il ajoute que cet emprunt contracté il y a treize ans, à 4 1/4 pour 100, ne peut plus être réalisé au même taux, puisque, couramment, le loyer de l'argent est pratiqué dans la colonie à 9 et 10 pour 100, et que l'on manque de moyens de contrainte contre cet établissement.

Il dit avoir perdu 7 à 8 millions de francs en une seule fois sur une vente à prix ferme de plus de 4,000 tonnes de sucre et de 2 millions de litres de rhum qu'il avait faite, les fluctuations des cours en ayant empêché la réalisation au prix arrêté.

Et pour conclure *M. Graëve* rappelle que l'heure n'est plus à la phraséologie, que tous les Conseillers généraux devraient n'avoir qu'une pensée : le vote du budget.

*M. Tacita* s'étonne des paroles de ses collègues, MM. Blanche et Graëve. Il ne croit pas avoir mérité de tels reproches pour avoir présenté certaines suggestions au moment même où le

peuple éreinté sue l'impôt par tous ses pores afin de remplir ce « tonneau des Danaïdes » qu'est le budget.

Il dit qu'il ne propose rien d'extraordinaire en demandant à prélever une nouvelle tranche d'un million sur l'emprunt de 4 millions de francs contracté à la Banque de la Guadeloupe, ce qui permettrait de réduire d'un million le budget actuel. Il fait valoir avec insistance qu'il n'a aucune raison particulière, comme son collègue, M. Graëve, vient de le dire, pour émettre cette suggestion et qu'il n'envisage que l'intérêt du Pays.

*M. le Président* met aux voix la proposition de M. Tacita. Elle est repoussée.

Il met ensuite aux voix le total de l'article 1<sup>er</sup> s'élevant à 135,597 francs.

Adopté.

La parole est ensuite donnée à M. Galloy pour continuer la lecture de son rapport.

Celui-ci donne lecture des prévisions de l'article 2 s'élevant à 21,449 francs.

*M. Bosc* fait observer que toutes les soldes ont bénéficié d'une augmentation à l'exception de la pension servie aux anciens membres du clergé et la rente viagère faite aux anciens professeurs du Lycée Carnot par la colonie.

Il veut bien croire que c'est un oubli que le Conseil général voudra bien réparer et déclare déposer une proposition dans ce sens.

*M. le Président* donne lecture de cette proposition ainsi conçue :

« Nous demandons l'augmentation de la pension accordée aux anciens membres du clergé ainsi que la rente viagère aux professeurs du Lycée Carnot, comme cela a été fait pour tous les pensionnés de l'Etat.

« Signé : PAUVERT, BOSC. »

*M. Dubois*, qui désapprouve la proposition de son collègue, M. Bosc, demande au contraire la suppression de la pension servie par la colonie à MM. Renucci et Reumaux, anciens professeurs du Lycée Carnot, ainsi que celle servie à M. l'abbé Duval, ancien archiprêtre de Pointe-à-Pitre, dont il déclare avoir appris le décès tout récemment.

Il fait ressortir que près de 4,000 francs resteraient disponibles au budget du fait de ces suppressions.

*M. Graëve* proteste contre la suppression demandée par son collègue, M. Dubois,

Il rappelle que M. Renucci, son vieux professeur, a consacré trente ou trente-cinq années de son existence à préparer plusieurs générations de ce pays, parmi lesquelles l'on rencontre des fils qui font honneur à notre démocratie.

Et s'élevant contre la prétention de M. Dubois, l'orateur ajoute : « Personne ne peut dire ici que ce vieux serviteur de la Guadeloupe n'a pas droit à une modeste pension. Ce serait une indignité » (*Vifs applaudissements.*)

M. Tacita qui obtient la parole pour faire une démonstration juridique ne peut arriver à atteindre son but. Sa voix est couverte par de nombreuses protestations.

M. Tacita dit cependant que pour bénéficier de cette rente, il faut avoir fait dix ans de services sans interruption. Or, il croit savoir qu'aucun des intéressés ne se trouve dans le cas.

M. le Président ajoute que l'Assemblée n'a pas besoin de juriste pour maintenir ou supprimer une médiocre pension servie à de vieux serviteurs de la démocratie de ce pays.

La clôture est réclamée par divers Conseillers.

M. le Président donne la parole à M. Lamotte, chef du bureau des finances, pour faire connaître l'opinion de l'Administration sur cette affaire.

M. Lamotte fait remarquer que, l'année dernière, le Conseil général a voté sans discussion et à l'unanimité, l'attribution à MM. Renucci et Reumaux d'une rente viagère. D'autre part, M. Renucci, qui a accompli plus de dix ans de services dans la colonie, est parti pour France en congé de convalescence et le Département consulté à ce sujet, a répondu nettement qu'il fallait lui conserver le bénéfice de cette allocation.

M. Blanche dit qu'il vient d'entendre deux propositions émanant de ses collègues, MM. Bosc et Dubois, et qu'il n'est pas embarrassé pour faire un choix. Il accorde volontiers sa préférence à celle de M. Bosc, qui est, dit-il, imprégnée d'un tel sentiment de justice et d'équité, qu'il regrette vivement de n'y avoir pas, lui-même, pensé, lors de la discussion de cette question devant la Commission financière.

Il rappelle qu'il a été de ceux qui ont voté une rente en faveur d'un vieil ouvrier de Fouillole et d'un ancien Conseiller général infirme.

L'orateur poursuit son exposé en disant qu'il fait siennes les paroles de son collègue, M. Graëve. « Je n'admets pas, dit-il, que l'on puisse chicaner ici une médiocre rente servie à de vieux serviteurs de la démocratie de ce pays qu'on voudrait aujourd'hui payer d'ingratitude alors qu'ils ont consacré les plus belles années de leur existence et les efforts de leur cerveau à préparer plusieurs générations. (*Applaudissements.*)

*M. Nicolas* déclare qu'il a été devancé par ses collègues, MM. Blanche et Graëve, et qu'il partage entièrement leur opinion.

Il ajoute que même si les intéressés avaient pas droit à cette pension, l'Assemblée s'honorerait en créant ce droit qui, du reste, a été consacré par le vote de l'année dernière à ce sujet.

Manifestant son étonnement de la proposition formulée par *M. Dubois*, il exhorte le Conseil à se tenir au-dessus des contingences politiques pour le bien-être moral du pays.

*M. Dubois*, obtient la parole et déclare qu'il n'est ni pour ni contre les fonctionnaires, il n'envisage seulement l'intérêt de la colonie.

*M. le Président* met aux voix la proposition de *M. Dubois*, Elle est repoussée.

Puis, il consulte le Conseil pour savoir si la proposition suivante doit être renvoyée à la Commission financière.

« Nous demandons l'augmentation de la pension accordée aux membres du clergé ainsi que la rente viagère aux professeurs du Lycée Carnot, comme cela a été fait pour tous les pensionnés de l'Etat.

« Signé : PAUVERT, BOSQ. »

Le renvoi à la Commission financière est décidé.

Il met aux voix les prévisions de la Commission financière relatives :

1<sup>o</sup> à l'article 2 du chapitre I<sup>er</sup> s'élevant à la somme de 21,449 francs.

Adopté.

2<sup>o</sup> A l'article 3 s'élevant à la somme de 346,390 francs.

Adopté.

L'ensemble des prévisions du chapitre I<sup>er</sup>, soit 503,436 francs, est également mis aux voix et adopté.

*M. le Rapporteur* donne lecture des prévisions du chapitre II, *Gouvernement*.

Article 1 <sup>er</sup> . . . . .	167,750 <sup>t</sup>
— 2 . . . . .	109,554
— 3 . . . . .	33,693
— 4 . . . . .	111,564

Ces totaux sont successivement mis aux voix et adoptés.

*M. le Rapporteur* donne lecture du vœu émis par la Commission au sujet du remplacement de *M. Michel* (Th.), secrétaire-archiviste titulaire jouissant actuellement d'un congé en France. Le Conseil général, vu l'absence de *M. Michel*, décide de ne pas statuer sur cette question.

*M. le Rapporteur :*

ART. 5. — *Représentation métropolitaine.*

Indemnité au Sénateur . . . . .	10,000f
Indemnité aux Députés . . . . .	20,000
Total . . . . .	<u>30,000</u>

« La Commission, d'après les instructions reçues du Ministère et malgré la décision du Conseil d'Etat, vous demande d'autoriser l'Administration à inscrire des représentants parlementaires, l'indemnité de 30,000 francs. »

*M. Tacita* estime très juste le maintien de ce crédit au budget.

*M. le Secrétaire général*, dont l'avis est sollicité, répond que *M. le Gouverneur* a cru devoir solliciter par cablogramme, n° 133, du 3 octobre 1927, l'avis du Ministre des Colonies pour savoir s'il devait supprimer le crédit au budget de 1928. Par télégramme du 11 octobre 1927, le Département a prié le Gouvernement local d'attendre de nouvelles instructions.

*M. le Président* met aux voix les dernières conclusions de la Commission financière qui sont adoptées.

Le total du chapitre II, s'élevant à 452,561 francs est également mis aux voix et adopté.

*M. le Président* lève la séance et, après avoir consulté ses collègues, la renvoie à quatorze heures.

*L'un des Secrétaires,*

PHILIS L. SEYMOUR.

*Le Président en fonction,*

PAUVERT.



---

HUITIÈME SÉANCE. — MERCREDI 23 NOVEMBRE 1927.

---

**SOMMAIRE**

Discussion et vote des chapitres III et IV. — Réductions envisagées dans le cadre de la Magistrature. — Tribunal à juge unique. — Main d'œuvre pénale. — Service de Sûreté. — Réglementation de la vente du pain.

---

L'an mil neuf cent vingt-sept et le mercredi, vingt-trois novembre, à quatorze heures, le Conseil général de la Guadeloupe et Dépendances se réunit dans la salle ordinaire de ses délibérations pour la continuation de ses travaux.

Sont présents :

MM. Pauvert, } *vice-présidents* ;  
Tacita, }  
Philis-Seymour, } *secrétaires* ;  
Bastaraud, }

MM. Ancelin,  
Archimède,  
Bade,  
Ballet,  
Blanche,  
Bosc,  
Boutin,  
Chalus,  
Dubois,  
Fléming,

MM. Galloy,  
Gama,  
Graëve,  
Horn,  
Kiavué,  
Lindor,  
Marie-Claire,  
Nicolas,  
Toni.

M. Lefebvre, Secrétaire général, occupe le fauteuil de l'Administration ; il est assisté de M. Lamotte, Chef du bureau des Finances, et de M. Teulon, Procureur général, Chef du service judiciaire.

Présidence de M. PAUVERT.

M. le Président ouvre la séance et donne lecture d'un télégramme de M. Archimède, Président de l'Association des fonctionnaires, demandant au Conseil général de vouloir bien émettre un vote favorable à la demande d'augmentation de traitement formulée par les Commissaires de police et les Agents des P. T. T.

Le Conseil décide de soumettre cette demande à l'Administration.

M. le Président prie ensuite M. le Secrétaire-archiviste de vouloir bien faire donner lecture du procès-verbal de la séance de l'après-midi du 22 novembre.

Lecture du procès-verbal est donnée.

M. le Président le met aux voix. Adopté.

M. Galloy, rapporteur des dépenses :

CHAPITRE III. — GOUVERNEMENT (Matériel).

Prévisions de l'Administration . . . . .	170,412 <sup>f</sup>
Prévisions de la Commission.....	180,412
	<hr/>
En plus.....	40,000
	<hr/>

M. Tacita propose de ramener de 50,000 à 25,000 francs le crédit prévu au paragraphe 2 de l'article 1<sup>er</sup> du chapitre III, intitulé : *Frais de cablogrammes et télégrammes*.

M. le Représentant de l'Administration fait connaître que l'Administration proposera au Conseil général, dans sa prochaine session, l'installation d'un poste de télégraphie sans fil à ondes courtes permettant la communication directe avec la France. Il fait remarquer, d'autre part, que le crédit de 50,000 francs, qui n'a rien d'excessif, vu le coût élevé des cablogrammes, sera volontiers réduit à zéro par l'Administration le jour où ce poste de T. S. F. fonctionnera.

Après cette déclaration, M. Tacita abandonne sa proposition.

M. Dubois propose la suppression du crédit de 600 francs inscrit au paragraphe 4 de l'article 1<sup>er</sup> du chapitre III, intitulé : *Allocation forfaitaire pour traduction d'anglais*. Il ajoute que le professeur d'anglais du Lycée Carnot, à Pointe-à-Pitre, pourrait être chargé de la traduction gratuite des documents écrits en langue anglaise.

M. le Président met aux voix la proposition de M. le Conseiller général Dubois.

Cette proposition est repoussée.

M. le Président met aux voix l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup> s'élevant à 72,000 francs.

Ce total est adopté.

M. Galloy, rapporteur des dépenses, donne lecture des prévisions de l'article 2, *Service intérieur du Gouvernement*, s'élevant à 56,512 francs.

M. Dubois demande une réduction de 20,000 francs sur le total du crédit prévu à l'article 2.

M. Bosc demande à M. le Représentant de l'Administration à quoi correspondent les 20,000 francs prévus au paragraphe 2 de l'article 2, intitulé : *Entretien des automobiles et voitures*.

M. le Représentant de l'Administration répond à M. le Conseiller général Bosc que ce crédit est prévu pour l'achat de l'essence, de l'huile et pour les réparations des automobiles.

M. Seymour rappelle que M. le Conseiller général Dubois a déclaré qu'il apporterait de nouvelles recettes au budget bien que n'ayant pas pris part aux travaux de la Commission financière, dont il est membre, et où ses lumières auraient pu être très utiles.

M. Dubois répond que ses collègues l'ont nommé membre de la Commission financière, malgré son opposition. N'ayant pas pu venir siéger, il n'a pas perdu son temps; il a étudié chez lui le budget pour y découvrir des recettes et des réductions de dépenses qui, à son avis, ne doivent pas être négligées par une Assemblée soucieuse de ne pas trop grever les contribuables.

M. le Président met aux voix la proposition de M. Dubois, tendant à réduire de 20,000 francs le crédit total prévu à l'article 2 du chapitre III.

Cette proposition est repoussée.

M. le Président met aux voix l'ensemble de l'article 2 s'élevant à 56,542 francs.

Adopté.

M. Galloy, rapporteur des dépenses, donne lecture de l'article 3 du chapitre II, s'élevant à 23,500 francs.

M. Dubois demande une réduction de 10,000 francs sur l'ensemble des crédits prévus à l'article 3.

M. le Président met aux voix la proposition de M. le Conseiller général Dubois.

Cette proposition est repoussée.

M. le Président met aux voix l'article 3 s'élevant à 23,500 fr. Pas d'observation. Adopté.

M. Galloy, rapporteur des dépenses, donne lecture de l'article 4, Conseil privé, pour lequel un crédit de 200 francs est prévu.

Aucune observation n'est faite sur cet article.

M. le Président met aux voix l'article 4 du chapitre III, s'élevant à 200 francs.

L'article 4 est adopté.

M. Galloy, rapporteur des dépenses, donne lecture du total de l'article 5, Conseil général, s'élevant à 18,200 francs.

*M. Bosc* dit qu'il ne voit nullement la nécessité de faire figurer dans le projet de budget les frais d'impression de l'Annuaire du Conseil général qui n'a plus paru depuis 1923.

*M. Blanche* rappelle que, dans sa dernière session, le Conseil général a décidé l'envoi de cet annuaire à tout abonné au *Journal officiel de la colonie*.

*M. le Président* met aux voix l'ensemble de l'article 5 s'élevant à 18,200 francs.

L'article 5 est adopté.

*M. Galloy, rapporteur des dépenses*, donne lecture du passage de son rapport relatif à l'article 6 :

« Art. 6. Même observation qu'à l'article 5 du chapitre précédent en ce qui concerne les frais de passage des représentants parlementaires. (Inscription nouvelle de 10 000 francs.) »

*M. le Président* met aux voix le montant de l'article 6, Remboursement des frais de passage aux Représentants de la Guadeloupe, soit 10,000 francs.

L'article 6 est adopté.

*M. Galloy, rapporteur des dépenses*, donne lecture de l'article 7, intitulé : *Mission d'inspection, Mémoire*.

*M. le Président* met aux voix l'article 7.

L'article 7 est adopté.

*M. Galloy, rapporteur des dépenses*, donne lecture de l'article 8, intitulé : *Dépenses d'exercices clos et périmés. Mémoire*.

*M. le Président* met aux voix l'article 8.

L'article 8 est adopté.

*M. le Président* met aux voix l'ensemble du chapitre III s'élevant à 180,412 francs.

Pas d'observation. Adopté.

*M. Galloy, rapporteur des dépenses*, lit le passage de son rapport concernant le chapitre IV.

CHAPITRE IV. — SERVICES D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
(Personnel).

Prévisions de l'Administration . . . . .	4,825,387
Prévisions de la Commission . . . . .	4,810,387
	<hr/>
En moins . . . . .	15,000

« Art. 1<sup>er</sup>. La diminution de 15,000 francs est due à une compression sur les incomplets ou crédits réservés, diminution que *M. le Représentant de l'Administration* a acceptée. »

*M. le Rapporteur* explique, en outre, que pour allouer un supplément colonial de 25 pour 100 aux petits fonctionnaires

qui perçoivent cet accessoire de solde sur le taux de 15 pour 100, la Commission financière, dans sa dernière séance, a dû opérer de nouvelles modifications dans le budget des dépenses et, notamment, sur l'ensemble des crédits prévus au chapitre IV.

*M. Dubois* demande à *M. le Représentant de l'Administration* si les avoués de l'Administration perçoivent un traitement fixe en plus de leurs honoraires.

*M. le Représentant de l'Administration* répond à *M. le Conseiller général Dubois* que les avoués de l'Administration perçoivent une allocation forfaitaire de 11,000 francs, quel que soit le nombre d'affaires qui leur sont soumises, mais que, le cas échéant, les frais de déplacement sont à la charge de l'Administration.

*M. Dubois* fait observer que, dans la Métropole, les Chefs d'Administration et de service défendent les intérêts de l'Administration auprès des tribunaux et demande si, par mesure d'économie, la colonie ne pourrait pas se faire représenter en justice par les Chefs de service.

*M. le Représentant de l'Administration* répond à *M. le Conseiller général Dubois* que cette mesure ne saurait être envisagée, parce que, malgré leur valeur professionnelle et leurs connaissances juridiques, les Chefs de service, n'étant pas avoués ni inscrits à un barreau ne sont pas habiles à défendre l'Administration près les tribunaux.

*M. le Président* met aux voix les conclusions définitives de la Commission financière relatives à l'article 1<sup>er</sup> du chapitre IV s'élevant à 702,984 francs.

Adopté.

*M. le Rapporteur des dépenses* lit :

« Art. 2. La Commission émet un vœu tendant à l'organisation de tribunaux à juge unique à Basse-Terre et à Pointe-à-Pitre ainsi qu'à la suppression de un ou deux conseillers à la Cour d'Appel et prie l'Administration de faire les démarches nécessaires pour la réalisation de ce projet. Du reste, *M. le Procureur général*, consulté à ce sujet, ne voit aucun inconvénient à l'application de cette mesure. Toutefois, il trouve nécessaire l'établissement de deux cabinets d'instruction au Tribunal de Pointe-à-Pitre.

« Ce magistrat accepterait également qu'une partie des commis-greffiers soient remplacés au fur et à mesure par des expéditionnaires dont la solde est inférieure.

« Notre collègue *Ancelin* demande à l'Administration de vouloir bien faire appliquer à la Guadeloupe la loi sur les loyers et sur la propriété commerciale. — Notre collègue *Kiavué* demande l'application de la loi sur le mercantilisme. »

« La Commission estime que la requête présentée par les copistes du greffe en vue de leur attribuer une allocation supplémentaire ne peut-être prise en considération, attendu que les dits copistes ont été indemnisés pour le travail fourni au tarif offert par le greffier et que ce travail a d'ailleurs été effectué à la tâche. »

*M. le Rapporteur* dit ensuite qu'une réduction de 10,000 fr. a été opérée sur cet article afin de parer aux dépenses qui résulteront du relèvement du supplément colonial aux petits fonctionnaires.

*M. Dubois* craint que le pays ne succombe sous le poids des impôts. Il pense que le Conseil général doit envisager une compression sérieuse des dépenses des services publics et particulièrement de la magistrature.

Faisant allusion à l'opinion émise par un ancien magistrat, sur les tribunaux à juge unique, *M. le Conseiller général Dubois* demande à *M. le Procureur général*, assistant *M. le Représentant de l'Administration*, de vouloir bien faire connaître à l'Assemblée son opinion personnelle sur le tribunal à juge unique. Il ajoute que la sauvegarde des intérêts des justiciables pourrait peut-être, par le tribunal unique, se concilier avec une diminution des charges des contribuables.

*M. le Président* rappelle à *M. le Conseiller général Dubois* que *M. le Procureur général Teulon* a déjà fait connaître son opinion en Commission financière.

*M. le Procureur général* s'estime très heureux de pouvoir donner à nouveau les explications qu'il a déjà fournies à la Commission financière sur cette question.

Il se déclare partisan du tribunal à juge unique.

Ayant été juge unique, puis membre d'un tribunal à trois juges, il a été bien placé pour apprécier les avantages du tribunal à juge unique. Certes, il reconnaît bien volontiers que dans les tribunaux à trois juges, il n'a jamais été gêné, bien au contraire, par la présence de ses confrères ; mais il estime que le magistrat doit pouvoir prendre sa responsabilité.

Pour ce qui est de la Guadeloupe, qu'il considère, non pas comme une colonie mais comme un département français, tant par l'évolution intellectuelle de la population que par sa représentation dans les assemblées législatives et locales, il croit que le tribunal à juge unique devrait être pourvu d'un magistrat digne de ce nom, c'est-à-dire ayant une grande habitude des affaires, parce qu'un jeune juge peut commettre une erreur, sans pourtant la désirer, et mécontenter les justiciables.

Dans un tribunal ainsi composé, le juge est donc obligé de se livrer seul aux recherches juridiques nécessitées par les

affaires et demeure seul responsable de sa décision. Il ne bénéficie plus de l'anonymat.

Il n'en est pas de même dans un tribunal à trois juges, poursuit *M. le Procureur général*, parce que le jugement étant impersonnel, les trois juges sont solidaires, même si la décision de l'un d'eux n'a pas prévalu.

Mon avis, ajoute-t-il, est que le tribunal à juge unique peut parfaitement fonctionner à la Guadeloupe, mais c'est une question sur laquelle les avis peuvent différer, car je signale que dans la Métropole, on s'y est toujours montré opposé.

Pour ce qui a trait à la réduction du nombre des magistrats, avec le juge unique, il faut tenir compte du fait que le Président du tribunal jugeant seul ne peut pas tout faire par lui-même et doit être aidé dans la tenue des audiences, Il faut donc laisser à un tribunal une armature suffisante comme personnel, le Président prenant pour lui les audiences les plus délicates, civiles et commerciales, un juge ou un suppléant, les audiences correctionnelles, les criées, les flagrants délits, les enquêtes, etc.

L'instruction doit aussi continuer à être assurée par un magistrat qui ne soit pas distrait de sa besogne particulière. Il y a lieu de tenir compte des maladies et des congés et de prévoir que le personnel soit assez nombreux pour que ce soit toujours des magistrats titulaires qui assurent la marche du service.

Tenant compte de ces nécessités, seul le tribunal de Basse-Terre pourrait, avec la réforme, comporter un juge de moins, ce qui entraînerait une réduction de dépenses de l'ordre de 25,000 francs.

Quant au tribunal de Pointe-à-Pitre, il ne semble pas possible de changer sa composition actuelle, qui comprend : 1 juge, 1 juge suppléant rétribué et 1 juge suppléant non rétribué, ce dernier, pris par ses occupations personnelles, ne pouvant rendre que des services très limités,

Avec le juge unique, ce tribunal, ainsi composé, pourra fonctionner normalement.

S'il n'en résulte pas d'économies budgétaires sur les crédits actuellement affectés à cette juridiction, il en résultera néanmoins une notable économie future.

Ce tribunal ne pourra bientôt plus exercer. Il fut, en effet, constitué pour juger cinq cents affaires par an, mais depuis 1914 ce tribunal a pris une telle extension, qu'il doit actuellement s'occuper de mille deux cents affaires environ dans une année et l'on peut penser que ce dernier chiffre se maintiendra.

Le surcroît de travail qui incombe aux membres de ce tribunal n'a jamais été imposé dans la Métropole. Il faut envisager

é moment proche où le Président du tribunal de Pointe-à-Pitre, qui a bien voulu, sur ses conseils, assurer le service, sera bientôt contraint de demander le concours d'un vice-président et, par suite, la nomination d'un nouveau juge, ainsi que le prévoit la loi sur l'organisation des tribunaux.

*M. le Procureur général* dit qu'il appartient à MM. les Conseillers généraux de songer aux conséquences d'une justice qui pourrait être mal rendue en Guadeloupe, où les élections peuvent entraîner, au banc des accusés, des hommes innocents devant avoir un minimum de garantie de leurs droits.

L'économie d'un juge à Basse-Terre est possible, conclut *M. le Procureur général*, mais en ce qui concerne la Pointe-à-Pitre, la nomination d'un vice-président et d'un juge devra sous peu, être envisagée par l'Administration.

*M. Dubois* obtient la parole et s'adresse à ses collègues en ces termes : « Vous avez entendu les raisons excellentes que *M. le Procureur général* vient de donner en vue de l'organisation de tribunaux à juge unique à Basse-Terre et à Pointe-à-Pitre. Ce n'est pas la première fois que je m'occupe de cette question. Il y a quelques années, j'ai eu l'occasion de la discuter avec un ancien président de Pointe-à-Pitre, *M. Mottet*, qui était partisan du tribunal à juge unique alors que j'étais d'avis de conserver les tribunaux à trois juges.

« *M. Mottet* est arrivé à me convaincre en me faisant remarquer avec infiniment de raison qu'il peut arriver qu'un président de tribunal rende un jugement sans que celui-ci vienne directement de lui. Les voix étant partagées, les assesseurs peuvent faire prévaloir leur opinion.

« Lorsque le Président est seul à prendre une décision, il travaille beaucoup plus, consulte tous les ouvrages nécessaires, surtout dans les procès civils où la réputation et la fortune des familles sont en jeu. »

*M. Dubois* conclut qu'il est actuellement partisan de la création, à la Guadeloupe, de tribunaux à juge unique, mais qu'il désire surtout la réduction du personnel judiciaire qui pourrait être composé : à Basse-Terre, d'un Procureur général sans substitut ; d'une Cour d'appel, composée d'un Président et de trois Conseillers ; d'un Procureur de la République sans substitut ; d'un Président et d'un Juge d'instruction ; à Pointe-à-Pitre, d'un Procureur de la République, d'un Président du tribunal, d'un Juge suppléant, de deux juges d'Instruction.

*M. Bosc* dit à *M. le Procureur général* que depuis l'année dernière il est question de remplacer les magistrats intérimaires actuels par les titulaires. Cette question avait été soulevée au sein de cette Assemblée.

*M. le Conseiller général* désire savoir si bientôt les titulaires rejoindront leurs postes.

*M. le Procureur général* répond qu'il ne pense pas pouvoir bientôt donner satisfaction au désir de l'Assemblée, pour la raison qu'il y a beaucoup de postes qui n'ont pas de titulaires et qu'on ne trouve pas de magistrats. La situation provisoire qui est faite à ces derniers n'encourage pas les jeunes gens à accepter des emplois dans les colonies.

Au dernier concours de la magistrature coloniale qui a eu lieu dernièrement, neuf candidats ont été admis, une partie d'entre eux ont démissionné en présence des situations qui leur étaient offertes. Les jeunes gens qui cherchent un avenir ne peuvent que difficilement se résoudre à accepter des situations qui ne sont pas définitives. Certains magistrats métropolitains refusent de venir dans les colonies pour les mêmes raisons.

Mais cet état des choses est appelé à disparaître bientôt. Un décret sur la magistrature coloniale est en préparation en France et sera appliqué dans la colonie. Des situations stables et lucratives sont faites aux magistrats et les quatre postes actuellement vacants à la Guadeloupe pourront être comblés. Depuis l'année dernière, j'ai soumis à *M. le Ministre* les difficultés de recrutement que nous avons et je vous promets, ajoute *M. le Procureur général*, que tous les efforts seront faits pour obtenir un Service judiciaire complet l'année prochaine.

*M. Bosc* fait remarquer qu'il espère bien que cette situation changera avec les nouvelles soldes des magistrats coloniaux. Il lui paraît cependant regrettable que d'anciens fonctionnaires occupent les fonctions de Conseillers à la Cour d'appel et que des employés des Contributions, de l'Enregistrement, occupent celles de Juge ou de Président de tribunal.

*M. le Procureur général* répond que nul, mieux que lui, ne voudrait avoir un Service judiciaire homogène; mais, que pour l'instant, il est très embarrassé et est très heureux de trouver certains fonctionnaires pour occuper des fonctions judiciaires. Il y a au moins une justice et il peut ajouter que, personnellement, il n'a qu'à se louer des services rendus par les intérimaires actuels.

Cette situation très pénible ne se rencontre pas seulement à la Guadeloupe. *M. le Procureur général* fait remarquer que lorsqu'il était à Dakar, où il occupait les fonctions de Procureur général intérimaire, sur cinquante-sept fonctionnaires judiciaires, il y en avait vingt-quatre présents. Il avait soumis cette situation à *M. le Ministre* qui n'a pu y remédier.

En ce qui concerne la Guadeloupe, il y a quatre ans qu'on n'a pas nommé de titulaire au poste de Procureur de la République à Basse-Terre. Mais nous espérons que cette situation sera bientôt améliorée, ainsi que je vous le disais tout à l'heure, ajoute *M. le Procureur général*.

*M. Bosc* souhaite que *M. le Procureur général* obtienne bientôt satisfaction. Il se demande cependant si cette situation n'est pas due à l'effectif élevé du personnel.

*M. le Procureur général* réplique que la chose n'est pas possible. Il y a aujourd'hui un Procureur général, un substitut et six Conseillers à la Cour. Il y a quinze ans, il y avait un Procureur général, deux Subtituts et huit Conseillers; il y a cinquante ans, un Procureur général, deux Subtituts et treize Conseillers.

*M. Tacita* demande que le Conseil général fixe définitivement le nombre de Conseillers à la Cour dont les emplois seront supprimés. Le rapport de la Commission financière dit un ou deux Conseillers.

*M. Tacita* dit qu'il est partisan de la suppression de deux postes de Conseiller à la Cour. La colonie en retirera une grande économie, la solde de ces fonctionnaires ayant quintuplé depuis quelques années. Quatre Conseillers à la Cour seront suffisants pour la Guadeloupe.

*M. le Président* demande à *M. le Procureur général* son avis.

*M. le Procureur général* répond qu'il craint que la suppression des postes de deux Conseillers à la Cour d'Appel gêne la bonne marche du Service judiciaire. En ce qui concerne les procédures criminelles notamment, les Chambres d'accusation et correctionnelle, composées chacune de trois membres, doivent être tout à fait distinctes. Avec cinq Conseillers, il sera possible de compléter une des Chambres avec le Président du tribunal de première instance, qui peut avoir une compétence et un jugement aussi sûrs qu'un Conseiller. Les intérêts des justiciables seront donc sauvegardés. S'il y avait seulement quatre Conseillers, il aurait fallu prendre le juge de paix pour compléter la Chambre des mises en accusation; or, ce magistrat peut ne pas avoir de compétence en cette matière, puisque pour être juge de paix la loi n'impose aucune connaissance juridique spéciale. En outre, ce magistrat serait mis sur le même pied d'égalité qu'un Conseiller à la Cour et avec une Chambre ainsi composée, le seul Conseiller titulaire pourrait être mis en minorité par les deux juges non conseillers.

*M. le Procureur général* fait remarquer qu'il défend ici les intérêts des justiciables qui n'auraient aucune garantie surtout en période électorale où les passions sont, quelquefois, déchai-

nées. Le Service judiciaire s'arrangera toujours avec la situation légale qui lui sera faite, mais non le justiciable qui a besoin de garanties sérieuses et réelles.

*M. Tacita* répond qu'il se rallie à l'avis de M. le Procureur général; il n'a considéré que l'intérêt des contribuables par une compression possible des dépenses.

Il déclare ensuite n'être pas partisan (pour la ville de Pointe-à-Pitre) d'un tribunal à juge unique, étant donné le nombre considérable d'affaires qu'il y a à juger. Il n'en est pas de même à Basse-Terre où un seul juge est suffisant. Le tribunal de Pointe-à-Pitre est obligé de juger deux fois par semaine en matière correctionnelle, une fois en matière civile. En outre, le Président est juge des référés et juge commercialement. Un seul homme ne pourrait suffire à la besogne.

*M. Tacita* estime qu'il faudrait deux juges de paix à Pointe-à-Pitre, le juge actuel ayant quelquefois plus de cent affaires à juger et étant obligé de tenir des audiences foraines à Morne-à-l'Eau. Il ajoute qu'il va déposer une proposition dans ce sens.

*M. le Conseiller général* critique également la suppression des justices de paix de Saint-François et de Pointe-Noire opérée il y a environ deux ans. La justice, dit-il, doit être rapprochée des justiciables. Or, ceux de la Désirade doivent se rendre jusqu'à Saint-François pour une affaire et le juge de Basse-Terre doit se rendre une fois par semaine à Pointe-Noire pour juger en utilisant un moyen de transport peu sûr. Cette justice de paix, ajoute *M. Tacita*, est encore plus nécessaire que celle de Saint-François. Je déposerai un vœu dans ce sens, conclut-il.

*M. Dubois* fait remarquer que le travail pénal devrait être organisé à la Guadeloupe comme il l'est à la Martinique où beaucoup de travaux coloniaux et communaux sont exécutés par des prisonniers: le quartier des terres Sainville, à Fort-de-France, a été ainsi complètement modifié et assaini. Dans cette colonie, ce sont les prisonniers qui enlèvent les ordures ménagères. Pourquoi n'en serait-il pas de même ici.

Chez nous, ajoute *M. Dubois*, on rencontre à sept heures du soir des prisonniers se promenant dans les rues et c'est nous autres, honnêtes gens, qui devons payer l'impôt pour les nourrir.

*M. Kiavué* appuie énergiquement la proposition de son collègue Tacita, relative au rétablissement des justices de Saint-François et de Pointe-Noire et principalement de cette dernière qui est encore plus utile pour toutes les raisons données par son collègue.

Il ajoute qu'il serait heureux que le Conseil général prît en considération le vœu formulé à cet effet.

*M. Horn* dit qu'il est entièrement d'accord avec ses collègues *Tacita* et *Kiavué*.

*M. le Président* met aux voix le total de l'article 2, *Service judiciaire*, s'élevant à 1,571,016 francs.

Adopté.

Il soumet ensuite au vote de l'Assemblée les conclusions de la Commission relatives à l'organisation des tribunaux à juge unique à Basse-Terre et à Pointe-à-Pitre.

Ces conclusions sont adoptées.

*M. le Rapporteur* donne lecture de l'article 3 du chapitre IV et des conclusions de la Commission financière.

« Art. 3. Votre Commission vous demande la suppression du Secrétaire archiviste du service de la Sûreté, mais estime néanmoins qu'il y a lieu de maintenir le crédit prévu par l'Administration, les soldes prévues pour les inspecteurs n'étant pas suffisantes.

« *M. le Procureur général* a indiqué à la Commission tous les services que pourra rendre la police de sûreté, qui sera d'une utilité incontestable. »

*M. Archimède* demande à *M. le Procureur général* quelques renseignements sur l'organisation et le fonctionnement de la police de la sûreté. Il désire savoir par qui a été sollicitée la création de ce service : par le Conseil général ou l'Administration.

*M. le Procureur général* répond que c'est à la suite de démarches faites par le Conseil général et les Représentants parlementaires de la colonie que l'organisation de ce service a été décidée. Il fait valoir que cette question échappe à sa compétence. En France, le service de la Sûreté dépend du Ministère de l'Intérieur.

L'Administration a fait venir un Commissaire de la Sûreté générale, qui organisera ce service, lequel sera composé du Commissaire de la police de Sûreté, d'un Inspecteur de Sûreté métropolitain et de quatre Inspecteurs recrutés dans la colonie.

L'Inspecteur métropolitain sera spécialement chargé du service anthropométrique, qui est indispensable. Il procédera à la constitution des fiches d'après le système Bertillon et, grâce à ces fiches, les Inspecteurs pourront se livrer à des recherches dont les résultats certains leur permettront de ne pas se tromper et de ne pas effectuer des arrestations arbitraires. Cet emploi pourra, après quelques années, être confié à un Inspecteur local, de sorte que le poste d'Inspecteur métropolitain est appelé à disparaître dans un avenir assez rapproché.

*M. Archimède* se déclare satisfait des renseignements qui viennent de lui être fournies par *M. le Procureur général*.

*M. Blanche* déclare que, depuis l'année dernière, il proteste contre la création de ce service dont il ne voit aucunement l'utilité.

Il estime que c'est jeter de l'argent par la fenêtre à un moment difficile. Il n'existe pas ici de grands criminels et les vols commis ne lui paraissent pas de nature à justifier la création de ce nouveau rouage administratif.

*M. Graëve* fait remarquer que la création de ce service a été demandée en 1824, au lendemain des élections, pour des raisons tout à fait autres que celles qui justifient aujourd'hui son utilité.

*M. Blanche* propose de garder les agents de la Sûreté qui sont déjà dans la colonie, mais de ne pas en faire venir d'autres.

*M. Boutin* proteste énergiquement contre la création de ce service qu'il estime tout à fait déshonorant pour la colonie. Il existe, dit-il, 150 gendarmes et 500 agents de police qui sont largement suffisants pour assurer l'ordre dans le pays. Pour une population de 200,000 âmes, une politique de sûreté ne se justifie pas. Il vaudrait mieux employer le crédit affecté à ce service à la réalisation de travaux plus utiles.

L'article 3 du chapitre IV, s'élevant à 266,382 francs, mis aux voix et est adopté.

*M. le Président* met également aux voix une proposition de *M. Dubois* tendant à employer la main-d'œuvre pénale.

Cette proposition est adoptée.

Il lit ensuite la proposition ci-après :

« Nous proposons au Conseil général de rétablir les justices de paix des cantons de Saint-François et de Pointe-Noire.

« Signé : TACITA, BALLET, KIAVUÉ, HORN, CHALUS. »

*M. Ballet* donne les raisons pour lesquelles il a signé cette proposition de *M. Tacita*. Il estime indispensable le rétablissement de la justice de paix de Pointe-Noire pour les raisons déjà énumérées par ses collègues, tandis que la suppression de celle de Saint-François, lui paraît justifiée, cette dernière commune étant très rapprochée du Moule.

Ladite proposition est mise aux voix et renoussée.

*M. Graëve* s'étonne que certains des membres du Conseil général qui avaient voté la création d'un service de Sûreté puissent aujourd'hui en demander la suppression avant qu'il ait fonctionné et montré, par des faits, son utilité. « Ne tombons pas dans l'absurde », s'écrie-t-il, par d'illogisme ».

*M. Blanche* veut prendre la parole.

*M. Graëve* lui demande vivement d'attendre qu'il ait achevé son exposé.

L'année dernière, poursuit-il, alors qu'il était encore temps, j'avais proposé que ce service ne fût pas organisé ; ma proposition avait été repoussée.

Aujourd'hui, *M. le Procureur général* vous donne d'excellentes raisons qui justifient la création de ce service ; ne les repoussez pas sans examen.

Un commissaire de la police mobile est déjà arrivé dans ce but ; attendons donc que ce service fonctionne et nous verrons bien s'il est utile ou non.

*M. Dubois* est également de cet avis.

*M. Boutin* déclare qu'en 1926, on avait demandé de supprimer le service de Sûreté et de réduire l'effectif de la Gendarmerie.

*M. le Secrétaire général* fait remarquer qu'il n'est pas question de faire venir d'autre personnel que celui dont l'énumération a été donnée par *M. le Procureur général*.

Les crédits nécessaires à la création de ce service ne sont pas exagérés, d'autant plus que la Commission financière a supprimé 15,000 francs prévu pour un secrétaire-archiviste.

*M. Seymour* dit qu'il est pénible de constater que c'est *M. Graëve* qui prend la parole pour défendre le projet de la création d'une police de sûreté, alors que certains Conseillers généraux qui en avaient demandé la création, protestent aujourd'hui. Nous sommes en pays français, ajoute-t-il, nous devons avoir la même administration qu'en France. Restons conséquents avec nous-mêmes.

*M. Blanche* demande la parole sur le service de la Sûreté. « Je tiens, dit-il, à répondre à mes collègues *Graëve* et *Seymour* et à développer un vœu que je dépose immédiatement sur le bureau. Ce vœu est ainsi conçu :

« Nous demandons au Conseil général de prier l'Administration de ne plus demander au Département d'autres agents de sûreté.

« Signé : *BLANCHE, CHALUS.* »

*M. le Président* fait observer que le cadre n'a pas été augmenté. Il y a, au contraire, une diminution.

*M. Chalus* dit qu'il a signé le vœu de son collègue *Blanche*, car il estime qu'au moment où l'Assemblée s'emploie à rechercher des économies pour parer aux dépenses urgentes de la colonie et rendre moins lourds les impôts que l'on réclame au peuple, c'est pour tous un devoir impérieux de profiter de toutes les occasions pour essayer de restreindre les dépenses.

ses. Il ajoute que le vœu ne vise pas à la suppression de l'institution de la police de Sûreté, mais comme il a été dit qu'un autre agent est attendu de la Métropole, il sera utile d'épargner cette nouvelle dépense à la colonie.

Il estime, en conséquence, que les observations formulées par le collègue Seymour à l'endroit des signataires du vœu n'ont pas leur raison d'être.

*M. Blanche* fait observer que M. Graëve, qui a pris la parole pour défendre le service de Sûreté, s'est exprimé à l'égard d'un de ses collègues dans des termes qu'il ne veut pas qualifier, mais qui constituent, en tous cas, une incorrection grave. M. Graëve est un grand propriétaire d'usine, qui a pour habitude de parler en maître à ses travailleurs; il devrait cependant faire une distinction entre ses collègues et ses travailleurs; c'est un homme instruit, il est avocat, il doit être maître de sa langue et employer des expressions qui ne froissent pas.

*M. Blanche*, pour répondre à son collègue Seymour, dit que le Conseil général ne se déjugera pas, en demandant qu'on n'envoie plus au pays d'autres agents de Sûreté pas plus que l'Assemblée ne s'est déjugée quand elle a voté, sur la demande du collègue Seymour et d'autres membres, qu'on ramène le taux de la taxe sur les terres incultes de 5 à 4 1/2 pour 100, occasionnant ainsi une diminution de recettes assez importante pour le budget de la colonie. Il répète que le service de la Sûreté sera improductif à tous les points de vue dans un petit pays comme le nôtre. On peut se contenter des unités déjà sur place et ne plus en faire venir d'autres. Les fonctionnaires coûtent assez cher pour qu'on n'augmente pas leur nombre comme à plaisir.

*M. le Président* met aux voix le vœu déjà présenté.

Adopté.

*M. le Président* donne lecture d'un vœu déposé par M. Dubois, ainsi conçu :

« Nous demandons au Conseil général d'émettre le vœu que M. le Gouverneur prenne un arrêté pour réglementer la fabrication et la vente du pain dans la colonie.

« Signé : Ch. DUBOIS, CHALUS, BOSC, BLANCHE,  
KIAVUÉ, BALLET, LINDOR, BAMBUCK (J.)

*M. le Secrétaire général* fait observer que cette réglementation n'entre pas dans les attributions du Gouverneur.

*M. Dubois* demande la parole pour soutenir son vœu et s'exprime en ces termes :

Ce n'est pas la première fois que je dépose ici cette proposition. *M. Gourbeil*, lorsqu'il était Gouverneur de la Guadeloupe, avait appliqué un arrêté se rapportant au vœu qui vient d'être lu et avait réglementé la fabrication et la vente du pain. En déposant ce vœu, ajoute-t-il, je vais contre mes propres intérêts pour défendre les intérêts de la masse que je représente ici ; mais il importe de faire vendre le pain au poids et de ne pas permettre à la confrérie des boulangers, dont je fais partie, de réaliser des bénéfices illicites par la vente du pain dit de *fantaisie*.

*M. Archimède* fait remarquer au Conseil général que *M. le Gouverneur Gourbeil* avait pris cet arrêté pendant la guerre pour une période déterminée, parce que la farine avait une tendance à se raréfier ; c'était pour donner satisfaction à la population, et prévenir la pénurie de farine. Aujourd'hui, la guerre est terminée, et l'utilité d'une pareille réglementation ne peut se démontrer.

D'ailleurs, ce sont les municipalités qui, aux termes de la loi de 1884, doivent taxer le pain et la viande. Je demande, au Conseil ajoute-t-il, de ne pas voter le vœu du Conseiller général *Dubois*.

*M. Kiavué* dit qu'il se rallie entièrement à la proposition de son collègue *Dubois*, d'autant plus qu'il est l'un des signataires de cette proposition ; j'ai été, dit-il, moi aussi, lésé dans mes intérêts, parce que j'ai fait ce métier pendant plusieurs années.

Je demande donc la réglementation pour la fabrication et la vente du pain dans la colonie.

Les négociants font un bénéfice illicite sur la farine. Les Maires taxent le pain comme ils veulent.

Les négociants vendent de façon fantaisiste la farine dont ils augmentent le prix suivant la quantité existant sur place : la même farine vendue à l'arrivée 200 francs le sac est augmentée de 20 et de 30 francs quand la quantité diminue. Il en est de même de toutes les marchandises de première nécessité. C'est pour cette cause que j'ai demandé l'application à bref délai de la loi sur la vente des marchandises à la Guadeloupe.

*M. Boutin* est d'avis qu'il faut donner aux consommateurs le poids réel du pain et ceci pour la valeur de son argent.

*M. Tacita* observe que ses collègues discutent beaucoup.

Il convient de constater, dit-il, que la vie devient de plus en plus chère et que le prix de toutes choses a augmenté d'une

façon constante. Je crois savoir qu'en ce moment, plusieurs propositions de loi contre la vie chère sont déposées sur le bureau de la Chambre. M. le Procureur général voudrait-il nous apprendre s'il a l'intention de demander le plus tôt possible la promulgation de ces lois dans la colonie.

M. le Procureur général expose que la loi sur la répression des bénéfices illicites a été appliquée à la Guadeloupe et n'a guère produit de résultats. Il faut que le bénéfice soit considérable et, dans la plupart des cas, les vérifications les plus minutieuses ont permis de constater qu'ils ne dépassaient pas les limites permises.

M. le Procureur général ajoute qu'il y a, en ce moment, une loi très rigoureuse déposée devant le Sénat; sitôt sa promulgation, il donnera des ordres aux Procureurs de la République pour qu'elle soit rigoureusement observée.

M. Tacita fait observer que si, à la Guadeloupe, il n'a été encore rien tenté pour mettre un frein aux appétits excessifs des mercantis, à Paris, le Préfet de police a pris, il n'y a pas longtemps, tout un ensemble de mesures destinées à protéger les consommateurs contre ceux qui voudraient les affamer. Il lui semble que le Gouverneur pourrait chercher, par n'importe quel moyen, à mettre un terme à cette situation.

M. le Représentant de l'Administration répond à M. le Conseiller général Tacita, que le Gouverneur a fait le nécessaire pour arrêter le mercantilisme, mais qu'on n'est pas suffisamment armé à la Guadeloupe pour remédier à cette situation.

M. le Président met aux voix le vœu déposé sur le bureau par M. Dubois.

Ce vœu est adopté.

M. le Président met ensuite aux voix :

1<sup>o</sup>. — Le total de l'article 4 : *Etablissements pénitentiaires*, s'élevant à 177,682 francs. Adopté.

2<sup>o</sup>. — Le total de l'article 5 : *Services maritimes et maritimes*, s'élevant à 81,587 francs. Adopté.

3<sup>o</sup>. — Le total de l'article 6 : *Gendarmerie coloniale*, s'élevant à 1,994,036 francs. Adopté.

4<sup>o</sup>. — Le nouveau montant du Chapitre IV s'élevant à 4,793,687 francs. Adopté.

M. le Rapporteur :

CHAPITRE V. — SERVICES D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
(Matériel).

Prévisions de l'Administration . . . . .	679,000 <sup>f</sup>
Prévisions de la Commission. . . . .	679,060

Sans changement.

*M. le Président met aux voix :*

1<sup>o</sup>. — Le total de l'article 1<sup>er</sup> : *Secrétaire général* s'élevant à 24,900 francs. Adopté.

2<sup>o</sup>. — Le total de l'article 2 : *Secrétariat général* s'élevant à 14,000 francs. Adopté.

3<sup>o</sup>. — Le total de l'article 3 : *Service judiciaire* s'élevant à 107,720 francs. Adopté.

4<sup>o</sup>. — Le total de l'article 4 : *Police administrative et judiciaire* s'élevant à 13,100 francs. Adopté.

5<sup>o</sup>. — Le total de l'article 5 : *Etablissements pénitentiaires* s'élevant à 281,150 francs. Adopté.

6<sup>o</sup>. — Le total de l'article 6 : *Service militaires et maritimes* s'élevant à 2,980 francs. Adopté.

7<sup>o</sup>. — Le total de l'article 7 : *Gendarmerie coloniale* s'élevant à 235,210 francs. Adopté.

8<sup>o</sup>. — Le montant du Chapitre V s'élevant à 679,060 francs. Adopté.

Il est dix-neuf heures, le Président lève la séance et, après avoir consulté ses collègues, la renvoie au lendemain vingt-quatre, à neuf heures du matin.

*L'un des Secrétaires,*  
PHILIS L. SEYMOUR.

*Le Président en fonction,*  
PAUVERT.

---

NEUVIÈME SÉANCE — 24 NOVEMBRE 1927.

---

**SOMMAIRE**

Service du Trésor. — Doléances des Agents actifs du service des Douanes. — Indemnités des fonctions des Chefs de service. — Auxiliaires du service des Hôtes. — Au sujet de la vente des timbres. Création de postes téléphoniques à Pointe-a-Pitre, à Campêche (Anse-Bertrand), à Sainte-Geneviève et aux Grands-Fonds de Sainte-Anne. — Voie des chapitres VI, VII, VIII du budget des Dépenses.

---

L'an mil neuf cent vingt-sept et le jeudi vingt-quatre novembre, à neuf heures trente minutes, le Conseil général se réunit dans la salle ordinaire de ses délibérations pour la continuation de ses travaux.

Sont présents :

MM. Pauvert, *vice-président* ;  
Tacita, *idem* ;  
Bastaraud, *secrétaire* ;  
Seymour, *idem* ;

MM. Ancelin,  
Bade,  
Ballet,  
Boutin,  
Bosc,  
Chalus,  
Dubois,  
Favreau,

MM. Fléming,  
Galloy,  
Gama,  
Graëve,  
Horn,  
Marie-Claire,  
Toni.

M. Lefèvre, *Secrétaire général*, occupe le fauteuil de l'Administration. Il est assisté de M. Lamotte, chef du bureau des Finances, de M. Mariani, Trésorier-payeur, de M. Mainetti, chef du service des Douanes, et de M. Lamarre, chef du service des Contributions.

Présidence de M. PAUVERT.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du rapport des dépenses.

M. le Président déclare la séance ouverte. Il donne la parole au secrétaire-archiviste pour la lecture du procès-verbal de la septième séance, qui est adopté sans observation,

M. le Président donne lecture du câblogramme suivant de M. Bérenger sénateur de la Guadeloupe, au sujet du projet de loi établissant les Commissions consultatives du Travail et d'Agriculture.

« Paris, le 23 novembre 1927.

« Gouverneur

Basse-Terre.

« Répondez Conseil général<sup>ai</sup> fait nécessairement.

« Signé : BÉRENGER. »

Il donne la parole à M. le Rapporteur pour la continuation de la discussion de son rapport.

M. Galloy, rapporteur, donne lecture des conclusions relatives au chapitre VI, ainsi conçues :

CHAPITRE VI. — SERVICES FINANCIERS (Personnel)

Projet fixé par l'Administration . . . . .	5,478,806 fr.
— par la Commission . . . . .	5,452,273 fr.
	<hr/>
En moins . . . . .	26,533 fr.
	<hr/> <hr/>

« Art. 9. Une compression de 10,000 francs a pu être faite aux crédits réservés.

« Une requête est présentée par l'Amicale du personnel des douanes en vue d'une nouvelle répartition des remises allouées aux agents actifs de ce service. La Commission prie l'Administration d'examiner cette requête avec bienveillance. En ce qui concerne le supplément colonial, elle laisse le soin à l'Administration d'augmenter, s'il est possible, ledit supplément et de faire des propositions lors du budget rectificatif.

« Art. 5. Une compression a pu être faite au service forestier, en prévoyant seulement la solde des agents actuellement en service (19), d'où une économie de 16,533 francs.

« La Commission demande à ramener le nombre des agents à quinze unités et cela jusqu'au moment où les textes de la législation forestière seront mis en vigueur à la Guadeloupe. »

Art. 1<sup>er</sup>. — Trésorerie.

M. le Conseiller général Dubois qui obtient la parole, félicite M. le Trésorier-payeur de la bonne marche de son service. Toutefois, il lui demande s'il n'a pas un excédent d'auxiliaires. »

M. le Trésorier-payeur répond que les cadres sont, au contraire, insuffisamment pourvus, mais vu la situation budgétaire de la colonie, il n'ose demander de nouveaux crédits.

M. le Conseiller Tucita demande à M. le Trésorier s'il ne pourrait améliorer le sort de ces auxiliaires.

M. le Trésorier-payeur répond que la question du relèvement des salaires est à l'étude et que le moment venu, il examinera avec bienveillance la requête présentée par M. le Conseiller général Tacha.

M. Lamotte, chef du bureau des finances, ajoute que satisfaction sera donnée aux petits fonctionnaires en général, par une majoration de solde qui aura son effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1928.

M. le Président met aux voix le total de l'article 1<sup>er</sup> s'élevant à la somme de 998,304 francs.

Adopté.

M. le Rapporteur :

Art. 2. — *Contributions diverses* : 1,795,114 francs.

M. le Président : Pas d'observation. Adopté.

M. le Rapporteur :

Art. 3. — *Douanes* : 2,048.200 francs.

M. Dubois suggère, à titre d'économie, la suppression de la patache des Douanes.

M. le Chef du service répond que ce bateau est indispensable à la bonne marche de son service. Il procure des économies au budget en servant de moyen de transport aux agents que les nécessités du service obligent à déplacer. D'autre part, sa suppression entraînerait une recrudescence de la fraude. Il ne faut pas oublier que la Guadeloupe se trouve dans une situation spéciale au point de vue des denrées secondaires (café, cacao), qui ne paient pas de droits d'entrée en France. Une contrebande très active ayant pour origine les colonies anglaises s'effectue sur les côtes de la Guadeloupe et il y a lieu de la réprimer par une surveillance incessante afin de ne pas mettre la Métropole dans l'obligation de nous fixer un contingent d'exportation de ces denrées qui ne pourra être dépassé.

M. Dubois signale encore à l'attention de M. le Chef du service des Douanes qu'il pourrait réaliser de sensibles économies en procédant à la mise à la retraite de nombreux agents ayant atteint la limite d'âge.

M. le Chef du service des Douanes répond qu'il serait heureux que M. le Conseiller général Dubois lui fasse connaître les unités visées.

*M. Dubois* demande encore à *M. le Chef de service* s'il ne voit pas la possibilité d'augmenter l'effectif du bureau de Pointe-à-Pitre qui a une besogne écrasante et qui ne peut, au grand mécontentement du commerce, arriver à opérer toutes les liquidations.

*M. le Chef du service* répond qu'il fait de son mieux pour satisfaire les commerçants de Pointe-à-Pitre. En ce moment, le personnel est réduit à sa plus simple expression. Il faut souhaiter que ce personnel soit bientôt au complet.

*M. le Conseiller général Tacita* signale à l'attention du Conseil général et de *M. le Chef du service des Douanes*, l'injustice flagrante qui règne dans le service, par suite de la différence des cadres. Il fait ressortir que le service actif est bien moins rétribué que le service sédentaire alors que le coût de la vie est élevé pour tout le monde.

Bien plus, dans le même cadre actif, les matelots touchent un supplément colonial beaucoup moindre que les préposés et sous-officiers.

*M. Tacita* estime que les matelots ne sont pas moins intéressants que les préposés concourant au même service ; soumis aux mêmes charges et obligations, ils devraient, en toute justice, jouir des mêmes avantages.

Il fait ressortir d'autre part, la mauvaise répartition des remises d'octroi de mer et des taxes additionnelles. Il y aurait lieu de reviser le mode actuel de répartition qui lèse gravement les intérêts des agents du service actif au profit de ceux du service sédentaire.

C'est ainsi qu'il est prévu que ces remises seront réparties comme suit :

1/3 au profit des brigades ;

1/10<sup>e</sup> aux employés du bureau de Pointe-à-Pitre à titre d'indemnité de résidence.

Et le reste au profit des seuls employés du service sédentaire.

*M. Tacita* ajoute que ce traitement est d'autant plus choquant que la majeure partie des autres remises (taxes additionnelles) vont déjà au service sédentaire.

Il fait valoir que les agents du service actif sont exposés à toutes les intempéries, aux pires attaques des fraudeurs et qu'ils sont les facteurs indispensables à la rentrée de l'impôt.

*M. Tacita* insiste pour que l'Administration étudie un mode de répartition plus équitable des remises attribuées au personnel du service des finances.

*M. le Chef du service* répond qu'il ne peut que se conformer aux règlements en vigueur. Il rappelle que le Conseil général

a accordé aux matelots un supplément colonial de 15 pour 100 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1927.

*M. Ballet* fait entendre que, s'il fallait donner suite aux suggestions de son collègue Tacita, les prévisions budgétaires ne suffiraient pas pour donner satisfaction à tout le monde.

*M. Kiavué* déclare soutenir la réclamation de son collègue Tacita. Il trouve que tout le monde se ressent de la même façon du coût élevé de la vie et demande que les remises soient réparties équitablement entre les divers agents du service des Douanes. Il s'étonne qu'on ait pu former un cadre local à côté d'un cadre métropolitain, alors que ces deux cadres comprennent des agents du même pays.

*M. Kiavué* rappelle qu'on lui a souvent reproché son intransigeance envers les Métropolitains qui servent à la Guadeloupe. Il explique que cette intransigeance provient de ce qu'il ne peut rester insensible à la situation, parfois déplorable, de certains de ses compatriotes. Le Guadeloupéen, ajoute-t-il, est fier de sa dignité, il n'entend pas qu'on empiète sur ses droits.

*M. Kiavué* reconnaît cependant que certains fonctionnaires venus de France ont, vis-à-vis de leurs subordonnés, le souci de concilier les devoirs de leur charge avec une parfaite compréhension du sentiment de la justice. Quand il rencontre ces vrais Français qui symbolisent pour lui la culture française, il ne peut s'empêcher de leur témoigner sa reconnaissance et sa sympathie.

Il dit avoir appris le départ prochain de *M. Mainetti*, Chef du service des Douanes. *M. Mainetti*, par sa nature intègre, par son désir de rester dans le chemin de l'équité, par sa bienveillance envers ses agents, s'est acquitté de ses fonctions à la satisfaction de tous et ne laissera que des regrets.

*M. Kiavué* prie le Conseil général de s'associer à lui pour adresser de vives félicitations à ce Chef de service. (*Applaudissements.*)

Le Conseil, avec enthousiasme, se rallie à cette proposition.

*M. Seymour* fait connaître que la Commission financière a examiné avec beaucoup de bienveillance et de sollicitude la situation faite aux fonctionnaires en général, par suite de la hausse de la vie. Cependant, limité par les disponibilités du budget, elle n'a pu faire mieux; toutefois, au fur et à mesure que les finances de la Colonie le permettront, le Conseil général se fera un devoir d'améliorer encore le sort des fonctionnaires.

*M. Seymour* regrette que ceux de ses collègues qui étaient chargés de présenter les revendications des agents du service des Douanes se soient abstenus de le faire en Commission financière. Néanmoins, celle-ci a accompli son devoir et il faut

espérer que des mesures seront prises dans un avenir prochain en vue de donner satisfaction à ces modestes serviteurs de la Colonie.

*M. Tacita* constate que chaque fois qu'il prend la parole dans cette enceinte, il se voit reprocher invariablement de n'avoir pas assisté aux séances de la Commission financière. Il croit cependant s'être fait l'interprète d'une catégorie de fonctionnaires très intéressants et il exprime le vif désir de voir remédier à leur situation.

*M. le Chef du service des Douanes* répond que la question des remises sera examinée à nouveau. Il ne faudrait pas cependant perdre de vue que les agents des bureaux doivent posséder des connaissances spéciales et qu'ils constituent le service liquidateur. Il estime, d'autre part, qu'on pourrait trouver le moyen d'avoir un seul cadre d'agent du service actif, d'autant plus que tous ces agents sont Guadeloupéens.

*M. le Secrétaire général* demande que la question soit renvoyée pour étude préalable à l'Administration, car le Conseil général ne peut délibérer que sur des questions instruites par le Pouvoir exécutif.

*M. le Président* met aux voix un vœu tendant à insister auprès de l'Administration pour qu'elle se livre aux études nécessaires en vue d'améliorer le sort des agents du service des Douanes.

Adopté.

*M. Tacita* dit que d'ici là, comme dans la fable de La Fontaine, le roi, l'âne et lui-même seront morts.

*M. le Président* met aux voix :

1<sup>o</sup> Le total des prévisions de l'article 3, *Douanes*, s'élevant à 2,048,800 francs.

Adopté.

2<sup>o</sup> Le total des prévisions de l'article 4, *Enregistrement, Timbre, Hypothèques et Domaines*, s'élevant à 459,771 francs.

Adopté.

3<sup>o</sup> Le total des prévisions de l'article 5, *Service forestier et topographie*, soit 229,579 francs.

Adopté.

*M. Dubois* signale que certains gardes forestiers ne se mettent pas à la disposition du public et pressurent les usagers de la forêt par une affectation trop rigoureuse des règlements.

Le nouveau total du chapitre IV s'élevant à 5,530,968 francs est mis aux voix et adopté.

Les conclusions de la Commission financière relatives à ce chapitre sont également adoptées.

Les totaux des articles 1, 2, 3, 4, 5 du chapitre VII, puis l'ensemble du dit chapitre, s'élevant respectivement à 57,000, 59,260, 68,365, 21,800, 36,210 et 242,530 francs sont successivement mis aux voix et adoptés.

A ce moment *M. le Chef du service des P. T. T.* prend place à côté du Représentant de l'Administration.

#### CHAPITRE VIII. — DÉPENSES DES EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES (Personnel).

Prévisions de l'Administration . . . . .	2,997,049 fr.
Prévisions de la Commission . . . . .	2,966,549 fr.
	<hr/>
En moins . . . . .	30,500 fr.
	<hr/> <hr/>

*M. le Rapporteur* fait remarquer que, par suite de l'augmentation du supplément colonial des agents à faible traitement, le total des prévisions de la Commission financière a été modifié et porté à 2,976,229 francs.

*M. Galloy, rapporteur* : La Commission financière émet un vœu tendant à supprimer l'indemnité de fonctions de divers chapitres de ce service à raison de l'augmentation de traitement qui leur a été allouée.

« Cette indemnité ne devra être servie qu'aux intérimaires. Il est toutefois fait exception pour les Chefs de service contractuels. L'Administration s'engage à exclure des contrats futurs l'indemnité dont il s'agit.

« Art 2. Même observation qu'à l'article 1<sup>er</sup>.

« Une économie de 10,000 francs a été réalisée sur les incomplets. Les postes de T. S. F. de Saint-Martin, de Saint-Barthélemy et Saintes (Tere-de-Bas) ne devant être installés qu'au cours de l'année 1923, c'est sans crainte de mécompte que la Commission a réduit le crédit de la somme susindiquée. »

*M. Bosc* interpelle *M. le Chef du service des P. T. T.* sur le long et préjudiciable retard mis par son service à satisfaire le public. Il cite notamment le cas du contribuable qui reçoit un paquet poste de France et qui, plus de huit jours après l'arrivée du courrier, ne peut être mis en possession de l'objet commandé.

*M. le Chef du service des Postes* répond qu'il prend des mesures pour obvier à cette situation.

*M. Chalus* fait remarquer à ses collègues qu'il n'a pas assisté à toutes les séances de la Commission financière et il le regrette

beaucoup, car il aurait pu attirer la bienveillante attention de ses collègues sur le sort des gérants auxiliaires des bureaux de postes dont le traitement n'a reçu jusqu'ici aucune amélioration. Il croit devoir protester contre l'oubli dont ces modestes serviteurs de la Colonie ont été l'objet et fait ressortir qu'avec un salaire journalier de 5 fr. 33 c. un employé ne peut pas vivre décemment. L'orateur soumet la question à la sollicitude de ses collègues et leur demande d'envisager le remède à cet état de chose. Il pense que les petits employés dont il s'est fait l'interprète obtiendront une plus juste rémunération.

*M. le Chef du bureau des finances* déclare qu'aucune omission n'a été faite par la Commission financière. Il assure qu'une augmentation de salaire sera attribuée aux auxiliaires à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1928.

*M. Tacita* fait constater que, dans le budget, il n'a été prévu qu'une somme de 180 francs pour un gérant de Sainte-Anne. Il voudrait savoir si une erreur n'a pas été commise et si ce n'est pas 1,800 francs qu'on a voulu inscrire.

*M. le Chef du service des P. T. T.* explique que le bureau dont il s'agit est géré par un facteur qui se met à la disposition du public durant les tournées qu'il effectue dans cette région. L'indemnité qu'il reçoit à cet effet, est indépendante de ses émoluments.

*M. Tacita* attire l'attention du Chef du service sur l'encombrement devant les guichets du bureau de poste de Pointe-à-Pitre et, notamment, à chaque passage du courrier. Il y a seulement deux ou trois commis, dit-il, qui assurent la recommandation des lettres et la vente des timbres. Il demande à *M. le Chef de service* de vouloir bien porter remède à cette situation et suggère le recrutement d'un commis stagiaire.

*M. le Chef de service* fait observer que c'est seulement au départ et à l'arrivée de courriers qu'il arrive que les bureaux de poste soient ainsi encombrés. D'ailleurs, l'affectation d'un nouveau commis à ce bureau n'améliorerait pas la situation existante, car il n'existe que quatre guichets réservés au public.

*M. Tacita* insiste pour savoir ce que va décider *M. le Chef de service* à ce sujet.

*M. le Chef de service* répond qu'il y aurait lieu d'envisager la création d'un nouveau guichet.

*M. Kiavué* estime qu'il vaudrait mieux disposer d'un employé supplémentaire.

Sur une nouvelle demande de *M. Tacita*, *M. le Chef de service* assure qu'il prend acte de sa réclamation et qu'il en instruit l'Administration pour donner satisfaction au public de la Pointe-à-Pitre.

*M. Tacita* prie *M. le Chef* du service de veiller à ce que les voitures postales soient munies de tous leurs accessoires. Il a eu l'occasion de constater dernièrement, et à ses dépens, qu'une voiture en retard n'a pu voyager de nuit, faute d'appareil d'allumage.

*M. Blanche* reconnaît que le sympathique chef du service des Postes veut moderniser son service. Il estime qu'il devrait continuer dans cette voie et installer dans chaque bureau de poste, d'une certaine importance, comme en France, des distributeurs automatiques qui simplifieraient la besogne des commis.

*M. le Chef de service* répond qu'il y avait déjà pensé. En 1914, dit-il, c'est sur sa proposition qu'un crédit a été voté à l'effet de l'installation de deux de ces appareils pour la poste de Basse-Terre et celle de Pointe-à-Pitre. Mais le constructeur, par suite de la guerre et du manque de matériel, a dû interrompre ses travaux. Depuis, la diversité des pièces de monnaie a empêché de mettre ce projet à exécution.

*M. Blanche* fait observer que cela aurait pu se pratiquer au moins pour les timbres de 25 centimes et de 50 centimes.

*M. le Représentant de l'Administration* fait remarquer qu'il y a aussi des timbres de 30 centimes et que, d'une façon générale, on change trop souvent l'unité d'affranchissement.

*M. Blanche* répond que le client n'aurait qu'à ajouter une piécette de 5 centimes à la pièce de 25 centimes pour un timbre de 30 centimes.

*M. le Chef de service* déclare que le procédé serait un peu compliqué, mais qu'au cas où la fabrication de ces appareils français serait reprise, il soumettra la question à l'Administration.

*M. Nicolas* demande au Chef du service si, dans le but de décongestionner les bureaux de poste, l'on ne pourrait pas s'adresser à des personnes pour la vente des figurines postales. Il considère aussi que la vente de carnets de timbres serait très avantageux.

*M. Berthelier* réplique que la vente des carnets de timbres a déjà été entreprise dans la Colonie, mais que le public les a si peu prisés que le nombre vendu a été très restreint, malgré la réclame dont ils ont été l'objet.

*M. Nicolas* fait ressortir qu'on pourrait faire savoir aux Maires des différentes communes l'existence de ces carnets. Ceux-ci, en posant la connaissance à leurs administrés, contribueraient à leur écoulement plus rapide. L'orateur fait savoir qu'à Paris on se sert de ces carnets pour faire de la réclame.

*M. le Représentant de l'Administration* corrobore cette assertion et ajoute que cette réclame rapporte beaucoup au fisc.

*M. Nicolas* voudrait qu'on agisse dans ce sens et, dit-il, le public comme la colonie y trouveraient leur compte.

*M. le Président* met aux voix le vœu formulé par *M. Nicolas* et tendant à la mise en vente des carnets de timbres qui seraient en même temps utilisés pour faire de la réclame.

Adopté.

*M. Seymour* exprime le désir de connaître si le traitement des auxiliaires des Postes doit être amélioré.

*M. le Chef du bureau des finances* répond qu'à la fin de ses travaux, la Commission des traitements, présidée par *M. le Secrétaire général Lefebvre*, a émis le vœu que le Chef de la Colonie réunisse une commission en vue d'examiner la situation qui serait faite aux auxiliaires de tous les services.

*M. Seymour* objecte que les nouveaux crédits à ce titre n'ont pas été prévus au budget.

*M. le Chef du bureau des finances* explique que les crédits prévus au budget pour le relèvement des soldes seront certainement insuffisants, mais qu'il est entendu que le surplus sera inscrit au budget rectificatif.

*M. Seymour* demande que la Commission se réunisse le plus tôt possible, car les petits employés dont il présente la défense ne peuvent plus vivre avec le salaire dérisoire qui leur est alloué.

*M. le Chef du service des Postes* fait ressortir que les auxiliaires du Service des Postes sont autorisés à se livrer à d'autres occupations ; ils ne sont pas attachés exclusivement à ce service et ils reçoivent 150 francs par mois. Il ajoute qu'en France, ils ne sont pas payés et ont droit seulement à une remise sur les recettes. Il a même voulu essayer d'installer ce système, mais il y a renoncé, car les employés en question n'auraient pas plus de 2 à 3 francs par mois. Il faut reconnaître, aussi, qu'il ne s'agit pas de fonctionnaires, mais simplement de personnes rémunérées pour un service rendu.

*M. Seymour* fait remarquer que ce n'est pas le cas de l'employé qui dessert le bureau qui est à la limite des Trois-Rivières et de la Capesterre.

*M. le Chef de service* déclare que le bureau dont parle *M. Seymour* est un bureau secondaire et non pas un bureau téléphonique auxiliaire. Par conséquent, il faudra, pour relever la solde de cet employé, voter un crédit supplémentaire.

*M. Seymour* veut bien penser que *M. le Gouverneur* ne tardera pas à réunir une commission pour faire le nécessaire à cet effet.

*M. Toni* s'inquiète de savoir quelle a été la décision prise au sujet de la construction téléphonique qu'on avait promise à la commune de l'Anse-Bertrand. Des poteaux ont bien été transférés à Campêche, dit-il, mais ils n'ont jamais été utilisés, de sorte qu'ils pourrissent dans le lieu où ils ont été placés.

*M. le Chef de service* fait ressortir que le manque de crédits l'a empêché de poursuivre ce projet. Mais un crédit de 10,000 francs ayant été mis à sa disposition, il peut assurer à *M. Toni* que, d'ici peu, ce bureau sera construit.

*M. Toni* fait valoir que cet établissement est indispensable, car il serait placé dans un centre populeux et très éloigné du bourg.

*M. le Chef de service* donne l'assurance que ce poste sera créé au début de l'année 1928.

*M. Dubois* fait observer qu'on adresse au service des Postes mille reproches, Pourtant, il lui semble que ce service ne marche pas si mal qu'on le prétend. Il faut aussi considérer, dit-il, que les colis postaux demeurent un certain temps à la Compagnie transatlantique, que les entrepreneurs de transports, bien que très dévoués, ne peuvent prendre tout le chargement postal d'un seul coup. Maintenant, ajoute *M. Dubois*, les timbres poste sont vendus dans de nombreux petits magasins et les personnes qui en désirent ne sont pas forcés de se rendre au bureau de poste pour en trouver.

Pour ce qui concerne le poste téléphonique de la Campêche, il est de l'avis de son collègue, *M. Tony* ; ce poste est indispensable. *M. Dubois* suggère, en outre, la création d'un bureau de poste annexe qui, situé à l'entrée de la ville, recevrait les lettres et les dépêches des faubourgs et décongestionnerait ainsi le bureau de poste de Pointe-à-Pitre.

*M. Boutin* voudrait savoir ce qui est advenu du projet de création d'un bureau de poste à Sainte-Geneviève. Il fait remarquer que les poteaux transportés à cet effet sont en train de pourrir.

*M. le Chef de service* donne à *M. Boutin* l'assurance que la création de ce poste suivra de très près celle du bureau de Campêche.

*M. Boutin* juge que ce poste aurait une grande importance en raison de sa situation. Il serait, en effet, placé à proximité de l'usine Duval et de la section *Gros Cap*, qui présente une agglomération de 3,000 habitants.

*M. le Président* met aux voix la proposition de *M. Dubois*, ayant trait à la création d'un bureau de poste annexe à Pointe-à-Pitre.

Adopté

*M. Graëve* attire l'attention de l'Administration sur les poteaux téléphoniques en bois qu'elle importe, à grands frais, dans la colonie et qui, souvent, pourrissent le long des routes.

Il suggère l'emploi des poteaux en ciment armé qui coûtera certainement plus cher mais dureront beaucoup plus long-

temps. « C'est ainsi, dit-il, que pour la nouvelle ligne de Basse-Terre à Pointe-à-Pitre on aurait dû généraliser l'emploi des poteaux en ciment armé. »

M. Graëve suggère qu'avec le système des prestations allemandes on pourrait obtenir du ciment à bon marché. Ce serait vraiment d'une bonne politique, conclut-il, de remplacer au fur et à mesure des besoins les poteaux en bois par d'autres en ciment armé.

M. Graëve s'enquiert ensuite du prix d'un poteau en ciment armé et de celui d'un poteau en bois.

M. Berthelior, Chef du service des P. T. T., répond que le poteau en bois du Nord, actuellement employé dans la colonie, coûte 40 francs, rendu à Pointe-à-Pitre, tandis que celui en ciment armé dont il avait essayé l'emploi, d'accord avec M. Peysson, l'ancien Chef du service des Travaux publics, avait crotté à l'époque 220 francs.

Il ajoute de plus que le maniement de ce dernier poteau est très difficile au personnel, alors que celui en sapin du Nord peut être travaillé en tous les sens. Il dit aussi que c'est le même article qui, depuis trente ans, c'est-à-dire du temps où le réseau téléphonique était exploité par la Société Aiguoin-Questel, a toujours été employé dans la colonie et semble avoir donné de bons résultats. Ainsi il a eu à constater qu'un de ces poteaux placé dans un endroit sec, dans la cour de l'hôtel du Gouvernement, est en place depuis quinze ans.

M. le Président met aux voix la suggestion de M. Graëve, tendant à remplacer les poteaux téléphoniques en bois par des poteaux en ciment armé au fur et à mesure que les disponibilités budgétaires le permettront.

Adopté.

M. Kiavué, qui obtient la parole, déclare que, depuis son entrée dans cette Assemblée, chaque année, il entend critiquer sévèrement le service des P. T. T. ; lui-même, à la Commission financière, a dû s'enquérir de la marche de ce service ; mais devant les déclarations satisfaisantes de M. Berthelior, il s'est rendu compte que celui-ci fait tous ses efforts pour améliorer son service. Ce n'est pas de sa faute, si ce service, difficile entre tous, ne marche pas comme l'aurait désiré tout le monde.

« Ainsi, dit-il, M. Berthelior a demandé des crédits devant servir à rétribuer un Inspecteur du réseau téléphonique, on n'a pu lui donner satisfaction. S'il avait eu son Inspecteur, celui-ci aurait constaté que des poteaux pourrissent en tel ou tel endroit. »

Il termine en faisant remarquer que ce vieux fonctionnaire a rendu beaucoup de services à la Guadeloupe et que, malgré les corrections morales et les boutades qui lui ont été lancées, le Conseil général se doit de lui donner une satisfaction morale, de lui montrer que si le Guadeloupéen est parfois dur, il a néanmoins du cœur et sait manifester sa reconnaissance. (*Vifs applaudissements.*)

*M. le Président* met aux voix le nouveau total de l'article 1<sup>er</sup>, s'élevant à la somme de 1,634,636 francs.

Adopté.

*M. le Président* met aux voix le total de l'article 2, s'élevant à la somme de 120,545 francs.

Adopté.

*M. Tacita* demande à *M. le Chef du service* si le stage de six mois prévu pour la formation d'un opérateur de T. S. T. est suffisant.

*M. le Chef du service des P. T. T.* répond que cela dépend particulièrement des aptitudes de l'élève; c'est ainsi que récemment un jeune élève s'est formé en moins de temps que le délai prévu.

*M. le Secrétaire général* ajoute qu'en France le délai imparti par l'École préparatoire est de trois mois.

*M. Favreau* signale à l'Administration le préjudice causé à la clientèle privée, du fait du retard porté à l'installation, à Destrelhan, d'un poste à ondes courtes permettant l'échange direct de radios avec la Métropole. Il signale l'avantage qui en résulterait pour le commerce, lequel a besoin de faire parfois répéter des offres dans les vingt-quatre heures.

*M. le Secrétaire général* répond qu'en effet, le transit des dépêches par la Martinique donne lieu à des erreurs préjudiciables et que cette situation a retenu l'attention de *M. le Gouverneur* qui pense demander lors du vote du budget rectificatif les crédits nécessaires à l'installation d'un poste à ondes courtes permettant de communiquer directement avec la Métropole.

*M. Berthelier, Chef du service des P. T. T.*, indique que la dépense pourra être récupérée au bout de trois ans, car, d'après les prévisions établies, la recette sera de plus de 100,000 francs annuellement.

*M. Favreau* dit que, pour gagner du temps, on pourrait, dès à présent, passer la commande.

*M. le Secrétaire général* répond que si le Conseil général veut bien s'engager à mettre le crédit de 350,000 francs nécessaire à l'achat du matériel, l'Administration, autorisée, pourrait toujours la commander.

*M. Favreau* propose au Conseil général de donner mandat à la Commission coloniale de mettre le crédit à la disposition de l'Administration pour solutionner cette affaire urgente.

*M. le Président* met aux voix la proposition de *M. Favreau*. Elle est adoptée.

Il donne ensuite lecture d'une dépêche reçue de *M. Candace*, député, en réponse au câble de félicitations qui lui avait été adressé.

Pauvert, Basse-Terre.

« Remercie profondément Conseil.

« CANDACE. »

*M. le Président* donne la parole au Rapporteur pour la continuation de la lecture de son rapport.

*M. Galloy*, rapporteur :

CHAPITRE IX. — DÉPENSES DES EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES.

(Salaires d'ouvriers. — Main-d'œuvre.)

Prévisions de l'Administration . . . . .	1,619,680 <sup>f</sup>
Prévisions de la Commission . . . . .	1,600,280
En moins . . . . .	<u>19,400</u>

« Art. 1<sup>er</sup>, § 6. Le crédit de 25,000 fr. a été ramené à 5,600 francs et la Commission a émis le vœu que les réseaux urbains soient rétablis d'une manière moderne, tel qu'il est prévu au projet de l'Administration, dès que les disponibilités budgétaires le permettront.

« Un vœu est également émis pour l'établissement d'un bureau téléphonique auxiliaire à Fontarabie (Baie-Mahault), ainsi qu'entre Trois-Rivières et Capesterre, au lieu dit *Bas-Schœlcher*. »

*M. Graëve* signale le tour de passe-passe dont la section des Grands-Fonds de Sainte-Anne a été la victime. Il explique qu'en 1924 ou 1925, il avait obtenu des fonds nécessaires à l'installation d'un poste téléphonique aux Grands-Fonds de Sainte-Anne. L'enquête réglementaire a permis de reconnaître que cette création avait sa raison d'être. A la même époque, son collègue Bosc a sollicité un bureau de téléphone pour les Grands-Fonds du Moule.

*M. Graëve* dit avoir été surpris d'entendre que ce dernier a obtenu satisfaction alors que les habitants des Grands-Fonds de Sainte-Anne en sont encore à attendre ce qui leur avait été promis. Certes, il se réjouit de l'installation aux Grands-Fonds du Moule, mais il se plaît à penser que le Conseil sera

unanime à reconnaître que l'utilité se fait sentir d'une manière intense pour l'installation d'un poste aux Grands-Fonds de Sainte-Anne.

Il veut croire que la question est entendue et ajoute qu'il aurait mauvaise grâce d'insister.

*M. Bosc* affirme que la décision concernant l'installation d'un téléphone aux Grands-Fonds du Moule avait été prise avant son entrée au Conseil général et que s'il avait pu intervenir, il aurait sollicité aussi l'installation d'un poste aux Grands-Fonds de Sainte-Anne où elle serait de toute utilité.

*M. Kiavue* pense que l'installation de ce bureau aux Grands-Fonds de Sainte-Anne est indispensable, étant donné l'importance de la population de ce endroit.

*M. le Chef du service des P. T. T.*, interpellé, répond qu'il appartient au Conseil général de mettre un crédit à la disposition de l'Administration pour donner satisfaction aux habitants de ladite localité.

*M. le Président* propose de donner mandat à la Commission colonial de voter le crédit nécessaire à la création d'un bureau téléphonique aux Grands-Fonds de Sainte-Anne.

Adopté.

*M. Bosc* suggère à l'Administration l'idée de faire vendre aux enchères publiques le fil réformé provenant de la réfection de la ligne téléphonique Basse-Terre—Pointe-à-Pitre.

*M. Bosc* demande des explications relatives au chapitre IX. Il ne voit pas l'utilité d'une camionnette qui aurait pu avoir plutôt sa raison d'être lors de la réfection de la ligne Basse-Terre - Pointe-à-Pitre.

*M. Dubois*, qui obtient la parole, fait observer que la camionnette est nécessaire puisque l'on projette l'installation de nouvelles lignes téléphoniques.

*M. Bosc* répond que l'Administration met deux voitures à la disposition des Chefs de service, ce qui est déjà suffisant. Il estime que ce n'est pas avec la camionnette que le service se fera. Cette voiture entraînera des dépenses nouvelles. Il lui semble que les surveillants seraient plus indispensables.

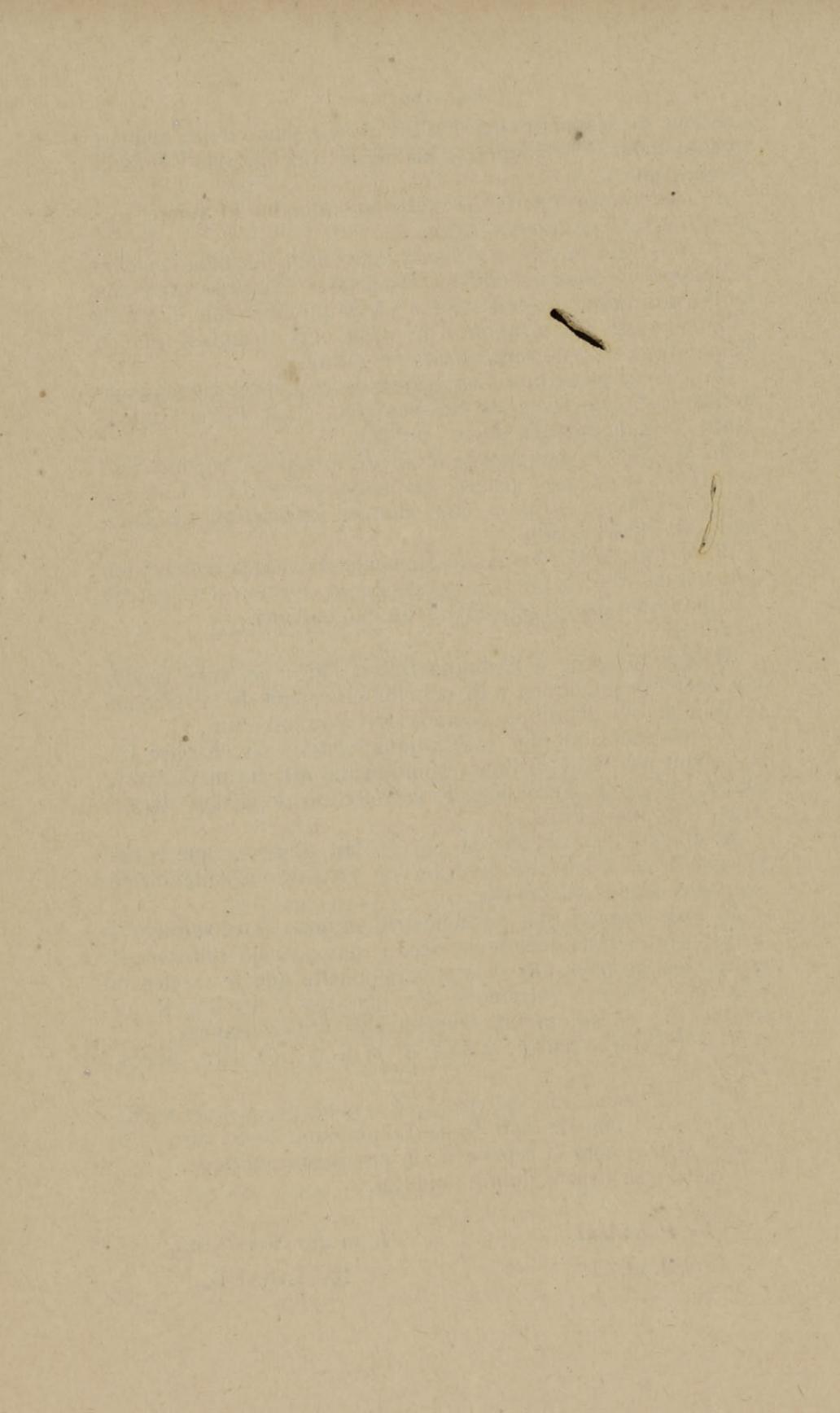
*M. le Président* renvoie la suite de la discussion dans l'après-midi.

Il lève la séance qui est renvoyée à quatorze heures trente minutes pour une réunion de la Commission financière, et à quinze heures pour la reprise de la discussion publique.

Il est douze heures quinze minutes.

*Le Président,*  
PAUVERT.

*L'un des Secrétaires,*  
BASTARAUD.



DIXIÈME SÉANCE. — JEUDI 24 NOVEMBRE 1927.

**SOMMAIRE**

Discussion et vote des crédits des chapitres IX, X, XI, XII, XIV (partie.) — Service des Postes. — Service de l'Instruction publique. — Au sujet d'une proposition tendant à réduire les heures de classe. — Vote de divers crédits intéressant l'enseignement primaire, l'enseignement secondaire et l'enseignement professionnel. — Vote du budget du Lycée. — Félicitations adressées à M. Bastaraud à l'occasion de son entrée dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur.

À un mil neuf cent vingt-sept, et le jeudi vingt-quatre novembre, à seize heures, le Conseil général se réunit en l'hôtel de ses délibérations, pour la continuation de ses travaux.

Sont présents :

MM. Pauvert, *vice-président* ;  
Tacita, *idem* ;  
Seymour, *secrétaire* ;  
Bastaraud, *idem* ;

MM. Bade,  
Ballet,  
Blanche,  
Bosc,  
Boutin,  
Chalus,  
Dubois,  
Favreau,  
Fléming,

MM. Galloy,  
Gama,  
Graëve,  
Horn,  
Kiavué,  
Lindor,  
Marie-Claire,  
Nicolas,  
Toni.

M. Lefebvre, Secrétaire général, occupe le siège réservé à l'Administration ; il est assisté de M. Lamotte, Chef du bureau des finances, de M. Foubert, Chef du service de l'Instruction publique et de M. Berthelier, Chef du service des Postes.

Présidence de M. PAUVERT.

M. le Président ouvre la séance et donne la parole au Secrétaire-archiviste pour la lecture du procès-verbal de la huitième séance, qui est adopté sans observation.

M. le Président donne la parole à M. le Rapporteur des dépenses.

*M. Galloy, rapporteur des dépenses*, poursuit la lecture de son rapport :

CHAPITRE IX. — DÉPENSES DES EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES  
(Salaires d'ouvriers. — Main-d'œuvre.)

Prévisions de l'Administration . . . . .	1,619,630 fr.
Prévisions de la Commission . . . . .	1,600,281 —
En moins . . . . .	<u>19,400 fr.</u>

« Art 1<sup>er</sup>, § 6, Le crédit de 25,000 francs a été ramené à 5,600 francs et la Commission a émis le vœu que les réseaux urbains soient rétablis d'une manière moderne, tel qu'il est prévu au projet de l'Administration, dès que les disponibilités budgétaires le permettront.

« Un vœu est également émis pour l'établissement d'un bureau téléphonique auxiliaire à Fontarabie (Baie-Mahault), ainsi qu'entre Trcis-Rivières et Capesterre, au lieu dit *Bas-Schœlcher*. »

Il donne ensuite lecture détaillée des articles 1 et 2 du chapitre IX et fait remarquer que le paragraphe 5 de l'article 1<sup>er</sup> a une certaine relation avec le paragraphe 13 de l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 14 du chapitre X, étant donné que le chauffeur prévu n'exercerait ses fonctions que si l'acquisition de la camionnette était décidée.

La corrélation entre les chapitres IX et X ayant été constatée, l'Assemblée est d'avis de procéder à la discussion du chapitre X, *Matériel*, avant celle du chapitre IX.

*M. Galloy, rapporteur des dépenses :*

CHAPITRE X. — DÉPENSES DES EXPLOITATIONS  
INDUSTRIELLES (Matériel).  
(Salaires d'ouvriers. — Main-d'œuvre.)

Prévisions de l'Administration . . . . .	3,590,341 <sup>f</sup>
Prévisions de la Commission . . . . .	3,508,541
En moins . . . . .	<u>81,800</u>

« Art. 1<sup>er</sup>. Il a été signalé à la Commission que les voitures postales transportaient plus de voyageurs qu'elles n'en peuvent contenir. Il y aurait donc lieu de tenir la main à l'application de la loi sur la police du roulage et de dresser des contraventions aux conducteurs des voitures.

« Le crédit de 75,000 francs prévu au paragraphe 15 a été ramené à 44,700 francs, soit, en moins, 30,300 francs, la ré-

fection des réseaux téléphoniques urbains n'étant pas de toute nécessité. »

*M. Bosc*, qui obtient la parole, demande que le crédit de 24,000 francs, figurant au paragraphe 13 de l'article 1<sup>er</sup> du chapitre, soit supprimé. Pour lui, une camionnette est absolument inutile au service des Postes et il craint que cette voiture automobile ne soit surtout employée au transport du Chef de service et aux déplacements plus ou moins nécessaires de certains agents. Un service général automobile a été créé par l'Administration. Il fonctionne à l'entière satisfaction de tous les autres Chefs de service et celui des Postes peut et doit profiter de ce nouvel organisme qui a motivé la suppression des indemnités de déplacement.

*M. Chalus* fait savoir qu'il a été satisfait d'apprendre que le Chef du service des Postes avait demandé une camionnette. C'est qu'en effet, dit-il, cette voiture va constituer une innovation dans notre pays, cette Guadeloupe qui, par tous les moyens, doit suivre l'évolution et calquer les principes d'organisation et de confort qui viennent de la Métropole. La camionnette sera utile, nécessaire, mais ne connaissant pas encore tous les services qu'elle peut rendre, ni les inconvénients qu'elle peut présenter, l'Administration ne doit pas, dès l'acquisition effectuée, licencier les surveillants des lignes. *M. le Conseiller général Chalus* conclut en disant qu'il y a lieu de conserver les surveillants des lignes télégraphiques tant que l'Administration ne connaîtra pas le rendement pratique de la camionnette.

*M. Dubois* s'étonne de ce que *M. Bosc*, qui a eu l'occasion de signaler l'existence, sur les routes, de fils télégraphiques rompus et traînant à terre, soit opposé à l'achat d'une camionnette. Pour lui, désireux de moderniser les services d'utilité publique, le licenciement des surveillants ne doit nullement être envisagée et la camionnette doit être achetée. Ainsi, dit-il, quand une rupture de fil se produirait, ou quand une réparation sérieuse serait nécessaire sur le réseau télégraphique, la camionnette servirait à transporter rapidement, sur tous les points de la colonie, le personnel ouvrier et le matériel de réparation.

*M. Dubois* propose de donner mandat à la Commission coloniale de voter tous les crédits nécessaires au maintien en service du personnel des lignes télégraphiques et prie l'Administration de tenir la main à ce que la surveillance des dites lignes soit régulièrement exercée.

*M. Bosc* croit devoir faire remarquer que si la camionnette était aussi nécessaire que le prétend *M. le Chef* du service des

Postes, M. le Gouverneur n'aurait pas supprimé l'automobile spécialement affectée à la Poste. Cette camionnette, dit-il, vu son peu de puissance, ne pourra jamais être utilisée quand il faudra procéder à la réfection ou à l'établissement d'une ligne ; tout au plus pourra-t-elle servir au transport du personnel et du petit matériel de réparations ; c'est la raison pour laquelle je trouve cette dépense inutile. Puisqu'un service automobile vient d'être créé pour le transport du personnel administratif, le service des P.T.T. n'a qu'à l'utiliser et je demande purement et simplement la suppression du crédit de 24,000 francs prévu pour l'achat de cette camionnette.

M. Kiavué est d'avis que cette camionnette soit affectée à la Pointe-à-Pitre, dans la Grande-Terre, toute sillonnée de routes, où se trouve encore le poste de T. S. F. de Destrellan.

Il déclare que cette automobile s'impose, car elle sera très utile pour le transport des poutrelles, des rouleaux de fil, de l'outillage et pourra encore être utilisée par le service de la Télégraphie sans fil.

M. le Président met aux voix la suppression du crédit de 24,000 francs prévu pour l'acquisition d'une camionnette, proposition plus avantageuse au budget.

Cette proposition est repoussée.

M. le Président met aux voix la proposition de M. le Conseiller général Dubois, tendant : 1<sup>o</sup> à conserver le personnel des lignes télégraphiques ; 2<sup>o</sup> à maintenir l'acquisition de la camionnette ; 3<sup>o</sup> à donner mandat à la Commission coloniale de voter tous les crédits nécessaires au maintien du personnel des lignes, dans le cas où ceux qui sont prévus seraient insuffisants.

Cette proposition est adoptée.

Sur la demande de plusieurs membres de l'Assemblée, il est procédé à une contre-épreuve qui donne les résultats suivants :

Ont voté pour :

MM. Pauvert, Dubois, Ballet, Kiavué, Seymour, Horn, Bade Nicolas, Boutin, Toni, Tacita, Chalus.

Ont voté contre :

MM. Bosc, Galloy.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Bastaraud, Blanche, Favreau, Fléming, Gama, Graëve, Lindor, Vari-Claire.

M. Galloy donne à nouveau lecture des articles 1 et 2 du chapitre IX.

M. le Président met aux voix le total de l'article 1<sup>er</sup> du chapitre IX qui, compte tenu des nouvelles conclusions de la

Commission financière, s'élève à la somme de 112,140 francs.

Pas d'observation. Adopté.

*M. le Président* met aux voix l'article 2 du chapitre IX s'élevant à 2,500 francs.

Pas d'observation. Adopté.

*M. Galloy, rapporteur des dépenses*, donne lecture des articles 1 et 2 du chapitre X.

*M. le Président* met aux voix le total de l'article 1<sup>er</sup> du chapitre X, s'élevant à 899,271 francs, compte tenu des nouvelles conclusions de la Commission financière.

Pas d'observation. Adopté.

*M. le Président* met aux voix le montant de l'article 2 du chapitre X s'élevant à 112,620 francs.

Pas d'observation. Adopté.

*M. Galloy, rapporteur des dépenses*, donne lecture des prévisions de l'article 6 du chapitre XI, *Instruction publique* (Personnel de Direction), soit 611,721 francs et des conclusions suivantes de la Commission financière y relatives.

« Art. 6 et 7. La Commission accepte de porter de 15 à 25 pour 100 le supplément colonial des instituteurs, ce qui accusera à l'article 9 une augmentation de 3,420 francs. et à l'article 6 une augmentation de dépenses de 385,000 fr. »

*M. Tacita* obtient la parole et déclare que c'est à tort que la secrétaire de l'Inspecteur primaire dont l'utilité est contestable perçoit une indemnité de logement de 1,800 francs.

*M. Galloy* est d'avis qu'une secrétaire, chargée de l'expédition des affaires courantes, est indispensable à l'Inspecteur primaire qui se déplace très souvent, parfois pour plusieurs jours, afin d'assurer l'inspection du service dont il a la charge.

*M. Tacita* répond que, dans l'état actuel de ses finances, la Colonie ne peut se livrer à des prodigalités. Il fait savoir que l'indemnité de résidence de 3,600 francs octroyée à l'Inspecteur primaire est six fois supérieure à celle prévue par le règlement. D'autre part, l'indemnité de logement de 1,800 fr., attribuée à l'institutrice détachée à l'inspection ne lui paraît pas justifiée. Les contribuables, ajoute-t-il, ne doivent pas s'éreinter à remplir le tonneau des Danaïdes qu'est le budget des recettes.

*M. le Chef du bureau des finances* rappelle qu'il a eu l'occasion de s'expliquer en Commission financière sur le motif pour lequel l'indemnité de résidence de 3,600 francs est allouée à l'Inspecteur primaire. Il indique qu'un décret de 1898 fixe cette indemnité au taux minimum de 600 francs; mais depuis 1898, les loyers ayant augmenté d'une façon con-

sidérable, il ne serait vraiment pas équitable de servir ladite indemnité au taux minimum prévu par le décret susnommé.

Il convient de remarquer, d'ailleurs, que cette indemnité a le caractère d'une indemnité de cherté de vie. Or, qui oserait prétendre que le coût de l'existence n'a pas augmenté d'une façon considérable depuis 1898 ?

Le Chef du service de l'Instruction publique a, maintes fois, signalé l'opportunité de relever l'indemnité de résidence de son subordonné, l'inspecteur primaire, et l'Administration a dû, sans pour cela contrevenir aux dispositions du décret de 1898, la porter de 600 à 3,600 francs.

En ce qui concerne l'indemnité de logement, *M. le Chef du bureau des finances* apprend que ce crédit n'est pas employé pour l'instant par suite de l'absence du titulaire du poste.

*M. Blanche*, sans vouloir méconnaître la valeur des arguments présentés par son collègue Tacita, rappelle qu'à la Martinique, il y a deux Inspecteurs primaires et croit que ce ne serait pas agir sagement que de diminuer l'indemnité de résidence de l'Inspecteur primaire.

*M. Bosc* demande à *M. le Chef du bureau des finances* si le crédit de 51,930 francs inscrit au paragraphe 3 de l'article 6, *Personnel de l'Inspection, solde*, est déjà sanctionné par un décret.

*M. le Chef du bureau des finances* répond que le décret concernant le crédit de 51,630 francs a été pris et inséré dans le *Journal officiel de la R. publique française*.

*M. Kiavué* demande à *M. le Chef du service de l'Instruction publique* s'il a tenu compte des observations qu'il lui a formulées à la Commission financière et portant :

- 1<sup>o</sup> Sur la récéption du personnel de l'Enseignement primaire;
- 2<sup>o</sup> Sur l'admission à l'école des enfants âgés de treize ans;
- 3<sup>o</sup> Sur le motif de refus de nomination d'un licencié créole, récemment arrivé de la Métropole, à l'emploi de professeur au Lycée.

*M. le Chef du service de l'Instruction publique* regrette qu'on ait pu répandre le bruit qu'il ne recevait pas le personnel de l'Enseignement primaire, personnel dont il n'a pas d'ailleurs la direction immédiate.

Le travail urgent et l'absence le mettent quelquefois dans l'impossibilité de recevoir le personnel, mais le cas est plutôt rare et il affirme qu'il n'a donné aucune consigne pour ne pas recevoir ses subordonnés. Cette façon de procéder impliquerait de sa part une profonde méconnaissance de ses devoirs et obligations.

*M. le Chef de service* déclare avoir déjà eu l'occasion de s'expliquer sur le bruit tendant à faire croire qu'il aurait abdiqué entre les mains de l'inspecteur primaire le sceptre de l'Instruction primaire. Le rôle de l'Inspecteur primaire est de s'occuper de tout ce qui concerne l'Enseignement primaire. C'est ainsi que les membres de l'Enseignement ont été priés de transmettre par la voie hiérarchique—et non directement— les demandes qu'ils auront à lui adresser, afin de permettre à l'Inspecteur primaire d'étudier les affaires avant de les lui soumettre.

En ce qui a trait aux enfants renvoyés de l'école à l'âge de treize ans révolus, *M. le Chef du service de l'Instruction publique* constate qu'on se trouve devant un dilemme douloureux.

Les écoles n'étant ni assez nombreuses, ni assez spacieuses pour recevoir tous les enfants d'âge scolaire, 12,000 enfants ne peuvent fréquenter l'école. Pour parer à cet inconvénient, l'Inspecteur primaire a dû, à son grand regret, ordonner aux Instituteurs et aux Institutrices de ne plus recevoir les enfants âgés de treize ans révolus.

C'est là qu'apparaît le dilemme, dit *M. le Chef de service* : ou bien nous admettrons tous les enfants d'âge scolaire et nous ne pourrons plus garder les élèves âgés de treize ans ; ou bien nous garderons les enfants âgés de treize ans et ne pourrons recevoir les plus jeunes élèves faute de place. Nous ne pouvons pas remplir les classes de plus de 80 élèves : c'est là un encombrement stérile qui paralyse l'effort des maîtres. Donnez-nous des écoles, nous serons très heureux de pouvoir instruire convenablement la jeunesse guadeloupéenne et de répondre ainsi à vos justes préoccupations.

*M. Dubois* voudrait, comme l'Assemblée entière, ne pas reculer devant les dépenses d'Instruction publique. Il demande que l'Inspecteur primaire visite plus souvent les écoles pour s'assurer que les Instituteurs ne mentionnent pas sur les registres de contrôle la présence d'enfants effectivement absents.

*M. Kiavué* dit que le peuple paie des impôts pour qu'on l'instruise et qu'il est nécessaire que les enfants ne soient pas licenciés de l'école à treize ans, âge où les facultés intellectuelles sont en développement et permettent aux élèves de mieux comprendre, de mieux armer leur esprit pour la lutte qu'est la vie.

*M. le Président* demande à *M. le Chef du service de l'Instruction publique* si la loi permet de ne plus admettre dans les écoles les enfants âgés de treize ans.

*M. le Chef du service de l'Instruction publique* répond affirmativement et ajoute que, dans les écoles primaires de la

Métropole, les enfants ayant passé cet âge sont conservés par simple tolérance.

*M. Nicolas* demande si cette tolérance est pratiquée à la Guadeloupe.

*M. le Chef du service de l'Instruction publique* répond qu'elle est admise pour le cours normal seulement et que, dans les écoles primaires, on ne saurait l'accorder qu'au détriment des jeunes générations scolaires.

*M. Kiavué* désirerait que les élèves du cours normal, n'ayant pas obtenu leur brevet supérieur après leur trois ans de cours, fussent, s'ils en sont dignes, conservés un an de plus, afin de leur permettre d'acquiescer le diplôme auquel ils aspirent.

*M. le Chef du service de l'Instruction publique* ne voit aucun inconvénient dans l'application de cette mesure lorsqu'il s'agit d'un élève interne, mais, il déclare que cette mesure ne devra jamais constituer un droit, parce qu'elle serait manifestement préjudiciable aux candidats au cours normal.

*M. Kiavué* prie *M. le Chef* de se vice de vouloir bien lui faire connaître les motifs pour lesquels un professeur créole, récemment arrivé de la Métropole, n'a pas été admis dans le cadre de l'Enseignement secondaire ainsi que *MM. Kermadec* et *Léopold*, qui ont commencé leur carrière à la Guadeloupe, ce qui ne les a pas empêchés de devenir de remarquables et excellents professeurs.

*M. le Chef du service de l'Instruction publique* répond que la nomination de ce professeur ne dépend nullement de son autorité, et qu'il n'a aucun pouvoir de décision en la circonstance. C'est le Ministre des Colonies qui, après entente avec le Ministre de l'Instruction publique, procède aux nominations des professeurs pour les Colonies.

En ce qui concerne son opinion personnelle, il estime qu'un professeur de Lycée colonial doit, avant d'aller enseigner aux Colonies, se familiariser avec les différentes méthodes pédagogiques de l'enseignement universitaire, et pour cela, exercer ses fonctions, accomplir une sorte de stage dans la Métropole.

*M. Blanche* dit avoir à relever une petite insulte à l'adresse des instituteurs faite par *M. Dubois* au sujet de la tenue du registre de présence dans les écoles. Il ne croit pas que les instituteurs, hommes d'honneur et de mérite, soient capables de dénaturer les règlements sur la fréquentation scolaire. Au contraire, ils ont le souci constant de former des hommes, et ils sont dignes de toutes les félicitations du Conseil général.

*M. Dubois* déclare n'avoir nullement voulu insulter le personnel de l'Enseignement primaire. Il a seulement exprimé le désir de voir l'Inspecteur primaire faire fréquemment l'ins-

pection des écoles, parce que l'ancien Chef de service, M. Moynac, lui a déclaré que, dans ses tournées, il avait souvent remarqué que toutes les absences des enfants n'étaient pas signalées sur le registre de contrôle tenu par le maître.

M. Fléming déclare que personne dans cette assemblée n'est plus que lui partisan de l'Instruction publique et obligatoire. Il fait cette déclaration à seule fin que ses collègues ne se méprennent pas sur la proposition qu'il va formuler.

« Si nous examinons, dit-il, le projet de budget qui nous est soumis, nous verrons que sur un total de 35 millions, plus de 8 millions sont absorbés par le budget de l'Instruction publique. Je trouve que cette proportion est exorbitante. Malgré cette énorme somme dépensée pour l'Instruction publique, il y a 12,000 enfants qui ne reçoivent aucun bienfait de l'Instruction, faute d'écoles. Nous n'avons pas le droit de laisser ces 12,000 enfants dans l'ignorance. Il nous faut donc prévoir pour le budget de 1929 un crédit plus élevé pour l'Instruction publique que celui inscrit au budget de 1928. D'autre part, la population de la Colonie augmentant, le nombre des enfants d'âge scolaire suit la même progression et il arrivera fatalement un moment où l'Instruction publique absorbera l'intégralité du budget local.

« Il nous faut, par conséquent, envisager d'ores et déjà une réforme de l'Instruction publique. Je crois que nous pourrions résoudre cet état de choses en faisant des classes de mi-temps, c'est-à-dire, réduire de moitié les heures scolaires; charger le maître de faire, dans sa classe, chaque jour, deux fois le même cours et admettre une partie des élèves le matin, et une partie l'après-midi, afin que tous les enfants trouvent à l'école la place et l'Instruction que nous leur devons. »

M. Tacita observe que c'est le système anglais.

M. Fléming allègue que c'est le système pratique qui se traduira par de notables économies.

M. Kiavue s'étonne qu'un maire puisse faire de pareilles déclarations et proteste contre la méthode pédagogique envisagée par son collègue, M. le Conseiller général Fléming, qu'il trouve peu en harmonie avec les aspirations populaires et le régime démocratique. « Nous ne pouvons admettre cette méthode, ajoute-t-il, car elle représente la négation de toute idée de progrès et, en même temps, la régression de la démocratie dans ce qu'elle a de plus cher : l'Instruction de ses enfants. »  
(Applaudissements.)

M. Fléming répond qu'il veut donner de l'Instruction à tout le monde.

*M. Graëve.* C'est, en quelque sorte, la multiplication du pain intellectuel que vous voulez obtenir.

*M. Dubois* ne croit pas que la Colonie puisse donner l'instruction à tous les enfants, si la méthode citée par *M. Fléming* et déjà préconisée par *M. Moynac*, ancien Chef de service, n'est pas mise en pratique.

*M. Graëve* demande à *M. le Conseiller général Dubois* pourquoi *M. Moynac* n'a pas demandé cette réforme.

*M. Dubois* réplique que le décret relevant les traitements n'avait pas encore paru.

*M. Blanche*, répondant à *M. Fléming*, dit que si les dépenses faites par la Colonie pour l'Enseignement primaire sont élevées c'est parce que le nombre des instituteurs est également très grand. Il est d'environ 500 ou 600. Il ne coûte donc pas proportionnellement plus cher que d'autres services.

*M. Blanche* cite plusieurs chiffres se rapportant à ces services.

Il fait ensuite remarquer que la colonie aurait dû même dépenser le plus d'argent possible pour l'Enseignement primaire dans la colonie, c'est à cause du développement de l'Instruction, ajoute *M. Blanche*, que nous autres, fils du peuple, nous voulons arriver à une situation honorable dans notre pays.

*M. le Conseiller général* s'étonne que *M. Fléming* puisse croire que quatre heures de classe par jour soient suffisantes pour les élèves. Vous voulez, dit-il, l'assimilation complète avec la France, ce n'est pas le moyen pour y arriver.

*M. Dubois* fait remarquer que l'honorable *M. Moynac*, ancien chef du Service de l'Instruction publique, était du même avis que *M. Fléming*.

*M. Blanche* réplique que *M. Moynac*, alors qu'il était en fonction aurait dû, lui-même, venir défendre son opinion. « En France, dit-il, on est en train d'organiser actuellement l'Enseignement Secondaire gratuit, et l'État n'hésite pas à dépenser plusieurs millions pour cela. Mon collègue *Fléming* préconise le système anglais que nous ne pouvons employer ici. Qu'il ne s'imagine pas que les enfants de nos campagnes sont réfractaires à la langue française, comme les habitants de Saint-Martin. »

*M. Fleming*. « Je proteste énergiquement contre cette affirmation et j'apporte en ma personne la preuve du contraire. (Rires). Avons-nous le droit, de faire des privilégiés de l'instruction. 15,000 enfants sont reçus chaque année dans nos classes ; 12,000 ne peuvent y être reçus à cause du manque de classes. Devons-nous refuser l'instruction à ces derniers, ou — la population de la Guadeloupe augmentant chaque jour — devons-nous employer l'intégralité de notre budget à construire des écoles ? »

D'autre part, les habitants de Saint-Martin ne sont pas réfractaires à la langue française. Si l'instruction ne se développe pas beaucoup dans cette dépendance, c'est à cause de la paresse des instituteurs et, je répète, ajoute M. Fléming, ce que j'affirmais à la Commission financière, que l'Instruction publique est le service pour lequel on dépense le plus pour obtenir le moins de résultat.

M. Boutin trouve qu'il est assez facile d'obvier à tous les inconvénients résultant de la pénurie des écoles. Il suffit d'en construire.

Dans cet ordre d'idées il estime que les communes devraient au 1<sup>er</sup> pécunièrement le plus possible la Colonie dans la construction des écoles. C'est ce qu'il a fait dernièrement dans sa commune, en participant pour plus de 50 pour 100 dans les dépenses de la construction de deux classes et il est prêt à recommencer.

Que chaque commune donc, ajoute M. Boutin, participe à cette œuvre démocratique dans la mesure de ses moyens, les riches en payant 80 ou 90 pour 100 des dépenses, les pauvres seulement 10 ou 20 pour 100.

M. Dubois propose de réduire les centimes additionnels que perçoivent les communes et d'en employer une partie à la construction d'écoles.

M. le Secrétaire général fait remarquer que les centimes additionnels sont votés par le Conseil général et non fixés par l'Administration.

M. Nicolas pense que la proposition de M. Boutin ne serait acceptable que pour les communes riches; il y a certaines communes pauvres qui ne pourraient contribuer à aucune dépense dans la construction des écoles.

M. le Président met aux voix le total de l'article 6 du chapitre *Instruction publique* (Personnel et direction), soit 116,721 francs.

Adopté.

Le total de l'article 7 *Enseignement primaire*, s'élevant à 5,270,825 francs est également mis aux voix et adopté.

M. le Rapporteur lit le passage suivant de son rapport :

« Art. 8. La Commission prie l'Administration de ne pas renouveler le contrat relatif à l'École professionnelle et souhaite qu'il soit procédé à l'étude d'un projet d'école professionnelle établie sur des bases nouvelles et susceptible de fournir de meilleurs résultats. »

M. Tacita demande à M. le Chef du Service de l'Instruction publique de donner quelques renseignements sur l'examen

de capitaine au petit cabotage qui a eu lieu récemment et sur les cours que suivent les élèves.

*M. le Chef du service* répond que les cours d'Enseignement maritime sont, en effet, donnés au Lycée par M. Brédéka, capitaine du port de Pointe-à-Pitre. La majeure partie des personnes qui le fréquentent est composée de marins.

Il ajoute qu'il ne peut donner de renseignements très précis sur les résultats obtenus; mais il pourrait établir, si cela est nécessaire, une statistique.

Dans tous les cas, ayant plus d'une fois assisté à ces cours, il peut affirmer qu'ils ne sont pas suivis très régulièrement, à cause de la profession même qu'exercent les élèves, dont le nombre varie de 10 à 15.

Le total de l'article 8. soit 121,170 francs, mis aux voix, est adopté.

*M. le Rapporteur :*

Art. 10, *Indemnité au Professeur du Lycée chargé du service de la Mission des pêches*, 12,000 francs.

*M. Dubois* demande quel est le professeur qui assure ce service.

*M. le Chef de service* répond que c'est M. Bréta, professeur de sciences naturelles.

*M. Dubois* estime que M. Bréta, étant également censeur, ne peut avoir le temps de remplir toutes ses fonctions.

Le total de l'article 10, mis aux voix, est accepté.

*M. le Président* met aux voix :

1<sup>o</sup> Le total de l'article 7 du chapitre XII s'élevant à 5,800 fr. Adopté.

2<sup>o</sup> Le total de l'article 8 du chapitre XII s'élevant à 43,200 fr. Adopté.

3<sup>o</sup> Le total de l'article 9 du chapitre XII s'élevant à 8,000 fr. Adopté.

*M. le Rapporteur :*

#### CHAPITRE XIV. — DÉPENSES DIVERSES. (Matériel).

Prévisions de l'Administration . . . . .	5,061,553 <sup>f</sup>
Prévisions de la Commission . . . . .	5,272,256 <sup>f</sup>

« Art. 4. Une demande de crédit de 11,400 francs formulée par *M. le Chef de service* de l'Instruction publique pour heures supplémentaires aux professeurs du Cours Normal de garçons est renvoyée pour inscription au budget rectificatif.

« La Commission propose de relever le taux de scolarité des élèves du Lycée de 20 pour 100. *M. le Chef du service* accepte

ce relèvement qui produira une recette supplémentaire de 50,440 francs, mais vu l'augmentation des soldes des professeurs, nous avons inscrit un supplément de subvention de 180,000 francs en y comprenant 30,000 francs reconnus nécessaires pour achat de mobilier et pour exécuter de grosses réparations au logement du proviseur. »

*M. le Président* met aux voix les totaux des rubriques budgétaires suivantes du chapitre XIV :

Subvention au Lycée Carnot, 813,890 francs. Adopté.

Subvention au Cours normal de garçons annexé au Lycée, 45,000 francs. Adopté.

Subvention aux Cours secondaires, 143,500 francs. Adopté.

Bourses dans les facultés, 534,150 francs. Adopté.

Bourses d'études au Lycée Carnot, 64,000 francs. Adopté.

Bourses d'entretien au Lycée Carnot, 50,000 francs. Adopté.

Bourses aux Cours secondaires des jeunes filles, 20,000 fr.

Adopté.

Bourses à l'Institution Gerville-Réache, 3,500 fr. Adopté.

Bourses dans les Cours supérieurs, 18,000 francs. Adopté.

Bourses d'entretien aux élèves maîtres, 31,008 fr. Adopté.

*M. le Président* soumet ensuite au vote de l'Assemblée les conclusions de la Commission financière relatives à l'article 4 du chapitre XIV.

Adopté.

Le budget du Lycée Carnot s'élevant à 1,120,628 francs, tant en recettes qu'en dépenses, est également mis aux voix et adopté.

*M. le Secrétaire général* se lève et donne lecture d'un télégramme qu'il vient de recevoir de *M. le Gouverneur* le priant d'aviser *M. le Conseiller général Bastaraud* qu'il a été promu Chevalier de la Légion d'honneur par décret du 12 novembre 1927 et de transmettre à l'intéressé ses sincères félicitations.

Le Conseil accueille cette nouvelle par de vifs applaudissements.

*M. Graëve* s'exprime en ces termes :

« Au nom de toute l'Assemblée, je tiens à exprimer à notre collègue Bastaraud la vive satisfaction que nous éprouvons de sa nomination dans l'Ordre national de la Légion d'honneur.

« Plus tard et ailleurs, des voix autrement autorisées que la mienne diront les titres et les mérites qui l'auront désigné à la haute distinction que vient de lui conférer le Gouvernement de la République.

Pour nous à qui une collaboration déjà longue a permis d'apprécier la parfaite urbanité de son caractère, la correction et la courtoisie constante de ses attitudes, la facilité et l'agrément de son commerce, nous avons là plus de motifs qu'il n'en faut pour lui témoigner une vive sympathie, se concrétisant dans la joie très sincère que nous éprouvons d'une récompense aussi bien placée. (*Applaudissements répétés.*) »

*M. Tacita* se lève et dit :

« C'est à double titre, comme ami personnel du nouveau légionnaire et comme vice-président du Cons il général que je prends la parole pour adresser mes sincères félicitations à Bastaraud à l'occasion de sa nomination au grade de Chevalier de la Légion d'honneur.

« Je connais Bastaraud depuis très longtemps. C'est par un travail assidu et sa bonne conduite, c'est en livrant bataille à la misère qu'il est arrivé au rang qu'il occupe en ce moment dans le pays. Il est maire de sa commune et usinier. Depuis près de quinze ans, il siège au Conseil général où, par son caractère aimable, sa politesse de manières, il a acquis l'estime de tous ses collègues.

« Nul ne mérite plus que lui la distinction honorifique que le Gouvernement de la République vient de lui décerner par le décret du 12 novembre. Le Conseil général s'associe à moi et lui envoie tous ses compliments. (*Vifs applaudissements.*) »

*M. Bastaraud* en termes émus, remercie ses collègues des chaleureuses paroles qu'ils viennent de prononcer à son égard. Il est heureux que les modestes services qu'il a rendus à son pays aient été récompensés et son plaisir se trouve considérablement augmenté en pensant que ses collègues partagent sa joie.

*M. Bastaraud* les convie à prendre un vin d'honneur.

*M. le Président* lève la séance et, après consultation de l'Assemblée, la renvoie au lendemain, à neuf heures précises.

*Le Président en fonction,*

PAUVERT.

*L'un des Secrétaires,*

BASTARAUD.

---

ONZIÈME SÉANCE. — VENDREDI 25 NOVEMBRE 1927.

---

**SOMMAIRE.**

Fonctionnement du service de l'Assistance publique. — Motion relative à la réorganisation de ce service. — Imprimerie du Gouvernement — Projet de voirie communale — Au sujet du chef d'arrondissement des Travaux publics du Moule et du recrutement des conducteurs des Travaux publics — Pont du Moule.

---

L'an mil neuf cent vingt-sept et le vendredi vingt-cinq novembre, le Conseil général se réunit à neuf heures trente minutes, dans la salle ordinaire de ses délibérations, pour la continuation de ses travaux.

Sont présents :

MM. Pauvert, }  
Tacita, } *vice-présidents* ;  
Bastaraud, }  
Seymour, } *secrétaires* ;

MM. Ancelin,  
Bado,  
Blanche,  
Bosc,  
Boutin,  
Chalus,  
Dubois,  
Favreau,  
Galloy,

MM. Graëve,  
D'Alexis (M.) ,  
Kiavué,  
Lindor,  
Marie-Claire,  
Nicolas,  
Reimonencq.  
Toni.

M. Lefebvre, *Secrétaire général*, occupe le fauteuil de l'Administration. Il est assisté de M. Lamotte, chef du bureau des finances et de M. Casalon, chef du bureau de l'Assistance publique.

M. le *Président* déclare la séance ouverte. Il donne la parole au *Secrétaire-archiviste*, pour la lecture du procès-verbal de la neuvième séance, qui est adopté sans observation.

M. le *Rapporteur* lit ensuite le passage suivant de son rapport relatif au chapitre XI, article 4 :

« Votre Commission émet le vœu que le service de Santé mette à la disposition des maires les médicaments nécessaires

pour combattre le pian, maladie très contagieuse qui tend à se propager surtout dans les campagnes; elle demande, dans ce but, que le néo-salvarsan, produit très efficace, soit compris dans la nomenclature des médicaments fournis par l'Assistance médicale gratuite. »

*M. Dubois* dit qu'on a supprimé les secours destinés aux veuves des Conseillers généraux alors que les sommes destinées à cet effet ont été votées par le Conseil général.

*M. Dubois* se plaint également de ce que les mandats de secours ne parviennent pas toujours aux intéressés en temps utile et d'une façon régulière. Il demande à savoir les motifs de ces retards.

*M. le Chef du bureau de l'Assistance publique* répond que les municipalités négligent de procéder, au début de chaque année, à l'établissement des listes d'assistés qui doivent être transmises à l'Administration, d'où le retard signalé dans l'expédition des mandats de secours.

*M. Dubois* considère qu'il appartient au Gouvernement local de rappeler les maires à une plus saine conception de leurs devoirs.

*M. Seymour* fait observer que le retard signalé n'est pas toujours imputable aux maires. Il ne croyait pas avoir besoin de prendre la parole dans la discussion de l'Assistance publique, mais il se doit de saisir l'occasion qui lui est offerte pour formuler des critiques.

Il faut reconnaître, dit-il, que le service médical gratuit n'a pas encore donné tous les résultats qu'on en attendait. Il semble que le budget de ce service soit établi uniquement pour le personnel.

L'orateur apprend à ses collègues que, dans sa commune, il a été créé une ambulance. En qualité de maire, il lui faut livrer bataille contre le médecin pour arriver à faire loger des malades. Il estime indispensable une nouvelle réglementation de cet organisme en vue de lui permettre de rendre d'utiles services à la population.

*M. Dubois* indique qu'une somme de 340,000 francs a été prévue pour l'assistance médicale publique: ce sont les médecins, les sages-femmes et infirmiers qui en bénéficient. Il n'y a rien pour les malheureux. Il appartient au Conseil général, qui vote l'argent nécessaire, de prendre des mesures pour que les malheureux soient secourus.

*M. Tacita* préconise une solution plus radicale. En raison des médiocres résultats obtenus, il demande la suppression pure et simple de ce service.

*M. Toni* exprime le désir de connaître le nombre des assistés.

*M. le Chef du bureau de l'Assistance* répond qu'il y a, en ce moment, 1,329 vieillards, infirmes et incurables, 1,040 enfants de familles nombreuses, et, enfin, 40 pupilles de l'Assistance.

*M. le Président* exprime le désir de connaître la composition du personnel de l'Assistance publique.

*M. le Chef du bureau de l'Assistance publique* répond qu'il est prévu, au budget, des crédits s'élevant, au total, à 262,180 francs pour 16 médecins, 24 sages-femmes et infirmiers.

*M. le Président* désire savoir qu'elle est l'allocation donnée aux médecins.

*M. le Représentant de l'Administration* répond que les contractuels perçoivent une somme de 18,600 francs dont deux tiers payés par l'Administration et un tiers par la commune. Les autres reçoivent une allocation variant entre 5,000 et 10,000 francs.

*M. le Président* désire savoir combien touchent les 24 sages-femmes et infirmiers.

*M. le Chef du Service* répond que les 24 sages-femmes et infirmiers touchent ensemble une somme de 30,000 francs.

*M. le Président* constate que le total des sommes versées ou à verser aux médecins, sages-femmes et infirmiers, en 1927, s'élève à la somme de 262,180 francs et s'étonne qu'une somme de 343,300 francs ait été prévue à ce titre au nouveau budget.

*M. le Chef du bureau de l'Assistance publique* répond qu'au 30 septembre 1927, une somme de 277,827 francs avait été dépensée. Certains médecins dont l'allocation n'était pas suffisante ont été augmentés. De plus, il a été créé le service médical de Terre-de-Haut et de Terre-de-Bas qui coûte 6,000 fr. de plus à la Colonie.

*M. le Secrétaire général* fait remarquer que le crédit demandé suffira à peine, car on ne peut pas prévoir quel sera le nombre de malades. Ce service qui est obligatoire ne peut être supprimé, mais on y introduira d'utiles modifications.

*M. Seymour* demande à augmenter le crédit pour répondre à tous les besoins de la population.

*M. le Secrétaire général* est entièrement de l'avis de *M. Seymour*.

*M. Kiavué* dit que, depuis trois ans, il insiste pour la création d'un asile d'incurables. Jusqu'ici, rien n'a été fait, bien qu'une allocation ait été obtenue dans ce but par *M. le Sénateur Bérenger*. A Pointe-à-Pitre, il y a des incurables qui traînent dans les rues au détriment de la santé et de l'hygiène publiques. Il y aurait lieu de leur donner un asile où ils seraient soignés aux frais de la Colonie.

*M. Casalan* rappelle qu'à un moment donné, il a été question de construire des asiles. Les plans avaient même déjà été établis et le Conseil général avait conclu à la construction de deux asiles de vieillards : l'un à Pointe-à-Pitre, l'autre à Basse-Terre.

L'état des ressources de la Colonie ne permettant pas d'entreprendre ces travaux on a recouru au plus pressé et l'on a amélioré l'hospice Saint-Hyacinthe de Basse-Terre qui tombait de vétusté. L'année prochaine, il sera construit un asile à Pointe-à-Pitre.

*M. Gama* insiste pour qu'on secoure au plus vite les malheureux privés de logement.

*M. Favreau* dit qu'en ce qui concerne l'assistance, Basse-Terre semble n'avoir rien à envier aux autres communes. Le service médical gratuit y est assuré d'une façon normale et grâce à cette organisation, on a pu sauver plusieurs existences humaines.

*M. Tacita*, ajoute *M. Favreau*, demande la suppression de ce service; personne ne sera de cet avis; car l'assistance rend des services incontestables au peuple. On doit transformer et non supprimer ce service. En ce qui concerne Saint-Hyacinthe, malgré les constructions nouvelles, l'hospice est vraiment trop petit pour recevoir tous les malades qu'il faudrait secourir.

*M. Favreau* dit avoir beaucoup insisté pour faire construire un nouvel étage, car il n'est pas admissible qu'une femme accouche dans une salle où il y a des enfants. Sa demande a été agréée et il est à souhaiter que Pointe-à-Pitre, ait bientôt un asile pour loger ses vieillards et incurables.

*M. Kiavué* reconnaît que la ville de Basse-Terre est mieux partagée que celle de Pointe-à-Pitre au point de vue de l'assistance donnée aux malades indigents. Cependant la population de cette dernière ville est beaucoup plus considérable que celle de l'autre et rien n'est fait pour y diminuer la mortalité.

*M. le Président* propose d'émettre le vœu qu'il soit nommé une commission chargée de réorganiser le service de l'Assistance publique et dont pourraient faire partie les Conseillers généraux : MM. Seymour, Tacita, Dubois et Favreau.

Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.

*M. Ancelin* fait remarquer que le Conseiller général, Maire d'une commune, est convoqué par l'Administration pour faire partie de la Commission en tant que Maire et que, par conséquent, ses collègues, MM. Favreau et Seymour, ne doivent pas être désignés.

*M. le Président* répond par la négative. Le Conseiller général, maire d'une commune, est convoqué par l'Administration comme Conseiller général.

*M. Galloy* continue la lecture de son rapport et passe à l'article 4, du chapitre XI, dont le total est de 649,650 francs.

*M. le Président* met aux voix l'article 4. Adopté.

*M. le Rapporteur* :

Article 5. *Asile des Aliénés et Léproserie*. Total 285,243 fr.

*M. le Président* met aux voix l'article 5. Adopté.

Les conclusions de la Commission financière relatives à cet article sont également mises aux voix et adoptées.

*M. le Rapporteur* passe à l'article 5 du chapitre XII dont le total s'élève à 370,500 francs.

*M. le Président* met aux voix le total de l'article 5. Adopté.

*M. Galloy* passe à l'article 6 du chapitre XII dont le montant est de 610,000 francs

*M. le Président* met aux voix l'article 5. Adopté.

*M. le Rapporteur* donne le détail de l'article 3 du chapitre VIII concernant l'Imprimerie et dont le total est de 282,281 fr.

*M. Dubois* demande au Représentant de l'Administration s'il n'est pas possible de confier le travail de l'Imprimerie du Gouvernement à une imprimerie privée. Les dépenses à ce titre seraient beaucoup moindres. Il n'y aurait pas eu de solde de direction à prévoir pas plus que les nombreux frais d'indemnité.

*M. le Représentant de l'Administration* fait savoir à *M. le Président* que le Département a envisagé la question de supprimer les imprimeries coloniales. Mais, dit-il, si ce projet peut être réalisé dans les colonies, comme l'Indochine, où il existe des imprimeries importantes il ne pourrait être mis à exécution à la Guadeloupe. Certains travaux ne seraient pas livrés en temps voulu. D'autre part, on ne saurait trouver, à Basse-Terre notamment, une imprimerie ayant le matériel nécessaire pour imprimer un budget en peu de temps.

*M. Dubois* fait ressortir qu'on pourrait affermer l'établissement existant qui deviendrait ainsi un organisme autonome ou les recettes contrebalanceraient les dépenses.

*M. le Représentant de l'Administration* déclare qu'il n'a pas l'assurance que cette combinaison coûtera moins cher à la Colonie.

*M. le Président* met aux voix le total de l'article 3, chapitre VIII, *Imprimerie*, s'élevant à 282,281 francs. Adopté.

Le total de l'article 3, chapitre IX, s'élevant à 15,640 francs, est ensuite mis aux voix et adopté.

*M. Tacita* remarque qu'au budget, il est inscrit 5,000 francs pour un moteur de l'imprimerie. Il voudrait savoir si, en employant un moteur électrique, la dépense de la Colonie ne serait pas moindre.

*M. le Chef du bureau des finances* répond qu'il n'est pas sûr que le moteur électrique coûterait moins et que d'ailleurs ce serait s'exposer à une autre dépense puisqu'il existe déjà un moteur.

*M. le Représentant de l'Administration* fait remarquer, en outre, qu'il n'y a pas de prise de courant dans la journée.

*M. le Président* met aux voix le total de l'article 3 du chapitre X, s'élevant à 61,950 francs. Adopté.

*M. le Rapporteur* donne lecture du passage suivant de son rapport :

« Art. 4. Il est prévu une diminution de 10,000 francs pour incomplets.

« La Commission émet le vœu que le contrat de l'inspecteur actuel du service des Travaux publics soit résilié en raison de l'état de santé du titulaire. Elle demande également la transformation du poste en un emploi d'adjoint au Chef du service. »

*M. Tacita* fait remarquer qu'il est inscrit au budget, pour ce service, un grand nombre d'indemnités indépendantes du montant des soldes. Il voudrait qu'on supprimât ces suppléments, autant que possible, étant donné l'état actuel des ressources de la Colonie.

*M. Dubois* fait savoir qu'il a eu l'occasion de constater que les chefs de section qui sont agents-voyers, sont amenés à négliger les travaux de la Colonie. C'est pourquoi il soumet à l'Assemblée un projet de voirie communale. Ainsi, il y aurait un agent voyer par canton sous les ordres du Chef du service et la surveillance des routes et des travaux de la Colonie s'effectueraient beaucoup mieux.

*M. le Président* met aux voix le vœu du conseiller Dubois.

« Nous demandons au Conseil général d'émettre le vœu que l'Administration étudie, d'accord avec la Commission coloniale, un projet de voirie communale qui sera présenté à la première session du Conseil général de 1928. »

« Ont signé : Ch. Dubois, Bosc, Boutin, Kiavué, Eugène Graëve, Pauvert, Philis Seymour, Nicolas, Favreau, Tony et J. Bambuck. »

Adopté.

*M. le Chef du bureau des finances*, pour répondre à l'observation de *M. Tacita*, fait savoir que l'Administration a été la première à accepter la suppression des indemnités attribuées aux chefs de service, par suite de l'augmentation de traitement qui leur a été allouée. Mais la Commission financière, d'accord avec l'Administration, a nettement déclaré qu'on ne toucherait pas aux indemnités des agents contractuels et que les nouveaux contrats seuls ne portaient pas ces indemnités. Toutefois, il a été convenu qu'il serait fait exception pour le Chef de service et le chef d'arrondissement des Travaux publics de Pointe-à-Pitre, afin de ne pas mettre ce dernier en état d'infériorité vis-à-vis de ses collègues.

*M. Bosc* croit savoir qu'il n'y avait aucune indemnité portée au contrat du chef de section du Moule, attendu qu'il n'est pas venu dans la colonie en qualité de chef d'arrondissement.

*M. le Chef du bureau des finances* explique que ces fonctionnaires arrivent dans la colonie sans connaître leur affectation.

*M. Bosc* reprend une question débattue à la Commission coloniale. La Colonie, dit-il, est en train de perdre 250,000 à 300,000 fr. pour le pont du Moule, qui ne peut être construit où il a été projeté.

*M. Bosc* a l'impression que les travaux du Moule constituent un vrai scandale.

Il cite le cas d'un matériel Decauville importé à grand frais qui se détériore sur les quais de Pointe-à-Pitre depuis trente-deux mois en attendant d'être utilisé; de pieux palplanches d'une valeur de plus de 50,000 fr. inutilisables parce qu'ils n'ont pas été commandés à dimension désirable; de la brigade de gendarmerie à moitié couverte, sur laquelle l'on a placé une bâche tenant lieu de couverture, à la suite d'une menace écrite de la gendarmerie de désertir l'immeuble; enfin des routes, pour lesquelles il avait pu obtenir l'inscription au plan de campagne d'un crédit de 600,000 fr. qui, certainement, a été distrait au profit du fameux pont du Moule.

« Tout est à l'avenant, dit-il, et le Chef de cet arrondissement, quand il ne brûle pas de la gasoline inutilement sur les routes ou pour les besoins personnels de ses travaux communaux, s'occupe à confectionner des bornes kilométriques en ciment armé plus jolies que celles placées sur les routes de France. Ces bornes sont d'un si bel effet qu'il n'a pas osé, jusqu'ici, les placer, sur les routes qui sont dans un état impraticable. D'autre part, la caserne de gendarmerie est inhabitable par la faute de ce fonctionnaire qui, depuis le 13 septembre, avait reçu l'ordre de commencer les travaux, et ne s'est décidé

à commander l'éverite nécessaire à la couverture que le 22 octobre ; cet article a eu le temps de manquer sur place. »

*M. Bosc* conclut que le chef d'arrondissement du Moule est trop occupé à ses travaux communaux qui lui rapportent gros pour fournir aucun travail sérieux à la Colonie, au budget de laquelle il émarge pour une forte somme.

*M. Costaz*, chef du service des Travaux publics, déclare qu'il va procéder par ordre dans les réponses à faire pour satisfaire au désir de renseignements de M. le Conseiller général Bosc.

Il dit que, pour le pont du Moule, il a déjà rendu compte, dans un rapport présenté à la Commission coloniale, que le sondage était insuffisant, que les appareils dont on s'était servi étaient défectueux. Les travaux ont été arrêtés jusqu'à l'arrivée du matériel nécessaire et, doit-on dire, indispensable, commandé en France. Ils reprendront leur marche sitôt l'arrivée de ce matériel qui lui permettra de reconnaître la nature du terrain ainsi que la profondeur à laquelle se trouve le « solide ».

Il pense que l'on pourra avoir ce matériel à bon compte ainsi que le matériel nécessaire pour les recherches d'eau potable à la Grande-Terre, en utilisant les prestations allemandes.

En ce qui concerne la caserne de la Gendarmerie, *M. Costaz* avoue que, débordé par ses occupations, il n'a pu se rendre au Moule pour vérifier la marche des travaux.

*M. Bosc* réplique que les travaux préliminaires pour la réfection du pont du Moule n'ont pas été menés avec tout le soin désirable. C'est ainsi que le fond solide qui avait été trouvé à 4 mètr. 50 puis à 6 mètres serait maintenant à 18 mètres. Il précise que pour trouver un prétexte à l'emploi intensif de la gazoline fait dans la section du Moule et par sa voiture particulière, M. le Chef d'Arrondissement fait transporter, de temps en temps, quelques boîtes de cailloutis par ci, par là.

Il ajoute encore que le chiffre officiel accusé par l'Administration pour les dépenses effectuées à ce jour, au pont du Moule, est de 255,000 francs, mais qu'il reste persuadé que plus de 300 ou 400,000 francs ont été engloutis en pure perte.

Et *M. Bosc* termine son discours en demandant au Conseil général de ne pas tolérer plus longtemps ce scandale qui, vraiment, a déjà trop duré.

« Quelque pénible qu'il me soit, dit *M. Bosc*, de faire cette déclaration, je crois que l'Administration obéit à des considérations étrangères à la bonne marche des services publics et à l'intérêt du pays pour couvrir le personnage responsable du manteau de Nessus qui le couvre encore. »

*M. le Secrétaire général* après avoir protesté vivement contre ces dernières paroles, se retire de la salle du Conseil. Il est suivi de *M. Lamotte*, chef du bureau des finances et de *M. Costaz*, chef du Service *p. i.* des Travaux publics.

*M. le Président* rappelle à l'ordre *M. Bosc*.

*M. Bosc* fait savoir qu'il s'était promis d'exprimer son opinion en toute franchise et qu'il a tenu à se prononcer devant son seul juge qui est sa conscience.

*M. le Président* qui a été à la rencontre du Représentant de l'Administration dans les couloirs du Conseil général décide celui-ci à revenir occuper son fauteuil.

La discussion continue après l'invitation adressée par le Président aux membres de l'Assemblée d'avoir à éviter, dans la discussion, l'emploi des termes pouvant froisser la dignité de l'Administration et de leurs collègues.

La parole est donnée au rapporteur pour faire connaître les conclusions de la Commission financière au sujet des indemnités de fonctions.

*M. Galloy*, rapporteur, fait remarquer que des observations avaient été faites au cours des travaux de la Commission financière, mais que l'Administration avait répondu que l'indemnité de fonctions dont s'agit s'appliquait aux agents contractuels et non aux fonctionnaires soumis au régime commun. Devant cette raison plausible, la Commission n'a pu que s'incliner.

*M. Dubois* qui obtient la parole fait observer l'existence d'une différence importante entre la solde des chefs d'arrondissement de Bisse-Terre et du Moule par rapport à celui de Pointe-à-Pitre, tandis que ce dernier est le plus important de la Colonie.

*M. le Chef du service des Travaux publics* répond que cette intégralité de traitement provient d'une différence de classe entre le titre d'Ingénieur et celui de Sous-ingénieur. Il ajoute que *M. Calabre*, l'actuel chef d'arrondissement de Pointe-à-Pitre, qui est l'objet en ce moment d'une promotion avec rappel au premier janvier, verra, bientôt, cesser ainsi la différence de traitement constatée ci-dessus.

*M. Dubois* déplore l'abandon par l'Administration locale du principe du recrutement des agents du Service des Travaux publics dans la Colonie même et dit, qu'à son entrée au Conseil général en 1910, le Service émergeait au budget, en frais de personnel, pour la somme de 278,000 francs. Il produisait d'excellents résultats, tandis qu'aujourd'hui, il coûte des sommes fabuleuses alors que les résultats sont désastreux.

L'orateur indique que les agents en provenance de la Métropole et qui prennent, comme à plaisir, des titres plus ou moins pompeux sont, précisément ceux-là mêmes qui donnent le moins de résultats probants.

*M. le Secrétaire général* fait connaître que le plus ardent désir de l'Administration est de pouvoir recruter ses divers agents dans la Colonie même ; cela lui permettrait de réaliser de sensibles économies auxquelles elle aspire tout aussi bien que le Conseil général, et qu'elle ne peut, malheureusement, pas réaliser avec les agents contractuels, recrutés à l'extérieur.

*M. Graëve* considère qu'il ne faudrait pas non plus critiquer à outrance. Il importe de reconnaître que le roulage qui se faisait, autrefois, sur les routes ne peut être comparé à l'intensité de celui qui est pratiqué aujourd'hui.

Il ajoute encore qu'il faut aussi tenir compte du facteur : main-d'œuvre, qui autrefois était plus facile et plus maniable tandis qu'aujourd'hui cette même main-d'œuvre a presque disparu.

*M. Dubois*, s'inquiète du sort réservé à M. Feuillard, chargé des travaux du Port de Pointe-à-Titre dont le contrat vient prochainement à expiration. « C'est un enfant du pays et un véritable Ingénieur, dit-il, lui avez vous fait au moins des conditions nouvelles acceptables ? »

*M. le Chef du service des Travaux publics* répond que par des notes de service, il avait cru devoir retenir plus particulièrement l'attention de M. le Gouverneur sur le cas de M. Feuillard, qui compte parmi les meilleures unités de son service et qui lui donne entière satisfaction.

Il espère que les conditions prévues au nouveau contrat seront acceptées par M. Feuillard.

*M. le Secrétaire général* complète les renseignements fournis précédemment en faisant part des intentions du Chef de la Colonie d'ouvrir, prochainement, un double concours local pour le recrutement de commis et d'aspirants-conducteurs des Ponts et Chaussées.

*M. Kiavué* fait ressortir que les ingénieurs importés à grands frais excellent dans l'art de faire de beaux dessins et sont très forts en théorie, mais n'ont aucune pratique ; c'est ainsi qu'ils ne peuvent même pas contrôler les surveillants inexpérimentés qui réfectionnent les routes en leur donnant une forme de cuvette d'où l'eau pluviale ne peut s'évacuer. Ils ne peuvent même pas exiger des routes bombées, comme anciennement, avec abatement des accotements, pour faciliter ainsi l'évacuation rapide des eaux pluviales.

Et il conclut en suggérant l'idée de supprimer le travail en régie sur les routes, car l'expérience a suffisamment démontré

les inconvénients de cette méthode. Il faudrait, faire appel à des entrepreneurs expérimentés qui, ayant leurs intérêts en cause, ne manqueraient pas de donner satisfaction à la Colonie.

*M. le Chef du service des Travaux publics* dit avoir tenu en état de viabilité, pendant trois ans de guerre, un secteur important du front où circulaient par jour, dans les deux sens, 800 à 1.200 gros camions, et déclare n'être pas ici à son coup d'essai. Il sait comment on doit se prendre pour obtenir une chaussée bombée et assurer en même temps l'écoulement des eaux.

Il ne demande qu'une chose, c'est de pouvoir aller lui-même sur les routes pour faire, en personne, appliquer les méthodes qu'il indique à ses subordonnés ; cela lui sera possible le jour où il aura un adjoint pouvant le remplacer à son bureau.

Aussi, prend-il, d'ores et déjà, l'engagement qu'à partir de ce jour-là, une grosse amélioration sera apportée au réseau routier de la Colonie si les crédits ne lui font pas défaut.

*M. Grève*, qui a horreur de s'instituer en redresseur de torts, considère qu'il se doit cependant de relever les attaques injustes de son collègue et ami Bosc à l'endroit du Chef d'arrondissement du Moule qui, malgré toute sa bonne volonté, ne peut satisfaire aux exigences d'une besogne, par trop écrasante, pour un seul homme.

*M. Grève* se propose de souligner ce qu'il y a d'inexact et d'injuste dans les allégations qui viennent d'être produites. Il fait savoir que le Chef d'arrondissement du Moule, dont on vient de faire le procès, est, en même temps, agent-voier des importantes communes de Moule, Morne-à-l'Eau, Saint-François et Sainte-Anne, c'est-à-dire de quatre grosses communes qui se livrent, à l'heure actuelle, à des travaux très importants. Il dit qu'il est possible que certains travaux coloniaux soient tant soit peu négligés au profit de travaux communaux qui lui rapportent gros. Il n'y a pas lieu, pour cela, de s'ériger en Caton pour le censurer comme on vient de le faire avec tant de virulence et de sévérité.

*M. Grève* croit que pour les travaux du pont du Moule, il est possible de modifier le plan primitif et de trouver le solide à moins de profondeur. Il explique que la responsabilité des palplanches commandées ne peut incomber à ce fonctionnaire qui a simplement continué les travaux commencés avant son arrivée dans la colonie.

« Mon collègue Bosc s'est, dit-il, demandé de quelle immunité pouvait jouir le Chef d'arrondissement du Moule à qui il

adresse tant de reproches. Je lui ferai connaître qu'à Sainte-Anne et dans les communes voisines, on est très satisfait des travaux de cet agent et qu'une démarche collective des maires intéressés a pu aboutir au résultat dont il s'étonne. »

Et *M. Graëve* termine en disant que le crédit affecté aux routes n'a pu être dépensé au pont du Moule, puisqu'un crédit administratif ne peut changer d'affectation sans une décision motivée.

*M. Dubois* rappelle pourtant qu'un Chef du service des Travaux publics avait, précédemment, déclaré en séance publique du Conseil général, qu'un crédit de plus de 200,000 francs, affecté aux routes, avait été employé à faire les élections d'un député.

*M. Bosc* dit qu'il lui a été pénible de voir *M. le Secrétaire général* quitter son fauteuil ; il le dit tant par déférence pour ce haut fonctionnaire dont la personnalité plane bien haut au-dessus de ce débat, que pour ses collègues de l'Assemblée. Il déclare que, s'il voulait insister, il pourrait démontrer à son collègue et ami *Graëve* que ses accusations sont fondées, et retournerait facilement contre son protégé les arguments avancés pour sa défense.

*M. Bosc* se permet de douter, en définitive, des talents de cet employé qui a mis sept mois pour achever une citerne, et dont les études sont régulièrement refusées ou modifiées.

*M. le Président* met aux voix le total de l'article 4 du Chapitre VIII s'élevant à la somme de 467,536 francs.

Adopté.

Il lève la séance qui est renvoyée à quatorze heures ; il est douze heures cinq minutes.

*Le Président en fonction,*

PAUVERT.

*L'un des Secrétaires,*

BASTARAU.

DOUZIÈME SÉANCE. — MARDI 25 NOVEMBRE 1927.

SOMMAIRE

Vote des crédits du Chapitre VIII (partie) IX, X, XI, XII et XIII. — Conduite d'eau de Basse-Terre. — Curage de la rivière *La Viard*. — Réfection des ponceaux de Daubin, de Sannon, de Pelletan et de Gachette. — Curage de la Rivière Bon Gout. — Réfection de la route annexe de Vieux-Bourg. — Poteaux indicateurs. — Création de stations balnéaires au Gosier, au Bananier et au Baillif. — Service de l'Agriculture. — Primes aux cultures vivrières. — Secours aux veuves de Conseillers généraux. — Au sujet de la nomination d'un conservateur au Musée Schœcher.

L'an mil neuf cent vingt-sept et le mardi vingt-cinq novembre, à quinze heures, le Conseil général se réunit dans la salle ordinaire de ses délibérations, pour la continuation de ses travaux.

Sont présents :

MM. Pauvert, *vice-président* ;  
Tacita, *idem* ;  
Seymour, *secrétaire* ;  
Bastaraud, *idem* ;

MM. Ancelin,  
Bade,  
Ballet,  
Bosc,  
Boutin,  
Chalus,  
D'Alexis,  
Dubois,  
Favreau,  
Fléming,

MM. Galloy,  
Gama,  
Graëve,  
Horn,  
Kiavué,  
Lindor,  
Marie-Claire,  
Nicolas,  
Reimonencq,  
Toni.

M. Lefebvre, Secrétaire général, occupe le fauteuil de l'Administration. Il est assisté de M. Lamotte, Chef du bureau des Finances et de M. Costaz, Chef du service des Travaux publics.

Présidence de M. PAUVERT.

M. le Président déclare la séance ouverte et donne la parole au Secrétaire-archiviste pour la lecture du procès-verbal de la dixième séance, qui est adopté sans observation.

*M. le Rapporteur* donne lecture des prévisions de l'article 6, du chapitre VIII, *Service des ports et rades*, s'élevant à 294,594 francs.

*M. le Président* met aux voix le total de cet article.

Adopté.

*M. Bosc* voudrait savoir si la solde des gardiens de phare a été augmentée.

*M. le Rapporteur* répond que leur supplément colonial a été porté de 15 à 25 pour 100.

*M. le Représentant de l'Administration* donne lecture du rapport suivant :

*Au sujet d'un projet d'amélioration du service des eaux de la ville de Basse-Terre.* (Voir rapport aux Annexes, page V.)

*M. Dubois* dit que c'est en effet la colonie qui doit s'occuper de la conduite d'eau et non la municipalité.

*M. Favreau* déclare être en plein accord sur ce point avec son collègue Dubois. La municipalité n'a pas à s'ingérer dans les travaux d'adduction d'eau de Basse-Terre. Néanmoins, il attire d'une façon toute spéciale l'attention de M. le Chef du service des Travaux publics, sur la pose des tuyaux de la dite conduite, qui sont placés en Z au lieu d'être mis en ligne droite. Il met le Chef du service des Travaux publics en garde contre les travaux des entrepreneurs, qui, dit-il, ne sont pas tous des techniciens.

Il ajoute qu'il a vu le propriétaire de l'habitation *Guillard*, où doit se trouver le château d'eau. Celui-ci lui a fait savoir qu'il mettrait le terrain dont il s'agit à la disposition de l'Administration moyennant que la ville de Basse-Terre augmente sa concession d'eau de 20 litres, ce qui peut lui être facilement accordé, pour tout dédommagement. Ces conditions lui paraissent très favorables.

*M. Dubois* expose qu'en 1912, alors que M. Légitimus était président du Conseil général, à la présentation au Conseil général du premier projet du port de Pointe-à-Pitre, il a été question de contracter un emprunt de 300,000 francs pour la réfection de la conduite d'eau de Pointe-à-Pitre. La ville devait payer les intérêts du dit emprunt. Il a demandé à ses collègues de repousser cette proposition, attendu que, durant la sécheresse, toutes les communes effectuent leur ravitaillement en eau à Pointe-à-Pitre et il a fait décider que la colonie prendrait à sa charge les frais de réfection des conduites d'eau de Pointe-à-Pitre et de Basse-Terre. Il a été entendu que l'eau serait fournie gratuitement aux réservoirs et que les communes

voisines auraient le droit de brancher une conduite sur la tuyauterie de la Pointe-à-Pitre.

*M. Ancelin* demande à l'Administration comment et par qui est payé l'entrepreneur de la conduite d'eau de Basse-Terre?

*M. le Représentant de l'Administration* répond que c'est l'Administration qui règle tous les frais. Les salaires sont payés à la fin de chaque quinzaine.

*M. Favreau* dit que la ville de Basse-Terre n'a rien demandé, mais il est indispensable que le Conseil général, par un vote ferme, décide que les travaux commencent dès le 1<sup>er</sup> janvier.

*M. le Président* met aux voix la proposition faite par l'Administration tendant à la mise en exécution, dès janvier, des travaux d'adduction d'eau de Basse-Terre, étant entendu que les dépenses, à ce titre, seront prévues au budget rectificatif.

Adopté.

*M. Reimonencq* fait savoir que la commune de Sainte-Rose a adressé au président du Conseil général une copie de délibération dans laquelle a été inséré un vœu tendant à obtenir un crédit de 50,000 francs pour le curage de la Viard. Or, la Commission financière n'a prévu qu'un crédit de 5,000 fr. pour les travaux qui sont à la charge de la colonie et ceux de la commune. Il demande que la somme totale soit inscrite au plan de campagne 1928.

*M. le Chef du service des Travaux publics* dit que les 50,000 fr. n'ont pas été prévus au budget parce que le devis n'a pas été présenté en temps opportun par le Chef d'arrondissement. On pourrait en faire état au budget rectificatif.

*M. Reimonencq* insiste pour que satisfaction soit donnée aux riverains de la rivière La Viard. Il signale l'intérêt qu'il y aurait à exécuter d'urgence ces travaux.

*M. le Chef du bureau des finances* ne voit pas pourquoi *M. Reimonencq* repousserait la proposition qui lui est faite.

Avec le crédit de 5,000 francs, on pourrait commencer les travaux en janvier, le crédit supplémentaire serait inscrit au budget rectificatif.

*M. Reimonencq* dit que si le travail commence en janvier, il sera satisfait.

Le Conseil adopte la proposition tendant à prévoir un crédit de 5,000 francs pour le curage de la Rivière La Viard étant entendu qu'un crédit complémentaire sera prévu au budget rectificatif.

*M. Gama* rappelle que le Conseil général, dans sa première session ordinaire de 1927, par un vote ferme, a obtenu que les crédits nécessaires aux travaux de réfection de l'annexe du

Vieux-Bourg (route n° 5) soient inscrits au plan de campagne de 1928.

Il est navré de constater que l'Administration n'a pas tenu compte du vote de cette Assemblée; il demande à ses collègues de s'adjoindre à lui pour renouveler le vote émis en juin dernier.

*M. le Chef du service des Travaux publics* promet de donner satisfaction à *M. le Conseiller général Gama*. Il ajoute qu'en ce qui concerne la commune de Sainte-Rose, il serait utile de donner mandat à la Commission coloniale pour le vote des crédits nécessaires.

Le Conseil se range à cet avis.

*M. le Rapporteur.* CHAPITRE IX. -- ARTICLE 4.

Edifices coloniaux . . . . .	111,800 francs
Routes coloniales . . . . .	560,500 —
Phares et balises . . . . .	60,000 —
Quais et appontements. . . . .	21,000 —
Travaux divers. . . . .	19,000 —
Total de l'article 4. . . . .	772,300 —

*M. Graëve* demande à *M. le Chef du service des Travaux publics* de le renseigner sur l'achèvement des travaux du Morne Masselas, principal obstacle du chemin de grande communication de Sainte-Anne à Pointe-à-Pitre, par les Abymes.

Il n'est pas, dit-il, d'un intérêt spécial pour la commune de Sainte-Anne que cette voie soit ouverte, car elle faciliterait l'exode, vers Pointe-à-Pitre, de tous les produits des Grands-Fonds qui servent à l'alimentation de la population de Sainte-Anne. C'est en désintéressé qu'il parle et c'est au point de vue de l'intérêt général qu'il se place pour demander à l'Administration et au Conseil général de se préoccuper de ces travaux dont l'utilité n'est plus à démontrer.

*M. Graëve* insiste pour savoir quelles sont les dispositions qui ont été prises en vue de l'achèvement de cette route.

*M. le Chef du Service* dit qu'au budget primitif de 1928, rien n'a été prévu à cet effet, mais il croit se souvenir qu'au mois de juin dernier, il y avait un disponible de 17,000 francs à cette rubrique.

*M. Graëve* demande ce qu'a déjà coûté ce travail, qui est achevé au trois quarts et qu'il serait nécessaire de continuer pour ne pas perdre les efforts déjà dépensés.

*M. Ballet* dit que ce chemin constitue une artère de la route coloniale et que ce travail doit être fait au compte de la Colonie.

*M. Kaviué* appuie la demande de son collègue *Graëve*, en faisant valoir que la route dont il s'agit rend de grands services aux habitants des Grands-Fonds du Moule et de Sainte-Anne. Il demande que cette situation soit réglée. L'année dernière, un vœu en ce sens a été voté et il semble qu'on n'en ait pas tenu compte.

*M. Graëve* rappelle qu'au cours de la précédente session, mandat avait été donné à la Commission coloniale de voter les crédits nécessaires après présentation et discussion du devis de l'Administration.

*M. Ballet* fait savoir qu'en qualité de membre de la Commission coloniale, il peut affirmer que ce devis n'a jamais été présenté à cette Assemblée.

*M. Graëve* apprend à ses collègues qu'il s'est rendu sur les lieux, accompagné du Chef des Travaux publics et qu'il a pu constater qu'un travail considérable a été fait, il ne restait à refaire que les fossés et les cassis. Plus de 100,000 francs ont été déjà dépensés, il ne faut pas laisser perdre cette somme. Avant de penser à la création d'un chemin de fer, il faut d'abord, dit-il, penser à nos routes qui ne sont pas en état de viabilité.

*M. Graëve* fait ressortir que les dégradations des pluies récentes ont compromis tous les travaux. Or, ce Morne-Masselas constitue l'épine dorsale du massif des Grands-Fonds. L'aplanir, c'est permettre la libre évacuation des vivres sur la grande voie de communication, allant de Saint-François à Pointe-à-Pitre; c'est combattre la vie chère dans une certaine mesure, en permettant aux produits de cette région fertile d'arriver jusqu'à la ville.

*M. Graëve* croit donc devoir insister, non par préoccupation électorale, mais parce qu'il s'agit de l'intérêt général.

*M. le Chef du service des Travaux publics* demande au Conseil général de donner mandat à la Commission coloniale de voter les sommes nécessaires pour la continuation des travaux du Morne-Masselas.

*M. le Président* demande à l'Assemblée de décider par un vote ferme que mandat soit donné à la Commission coloniale pour mettre les crédits nécessaires à la disposition de l'Administration en vue de l'achèvement des travaux du Morne-Masselas.

Cette proposition est adoptée.

*M. Chalus* demande la parole pour saisir l'Assemblée et l'Administration de la situation lamentable faite au chemin de grande communication, reliant le Petit-Bourg au Lamentin, en passant par la Baie-Mahault, et pour attirer leur attention sur deux points de ce chemin.

Il dit qu'à la suite des grandes averses qui ont eu lieu récemment, le pont de Daubin, limitrophe entre le Petit-Bourg et la Baie-Mahault et celui de Sannon, limitrophe entre cette dernière commune et le Lamentin, ont été détruits.

On ne saurait contester l'importance de ce chemin qui met en communication des centres peuplés où se trouvent des usines et des distilleries.

*M. Chalus* admet que la reconstruction des ponts signalés doit être opérée aux frais communs des communes intéressées mais il sait que la commune du Petit-Bourg est, en ce moment, engagée dans la restauration de son église, pour laquelle elle a d'ailleurs fait appel à la Colonie; que la Baie-Mahault de son côté, bien qu'elle entende s'employer à appor-ter sa quote-part dans ces travaux d'intérêt commun, doit faire face à l'installation d'une conduite d'eau; il ignore quel effort pourra faire le Lamentin mais il reste persuadé que tous ces moyens seront insuffisants.

*M. Chalus* fait connaître, d'autre part, qu'en Commission financière, il avait entretenu M. le Chef du service des Travaux publics, de la nécessité de faire procéder au curage de la rivière *Bon Gout*. Depuis quelque cinq ans, cette rivière n'a pas été nettoyée, au point que les canots d'un fort tonnage ne peuvent y pénétrer. Autrefois, l'usine, par mesure de bienveillance, mettait des chalands à la disposition des planteurs de cannes du lieu. Ces chalands pénétraient dans l'intérieur des terres et permettaient à l'ancien maire, M. Condo, de transporter ses cannes vers Pointe-à-Pitre.

*M. Chalus* serait heureux de voir le service entreprendre le plus tôt possible ce curage. C'est pourquoi il vient faire appel à la bienveillance de l'Assemblée, en lui demandant de donner mandat à la Commission coloniale pour examiner sa requête en temps utile et mettre, s'il y a lieu, les crédits nécessaires à la disposition de l'Administration, les plans et devis n'étant pas encore établis.

Les propositions de *M. Chalus*, concernant la reconstruction des ponts *Daubin* et de *Sannon*, ainsi que le curage de la rivière *Bon Gout* sont mises aux voix et adoptées.

*M. Boutin* rappelle qu'en 1926, il avait sollicité du Conseil général un crédit pour la réparation des ponts de *Gachette* et de *Pelletan* et du ponceau qui se trouve à la bifurcation de *Trou-Sirap*. Il fait remarquer que ce dernier ponceau est situé sur une portion de route qui fait suite à la route coloniale. Il demande au Conseil de voter 10,000 francs à cet effet. De son côté, la commune du Petit-Canal votera 20,000 francs, pour

parfaire les dépenses. Il y aurait lieu, ajoute-t-il, de classer cette voie parmi les routes coloniales.

*M. Dubois* dit que la Commission coloniale avait décidé, par un vote ferme, de réparer l'annexe de Vieux-Bourg; c'est une route coloniale qui fait partie maintenant des chemins vicinaux.

Il fait valoir que cette région très fertile peut fournir 4 à 5 millions de kilog. de cannes et croit qu'il serait bon de trouver le moyen de remettre cette route en état avant la récolte.

*M. le Chef du service des Travaux publics* répond qu'il a prévu pour cette route annexe un crédit de 12,000 francs se répartissant au chapitre VIII (4,000 francs) et au chapitre IX (8,000 francs).

*M. Dubois* réplique que cette somme est insuffisante. Il faudrait 30 à 40,000 francs.

*M. le Chef du service des Travaux publics* regrette de n'avoir pu mieux faire.

*M. Dubois* se plaint du travail qui s'opère sur les routes. Il s'étonne de ce qu'on laisse les rouleaux compresseurs pour se servir de « dames » qui ne donnent pas un travail solide et satisfaisant. Les rouleaux compresseurs, en mauvais état, devraient être réparés.

*M. le Président* donne lecture d'une motion déposée par *M. Dubois* et dont la teneur est la suivante :

« Nous demandons au Conseil général de prier *M. le Gouverneur* de nommer une Commission extra-parlementaire chargée d'étudier ainsi que d'élaborer un projet de grands travaux et d'outillage économique de la Colonie et de chercher les ressources nécessaires pour faire face aux dépenses.

« Signé : DUBOIS, SEYMOUR, PAUVERT. »

*M. le Président* met aux voix la proposition de *M. le Conseiller général Dubois*.

Cette proposition est adoptée.

*M. Gama* demande à *M. le Chef du service des Travaux publics* de vouloir bien lui faire connaître le prix de revient d'un kilomètre de sarclage des accotements sur les routes coloniales.

*M. le Chef du service des Travaux publics* explique que le prix du sarclage des accotements varie suivant l'importance et l'ordre des travaux. Toutes les réparations, par exemple, celles des ravinements, du rétablissement des accotements et du creusage

des fossés, ne s'exécutant pas avec la même facilité, prennent plus ou moins de temps et coûtent, par conséquent, plus ou moins cher.

*M. Gama* fait observer que le prix de 800 francs le kilomètre de sarclage sur la route coloniale n° 5 est tout simplement scandaleux.

*M. Bosc* demande à M. le Chef du service des Travaux publics quelles sont les dispositions prises pour la réparation du pont en bois du Moule.

*M. le Chef du service des Travaux publics* répond qu'il a été prévu, dans le plan de campagne de 1928, une somme de 32,000 francs qui pourrait être augmentée au budget rectificatif au cas où elle ne serait pas suffisante.

*M. Bosc* fait ressortir que, par ce procédé, le travail sera fait en deux tranches et, par conséquent, coûtera deux fois plus cher. Il signale ensuite à l'attention de M. le Chef du service des Travaux publics le danger que constitue ce pont et les répercussions fâcheuses sur la circulation de la route, telle que la défense, par la force des choses, du passage des véhicules d'un poids total égal ou supérieur à 2,000 kilos.

*M. le Conseiller général Bosc* demande si un crédit plus en harmonie avec le coût des réparations qui doivent être faites ne pourrait être prévu au budget.

*M. le Chef du service des Travaux publics* répond qu'il a apporté à cette réparation le maximum de la somme dont il pouvait disposer.

*M. Horn* demande à M. le Chef du service des Travaux publics si les travaux de la route de Marigot à Pointe-à-Noire ont été compris dans le plan de campagne.

*M. le Chef du service des Travaux publics* répond qu'un crédit de 70,000 francs environ se répartissant sur les chapitres IX et X est prévu à cet effet.

*M. Galloy, Rapporteur des dépenses*, donne lecture du passage suivant de son rapport :

*M. le Président* met aux voix l'article 4, s'élevant à 772,300 fr.

L'article 4 est adopté.

*M. le Rapporteur* donne lecture des prévisions de l'article 5, s'élevant à 600,000 francs.

*M. Bosc* demande s'il a été prévu un crédit pour des travaux de réparations du phare de la Petite-Ierre.

*M. le Chef du service* répond qu'il donnera des instructions

pour l'établissement d'un devis. Vu la rareté des communications, le Chef de section n'a pu encore se rendre sur les lieux.

*M. le Président* met le montant de l'article 5 aux voix.

Pas d'observation. Adopté

*M. le Rapporteur* donne lecture des prévisions de l'article 7 du chapitre IX, *Service des Ports*, s'élevant à 24,800 francs.

Le montant de cet article, mis aux voix, est adopté.

*M. le Rapporteur* donne lecture des prévisions de l'article 4 du chapitre X s'élevant à 879,620 francs et du passage suivant de son rapport :

« La Commission a cru devoir faire de nombreuses compressions audit article et réaliser ainsi une économie de 42,500 fr.

« Il convient de remarquer que les crédits affectés aux réparations de routes savoir :

2,013,500 en 1927

2,459,800 en 1928

sont supérieurs de 446,300 francs à ceux prévus au budget primitif précédent. »

*M. le Secrétaire général* tient à souligner ce dernier passage et fait remarquer que le budget n'est pas seulement affecté aux dépenses du personnel.

*M. Dubois* le remercie de cette indication et souhaite que les crédits soient bien employés.

*M. le Président* met aux voix l'article 4 s'élevant à la somme de 879,620 francs.

L'article 4 est adopté.

*M. Galloy, Rapporteur des dépenses*, donne lecture de l'article 5 du chapitre X, s'élevant à 1,404,750 francs.

*M. Kiavué* signale que les travaux du mur de soutènement du littoral de Sainte-Anne, demandés par le Conseil général, il y a plusieurs années, n'ont pas été exécutés jusqu'ici.

*M. Graëve* remercie *M. Kiavué* de l'intérêt constant qu'il apporte à sa commune d'origine et l'informe qu'un boulevard a été construit à l'endroit où devait s'ériger le mur de soutènement, de sorte que les dégradations, du fait de la mer, ne sont plus à redouter.

*M. Ballet* signale que la mer menace d'envahir la route coloniale de Pointe-à-Pître à Gosier à la hauteur du kilomètre 7 et insiste sur l'urgence de l'exécution d'un mur de soutènement à cet endroit.

*M. Horn* rappelle qu'au cours de sa deuxième session ordinaire de 1926, le Conseil général, sur sa proposition, avait

demandé à l'Administration de placer des poteaux avec flèches indicatrices aux carrefours des routes coloniales. Il croit savoir que rien n'a été fait en ce sens et prie ses collègues de renouveler leur vote de l'année dernière à ce sujet.

*M. le Président* met cette proposition aux voix. Elle est adoptée.

*M. le Président* met aux voix le total de l'article 5 du chapitre X s'élevant à 1.146,750 francs. Adopté.

*M. Galloy* donne lecture des prévisions de l'article 6 du chapitre X, s'élevant à 3,339 francs.

*M. le Président* met aux voix l'article 6.

Pas d'observation. Adopté.

*M. le Président* donne lecture de la motion suivante :

« LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

« Considérant qu'à la deuxième session ordinaire de 1927 il avait été donné mandat à la Commission coloniale de statuer sur la création des stations balnéaires du Gosier, du Bananier et du Baillif.

« Considérant que rien n'a été fait pour répondre au désir de l'Assemblée.

« Décide de renouveler le mandat qui avait été donné à la Commission Coloniale en vue de résoudre cette question.

« Signé : DUBOIS, BALLEZ, BOSZ, KIAVUÉ, LINDOR, SEYMOUR. »

*M. le Président* met cette motion aux voix.

Adopté.

*M. Galloy* donne lecture du passage de son rapport ainsi conçu :

« La Commission vous propose la suppression d'un auxiliaire qui produirait une économie de 4,800 francs.

« Elle vous demande également la suppression des indemnités de 3 400 francs et de 600 francs allouées aux Agents de culture et qui ne se justifient pas.

« L'an dernier, un essai de culture d'oignons a été fait à la demande de notre Rapporteur. Cet essai ayant donné des résultats satisfaisants, tant aux Trois Rivières qu'à Goyaves à Saint-Martin, il y aurait lieu d'encourager l'extension de ces cultures, en procurant des graines aux agriculteurs, même à titre remboursable, ce qui éviterait, dans une large mesure, l'importation du produit. »

*M. Bosz* constate que la Commission financière a supprimé des indemnités de 3 400 et de 600 francs à deux petits fonc-

tionnaires du Service de l'Agriculture ayant une solde de 10,000 et de 8,000 francs.

*M. le Chef du Bureau des finances* indique que l'agent de culture ne perd pas l'indemnité de 3,100 francs, ainsi que semble le croire *M. le Conseiller général Bosc*, parce que, dans le relèvement de traitement, cette indemnité a été ajoutée à la solde. Quant à l'indemnité allouée au Commis du service des bureaux, elle a été jugée inutile par la Commission financière.

*M. Tacita* demande si les deux ingénieurs émargeant au budget de l'Agriculture sont indispensables. Dans la négative, il propose la suppression de l'un d'eux.

*M. le Chef p. i. du service de l'Agriculture* répond que les deux ingénieurs ont des attributions particulières et indépendantes : l'un est Chef du service, l'autre est chargé de la direction de la Ferme-école de la Pointe-à-Pitre.

*M. Dubois* demande à être renseigné sur l'utilité du service de l'Agriculture et sur les primes qui doivent être données aux planteurs se livrant aux cultures vivrières.

*M. le Chef p. i. du service de l'Agriculture* dit que le service de l'Agriculture est spécialement organisé pour renseigner les cultivateurs mais que ceux-ci ne font pas assez appel au concours du dit service et négligent même de répondre aux questionnaires qui leur sont adressés lorsque la maladie dévaste leurs plantations. C'est ainsi que pour 300 questionnaires sur la maladie du café, vingt-cinq seulement ont été retournés.

En ce qui concerne les primes à la culture vivrière, *M. le Chef du Service* rend compte que les premiers dossiers lui étant parvenus en juillet dernier, il se propose de demander à *M. le Secrétaire général* de vouloir bien réunir la Commission dès la clôture de la présente session du Conseil général.

*M. Tacita* constate que le jardin d'Essais de la Pointe-à-Pitre, auquel sont affectés deux agents de culture titulaires, donne des résultats beaucoup moins satisfaisants qu'au temps où un seul agent auxiliaire en composait le personnel.

C'est ainsi que le jardin ne produit actuellement pas un chou et que la basse-cour ne rend pas un seul œuf.

*M. le Chef p. i. du service de l'Agriculture* rappelle que ce service n'a pas été créé uniquement pour planter des choux, mais surtout pour se livrer à l'étude de toutes les cultures qui peuvent se pratiquer dans la Colonie et, qu'actuellement, le jardin est totalement inondé.

*M. Tacita* dit qu'autrefois, alors qu'il était tenu par l'agent auxiliaire, le jardin produisait des légumes en toute saison et qu'il n'en est pas de même aujourd'hui. Il affirme l'exactitude

de ses dires qui peuvent être contrôlés si le Conseil le juge utile.

*M. Graëve* fait remarquer que la saison n'est pas favorable à la culture maraîchère et qu'on ne peut réclamer du service de l'Agriculture plus qu'on ne demande aux agriculteurs. Il s'étonne que son collègue ne tienne pas compte que la fraîcheur qui favorise les ébats des espèces animales — et, notamment, de l'espèce humaine — est le facteur principal de la production d'œufs. (*Rires*).

*M. Bosc* demande à l'Administration de faire une plus grande publicité aux primes des cultures vivrières et de renseigner exactement les cultivateurs sur les formalités qu'ils doivent accomplir.

*M. Dubois* assure que certains vont porter leurs demandes à la Gendarmerie tandis que d'autres la remettent au service des Contributions et ne savent finalement pas exactement si leur demande est régulièrement remise.

*M. le Chef p. i. du service de l'Agriculture* rend compte que cette méconnaissance des formalités à remplir lui a été signalée, il y a trois semaines, et qu'il a fait le nécessaire pour que les déclarants soient renseignés.

*M. Dubois* demande à *M. le Chef du service de l'Agriculture* où doit se faire la déclaration de culture vivrière par les planteurs.

*M. le Chef p. i. du Service de l'Agriculture* répond qu'elle doit se faire à la Gendarmerie avant la plantation.

*M. le Président* met aux voix le total de l'article 6 du chapitre VIII, s'élevant à 294,594 francs.

Pas d'observation. Adopté.

*M. le Président* met aux voix l'ensemble des crédits du chapitre VIII, s'élevant à 2,976,229 francs.

Pas d'observation. Adopté.

*M. Galloy, Rapporteur des dépenses*, donne lecture de l'article 6 du chapitre IX, *Agriculture et Elevage, Dépenses de main-d'œuvre dans les jardins d'essais*, 72,900 francs.

*M. le Président* met aux voix le total de l'article 6 du chapitre IX. Pas d'observation. Adopté.

*M. Galloy, Rapporteur des dépenses*, donne lecture de l'article 7 du chapitre X, intitulé : « *Agriculture (Dépenses obligatoires)* ».

*M. le Président* met aux voix le total de l'article 7 du chapitre X, s'élevant à 87,000 francs, une réduction de 42,500 fr. ayant été opérée par la Commission financière.

Pas d'observation. Adopté

*M. le Président* met aux voix l'ensemble des crédits du chapitre X s'élevant à 3,508,541 francs.

Adopté.

*M. Tacita* demande à l'Administration si elle ne jugerait pas utile, par mesure de salubrité publique, de nommer un vétérinaire chargé, à la Pointe-à-Pitre, de l'examen sanitaire des animaux de boucherie, en remplacement du médecin qui remplit actuellement cette fonction.

*M. le Représentant de l'Administration* reconnaît qu'un médecin doit examiner et traiter plutôt les maladies humaines que les maladies animales, mais comme il est impossible d'avoir un vétérinaire dans chaque commune, il est préférable de confier l'examen des animaux de boucherie à un médecin que de ne pas les faire examiner.

*M. Galloy, Rapporteur des dépenses*, donne lecture du passage suivant de son rapport.

CHAPITRE XI — SERVICES D'INTÉRÊT SOCIAL ET ÉCONOMIQUE  
(Personnel).

Prévisions de l'Administration . . . . . 6,317,346

Prévisions de la Commission . . . . . 6,681,246

En plus. . . . . 363,900

« Article 1<sup>er</sup>. Le laboratoire de radiologie ne sera pas installé avant la fin du 1<sup>er</sup> trimestre 1928 ; on peut donc, sans crainte, réduire les prévisions de 11,500 francs.

*M. le Président* met aux voix l'article 1<sup>er</sup> s'élevant à un crédit total de 140,788 francs.

Pas d'observation. Adopté.

*M. Galloy, Rapporteur des dépenses*, donne lecture de l'article 2 du chapitre XI.

*M. Bosc* regrette l'absence de M. le Chef du service de Santé, parce que plusieurs médecins se sont plaints de ne pouvoir soigner quelques-uns de leurs malades, ouvriers non indigents, avec les médicaments qu'ils voudraient ordonner et dont les prix sont inabornables dans les pharmacies locales. Pour parer à l'inconvénient, M. Bosc aurait voulu demander à M. le Chef du service de Santé si des cessions remboursables de médicaments ne pourraient être faites aux malades, sur ordonnance du médecin traitant.

*M. le Président*, après avoir fait décider que cette question sera

examinée lors de la discussion des Affaires diverses, met aux voix l'article 2 du chapitre XI, s'élevant à 20,963 francs.

Pas d'observation. Adopté.

*M. Galloy, Rapporteur des dépenses*, donne lecture du total de l'article 3 du chapitre XI: *Hygiène et prophylaxie*, soit 77,011 francs.

*M. Dubois* voudrait connaître les services rendus par le Chef de service de bactériologie qui émerge au budget pour 55,000 francs et qui bénéficie en plus d'un logement auquel il n'a peut-être pas droit.

*M. Boutin* n'est pas de l'avis de *M. Dubois* et explique que cette institution rend les plus grands services en faisant connaître dans toutes les localités qu'il détient à la disposition des intéressés des remèdes préventifs et curatifs à certaines maladies, qu'on ne peut se procurer que dans la Métropole.

*M. le Représentant de l'Administration* dit que le service de bactériologie apporte aux médecins et aux pharmaciens une collaboration scientifique qui n'est pas à dédaigner. Il fait savoir que le Chef de la Colonie vient d'organiser un service d'étude et de préservation des maladies microbiennes, lequel service, au moyen d'un fiche de résultat des recherches, renseignera exactement les docteurs sur les traitements auquel ils devront soumettre leurs malades.

L'utilité de ce service de bactériologie apparaîtra bientôt aux yeux de tous et la Colonie sera heureuse d'en apprécier les bienfaits.

*M. Dubois* estime que le Directeur du laboratoire gagnant 55,000 francs par an, pourrait payer le loyer de son logement.

*M. Nicolas* dit à *M. Dubois* que la question a déjà été posée et que la réponse figure au recueil des délibérations du Conseil général de l'an dernier.

*M. Dubois* rappelle que, durant la session de juin dernier, il a été voté en faveur du Dr Bourgarel une allocation de 20,000 francs.

Il exprime le désir de savoir si cette somme a été utilisée.

*M. le Représentant de l'Administration* fait connaître que le Dr Bourgarel a renoncé au bénéfice de cette allocation, étant en instance de départ pour le Cameroun.

Ces 20,000 francs ont permis à la Commission des bourses de donner satisfaction à quelques étudiants.

*M. le Président* met aux voix l'article 3 du chapitre XI s'élevant à 77,011 francs.

Pas d'observation. Adopté.

*M. Galloy, rapporteur des dépenses*; donne lecture de l'article 9 du chapitre XI et de la partie de son rapport, ainsi conçue :

« Une réduction de 10,000 francs pour incomplets ramène les prévisions de l'Administration de 39,180 à 29,150 francs. »

*M. Tacita* croit savoir qu'un Inspecteur du Travail venu de la Métropole aurait conclu à l'inutilité de ce service dans un rapport adressé au le Gouverneur.

*M. le Représentant de l'Administration* fait ressortir qu'à la Guadeloupe, où la législation est celle de la Métropole, un Inspecteur du Travail est indispensable pour examiner et résoudre les différentes questions que soulève l'application du Code du Travail,

*M. Tacita* ne nie pas l'utilité de l'Inspecteur du Travail, mais demande s'il est bien exact que ce rapport ait été écrit.

*M. le Représentant de l'Administration* dit que l'Inspecteur métropolitain dont parle *M. Tacita* a déclaré dans son rapport que, vu l'organisation actuelle du travail à la Guadeloupe, sa présence n'était pas très nécessaire.

*M. le Président* met aux voix l'article 9 du chapitre XI, s'élevant à 29,150 francs.

Pas d'observation. Adopté.

*M. Galloy, rapporteur*, donne lecture de l'article 11 du chapitre XI, *Bibliothèques et Musées*, puis de la partie suivante de son rapport :

« Une économie de 3,020 francs est réalisée par la suppression du crédit prévu pour le relèvement des soldes des bibliothécaires. »

*M. le Président* met aux voix l'article 11 du chapitre XI s'élevant à 15,100 francs.

Pas d'observation. Adopté.

*M. le Président* met aux voix l'article 12 s'élevant à 1,200 fr. L'article 12 est adopté.

*M. le Président* met aux voix l'ensemble du chapitre XI s'élevant à 6,739,221 francs.

Pas d'observation. Adopté.

*M. le Rapporteur* continue :

CHAPITRE XII. — SERVICES D'INTÉRÊT SOCIAL  
ET ÉCONOMIQUE. (Matériel.)

Prévisions de l'Administration . . . . .	1,472,670 <sup>f</sup>
Prévisions de la Commission . . . . .	1,432,670
En moins . . . . .	<u>40,000</u>

*M. le Rapporteur* lit le détail des articles dont *M. le Président* met aux voix le montant :

- Article 1<sup>er</sup>, 21,840 francs. Adopté.
- 2, 200,000 francs. Adopté.
- 3, 5,300 francs. Adopté.
- 4, 66,500 francs. Adopté.
- 10, 10,280 francs. Adopté.
- 11, 250 francs. Adopté.
- 12, 90,000 francs. Adopté.
- 13, 1,000 francs. Adopté.

Le total du chapitre XII s'élevant à 1,432,670 francs, mis aux voix, est adopté.

*M. le Rapporteur* :

CHAPITRE XIII. — DÉPENSES DIVERSES. (Personnel)

Prévisions de l'Administration. . . . .	94,500 <sup>f</sup>
Prévisions de la Commission. . . . .	99,500
	<hr/>
En plus. . . . .	5,000
	<hr/> <hr/>

« La Commission vous demande de prévoir une somme de 5,000 francs pour permettre d'attribuer une allocation viagère à de vieux ouvriers de la Colonie n'ayant pas droit à pension ainsi qu'à un ancien Conseiller général infirme. »

*M. Dubois* voudrait savoir s'il existe un crédit spécial sur lequel sont payés les secours donnés aux veuves des Conseillers généraux.

*M. le Représentant de l'Administration* explique qu'il n'y a pas de crédit spécial.

*M. Dubois* trouve humiliant que les veuves des Conseillers généraux soient secourues avec les fonds donnés à l'Administration pour les secours ordinaires attribués aux indigents. Il fait remarquer qu'autrefois, un crédit spécial de 30,000 francs était affecté à cette fin. Il demande au Conseil de donner mandat à la Commission coloniale pour s'occuper de l'inscription de ce crédit au prochain budget.

Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.

Le montant des différents articles du chapitre XIII est mis aux voix.

Art. 1<sup>er</sup>, 30,000 francs. Adopté.

Art. 2, 69,500 francs. Adopté.

M. le Président met aux voix le total du chapitre XIV s'élevant à 99,500 francs.

Ce total est adopté.

M. le Rapporteur :

Art. 4, § 3. — *Subventions diverses.*

« La Commission a cru devoir réduire les nombreuses subventions qui étaient allouées jusqu'ici et ne maintenir que les suivantes :

Société hippique de Pointe-à-Pitre . . . . .	6,000 <sup>f</sup>
Alumage du feu du Petit-Canal . . . . .	120
— Saint-François . . . . .	240
— Anse-Bertrand . . . . .	120
— Terre-de-Haut . . . . .	200
Ligue Maritime et Coloniale . . . . .	500
Vétérinaire de Grand-Bourg . . . . .	750
Commune de Basse-Terre pour participation de la Colonie aux dépenses de l'Enseignement primaire . . . . .	3,500
Commune de Basse-Terre, pour participation de la Colonie aux dépenses de la Police . . . . .	2,500
Commune de Grand-Bourg, <i>idem.</i> . . . .	1,000
Fédération Mutualiste de la Guadeloupe . . . .	3,000
Caisse d'Épargne de Basse-Terre (au lieu de 7,500 francs.) . . . . .	2,500
Caisse d'Épargne de Pointe-à-Pitre . . . . .	2,500
Maternité du Camp-Jacob . . . . .	5,000
Club des Montagnards (au lieu de 8,000 fr.) .	5,000
Caisse des Ecoles . . . . .	10,500
Anciens combattants du 1 <sup>er</sup> arrondissement . .	4,000
— du 2 <sup>e</sup> arrondissement . . . . .	4,000
Association professionnelle des Secrétariats généraux . . . . .	500
Institution Gerville-Réache . . . . .	4,500
Pharmacien de Grand-Bourg . . . . .	900
Syndicats Agricoles . . . . .	12,000
— Ouvriers . . . . .	10,000
Dépositaire de médicaments, Anse-Bertrand . .	200
— Goyave . . . . .	300
Orphelinat de Pointe-à-Pitre . . . . .	4,000
Agence coloniale française . . . . .	1,000
Fédération interalliée des anciens combattants .	500
<hr/>	
A reporter . . . . .	85,330

Report . . . . .	85,330 <sup>f</sup>
Institut colonial de Paris. . . . .	1,000
Confédération de la mutualité et de la Coopé- coopération agricole de la Guadeloupe. . . . .	2,000
Association des comptables de la Guadeloupe . .	500
Recueil général de jurisprudence « <i>La Tribune des Colonies et des Protectorats</i> » . . . . .	300
Journal <i>Le Panorama</i> . . . . .	500
Subvention supplémentaire à la Société des An- ciens combattants du 2 <sup>e</sup> Arrondissement pour ré- paration de la maison du Soldat (1 <sup>re</sup> tranche) . .	8,000
Total. . . . .	<u>97,630</u>

« Le total de l'article est donc ramené de 150,300 francs à 97,300 francs.

« Art. 5, § 2. — Une diminution de 5,000 francs est effectuée sur le montant de la participation de la Colonie aux Foires coloniales.

« § 5. — Une économie de 80,000 francs est prévue à ce paragraphe, l'exposition de Paris ne devant avoir lieu qu'en 1931.

« § 12. — Une erreur s'est produite dans la composition du budget en ce qui concerne la commune de Gourbeyre, il y a lieu de lire 20,000 francs au lieu de 30,000 francs, d'où une diminution de 10,000 francs.

« Par contre, les dotations des paragraphes relatifs à la construction d'ouvrages communaux et aux dépenses des chemins vicinaux ont été relevées et portées respectivement à 218,403 et 200,000 francs.

« Le total de l'article 4 s'élève ainsi à 1,682,078 francs.

« Art. 7. — Une économie de 5,000 francs est prévue au paragraphe 4 et une autre de 10,000 francs au paragraphe 5.»

*M. le Rapporteur* donne ensuite le détail des articles. Il explique que diverses compressions ont été faites à l'article 1<sup>er</sup> ; suivants :

§ 2. . . . .	4 500 <sup>f</sup>
§ 3. . . . .	55,000
§ 4. . . . .	13,500
§ 6. . . . .	20,000
	<u>93,000</u>

Le total de cet article a été ainsi ramené à 472,000 francs ; Ce total est mis aux voix et adopté.

Art. 9, 11,000 francs. Adopté.

Art. 4, 1,927,478 francs.

M. Dubois fait remarquer que la Chambre de commerce de Pointe-à-Pitre n'étant plus installée au Musée Schœlcher, il serait utile de nommer un conservateur pour ce Musée. Il propose que le Conseil général donne mandat à la Commission coloniale de s'occuper de cette affaire.

Cette proposition est acceptée. La discussion sur le paragraphe 3 de l'article 4, *Subventions diverses*, est renvoyée.

M. le Président lève la séance et la renvoie au lendemain matin, à huit heures et demie.

Il est dix-huit heures.

*Le Président en fonction,*

PAUVERT.

*L'un des Secrétaires,*

PHILIS-L. SEYMOUR.





TREIZIÈME SÉANCE. — SAMEDI 26 NOVEMBRE 1927.

### Sommaire.

Vote des crédits des chapitres XIV, XV, XVI et XVII. — Taxe au profit de la ville de Basse-Terre. — Vote du total général des dépenses. — Vote du budget et du service local. — Au sujet de la conduite d'eau des Abymes. — Télégramme relatif à un poste de T. S. F. à ondes courtes.

L'an mil neuf cent vingt-sept et le samedi vingt-six novembre, à neuf heures dix minutes, le Conseil général se réunit dans la salle ordinaire de ses délibérations pour la continuation de ses travaux.

Sont présents :

MM. Pauvert, *vice-président* ;  
Tacita, *idem.* ;  
Bastaraud, *secrétaire* ;  
Philis-Seymour, *idem.* ;

MM. Ancelin,	MM. Gama,
Bade,	Graëve,
Billet,	Favreau,
Blanche,	Fleming,
Bosc,	Horn,
Boutin,	Kiavué,
Chalus,	Lindor,
l'Alexis (Maurice),	Marie-Claire,
Dubois,	Nicolas,
Galloy,	Toni.

M. Lefebvre, Secrétaire général, occupe le fauteuil de l'Administration, il est assisté de M. Lamotte, Chef du bureau des Finances.

Présidence de M. PAUVERT.

M. le Président ouvre la séance et donne la parole au Secrétaire-archiviste pour la lecture du procès-verbal de la onzième séance, qui est adopté sans observation.

M. le Président donne la parole à M. le Conseiller Galloy, rapporteur des dépenses, pour la lecture des conclusions de son rapport relatives au chapitre XIV.

*M. le Rapporteur :*

« Article 5. — § 2. — Une diminution de 5,000 francs est effectuée sur le montant de la participation de la Colonie aux Foires coloniales.

« § 5. — Une économie de 80,000 francs est prévue à ce paragraphe, l'exposition de Paris ne devant avoir lieu qu'en 1931.

« § 12. — Une erreur s'est produite dans la composition du budget, en ce qui concerne la subvention accordée à la commune de Gourbeyre. Il y a lieu de lire 20,000 francs au lieu de 30,000 francs, d'où une diminution de 10,000 francs.

« Par contre, les dotations des paragraphes relatifs à la construction d'ouvrages communaux et aux dépenses des chemins vicinaux ont été relevées et portées respectivement à 203,402 fr. et 200,000 francs. »

*M. le Président* met aux voix le total de l'article 5, s'élevant à 4,717,078 francs.

Pas d'observation. Adopté.

*M. le Rapporteur* donne lecture de l'article 6, *Budget annexes*, s'élevant à la somme de 4,000,000 de francs.

*M. le Président* met aux voix le total de l'article 6. Pas d'observation. Adopté.

*M. le Rapporteur :*

« Article 7. — Une économie de 5,000 francs est prévue au paragraphe 4, et une autre de 10,000 francs au paragraphe 5; le total de l'article 7 s'élève à la somme de 54,200 francs.

*M. le Président* met aux voix le total de l'article 7. Pas d'observation. Adopté.

*M. le Rapporteur :*

« Article 8. — *Dépenses d'exercices clos et périmés.* — Mémoire.

Total du chapitre XIV : 5,481,756 francs.

*M. le Président :* Pas d'observation. Adopté.

## CHAPITRE XV.

*M. le Rapporteur* donne lecture du montant de ce chapitre s'élevant à la somme totale de 10,000 francs.

*M. le Président.* Pas d'observation. Adopté.

## CHAPITRE XVI.

*M. le Rapporteur* donne lecture du total de ce chapitre s'élevant à la somme de 13,272 francs.

*M. le Président.* Pas d'observation. Adopté.

*M. Favreau* expose que l'année dernière, il avait déjà demandé au Conseil général un prélèvement de taxe de 0 fr 25 sur les denrées à l'exportation au profit de la ville de Basse-Terre, pour permettre à celle-ci de faire face à ses obligations. Cette proposition avait été accueillie avec bienveillance par la presque-unanimité du Conseil général. Il ne faut pas, oublier que la ville de Basse-Terre est le Chef-lieu administratif de l'île, où viennent se ravitailler tous les habitants des autres communes. C'est dans cette ville que se trouvent des écoles où les enfants des autres communes viennent terminer leurs études, et un hospice, où les malades, non seulement de la ville, mais des autres communes viennent se faire soigner.

« La ville de Basse-Terre, continue l'orateur, ne vous demande que bien peu de chose ; il s'agit simplement de 0 fr. 25 cent. pour 100 francs, ce qui est très minime et ne constituera pas une charge importante pour les contribuables. La ville de Basse-Terre, a toujours essayé de se suffire à elle-même, avec un budget très minime ; elle n'a jamais reculé devant une dépense nécessaire, et c'est ainsi que pour les besoins de la justice, elle a créé récemment deux nouveaux postes d'agents de police. »

*M. Favreau* espère que le Conseil général examinera la question sans aucune préoccupation d'ordre politique et en tenant simplement compte de l'intérêt général : il espère que satisfaction lui sera donnée de suite, afin qu'en sa qualité de Maire et de Conseiller général, il n'ait plus la peine, l'année prochaine, de quémander ce qu'on peut lui accorder actuellement.

*M. Bosc* fait observer que la question dont parle *M. Favreau*, avait été soumise à la dernière session au Conseil général, qui l'avait renvoyée, pour examen, à la Commission coloniale ; cette demande n'a pas dû être renouvelée, car il ne se rappelle pas, quel a été l'avis de ladite Commission ; mais, d'ores et déjà, il se range à l'avis de l'honorable maire, *M. Favreau*, pour que satisfaction lui soit accordée.

*M. Seymour* dit qu'en effet, cette question avait été soumise au Conseil général, mais il fait remarquer que Basse-Terre et Pointe-à-Pitre ont bénéficié de la sollicitude du Conseil général.

Déjà, pour Basse-Terre, il a été prévu une somme de 500,000 francs rpartis comme suit : 400,000 francs pour la réfection d'une conduite d'eau, 100,000 francs pour subvention diverses.

Cette ville a donc été très favorisée. S'il faut maintenant lui donner du superflu, on n'arrivera jamais à faire face aux autres obligations de la Colonie.

*M. Seymour* ajoute qu'il y a d'autres communes qui souffrent et qui attendent sans rien demander. Il peut, en tant que Conseiller général et Maire, revenir en sa commune, dire à ses administrés qu'il a été obligé de voter les sommes nécessaires pour améliorer le sort des fonctionnaires, ce sacrifice étant indispensable, mais il ne peut consentir déceimment à augmenter les charges des contribuables afin de voter des taxes superflues pour embellir la ville de Basse-Terre.

Il estime donc, dans l'intérêt général, que la proposition de *M. Favreau* doit être ajournée.

*M. Dubois* réplique que la question doit être mise au point. Quand *M. Favreau*, à la session dernière, a déposé sur le bureau du Conseil général sa proposition de frapper de 0 fr. 25 cent. additionnels les produits, tels que : café, cacao, etc., presque tous les Conseillers avaient fait bon accueil à ce projet qui avait été renvoyé devant la Commission coloniale. La question étant reprise aujourd'hui, il s'agit donc de la vider une fois pour toutes.

*M. Chalus* s'associe à la déclaration de *M. Favreau* et estime qu'on doit voter les 0 fr. 25 pour 100 demandés.

*M. Blanche* expose qu'il appuie la demande de l'honorable maire, *M. Favreau*. Jamais on ne fera trop d'effort pour venir en aide à la ville de Basse-Terre, qui est actuellement deshéritée. C'est ainsi qu'au point de vue de l'enseignement, elle n'a plus ce collège qui a formé tant de générations. Cet établissement a été supprimé et rien n'a été fait jusqu'ici pour combler cette lacune.

Basse-Terre a besoin d'être secourue. La taxe de 0 fr. 25 pour 100 que l'on demande est vraiment trop minime pour ne pas l'accepter.

*M. Nicolas* expose, à son tour, qu'il faut, à tout prix, aider la ville de Basse-Terre; il y a donc lieu, sans insister davantage, de donner satisfaction à l'honorable maire de Basse-Terre en votant sa proposition.

*M. Seymour* objecte que le Conseil général, ayant voté 5 millions pour les fonctionnaires ne peut encore voter des dépenses dont l'urgence ne lui est pas démontrée.

*M. le Président* voudrait connaître le montant de la taxe qui été payée pour la sortie du café et du cacao.

*M. le Représentant de l'Administration* fait savoir que les exportations ont été :

Pour le café, de 708,914<sup>k</sup> 735 qui ont rapporté 420,756<sup>f</sup> 90.

Pour le cacao, de 569,000<sup>k</sup> 125 qui ont rapporté 270,082<sup>f</sup> 82.

*M. Graëve* est navré de voir envenimer la question. Il estime

que le Conseil général doit aide et protection au chef-lieu Basse-Terre, qui est la ville administrative où réside le Chef de la Colonie et qui doit être embellie. Les ressources dont elle dispose ne sont pas en rapport avec son importance ; il y aurait peut-être moyen de lui permettre un prélèvement fixe d'une cinquantaine de mille francs sur les taxes à l'exportation, ce qui assurerait une stabilisation dans ses recettes.

*M. Favreau* dit qu'il n'en demandait pas autant, mais qu'il se raille à cette transaction.

*M. Dubois* rappelle qu'il a demandé la réunion d'une Commission qui serait chargée d'établir le programme des grands travaux à exécuter dans la Colonie et de rechercher les ressources fiscales nécessaires. Il prie son collègue Favreau de vouloir bien attendre les résultats des travaux de cette Commission.

*M. Favreau* fait remarquer que la ville de Pointe-à-Pitre possède un gros commerce qui lui permet de se suffire à elle-même. La ville de Basse-Terre n'a aucune ressource propre. Si ce qu'il a demandé est impossible à obtenir et que le Conseil général refuse le crédit demandé, il s'inclinera. Sa responsabilité en tant que maire de Basse-Terre sera couverte. L'année prochaine, il reprendra cette question.

*M. Seymour* estime que le nouveau sacrifice demandé aux contribuables est trop élevé et qu'il serait malvenu de déclarer au peuple : « Nous avons voté des taxes nouvelles pour subvenir aux dépenses de la Colonie et nous venons encore vous demander des centimes pour la ville de la Basse-Terre. »

Il prie son collègue Favreau d'attendre un moment plus propice pour présenter sa requête.

*M. Dubois* fait savoir qu'il ne refusera pas de voter les recettes en faveur de Basse-Terre et de Pointe-à-Pitre. Les villes de toutes les colonies sont en progrès et doivent être de plus en plus embellies ; il ne voit pas pourquoi celles de Basse-Terre et de Pointe-à-Pitre ne suivraient pas la même voie. Mais il demande à son collègue Favreau de se faire aider par ses administrés car c'est ainsi qu'il a été procédé à la Pointe-à-Pitre. Cependant, il convient que ce concours ne saurait suffire et il demande qu'une Commission soit nommée par le Gouverneur pour fixer des ressources à la ville de Basse-Terre ainsi qu'à celle de Pointe-à-Pitre.

*M. Kiavué* est heureux de constater que chaque fois qu'il s'agit des intérêts généraux de la Guadeloupe tous les cœurs, sans distinction de parti, battent à l'unisson. C'est en vue de ces mêmes intérêts qu'il a voulu établir des taxes sur le café et le cacao, mais certains de ses collègues ont fait remarquer

qu'il n'y avait pas, à cette heure, possibilité de le faire. Il n'a pas trop insisté, mais il trouve que ce serait abuser du sucre et du rhum que de leur faire supporter encore de nouveaux impôts. Il conclut, comme M. Dubois, et prie son collègue Favreau d'attendre des moments meilleurs pour obtenir satisfaction.

M. Favreau déclare se rallier à la proposition de M. Dubois.

M. Nicolas se rallie également à la proposition du Conseiller général Dubois. En conséquence, il demande au vote ferme de la part de l'Assemblée à ce sujet.

M. Graëve complète la proposition de M. Dubois, en y ajoutant ces mots : afin de leur assurer des ressources certaines et régulièrement fixées.

En conséquence, le vœu suivant est déposé sur le bureau du Conseil général par M. Dubois :

« Le Conseil général émet le vœu que l'Administration nomme, dans le plus bref délai possible, une Commission extra-parlementaire pour créer des ressources certaines et régulièrement fixées permettant à la ville de la Pointe-à-Pitre ainsi qu'à celle de Basse-Terre d'aligner leur budget chaque année.

« Ont signé : Favreau, Galoy, d'Alexis, Philis-Seymour Arnould Nicolas, Charles Dubois »

M. le Président met aux voix la dite proposition.  
Adopté.

M. le Rapporteur continue la lecture de son rapport :

« Les crédits des paragraphes 5 et 7 de l'article 5 du même chapitre ont été répartis comme suit :

*Participation de la Colonie à la construction d'ouvrages communaux.*

Gosier . . . . .	10,000 <sup>f</sup>
Bouillante . . . . .	40,000
Petit-Canal . . . . .	10,000
Anse-Bertrand . . . . .	5,000
Vieux-Habitants . . . . .	10,000
Port-Louis . . . . .	5,000
Baie-Mahault . . . . .	7,800
Saint-Claude . . . . .	5,000
Grand-Bourg . . . . .	14,000
Saint-Martin . . . . .	35,000
Saintes . . . . .	20,000
Saint-Barthélemy . . . . .	30,000
Saint-François . . . . .	10,000
Trois-Rivières . . . . .	1,603
Total . . . . .	<u>203,403</u>

*Participation de la Colonie dans le dépenses des chemins vicinaux.*

Saint-Louis (Marie-Galante) . . . . .	5,000 <sup>f</sup>
Morne-à-l'Eau (chemin Chastel) . . . . .	5,000
Saintes (Terre-de-Haut) . . . . .	5,000
Saintes (Terre-de-Bas) . . . . .	5,000
Vieux-Habitants . . . . .	15,000
Dont 10,000 francs pour Géry)	
Trois-Rivières (Chemin vicinal H <sup>t</sup> Schœlcher) . . . . .	15,000
<i>Idem</i> (Chemin Réduit, Regrettée et Hermitage) . . . . .	15,000
Capsterre (Guadeloupe) . . . . .	20,000
Goyave . . . . .	10,000
Poivre-Noire . . . . .	10,000
Saint-Martin . . . . .	15,000
Gosier (Chemins Port-Blanc et Cocoyer) . . . . .	20,000
Saint-Barthélemy . . . . .	15,000
Saint-Claude . . . . .	5,000
Lamentin (Ravine chaude) . . . . .	6,000
Deshaises . . . . .	5,000
Désirade . . . . .	5,000
Capesterre Marie-Galante (Morne de la Vierge) . . . . .	10 000
Anse-Bertrand . . . . .	5,000
Baillif . . . . .	10,000
Total . . . . .	200,000

*M. le Rapporteur :*

CHAPITRE XVII. — DÉPENSES D'ORDRE.

Prévisions de l'Administration . . . . .	2,201,000 <sup>f</sup>
Prévisions de la Commission . . . . .	2,201,000

Sans changement.

*M. le Président.* Pas d'observations ?

Adopté.

*M. le Rapporteur :*

SECTION II. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

Mémoire.

En conséquence, le budget des dépenses s'élève à 36,145,123<sup>f</sup>. Ce total, mis aux voix, est adopté.

*M. Graëve* estime qu'il faut que, dans cette Assemblée, l'on se rende bien compte, qu'il y a une pluralité de Maires, qui

sont venus débattre, comme Conseillers généraux, les intérêts du pays. On doit y faire montre, dit-il, d'une solidarité étroite et considérer qu'à côté des communes riches, il y a des communes pauvres. Il remercie son collègue Kiavué qui lui a prêté son précieux concours pour tout ce qui touchait la commune de Sainte-Anne et qui a ainsi bien mérité de sa Petite Patrie.

Il est heureux de constater que sa commune a été suffisamment dotée et il en remercie l'Assemblée.

*M. Dubois*, prie l'Administration de bien surveiller l'emploi des subventions attribuées aux communes pour la réfection des chemins vicinaux. Il affirme qu'il y a des communes qui touchent et qui ne font rien, et il demande à l'Administration de s'assurer si les travaux sont bien exécutés avant de verser le montant des subventions.

*M. le Président* annonce qu'il va mettre aux voix l'ensemble du budget s'élevant tant en recettes qu'en dépenses à 36 145,123 francs.

*M. Graëve* dit qu'il a l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil général, une demande de scrutin public sur le vote du budget de la Colonie. Il le fait, dit-il, non dans l'intention d'embarrasser aucun de ses collègues, mais en vue de laisser le soin à chacun de prendre ses responsabilités.

*M. le Président* donne lecture de la proposition suivante :

« Nous avons l'honneur de déposer, sur le bureau du Conseil général une demande de scrutin public sur le vote du budget de la Colonie. »

« Ont signé : GRAEVE, PAUVERT, D'ALEXIS, SEYMOUR, NICOLAS, MARIE-CLAIRE, FLÉMING, FAVREAU, BASTARAUD. »

*M. Tacita* reconnaît qu'il a été visé dans le discours prononcé il y a quelques minutes. Certes, il a dit au début des séances que chacun devait être mis en face de ses responsabilités et s'il a prononcé ce mot de responsabilité, c'est que son budget était tout fait et sa politique toute tracée. Il a déclaré que pour répondre aux charges nouvelles imposées par le Département, charges devant lesquelles on n'avait qu'à s'incliner, il n'était pas nécessaire de créer de nouvelles taxes et qu'on n'avait qu'à s'adresser aux impôts existants déjà pour les équilibrer. Cela sera répété partout où il aura l'occasion de le faire et aussi à Sainte-Anne. Il a déclaré aussi, que sa sympathie est acquise aux fonctionnaires à quelque degré qu'ils appartiennent et il l'a prouvé en faisant voter 30 000 francs aux membres de l'Enseignement, à ces défricheurs de jeunes esprits, à ces modestes éducateurs du peuple. Il n'a

pas été partisan du vote de crédits en faveur de trois services : le Service Forestier, le Service d'Agriculture et celui de l'Assistance publique, qui rendent peu ou pas de services à la Colonie. Il a demandé aux Chefs de service de faire rentrer les impôts plus équitablement, c'était aussi en vue de procurer de nouvelles ressources au budget local. Tout cela, dit-il, personne ne l'empêchera de le répéter dans le deuxième arrondissement dans lequel il sera candidat aux prochaines élections législatives.

*M. Graëve* fait remarquer à *M. Tacita* qu'il a été l'un de ceux qui ont voté le rétablissement du Service forestier.

*M. Tacita* fait savoir à *M. Graëve* qu'il sait où il veut en venir, mais qu'il aura le temps de reprendre cette question avec lui.

*M. Tacita* conclut en disant qu'il a continué à assumer la responsabilité qu'il a cru devoir prendre dès le début des débats et qu'il n'a jamais dissimulé sa pensée.

*M. Besc* tient à expliquer pourquoi il ne votera pas le budget. Il n'est pas contre l'augmentation accordée aux fonctionnaires car il a donné maintes fois la preuve de la sympathie qu'il professe pour eux, mais, en âme et conscience, il ne saurait voter certaines taxes proposées.

*M. Dubois* déclare qu'il ne votera pas le budget pour les raisons sans cesse invoquées par lui au cours de cette session.

*M. Nicolas* n'a pas assisté à tous les débats, mais il désire que la fin de la session ait lieu dans un atmosphère de calme et de paix. Il croit que ses collègues ont fait de louables efforts pour équilibrer le budget et c'est pourquoi il émettra un vote affirmatif.

*M. Kiavué* dit qu'il votera le budget et que c'est après avoir bien réfléchi qu'il assumera la responsabilité de cet acte. La France, dit-il, en imposant des charges nouvelles à la Colonie, a demandé à ses enfants des sacrifices. La Commission financière a fait son possible pour concilier les intérêts des fonctionnaires et ceux du Pays : pour cela, elle a créé le moins de taxes possible.

*M. Kiavué* regrette cependant qu'on ait imposé le rhum à nouveau. Cette taxe nouvelle ne sera pas bien vue par la population.

L'orateur rend hommage aux efforts de l'Administration et à son désir sincère de collaboration manifesté par son Représentant et bien qu'il appartienne au groupe des Républicains avancés de cette Assemblée, il croit qu'il est de son devoir de voter le budget.

*M. Seymour* déclare qu'il est malheureux de voir que deux de ses collègues qui auraient pu apporter leurs lumières à la Commission financière ne l'aient pas fait. Il croit qu'ils ne

voulaient voter ni pour ni contre les taxes. En tout cas, il estime qu'il est impossible d'apporter 5 millions de francs au budget sans aucune taxe nouvelle et c'est en toute connaissance de cause qu'il accepte de le voter.

*M. le Président* met aux voix le budget de la Colonie s'élevant à 36,145,103 francs,

Ont voté pour : MM. Ancelin, Bade, Ballet, Bastaraud, Blanche, Boutin, Chalus, d'Alexis, Favreau, Fleming, Galloy, Gama, Graëve, Horn, Kiavué, Lindor, Marie-Claire, Nicolas, Pauvert, Seymour, Tacita, Toni.

Ont voté contre : MM. Bosc et Dubois.

La séance est suspendue pour cinq minutes.

A la reprise de la séance *M. le Secrétaire général* porte à la connaissance du Conseil général que le Chef de la Colonie, informé du vote du budget, lui a confié la mission très agréable de présenter à l'Assemblée ses sincères remerciements, pour la très grande marque de confiance qu'elle vient d'accorder à son administration.

*M. le Président* donne lecture de la proposition suivante déposée sur son bureau :

« Nous demandons au Conseil général de décider par un vote ferme, que l'Administration inscrive au budget supplémentaire un crédit de cent mille francs en faveur de la commune des Abymes, pour l'aider à l'installation de sa conduite d'eau.

« Ont signé : MM. DUBOIS, BALLET, REIMONENCO, KIAVUÉ, TACITA, LINDOR, PAUVERT, BOUTIN. »

*M. Dubois*, l'un des auteurs de la dite proposition, obtient la parole pour la développer, et explique que la question d'eau à la Grande-Terre se trouve aujourd'hui très discutée. Dans le programme des grands travaux esquissé au Conseil général l'année dernière, *M. le Gouverneur Gerbinis* a bien fait ressortir l'importance de cette question et l'intérêt qu'il y a à la résoudre d'urgence, pour le plus grand bien de cet arrondissement.

« C'est, dans ces conditions, dit *M. Dubois*, que le Maire des Abymes, *M. Camille Dain*, l'un des hommes les plus dévoués à la chose publique de ce pays, a cru devoir saisir l'occasion qui s'est présenté à lui sous la forme des nouveaux bassins de Miquel, pour faire arriver l'eau jusque dans sa commune au plus grand bonheur de ses administrés.

« La commune des Abymes, dit-il, encore, est assez prospère, je le reconnais bien, mais en raison de ses nombreux besoins

immédiats qu'il faut satisfaire d'urgence, tels que : agrandissement d'église, installation de conduite d'eau, etc., qui coûtent beaucoup d'argent en ce moment, eu égard aux prix excessifs des matières premières, du coût du transport et de la main-d'œuvre ; cette commune, dis-je, a vu s'épuiser les ressources de sa caisse.

« C'est pourquoi le Maire de cette intéressante commune s'adresse aujourd'hui, par mon intermédiaire, à la bienveillance de l'Assemblée locale, afin d'obtenir de celle-ci, l'inscription au budget rectificatif de la Colonie d'une somme de 100,000 francs pour lui permettre d'achever le plus promptement possible, l'installation de la conduite d'eau dont les travaux sont déjà très avancés et c'est pour toutes ces raisons mes chers Collègues, comme M. Dubois, que je vous prierai de retenir la demande du Maire des Aymes qui, entre toutes, doit certainement retenir votre bienveillante attention. Je reste persuadé que mon appel en faveur de cette commune sera certainement retenu par l'Assemblée qui, par son vote, fera une œuvre utile. »

M. le Président met la proposition aux voix ; celle-ci est adoptée.

Il donne ensuite lecture du câble suivant adressé par M. le Ministre des Colonies à M. le Gouverneur en réponse à sa lettre n° 573. P. T. T.

De Paris, du 25 novembre 1927.

Gouverneur, Saint-Claude.

« 127. Réponse lettre 573 P. T. T. Radiotélégraphie militaire céderait 1928 poste ondes courtes pour trois cent cinquante deux mille francs environ sans emballage maritime frais transports non compris.

« PERRIER. »

M. le Secrétaire général déclare que l'achat de ce poste de T. S. F. est une excellente affaire pour la Colonie.

M. Tacita ne voit pas bien l'utilité de ce poste.

M. le Président lève la séance qui est renvoyée à quinze heures.

Il est onze heures vingt-cinq minutes.

L'un des Secrétaires,  
PHILIS-L. SEYMOUR.

Le Président en fonction,  
PAUVERT.



---

---

QUATORZIÈME SÉANCE — SAMEDI 26 NOVEMBRE 1927.

---

**SOMMAIRE**

Discussion sur les travaux d'amélioration du Port de Pointe-à-Pitre. —  
Vote du total des recettes et des dépenses du budget annexe du Port  
de Pointe-à-Pitre.

---

L'an mil neuf cent vingt-sept et le samedi vingt-six novembre  
à quatorze heures, le Conseil général se réunit dans la salle  
ordinaire de ses délibérations pour la continuation de ses  
travaux.

Sont présents :

MM. Pauvert, *vice-président* ;  
Tacita, *idem* ;  
Bastaraud, *secrétaire* ;  
Seymour, *idem* ;

MM. Bade,	MM. Fléming,
Ballet,	Galloy,
Blanche,	Gama,
Bosc,	Graëve,
Boutin,	Kiavué,
Chalus,	Lindor,
Dubois,	Nicolas,
D'Alexis (Maurice),	Toni.

M. Lefebvre, Secrétaire général, occupe le siège de l'Admini-  
stration ; il est assisté de M. Lamotte, Chef du bureau des  
Finances, et de M. Costaz, Chef du service des Travaux publics.

Présidence de M. PAUVERT.

M. le Président ouvre la séance et donne la parole au  
Secrétaire-archiviste pour la lecture du procès-verbal de la  
douzième séance qui est adopté sans observation.

L'ordre du jour appelle la discussion sur le budget du port  
de Pointe-à-Pitre.

M. le Rapporteur fait savoir qu'aucune modification n'a été  
apportée aux prévisions de l'Administration qui s'élèvent, pour  
ledit budget, à 1.695,000 francs, tant pour les recettes que  
pour les dépenses.

*M. Dubois* obtient ensuite la parole et déclare avoir deux questions à poser : la première à M. le Président, la deuxième à l'Administration. Il prie ses collègues de prêter une oreille attentive à ce qu'il va dire et leur fait connaître qu'il répondra avec plaisir aux questions qui lui seront posées sur le sujet qui va faire l'objet de la discussion : le port de Pointe-à-Pitre.

*M. Dubois* dit qu'ayant demandé le déplacement de la drague *Dolphin* pour le dragage du chenal jusqu'aux quais afin de permettre l'accostage des navires de la Compagnie générale Transatlantique, il serait désireux d'être renseigné, par M. le Président, sur la décision prise par la Commission financière à ce sujet.

*M. le Président* répond à M. le Conseiller général *Dubois* que la Commission financière a décidé le dragage du chenal et a émis un vœu tendant à la location par la Colonie de la drague la *Puissante*, actuellement en service dans le port de Fort-de-France, pour être utilisée à cette opération.

D'autre part, *M. le Président* fait connaître que l'entrepreneur, *M. Pravaz*, a dit que les dragages en cours d'exécution devant laisser un disponible d'environ 100,000 mètres cubes par rapport aux prévisions, il serait sans doute possible d'opérer le dragage du chenal et de la souille au droit du quai de la Compagnie générale Transatlantique sans que ce travail dépasse les 100,000 mètres cubes dont il s'agit.

*M. Dubois* demande alors à M. le Président si la Commission financière a abondé dans cette façon de voir.

*M. le Président* répond affirmativement.

*M. Dubois* demande à M. le Représentant de l'Administration s'il maintient les réserves qu'il avait faites lors de l'émission du vœu, par le Conseil général, tendant au déplacement de la drague *Dolphin* en vue du dragage du chenal.

*M. le Représentant de l'Administration* répond qu'il maintient les réserves qu'il avait faites sur la même question au cours de la séance d'ouverture de la session, et pour les mêmes motifs. Les finances locales pourraient être gravement engagées par ce travail supplémentaire, pour lequel aucune étude n'a pu être faite, aucun devis établi, puisque ce projet a été déposé par M. le Conseiller général *Dubois* en cours de session. En outre, les travaux à exécuter pour le dragage du chenal sont compris pour une partie hors du périmètre défini dans les plans du dragage en cours d'exécution, sur lesquels le Conseil général a régulièrement délibéré ; la souille à creuser au droit du quai de la Compagnie générale Transatlantique est entièrement hors de ce périmètre.

Il faudrait donc que le Conseil général exprimât nettement son désir de voir réaliser ce travail ; l'Administration ferait les

études, dresserait plans et devis et soumettrait l'ensemble du projet à l'Assemblée lors d'une prochaine session.

Agir autrement serait se lancer dans l'inconnu.

En outre, le Conseil général ne peut délibérer que sur les questions préalablement inscrites par le pouvoir exécutif. L'Assemblée peut être saisie de propositions par l'initiative d'un de ses membres. Mais avant de délibérer sur ces propositions, elle doit les renvoyer à l'Administration aux fins d'instruction.

Cette procédure est confirmée par un arrêt du Conseil d'Etat, en date du 26 novembre 1897, concernant la Guadeloupe, ainsi conçu :

« Considérant que, par sa délibération du 21 décembre 1896, le Conseil général de la Guadeloupe a statué sur une question qui lui était soumise directement par le sieur de Gaalon, adjudicataire du service postal de la Grande-Terre ;

« Que si le Sénatus-consulte de 1866 ne dit pas expressément que le Gouverneur est chargé de l'instruction préalable des affaires intéressant la Colonie, ce principe n'est pas moins applicable dans les Colonies où le Gouverneur seul a le pouvoir exécutif et est investi à l'égard du Conseil général des attributions dévolues aux préfets dans la métropole ;

« Considérant que la modification sus-visée du 21 décembre 1896 modifie, d'une façon sensible, le cahier des charges de l'adjudication du service postal de la Grande-Terre ;

« Que ces modifications n'ont été l'objet d'aucune instruction préalable de la part de l'Administration, qui ne les a connues que par la délibération du Conseil général, prise par suite, sans que le Gouverneur ait été appelé à examiner la question et à donner son avis ;

« Que, dans ces conditions, le Conseil général de la Guadeloupe a excédé ses pouvoirs et commis une violation de la loi, etc. »

M. Dubois dit que si le Conseil général ne peut pas délibérer sur toutes les questions qui intéressent le pays, il n'est pas nécessaire de convoquer cette Assemblée.

M. le Représentant de l'Administration indique à M. le Conseiller général Dubois que l'Administration a pour rôle d'appliquer la loi

M. le Président rappelle qu'après avoir entendu M. le Chef du service des Travaux publics et l'entrepreneur, M. Pravaz, la Commission financière a décidé de demander à l'Administration de profiter des 100,000 mètres cubes qui ne devront pas être dragués pour faire poursuivre, sans nouvelles prévisions de crédits, les travaux vers le chenai.

*M. le Représentant de l'Administration* répond que le Conseil général statue souverainement sur tous les travaux de la Colonie qui ont fait l'objet d'études, mais qu'ayant délibéré sur une première partie des travaux, il doit, avant de décider l'exécution de la deuxième partie, statuer sur des plans et devis qui ne sont actuellement pas établis.

*M. Dubois* dit qu'en 1924, il avait demandé au Secrétaire général, représentant de l'Administration, de faire commencer les travaux par le dragage du chenal et du Port jusqu'au quai de la Compagnie Transatlantique, afin de permettre l'accostage des courriers de cette Compagnie. Ce haut fonctionnaire lui répondit que ces travaux étaient compris dans ceux de l'aménagement du Port.

*M. Dubois* conclut en faisant observer que la Compagnie générale Transatlantique étant signataire d'un contrat, dans lequel elle s'engage à faire accoster ses navires, doit le respecter. Dans le cas contraire, l'Administration doit la mettre en demeure de tenir ses engagements.

*M. le Président* explique comment le boni de 100,000 mètres cubes, signalé par l'entrepreneur, a pu être réalisé. Les travaux de dragage ont été prévus pour une profondeur de 8 mètres ; or, cette profondeur existe déjà dans certains endroits. D'où une diminution dans le volume des matières à enlever.

*M. le Secrétaire général* fait valoir que l'Administration ne s'oppose pas aux travaux préconisés par M. le Conseiller général Dubois pour faire accoster les navires. Il suffirait, pour leur donner satisfaction, d'exécuter les travaux de dragage dans un périmètre déterminé et limité d'un côté par les quais, mais, pour cela, il faut établir un devis complémentaire sur lequel le Conseil général sera appelé à statuer.

*M. le Président* exprime le regret de n'avoir pas entendu plus tôt ces réserves.

*M. le Représentant de l'Administration* fait observer que le Conseil général n'ayant pas statué sur la partie des Travaux qui comprend les dragages du chenal au quai de la Compagnie Transatlantique, l'Administration étant dans l'obligation de creuser le port à une profondeur qu'il n'a pas, ne peut contraindre la Compagnie à tenir des engagements qu'elle même n'a pas respectés.

*M. le Représentant de l'Administration* conclut en informant MM. les Membres du Conseil général que, dans le but de faire exécuter les travaux qui les intéressent, un vote tendant à demander à l'Administration de dresser un plan et un devis complémentaire devrait être émis sans retard afin qu'à la plus

prochaine session, le Conseil général puisse en avoir connaissance et délibérer valablement.

*M. Dubois* dit qu'aux termes de l'article 3 de l'arrêté concédant les quais à la Compagnie générale Transatlantique, l'Administration doit faire les dragages à 8 mètres et la Compagnie générale Transatlantique doit faire accoster ses courriers, mais aucune des parties n'ayant respecté les dispositions du contrat, il suffit à l'Administration d'exécuter ses obligations et de mettre ensuite la Compagnie en demeure de faire accoster ses bateaux, sans aucune autre formalité.

Il y a près de vingt ans que cette situation d'attente dure ; il faut, conclut-il, qu'on finisse par aboutir à la solution désirable.

*M. le Représentant de l'Administration* répond que l'Administration n'a pas le droit de faire exécuter les travaux de dragage sans avoir soumis les plan et devis à la sanction du Conseil général.

*M. Graëve* pense qu'il ne faut pas aller à l'encontre du but recherché en demandant l'exécution de travaux sur lesquels il n'aura pas été valablement délibéré. Quand cette question du Port fut soulevée, *M. Graëve* était partisan de la mise à exécution des nouveaux dragages, sans aucune autre formalité, parce qu'il était mal renseigné ; mais, aujourd'hui, quoique reconnaissant le bien-fondé des réclamations de ses honorables collègues, il s'incline devant les raisons juridiques de l'Administration qui ne veut pas engager la responsabilité de la Colonie en laissant l'entrepreneur exécuter des travaux dont il n'a pas été régulièrement chargé.

L'orateur souligne que les 100,000 mètres cubes de dragages qui ont été prévus et que pourtant l'entrepreneur n'aura pas à extraire, ne sont pas autre chose que la conséquence d'une mauvaise étude de l'exécution des travaux. Le cahier des charges contient des dispositions par lesquelles l'entrepreneur s'engage à faire draguer la rade jusqu'à 8 mètres, alors qu'elle avait déjà une profondeur de 8 mètres dans une grande partie de son étendue. Quant au dragage du bassin devant les quais de la Compagnie générale Transatlantique, dit *M. Graëve*, l'entrepreneur veut bien la faire effectuer suivant les mêmes conditions prévues à son marché de dragages, en compensation du bénéfice des 100,000 mètres cubes dont il vient d'être parlé, mais à la condition que la drague la *Puissante*, qui se trouve à Fort-de-France, lui soit prêtée.

Or, l'achat de cette drague effectué par la Martinique à l'instigation de l'Agent de la Compagnie générale Transatlantique constitue, aux dires du signataire d'un article paru dans un journal Martiniquais, une sottise que le Conseil général de la Gua

deloupe ne doit pas faire et ne fera pas s'il renvoie carrément à l'étude de l'Administration son projet d'exécution des travaux de dragages supplémentaires. Dans le cas contraire, la Guadeloupe commettrait une sottise et prolongerait au détriment des contribuables l'existence de ce « vaste Panama », signalé par M. le Conseiller général Dubois.

Vous demandez, en somme une désaffectation du plan des travaux, s'écrie M. Graëve. Je comprends le bien-fondé de votre réclamation qui, cependant, ne saurait se soutenir juridiquement, car on ne peut mettre un entrepreneur dans l'obligation de cesser l'entreprise qui lui a été confiée pour faire autre chose.

Mais il y a un fait nouveau qui résulte de l'intervention de l'entrepreneur, lequel a déclaré en Commission financière que le projet actuel comportait un dragage de 100,000 mètres cubes de moins que ce qui a été prévu. Cette déclaration souligne de quelle façon peu sérieuse a été établi le programme des travaux du port de Pointe-à-Pitre. On a demandé d'approfondir à 8 mètres des parties de la rade ayant déjà 8 mètres de profondeur.

L'entrepreneur, en raison de ce fait nouveau, se déclare prêt à fouiller le chenal, en vue de permettre aux navires de la Compagnie générale Transatlantique d'accoster, mais il demande une nouvelle drague et c'est ainsi que la location de la drague *la Puissante* a été envisagée.

M. Graëve dit qu'il ne saurait trop mettre ses collègues en garde contre pareille idée. Quand il a été question du projet d'amélioration du port de Pointe-à-Pitre, il a paru à Fort-de-France un article d'une personnalité marquante, où il était dit qu'il fallait laisser à la Guadeloupe la sottise de faire un port à grand frais.

M. Graëve apprend, d'autre part, à ses collègues que la drague *la Puissante* a été achetée par la Colonie-sœur sur les indications de l'Agent général de la C. G. T. à Fort-de-France ; or, des renseignements qui lui sont parvenus, il résulterait que les autorités, embarrassées de cet outil seraient trop heureuses de le louer ou de le vendre.

Il affirme que l'indication qu'il donne est digne de foi et qu'il pourrait la répéter en l'étayant d'un nom.

Il prie ses collègues de ne pas s'arrêter à ce projet de location qui ne peut réserver à la Colonie que des mécomptes.

M. Graëve convient qu'il y a d'énormes responsabilités à engager dans la question du Port. De l'entrepreneur, on ne peut rien dire, sinon que c'est un très habile homme. Ce sont ceux qui lui accordent certaines facilités qui sont répréhensibles.

*M. Graëve* en conclut qu'il faut mettre un peu d'ordre et d'harmonie dans ce bafouillage qui s'appelle le Port de Pointe-à-Pitre et qui, pour certains, constitue une mauvaise affaire.

Une nouvelle étude de la question s'impose et il faut éviter de superposer à des expédients ruineux d'autres expédients qui seraient désastreux.

*M. le Président* demande à *M. le Représentant de l'Administration* s'il est exact que le Gouverneur de la Martinique ait proposé au Gouverneur de la Guadeloupe la cession ou la location de la drague la *Puissante*.

*M. le Représentant de l'Administration* dit qu'il est exact que, dans une entrevue à bord du paquebot qui le ramenait en France le Gouverneur de la Martinique ait fait connaître au Gouverneur de la Guadeloupe qu'il ne serait pas impossible à l'Administration de la Colonie voisine de mettre la drague la *Puissante* à la disposition de la Guadeloupe.

*M. Elanck* s'étonne de ce que l'entrepreneur ne puisse placer la drague *Dolphin* pour creuser le chenal jusqu'au quai, puis qu'elle fonctionne actuellement dans une zone voisine.

*M. Dubois* demande à ses honorables collègues si le Conseil ne pourrait pas émettre un vœu tendant à demander à l'Administration de préparer un projet d'exécution de travaux dans lequel la Colonie profiterait des prestations allemandes.

*M. le Représentant de l'Administration* répond qu'une étude dans ce sens pourrait être envisagée.

*M. Graëve* reconnaît que certain de ses collègues a le droit de s'inquiéter quand on lui parle d'études, car ces travaux préliminaires devraient avoir été faits depuis longtemps. Il demande à *M. le Conseiller Dubois* s'il a envisagé la récupération des 100,000 mètres cubes venant en diminution du cube prévu.

Une somme déterminée, dit *M. le Conseiller général Graëve* avait été prévue pour les travaux d'aménagement du Port et à l'heure actuelle, le tiers de ces travaux n'est pas exécuté, tandis que nous avons déjà dépensé le double des sommes primitivement calculées. Nous ne pouvons pas aller ainsi à l'aveuglette, et nous devons limiter dans un cadre précis les travaux qui devront être exécutés par l'entrepreneur si nous voulons sauvegarder les droits de la Colonie. C'est parce que le projet de la première partie des travaux du Port n'a pas été suffisamment étudié que nous avons fait des dépenses énormes et que l'entrepreneur a réalisé des bénéfices colossaux. Les dépenses du Port de la Pointe-à-Pitre auraient pu être moindres si nos aspirations avaient été moindres, c'est-à-dire si nous n'avions pas rêvé d'un port beaucoup trop grand pour les besoins économiques de la Colonie. La population de la Guade-

loupe aurait été plus heureuse, plus satisfaite si, au lieu de jeter l'argent dans la boue on l'avait utilisé à l'assainissement des villes et des villages, à des travaux d'adduction d'eau et à l'institution d'organismes existant dans la Métropole, qui font l'objet de nos plus beaux rêves sociaux et humanitaires.

« Où allons-nous, s'écrie *M. Graëve*, veut-on donner raison à nos compatriotes de la Martinique ? Ne serait-il pas possible de faire mieux en faisant moins ! »

*M. Dubois* demande à l'Assemblée d'émettre un vœu tendant à l'étude de la deuxième tranche des travaux par l'Administration (travaux de dragage du bassin devant les quais de la Compagnie Générale Transatlantique.)

*M. le Représentant de l'Administration* fait remarquer que l'arrêté du 10 juillet 1909 relatif aux travaux du Port comporte un avenant où il n'est pas dit que la Compagnie prend l'engagement de faire accoster ses navires.

Il s'agit de mettre le chenal en état et dès qu'il sera fouillé, la Compagnie pourra être mise en demeure de prolonger ses quais de façon que, dès que la souille sera draguée, elle puisse remplir ses obligations.

*M. le Secrétaire général* rappelle qu'il avait déjà donné ce renseignement à la Commission financière.

Le périmètre actuel frôle les quais et il est indispensable pour exécuter la deuxième partie des opérations que le Conseil général statue sur un nouveau devis.

*M. le Président* observe que l'entrepreneur ayant 100,000 mètres cubes de dragages à extraire en moins s'engagerait à les reporter sur la deuxième partie des travaux, c'est-à-dire le chenal jusqu'au quai.

*M. le Représentant de l'Administration* répond que la déclaration de l'entrepreneur à ce sujet est peut être sincère, mais le service des Travaux publics n'a pas eu encore le temps de la contrôler. Il reste à savoir quelle économie serait réalisée sur les dragages.

*M. le Président* demande si l'Administration n'aura pas besoin de crédits supplémentaires, et si les travaux pourront recevoir bientôt un commencement d'exécution.

*M. le Représentant de l'Administration* dit que l'Administration dressera sans tarder son devis.

*M. Graëve* demande quelle est la dépense prévue à l'avenant du contrat de dragage.

*M. le Chef du service des Travaux publics* répond que, n'ayant pas en mains le devis, il ne peut faire connaître le chiffre exact.

*M. Graëve* s'étonne que le plan ne soit pas accompagné d'un devis.

*M. le Représentant de l'Administration* répond que le projet présenté au Conseil général et accepté par lui comportait plan et devis.

Il ajoute que, si les travaux se rapportant au dragage du bassin à établir devant les quais de la Compagnie générale Transatlantique étaient entrepris sans que l'on ait étudié, au préalable, plans et devis, ces travaux seraient susceptibles de faire constater, par la suite, des erreurs du même ordre.

*M. Graëve* répond que son intention n'est pas d'embarrasser l'Administration, mais bien, au contraire, d'éviter qu'elle puisse être sujette aux mêmes critiques que celles formulées au sujet du marché du dragage du Port.

*M. le Président* demande à l'Assemblée s'il en serait pas opportun d'entendre l'entrepreneur, *M. Pravaz*.

L'Assemblée étant d'avis d'entendre l'entrepreneur, ce dernier est introduit dans la salle des délibérations du Conseil général.

*M. Graëve* demande à *M. Pravaz*, entrepreneur, quelles sont les prévisions de dépenses pour les dragages.

*M. Pravaz* répond qu'une somme de 2,900,000 francs a été prévue pour la réparation de la drague « *Dolphin* » et les dragages du fond jusqu'à la côte 8, mais que les réparations de la drague, qui devaient coûter 350,000 francs ont atteint à elles seules 1,603,000 francs.

*M. Graëve* dit que les contribuables sont fatigués de payer des impôts inutiles et que le Conseil exige que l'Administration mette fin à ce scandale.

Par ailleurs, retenant le chiffre de 2,900,000 francs pour le premier devis, il demande quelles étaient les prévisions des différentes parties de l'avenant.

*M. le Chef du service des Travaux publics* répond qu'il n'y a pas eu de deuxième devis, mais un marché datant du 24 août 1926, modifié par un avenant du 16 octobre 1926.

*M. Pravaz*, entrepreneur des dragages du Port, dit que c'est en conformité de la circulaire du 15 juillet 1920, sur les entreprises en régie intéressée que le marché fut passé.

*M. Dubois* fait l'historique des travaux du Port de la Pointe-à-Pitre. Un premier marché fut dressé par MM. Peysson et Charvet, modifié par *M. Amouroux* et accepté par la Société industrielle. Ce marché date du 2 septembre 1924, renferme des clauses qui garantissent les intérêts de la Colonie. Ensuite, il y eut un avenant à ce marché et les intérêts de la Colonie furent encore sauvegardés. Mais le 16 octobre 1926 on fit un deuxième acte additionnel et les dragages,

n'étaient pas même commencés que déjà deux actes additionnels en modifiaient toutes les dispositions sans profit pour les intérêts de la Colonie. A l'article 7, il était dit que l'entrepreneur devait assurer le bon entretien du matériel qui lui était prêté. Or, l'entrepreneur se sert de chalands et de bateaux qui, une fois en mauvais état, furent repris par le service des Travaux publics et réparés au prix de 400,000 francs au compte de la Colonie.

*M. Dubois*. affirme qu'il dit la vérité et s'inquiète de savoir combien a coûté la réparation récente du remorqueur *Ajax* ?

*M. Dubois* demande ensuite quel était le prix d'un mètre cube de dragage, prévu d'une façon précise dans le premier marché !

*M. le Chef du Service des Travaux publics* indique que ce prix était alors de 2 fr. 20 le mètre cube jusqu'à 8 mètres de profondeur.

*M. Dubois* dit que le « Panama » actuel n'aurait pas dû être, parce qu'il avait lui-même mis en garde le Chef de service contre le gaspillage et lui avait suggéré l'idée d'une résiliation de contrat au cas où toutes les dispositions ne seraient pas observées.

*M. Dubois* cite encore des passages de l'ancien marché :

A l'article 5 de cet acte, il est prévu que l'entrepreneur ne pourra pas gagner beaucoup d'argent ; il est fait allusion à l'allocation d'une prime d'économie à l'entrepreneur et, contrairement aux dispositions de l'article 5, ces dragages reviennent actuellement à 5 millions ; à la fin de l'année, on atteindra le chiffre de 7 millions et à la fin des travaux, ceux des quais compris, on arrivera à un total de trente millions dans lesquels les dragages figureront pour 10 millions au moins. On avait prévu des quais de 35 mètres ; il fallait s'en tenir là.

*M. Dubois* rappelle à ce sujet que *M. Beauperthuy* qui fut pendant longtemps Conseiller général et qui avait une grande expérience avait dit : « Un port trop vaste serait inutile. Il ne faut que dix cargos pour enlever toute la récolte de la Colonie. »

Reprenant son exposé, il indique que dans le troisième marché, il est prévu une majoration de 20 pour 100 pour le transport des déblais. Cette dernière disposition lui paraît regrettable et il lui semble extraordinaire que de hauts fonctionnaires aient pu l'approuver.

*M. Dubois* annonce ensuite qu'il reçut un jour la visite d'un maître dragueur, qui lui fit certaines déclarations orales qu'il ne voulut accepter que si elles étaient confirmées par une lettre signée.

*M. le Président* fait observer que cette question n'intéresse pas l'Administration.

*M. Dubois* n'est pas de cet avis, et, pour conclure, il donne lecture des documents qui lui ont été remis par le service des Travaux publics.

Etat des dépenses payées au 31 août 1927 :

1924. . . . .	184,432 <sup>f</sup> 96
1925. . . . .	298,665 86
1926. . . . .	1,670,198 30
1 <sup>er</sup> août 1927. . . . .	<u>1,306,762 84</u>
Total. . . . .	4,160,070 96

Personnel direction :

1924. . . . .	12,645 <sup>f</sup> 00
1925. . . . .	38,000 00
1926. . . . .	59,276 23
1 <sup>er</sup> août 1927. . . . .	42,784 44

Dépenses imprévues :

1924. . . . .	78,791 <sup>f</sup> 40
1925. . . . .	49,076 20
1926. . . . .	24,152 39
1927. . . . .	46,522 00

*M. Dubois* poursuit sa lecture et arrivé à l'article intitulé : *Matériel de dragage, Entretien*, dit que les réparations de chalands dont il vient de parler ont été payés à cette rubrique.

*M. Bosc* demande par qui a été faite l'estimation de la réparation à la drague.

*M. le Chef du service des Travaux publics* répond que cette estimation fut faite en 1925 ou en 1926, à une époque antérieure à son arrivée dans la Colonie; il regrette de ne pouvoir donner le renseignement que sollicite *M. le Conseiller général Bosc*.

*M. Bosc* demande qui était chargé de la surveillance des travaux.

*M. le Chef du service des Travaux publics* répond à *M. le Conseiller général Bosc* que c'était *M. Jarlet* qui avait la surveillance des travaux, sous le contrôle du *Chef d'arrondissement* comme c'était, d'ailleurs, prévu dans le marché.

*M. Bosc* dit que l'on ne peut pas faire de pareilles dépenses sans contrôle.

*M. Seymour* demande sous quelle surveillance se trouve en ce moment les travaux du Port.

*M. le Chef du service des Travaux publics* répond que la surveillance des travaux est confiée actuellement à M. Feuillard, chef de section du Port.

A son avis, pour établir une estimation sérieuse des réparations que devait subir la drague, il eut fallu se livrer à un déshabillage complet de cet engin.

*M. Graëve* précise que les dépenses au lieu d'être de 350,000 francs ont été réellement d'un million.

*M. le Président* dit que son collègue Dubois a fait le procès de l'ancienne administration, mais il faut faire confiance à la nouvelle. Il pense qu'il conviendrait d'émettre un vœu tendant à faire confiance au nouveau Chef du service des Travaux publics et à prier l'Administration de défendre avec apreté les intérêts de la Colonie.

*M. le Chef du service des Travaux publics* exprime le désir de répondre tout de suite aux critiques formulées contre les travaux du Port.

Dans le marché initial des dragages, il existait, comme l'a déclaré *M. le Conseiller général Dubois*, des clauses sauvegardant pleinement les intérêts de la Colonie. Certaines d'entre elles étaient extrêmement sévères, à tel point que l'entrepreneur pouvait être responsable des dommages pouvant être occasionnés par des accidents considérés comme cas de force majeure, et les frais correspondants devaient être à sa charge.

Le deuxième acte additionnel a admis des clauses moins draconiennes pour l'entrepreneur.

Mais en ce qui concerne la question posée par *M. le Conseiller général Dubois* au sujet de l'invariabilité du prix du mètre cube dragage, il reconnaît que l'interprétation donnée n'est pas exacte.

Dans tout marché, même forfaitaire, l'entrepreneur peut toujours se réclamer de l'article 54 du cahier des clauses et conditions générales relatif à la révision des prix.

L'entrepreneur a droit, soit à la résiliation de son marché, soit à la majoration demandée au cas où l'Administration constate des hausses dépassant, dans l'ensemble, le sixième des prévisions.

*M. le Chef du service* donne lecture d'une circulaire ministérielle de 1920 prévoyant les conditions dans lesquelles doivent être exécutés certains travaux comme les dragages.

Après la guerre, dit-il, les ponts et chaussées se sont décidés à faire exécuter les travaux en régie intéressée vu l'instabilité des prix d'après-guerre.

Diverses sociétés ont pris des entreprises dans ces conditions.

Ces contrats sont identiques à celui du port de Pointe-à-Pitre.

Il arrive au point essentiel, en faisant savoir à l'Assemblée que dans la formule de la régie intéressée, on calcule, d'une part, les dépenses de l'entreprise directement applicables à l'exécution des travaux; ces dépenses sont majorées de 20 pour 100. D'autre part, on fait l'application de la formule dont les coefficients ont été déterminés par les essais de dragages, en tablant sur les quantités de main-d'œuvre et de matières consommées qui ont été constatées dans le mois considéré. Cette formule donne un deuxième chiffre. Ce deuxième chiffre est divisé en deux parties égales, dont l'une est acquise à la Colonie et l'autre à l'entrepreneur. La part de l'entrepreneur constitue sa prime d'économie.

Il est dit, dans le marché initial, que trois chalands sont en bon état, trois sont montés et trois sont à monter. plusieurs chalands doivent être affectés pour les quais, on les mettra à la disposition de l'entrepreneur, qui pourra ainsi faire plus de dragages.

*M. Dubois* dit au Chef du service des Travaux publics que le montage des chalands ne finira qu'en juillet prochain seulement.

*M. le Chef du Service* affirme, au contraire, que le travail sera terminé en fin mai ou, dans le commencement du mois de juin; on fera un nouvel essai de la drague à la fin du mois de janvier.

*M. Boutin* estime qu'après l'exposé qu'il vient d'entendre et vu l'absence de tout devis, il serait de toute utilité d'arrêter les travaux jusqu'à l'essai de la drague, qui aura lieu à la fin du mois de janvier.

*M. Graëve* voudrait savoir quel est le nombre de mètres cubes déjà dragués et le prix de revient par mètre cube.

*M. le Chef du service des Travaux publics* répond que si le chiffre calculé est exact, on serait au sixième, il resterait ainsi 100,000 mètres cubes à draguer.

Par ailleurs, il calcule que le prix moyen est de 12 fr. 40 cent. par mètre cube.

*M. Graëve* constate que déjà 5 millions ont été dépensés pour les dragages. Combien, s'écrie-t-il, coûteront les quais? A combien s'élèveront les dépenses du Port? Est-il un Conseiller général qui, au début de cette affaire, ait pensé que pour les quais de Pointe-à-Pitre, les dépenses se chiffraient à 15 ou 20 millions.

*M. le Chef du service des Travaux publics* dit que le montant de la dépense actuelle comporte aussi des achats de matériel et de charbon.

*M. le Chef du bureau des finances* ajoute qu'il a vu les différents contrats passés avec la Société d'entreprises indus-

trielles de la Guadeloupe ; l'ensemble des travaux ne coûteront pas plus de 15 millions et la construction du mur des quais s'élèvera à 5,500,000 francs.

*M. Graëve*, continuant ses critiques, déclare faire ses réserves absolues et se retirer de ce Panama constitué par les travaux du port de Pointe-à-Pitre où seront engloutis peut-être plus de 25 millions de francs.

*M. le Chef du service des Travaux publics* dit qu'ainsi qu'il l'a déjà expliqué, il sera possible, dans les premiers mois de l'année prochaine, de reviser les prix des dragages.

*M. Graëve* désire savoir où nous conduiront ces travaux ? Il se révolte contre l'incurie et la négligence de l'Administration qui a précédé celle-ci, et déclare avoir pour mission de défendre les intérêts de son pays, ce à quoi il s'appliquera toujours avec force et énergie.

« Depuis longtemps déjà, dit-il, je demande à l'Administration de dire où nous allons. *M. le Chef du service des Travaux publics* ne peut me répondre et c'est notre « grand argentier » qui vient m'affirmer que les travaux ne coûteront pas plus de 15 millions de francs. Est-ce possible ? Que penser de ce chiffre qui dépasse de beaucoup les 5 millions prévus ! »

*M. Seymour* estime qu'il est pénible de constater que chaque fois que l'occasion se présente, on fait ici un réquisitoire contre la *société des Entreprises industrielles à la Guadeloupe*.

*M. Graëve* n'est pas de cet avis. Nous ignorons la Société, dit-il, nous ne connaissons que l'Administration.

*M. Seymour* déclare maintenir ce qu'il vient de dire et ajoute que, malgré toutes les critiques qu'on adresse à cette Société, on a toujours recours à elle, quand il s'agit d'exécuter des travaux importants.

« C'est elle qui a construit la Gendarmerie de Pointe-à-Pitre, les mairies du Moule et de Morne-à-l'Eau, le presbytère de Saint-François, l'école de la Baie-Mahault, etc. On reproche à cette Société de gagner de l'argent, n'est-ce pas le but de toute entreprise industrielle ou commerciale ? Or, comment adresser des reproches à un Directeur qui fait fructifier les capitaux de ses actionnaires alors que, pour tous les travaux exécutés par cette Société, il ne lui a été adressé que des compliments. »

« Avez-vous ou non confiance en elle ? N'est-ce pas illogique de lui accorder votre confiance pour l'exécution de certains travaux et de la lui enlever pour d'autres ? »

« Je ne comprends pas l'état d'esprit de mes collègues du Conseil général qui critiquent cette Société, alors qu'ils étaient d'accord pour donner crédit à *M. de la Roncière* pour la construction d'un chemin de fer de Pointe-à-Pitre au Moule.

« C'est l'Administration seule qui est responsable des fautes ou des dépenses exagérées qui se produisent pendant l'exécution des travaux du port de la Pointe-à-Pitre. Que le service des Travaux publics contrôle !

*M. le Secrétaire général* rappelle que le Conseil général a déjà statué définitivement sur la première tranche des travaux du Port. A sa deuxième session de 1896, l'Assemblée a émis le vœu que la deuxième tranche des travaux soit également confiée à la Société d'entreprises industrielles de la Guadeloupe. C'était reconnaître que la première tranche était en bonne voie d'exécution.

La Commission coloniale a ensuite reproché à l'Administration le retard qu'elle apportait dans la passation du contrat définitif avec ladite Société pour la construction des murs de quais. L'Administration a, en effet, reconnu ce retard — et elle en prend toute la responsabilité — qui s'explique par ce fait que l'Administration a voulu auparavant consulter le Département en vue de garantir tous les intérêts de la colonie.

*M. Chalus* dit que son intervention trouve sa raison d'être dans les dernières paroles du Représentant de l'Administration. Il rappelle qu'il a eu l'honneur, à la session de juin dernier, de rapporter l'importante question du deuxième marché pour les travaux du Port de Pointe-à-Pitre. A cette occasion, le collègue Dubois, dont il se plaît à reconnaître le dévouement à la chose publique, a fait entendre dans cette enceinte les mêmes déclarations impressionnantes et a laissé planer de graves présomptions sur le Chef du service des Travaux publics qui venait de quitter la Colonie.

Le Conseil général a estimé qu'il ne pouvait pas s'ériger en policier, que cette attitude ne serait pas française et ne s'harmonisait pas avec les traditions de l'Assemblée. Il avait été fait constater notamment que les doléances du collègue Dubois recevaient tout apaisement du fait que le prix des travaux devait être révisé périodiquement.

*M. Chalus* pense qu'il ne saurait être question de faire le procès de l'actuel Chef de service dont la prise de service ne remonte pas à très loin. Il y a lieu d'attendre de nouveaux résultats.

Il fait ressortir que l'Assemblée locale a demandé à poursuivre les travaux et à passer le deuxième marché avec le même entrepreneur.

Pour toutes ces raisons, il estime qu'il y a lieu de passer outre aux débats,

*M. Dubois* dit qu'il avait été prévu une largeur de 100 mètres pour les murs de quais ; cette largeur a été ramenée à 70 mètr.

à la suite d'une demande de la Chambre de commerce de Pointe-à-Pitre. *M. Dubois* croit que cette largeur est encore trop grande.

*M. Graëve* trouve inopportun le panégyrique qui vient d'être fait de la Société d'entreprises industrielles de la Guadeloupe. Il l'a dit et il le répète : ses reproches ne s'adressent pas à la Société dont le Directeur a pour mission de faire fructifier les capitaux, car, dans cette affaire, encore plus qu'ailleurs, est vrai le vieil adage qui dit : « En mariage, trompe qui peut, »

« Les responsabilités sont aujourd'hui près de l'Administration, hier, elles étaient près de la Commission coloniale ; demain, ce sera le Conseil général qui les endossera. Où nous mène-t-on vraiment ? Allons-nous encore dépenser pour engraisser une société, quelles que soient les satisfactions qu'elle pourrait nous donner au point de vue exécution du travail, et cela pour une œuvre de pure vanité et de mégalomanie. Allons-nous engouffrer 15 ou même 20 millions dans cette affaire pour laquelle, nous avait-on affirmé, il ne faudrait pas plus de 5 millions ?

« J'entends, ajoute *M. Graëve*, dégager ma responsabilité de ce scandale, car c'est un scandale. Nous allons jeter plusieurs millions de la Colonie en pure perte et nous manquons d'écoles, d'assistance publique, nos routes sont dans un état déplorable, des travaux d'assainissement sont à faire, et que sais-je encore ? Et l'Administration, qui n'est pas convaincue et ne peut convaincre personne, nous répond qu'elle est engagée. Eh bien, non, Messieurs, il faut que tout cela cesse. Je me refuse à croire qu'il n'y a pas de solution à ce problème. L'argent de la colonie doit servir à faire œuvre utile. Et c'est bien un petit « Panama » que cette affaire où les ressources du pays seront englouties comme l'a été la plus grande partie des capitaux français, lors du percement du canal de Panama. C'est maintenant seulement qu'on voit les choses réellement comme elles sont.

« Au début des travaux, on a dit qu'il faudrait 5 millions pour les mener à bien ; aujourd'hui, on parle de 15 millions ; demain, ce sera peut-être vingt. On ne sait pas où l'on va exactement. »

*M. Bosc* estime que la question de l'aménagement du Port de la Pointe-à-Pitre est à l'ordre du jour depuis cinq ou six années. Tout a été fait, conformément aux règlements et soumis au Conseil général, qui a tout approuvé. Puisque l'on s'aperçoit maintenant qu'il y a eu des abus, qu'on émette un vote ferme, que l'Administration tienne la main pour que ces abus ne se renouvellent pas et que la surveillance du service des Travaux publics s'exerce sérieusement !

Ce n'est plus le moment de reculer alors que le contrat pour l'exécution des murs de quais a été signé et que la deuxième tranche des travaux doit être entamée, pour permettre d'employer immédiatement les déblais provenant des dragages. Le moment semble mal choisi pour cette œuvre.

*M. Graëve* croit qu'il y a moyen de s'entendre, car tout contrat peut être révisé.

*M. Dubois* répète qu'il a tenu à mettre l'Administration en garde contre l'œuvre de deux gros fonctionnaires, qu'on lui a demandé de ne pas nommer, mais contre lesquels il désirait réclamer des sanctions.

« Je ne demande pas pour cela, précise-t-il, la suspension complète des travaux du Port, mais je tiens à ce que l'Administration ouvre les yeux davantage sur ces travaux.

*M. Bosc* fait remarquer que dans le montant énorme des dépenses, sont comprises celles qui ont été nécessitées par l'achat du matériel; or, celui-ci pourra servir à la Colonie après l'exécution des travaux.

*M. le Président* résume la discussion et, après avoir dégagé les principes qu'il y aurait lieu d'appliquer pour la bonne marche des travaux, met aux voix la motion suivante :

« Le Conseil général, confiant dans l'Administration pour sauvegarder les intérêts de la Colonie dans l'exécution des travaux du Port de Pointe-à-Pitre, passe à l'ordre du jour.

« Signé : CHALUS, BLANCHE, BOSC, BALLET, FLÉMING, SEYMOUR, LINDOR, PAUVERT, KIAVUÉ. »

Cette motion est adoptée.

*M. le Président* met aux voix le total des recettes et des dépenses du budget annexe du Port de Pointe-à-Pitre, se balançant par une somme de 1,695,000 francs.

Adopté.

*M. Kiavué* déclare qu'en ce qui concerne le dragage du chenal conduisant à la Compagnie générale Transatlantique, il estime que ce travail pourrait être fait par la drague *Dolphin*.

*M. le Secrétaire général* explique qu'il faudrait alors suspendre le dragage des autres points de la rade, puisqu'il n'y a qu'une seule drague. Cela entraînerait un retard assez considérable dans les travaux.

*M. le Président* lève la séance et, après avoir consulté ses collègues, la renvoie au lundi 28 novembre, à neuf heures du matin.

Il est dix-neuf heures.

L'un des Secrétaïres,  
PHILIS L. SEYMOUR.

Le Président en fonction,  
PAUVERT.



---

QUINZIÈME SÉANCE. — LUNDI 28 NOVEMBRE 1927.

---

**SOMMAIRE**

Discussion du rapport des affaires diverses. — Vote de crédits supplémentaires. — Impôt sur le revenu. — Chemin de fer de Pointe-à-Pitre au Moule. — Vote d'une motion en faveur du Chef de la Colonie. — Taux des centimes additionnels communaux pour 1928. — Approbation du compte administratif de l'exercice 1925. — Approbation du bail pour la location d'un immeuble affecté à la caserne de Gendarmerie de Sainte-Anne. — Au sujet de la construction de deux immeubles, l'un devant servir de bureau de P. T. T. à Baie-Mahault, l'autre de bureau des Contributions au Moule. — Service maritime côtier. — Au sujet de l'établissement d'un réseau d'électrobus.

L'an mil neuf cent vingt-sept et le lundi, vingt-huit novembre, à neuf heures, le Conseil général se réunit dans la salle ordinaire de ses délibérations pour la continuation de ses travaux.

Sont présents :

MM. Pauvert, {  
Tacita, { *vice-présidents* ;  
Philis-Seymour, {  
Bastaraud, { *secrétaires* ;

MM. Ancelin,  
Ballet,  
Bosc,  
Boutin,  
Chalus,  
Dubois,  
Favreau,  
Fléming,

MM. Galloy,  
Gama,  
Graëve,  
Horn,  
Kiavué,  
Lindor,  
Marie-Claire,  
Toni.

M. le Secrétaire général occupe le fauteuil de l'Administration ; il est assisté de M. Lamotte, chef du bureau des Finances.

Présidence de M. PAUVERT.

M. le Président déclare la séance ouverte et donne la parole au Secrétaire-archiviste pour la lecture du procès-verbal de la treizième séance, qui est adopté sans observation.

M. le Président donne lecture d'un télégramme reçu de M. le Maire des Abymes :

Maire Abymes à Dubois, Conseiller général,  
Basse-Terre.

« Vous prie transmettre Conseil général sentiment reconnaissance population Abymes pour allocation accordée. »

M. le Président donne la parole à M. le Rapporteur Fléming pour la lecture de son rapport sur le budget des Affaires diverses :

AFFAIRE N° 1. — *Projet de budget de 1928.*

AFFAIRE N° 2. — *Relèvement de la taxe à l'importation et des droits de sortie. (Voir Rapport aux Annexes, page XXXII.)*

« Cette affaire a déjà été soumise aux discussions du Conseil général lors du vote du budget des recettes et vous vous êtes déjà prononcés sur cette question. Votre Commission vous demande de maintenir votre façon de voir :

1° En adoptant le projet de délibération modifiant le tarif de la taxe à l'importation ;

2° En votant le projet de délibération tendant à relever la quotité du dernier palier du tarif des droits de sortie sur les rhums et tafias ;

3° En rejetant le projet de délibération tendant à relever la quotité du dernier palier du tarif des droits de sortie sur les sucres ;

4° En rejetant le projet de délibération tendant à relever les quotités des derniers paliers des droits de sortie sur les cafés et cacao exportés de la Guadeloupe et Dépendances ;

6° En rejetant le projet de délibération tendant à relever la quotité du dernier palier des droits de sortie sur les vanilles et vanillons exportés de la Guadeloupe et Dépendances. »

M. le Président met aux voix les conclusions de la Commission financière dont lecture vient d'être donnée.

Adopté.

M. le Rapporteur :

AFFAIRE N° 3. — *Relèvement du tarif du droit de consommation sur les spiritueux. (Voir Rapport aux Annexes, page XXXV.)*

« De même que sur l'affaire précédente, vous avez eu déjà à vous prononcer sur l'affaire n° 3, lors du vote du budget des recettes.

« Votre Commission vous demande de voter ce projet de délibération tendant à relever le tarif du droit de consommation sur les spiritueux. »

M. le Président met aux voix les conclusions de la Commission financière dont lecture vient d'être donnée.

Adopté.

M. le Rapporteur continue :

AFFAIRE N° 4. — *Demande d'ouverture de divers crédits supplémentaires au budget local destinés au paiement des rappels de solde.* (Voir Rapport aux Annexes, page XXXVI.)

M. le Président met aux voix la proposition de la Commission financière tendant à l'approbation de cette demande.

Adopté.

M. le Rapporteur :

AFFAIRE N° 5. — *Demande d'ouverture d'un crédit supplémentaire au budget annexe du port de Pointe-à-Pitre, afin de permettre la continuation du dragage du port de Pointe-à-Pitre.* (Voir Rapport aux Annexes, page XLI.)

« La Commission financière vous demande de voter ce crédit supplémentaire. »

M. le Président met aux voix ladite conclusion de la Commission financière.

Adopté.

M. le Rapporteur :

AFFAIRE N° 6. — *Ratification de crédits supplémentaires ouverts au budget local de l'exercice 1926 et de son annexe le budget du Port de Pointe-à-Pitre.* (Voir Rapport aux Annexes, page XLI.)

Le Conseil adopte les conclusions de la Commission financière tendant à ratifier ces crédits supplémentaires.

M. le Rapporteur :

AFFAIRE N° 7. — *Ratification d'un crédit supplémentaire ouvert au budget local de l'exercice 1927.* (Voir Rapport aux Annexes, page XLIII.)

Le Conseil adopte les conclusions de la Commission financière tendant à ratifier ce crédit supplémentaire,

*M. le Rapporteur* passe à la lecture de l'affaire n° 8.

AFFAIRE N° 8. — *Au sujet d'une modification à la délibération du 2 juin 1922 portant établissement d'un impôt général sur le revenu. (Voir Rapport et projet de délibération aux Annexes, page XLIV.)*

Les conclusions de la Commission financière sont adoptées.

*M. le Président* met aux voix le projet de délibération dont vient d'être donné lecture ; l'article unique est adopté sans observation.

*M. le Rapporteur* poursuit sa lecture.

AFFAIRE N° 9. — *Désignation de Conseillers généraux pour faire partie de diverses commissions. (Voir Rapport aux Annexes, page XLVI.)*

« Votre Commission financière vous prie de désigner :

Conseil supérieur de l'Assistance publique : Galloy et Reimonenq.

Commission de Secours : Gama et Horn.

Commission de Répartition des Bourses : Liber, Ancelin et Seymour.

Commission de revision des listes des électeurs consulaires des circonscriptions des Chambres de Commerce de Basse-Terre et de Pointe-à-Pitre : Ancelin et Galloy pour Basse-Terre, Ballet et Tacita pour Pointe-à-Pitre.

Commission consultative du Travail : Kiavué et Ballet.

Commission de surveillance de l'Asile des aliénés : Nicolas.

Syndicat protecteur des immigrants : d'Alexis (Maurice) pour Basse-Terre, et Bambuck (Léon) pour Pointe-à-Pitre.

Comité colonial des mutilés et réformés de Guerre : Galloy et Liber.

Conseil de l'Enseignement primaire : Blanche et Bolivar.

Commission du Domaine local : Horn.

Chambre d'Agriculture de Basse-Terre : Galloy et Seymour.

Chambre d'Agriculture de Pointe-à-Pitre : Gama et Nelson.

Chambre d'Agriculture de Marie-Galante : Bastaraud. »

Ces conclusions sont mises aux voix et adoptées.

AFFAIRE N° 10 — *Au sujet de l'établissement d'une ligne de chemin de fer de Pointe-à-Pitre au Moule. (Voir Rapport aux Annexes, page XLVII.)*

« Votre Commission financière a pris connaissance du rapport présenté par notre collègue Bosc au nom de la Commission

Coloniale. Ce rapport conclut en demandant d'accorder la concession à MM. Matharan et de La Roncière, sous réserve d'introduire certaines nouvelles dispositions dans le projet de Convention.

« Votre Commission financière ayant examiné la demande de concession formulée par MM. Matharan et de la Roncière a jugé qu'elle était irrégulière et, en conséquence, vous demande de l'ajourner. »

*M. Dubois* demande à ses collègues de donner mandat à la Commission coloniale de solutionner cette affaire.

*M. Graëve* déclare s'y opposer formellement. « Il s'agit de savoir, dit-il, si le chemin de fer est viable. Une étude approfondie de la question s'impose. »

*M. Dubois* dit qu'il ne faut pas qu'on puisse reprocher au Conseil général d'avoir empêché l'établissement d'une voie ferrée à la Guadeloupe. Il y a lieu, au contraire, de faciliter cette entreprise qui sera d'une utilité incontestable.

*M. Graëve* estime qu'on doit tout faire pour protéger les tiers.

*M. le Président* propose l'ajournement et le renvoi de la question à la Commission coloniale pour étude.

Les conclusions de la Commission financière sont mises aux voix et adoptées.

*M. Kiavoué* croit qu'il ne sera possible de prendre aucune décision avant que la Société ait présenté toutes garanties.

*M. le Rapporteur* espère que l'étude de la Commission coloniale pourra être examinée par le Conseil général à sa prochaine session.

*M. le Président* donne lecture d'une motion en faveur du Chef de la Colonie :

« Le Conseil général, après avoir voté à la quasi-unanimité le budget proposé par l'Administration, offre à M. le Gouverneur Tellier ce témoignage concret de la bonne volonté, de l'entente et de l'accord des différentes fractions de l'Assemblée comme preuve de sympathie et de confiance collective. »

Signé : L.-C. Fléming, Conseiller général, Maire de Saint-Martin ; L. Graëve, Conseiller général, Maire de Sainte-Anne ; Bastaraud, Conseiller général, Maire de Saint-Louis (Marie-Galante) ; Bade, Conseiller général ; Pauvert, Conseiller général, Maire de Saint-François ; Chalus, Conseiller général, Maire de Baie-Mahault ; Lindor, Conseiller général ; Galloy, Conseiller général ; Marie-Claire, Conseiller général ; 1<sup>er</sup> adjoint à Basse-Terre ; Toni, Conseiller général, Maire de l'Anse-Bertrand ; Seymour, Conseiller général, Maire de Capesterre ; Boutin, Con-

sciller général, Maire de Petit-Canal ; P.-G. Favreau, Conseiller général, Maire de Basse-Terre : H. Ancelin, Conseiller général, Vice-président de la Chambre de Commerce.

Cette motion, mise aux voix, est adoptée.

M. le Rapporteur :

AFFAIRE N° 11.— *Au sujet de la fixation des taux des centimes additionnels communaux pour 1925. (Voir Rapport aux Annexes, page CVIX.)*

« Le droit de sortie sur le sucre n'ayant pas été augmenté, la Commission financière vous propose de maintenir le maximum de 0 fr. 30 centimes pour cet article et de le ramener à 0 fr. 25 centimes pour le rhum »

Après la lecture de ce projet, M. le Conseiller Bose expose qu'il ne votera pas les 30 centimes additionnels proposés par l'Administration. C'est, pour lui, une façon de protester contre le vote du Conseil général relatif à l'augmentation des taxes de consommation sur le rhum qui est le vin des malheureux.

M. le Secrétaire général rappelle sous quelle forme la proposition a été faite. Il donne lecture à nouveau d'un passage du rapport y relatif.

« Toutefois, je me permets de vous suggérer l'idée, en ce qui concerne les centimes ordinaires et extraordinaires sur les droits de sortie des sucres, rhums et tafias de prévoir un maximum qui serait fixé à 0 fr. 25. Ce taux, en raison du relèvement des droits de sortie, permettrait aussi aux communes, de conserver à peu de chose près, les mêmes recettes que les années précédentes et éviterait aux usiniers et aux distillateurs une nouvelle charge qui s'ajouterait à celle résultant du relèvement. »

M. le Secrétaire général fait valoir que la proposition de l'Administration a pour but de ne pas surcharger les principales denrées du crû et de réduire, en quelque sorte, l'effort supplémentaire demandé à l'industrie rhummière.

Il ajoute qu'il avait été proposé une majoration des droits à la sortie sur toutes les denrées principales. Le Conseil général n'a retenu que l'augmentation de la taxe sur le rhum. Il a jugé nécessaire de suggérer ce *modus vivendi*, mais l'Administration n'insistera pas outre mesure sur cette question.

M. le Conseiller Grève réplique que l'Administration a trouvé légitime de demander des recettes nouvelles pour faire face à l'augmentation des fonctionnaires des cadres généraux et locaux. Il ne faut pas oublier que, dans les communes, il y a des petits fonctionnaires payés par le budget de ces com-

munes qui ont également droit à une augmentation. Pour faire face à ces dépenses, le Conseil général doit donc voter les 0 fr. 30 cent. additionnels proposés par l'Administration.

Il fait ressortir que *M. Bosc* qui a refusé de voter le budget, est logique avec lui-même, en refusant de voter ces 0 fr. 30 cent. additionnels; mais les membres du Conseil général qui ont voté le budget doivent, pour rester également logiques avec eux-mêmes, voter l'augmentation de taxe proposées par l'Administration.

*M. le Conseiller Chalus* dit qu'il se range entièrement à l'avis de *M. Graëve*. Les fonctionnaires communaux sont aussi dignes d'intérêt que les autres. De plus, il ne faut pas oublier que, dans chaque commune, il y a des journaliers dont la paye a également besoin d'être augmentée.

*M. le Conseiller Bosc* reconnaît la justesse des déclarations faites par *M. Graëve*, mais fait remarquer que si les sucres n'ont pas été frappés, c'est parce que les usiniers ont pu faire valoir certaines considérations. Par contre, si on a mis des droits de consommation sur le rhum, c'est parce que les malheureux consommateurs qui payent, et qui, eux, sont moins influents que les usiniers, n'ont pas trouvé assez de défenseurs.

*M. le Président* expose que la Commission financière n'a pas frappé le sucre, parce que ce produit est déjà suffisamment grevé.

*M. le Conseiller Boutin* déclare qu'il votera les 0 fr. 30 cent. additionnels afin de pouvoir dire aux employés communaux lorsqu'il retournera du Conseil général, que leur sort a été examiné avec bienveillance et qu'on a estimé qu'ils étaient aussi dignes d'intérêt que les fonctionnaires.

*M. le Représentant de l'Administration* fait observer que le Conseil général ne statue que sur le maximum des centimes additionnels. Les communes sont libres de ne pas adopter ce maximum.

*M. le Président* met aux voix la proposition de la Commission financière, tendant à maintenir le maximum de 0 fr. 30 pour le sucre et à le ramener à 0 fr. 25 cent. pour le rhum.  
Adopté.

*M. le Rapporteur :*

AFFAIRE N° 12. — *Projet d'acquisition par la Colonie du terrain dénommé Jardin d'essais du Lycée Carnot à Pointe-à-Pitre, et appartenant à l'Etat. (Voir Rapport aux Annexes, page CXX.)*

« La valeur réelle de ce terrain étant de beaucoup supérieure

à 25,000 francs, votre Commission financière vous demande d'autoriser la Colonie à faire cet achat. »

M. le Président met aux voix les conclusions de la Commission financière qui sont adoptées.

M. le Rapporteur :

AFFAIRE N° 13. — Proposition d'appliquer dans la Colonie, sous certaines modifications, la disposition de l'article 17 de la loi de Finances du 19 décembre 1926. (Voir Rapport aux Annexes, page CXXI.)

« C'est sur l'intervention d'un de nos collègues, lors de la dernière session du Conseil général, que l'Administration nous propose l'application de la disposition de l'article 17 de la loi de Finances du 19 décembre 1926. Cette mesure aura pour but de faciliter l'application de la justice et sera également rémunératrice pour la Colonie.

« Votre Commission vous prie de voter le projet de délibération. »

Ces conclusions ainsi que l'article unique du projet de délibération sont mis aux voix et adoptés.

M. le Rapporteur lit :

AFFAIRE N° 14. — Proposition de louer aux enchères publiques les terrains du fort l'Union et du fort Fleur-d'Épée, appartenant à la Colonie. (Voir Rapport aux Annexes, p. CXXII.)

M. Ballet croit savoir que les pierres de ces forts ont été utilisées dans la construction du poste central de T. S. F.

M. Bosc demande à l'Administration de sauvegarder les ouvrages d'art.

Sous le bénéfice de ces observations, M. le Président met aux voix la proposition de la Commission financière tendant à approuver la façon de voir du Gouvernement local.

Adopté.

M. le Rapporteur :

AFFAIRE N° 15. — Fixation du taux des journées de prestation des chemins vicinaux. (Voir Rapport aux Annexes, p. CXXIII.)

« Votre Commission vous demande de fixer les tarifs suivants :

- 5 francs la journée d'homme ;
- 6 francs la journée de cheval et de mulet ;
- 4 francs la journée de bœuf ou d'âne ;
- 8 francs la journée de voiture ou de charrette.

Automobiles de tourisme. . . . .	{ 2 places . . . . .	10 fr.
	{ 4 — . . . . .	15 —
	{ au-dessus . . . . .	20 —
Autochars. . . . .		45 —
Autos camions. . . . .		45 —

*M. Bosc* demande pourquoi le tarif des autos-chars et des autres camions a été relevé.

*M. le Rapporteur* explique que la Commission financière a estimé que ce relèvement se justifiait en raison des détériorations causées aux routes par ces véhicules.

*M. Bosc* dit que, dans ce cas, il faut diminuer.

*M. Fléming* répond que la proposition de la Commission financière est conforme à la logique.

Si les propriétaires ne donnent pas leurs voitures, pour l'exécution des prestations ils paieront 45 francs.

*M. le Président* met aux voix les conclusions de la Commission financière.

Adopté.

*M. le Rapporteur* continue sa lecture :

## BORDEREAU N° 2.

---

**AFFAIRE N° 1. — Présentation du Compte administratif de l'Exercice 1925.** (Voir Rapport aux Annexes, page CXXIV.)

*M. Dubois* rappelle que l'examen du compte administratif est généralement confié à une commission de trois membres, laquelle désigne un rapporteur.

*M. le Rapporteur* fait savoir que ce compte a déjà été approuvé par une commission composée du Procureur général et deux membres du Conseil privé. Cette Commission, après le procès verbal inséré dans le compte, a reconnu que les écritures de l'Administration et celles du Trésorier-payeur étaient en parfaite concordance.

*M. le Président* soumet au vote de l'Assemblée la proposition de la Commission financière tendant à approuver le compte administratif de l'exercice 1925.

Approuvé.

*M. Dubois* déclare s'abstenir.

*M. le Rapporteur :*

AFFAIRE N<sup>o</sup> 2. — *Présentation d'une liste pour le choix des membres du jury d'expropriation.* (Voir Rapport aux Annexes, page CXXVI.)

*M. Nicolas* fait remarquer qu'il n'est porté sur la liste aucun nom des Vieux-Habitants.

Sur la proposition du Rapporteur, *M. le Président* met aux voix la liste présentée par la Commission financière et portant le nom de Bélair (Justin-Edouard), Vieux-Habitants, à la place de celui de Fléming (Henri), qui est supprimé.

Adopté.

*M. le Rapporteur :*

AFFAIRE N<sup>o</sup> 3 — *Au sujet d'une subvention de 35,000 francs à accorder à la Caisse régionale de Crédit agricole.* (Voir Rapport aux Annexes, page CXXVI.)

La proposition de la Commission financière tendant à renvoyer l'inscription de cette subvention au budget rectificatif est adoptée sans observation.

*M. le Rapporteur :*

AFFAIRE N<sup>o</sup> 4. — *Projet de construction d'un Théâtre par la Chambre de Commerce de Pointe-à-Pitre.* (Voir Rapport aux Annexes, page CXXVII.)

*M. le Président* met aux voix les conclusions de la Commission financière ainsi formulées.

« Votre Commission vous prie d'accepter le principe de la création d'un théâtre et de renvoyer cette question à la Commission coloniale. »

Adopté.

*M. Dubois* fait observer que ce n'est pas la Chambre de Commerce mais une Compagnie privée, à la tête de laquelle se trouvent MM. Levallois et Délos, qui doit réaliser la construction du nouveau théâtre à Pointe-à-Pitre.

*M. le Rapporteur :*

AFFAIRE N<sup>o</sup> 5. — *Bail pour la location de l'immeuble affecté à la caserne de gendarmerie de Sainte-Anne.* (Voir Rapport aux Annexes, page CXXX.)

« Votre Commission vous demande d'autoriser l'Administra-

tion à passer ce bail et à s'entendre avec M. Bonnet (Ernest) pour l'achat de cette caserne. »

*M. Bosc* fait valoir que si la location de cet immeuble, faite pour 2,200 francs, a été portée à 5,000 francs, c'est-à-dire plus que doublée, il y aurait lieu de demander une complète restauration au représentant des héritiers Girard d'Albissin, propriétaires.

Il fait appel au témoignage de son collègue *Graëve* pour confirmer ses dires.

*M. Graëve* reconnaît qu'il a été parfaitement d'avis d'augmenter le bail de l'immeuble tenant lieu de caserne de gendarmerie de Sainte-Anne, mais il se déclare opposé radicalement à l'achat de cet immeuble par la Colonie.

Il a été de ceux qui ont insisté auprès des mandataires des héritiers d'Albissin pour faire renouveler le bail, car on ne parlait rien moins que de mettre les gendarmes à la porte.

Ce bail est réellement insignifiant, étant donné le prix actuel des loyers. Mais d'autre part l'immeuble est en mauvais état. *M. Graëve* estime que, dans cette enceinte, l'ami doit faire place au Conseiller général et qu'il ne serait pas expédient pour la Colonie de payer à un très haut prix cet immeuble. En toute sincérité, il déclare ne pas pouvoir aider à duper la Colonie.

En effet, explique-t-il, cette caserne ne tient debout que par la force de l'habitude. L'acheter et encore l'acheter au prix considérable que réclamerait le représentant des héritiers d'Albissin, ce serait acquérir un immeuble pour avoir la peine de le démolir et de le reconstruire à grands frais, ce serait acheter un terrain d'emplacement et sans plus. Or, le bureau de bienfaisance de Sainte-Anne possède d'immenses terrains qu'il pourrait mettre à la disposition de la Colonie par bail emphytéotique de quatre-vingt-dix-neuf ans, puisque ces biens ecclésiastiques sont incessibles et inaliénables.

*M. Graëve* en conclut qu'il faut louer et non pas acheter la caserne qui se trouve grevée du prix considérable que l'on demande pour le terrain. Quel que soit l'abattement qui aura lieu dans les prétentions du propriétaire, la somme à verser sera toujours considérable.

*M. Fleming* demande, vu les renseignements fournis, la suppression de la deuxième partie des conclusions de la Commission financière. Il ajoute que cette Commission a été induite en erreur par le collègue *Dubois*.

*M. Dubois* croit devoir préciser qu'il n'a pas préconisé l'achat de la caserne de la Gendarmerie de Sainte-Anne. Il a simplement rappelé un vote émis, il y a quatre ou cinq ans, sur sa

proposition, à l'effet de rendre la Colonie propriétaire des immeubles servant de bureaux de poste et de casernes de gendarmerie pour lesquels elle avait conclu un bail, mais seulement au cas où ceux-ci, bien entendu, seraient en bon état. L'orateur tient à déclarer qu'il n'est pas l'ami des propriétaires de la maison dont il s'agit et qu'il n'est pas de ceux qui conseillent à l'Administration d'accepter des états estimatifs de complaisance. Il connaît, ajoute-t-il, des immeubles presque en vétusté qui ont été achetés par la Colonie.

C'est ainsi, poursuit *M. Dubois*, que l'immeuble du service des Contributions de la Pointe-à-Pitre a coûté à la Colonie une centaine de mille francs alors qu'il exige des réparations de l'ordre de 120,000 francs. L'orateur conclut en disant qu'il a simplement rappelé un vote, un simple principe auquel s'est astreinte la Colonie, mais puisque l'immeuble en question ne vaut rien, il est d'avis de ne pas l'acheter.

*M. Graëve* fait savoir que ces achats dont parle son collègue, *M. Dubois*, ont été portés à sa connaissance et qu'il a dû reconnaître, que, dans ces cas, la Colonie avait été toujours dupée.

Les conclusions de la Commission financière, amendées dans le sens indiqué par le Rapporteur, sont mises aux voix et adoptées.

*M. Chalus* fait ressortir que la Commission coloniale a été saisie, lors de sa dernière réunion, d'une question très intéressante, celle de la construction d'un bureau de poste à la Baie-Mahault. En raison du délabrement du bureau et de la crise des loyers, le receveur de l'endroit a été forcé d'installer le matériel de la Poste dans une maison située à 300 mètres environ de sa demeure, ce qui, déjà, n'offre aucune garantie pour ledit matériel.

De plus, poursuit *M. Chalus*, par suite des grosses pluies récentes, le receveur a dû abandonner cette maison et réinstaller le service postal et télégraphique dans un pavillon attenant à un bazar.

*M. Chalus* estime que ce service n'est pas placé où il convient, car un passant peut parfaitement entendre ce qui est transmis à l'autre bout du fil. Il demande au Chef du service des Travaux publics si le nouvel état estimatif réclamé par la Commission coloniale pour l'édification d'un bureau de poste à la Baie-Mahault n'a pas été établi et prie ses collègues de donner mandat à cette Commission de résoudre cette question qui offre un caractère très urgent.

*M. le Chef du service* déclare qu'il a, en sa possession, un devis pour un bureau de poste à la Baie-Mahault avec soubassement en maçonnerie et étage en bois. Il n'a pas prévu que

cette question aurait été soulevée, car il aurait apporté ce document. Il croit cependant pouvoir affirmer que le montant de ce devis ne dépasse pas 100,000 francs.

*M. Bosc* profite de cette discussion sur les immeubles pour signaler à nouveau le cas du bureau des Contributions du Moule. Ce bureau se trouve dans une petite maison du Port en très mauvais état. Le contrôleur est obligé de transporter chaque soir le montant de sa caisse chez lui. En vue de remédier à cet état de choses, le Conseil général avait donné mission à la Commission coloniale de s'occuper de cette affaire et de mettre fin à une situation déplorable qui n'offre aucune garantie pour les fonds de la Colonie.

*M. Bosc* demande à *M. le Chef* du service l'état actuel de la question.

*M. le Chef du service des Travaux publics* répond que le devis est préparé depuis quelques semaines, mais qu'il ne l'a pas apporté.

*M. Bosc* émet la proposition de donner mandat à la Commission coloniale de statuer sur la construction de deux immeubles, l'un à la Baie-Mahault pour le service des Postes, l'autre au Moule pour le service des Contributions.

*M. le Président* met aux voix la proposition de *M. Bosc*.  
Adopté.

*M. Dubois* demande à *M. le Secrétaire général* de vouloir bien faire appeler *M. le Chef* du service des Postes afin de lui demander un renseignement.

*M. le Secrétaire général* fait savoir à *M. le Président* que *MM. Berthelier, Costaz* et lui sont désignés pour procéder dans un instant à l'adjudication du Service maritime côtier. Il ajoute que *M. le Chef* du service des Postes se mettra dans l'après-midi à la disposition du Conseil général.

*M. Ancelin* demande au Conseil général de donner mandat à la Commission coloniale d'examiner toutes propositions formulées au sujet de l'adjudication du Service maritime côtier, au cas où l'adjudication de ce jour ne donnerait aucun résultat.

*M. Graëve* suggère de ne rien décider avant d'être renseigné sur les conditions exactes de l'application du plan Dawes à la Guadeloupe et considère que ce plan pourrait offrir des avantages à la Colonie, en lui fournissant des bateaux à vapeur, dans le cas où l'adjudication, ouverte simultanément à la Guadeloupe et en France, du Service maritime côtier, ne fournirait aucun résultat.

*M. le Président* demande au Conseil général de se rallier à la proposition de *M. Graëve*.

*M. Graëve* estime qu'avec la possibilité de bénéficier du plan Dawes, la Colonie s'en tirerait à meilleur compte.

*M. Bosc* demande à M. le Représentant de l'Administration si les industriels pourraient aussi profiter du plan Dawes.

*M. le Chef du Service des Travaux publics* déclare que M. le Gouverneur pense faire bénéficier les sociétés industrielles des avantages du plan Dawes.

*M. Bosc* croit que ce serait un bien général, si tout le monde pouvait en profiter. Il serait, par exemple, plus facile aux usiniers de moderniser leur matériel.

*M. Graëve* conseille cependant de faire attention à la camelote allemande.

*M. Bosc* dit que c'est justement la question qu'il avait soulevée tout d'abord au sujet de ce plan Dawes.

*M. le Représentant de l'Administration* fait observer qu'il a été nommé, en France, des commissions chargées de visiter le matériel fourni et que l'Allemagne a une industrie enviable.

*M. Graëve* fait valoir qu'il y a lieu aussi de s'occuper des pièces de rechange.

*M. Dubois* voudrait savoir si l'Allemagne peut fournir des tissus.

*M. le Représentant de l'Administration* déclare qu'il n'est pas en mesure de donner ce renseignement.

Sur la proposition de M. Dubois, la question du service maritime côtier est renvoyée pour étude à la Commission coloniale, qui reçoit mandat de la résoudre.

*M. le Rapporteur* passe à la lecture de l'affaire n° 6, au sujet de l'établissement d'un réseau d'électrobus. (Voir *Rapport aux Annexes*, page CXXXII.)

« Votre Commission vous prie d'habiliter la Commission coloniale pour étudier cette question d'accord avec l'Administration. »

*M. Graëve* déclare être tout à fait d'accord avec la Commission financière pour donner mandat à la Commission coloniale d'étudier la question. Par contre, il n'est pas d'avis d'émettre un vote de principe favorable à l'octroi de la concession avant d'être en possession de tous les éléments d'appréciation.

Il croit que l'affaire n'a pas encore été mise au point, car il lui est revenu que l'entrepreneur ne savait même pas où il allait prendre l'énergie nécessaire à son installation.

*M. Graëve* conclut que, dans ces conditions, le Conseil général ferait œuvre de sagesse en s'abstenant de toute décision de principe qui engagerait la Colonie.

*M. le Président* met aux voix les conclusions de la Com-

mission financière relatives à l'établissement d'un réseau d'électrobus et tendant à confier à la Commission coloniale l'étude de cette question.

Adopté.

*M. le Rapporteur :*

AFFAIRE N° 7. — *au sujet de l'indemnité de réinstallation.*

(Voir *Rapport aux Annexes*, page CXXX.)

« Votre Commission estimant que la Guadeloupe ne se trouve pas dans la même situation que l'Indo-Chine, vous prie de rejeter la demande de la Fédération nationale des Associations des fonctionnaires et agents coloniaux. »

Ces conclusions sont mises aux voix et adoptées.

*M. Seymour* fait savoir qu'à la dernière session, il avait été question de relever l'indemnité allouée aux Secrétaires-rédacteurs du Conseil général. Il voudrait savoir quelle a été la solution adoptée.

*M. le Chef du bureau des finances* déclare qu'au budget de 1928, il a été prévu en faveur du personnel auxiliaire de rédaction une augmentation à compter du 1<sup>er</sup> janvier prochain. Il fait connaître en même temps que les crédits du budget de l'exercice de 1927 sont presque épuisés.

*M. Seymour* fait valoir qu'il y a assez longtemps que les Secrétaires rédacteurs perçoivent la même somme ; il y aurait lieu de les augmenter tout comme les fonctionnaires.

*M. le Chef du bureau des finances* répète qu'il n'y a pas assez de crédit prévu pour donner satisfaction aux Secrétaires-rédacteurs à partir de cette session.

*M. Dubois* est de l'avis de *M. Seymour*. Il pense que les rédacteurs du Conseil général ont une besogne délicate. Il faut qu'ils travaillent toute la journée et souvent la nuit.

Il estime qu'on pourrait faire quelque chose pour eux et regrette que le bureau du Conseil général ne soit plus appelé, comme autrefois, à décider de la question.

*M. Krié* fait remarquer qu'un suppléant est toujours mieux rétribué qu'un fonctionnaire. Par conséquent, il est juste qu'on attribue un bon traitement aux Secrétaires-rédacteurs.

*M. Seymour* insiste auprès de l'Administration pour qu'elle prenne en considération les doléances que le Conseil général est unanime à lui présenter en faveur des Secrétaires-rédacteurs.

*M. le Représentant de l'Administration* demande un crédit supplémentaire,

*M. Chalus* déclare que la proposition de *M. Seymour* est parfaitement équitable.

*MM. Seymour et Dubois* fixent à 2,000 francs une gratification à allouer aux Secrétaires-rédacteurs et qui sera répartie entre eux.

*M. Seymour* fait ressortir que le traitement du Secrétaire-archiviste est nettement insuffisant. En fin de compte, dit-il, c'est lui qui a le plus de besogne, puisqu'il doit revoir et parfaire les procès-verbaux.

*M. Nicolas* estime qu'on aurait dû allouer une certaine somme au Secrétaire-archiviste qui se serait entendu avec les Secrétaires-rédacteurs.

Sur la proposition de *M. Seymour*, le Conseil général émet un avis favorable à l'attribution au personnel de rédaction, à titre de gratification, d'une somme de 3,000 francs destinée à être répartie comme suit :

1,000 francs au Secrétaire-archiviste ;  
2,000 francs aux Secrétaires-rédacteurs.

Il est donné mandat à la Commission coloniale de voter des crédits supplémentaires à cette rubrique.

Adopté à l'unanimité.

*M. le Président*, après avoir consulté ses collègues, lève la séance et la renvoie dans l'après-midi, à quatorze heures trente minutes. Il est onze heures trente minutes.

Le présent procès-verbal, non lu en séance publique, a été approuvé par la Commission coloniale au cours de sa séance du 23 novembre 1927.

*Le Président de la Commission coloniale,*

PHILIS-L. SEYMOUR.

---

SEIZIÈME SÉANCE.— LUNDI 28 NOVEMBRE 1927.

---

**SOMMAIRE.**

Vote d'une allocation complémentaire en faveur de la Loge *les Disciples d'Iiram* de Pointe-à-Pitre.— Au sujet du service maritime de Pointe-à-Pitre à Basse-Terre.— Etat des ponts de la route de Bouillante.— Proposition concernant le personnel du cadre des Secrétariats généraux des Colonies. — Au sujet de la vente de certains médicaments.— Saline de la Désirade.— Reprise de la discussion sur le Port de Pointe-à-Pitre.— Tourisme.— Vœu en faveur de M. Michel, Inspecteur des Douanes.— Nomination de la Commission Coloniale. — Allocution du Président. — Clôture de la session.

---

L'an mil neuf cent vingt-sept et le lundi vingt-huit novembre le Conseil général se réunit à quinze heures dans la salle ordinaire de ses délibérations, pour la continuation et l'achèvement de ses travaux.

Sont présents :

MM. Pauvert, *vice-président* ;  
Tacita, *idem* ;  
Bastaraud, *secrétaire* ;  
Seymour, *idem* ;

MM. Ancelin,  
Bade,  
Ballet,  
Bosc,  
Boutin,  
Chalus,  
Dubois,  
D'Alexis (Maurice),  
Favreau,  
Fléming,

MM. Galloy,  
Gama,  
Graëve,  
Horn,  
Kiavué,  
Lindor,  
Marie-Claire,  
Nicolas,  
Toni.

M. Lefebvre, Secrétaire général, occupe le fauteuil de l'Administration. Il est assisté de MM. Lamotte, Chef de bureau des Finances ; Berthelier, Chef du service des Postes, Télégraphes, Téléphones, et Costaz, Chef du service des Travaux publics.

Présidence de M. PAUVERT.

M. le Président déclare la séance ouverte et donne la parole au Secrétaire-archiviste pour la lecture du procès-verbal de la quatorzième séance, qui est adopté sans observation.

M. le Président propose ensuite de donner mandat à la Commission coloniale d'approuver les deux derniers procès-verbaux de la présente session.

Adopté.

M. Dubois sollicite une majoration de 7,000 francs de l'allocation déjà accordée par le Conseil général, en sa première session de cette année, à la loge *les Disciples d'Hiram*, de Pointe-à-Pitre, pour la réparation de son immeuble.

Il dit que l'état estimatif des travaux à exécuter s'élève à 45,000 francs et que la loge n'a pu réaliser qu'une somme de 30,000 francs, il conviendrait donc, en vue d'aider cette association, de porter cette allocation de 8,000 francs à 15,000 francs.

Cette somme sera prélevée sur les disponibilités de l'exercice en cours.

M. le Président met aux voix la proposition de M Dubois tendant à porter de 8,000 à 15,000 francs l'allocation accordée par le Conseil général à la loge *les Disciples d'Hiram*, de Pointe-à-Pitre, étant entendu que cette allocation sera prélevée sur les disponibilités de l'exercice en cours.

Adopté.

M. Dubois fait savoir qu'il lui est revenu que le bateau *Marie-Galante* effectuait ses voyages de Pointe-à-Pitre à Basse-Terre d'une façon irrégulière.

Il prie M. le Chef du service des Postes, Télégraphes et Téléphones d'exiger de la Compagnie générale transatlantique, subventionnée par le Service local en vue d'assurer un service régulier, que le vapeur *Marie-Galante* fasse ses voyages postaux aux jours fixés par l'horaire et d'aviser le public deux ou trois jours à l'avance, lorsqu'il lui serait impossible d'effectuer ses voyages, afin d'éviter les nombreux dérangements coûteux et inutiles qui se produisent.

M. Berthelier, Chef du service des Postes, Télégraphes, Téléphones, répond que la Compagnie générale transatlantique, lors de la passation du contrat intervenu entre elle et la Colonie a subordonné le Service postal à son trafic particulier. Elle a refusé les pénalités que l'Administration voulait lui imposer et celle-ci a dû s'incliner, n'ayant pas l'embarras du choix.

M. Nicolas, absent de la Colonie depuis quelques mois, dit qu'il n'avait pu se rendre compte précédemment de l'état de la route coloniale conduisant aux Vieux-Habitants. Toutefois, s'étant rendu chez lui hier, il a constaté qu'elle est en mauvais état.

Il signale le fait à l'attention de l'Administration et demande en même temps que le service des Travaux publics prenne des mesures en vue de donner satisfaction à l'intéressante population de cette région.

Il signale encore le cas du pont du *Marigot* dont le parapet a été emporté et dont les culées laissent beaucoup à désirer. Il dit que l'état de cet ouvrage d'art présente un véritable danger

pour la circulation publique. Il en est de même du pont *Michaux* sur la même route et de l'appontement du *Marigot*.

L'orateur conclut en demandant au Conseil général de vouloir bien donner mandat à la Commission coloniale de mettre les crédits nécessaires à l'exécution urgente de ces travaux à la disposition du service des Travaux publics, si celui-ci n'a rien prévu, en ce sens, à son plan de campagne pour 1928.

*M. le Représentant de l'Administration* répond que des crédits s'élevant à la somme totale de 2,459,300 francs, supérieurs de 350,400 francs à ceux accordés l'année dernière sont inscrits au budget pour l'exécution du plan de campagne de 1928.

Cependant, ces dotations n'ont pas un caractère définitif, car de notables augmentations seront prévues au budget rectificatif.

Toutefois, ayant visité la route de Bouillante ou future *Route-sous-le-Vent*, qui n'est encore qu'à l'état d'amorce, il reste persuadé que le service des Travaux publics fera le nécessaire pour obvier à la situation signalée par M. le Conseiller général Nicolas.

Pour le pont du *Marigot*, le parapet était en mauvais état et n'a pu résister au choc des véhicules.

En ce qui concerne le pont *Michaux*, *M. le Secrétaire général*, dit qu'il est vraiment insuffisant pour la circulation actuelle avec ses dimensions restreintes qui représentent à peine la largeur des véhicules des transports publics.

D'autre part, l'appontement de Bouillante lui paraît indispensable, car la région avoisinante, très riche et très fertile, lui semble devoir prendre un développement considérable.

*M. le Président* met aux voix la proposition de M. Nicolas tendant à habilitier la Commission coloniale, en vue de mettre à la disposition du service des Travaux publics les crédits nécessaires pour la réparation des ponts *Marigot* et *Michaux* et de l'appontement du *Marigot*.

Adopté.

L'ordre du jour appelle la fin de la discussion sur le rapport des Affaires diverses.

*M. Fléming*, rapporteur, donne lecture de la proposition suivante :

« Le Conseil général de la Guadeloupe et Dépendances, réuni en sa deuxième session ordinaire de 1927,

« Considérant la différence des soldes attribuées, d'une part, aux Administrateurs des Colonies ; d'autre part, aux fonctionnaires du cadre général des Secrétariats généraux des Colonies par les décrets des 17 et 31 août 1927 ;

« Considérant que l'assimilation entre ces deux corps avait

été consacrée, en dernier lieu, par le décret du 10 juillet 1920, dont les dispositions, à l'exception de celles fixant la hiérarchie et les soldes, sont en vigueur ;

« Attendu que si un décret du 10 avril 1925 a relevé la solde des administrateurs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1924, le Ministre des Colonies, dans sa réponse à la question écrite posée par l'honorable Député de la Réunion, M. Auguste Brunet, qui lui demandait de procéder au réajustement des soldes du personnel des Secrétariats généraux avec celles du cadre des Administrateurs, faisait connaître que le Département était disposé à donner satisfaction, dans toute la mesure du possible, aux desiderata exprimés par le personnel des Secrétariats généraux (*J. O. R. F.*, 6 mars 1927, Débats parlementaires, page 691.)

« Attendu, d'une part, que les fonctionnaires de ces deux cadres remplissent, dans les bureaux où ils sont appelés à servir, les mêmes fonctions, qu'ils sont soumis aux mêmes obligations et, d'autre part, qu'ils ont à supporter dans la même mesure les exigences toujours croissantes de la vie chère ;

« Considérant que les fonctions de Gouverneur intérimaire et de Secrétaire général sont dévolues tout aussi bien aux Administrateurs en chef qu'aux Chefs de bureau hors classe des Secrétariats généraux ;

« Considérant que les Administrateurs et les Chefs de bureau des Secrétariats généraux peuvent accéder au grade de Gouverneur ;

« Attendu qu'en ce qui concerne notamment la Guadeloupe, les Chefs de bureau des Secrétariats généraux qui ont eu à remplir les fonctions de Gouverneur par intérim, de Secrétaire général titulaire et de Secrétaire général intérimaire, ont donné la preuve d'une distinction et d'une compétence administrative dont la Colonie a ressenti les effets ;

« Considérant que, dans les anciennes Colonies, les connaissances qui doivent être exigées des fonctionnaires des Secrétariats généraux sont tout au moins aussi complexes et étendues que celles qui sont demandées aux Administrateurs dans les possessions nouvelles ;

« Attendu que les Conseils généraux ne sont pas consultés lorsque les Administrateurs des Colonies sont affectés dans les vieilles Colonies pour remplir telle ou telle fonction et que, de ce fait, il ne peut être argué de la raison d'économie, lorsqu'il s'agit de relever les soldes des fonctionnaires des Secrétariats généraux ;

« Attendu enfin que la situation amoindrie des fonctionnaires des Secrétariats généraux crée une anomalie et une gêne

qui ne peuvent être que préjudiciables à la bonne marche des services et que la différence de traitement existant entre deux personnels dont les statuts leur permettent de prétendre aux mêmes postes et à l'accession des plus hautes fonctions ne saurait être admise en toute justice et en toute équité;

« Emet le vœu que les soldes des fonctionnaires du cadre général des Secrétariats généraux soient revisées pour être mises en harmonie avec celles des Administrateurs des Colonies.

« Demande à son Président de saisir dans le plus bref délai le Ministre des Colonies du désidérata ainsi exprimé par le Conseil général et de se mettre en instance auprès des trois représentants de la Guadeloupe pour que des démarches actives et coordonnées soient entreprises par eux et leurs collègues, représentants des autres colonies, en vue de donner satisfaction aux légitimes revendications d'un corps trop souvent sacrifié. »

*M. Eosc* rappelle qu'à la dernière session du Conseil général et à la demande de son collègue, *M. Seymour*, il avait été question de faire cesser l'anomalie consistant à avoir deux Chefs de bureau hors classe en fonctions dans la Colonie, alors qu'un arrêté ministériel fixant le cadre du personnel n'en prévoit qu'un seul. L'Administration, dit-il, avait pris l'engagement de faire cesser cet état de choses préjudiciable aux intérêts de la Guadeloupe et, cependant, rien n'a été fait jusqu'ici.

*M. Graëve* fait remarquer que le budget local supporte aussi la solde de deux Gouverneurs.

*M. le Représentant de l'Administration* répond qu'au moment de son départ de la Guadeloupe, *M. Magnien*, étant secrétaire général titulaire, n'était pas compris dans le nombre des fonctionnaires du cadre général des bureaux des Secrétariats généraux, bien qu'en grade, il fut chef de bureau hors classe de ce cadre. C'est donc en qualité de Secrétaire général qu'il est parti en congé. Mais comme tout fonctionnaire en congé régulier perçoit le traitement attaché à son grade, *M. Magnien* perçoit sa solde de Chef de bureau hors classe des Secrétariats généraux des Colonies.

*M. le Secrétaire général* pense qu'à l'expiration du congé de son prédécesseur, le Ministre prendra une décision pour donner à ce dernier une autre affectation, puisqu'il est en surnombre à la Guadeloupe. Mais tant que cette décision n'interviendra pas, le budget de la Colonie devra supporter sa solde.

*M. le Rapporteur* demande à mettre aux voix la proposition dont lecture vient d'être donnée.

*M. le Secrétaire général* déclare que l'Administration s'associe à ce vœu.

*M. le Président* met aux voix le vœu de la Commission financière tendant à obtenir que les soldes des fonctionnaires du cadre général des Secrétariats généraux soient révisées et mises en harmonie avec celles des Administrateurs des Colonies.

Adopté.

*M. le Rapporteur* passe à la lecture des affaires hors bordereau.

Les affaires nos 1, 2 et 4 figurent au rapport bien qu'ayant été incorporées dans le budget lors du vote des différents chapitres. Elles ont trait respectivement :

1<sup>o</sup> A un projet d'amélioration du service des Eaux de la ville de la Basse-Terre ;

2<sup>o</sup> A la réduction du stage des instituteurs et institutrices ;

3<sup>o</sup> A une modification en faveur des réformés et mutilés de la grande guerre, des règles de perception de l'impôt sur le revenu.

Les conclusions de la Commission financière ayant trait à ces trois affaires sont adoptées.

*M. le Rapporteur* passe à lecture de la troisième affaire : « Bail à loyer d'un champ d'herbes, sis au Port-Louis, destiné à l'alimentation des chevaux de la brigade de cette localité. » (Voir *Rapport aux Annexes*, page CXL.)

*M. le Président* met aux voix les conclusions de la Commission financière priant l'Assemblée d'autoriser l'Administration à passer ce bail.

Adopté.

*M. le Rapporteur* passe à la lecture des conclusions de la Commission financière, tendant à réglementer et à soumettre à une surveillance active et constante la vente de certains médicaments de première nécessité.

Ces conclusions, mises aux voix, sont adoptées.

*M. le Rapporteur* donne lecture des trois projets de délibération y relatifs. (Voir *Rapport aux Annexes*, pages LXXII et suivantes.)

*M. Dubois* propose d'étendre la mesure de surveillance préconisée à certains produits alimentaires, tels que : farine de froment, morue, salaisons, lait, etc., qui, dit-il, à l'analyse, révélerait une falsification criminelle et nocive.

Il dit, notamment, qu'en France, l'autorité judiciaire se montre sévère pour ceux qui falsifient le lait.

*M. Bosc* apprend que, dans certains centres de la Colonie, les médecins se plaignent de l'absence totale ou du prix excessif des principaux médicaments, tel le sérum antitétanique pour administrer des piqûres en cas de blessures graves.

Il prie l'Administration d'ajouter à la liste des médicaments fournis par l'Assistance médicale gratuite certains produits qui se vendent très cher alors qu'ils reviennent à bon marché.

Il dit que le prix de ces médicaments est inabordable pour la bourse du malheureux ; d'autre part, les grosses firmes, en violation de la loi sur les accidents de travail imposent aux victimes le choix du médecin à qui elles limitent une nomenclature des médicaments dans laquelle il doit se renfermer.

*M. Kiavué* fait connaître que l'iodure de potassium se vend 4,000 francs le kilo et que d'autres médicaments de première nécessité, tels teinture d'iode, etc., sont hors de prix. Il ajoute qu'il est temps de faire rendre gorge aux mercantis.

*M. le Secrétaire général* dit que le Gouvernement local est armé seulement contre la spéculation sur la quinine qui a fait l'objet d'un arrêté en date du 2 juin 1914, toujours en vigueur. Mais en ce qui concerne les autres médicaments, la Justice n'a, momentanément, aucun moyen de coercition contre ceux qui, vraiment, abusent de la situation présente. Toutefois, il croit savoir qu'un projet de loi, actuellement à l'étude devant le Parlement, ne tardera pas être voté et à entrer en vigueur : Ce nouveau texte, qui doit laisser la latitude aux parquets généraux de prendre toute initiative, retiendra certainement l'attention du Parquet général de la Guadeloupe qui, le moment venu, saura faire son devoir.

*M. le Secrétaire général* ajoute que la question ayant été agitée récemment devant la Commission coloniale, comme, du reste, en fait foi une communication qu'il a reçue du Chef du Service de santé, il avait attiré l'attention de M. le Gouverneur sur cette affaire. Le Chef de la Colonie est décidé à faire le nécessaire, car cette question est tout à fait intéressante.

*M. Kiavué* dit que certaines victimes des accidents du travail ne bénéficient que de la moitié de leur salaire journalier.

*M. le Représentant de l'Administration* répond que la loi est précise en cette matière et que l'Administration surveille son application à la Guadeloupe.

*M. le Président* met aux voix les trois projets de délibération présentés par l'Administration sur cette affaire et dont lecture a été donnée par le Rapporteur.

L'article unique de chaque projet est successivement mis aux voix et adopté.

*M. Fléming, rapporteur des Affaires diverses*, donne lecture du passage suivant de son rapport :

« Lors de sa dernière session, le Conseil général, indigné de la façon dont étaient exploitées les salines de Bretagne et

de Grand'Case, situées à Saint-Martin, avait demandé à l'unanimité qu'une enquête fut faite. M. le Ministre des Colonies a autorisé l'Administration à faire procéder à cette enquête par une Commission composée de fonctionnaires et de Conseillers généraux.

« Votre Commission financière vous demande de désigner vos collègues Seymour et Pauvert pour représenter le Conseil général dans cette enquête et, comme membre suppléant, le collègue Galloy. »

Adopté.

*M. Dubois* demande à M. le Secrétaire général si l'Administration n'a pas reçu une lettre de M. Gervais, propriétaire de la saline de la Désirade, dans laquelle celui-ci sollicite l'établissement par le service des Travaux publics d'un état estimatif des réparations de sa saline.

*M. Dubois* croit savoir que le sel venant de la partie hollandaise de Saint-Martin se paie 45 francs l'hectolitre, ce qui est énorme. Si la saline de Désirade est mise en état, elle pourra fournir ce produit à bien meilleur marché.

*M. le Représentant de l'Administration* répond qu'il n'a pas eu connaissance de cette demande qui ne lui paraît pas ordinaire et qui aurait certainement retenu son attention, surtout s'il s'agit de la mise en valeur de la saline par la Colonie.

*M. Dubois* précise qu'il ne s'agit nullement d'une demande de mise en valeur de la saline par la Colonie, mais d'une demande tendant à l'estimation, par le service des Travaux publics, des réparations à effectuer pour l'utilisation de la saline, parce que le propriétaire ne connaît, à la Guadeloupe, d'autres techniciens que ceux de l'Administration pour lui dresser d'une manière convenable le devis envisagé.

*M. Dubois* prie l'Administration de prendre cette demande en considération.

*M. Tacita* demande quelle suite a été donnée à la demande de la dame veuve Valérius François tendant à obtenir l'allocation d'une somme lui permettant de réparer les dommages causés à son habitation. L'orateur rappelle les circonstances au cours desquelles la maison de la demanderesse a été littéralement saccagée :

Un garde-forestier, habitant dans la maison de la dame Valérius François, à Bouillante, fut poursuivi, un soir, à tort ou à raison, par une bande armée ou avinée. Le poursuivi, s'étant réfugié chez son hôtesse, la bande se mit à démolir et à saccager la maison. Les dégâts furent énormes et la propriétaire, n'ayant pas les moyens de les faire réparer, demande à l'Administration la réparation des dommages causés à son immeuble.

*M. Fléming* dit qu'en vertu de l'article 106 de la loi du 5 avril 1884, la commune est responsable des dégâts commis sur son territoire.

*M. Tacita* affirme qu'en l'occurrence, une partie de la responsabilité revient à la Colonie et donne l'assurance qu'il pourrait étayer sa déclaration par des textes.

*M. le Président* dit que cette affaire concerne la commune de Bouillante.

*M. le Représentant de l'Administration* dit qu'il ne pourra que répéter ce qui a été répondu l'an dernier, à savoir que cette affaire relevant de la police municipale, ne peut être connue du Conseil général.

*M. Dubois* s'étonne de ce que *M. le Conseiller général Tacita* soutienne que la Colonie est en partie responsable des dégâts commis par une bande armée dans la commune de Bouillante et cite, entre autres exemples, le procès consécutif à la mise à sac des bureaux de deux journaux de la Pointe-à-Pitre, qui se termina par la condamnation de cette ville au paiement d'une somme de 150 ou 200,000 francs.

*M. Tacita* dit qu'il appuie ses dires sur des textes et qu'en vertu du risque social, la Colonie doit contribuer au paiement des dommages-intérêts. Il demande au Conseil général de voter ferme une allocation quelconque en faveur de la dame Valérius François.

*M. le Représentant de l'Administration* déclare qu'il s'agit d'une affaire contentieuse relevant des tribunaux contentieux, sur laquelle le Conseil général ne saurait et ne pourrait valablement délibérer avant le jugement à intervenir.

*M. Fléming, rapporteur des Affaires diverses*, reprenant la question de la saline de la Désirade, soulevée par *M. le Conseiller général Dubois*, donne lecture de la lettre dans laquelle *M. Gervais* demande à l'Administration de vouloir bien faire procéder à l'estimation des réparations nécessaires à la saline dont il est propriétaire.

*M. Fléming* ajoute que cette lettre étant arrivée trop tard, l'affaire n'a pu être soumise en temps utile au Conseil général.

*M. Dubois* demande le renvoi à la Commission coloniale pour qu'une suite favorable soit donnée à cette affaire.

*M. Bosc* demande à quelle date cette lettre fut envoyée à l'Administration.

*M. Fléming* répond que cette lettre date de fin juin ou de fin juillet.

*M. Bosc*. Alors, c'était pour la session dernière?

Cette question, n'ayant pu être résolue, est finalement laissée à l'examen de l'Administration.

*M. Fléming* donne lecture du paragraphe suivant du rapport des Affaires diverses, ayant trait au port de la Pointe-à-Pitre :

« La Commission financière vous demande d'autoriser l'entrepreneur du Port de la Pointe-à-Pitre à creuser le chenal nécessaire pour permettre aux courriers d'accoster et, dès ce travail terminé, de mettre la Compagnie générale transatlantique dans l'obligation de faire accoster ses paquebots. »

*M. Graëve* obtient la parole et dit qu'il se proposait de présenter à l'Assemblée un petit travail dont il n'a fait que le protocole, lequel constituera la base d'une suggestion qu'il aura à soumettre à ses collègues.

Il donne lecture de la note suivante :

« L'idée du port de la Pointe-à-Pitre, déjà vieille, mais qui a pris corps particulièrement au moment de l'ouverture du canal de Panama, procède dès ce moment d'une conception exagérée de nos besoins et surtout d'une prévision entièrement chimérique et vaine de nos possibilités d'avenir.

« Les gens sensés — ils sont légion au Conseil général — en sont bien revenus de ces grands desseins et de ces vastes espoirs. Personne n'ose sérieusement soutenir que le port de la Pointe-à-Pitre, soit devenu ou menace de devenir un exutoire insuffisant servant à une production en régression et puisse escompter qu'il ne soit jamais une escale internationale sur la grande route maritime qui, de l'Atlantique, rejoint le Pacifique par la coupure des deux Amériques.

« Le sentiment manifeste qui prévaut aujourd'hui, non seulement dans le public, mais encore au Conseil général même, est celui de la nécessité moins de créer à grands frais un port qui ne recevrait pas dix navires de plus l'an, que d'aménager une rade qui soit accueillante aux passagers et aux touristes et facilite leur transbordement et leur débarquement.

« Je ne veux d'autre preuve de cet état de l'opinion que la campagne menée contre la Compagnie générale transatlantique pour la décider à faire accoster ses longs courriers et les mesures qui viennent d'être préconisées par l'Administration locale pour l'y contraindre.

« Les questions qu'immédiatement après ces prémisses, je sou mets à la réflexion et à la conscience du Conseil général sont : 1<sup>o</sup> celle de savoir si nous avons le droit de gaspiller ni même d'employer seulement à faux, les millions de la Colonie en l'état des charges publiques que beaucoup trouvent déjà trop lourdes ; 2<sup>o</sup> celles des besoins d'ordre économique et d'intérêt social que tous jugent être des dépenses indispensables de première urgence.

« Pour concrétiser ma pensée, je dirai : est-ce faire œuvre expédiente et sage que d'engloutir dans le port de la Pointe-à-Pître huit ou dix millions de trop et de laisser la ville, faute d'argent, croupir dans son délabrement et donner aux touristes, émerveillés du spectacle d'une des plus belles des qui soient au monde, la prompte déception d'une cité de tous points misérable. »

*M. Graëve* ajoute que loin de lui est la pensée de considérer toutes les dépenses qui ont été faites comme étant des bénéfices réalisés par l'entrepreneur, puisque la plus grande partie de ces dépenses a été employée à la réparation de la drague et du matériel ; loin de lui est aussi la pensée de demander la suspension des travaux.

Il ne faut pas perdre le bénéfice de ce qui a été fait, mais eu égard à l'importance du matériel fourni, il estime que le travail de dragage auquel on a procédé jusqu'à ce jour est relativement insignifiant. Donc, il ne s'agit pas de suspendre les travaux, mais il faut effectuer les opérations les plus urgentes et les plus nécessaires pour draguer le chenal en vue de permettre l'accostage des navires.

*M. Graëve* est d'avis que l'Administration et le Conseil général doivent se livrer à l'étude d'un plan d'outillage économique et social conforme au bon sens et aux intérêts de la Colonie.

« Il s'agit de savoir, dit-il, si nous ne devons pas réformer les travaux du port, si les dragages de huit mètres primitivement envisagés, ne permettraient pas l'accostage des gros bateaux qui fréquentent notre port, si l'établissement d'une simple jetée métallique ou en ciment armé ne serait pas suffisant pour l'accostage des courriers, si, par la construction d'un ouvrage d'art d'un prix relativement peu élevé, nous n'arriverions pas à combler nos aspirations et nos légitimes besoins.

« Quant au contrat entre l'entrepreneur et l'Administration, il faudra en vérifier la nature et, s'il y a lieu, le modifier.

« Ses clauses, toutes spéciales, ne font pas de l'entrepreneur un entrepreneur ordinaire, mais un employé, parce qu'il y a régie intéressée et que le matériel appartient à l'Administration. On a toujours le droit de mettre fin à un contrat lorsqu'il y a dommage envers l'une des parties contractantes. L'entrepreneur est un homme très habile, mais je ne doute pas qu'il ne se rende à la raison. »

L'orateur demande au Conseil général de prier l'Administration de porter cette question du port à l'ordre du jour de la session où sera réglée l'affaire des prestations allemandes et soumet l'idée de l'étude juridique d'un nouveau contrat par les avoués de l'Administration.

*M. le Conseiller général Graëve* conclut en disant : « Ce n'est pas en gaspillant des capitaux dans des entreprises inutiles que nous pourrons faire beau, faire grand dans le pays que nous aimons et que tous, dans cette Assemblée, nous voulons servir avec dévouement. »

*M. Tacita* remercie *M. Graëve* des renseignements qu'il a fournis en Commission financière sur le projet de chemin de fer du Moule à Pointe-à-Pitre à la réalisation duquel *M. Tacita* avait beaucoup travaillé et pour lequel il dût se réserver lorsque *M. le Représentant de l'Administration* porta un certain document à la connaissance de la Commission financière.

Mais, ajoute *M. le Conseiller général Tacita* *M. Graëve* parle d'abandonner les travaux du port pour entreprendre ceux de l'aménagement et de l'assainissement des villes, . . . .

*M. Graëve* interrompt et dit à *M. Tacita* qu'il s'est mépris sur ses paroles.

*M. Tacita* poursuit : « Il s'est produit un moment où tous ici dans cette enceinte, nous avons désiré l'aménagement de notre rade pour ouvrir des débouchés à notre pays ; aujourd'hui, vous nous faites un crime d'avoir dépensé de l'argent pour le port sans avoir pensé à l'aménagement et à l'assainissement de la ville et des faubourgs de Pointe-à-Pitre.

« Vous savez quelles sont mes conceptions et si j'ai écrit beaucoup d'articles à ce sujet ? Je demande à mon honorable collègue, *M. Graëve*, de ne pas faire un crime à ses collègues et à moi d'avoir voté des dépenses pour l'aménagement du port et de ne pas faire croire qu'il y a ici une majorité qui dépense les deniers de la Colonie en travaux inutiles. Si nous avons été d'avis d'aménager notre superbe port, c'est que nous avons cru et que nous persisterons à croire, tant que vous ne nous prouverez le contraire, que de nombreux bateaux peuvent, dans un avenir prochain, le fréquenter. Si vous pouvez nous prouver que nous sommes dans l'erreur, que nous voyons trop grand, nous nous ferons un devoir de revenir sur notre décision, car, croyez-le bien, c'est avec la foi de travailler au développement de notre pays que nous avons toujours agi. »

*M. Graëve* regrette de s'être mal exprimé au point de n'avoir pu se faire comprendre et répond à *M. Tacita* qu'il s'est mépris sur ses paroles.

Il affirme qu'il n'a jamais eu la pensée que ses collègues ne travaillaient pas de bonne foi au développement du pays pas plus qu'il n'a voulu arrêter et suspendre définitivement les travaux du Port. « J'ai voulu faire remarquer, dit-il, qu'avec tous les aléas, on est parti d'un projet mal étudié, d'un crédit raisonnable qui a été dépassé par suite de travaux imprévus jusqu'au point de glisser vers des dépenses considérables et j'ai

dit qu'en profitant des travaux déjà exécutés, nous pourrions peut-être envisager, avec des dépenses relativement faibles, la possibilité de combler nos aspirations et nos légitimes besoins. C'est, à cet effet, que j'ai demandé à l'Administration d'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine session la question des prestations allemandes et la discussion des plans et devis des travaux du chenal et d'engager avec un entrepreneur les pourparlers d'un véritable contrat de service dans lequel les droits de la Colonie et de l'entrepreneur seraient sauvegardés.

*M. Bosc* fait observer que les différents projets d'aménagement du port ont été examinés par l'Administration et le Conseil général. Le Conseil général désirait unanimement la construction d'un wharf, mais on lui objecta que le wharf n'était plus de mode, que des quais répondraient mieux aux besoins du trafic commercial et c'est la raison pour laquelle on a décidé la construction des quais. « D'autre part, dit *M. le Conseiller général Bosc*, nous ne pouvons pas enterrer cette affaire, nous connaissons le prix actuel d'un mètre cube de maçonnerie et nous ne devons pas douter qu'avec la revalorisation de notre devise les prix baisseront suffisamment pour que ces travaux n'atteignent pas le chiffre astronomique de 25 millions. Il ne faut pas arrêter les travaux; vous savez le temps qu'il faut pour dresser des plans, calculer des devis? Nous pourrions regretter l'arrêt de ces travaux: puis, je ne crois pas que nous puissions à chaque session changer ce qui a été fait à la session précédente. »

*M. Dubois* rappelle que l'idée de l'aménagement du port ne date pas d'hier. « C'est d'abord, dit-il, *M. Ferdinand de Lesseps*, passager de la *Ville-de-Bordeaux*, qui le transporta à Panama, qui déclara que la Pointe-à-Pitre était et devait être un « port franc ». Huit projets d'aménagement au moins furent présentés et chaque fois j'ai dit: « N'allez pas trop loin! » Parce que j'ai toujours redouté une catastrophe financière pour mon pays. Il y a eu un projet *Michel* de 150 millions, qui consistait à construire des wharfs et notamment un terre-plein devant relier les deux rives de la *Rivière-Salée*, mais celui-là était tellement irréalisable, chimérique, que le Conseil ne voulut même pas le discuter et le rejeta simplement.

« Je ne suis pas pour les projets irréalisables. J'estime, avec mon collègue *Graëve*, à la proposition duquel je me rallie, qu'une dépense de 7 à 8 millions doit suffire pour continuer l'aménagement du port. Nous n'avons pas besoin d'une nouvelle drague, c'est une dépense que nous pouvons et que nous voulons écarter, car nous possédons déjà deux engins de cette sorte, l'une creusant à 7 mètres, l'autre fouillant à 10 mètres. Je conclus: continuons les travaux du port par le creusage du

chenal et un aménagement raisonnable, mais ne dépensons pas 25 millions quand 8 millions peuvent suffire; nous aurons ainsi la possibilité d'envisager l'assainissement de notre pays.»

*M. le Président* met aux voix les conclusions de la Commission financière demandant à autoriser l'entrepreneur du port de la Pointe-à-Pitre à creuser le chenal nécessaire pour permettre aux courriers d'accoster et, ce travail terminé, de mettre la Compagnie générale transatlantique dans l'obligation de faire accoster ses paquebots.

Pas d'observation. Adopté.

*M. le Président* met aux voix la proposition de M. le Conseiller général Graëve, tendant :

1<sup>o</sup> A l'inscription de la question du port à l'ordre du jour de la prochaine session ;

2<sup>o</sup> A placer les dragues sur le chenal en attendant que l'Administration soumette le plan des dragages que demande le Conseil général ;

3<sup>o</sup> A prier l'Administration d'inviter les entrepreneurs à lui faire des suggestions sur un projet plus rationnel des travaux d'aménagement du port.

*M. Graëve* préconise, d'autre part, la construction d'un warf sur les côtés duquel deux bateaux pourront facilement accoster. Il voit dans ce projet la réalisation de sérieuses économies sur le projet actuel qui consiste dans la construction des murs de quais.

*M. Du'bois* insiste pour la construction des murs de quais, mais estime que la largeur de 70 mètres prévue dans le projet actuel est trop grande et qu'elle pourrait être réduite à 50 mètres.

*M. Graëve* fait remarquer qu'il ne demande pas la suspension des travaux actuellement en cours. Il propose que le service des Travaux publics étudie un nouveau projet permettant l'aménagement, sans frais énormes, de la rade de Pointe-à-Pitre, qui pourrait alors recevoir facilement plusieurs paquebots, et non pas la construction avec des frais considérables d'un port. que son utilité actuelle et même future ne pourrait justifier.

Le nouveau projet qui pourrait consister dans la construction d'une jetée, serait beaucoup plus économique que le projet actuel et, après l'étude qu'il en aurait faite, le service compétent serait en mesure de nous le soumettre à la session extraordinaire qui nous réunira pour la répartition des grands travaux à exécuter sur les prestations allemandes.

*M. le Chef du service des Travaux publics* fait ressortir qu'il ne lui sera pas possible à la session extraordinaire de

présenter un projet sérieusement réfléchi. Il explique qu'on se trouve maintenant en présence de deux marchés. Le premier se rapportant aux dragages, le deuxième ayant trait aux murs de quais. De plus, 900,000 francs de matériel ont été commandés.

*M. Costaz* croit qu'il serait possible d'arriver à une réduction des prix de marché. Mais, il attire l'attention sur le fait qu'en vertu de ces deux marchés, la Société d'entreprises industrielles de la Guadeloupe a des travaux précis à exécuter. Si on réduit ces travaux, la Société ne manquera pas de réclamer des dommages-intérêts à la Colonie.

*M. Dubois* insiste pour que la largeur des murs de quais soit réduite à 20 ou 25 mètres.

*M. le Secrétaire général* déclare que deux nouveaux projets sont actuellement demandés : celui de *M. Graëve* préconisant la construction d'un wharf et celui de *M. Dubois* proposant la réduction de la largeur des murs de quai.

Le Conseil général, dit-il, pourrait se prononcer définitivement sur l'un ou l'autre de ces projets.

*M. Seymour* s'étonne qu'on puisse toujours critiquer, comme on le fait, les travaux du port de Pointe-à-Pitre et que ces critiques viennent de ceux qui avaient préalablement admis les derniers projets. « Ainsi, *M. Dubois*, dit-il, a voté le projet actuel de la construction des murs de quai et il en demande aujourd'hui la modification; c'est une inconséquence inadmissible. »

*M. Dubois* réplique qu'il a toujours protesté contre la largeur des murs de quais.

*M. Graëve* insiste sur sa demande consistant à renvoyer l'examen approfondi de la question à la prochaine session ou à nommer une commission qui sera chargée de l'étudier spécialement.

« La proposition de notre collègue *Dubois*, ajoute *M. Graëve*, ne semble pas devoir réaliser de sérieuses économies; car, si l'on doit réduire la largeur des murs, on devra obligatoirement augmenter les dragages, de sorte que les dépenses seront sensiblement les mêmes qu'avec le projet actuel. »

*M. Bosc* fait remarquer que l'acceptation de la proposition de son collègue *Graëve* amènerait un nouveau retard de deux ans au moins.

*M. Graëve* réplique que, dans le cas contraire, on dépensera 20 à 25 millions pour le port de Pointe-à-Pitre.

*M. le Chef du service des Travaux publics* dit qu'il lui sera tout à fait impossible de présenter au Conseil général, à sa prochaine session extraordinaire, un projet suffisamment étudié.

Il ajoute que le Conseil général reproche souvent au service

des Travaux publics de lui soumettre des projets incomplets ou insuffisamment poussés. « Qu'on me laisse donc, conclut-il, le temps de les préparer. »

M. Dubois déclare qu'il n'a jamais demandé la suspension des travaux du Port; mais il insiste pour que les dépenses soient réduites au minimum.

M. Graëve déclare retirer toute proposition

M. le Rapporteur continue sa lecture.

M. le Président met aux voix, au fur et à mesure, les conclusions suivantes de la Commission financière :

« Des demandes de subventions présentées par les communes de Bouillante, Sainte-Claude, Pointe-Noire, Anse-Bertrand, Grand-Bourg, Gourbeyre, Terre-de-Haut, Trois-Rivières et Gosier ont reçu satisfaction du Conseil général et différentes subventions ont été inscrites au chapitre XIV au profit de ces communes. »

Ce paragraphe est adopté.

« Sur la demande de différents propriétaires des Vieux-Habitants, une subvention de 10,000 francs a été allouée à cette commune pour la réparation du chemin de Géry. »

Adopté.

« Une demande de subvention pour restaurer la Maison du Combattant à Pointe-à-Pitre a retenu l'attention de la Commission financière et une première tranche de 8,000 francs a été votée à l'Union des Anciens Combattants et des victimes de la guerre. »

Cette subvention est adoptée.

« Des demandes de subvention présentées par Mme Fourt et M. Chamougnon (Georges) ont été renvoyées à la Commission coloniale.

Ce paragraphe est adopté.

« Sur une demande de M. Joseph Gigon, la Commission financière a voté un crédit de 6,000 francs pour la construction de la passerelle de la Ravine-Chaude. »

Adopté.

« A une demande de la « Mutualité coloniale » il a été répondu qu'une inscription globale a été faite au chapitre XIV pour les Sociétés de Secours Mutuels. »

Adopté.

« Une subvention de 25,000 francs a été demandée par le

docteur Delrieu pour la commune de Courboyer. La Commission financière fait ressortir qu'un crédit de 20,000 fr. est inscrit au chapitre XIV au profit de cette commune. »

Adopté.

« Une demande de la Société Littéraire et Musicale « Les Jeunes Artistes » a été renvoyée. »

Adopté.

« Une demande de subvention de 10,000 francs présentée par M. A. Charneau, pour activer la construction d'un barrage à Dolé, a retenu l'attention de votre commission qui vous prie de donner mandat à la Commission coloniale pour solutionner cette affaire. »

Adopté.

« Votre Commission vous prie de donner mandat à la Commission coloniale pour voter une subvention de 20,000 francs à la Commune de Sainte-Rose en vue de l'empierrement d'une portion de la route de Sofaïa. »

Adopté.

« Une demande présentée par la Société " Les Nemrods de la Guadeloupe " tendant à une meilleure réglementation de la chasse, a été renvoyée à l'Administration avec un avis favorable. »

Adopté.

« Des demandes d'allocations diverses présentées par : La Société Littéraire et Musicale « Les Jeunes Artistes » de Capesterre (Guadeloupe), le Commissaire général de la Guadeloupe combattante, le Directeur d'École de la Capesterre (Guadeloupe), « La Solidarité Scolaire », le Dr Themine, Emile Charles-Gervais, Valérius François, la Confédération de la Mutualité et de la « Coopération Agricole de la Guadeloupe et Dépendances », Léon Talboom, le Dr Clède, Evariste Dalayrac, ont été renvoyées à l'Administration avec avis favorable. »

Adopté.

« Une pétition demandant la création d'une Ecole de droit à la Guadeloupe ou tout au moins l'envoi des sujets d'examen par la Métropole à la Guadeloupe en même temps qu'ils sont envoyés à la Martinique, a été renvoyée à l'Administration avec avis favorable. »

Adopté.

« Des demandes d'allocations pour étude dans la Colonie présentées par Nelson Pascal, Gabriel Eleore, Hervé Bonbon,

Vve Garel, Georges Lubino, Alix, Ferly, Joseph Eraville, Léon Marthon, Jean Romain ont été renvoyés à l'Administration avec avis très favorable. »

Adopté.

« Une demande de secours formulée par M<sup>me</sup> Vve Rampion a été renvoyée à la Commission des Secours avec un avis particulièrement favorable. »

Adopté.

« Des demandes de secours présentées par M<sup>me</sup> veuve Thélesphore, A. Arban, Sosthène Edouard Lubette, M<sup>lle</sup> Coudair Clémencia, M<sup>lle</sup> Louise Saint-Jean, dame Lubin Victor, veuve Delannay Jean, Hubert Jean-Louis, Geloto Emile, veuve Mandane, veuve Th. Bora, veuve Jabot, ont été renvoyées à la Commission des secours. »

M. Graëve attire tout particulièrement l'attention du Conseil général sur les demandes formulées par M<sup>mes</sup> veuve Mandane et veuve Hubert Jean-Louis. M<sup>me</sup> Mandane est la mère d'un fonctionnaire estimé, décédé dans la catastrophe du Verdun. M<sup>me</sup> Hubert Jean-Louis est la veuve d'un ancien maire du Morne-à-l'Eau, qui a rendu des services signalés à sa commune.

M. Graëve insiste et demande que le Conseil général vote une somme à titre d'indication à l'Administration.

M. Kiavué appuie la proposition de son collègue, M. Graëve.

M. le Représentant de l'Administration fait remarques qu'il n'entre pas dans les attributions du Conseil général de fixer le montant des secours alloués.

M. Nicolas attire l'attention du Conseil général d'une façon toute spéciale sur la demande de secours formulée par M<sup>me</sup> veuve Télesphore Beaugendre, également très intéressante, veuve d'un ancien maire très estimé de la commune des Vieux-Habitants,

Les propositions de MM. Graëve, Kiavué et Nicolas, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

M. le Rapporteur continue :

« Des demandes d'allocations pour études dans la Métropole présentées par MM. David Antoine, Forestal Raoul, Salomon Félix, madame Avril, L. Manche, Menet Georges, Menet André, Georges Victoire Etienne, René Bernard, Gotte Alexandre, Paul Audry, Charles Marin ont été renvoyées à la Commission des Bourses avec avis favorable. »

Adopté.

M. Kiavué demande la parole et dit qu'il recommande tout particulièrement à la bienveillance du Conseil général, M. Sa-

lomon, qui, faute d'argent, n'a pu continuer ses études en France, qu'il a dû quitter — bien qu'ayant plusieurs certificats de licence — avec un passif de 3,600 francs.

M. Dubois recommande d'une façon toute spéciale, M. Georges Menet.

M. le Rapporteur continue :

« Une demande de M. Emilien H. Duffau tendant à faire entrer sans droit, à la Guadeloupe, un matériel de distillerie a été renvoyée à l'Administration avec avis favorable. »

Adopté.

« Des demandes d'augmentation de subventions pour entreprises postales présentées par MM. Frédéric Lactance, Félix Iphigénie et Cie, H. Sainval Noël, ont été renvoyées à l'Administration avec avis favorable. »

Adopté.

« Des demandes de concession de terres domaniales ou de cession de bâtiments appartenant à la Colonie présentées par Mlle Félix Gama, le Syndicat des Planteurs du Lamentin, MM. Gaston Dérigny, Léon Loya, un groupe d'habitants de Saint-Claude ont été renvoyées à l'Administration pour étude. »

Adopté.

« Une demande de la commune de Terre-de-Haut tendant à ce qu'une ancienne caserne et un ancien hôpital, appartenant à la Colonie soient donnés à cette commune, a retenu l'attention de votre Commission qui vous prie de décider que l'Administration soumettra à la Commission Coloniale, dans un bref délai, le projet de délibération accordant cette cession. »

Adopté.

« Votre Commission vous prie de décider que satisfaction soit accordée à M. Gabriel Frenck qui demande une concession de 10 hectares de terre à prélever sur la portion de 45 hectares que la Colonie possède, enclavée entre les propriétés Boisjoly (Vernon), Castarel, Montiberge et de la Grand'Rivière, dans les Hauteurs du Petit-Bourg et de décider qu'un délai de cinq ans soit accordé à M. Frenck pour mettre ce terrain en exploitation. »

Adopté.

« Des demandes d'allocations pour la Métropole présentées par M. Diverger Isidore, Séjour Louis Toussaint, Ballion Appolineire, ont été renvoyées à l'Administration avec avis favorable. »

Adopté.

« Une demande de secours présentée par M<sup>lle</sup> Martha Sinéus a été renvoyée à la Commission de secours avec un avis particulièrement favorable. »

Adopté.

« Des demandes de réquisitions de passage pour la France présentées par MM<sup>mes</sup> Vves Elvadère, Chathuant, Eric Segrétier, Doulat Paul, ont été renvoyées à l'Administration avec avis favorable. »

Adopté.

« Des demandes d'ordre administratif présentées par des fonctionnaires ont été renvoyées à l'Administration pour étude. »

Adopté.

M. Dubois demande à poser une question à M. le Chef du service de l'Enregistrement. Il désire savoir la raison pour laquelle la solde de M<sup>lle</sup> Marie Tudor, distributrice auxiliaire du timbre à Pointe-à Pitre, n'a pas été augmentée en même temps que celles des autres fonctionnaires. M<sup>lle</sup> Tudor est assujettie à un cautionnement en raison des fonctions qu'elle occupe et devrait bénéficier de toutes les augmentations de solde des fonctionnaires.

M. le Chef du service de l'Enregistrement répond que M<sup>lle</sup> Tudor jouit d'une allocation de 600 francs l'en et perçoit, en outre, une remise de 5 pour 100 sur le montant de la débite du timbre ce qui lui procure un revenu d'environ 500 francs par mois.

M. le Secrétaire général ajoute que la Commission de revision des traitements n'avait à s'occuper que du personnel appartenant à des cadres réguliers,

M. le Président donne lecture de la proposition suivante :

« Nous demandons au Conseil général de donner mandat à la Commission coloniale de mettre un crédit à la disposition de M. le Gouverneur pour recevoir dignement les touristes qui visiteront notre pays bientôt.

« Signé : Dubois, Horn, Galloy, Seymour,  
Pauvert, Nicolas. »

M. Dubois dit que l'Administration devrait mettre à la disposition des maires de Pointe-à-Pitre et de Basse-Terre les sommes nécessaires pour leur permettre de recevoir convenablement les touristes. Lors du passage de M. Roosevelt, la commission coloniale avait mis à la disposition de l'Administration un crédit illimité.

La proposition, mise aux voix, est adoptée.

*M. le Président* donne ensuite lecture d'une deuxième proposition :

« Nous demandons au Conseil général de décider qu'un crédit d'un million de francs sera prélevé sur la Caisse de réserve pour la continuation de la route de Marigot (Vieux-Habitants) à Bouillante et de Sainte-Rose à Deshaies.

« Signé : Graëve, Marie-Claire, Galloy, Nicolas, Horn. »

*M. le Secrétaire général* fait remarquer que l'Administration se doit de mettre le Conseil général en garde contre tout prélèvement sur la Caisse de réserve dont le montant s'élève actuellement à 2,200,000 francs. En prélevant 1 million sur cette somme, la Colonie se trouve sans ressources suffisantes pour parer aux dépenses imprévues et à la merci d'un cataclysme, d'un cyclone, par exemple.

« Soyez persuadés, Messieurs, ajoute *M. le Secrétaire général* que la plus grande préoccupation de l'Administration est la continuation de la route Sous-le-Vent. Une somme de 205.000 francs a été prévue au plan de campagne des Travaux publics pour la déviation du chemin du Marigot et une autre de 50,000 francs pour les travaux de la route de Sainte-Rose à Deshaies. »

*M. Dubois* estime que cette dernière somme n'est pas suffisante. Il dit que les prélèvements se feront progressivement sur le million demandé.

*M. Favreau* propose de donner mandat à la Commission coloniale de mettre à la disposition de l'Administration les sommes qui lui seront nécessaires au fur et à mesure de ses besoins.

Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.

*M. Graëve* demande la parole. Il dit que ce n'est pas sans un très vif regret qu'il a appris le prochain départ de *M. Mainetti*, Chef du Service des Douanes auquel il adresse au nom de l'Assemblée toutes ses félicitations pour sa brillante carrière.

« C'est également comme interprète de ses collègues, dit-il, que je demande que le service des Douanes soit dirigé par un enfant du pays, ayant grandi et travaillé avec nous, fonctionnaire dont le mérite est unanimement reconnu, j'ai nommé *M. Théodore Michel*. Nous prions très respectueusement l'Administration de se joindre à nous pour demander la nomination de *M. Michel* comme chef du service des Douanes à la Guadeloupe. »

La séance est suspendue pour un quart d'heure.

Il est dix-sept heures quarante-cinq minutes.

A dix-huit heures, *M. le Président* annonce la reprise de la séance et dit que le Conseil général doit procéder à la nomination des membres de la Commission coloniale.

Il invite l'huissier à faire circuler l'urne autour de la salle. Les résultats du scrutin sont les suivants :

Nombre de votants.....	23
Majorité absolue,.....	12
Suffrages exprimés . . . . .	23

Ont obtenu :

MM. Seymour.. . . . .	20	voix
Ancelin. . . . .	20	—
Pauvert . . . . .	15	—
Dubois. . . . .	15	—
Gama . . . . .	15	—
Ballet . . . . .	14	—
Galloy.. . . . .	14	—
Chalus. . . . .	12	—
Bosc . . . . .	6	—
Kiavué. . . . .	4	—
Blanche . . . . .	1	—
Favreau . . . . .	1	—
Tacita . . . . .	1	—

MM. Seymour, Ancelin, Pauvert, Dubois, Gama, Ballet, Galloy, ayant obtenu le nombre de voix nécessaire pour être élus, sont proclamés membres de la Commission coloniale pour l'année 1928.

*M. le Président* se plaît à reconnaître que les débats de la présente session se sont déroulés dans une atmosphère d'union, de paix et de concorde.

Il remercie l'Administration du concours dévoué et de la collaboration loyale que ses représentants ont apportés à la première Assemblée locale dans la discussion des intérêts généraux de la Colonie.

Il exprime sa satisfaction d'avoir pu diriger les travaux sans trop de difficultés, grâce à la confiance dont il s'est senti entouré par ses collègues.

*M. le Président* espère que les délibérations du Conseil exerceront une heureuse influence sur le développement économique du pays.

Il annonce la clôture de la session aux cris, répétés dans la salle, de :

*Vive la France!*

*Vive la République!*

*Vive la Guadeloupe!*

Il est dix-neuf heures.

Le présent procès-verbal, non lu en séance publique, a été approuvé par la Commission coloniale dans sa séance du 23 décembre 1927.

*Le Président de la Commission coloniale,*

PHILIS-L. SEYMOUR.



CONSEIL GÉNÉRAL  
DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES

---

Deuxième session ordinaire de 1927.

---

RAPPORT

PRÉSENTÉ

PAR M. HUBERT ANCELIN

AU NOM DE LA COMMISSION FINANCIÈRE (1)

SUR LE BUDGET DES RECETTES

---

MESSIEURS LES CONSEILLERS GÉNÉRAUX,

Votre Commission financière a bien voulu me témoigner sa confiance en me chargeant d'établir le rapport du Budget des Recettes. Je croirais manquer à un devoir impérieux si, avant de vous présenter les résultats de ses travaux, je n'adressais à mes chers Collègues, membres de la Commission, l'expression de mes vifs remerciements, pour le grand honneur qu'il m'ont fait, en me désignant pour être l'interprète de leurs résolutions auprès de votre Assemblée.

---

(1) Membres de la Commission :

MM. Pauvert, *président* ;  
Ancelin, *rapporteur* ;  
Seymour ;  
Galloy ;  
Horn ;  
Nelson ;  
Gama ;  
Dubois ;

MM. Blanche ;  
Chalus ;  
Tacita ;  
Bade.  
Ballet ;  
Kiavué ;  
Fléming.

Le travail que je sou mets aujourd'hui à vos délibérations a, du moins à mes yeux, le mérite d'avoir été inspiré par le désir de faire œuvre utile et de refléter fidèlement toutes les opinions qui ont prévalu.

Au cours de nos nombreuses réunions, le projet de budget de l'Administration a été consciencieusement analysé, étudié et discuté en toute indépendance.

Notre tâche a été singulièrement facilitée par la collaboration étroite, le concours loyal qui nous a été fourni par M. le Secrétaire général Lefebvre et son dévoué collaborateur, M. le Chef du bureau des finances Lamotte. Je crois exprimer le sentiment de la Commission en rendant hommage à la compétence éprouvée ainsi qu'à l'attitude courtoise de ces deux hauts fonctionnaires.

Parmi toutes les questions qui nous ont été présentées, la plus importante, celle du relèvement des traitements des fonctionnaires, destinée à avoir une sérieuse répercussion budgétaire, a retenu longuement notre attention.

Vous n'ignorez pas, qu'en France, le Gouvernement a reconnu l'impérieuse nécessité d'augmenter la solde du personnel des services publics, afin de remédier à la crise du recrutement et de permettre à ce personnel de vivre dignement, honorablement, à l'abri de tout souci matériel. Sans craindre d'entraver l'œuvre de restauration financière et d'assainissement monétaire entreprise par le Président Poincaré, l'Etat, courageusement, s'est ingénié à trouver les ressources nécessaires en vue de donner à ses serviteurs la légitime satisfaction qui leur revenait.

Devions-nous méconnaître, à la Guadeloupe, les revendications du prolétariat intellectuel et donner le spectacle, peut-être unique, d'une Colonie ayant des fonctionnaires à solde réduite dont on ne pourrait réclamer ni la compétence, ni la technicité, ni les garanties morales désirables et qui, par suite se déroberaient facilement à leurs obligations professionnelles ?

Fallait-il, rester insensibles à la situation du petit personnel et, alors que des actes du Département nous imposent l'obligation de consentir ces augmentations de solde aux agents des cadres généraux, fallait-il réduire les agents des cadres locaux à la portion congrue et les placer dans un état d'infériorité qui amoindrirait leur dignité en avilissant leurs fonctions ?

Cependant, ne devons-nous pas penser, d'autre part, à la réalisation de notre programme économique, à la réfection

de nos routes, à l'amélioration du Port de Pointe-à-Pitre et, partant, à l'acquisition de l'outillage qui doit mettre la Colonie en mesure de prendre son essor.

La gravité d'un tel problème n'a pas échappé à votre Commission qui a pensé qu'elle se devait d'accomplir un acte de justice envers les agents des services publics tout en répondant aux besoins de notre activité économique, principal facteur de la prospérité du Pays.

L'augmentation de la charge des contribuables n'a pas été envisagée sans hésitation et vos commissaires ont exprimé la volonté de voir réduire, au strict nécessaire, les dépenses de personnel. Nous avons le ferme espoir que l'Administration saura rechercher et nous indiquer toutes les compressions compatibles avec la bonne marche des services publics. Il semble, par ailleurs, que dans sa courbe ascendante, le budget ait atteint un maximum qui ne saurait être dépassé. Les soldes qui viennent d'être établies ont un caractère définitif, et il faut souhaiter qu'elles n'aient à subir aucune nouvelle augmentation.

Votre Commission, après avoir jeté un coup d'œil d'ensemble sur notre situation budgétaire, a reconnu qu'il lui était indispensable de prévoir des ressources nouvelles si elle voulait doter de crédits suffisants les chapitres intéressant la vie économique et sociale de la Colonie.

En premier lieu, elle a porté de 2 à 4 % la taxe à l'importation après avoir considéré que les objets de première nécessité, riz, farines de froment, morues, etc., en sont exempts et qu'elle n'atteint guère les classes pauvres.

Après de longues discussions, il a paru qu'on ne saurait frapper, à nouveau, sans la compromettre, l'industrie sucrière qui a fourni, depuis la guerre, un effort considérable au budget. Mais en raison des renseignements précis provenant de diverses sources autorisées, la prévision de la récolte de sucre envisagée par l'Administration a pu être, sans inconvénient, relevée de 31,000 à 35,000 tonnes.

La révision des taxes à la sortie a permis de porter de 7 à 8 pour 100 le taux du dernier palier des rhums qui jouissent en ce moment de prix très rémunérateurs.

La Commission a cru devoir évaluer le cours moyen de ce produit à 600 francs l'hectolitre au lieu de 550 francs. La stabilisation du régime du contingentement, dont il est question, permet de penser que la hausse manifestée, durant ces derniers mois, se maintiendra.

S'inspirant ensuite de diverses considérations et notamment du vif souci de combattre les progrès de l'alcoolisme dans ce pays, nous avons demandé un supplément de ressources aux droits de consommation sur les spiritueux.

L'augmentation de ces droits aura, pour conséquence, de restreindre, dans une certaine mesure, les quantités d'alcool consommés dans la Colonie et, par suite, d'enrayer ce véritable fléau.

Le total des prévisions de recettes, ainsi voté, est de 26,145,123 fr. en augmentation de 442,410 fr. sur les prévisions administratives.

Les ressources supplémentaires qui résulteraient du relèvement de ces différents droits formeraient un total de 3,939,800 francs, se répartissant comme suit :

Taxe à l'importation . . . . .	1,600,000 <sup>f</sup>
Droits à la sortie . . . . .	1,416,000
Taxe additionnelle aux droits de sortie . . . . .	70,800
Droits de consommation sur les spiritueux . . . . .	472,000
Taxe additionnelle (0,15 + 0,15) . . . . .	141,600
Taxe de fabrication sur les rhums et les sucres . . . . .	228,000
Taxe additionnelle à la taxe de fabrication . . . . .	11,400
	<hr/>
Produit pour une année . . . . .	<u>3,939 800</u>

Ma's l'Administration a dû tenir compte de la période qui s'écoulera jusqu'à l'approbation par le Pouvoir central des délibérations du Conseil général. Elle n'a prévu que pour dix mois les recettes qui seront effectuées à ce titre et dont le montant est inscrit pour 3,283,166 fr.

Il y a lieu maintenant de passer au détail des divers chapitres.

## SECTION I. — Recettes ordinaires

### CHAPITRE 1<sup>er</sup>. — IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES

#### Art. 1<sup>er</sup>. — *Impôt mobilier*

Prévisions de l'Administration . . . . .	95,000 <sup>f</sup>
Votre Commission a estimé que cette prévision supérieur	

de 10,000 fr. à celle de 1927 se justifie par l'élévation constante du prix des loyers.

Art. 2. — *Impôt foncier*

Prévisions de l'Administration :

1. — Propriété bâtie . . . . .	600,000 <sup>f</sup>
2. — Propriété non bâtie . . . . .	36,000
	<hr/>
Total de l'article . . . . .	636,000

Le paragraphe 2 est en diminution de 164,000 fr. sur le chiffre de 1927. La Commission a maintenu ces prévisions, étant donné que la différence résulte de la modification apportée par le Conseil général, au cours de sa 2<sup>e</sup> session ordinaire de 1926, sur l'assiette et le tarif de la taxe des terres incultes.

Art. 3. — *Patentes*

Prévisions de l'Administration . . . . . 1,660,000<sup>f</sup>

Grâce à une heureuse mesure fiscale adoptée en 1926, le tarif de la patente des fabriques de sucre et des distilleries a été sensiblement relevé. La prévision pour 1928 sera certainement atteinte.

Art. 4. — *Taxes assimilées.*

Prévisions de l'Administration :

1. — Droit de vérification des poids et mesures.	26,500 <sup>f</sup>
2, 3, 4. — Taxes sur les pianos et phonographes, voitures et voitures automobiles.	90,000
5. — Taxes sur les biens de mainmorte. . . . .	410,000
6. — Impôt général sur le revenu. . . . .	575,000
7. — Frais d'avertissement. . . . .	1,500
	<hr/>

Total de l'article 4. . . . . 1,103,000<sup>f</sup>

Ces prévisions ont été jugées acceptables.

Néanmoins, votre Commission a estimé que le tarif de l'impôt sur les voitures automobiles devait être augmenté.

Elle a attiré l'attention de l'Administration sur le dommage considérable que les voitures dites auto-chars causent aux routes. Elle a formulé l'avis que les propriétaires de ces véhicules soient plus fortement imposés et a demandé, à cet effet, un projet de délibération qui pourrait être présenté lors du vote du budget rectificatif.

Elle a ensuite exprimé le désir de faire cesser l'injustice qui consiste à faire payer deux fois l'impôt sur le revenu à certains fonctionnaires, en service dans la colonie, qui ont conservé un appartement en France.

Une enquête de l'Union Guadeloupéenne des Anciens Combattants, tendant à exonérer de l'impôt sur le revenu ces victimes intéressantes de la guerre, a été prise en considération.

Votre Commission soumet à votre approbation le projet de délibération ci-après, y relatif.

### PROJET DE DELIBERATION

*portant modification aux règles de perception de l'impôt général sur le revenu.*

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Délibérant conformément aux prescriptions de l'article 55 § B de la loi du 29 juin 1918, a adopté, dans sa séance du novembre 1927, les dispositions dont la teneur suit :

*Article unique.* Les dispositions de l'article 12 de la délibération du 2 juin 1922 portant établissement de l'impôt général sur le revenu sont complétées comme suit :

« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1928, les mutilés et victimes de la Grande guerre, titulaires d'une pension d'invalidité en vertu de la loi du 31 mars 1919, auront droit, sur le montant de l'impôt calculé comme il est dit précédemment, à une réduction d'un pourcentage égal au taux de leur invalidité. »

*L'un des Secrétaires,*

*Le Président,*

Enfin, la situation des grosses sociétés industrielles qui retirent un certain bénéfice de leurs capitaux exposés et qui échappent à l'impôt sur le revenu parce qu'elles n'ont pas leur siège social à la Guadeloupe, a été examinée.

Après divers échanges de vues, votre Commission a constaté qu'elle était presque désarmée pour tenter d'obvier à l'état de chose existant, attendu que le Ministre des Finances se résoudra difficilement à autoriser le transfert du siège social de ces firmes qui constituent une source de revenus appréciables pour le budget de l'Etat.

CHAPITRE II. — CONTRIBUTIONS PERCUES SUR LIQUIDATIONS.

Article 1<sup>er</sup>. — Droits à l'entrée et à la sortie de la Colonie.

Prévisions de l'Administration.

1 <sup>o</sup> Droit de douane à l'im- portation . . . . .	} Tabacs . . . . . 105,000 <sup>f</sup> Autres . . . . . 955,000
---	---

Total du § 1<sup>er</sup> . . . . . 1,060,000

2<sup>o</sup> Taxe à l'importation . . . . . 1,800,000

Relèvement envisagé . . . . . 1,333,333

3<sup>o</sup> Droits à la sortie :

DENRÉES	PRÉVISIONS sur bases anciennes	MONTANT des relèvements de taxes (1)	
Sucres . . . . .	4,802,700	571,750 »	
Rhums . . . . .	3,894,000	4,84,666 67	
Cafés . . . . .	285,000	79,166 67	
Cacaos . . . . .	270,000	4,946 66	
Vanilles . . . . .	6,000	1 666 67	
Vanillons . . . . .	3,000	833 33	
Roucou . . . . .	500	»	
Campêche . . . . .	625	»	
Taxes additionnelles	464,791	84,587 »	
Total du § 8 . . . . .	9,760,616	+ 1,884,337	= 11,644,953
Total de l'article 1 <sup>er</sup> . . . . .			15,835,286

(1) Pour 19 mois.

Les variations du change ont amené les importateurs de marchandises étrangères à diminuer leurs commandes. D'autre part, il est à craindre, que la réforme douanière qui est sur le point d'aboutir et le nouvel accord commercial signé avec l'Allemagne n'accroissent encore la baisse du chiffre des affaires. Pour ces diverses raisons, il a paru sage d'adopter les prévisions de l'Administration qui sont au-dessous de la moyenne triennale.

Le décret du 27 août 1926 a institué une taxe de 2 pour 100 sur toutes les marchandises importées, quelle que soit leur origine, à l'exception de certains articles d'usage courant, tels que la farine de froment, le riz et la morue. Ainsi qu'il a été indiqué plus haut, il a paru nécessaire de relever de 2 à 4 la quotité de cette taxe qui est supportée surtout par les classes aisées.

Votre Commission vous propose, en conséquence, de maintenir les prévisions administratives des deux premiers paragraphes de l'article.

En ce qui concerne le paragraphe 3 : Droits à l'exportation, elle estime qu'il y a lieu, en raison de la situation de la récolte qui laisse espérer de magnifiques résultats, d'augmenter de 4,000 tonnes, l'estimation de la quantité de sucres à exporter. De même elle a cru devoir évaluer à 600 francs la valeur du cours moyen de l'hectolitre de rhum exportable qui avait été fixé à 550 francs dans le projet de budget qui lui a été soumis.

Les nouvelles prévisions sont les suivantes :

DENRÉES	PRÉVISIONS sur bases anciennes	MONTANT des relèvements de taxes (1)	
Sucres . . . . .	5,432,700 (2)	»	
Rhums . . . . .	4,248,000 (3)	1,180,000	
Cafés . . . . .	285,000	»	
Cacaos . . . . .	250,000	»	
Vanilles . . . . .	60,000	»	
Vanillons . . . . .	3,000	#	
Roucou . . . . .	500	»	
Campêche . . . . .	625	»	
	<hr/> 10,279,825	<hr/> 1,180,000	
Taxe additionnelle de 5 % . . . . .	513,991	59,000	
	<hr/> 10,793,816	<hr/> 1,239,000	= 12,032,816
Total du § 3 . . . . .			
Total des autres paragraphes . . . . .			4,193,333
Total de l'article 1 <sup>er</sup> . . . . .			<hr/> 16,226,149

(1) Pour 40 mois.

(2) Compte tenu de l'augmentation de 4,000 tonnes.

(3) Compte tenu du cours moyen à 600 fr. l'hectolitre au lieu de 550 fr.

Votre Commission vous prie d'adopter les deux projets de délibération qui suivent :

### PROJET DE DELIBÉRATION

*du Conseil général de la Guadeloupe modifiant le tarif de la taxe à l'importation.*

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Délibérant conformément à la loi du 11 janvier 1892 relative à l'établissement du Tarif général des Douanes, modifiée par la loi du 29 mars 1910 ;

Vu le décret du 27 août 1923 instituant à la Guadeloupe une taxe de 2 pour 100 à l'importation ;

A adopté dans sa séance du novembre 1927 les dispositions dont la teneur suit :

*Article unique.* Le tarif de la taxe à l'importation prévu à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 27 août 1923 est porté à 4 pour 100.

*L'un des Secrétaires,*

*Le Président,*

### PROJET DE DELIBERATION

*tendant à relever la quotité du dernier palier du tarif des droits de sortie sur les rhums et tafias.*

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 55, paragraphe B et C de la loi de Finances du 23 juin 1918 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1924 rendant exécutoire la délibération du 19 novembre 1923 portant relèvement de la quotité du dernier palier du tarif des droits de sortie des rhums et tafias ;

Vu les nécessités budgétaires ;

Considérant que les cours des rhums et tafias sont très rémunérateurs et permettent à ces produits de supporter un supplément d'impôt ;

A adopté dans sa séance du novembre 1927 les dispositions dont la teneur suit :

*Article unique.* Le dernier palier du tarif des droits de sortie sur les rhums et tafias du cru de la colonie, tel qu'il

résulte de l'arrêté susvisé du 5 mars 1924 est modifié ainsi qu'il suit :

g). S. la valeur de la marchandise  
 dépense 130 francs . . . . . 8 % *ad valorem* ;  
 L'un des Secétaires, Le Président,

Art. 2. — *Droits accessoires.*

Prévisions de l'Administration :

Droits de statistique . . . . .	380,000
Droits de navigation . . . . .	60,000
Droits de congé, manifeste, etc. . . . .	6,000
Droits d'entrepôt, de magasinage . . . . .	7,000
Droits de pilotage . . . . .	20,000
Droits de visite des animaux . . . . .	100
Taxes de consommation . . . . .	1,219,000
	<hr/>
Total de l'article 2. . . . .	1,692,100

Ces prévisions ont été adoptées par la Commission financière.

Art. 3. — *Droits de consommation.*

NUMÉROS des paragraphes.	NATURE DES RECETTES.	PRÉVISIONS.	
		de l'Admi- nistration.	de la Commission.
1	Droits de consommation sur les spi- ritueux (Principal et décimes) . . .	4,806,533	4,806,533
	Droits de consommation sur les sucres	295,000	295,000
	— sur les tabacs	20,000	20,000
2	Licences de fabrication et de vente.	160,000	160,000
3	Taxes de fabrication sur les rhums et les sucres. . . . .	867,751	927,601
4	Majoration résultant des droits à l'ex- portation. . . . .	207,803	199,500
5	Amendes et confiscations . . . . .	8,000	8,000
6	Délivrance d'expéditions (25 cent.)	20,500	20,500
7	Frais de contrainte et autres pour- suites . . . . .	300	300
8	Taxe sur la détention des armes à feu.	10,000	10,000
		<hr/>	<hr/>
	Total de l'article 3 . . . . .	6,395,877	6,447,434

La prévision au titre *Droits de consommation* est en augmentation, par suite du relèvement de l'impôt de 2 fr. 80 à 3 fr. 20 par litre d'alcool pur. Les chiffres adoptés par la Commission aux paragraphes 3 et 4 tiennent compte du relèvement de la taxe des droits de sortie sur le rhum et des cours envisagés.

Votre Commission soumet à votre approbation le projet de délibération suivant :

### PROJET DE DÉLIBÉRATION.

---

#### LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES.

Délibérant conformément à l'article 55 de la loi du 22 juin 1918 a adopté dans sa séance du . . . . . les dispositions dont la teneur suit :

Article 1<sup>er</sup>. Le principal du droit de consommation sur les spiritueux fixé à 2 francs 80 par la délibération du 23 novembre 1925 est porté à 3 francs 20 par litre d'alcool pur.

Art. 2. Dès la mise en vigueur de la présente délibération, le service des Contributions procédera à l'inventaire des quantités d'alcool existant chez les débitants et les dépositaires et les frappera de la taxe complémentaire résultant de l'application du nouveau tarif.

*Le Secrétaire,*

*Le Président,*

#### Art. 4. — *Enregistrement.*

Prévisions de l'Administration. . . . . 1,867,400

La vente de plusieurs usines de la Colonie a permis à ce service d'effectuer des recettes exceptionnelles en 1927. Il semble prudent de ne pas escompter des rentrées aussi importantes en 1928. Aucune modification n'a été introduite dans les prévisions de l'Administration qui s'inspirent de cette considération.

#### Art. 5. — *Timbre.*

Prévisions de l'Administration. . . . . 555,000

Sans changement.

Art. 6. — *Domaines.*

Prévisions de l'Administration,.....	12,600
Sans changement.	

CHAPITRE III. — PRODUITS DES EXPLOITATIONS  
INDUSTRIELLES.

---

Art. 1<sup>er</sup>. — *Postes, Télégraphes et Téléphones.*

Prévisions de l'Administration.....	582,050
Ces prévisions ont été maintenues.	

L'attention de l'Administration a été attirée sur la lenteur avec laquelle s'effectue la délivrance des colis postaux.

Votre Commission a insisté pour que le tirage des nouvelles figurines postales s'effectue dans le plus bref délai possible et a fait ressortir que cette source de revenus n'est pas à négliger.

Art. 2. — *Télégraphie sans fil.*

Produits de la Télégraphie sans fil . . . . .	100,000
Sans changement.	

La Commission a demandé que le poste de Pœtrelan soit pourvu d'une installation destinée à permettre les communications rapides et directes avec la France.

Art. 3. — *Taxes sur les mandats.*

Prévisions de l'Administration. . . . .	52,000
Sans changement.	

Art. 4. — *Imprimerie coloniale.*

Prévisions de l'Administration . . . . .	150,800
Sans changement.	

CHAPITRE IV. — PRODUITS PERÇUS SUR ORDRES  
DE RECETTES.

Prévisions de l'Administration . . . . . 2,564,890

CHAPITRE V. — PRÉLÈVEMENTS ORDINAIRES  
SUR LA CAISSE DE RÉSERVE.

Néant.

CHAPITRE VI. — RECETTES DES EXERCICES ANTÉRIEURS.

Prévisions de l'Administration . . . . . 200. 00

CHAPITRE VII. — RECETTES D'ORDRE.

Prévisions de l'Administration . . . . . 2,201,000

**SECTION II. — Recettes ordinaires.**

---

CHAPITRE VIII. — RECETTES DIVERSES.

Mémoire.

CHAPITRE IX. — PRÉLÈVEMENTS EXCEPTIONNELS  
SUR LA CAISSE DE RÉSERVE.

Mémoire.

Ces divers chapitres n'ont donné lieu à aucune modification.

## Récapitulation

NATURE DES RECETTES.	PRÉVISIONS	
	de l'Adminis- tration	de la Commission
<b>SECTION 1re. — Recettes ordinaires.</b>		
Chap. Ier. — Impôts perçus sur rôles...	3,474,000	3,494,000
Chap. II. — Contributions perçues sur liquidations.....	26,357,973	26,800,383
Chap. III — Produits des exploitations industrielles.....	884,850	884,850
Chap. IV — Produits perçus sur ordres de recettes.....	2,564,890	2,564,890
Chap. V — Prélèvements ordinaires sur la Caisse de réserve.....	»	»
Chap. VI. — Recettes des exercices antérieurs.....	200,000	200,000
Total des recettes propres au budget local.	33,501,713	33,944,123
Chap. VII — Recettes d'ordre.....	2,201,000	2,201,000
Total des recettes ordinaires.....	35,702,713	36,145,123
<b>SECTION 2. — Recettes extraordinaires.</b>		
Chap. VIII. — Recettes diverses.....	»	»
Chap. IX. — Prélèvements exceptionnels sur la Caisse de réserve.....	»	»
Total général des recettes.....	35,702,713	36,145,123
Différence en plus au budget modifié par la Commission financière.....	432,410	

Telles sont, Messieurs, les décisions auxquelles s'est arrêtée votre Commission des Finances. Je me plais à espérer qu'elles recueilleront votre adhésion et que vous constaterez qu'elles ont été inspirées, à la fois, par le souci de vous présenter des prévisions aussi sincères que possible, par le désir de répondre favorablement à l'appel de justice qui nous a été adressé et enfin par la vive préoccupation de poursuivre la réalisation de notre programme économique.

*Le Rapporteur,*  
H. ANCELIN.

CONSEIL GÉNÉRAL  
DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES

---

Deuxième session ordinaire de 1927,

---

RAPPORT

PRÉSENTÉ

PAR M. GALLOY (ALCIDE)

AU NOM DE LA COMMISSION FINANCIÈRE (1)

SUR LE BUDGET DES DÉPENSES

---

MESSIEURS LES CONSEILLERS GÉNÉRAUX,

Je remercie mes collègues de la Commission financière d'avoir bien voulu m'accorder leur confiance en me désignant à nouveau pour rapporter leurs travaux relatifs au budget des dépenses.

Je puis dire que ma tâche a été rendue facile, grâce à la collaboration loyale et courtoise de M. le Représentant de l'Administration, l'honorable M. Lefebvre. Aussi, je crois être l'interprète de la Commission tout entière en lui adressant nos vifs remerciements, ainsi qu'à M. le Chef du bureau des finances M. Lamotte, dont la réputation de bon administrateur n'est plus à faire.

---

(1) Membres de la Commission :

MM. Pauvert, *Président* ;  
Seymour ;  
Galloy *rapporteur* ;  
Horn ;  
Dubois ;  
Nelson ;  
Gama ;  
Blanche ;

MM. Chalus ;  
Tacita ;  
Bade.  
Ancelin.  
Ballet ;  
Kiavué ;  
Fléming.

Dans son discours d'ouverture de la présente session, M. le Gouverneur Tellier, après avoir fait l'exposé sincère de la situation de la Colonie, a cru devoir attirer notre attention sur la nécessité de relever les soldes du personnel administratif. « Des considérations d'ordre matériel, a-t-il dit, ont milité en faveur du réajustement des traitements des fonctionnaires ».

Répondant au désir qui nous a été exprimé, nous avons tenu, non pas à suivre l'Administration dans ses projets, mais à collaborer avec elle dans une large mesure compatible avec les intérêts de notre pays.

La solde des fonctionnaires du cadre général nous a pour ainsi dire été imposée par décrets. Nous avons jugé que, si les fonctionnaires du cadre général avaient besoin de vivre, ceux du cadre local, composé presque exclusivement d'enfants de la Guadeloupe, avaient, eux aussi, droit à l'existence, d'autant plus qu'ils ne fournissent pas moins de labeur que les autres.

La Commission de revision des traitements s'étant réunie après la préparation du budget, les prévisions pour les relèvements définitifs de solde seront sans doute légèrement insuffisantes. L'Administration se trouvera dans l'obligation de reporter la différence au budget rectificatif.

La Commission financière a voulu, par des compressions, réserver une plus large part, que celle prévue par l'Administration, pour la participation de la Colonie à la construction des ouvrages communaux et également aux dépenses des chemins vicinaux. Ces derniers surtout ont retenu l'attention de votre Commission d'une façon toute spéciale.

L'examen des divers chapitres a donné lieu à diverses observations et modifications qui seront mentionnées à la suite de chaque article.

#### CHAPITRE I. — DETTES EXIGIBLES.

Prévisions de l'Administration . . . . .	503,436
Prévisions de la Commission. . . . .	503,436
Sans changement.	

La Commission prie le Président d'intervenir auprès de nos Parlementaires en vue de faire diminuer les charges prévues par plusieurs lois de Finances pour la participation de la Colonie à différentes dépenses de l'Etat.

## CHAPITRE II. — GOUVERNEMENT (Personnel)

Prévisions de l'Administration . . . . .	417,911 <sup>f</sup>
Prévisions de la Commission. . . . .	447,911
	<hr/>
En plus. . . . .	30,000
	<hr/>

La Commission fait remarquer à l'Administration qu'il est inadmissible de payer une sténo-dactylo qui est en France depuis plus d'un an, et elle émet le vœu que les fonctionnaires, en congé en France, n'y prolongent pas leur séjour, et cela afin d'éviter les doubléments et les intérimaires. Elle signale le cas des fonctionnaires ci-après : M. X..., en France depuis plus de 3 ans et qui continue à émarger au budget colonial ; M<sup>lle</sup> Y..., à Paris depuis 15 mois ; M<sup>me</sup> Z..., etc. etc.

Art. 4. Un vœu est émis par la Commission, relatif à la titularisation de M. Bogat comme secrétaire-archiviste du Conseil général, en remplacement de M. Michel, actuellement en congé et qui a été nommé récemment Inspecteur du service des Douanes. Elle demande, en outre, que l'indemnité, servie à ce modeste fonctionnaire, soit portée à 10,000 francs, avec effet rétroactif du 1<sup>er</sup> octobre 1927, vu l'importance du travail fourni, et cela avec une exactitude exemplaire.

Art. 5. La Commission, d'après les instructions reçues du Ministère, et malgré la décision du Conseil d'Etat, vous demande d'autoriser l'Administration à inscrire, en faveur des représentants parlementaires, l'indemnité de 30,000 francs.

## CHAPITRE III. — GOUVERNEMENT (Matériel).

Prévisions de l'Administration . . . . .	170,412 <sup>f</sup>
Prévisions de la Commission. . . . .	180,412
	<hr/>
En plus. . . . .	10,000
	<hr/>

Art. 6. Même observation qu'à l'article 5 du chapitre précédent, en ce qui concerne les frais de passage des représentants parlementaires (inscription nouvelle de 10,000 francs).

CHAPITRE IV. — SERVICES D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
(Personnel).

Prévisions de l'Administration . . . . .	4,825,387
Prévisions de la Commission. . . . .	4,810,387
	<hr/>
En moins.....	15.000

Art. 1<sup>er</sup>. La diminution de 15,000 francs est due à une compression sur les incomplets ou crédits réservés, diminution que M. le Représentant de l'Administration a acceptée.

Art. 2. La Commission émet un vœu tendant à l'organisation de tribunaux à juge unique à Basse-Terre et à Pointe-à-Pitre ainsi qu'à la suppression de un ou deux conseillers à la Cour d'Appel et prie l'Administration de faire les démarches nécessaires pour la réalisation de ce projet. Du reste, M. le Procureur général, consulté à ce sujet, ne voit aucun inconvénient à l'application de cette mesure. Toutefois, il trouve nécessaire l'établissement de deux cabinets d'instruction au Tribunal de Pointe-à-Pitre.

Ce magistrat accepterait également qu'une partie des commis-greffiers soient remplacés au fur et à mesure par des expéditionnaires dont la solde est inférieure.

Notre collègue Ancelin demande à l'Administration de vouloir bien faire appliquer à la Guadeloupe la loi sur les loyers et sur les propriétés commerciales. — Notre collègue Kiviavé demande l'application de la loi sur le mercantilisme.

La Commission estime que la requête présentée par les copistes du greffe en vue de leur attribuer une allocation supplémentaire ne peut être prise en considération, attendu que les dits copistes ont été indemnisés pour le travail fourni au tarif offert par le greffier et que ce travail a d'ailleurs été effectué à la tâche.

Art. 3. Votre Commission vous demande la suppression du Secrétaire archiviste du service de la Sûreté, mais estime néanmoins qu'il y a lieu de maintenir le crédit prévu par l'Administration, les soldes prévues pour les inspecteurs n'étant pas suffisantes.

M. le Procureur général a indiqué à la Commission tous les services que pourra rendre la police de sûreté, qui sera d'une utilité incontestable.

La Commission demande à l'Administration de réaliser le vœu, maintes fois émis, tendant à l'établissement de la main-d'œuvre pénale pour travaux d'utilité publique.

Art. 4. La Commission prie l'Administration de faire, en temps voulu, les commandes nécessaires de papier timbré, afin d'éviter l'épuisement du stock des débits.

Art. 5. La Commission insiste pour que le bureau de l'Inscription maritime, réclamé l'an dernier, soit installé à Basse-Terre sans augmentation de personnel.

CHAPITRE V. — SERVICE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
(Matériel)

Prévisions de l'Administration . . . . .	679,060 fr.
Prévisions de la Commission . . . . .	679,060 fr.
<hr/>	
Sans changement.	

CHAPITRE VI. — SERVICES FINANCIERS (Personnel)

Projet fixé par l'Administration . . . . .	5,478,806 fr.
— par la Commission . . . . .	5,452,273 fr.
<hr/>	
En moins . . . . .	26,533 fr.

Art. 3. Une compression de 10,000 francs a pu être faite aux crédits réservés.

Une requête est présentée par l'Amicale du personnel des douanes en vue d'une nouvelle répartition des remises allouées aux Agents actifs de ce service. La Commission prie l'Administration d'examiner cette requête avec bienveillance. En ce qui concerne le supplément colonial, elle laisse le soin à l'Administration d'augmenter, s'il est possible, le dit supplément et de faire des propositions lors du budget rectificatif.

Art. 5. Une compression a pu être faite au service forestier, en prévoyant seulement la solde des agents actuellement en service (19), d'où une économie de 16,533 francs.

La Commission demande à ramener le nombre des agents à quinze unités et cela, jusqu'au moment où les textes de la législation forestière seront mis en vigueur à la Guadeloupe.

CHAPITRE VII. — SERVICES FINANCIERS (Matériel).

Prévisions de l'Administration . . . . .	246,490 fr.
Prévisions de la Commission . . . . .	242,530 fr.
<hr/>	
En moins . . . . .	3,960 fr.

Art. 6. Une économie de 3,960 fr. peut être réalisée sur les dépenses de matériel du service forestier. Elle se décompose ainsi : 2,610 francs sur le logement des gardes ; 1,350 francs sur l'habillement.

CHAPITRE VIII. — DÉPENSES DES EXPLOITATIONS  
INDUSTRIELLES (Personnel)

Prévisions de l'Administration. . . . .	2,997,049 fr.
Prévisions de la Commission. . . . .	2,966,549 fr.
	<hr/>
En moins . . . . .	30,500 fr.
	<hr/> <hr/>

Art. 1<sup>er</sup>. La Commission émet un vœu tendant à supprimer l'indemnité de fonctions à divers chefs de service en raison de l'augmentation de traitement qui leur a été allouée. Cette indemnité ne devra être servie qu'aux intérimaires. Il est toutefois fait exception pour les Chefs de service contractuels, l'Administration s'engageant à exclure des contrats futurs, l'indemnité dont il s'agit.

Art. 2. Même observation qu'à l'article 1<sup>er</sup>.

Une économie de 10,000 fr. a été réalisée sur les incomplets. Les postes de T. S. F. de Saint-Martin, de Saint-Barthélemy et Saintes (Terre-de-Bas) ne devant être installés qu'au cours de l'année 1928, c'est sans crainte de mécompte que la Commission a réduit le crédit de la somme sus indiquée.

Art. 3. *Imprimerie*. Une diminution de 2,000 fr. est proposée à cet article.

Art. 4. Il est prévu une diminution de 10,000 francs pour incomplets.

La Commission émet le vœu que le contrat de l'inspecteur actuel du Service des Travaux publics soit résilié en raison de l'état de santé du titulaire. Elle demande également la transformation du poste en un emploi d'adjoint au chef de service.

Art. 5. La Commission vous propose la suppression d'un auxiliaire qui produirait une économie de 4,800 francs.

Elle vous demande également la suppression des indemnités de 3,100 fr. et de 600 fr. allouées aux agents de culture, qui ne se justifient pas.

L'an dernier, un essai de culture d'oignons a été fait à la demande de notre rapporteur. Cet essai ayant donné des résultats satisfaisants, tant aux Trois-Rivières qu'à la Goyave et à Saint-Martin, il y aurait lieu d'encourager l'extension de ces cultures en procurant des graines aux agriculteurs, même à titre remboursable, ce qui éviterait, dans une large mesure, l'importation du produit.

**CHAPITRE IX. — DÉPENSES DES EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES.**

(Salaires d'ouvriers. — Main-d'œuvre.)

Prévisions de l'Administration . . . . .	1,619,680 <sup>f</sup>
Prévisions de la Commission . . . . .	1,600,280
	<hr/>
En moins . . . . .	19,400

Art. 1<sup>er</sup>, § 6. Le crédit de 25,000 fr. a été ramené à 5,600 francs et la Commission a émis le vœu que les réseaux urbains soient rétablis d'une manière moderne, tel qu'il est prévu au projet de l'Administration, dès que les disponibilités budgétaires le permettront.

Un vœu est également émis pour l'établissement d'un bureau téléphonique auxiliaire à Fontarabie (Baie-Mahault), ainsi qu'entre Trois-Rivières et Capesterre, au lieu dit *Bas-Schœlcher*.

**CHAPITRE X. — DÉPENSES DES EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES (Matériel).**

(Salaires d'ouvriers. — Main-d'œuvre.)

Prévisions de l'Administration . . . . .	3,590,341 <sup>f</sup>
Prévisions de la Commission . . . . .	3,508,541
	<hr/>
En moins . . . . .	81,800

Art. 1<sup>er</sup>. Il a été signalé à la Commission que les voitures postales transportaient plus de voyageurs qu'elles n'en peuvent contenir. Il y aurait donc lieu de tenir la main à l'application de la loi sur la police du roulage et de dresser des contraventions aux conducteurs des voitures.

Le crédit de 75,000 francs prévu au paragraphe 15 a été ramené à 44,700 francs, soit, en moins, 30,300 francs, la réfection des réseaux téléphoniques urbains n'étant pas de toute nécessité.

Art. 3. Les dépenses afférentes à cet article ont été réduites de 9,000 francs aux paragraphes 2 et 5.

Art. 7. La Commission a cru devoir faire de nombreuses compressions audit article et réaliser ainsi une économie de 42,500 francs.

Il convient de remarquer que les crédits affectés aux réparations des routes savoir :

2,013,500 en 1927.

2,459,800 en 1928.

sont supérieurs de 446,300 à ceux prévus au budget primitif précédent.

CHAPITRE XI. — SERVICES D'INTÉRÊT SOCIAL ET ÉCONOMIQUE  
(Personnel).

Prévisions de l'Administration . . . . . 6,317,346<sup>f</sup>

Prévisions de la Commission . . . . . 6,681,246

En plus . . . . . 363,900

Art. 1<sup>er</sup>. Le laboratoire de radiologie ne sera pas installé avant la fin du premier trimestre 1928; on peut donc, sans crainte, réduire les prévisions de 41,500 francs.

Art. 4. Votre Commission émet le vœu que le Service de Santé mette, à la disposition des maires, les médicaments nécessaires pour combattre le pian, maladie très contagieuse qui tend à se propager surtout dans les campagnes, elle demande, dans ce but, que le néo-salvarsan, produit très efficace, soit compris dans la nomenclature des médicaments fournis par l'Assistance médicale gratuite.

Art. 6 et 7. La Commission accepte de porter de 15 à 25 pour 100 le supplément colonial des instituteurs, ce qui accusera à l'article 9 une augmentation de 3,420 francs. et à l'article 6 une augmentation de dépenses de 185,000 frs.

Art. 8. La Commission prie l'Administration de ne pas renouveler le contrat relatif à l'école professionnelle et souhaite qu'il soit procédé à l'étude d'un projet d'école professionnelle établie sur des bases nouvelles et susceptibles de fournir de meilleurs résultats.

Art. 9. Une réduction de 40,000 fr. pour incomplets ramène les prévisions de l'Administration de 39,150 à 29,150 fr.

Art. 11. Une économie de 3,020 est réalisée par la suppression du crédit prévu pour le relèvement des soldes des bibliothécaires.

CHAPITRE XII. — SERVICES D'INTÉRÊT SOCIAL  
ET ÉCONOMIQUE. (Matériel.)

Prévisions de l'Administration . . . . .	1,472,670 <sup>f</sup>
Prévisions de la Commission . . . . .	<u>1,472,670</u>
Sans changement.	

CHAPITRE XIII. — DÉPENSES DIVERSES. (Personnel)

Prévisions de l'Administration . . . . .	94,500 <sup>f</sup>
Prévisions de la Commission . . . . .	<u>99,500</u>
En plus. . . . .	<u><u>5,000</u></u>

La Commission vous demande de prévoir une somme de 5,000 francs pour permettre d'attribuer une allocation viagère à de vieux ouvriers de la Colonie n'ayant pas droit à pension ainsi qu'à un ancien Conseiller général infirme.

CHAPITRE XIV. — DÉPENSES DIVERSES. (Matériel).

Prévisions de l'Administration . . . . .	5,061,553 <sup>f</sup>
Prévisions de la Commission . . . . .	5,272,256 <sup>f</sup>

Art. 4. Une demande de crédit de 11,400 francs formulée par M. le Chef de service de l'Instruction publique pour heures supplémentaires aux professeurs du Cours Normal de garçons est renvoyée pour inscription au budget rectificatif.

La Commission propose de relèver le taux de scolarité des élèves du Lycée de 20 0/0. M. le Chef du service accepte ce relèvement qui produira une recette supplémentaire de 50,440 francs, mais vu l'augmentation des soldes des professeurs, nous avons inscrit un supplément de subvention de 180,000 francs en y comprenant 30,000 francs reconnus nécessaires pour achat de mobilier et pour exécuter de grosses réparations au logement du proviseur.

Art. 4. § 3. *Subventions diverses.* La Commission a cru devoir réduire les nombreuses subventions qui étaient allouées jusqu'ici et ne maintenir que les suivantes :

Société hippique de Pointe-à-Pitre . . . . .	6,000 <sup>f</sup>
Allumage du feu du Petit-Canal . . . . .	120
— Saint-François . . . . .	240
— Anse-Bertrand . . . . .	1.0
— Terre-de-Haut . . . . .	200
Ligue Maritime et Coloniale . . . . .	500
Vétérinaire de Grand-Bourg . . . . .	750
Commune de Basse-Terre pour participation de la Colonie aux dépenses de l'Enseignement primaire . . . . .	3,500
Commune de Basse-Terre, pour participation de la Colonie aux dépenses de la Police . . . . .	2,500
Commune de Grand-Bourg, <i>idem</i> . . . . .	1.000
Fédération Mutualiste de la Guadeloupe . . . .	3,000
Caisse d'Épargne de Basse-Terre . . . . .	2,500
au lieu de 7,500 francs.	
Caisse d'Épargne de Pointe-à-Pitre . . . . .	2,500
Maternité du Camp-Jacob . . . . .	5,000
Club des Montagnards . . . . .	5,000
au lieu de 8,000 francs.	
Caisse des Ecoles . . . . .	10,500
Anciens combattants du 1 <sup>er</sup> arrondissement . .	4,000
— du 2 <sup>e</sup> arrondissement . . . . .	4,000
Association professionnelle des Secrétariats gé- néraux . . . . .	500
Institution Gerville-Réache . . . . .	4,500
Pharmacien de Grand-Bourg . . . . .	900
Syndicats Agricoles . . . . .	12,000
— Ouvriers . . . . .	10,000
Dépositaire de médicaments, Anse-Bertrand . .	200
— Goyave . . . . .	300
Orphelinat de Pointe-à-Pitre . . . . .	4,000
Agence coloniale française . . . . .	1,000
Fédération interalliée des anciens combattants .	500
Institut colonial de Paris . . . . .	1,000
Confédération de la mutualité et de la Coopé- coopération agricole de la Guadeloupe . . . . .	2,000
Association des comptables de la Guadeloupe .	500
Recueil général de jurisprudence « <i>La Tribune des Colonies et des Protectorats</i> » . . . . .	300
Journal <i>Le Panorama</i> . . . . .	500
Subvention supplémentaire à la Société des An- ciens combattants du 2 <sup>e</sup> Arrondissement pour ré- paration de la maison du Soldat (1 <sup>re</sup> tranche) . .	8,000
Total . . . . .	<u>97,630</u>

Le total de l'article est donc à ramener de 150,330 francs à 97,630 francs.

Art. 5, § 2. Une diminution de 5,000 francs est effectuée sur le montant de la participation de la Colonie aux Foires coloniales.

§ 5. Une économie de 80,000 francs est prévue à ce paragraphe, l'exposition de Paris ne devant avoir lieu qu'en 1931.

§ 12. Une erreur s'est produite dans la composition du budget, en ce qui concerne la subvention accordée à la commune de Gourbeyre, il y a lieu de lire 20,000 francs au lieu de 30,000 francs, d'où une diminution de 10,000 francs.

Par contre, les dotations des paragraphes relatifs à la construction d'ouvrages communaux et aux dépenses des chemins vicinaux ont été relevées et portées respectivement à 218,403 et 200,000 francs

Le total de l'article 5 s'élève ainsi à 1,692,078 francs.

Art. 7. Une économie de 5,000 francs est prévue au § 4 et une autre de 10,000 francs au § 5.

Les crédits du § 4 du chapitre XIV et du § 7 du même chapitre ont été répartis comme suit :

*Participation de la Colonie à la construction d'ouvrages communaux.*

Subvention à la commune du Gosier pour réparation de différents bâtiments . . . . .	10,000 <sup>f</sup>
Subvention à la commune de Bouillante pour construction du pont Malheur et établissement d'une conduite d'eau. . . . .	40,000
Subvention à la commune de Saint-Martin pour réparation de l'Eglise et du presbytère . . . . .	35,000
Subvention à la commune des Saintes (Terre-de-Haut) pour son Eglise . . . . .	20,000
Subvention à la commune de Saint-Barthélemy pour son Eglise. . . . .	30,000
Subvention à la commune de Saint-François pour assainissement de sa saline. . . . .	10,000
Subvention à la commune de Trois-Rivières pour le pont de la Plaine . . . . .	1,603
Subvention à la commune de Grand-Bourg pour l'entretien de l'Hospice . . . . .	14,000
A reporter.....	160,633

	Report . . . . .	160,603
Subvention à la commune	de Port-Louis . . . . .	5,000
—	du Petit-Canal . . . . .	10,000
—	de l'Anse-Bertrand . . . . .	5,000
—	de Saint-Claude . . . . .	5,000
—	des Vieux-Habitants . . . . .	10,000
—	de Baie-Mahault . . . . .	5,000
—	du Lamentin . . . . .	2,800
	Total . . . . .	<u>203,403</u>

*Participation de la Colonie dans les dépenses des chemins vicinaux.*

Terre-de-Haut (Saintes) . . . . .	5,000 <sup>f</sup>
Terre-de-Bas (Saintes) . . . . .	5,000
Vieux-Habitants (Chemin de Géry) . . . . .	10,000
Vieux-Habitants . . . . .	4,000
Trois-Rivières (Chemin vicinal H <sup>t</sup> Schœlcher) . . . . .	15,000
<i>Idem</i> (Chemin Réduit, Regrettée et Hermitage) . . . . .	15,000
Capesterre (Guadeloupe) . . . . .	20,000
Goyave . . . . .	10,000
Pointe-Noire . . . . .	10,000
Saint-Martin . . . . .	15,000
Gosier (Chemins Port-Blanc et Cocoyer) . . . . .	20,000
Saint-Barthélemy . . . . .	15,000
Saint-Claude . . . . .	5,000
Lamentin (passerelle de la Ravine chaude) . . . . .	6,000
Deshaies . . . . .	5,000
Désirade . . . . .	5,000
Capesterre Marie-Galante (Morne de la Vierge) . . . . .	10,000
Morne-à-l'Eau (chemin de Chastel) . . . . .	10,000
Anse-Bertrand . . . . .	5,000
Baillif . . . . .	10,000
	<u>200,000</u>

CHAPITRE XV. — FONDS SECRETS.

Prévisions de l'Administration . . . . .	10,000 <sup>f</sup>
Prévisions de la Commission . . . . .	10,000
Sans changement.	

CHAPITRE XVI. — DÉPENSES IMPRÉVUES.

Prévisions de l'Administration . . . . .	17,072
Prévisions de la Commission . . . . .	17,072
Sans changement.	

CHAPITRE XVII. — DÉPENSES D'ORDRE.

Prévisions de l'Administration . . . . .	2.201,000 <sup>f</sup>
Prévisions de la Commission . . . . .	<u>2,201,000</u>

Sans changement.

**SECTION II. — Dépenses extraordinaires.**

Mémoire.

En conséquence, le budget des dépenses s'élève à 36,145,123 se décomposant comme suit :

**SECTION 1<sup>re</sup>. — Dépenses ordinaires.**

NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES	CRÉDITS proposés par la Commission.
1	Dettes exigibles . . . . .	503,436
2	Gouvernement (Personnel) . . . . .	447,911
3	— (Matériel) . . . . .	180,412
4	Services d'Administration générale (Personnel) .	4,810,387
5	— (Matériel) . . . . .	679,060
6	Services financiers (Personnel) . . . . .	5,452,273
7	— (Matériel) . . . . .	242,530
8	Dépenses des exploitations industrielles (Personnel).	2,966,549
9	<i>Idem</i> (Salaires d'ouvriers).	1,600,280
10	<i>Idem</i> (Matériel) . . . . .	3,508,541
11	Services d'intérêt social et économique (Personnel).	6,681,246
12	— (Matériel) . . . . .	1,472,670
13	Dépenses diverses (Personnel) . . . . .	99,500
14	— (Matériel) . . . . .	5,272,256
15	Fonds secrets . . . . .	10,000
16	Dépenses imprévues . . . . .	17,072
17	Dépenses d'ordre . . . . .	2,201,000
	Total des dépenses ordinaires . . . . .	<u>36,145,123</u>

BUDGET DU LYCÉE CARNOT

Le budget du Lycée Carnot n'a subi aucune modification, en ce qui concerne les prévisions. Il se chiffre en recettes et en dépenses à 1,120,628 francs.

## BUDGET DU PORT DE POINTE-A-PITRE

Aucune modification n'a été apportée aux prévisions de l'Administration qui s'élèvent à 1,695,000 fr. tant pour les recettes que pour les dépenses.

En dernier lieu, la Commission Financière a été amenée à modifier ses prévisions dans le budget des dépenses, en vue de réaliser l'unification du supplément colonial alloué aux agents des cadres locaux, de prévoir des crédits nécessaires pour les promotions résultant de la réduction du stage des instituteurs de 6<sup>e</sup> classe, et enfin d'augmenter le montant de la participation de la Colonie dans les dépenses du Crédit Agricole.

Ces modifications ont été les suivantes :

1<sup>o</sup> Pour le relèvement de 15 à 25 pour 100 du supplément colonial de divers cadres locaux :

Augmentations			Diminutions	
Chap. II. Art. 2.	3,550		Chap. IV. Art. 1 <sup>er</sup>	5,000
— Art. 3.	1,400		— Art. 2.	10,000
	<u>4,950</u>	4,650	— Art. 3.	15,000
Chap. IV. Art. 1.	8,400			<u>30,000</u>
— Art. 2.	5,200	13,300	Chap. VI. Art. 3.	12,000
	<u>13,600</u>			<u>12,000</u>
Chap. VI. Art. 2.	2,920		Chap. VIII. Art. 1 <sup>er</sup>	2,400
— Art. 3.	85,875		— Art. 2.	2,000
— Art. 3.	1,900	90,695	— Art. 3.	1,200
	<u>88,695</u>		— Art. 5.	3,000
Chap. VIII. Art. 1 <sup>er</sup>	650			<u>8,600</u>
— Art. 3.	700		Chap. XIV. Art. 1 <sup>er</sup>	
— Art. 4.	450		§ 2 . . . . .	4,500
— Art. 5.	2,280		Chap. XIV. Art. 1 <sup>er</sup>	
— Art. 6.	14,200	18,280	§ 3 . . . . .	5,500
	<u>17,480</u>		Chap. XIV. Art. 1 <sup>er</sup>	
Chap. XI. Art. 5. (I)	11,595		§ 4 . . . . .	13,500
— Art. 5. (II)	7,650		Chap. XIV. Art. 1 <sup>er</sup>	
— Art. 6. . . . .	550	20,475	§ 6 . . . . .	20,000
	<u>12,795</u>			<u>93,000</u>
Total . . . . .	<u>147,400</u>		Chap. XVI. Art. 2.	3,800
				<u>3,800</u>
			Total . . . . .	<u>147,400</u>

2<sup>o</sup> Pour les promotions résultant de la réduction du atage des instituteurs de 6<sup>e</sup> classe :

<b>Augmentations</b>		<b>Réductions</b>	
Chap. XI. Art. 7. . . . .	37,500	Chap. XIV. Art. 5 . . . . .	15,000
		— Art 7 §. . . . .	22,500
			<u>37,500</u>

3<sup>o</sup> Pour le relèvement du montant de la participation de la Colonie dans les dépenses du crédit Agricole :

<b>Augmentation</b>	<b>Réduction</b>
Chap. XIV. Art. 5. . . . .	40,000
Chap. XII. Art 5 . . . . .	40,000

En conséquence, les prévisions nouvelles des chapitres ont été fixées comme suit :

### Fixations nouvelles de la Commission

#### SECTION 1<sup>re</sup>. — *Dépenses ordinaires.*

Chapitre 1 <sup>er</sup> . — Dettes exigibles. . . . .	503,436 <sup>f</sup>
— 2. — Gouvernement (Personnel)..	452,561
— 3. — Gouvernement (Matériel)...	180,412
— 4. — Services d'Administration générale (Personnel) . . . . .	4,793,687
— 5. — Services d'Administration générale (Matériel). . . . .	679,060
— 6. — Services financiers (Personnel). . . . .	5,530,968
— 7. — Services financiers (Matériel). . . . .	242,530
— 8. — Dépenses des exploitations industrielles (Personnel)...	2,976,229
— 9. — Dépenses des exploitations industrielles (salaires d'ouvriers, main-d'œuvre)...	1,600,280
— 10. — Dépenses des exploitations industrielles (Matériel). . . . .	3,508,541
— 11. — Services d'intérêt social et économique (Personnel)...	6,739,221
— 12. — Services d'intérêt social et économique (Matériel). . . . .	1,432,670
— 13. — Dépenses diverses (Personnel). . . . .	99,500
— 14. — Dépenses diverses (Matériel) . . . . .	5,181,756
— 15. — Fonds secrets. . . . .	10,000
— 16. — Dépenses imprévues. . . . .	13,272
— 17. — Dépenses d'ordre. . . . .	2,201,000

Total des dépenses ordinaires. 36,145,123

**SECTION II. — Dépenses extraordinaires.**

Chapitre 18. — Dépenses extraordinaires. . . . . »

Total des dépenses extraordinaire, . . . . . »

Report du total des dépenses ordinaires. . . 36,145,123

Total général des dépenses. . . 36,145,123

*Le Rapporteur,*  
A. GALLOY.

# CONSEIL GÉNÉRAL

DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES

Deuxième session ordinaire de 1927,

## RAPPORT

PRÉSENTÉ

PAR M. L.-C. FLEMING

AU NOM DE LA COMMISSION FINANCIÈRE (1)

## SUR LE BUDGET DES AFFAIRES DIVERSES

MESSIEURS LES CONSEILLERS GÉNÉRAUX,

La pénurie de moyens de communication entre Saint-Martin et Basse-Terre m'a empêché d'être ici pour l'ouverture du Conseil général. Vous m'avez fait l'honneur de me nommer comme membre de la Commission financière et celle-ci m'a désigné pour vous présenter le rapport des Affaires diverses. L'année dernière, j'avais été chargé du même rapport. Je remercie la Commission financière de cette nouvelle marque de confiance.

L'Administration soumet à vos délibérations deux bordereaux comprenant vingt et une affaires et trois affaires hors bordereau.

(1) Membres de la Commission :

MM. Pauvert, <i>Président</i> ;	MM. Blanche ;
Fléming, <i>rapporteur</i> ;	Chalus ;
Seymour ;	Tacita ;
Galloy ;	Bade.
Horn ;	Ancelin ;
Dubois ;	Ballet ;
Nelson ;	Kiavué ;
Gama ;	

## BORDEREAU N° 1.

### AFFAIRE N° 1.

Projet de budget de 1928.

### AFFAIRE N° 2

*Relèvement de la taxe à l'Importation et des droits de sortie.*

« Les charges budgétaires subissent un<sup>s</sup> accroissement progressif, constant et inévitable du fait de diverses causes consistant notamment dans l'augmentation des dépenses générales d'Administration, résultant de la création et du développement de divers rouages d'intérêt social et économique indispensables à l'existence matérielle et morale de ce petit pays ainsi que dans le relèvement des traitements des fonctionnaires, des salaires des ouvriers et des dépenses de matériel, conséquence obligée du renchérissement du coût de toutes choses.

« La Métropole a déjà franchi ce stade et voté courageusement des impôts nouveaux très lourds qui ont permis de redresser totalement la situation et de maintenir la confiance. Comme la situation de la Guadeloupe est, sinon dépendante, tout au moins, solidaire de celle de la Mère Patrie, son tour de faire un effort pour se mettre en harmonie devait fatalement arriver et il se présente maintenant.

« La hausse du cours des deux principaux produits d'exportation, sucre et rhum, qui s'est manifestée dans des proportions en quelque sorte inespérées, pendant les derniers exercices, a permis, avec le vote de quelques taxes légères supplémentaires telles que la taxe de 2 pour 100 à l'importation, de subvenir à tous les besoins. Il ne semble pas toutefois que l'on puisse demander à ces deux denrées de supporter, à elles seules, la totalité des impôts nouveaux nécessaires pour faire face à la situation. Afin de rendre leur répartition plus juste et leur incidence moins sensible, il est apparu qu'il convenait de s'adresser à plusieurs sources de revenus. Leur diversité n'en diminuera pas évidemment la charge, mais elle aura pour conséquence de la rendre plus facilement supportable parce que plus équitablement répartie.

« En premier lieu, il a paru possible de porter de 2 à 4 pour 100 le tarif de la taxe à l'importation établie par décret du 27 août 1925. Ce relèvement de taxe produira environ 1,600,000 francs soit pour une population totale de 230,000 habitants une charge supplémentaire de  $\frac{1,600,000}{230,000} = 6 \text{ fr. } 95$  par habitant. Mais si l'on considère que les denrées de première nécessité, farines, riz et morues, continueront d'être exemptées, cette légère augmentation sera supportée en

réalité par la classe aisée en proportion de ses achats et sans répercussion de nature à gêner l'économie domestique de ceux qui s'en sont appelés à la paver.

« D'autre part, les cours des sucres tout en ayant fléchi restent assez rémunérateurs pour permettre à cette denrée de contribuer dans une proportion un peu plus élevée aux dépenses de la Colonie. Les droits du dernier palier qui sont aujourd'hui de 7 pour 100 quand la valeur dépasse 60 francs par 100 kilogrammes paraissent pouvoir être portés à 8 pour 100 sans grand inconvénient puisque nous escomptons une valeur nette de 225 francs par 100 kilogrammes comme presque quadruple de celle qui a servi à fixer le dernier palier. Si ce relèvement est accepté, le rendement sur les bases des évaluations budgétaires serait pour une année de 636.000 francs.

« Quant aux rhums, ils atteignent en ce moment-ci des prix inespérés qui ne semblent pas devoir baisser bientôt si les résultats annoncés des récoltes de raisins et de fruits à distiller en France sont bien tels qu'on les annonce. Entre le prix de revient à la distillerie ou à l'usine et le prix de vente, la marge reste grande et permet de porter à 8 pour 100 le taux du dernier palier des droits de sortie qui est maintenant de 6 pour 100. Les cours actuels de cette boisson sont tellement rémunérateurs que les intéressés s'aperçoivent à peine de cette augmentation qui, tout en ayant les apparences d'être assez importante, restera sans influence appréciable sur les bénéfices réalisés.

« Un relèvement de 6 à 8 pour 100 du dernier palier du tarif des droits de sortie des rhums et tafias procurerait par an, environ 1.298.000 francs de ressources nouvelles.

« Enfin, dans le but de maintenir la péréquation d'une part des droits de sortie sur les sucres, les rhums et les tafias, et d'autre part des droits de sortie qui frappent les cafés, les cacao, les vanilles et les vanillons, il paraît équitable de relever, dans les mêmes proportions, les derniers paliers des tarifs des droits de sortie que supportent ces denrées secondaires, d'autant plus que les cafés et les cacao atteignent sur les marchés de la Métropole des prix de réalisation très élevés et que les vanilles et les vanillons qui subissent en ce moment-ci, une petite crise de mévente, reprendront bientôt, il faut l'espérer, leurs beaux cours de ces dernières années.

« C'est pourquoi les taux des derniers paliers des tarifs des droits de sortie pourraient être portés de 3 à 4 pour 100 pour les cafés et de 5 à 6 pour 100 pour les vanilles et les vanillons.

« Ces nouveaux tarifs permettraient de réaliser, en un an, des recettes nouvelles se répartissant comme suit :

Cafés, environ. . . . .	95,000 fr.
Cacaos — . . . . .	50,000
Vanilles et vanillons. . . . .	21,000
	<hr/>
Total. . . . .	166,000

« Le total des droits et taxes que vous seriez appelé à voter en supplément atteindrait donc, compte non tenu, du relèvement de la taxe de consommation sur les alcools une somme d'environ. . . . . 3,750,000 fr. dont je reprends le détail ci-après :

Taxe à l'importation. . . . .	1,600,000 fr.
Sucres. . . . .	686,000
Rhums et tafias . . . . .	1,298,000
Cafés. . . . .	95,000
Cacaos. . . . .	50,000
Vanilles et vanillons. . . . .	21,000
	<hr/>
Total. . . . .	3,750,000 fr.

de ressources nouvelles et absolument indispensables.

« J'ai, en conséquence, l'honneur de soumettre aux discussions du Conseil général cinq projets de délibération relatifs au relèvement des droits et taxes dont il s'agit.

« *Le Gouverneur p. i. de la Guadeloupe et Dépendances,*  
« TELLIER. »

Cette affaire a déjà été soumise aux discussions du Conseil général lors du vote du budget des recettes et vous vous êtes déjà prononcés sur cette question. — Votre Commission financière vous demande de maintenir votre façon de voir :

1<sup>o</sup> — En adoptant le projet de délibération modifiant le tarif de la taxe à l'importation.

2<sup>o</sup> — En votant le projet de délibération tendant à relever la quotité du dernier palier du tarif des droits de sortie sur les rhums et tafias.

3<sup>o</sup> — En rejetant le projet de délibération tendant à relever la quotité du dernier palier du tarif des droits de sortie sur les sucres.

4<sup>o</sup> — En rejetant le projet de délibération tendant à relever les quotités des derniers paliers des droits de sortie sur les cafés et cacaos exportés de la Guadeloupe et Dépendances.

5<sup>o</sup> — En rejetant le projet de délibération tendant à relever

la qualité du dernier palier des droits de sortie sur les vanilles et vanillins exportés de la Guadeloupe et Dépendances.

AFFAIRE N<sup>o</sup> 3.

*Relèvement du tarif du droit de consommation sur les spiritueux.*

« Dans le rapport au Conseil Général (affaire n<sup>o</sup> 2 du bordereau n<sup>o</sup> 1) relatif au relèvement de la taxe à l'importation et des droits de sortie, l'Administration, fixant la règle qu'elle avait adoptée dans la recherche des ressources supplémentaires qui lui étaient nécessaires pour obtenir l'équilibre du budget, signalait qu'elle avait tenu à répartir aussi équitablement que possible les charges nouvelles.

« Dans cet ordre d'idées, elle a pensé que le droit de consommation sur les spiritueux devait être compris parmi ceux dont le tarif pouvait être quelque peu augmenté.

Le projet qui vous est soumis porte le principal de ce droit de 2 fr. 80 à 3 fr. 20 par litre d'alcool pur, ce qui, avec les 30 centimes additionnels fixés par la délibération du Conseil Général du 23 novembre 1921, forme un total de 4 fr. 16 par litre.

« Cette majoration n'est pas excessive, d'autant plus que l'on ne doit pas perdre de vue qu'elle frappe un produit qui ne peut et ne doit pas être considéré comme de première nécessité.

« Il est utile de faire remarquer à ce sujet que tous les gouvernements ont toujours cherché à imposer plutôt lourdement les spiritueux dans le but de lutter avantageusement contre le fléau de l'alcoolisme. Le tarif proposé pour la Guadeloupe reste encore minime comparativement à celui de la Métropole et de certaines autres colonies.

« D'autre part, j'estime que le relèvement envisagé sera facilement supporté par le consommateur, la charge supplémentaire de 0 fr. 52 par litre pour une consommation de 1,120,000 litres d'alcool pur devant produire un total de 613,600 francs et se chiffrant, par conséquent, pour une population de 230,000 âmes, à 2 francs 66 par an et par habitant.

« Enfin, une comparaison s'impose entre le prix du rhum en 1928 tel qu'il résulterait du nouveau tarif et celui de 1914. En cette dernière année, cette boisson était vendue 0 fr. 30 chez le distillateur et était frappé d'un droit de consommation de 1 franc 50 (principal et 5 décimes compris); actuellement elle est payée 2 fr. 40 environ au producteur, taxe de fabrication non comprise, c'est-à-dire 8 fois sa valeur d'avant guerre

et ne se trouvera taxée que pour un total de 4 francs 16, soit 9,77 de plus qu'en 1914.

« Ces proportions établissent que l'Administration est restée bien au-dessous du relèvement constaté sur le prix de la marchandise elle-même et qu'elle n'a pas voulu tenir compte non plus de la dévalorisation du franc qui pourrait être évaluée par le coefficient — 3 entre les années 1914 et 1928.

« En conséquence, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien adopter le projet de délibération ci-joint portant relèvement dans la proportion précitée du droit de consommation sur les alcools.

« *Le Gouverneur p. i. de la Guadeloupe et Dépendances,*  
« TELLIER. »

### PROJET DE DÉLIBÉRATION.

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Délibérant conformément à l'article 55 de la loi du 22 juin 1918 a adopté dans sa séance du \_\_\_\_\_ les dispositions dont la teneur suit :

Article 1<sup>er</sup>. Le principal du droit de consommation sur les spiritueux fixé à 2 francs 80 par la délibération du 23 novembre 1925 est porté à 3 francs 20 par litre d'alcool pur.

Art. 2. Dès la mise en vigueur de la présente délibération, le service des Contributions procédera à l'inventaire des quantités d'alcool existant chez les débitants et les dépositaires et les frappera de la taxe complémentaire résultant de l'application du nouveau tarif.

*Le Secrétaire,*

*Le Président,*

De même que sur l'affaire précédente, vous avez eu déjà à vous prononcer sur l'affaire n° 3, lors du vote du budget des Recettes. — Votre Commission vous demande de voter ce projet de délibération tendant à relever le tarif du droit de consommation sur les spiritueux.

#### AFFAIRE N° 4.

##### *Demande d'ouverture de divers crédits supplémentaires au budget local.*

« Après un régime d'attente institué depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1925 et sous lequel le personnel a perçu un relèvement provisoire auquel est venue s'ajouter, à compter du 1<sup>er</sup> août 1926, l'indemnité également provisoire de 12 pour 100, les décrets portant fixation des soldes définitives des fonctionnaires des

cadres généraux viennent de paraître au *Journal Officiel* de la République Française.

« Ces actes maintiennent, pour la période s'étendant du 1<sup>er</sup> janvier 1925 au 31 juillet 1926, les traitements tels qu'ils avaient été attribués par les actes antérieurs et pour lesquels vous aviez bien voulu voter les crédits supplémentaires correspondants. A compter du 1<sup>er</sup> août 1926, à l'exemple des fonctionnaires de l'Etat, pour qui la Métropole s'est imposé de très lourds sacrifices, le personnel des cadres généraux doit bénéficier des soldes nouvelles telles qu'elles ont été déterminées par des commissions chargées de la révision et de la péréquation des traitements.

« Cette amélioration de situation doit s'étendre, suivant le principe d'égalité dont l'Administration de la Guadeloupe ne s'est jamais départie, aux cadres locaux et c'est dans ce but que, par un arrêté du 25 septembre dernier, une Commission chargée de la révision des traitements et de la classification des emplois de ce personnel, a été instituée.

« Cette Commission a terminé ses travaux et les arrêtés qui vont fixer, dans les mêmes conditions qu'en ce qui concerne le personnel régi par décrets, les nouvelles soldes des fonctionnaires, employés et agents des cadres locaux, paraîtront incessamment.

« Les considérations générales du projet de budget qui est soumis à vos délibérations développent les raisons qui militent en faveur de ce rajustement de traitement.

« Aussi, ne m'étendrais-je pas sur l'opportunité d'une mesure qui a été reconnue nécessaire aussi bien par le Gouvernement de la France que par toutes les Administrations de nos possessions d'outre-mer.

« Les difficultés de l'existence se ressentent, en effet, ici, avec la même acuité que dans la Métropole, les causes déterminantes de la réforme se révèlent à la Guadeloupe comme partout ailleurs; la réadaptation des traitements s'impose dans les mêmes conditions.

« Dans cette demande, ont été incorporés au titre du Chapitre II, article 1<sup>er</sup>. « Gouverneur » les crédits nécessaires pour parer au dépassement qui doit se constater par suite du départ du Gouverneur en congé et de son remplacement par un Gouverneur intérimaire possédant le grade d'administrateur en chef après huit ans et au titre de ce même chapitre, article 2 « Cabinet du Gouverneur » les crédits destinés au paiement de la solde du Chef de Cabinet du Gouverneur titulaire, parti également en congé de convalescence.

« Par ailleurs, l'examen des situations nouvelles du personnel des cadres locaux qui vont bénéficier de traitements,

non pas certes excessifs, mais bien correspondants tout au plus aux conditions actuelles de la vie, a été pour moi d'une précieuse indication relativement au sort réservé aux membres de l'Enseignement primaire dont les soldes de présence fixés par décret ne peuvent être actuellement majorés que d'une allocation supplémentaire de 15 pour 100.

« Par comparaison, si l'on considère le nouvel échelonnement de ces traitements, qui s'étend de 6,500 à la base, à 15,000 au plafond et les titres sérieux ainsi que les plus hautes qualités morales qui sont exigées du personnel enseignant, il ne doit plus être question de différer l'effort financier qu'il est convenable d'accomplir au profit d'un corps dont les mérites ont été exaltés par les personnes les plus autorisées.

« Pour ces raisons, j'ai cru bien faire de comprendre, dans la présente demande de crédits supplémentaires, les sommes nécessaires à l'attribution d'un supplément colonial de 25 pour 100 aux instituteurs et institutrices, à compter du 1<sup>er</sup> août 1926.

« Au titre du Chapitre XI, art. 7 : *Enseignement primaire*, le crédit de 1,235,000 fr. se décompose ainsi : 835,000 francs représentant le montant du relèvement des soldes de présence et affectées de l'allocation de 15 pour 100 ; 400,000 francs se rapportant à la majoration de 10 pour 100 du supplément colonial pour l'année 1927.

« A l'article 13 : « Dépenses des exercices clos » de ce même chapitre, sur le crédit total de 748,000 francs une somme de 250,000 francs est réservée pour l'augmentation de dit supplément colonial (porté de 10 à 25 pour 100) pour la période du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre 1926.

« L'Administration vous demande, Messieurs les Conseillers généraux, avec instance, si vous estimez que les fonctionnaires de votre pays ou en service dans votre pays ont des droits identiques à ceux de leurs camarades métropolitains et des autres colonies, de vouloir bien voter les crédits supplémentaires ci-après destinés au paiement des rappels de solde.

### Décomposition des crédits supplémentaires.

#### CHAPITRE II. — GOUVERNEMENT (Personnel).

Art. 1 <sup>er</sup> . Gouverneur . . . . .	30.000	
— 2. Cabinet du Gouverneur . . . . .	25.500	
— 3. Conseil privé . . . . .	7.500	
— 4. Conseil général . . . . .	1.000	
— 7. Dépenses des exercices clos . . . . .	7.000	
		<hr/> 71.000
A reporter . . . . .		<hr/> 71.000

Report . . . . . 71,000'

CHAPITRE IV. — ADMINISTRATION GÉNÉRALE (Personnel).

Art. 1 <sup>er</sup> .	Secrétariat général . . . . .	150.000	
— 2	Service judiciaire . . . . .	260.000	
— 4.	Etablissements pénitentiaires.	45.000	
— 5.	Services militaires et maritimes	23.000	
— 7.	Dépenses des exercices clos .	304.000	
		<hr/>	779.000

CHAPITRE VI. — SERVICES FINANCIERS (Personnel).

Art. 1 <sup>er</sup> .	Trésor . . . . .	160.000	
— 2.	Contributions . . . . .	460.000	
— 3.	Douanes . . . . .	300.000	
— 4.	Enregistrement . . . . .	30.000	
— 6.	Dépenses des exercices clos .	400.500	
		<hr/>	1.350.500

CHAPITRE VIII. — DÉPENSES DES EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES (Personnel).

Art. 1 <sup>er</sup> ,	Postes et Téléphones . . . . .	214.500	
— 3.	Imprimerie . . . . .	99.000	
— 4.	Travaux publics . . . . .	57.000	
— 5.	Agriculture . . . . .	45.000	
— 6.	Ports et rades . . . . .	65.500	
— 7.	Dépenses des exercices clos .	194.500	
		<hr/>	675.500

CHAPITRE XI. — SERVICES D'INTÉRÊT SOCIAL ET ÉCONOMIQUE (Personnel).

Art. 3.	Hygiène publique . . . . .	22.500	
— 5.	Asile des Aliénés et Léproserie.	39.000	
— 6.	Instruction publique . . . . .	28.500	
— 7.	Enseignement primaire . . . .	1,235.000	
— 13.	Dépenses des exercices clos .	798.000	
		<hr/>	2.123.000
Art. 4.	Subvention au Lycée Carnot.	256.500	256.500
	Total général . . . . .	<hr/>	<hr/>
			5.255 500

« J'ajouterai que ces crédits supplémentaires pourront être gagés sur les ressources générales de l'exercice 1927 qui, à la

date du 1<sup>er</sup> septembre, accusait un total de plus-values s'élevant à 6.956,250 fr. 87.

« *Le Gouverneur p. i. de la Guadeloupe et Dépendances,*  
« TELLIER. »

Cette demande de crédits supplémentaires est une conséquence logique des votes émis par le Conseil général décidant que les fonctionnaires des cadres locaux devaient être mis sur un pied d'égalité avec ceux des cadres généraux. Pour expliquer la justice et l'équité de cette demande, il nous suffira de lire le passage du discours du Chef de la colonie qui a trait à cette affaire.

« Depuis une semaine à peine, la commission de revision des soldes des fonctionnaires et agents des cadres locaux a terminé ses travaux. L'examen des situations nouvelles de ce personnel qui va bénéficier de traitements, non pas certes excessifs, mais bien correspondants tout au plus aux conditions actuelles de l'existence, a été pour moi d'une précieuse indication. Il m'a permis de constater, par comparaison, que le sort réservé aux instituteurs et institutrices se traduisait par une déchéance inadmissible à l'égard d'un corps dont on exige des titres sérieux et les plus hautes qualités morales.

« La majoration de 15 pour 100 sur des soldes de présence déjà bien modestes n'est plus suffisante.

« Il apparaît à l'Administration, il vous apparaîtra, Messieurs, qu'un régime d'égalité s'impose sans tarder. Honnêtement, l'effort financier doit s'étendre à tous les serviteurs de ce pays, en n'exceptant pas surtout ceux dont les mérites sont incontestables et dont la tâche est particulièrement pénible et souvent bien ingrate.

« C'est dans cet ordre d'idées que, dans la demande d'ouverture de crédits supplémentaires au titre de l'exercice 1927, destinés au mandatement des rappels de solde de tous les fonctionnaires et sur laquelle vous aurez à vous prononcer, j'ai cru devoir incorporer les sommes nécessaires à l'attribution d'un supplément colonial de 25 pour 100 aux membres de l'Enseignement primaire à compter du 1<sup>er</sup> août 1926.

« Le montant total des crédits s'élève à 5,255,500 dont 4 millions 566,600 pour les rappels de solde proprement dits et 688,900 représentant le relèvement du supplément colonial dont il vient d'être question.

« A ce sujet, il n'est pas sans intérêt de signaler que l'exercice

1927 se présente dans des conditions très favorables qui permettront de gager sans danger, sur les ressources générales, le montant des crédits supplémentaires dont il est question.»

Votre Commission financière vous prie donc de voter ces crédits supplémentaires destinés au paiement des rappels de solde.

AFFAIRE N° 5.

*Demande d'ouverture d'un crédit supplémentaire au budget annexé du port de Pointe-à-Pitre*

« Dans son exposé des motifs du dernier budget supplémentaire du Port de la Pointe-à-Pitre, relativement aux prévisions inscrites au titre du Chapitre II, article 1<sup>er</sup>, l'Administration signalait que le crédit de 900 000 francs pour dragages devait être nettement insuffisant car le service technique, suivant les calculs établis, estimait à 1,590,000 francs le montant des travaux qui pouvaient être exécutés au cours de l'année 1927.

« A l'heure actuelle, on peut se rendre compte que les dépenses afférentes aux dragages atteindront environ le chiffre de 1,600,000 francs. Il paraît donc nécessaire d'envisager une dotation complémentaire de 700,000 francs pour permettre de ne pas interrompre l'exécution, par la Société d'Entreprises Industrielles, des travaux dont il s'agit.

« Conformément à l'article 116 de la loi de finances du 31 juillet 1920, j'ai l'honneur de vous demander, Messieurs les Conseillers généraux, de vouloir bien voter ce crédit supplémentaire de 700 000 francs qui serait classé au chapitre II, article 1<sup>er</sup> du budget annexé du Port de la Pointe-à-Pitre et qui peut être, sans inconvénient, gagé sur les ressources disponibles de ce même budget.

« Le Gouverneur p. i. de la Guadeloupe et Dépendances,

« TELLIER. »

Afin de permettre la continuation du dragage du port de Pointe-à-Pitre, la Commission financière vous demande de voter ce crédit supplémentaire.

AFFAIRE N° 6.

*Ratification de crédits supplémentaires ouverts au budget local de l'exercice 1926 et de son annexe le budget du Port de Pointe-à-Pitre.*

« Conformément à l'article 116 de la loi de finances du

31 juillet 1920, j'ai l'honneur de soumettre à votre ratification les arrêtés en date du 30 août 1927 portant ouverture de crédits supplémentaires s'élevant à 5,385,760 fr. 73 et 1,081,979 fr. 17 à classer à un chapitre additionnel tant au budget local de l'exercice 1926 qu'à son annexe le budget du Port de la Pointe-à-Pitre.

« Le premier de ces crédits qui constitue le montant des fonds libres provenant de la clôture de l'Exercice 1926 a été incorporé au budget supplémentaire de 1927, le second représentant l'excédent des recettes sur les dépenses constaté à la clôture du même exercice a été versé au budget annexe du Port de Pointe-à-Pitre pour 1927.

« Ces ouvertures de crédits supplémentaires pour lesquels votre Commission coloniale a émis un avis favorable en sa séance du 18 août 1927, ne constituent que de simples opérations d'ordre.

« *Le Gouverneur p. i. de la Guadeloupe et Dépendances,*  
« TELLIER. »

*Arrêté prescrivant le versement au budget supplémentaire du Service local de 1927 de la somme de 5,386,760 fr. 73 représentant le montant des fonds libres de l'Exercice 1926 et portant ouverture d'un crédit supplémentaire de même somme au titre d'un chapitre additionnel au budget de 1926.*

LE GOUVERNEUR P. I. DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 9 du Sénatus-Consulte du 3 mai 1854 ;

Vu les articles 115 et 116 de la loi de finances du 31 juillet 1920 ;

Vu l'article 81 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'avis de la Commission coloniale en sa séance du 18 août 1927 relatif à l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 5,386,760 fr. 73 au titre d'un chapitre additionnel au budget de l'exercice 1926 pour permettre le versement au budget supplémentaire du Service local de 1927 du montant des fonds libres de l'Exercice 1926 et sauf ratification ultérieure du Conseil général ;

Sur le rapport du Secrétaire général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. Est prescrit le versement au budget supplémentaire du Service local de 1927 de la somme de cinq millions trois cent quatre-vingt-six mille sept cent soixante francs soixante-treize centimes représentant le montant des fonds libres de l'Exercice 1926.

Art. 2. Pour permettre d'effectuer cette opération d'ordre, il est ouvert au budget local de l'Exercice 1926, un crédit supplémentaire de même somme, soit de 5,386,760 fr. 73 destiné à la dotation d'un chapitre additionnel au budget dudit exercice.

Art. 3. Le présent arrêté sera inséré au *Journal officiel* de la Colonie, notifié au Trésorier-Payeur, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Basse-Terre, le 30 août 1927.

TELLIER .

Par le Gouverneur  
Le Secrétaire général,  
LEFEBVRE.

Votre Commission vous prie de ratifier ces crédits supplémentaires.

AFFAIRE N° 7.

*Ratification d'un crédit supplémentaire ouvert au budget local de l'exercice 1927.*

« En conformité de l'article 116 de la loi du 31 juillet 1920, j'ai l'honneur de soumettre à votre ratification un crédit supplémentaire de 426,000 francs qu'il a été nécessaire d'ouvrir d'urgence au budget local de l'exercice 1927.

« Préalablement à l'ouverture de ce crédit supplémentaire, la Commission coloniale qui avait été mandatée à cet effet, par le Conseil général, a émis un avis favorable à la proposition présentée par l'Administration.

« Destiné à compléter la dotation du Chapitre X, article 5, paragraphe 1<sup>er</sup> pour permettre l'acquisition de l'immeuble affecté anciennement à la Caserne de Gendarmerie de Pointe-à-Pitre et cédé par l'Etat à la Colonie suivant décret du 30 juillet 1927, le crédit de 426,000 francs dont il s'agit a été ouvert par arrêté du 7 septembre 1927.

« Le Gouverneur p. i. de la Guadeloupe et Dépendances,

« TELLIER. »

Votre Commission vous demande de ratifier ce crédit supplémentaire.

AFFAIRE N° 8.

*Au sujet d'une modification à la délibération du 2 juin 1922 portant établissement d'un impôt général sur le revenu.*

« A votre dernière session, vous avez demandé que la réglementation relative à l'impôt général sur le revenu soit mise en harmonie avec la législation métropolitaine qui accorde aux contribuables mariés ou chargés de famille de plus grands avantages que la délibération du 2 juin 1922.

« En conséquence, j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de délibération ci-joint qui répond au vœu que vous avez formulé.

« Ce projet porte l'abattement de base de 6,000 à 7,000 fr. Il donne droit à chaque contribuable, sur son revenu, à une déduction de 3,000 francs par enfant mineur à sa charge. De plus, lorsque le revenu net imposable ne dépasse pas 10,000 francs, il autorise une réduction d'impôt de 7.50 pour 100 pour chaque personne à la charge du contribuable jusqu'à la deuxième inclusivement et de 15 pour 100 à partir de la troisième. Lorsque le revenu net dépasse 10,000 francs ces réductions ne sont plus que de 5 pour 100 pour chacune des trois premières personnes et de 10 pour 100 à partir de la quatrième, sans que toutefois elles puissent excéder 2,000 francs par personne.

« Les modifications envisagées auront certes pour conséquence de diminuer sensiblement le montant des rôles de l'impôt général, mais l'Administration reconnaissant que les avantages accordés par la délibération du 2 juin 1922 pour charges de famille ne répondaient plus au coût de la vie, a estimé devoir néanmoins donner suite à vos suggestions.

« Le Gouverneur p. i. de la Guadeloupe et Dépendances,  
« TELLIER »

PROJET DE DÉLIBÉRATION

*Ayant pour objet de modifier la délibération du 2 juin 1922, portant établissement d'un impôt général sur le revenu.*

---

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,  
Délibérant conformément à l'article 55 de la loi de finances  
du 29 juin 1918 ;

A ADOPTÉ dans sa séance du les dispositions dont la teneur suit :

*Article unique.* Les articles 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, 10 et 12 de la délibération du 2 juin 1922, portant établissement d'un impôt général sur le revenu, sont abrogés et remplacés par les articles suivants :

Article 5, paragraphe 1, (nouveau). Sont affranchis de l'impôt :

1<sup>o</sup> Les personnes dont le revenu imposable n'excède pas la somme de 7,000 francs, majorée, s'il y a lieu, conformément à l'article 10 ci-après ;

Article 10 (nouveau). Les contribuables mariés ont droit, sur leur revenu annuel, à une déduction de 3,000 francs.

La même déduction est accordée, en cas de décès de l'un des époux, au conjoint survivant non renarié et ayant à sa charge un ou plusieurs enfants issus du mariage.

En outre, tout contribuable a droit, sur son revenu annuel à une déduction de 2,000 francs par personne à sa charge si le nombre des personnes à sa charge ne dépasse pas cinq.

Toutefois, pour chaque enfant au dessous de vingt et un ans, resté à la charge de ses parents, et pour chaque personne au-delà de la cinquième, quel que soit son âge, la déduction sera portée à 3,000 francs.

Article 12 (nouveau). Pour le calcul de l'impôt, toute fraction de revenu inférieure à 100 francs est négligée.

L'impôt est calculé en tenant en outre pour nulle la fraction du revenu qui, déduction faite des déductions prévues à l'article 10, n'excède pas 7,000 francs et en comptant :

Pour un vingtième, la fraction comprise entre plus de 7,000 et 20,000 francs ;

Pour deux vingtièmes, la fraction comprise entre plus de 20,000 et 30,000 francs ;

Et ainsi de suite, en augmentant d'un vingtième par tranche de 10,000 francs, jusqu'à 100,000 francs, et par tranche de 25,000 francs au-dessus de 100,000 francs.

La fraction du revenu excédant 350,000 francs est comptée pour l'intégralité.

Le taux à appliquer au revenu taxable ainsi obtenu est fixé à.....

Sur l'impôt ainsi calculé, chaque contribuable a droit à des réductions pour charges de famille, selon les règles suivantes :

Tout contribuable dont le revenu net total, déduction faite des déductions prévues à l'article 10, n'est pas supérieure à

10,000 francs, a droit à une réduction d'impôt de 7.50 pour 100 pour chaque personne à sa charge, jusqu'à la deuxième, et de 15 pour 100 pour chacune des autres personnes, à partir de la troisième.

Tout contribuable dont le revenu, déduction faite des déductions prévues à l'article 10, est supérieur à 10,000 francs, a droit à une réduction d'impôt de 5 pour 100 pour chacune des trois premières personnes à sa charge et de 10 pour 100 pour chacune des autres personnes, à partir de la quatrième, sans que, toutefois, le montant total de cette déduction puisse excéder 2,000 francs par personne à la charge du contribuable.

*Le Secrétaire,*

*Le Président,*

Cette modification a été demandée par le Conseil général lors de sa dernière session et elle a pour but de mettre le contribuable Guadeloupéen sur un pied d'égalité avec le contribuable métropolitain en ce qui concerne l'impôt sur le revenu. Votre Commission financière vous prie de voter cette modification qui n'est qu'une mesure de justice.

AFFAIRE N° 9.

*Désignation de Conseillers généraux pour faire partie de diverses commissions.*

« J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien désigner les membres de votre Assemblée qui doivent faire partie, pour l'année 1928, des divers Conseils, Commissions et Jury organisés conformément aux règlements en vigueur :

« Conseil supérieur de l'Assistance publique — deux conseillers ;

« Commission de secours — deux conseillers ;

« Commission de répartition des bourses — trois conseillers ;

« Commission de révision des listes des électeurs consulaires des circonscriptions des Chambres de Commerce de Basse-Terre et de Pointe-à-Pitre — deux conseillers pour chaque circonscription ;

« Commission consultative du travail — deux conseillers ;

« Commission de surveillance de l'Asile des Aliénés — un conseiller ;

« Syndicat protecteur des immigrants — deux conseillers ; un pour l'arrondissement de Basse-Terre, un pour l'arrondissement de Pointe-à-Pitre ;

« Comité colonial des mutilés et réformés de guerre — deux conseillers ;

« Conseil de l'Enseignement primaire — deux conseillers ;  
« Commission du Domaine local — un conseiller.

« *Le Gouverneur p. i. de la Guadeloupe et Dépendances,*  
« TELLIER. »

Votre Commission financière vous prie de désigner :

Conseil supérieur de l'Assistance publique : Galloy et Reimonenq.

Commission de Secours : Gama et Horn.

Commission de Répartition des Bourses : Liber, Ancelin et Seymour.

Commission de revision des listes des électeurs consulaires des circonscriptions des Chambres de Commerce de Basse-Terre et de Pointe-à-Pitre : Ancelin et Galloy pour Basse-Terre. Ballet et Tacita pour Pointe-à-Pitre.

Commission consultative du Travail : Kiavué et Ballet.

Commission de surveillance de l'Asile des aliénés : Nicolas.

Syndicat protecteur des immigrants : d'Alexis Maurice pour Basse-Terre, et Bambuc Léon pour Pointe-à-Pitre.

Comité colonial des mutilés et réformés de Guerre : Galloy et Liber.

Conseil de l'Enseignement primaire : Blanche et Bolivar.

Commission du Domaine local : Horn.

Chambre d'Agriculture de Basse-Terre : Galloy et Seymour.

Chambre d'Agriculture de Pointe-à-Pitre : Gama et Nelson.

Chambre d'Agriculture de Marie-Galante : Bastaraud.

#### AFFAIRE N° 10

#### *Au sujet de l'établissement d'une ligne de chemin de fer de Pointe-à-Pitre au Moule.*

« Au cours de sa première session ordinaire de 1927, le Conseil général a donné mandat spécial à la Commission Coloniale d'examiner dans quelles conditions il serait possible d'accorder la concession d'une ligne de chemin de fer de Pointe-à-Pitre au Moule sollicitée par MM. Matharan et de la Roncière.

« A cet effet, M. Soëte, ingénieur chargé des études préliminaires, a remis le 20 mai dernier (et s'est embarqué le 28 mai) le dossier complet de cette affaire comprenant les projets de convention et de cahier des charges ainsi que les plans et devis y relatifs. Ces divers documents ont fait l'objet d'un examen très minutieux de la part du Chef du Service des Travaux pu-

blics et d'une conférence entre les chefs des services intéressés durant laquelle il a été introduit certaines modifications aux propositions des futurs concessionnaires.

« J'ai l'honneur de vous soumettre aujourd'hui :

« 1<sup>o</sup> Le projet de convention présentant d'une part les propositions de MM. Matharan et de la Roncière et d'autre part les propositions de l'Administration, modifiées par la Commission Coloniale (séances des 2 et 3 septembre 1927).

« 2<sup>o</sup> Le projet de cahier des charges présenté par les entrepreneurs.

« 3<sup>o</sup> Le projet de cahier des charges préparé par l'Administration et approuvé par la Commission Coloniale.

« Pour les pièces annexes et d'ordre technique, M. le Chef du Service des Travaux publics se tiendra à votre disposition en vue de vous fournir tous éclaircissements nécessaires.

« Il convient de remarquer qu'en l'absence des deux futurs concessionnaires et en raison du départ de M. l'ingénieur Soëté, les projets, ainsi mis au point, n'ont pu recueillir l'adhésion des intéressés.

« Afin de remédier à cette situation et d'accord avec votre Commission permanente, je leur ai fait connaître, le 14 septembre dernier, qu'il était de toute utilité que chacun des deux intéressés, ou l'un deux, dûment mandaté par l'autre ou un représentant, dûment mandaté par eux, soit présent à Basse-Terre dès le 28 octobre prochain, date de l'ouverture de votre deuxième session ordinaire, pour pouvoir discuter et arrêter les accords à intervenir.

« Tel est l'état actuel de la question.

« Il vous appartient de vous prononcer sur les différents projets qui vous sont soumis en vue de faciliter l'exécution d'une entreprise qui intéresse, à un très haut titre, l'avenir économique de la Colonie.

« *Le Gouverneur p. i. de la Guadeloupe et Dépendances,*

« TELLIER »<sub>1</sub>

# PROJET DE CHEMIN DE FER DE POINTE-À-PITRE AU MOULÉ.

---

## PROJET DE CONVENTION

PRÉSENTÉ PAR ●

MM. MATHARAN ET DE LA RONCIÈRE.

---

*Chemin de fer de Pointe-à-Pitre au Moule avec embranchements sur Saint-François, Sainte-Anne et Port-Louis.*

---

## CONVENTION

Entre les soussignés :

M. Gouverneur de la Guadeloupe et dépendances, agissant pour le compte de la colonie en vertu de la délibération du Conseil général en date du 1927, d'une part ;

Et MM. J.-B. Matharan et Sainte-Croix de la Roncière, lesquels font élection de domicile, le premier à Paris, 10, rue de Constantinople et le second à Pointe-à-Pitre, d'autre part ;

Ont été faites et acceptées les conditions suivantes :

### ARTICLE PREMIER.

La colonie de la Guadeloupe concède à MM. Matharan et de la Roncière, qui acceptent, la construction et l'exploitation d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie d'un mètre et à traction par locomotives à vapeur, pour le transport des voyageurs et des marchandises

## MÊME PROJET DE CONVENTION

APRÈS RECTIFICATIONS ADOPTÉES PAR LA

CONFÉRENCE DES CHEFS DE SERVICE.

---

*Chemin de fer de Pointe-à-Pitre au Moule.*

---

## CONVENTION

Entre les soussignés :

M. Gouverneur de la Guadeloupe et Dépendances agissant pour le compte de la Colonie, en vertu de la délibération du Conseil général en date du 1927, d'une part ;

Et Messieurs J.-B. Matharan, demeurant 10, rue de Constantinople à Paris et Sainte-Croix de la Roncière, demeurant à la Pointe-à-Pitre d'autre part ;

Ont été faites et acceptées les conditions suivantes :

### ARTICLE PREMIER.

La Colonie de la Guadeloupe concède à MM. Matharan et de la Roncière qui acceptent à leurs frais, risques et périls, la construction et l'exploitation d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie d'un mètre et à traction par locomotives à vapeur, pour le transport

entre le Moule et la Pointe-à-Pitre avec embranchements tendant vers les Grands Fonds et ultérieurement reliant le Moule avec Saint-François et Sainte-Anne, et le Morne-à-l'Eau avec le Petit-Canal et Port-Louis.

Ces lignes seront construites conformément au tracé et aux dispositions de détail indiquées au cahier des charges et conditions particulières de l'entreprise.

Les devis, plans et autres pièces relatives au chemin de fer seront soumis à l'approbation du Gouverneur en Conseil privé.

Les concessionnaires se réservent la faculté d'introduire au cours des constructions dans le projet telles modifications qui seront jugées nécessaires. Ces modifications seront soumises, avant toute exécution, à l'approbation du Gouverneur en Conseil privé.

des voyageurs et des marchandises entre Pointe-à-Pitre et le Moule.

Des embranchements reliant le Moule avec Saint-François et Sainte-Anne et le Morne-à-l'Eau avec le Petit-Canal et le Port-Louis pourront être ultérieurement concédés aux demandeurs par priorité.

La ligne de Pointe-à-Pitre au Moule sera conduite conformément au tracé et aux dispositions de détail indiquées au cahier des charges et conditions particulières de l'entreprise.

Les devis, plans et autres pièces relatives au chemin de fer seront soumis à l'approbation du Conseil général rendus exécutoires par le Gouverneur en Conseil privé.

Les concessionnaires se réservent la faculté d'introduire, au cours des constructions dans le projet ainsi arrêté telles modifications qu'ils jugeront nécessaires. De son côté, la Colonie pourra ordonner d'effectuer les modifications dont l'expérience aura fait reconnaître la nécessité. Ces modifications tant proposées par les concessionnaires qu'imposées par la Colonie ne pourront donner lieu à indemnité et seront soumises avant toute exécution, à l'approbation de la Commission coloniale, mandatée à cet effet par le Conseil général, et rendues exécutoires par le Gouverneur en Conseil privé.

(Modification apportée par la Commission coloniale aux propositions de l'Administration).

Art. 2. Les concessionnaires s'engagent à effectuer à leurs frais et à leurs risques, de la manière et dans les délais ci-dessous établis :

1<sup>o</sup> La construction d'un chemin de fer prenant son point de départ des quais de la Ville de Pointe-à-Pitre et aboutissant au Moule. Elle comprendra

Art. 2. Les concessionnaires s'engagent à entreprendre et à effectuer à leurs frais, risques et périls, de la manière indiquée ci-dessous et dans les délais établis tant par l'article 5 de la présente convention que par l'article 3 du Cahier des Charges.

1<sup>o</sup> La construction d'un chemin de

la totalité des travaux et fournitures nécessaires au complet établissement et à l'exploitation du réseau notamment :

2<sup>o</sup> Les études et la confection des projets définitifs d'infrastructure, de superstructure et de matériel fixe et roulant ;

3<sup>o</sup> L'acquisition et le bornage de tous les terrains nécessaires à l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances ;

4<sup>o</sup> Tous les travaux d'infrastructure, y compris l'appropriation des voies publiques traversées ;

5<sup>o</sup> Tous les travaux de superstructure ;

6<sup>o</sup> Le matériel fixe et roulant avec atelier de réparations ;

7<sup>o</sup> L'outillage de la voie ainsi que l'outillage et le matériel des gares.

fer prenant son point de départ des quais du Port de Pointe-à-Pitre et aboutissant au Moule. Elle comprendra la totalité des travaux et fournitures nécessaires au complet établissement et à l'exploitation du réseau notamment :

2<sup>o</sup> Les études et la confection des projets définitifs d'infrastructure, de superstructure et de matériel fixe et roulant ;

3<sup>o</sup> L'acquisition et le bornage de tous les terrains nécessaires à l'établissement du chemin et de ses dépendances ;

4<sup>o</sup> Tous les travaux d'infrastructure y compris l'aménagement des voies publiques traversées ;

5<sup>o</sup> Tous les travaux de superstructure ;

6<sup>o</sup> Le matériel fixe et roulant avec atelier de réparations ;

7<sup>o</sup> L'outillage de la voie ainsi que l'outillage et le matériel des gares.

Les concessionnaires s'engagent également à assurer l'exploitation de la ligne concédée de Pointe-à-Pitre au Moule à leurs frais, risques et périls exclusifs.

Art. 3. Le lit du chemin de fer et les ouvrages d'art seront construits en vue de l'établissement d'une seule voie, de un mètre, sauf aux stations et embranchements où il y aura des voies d'évitement et de manœuvres qui seront nécessaires.

Art. 3. Le lit du chemin de fer et les ouvrages d'art seront construits en vue de l'établissement d'une seule voie, de un mètre, sauf aux stations et embranchements où seront établies les voies d'évitement et de manœuvres reconnues nécessaires.

Art. 4. La durée de la concession est fixée à 99 ans et commencera à courir de la date du décret d'autorisation.

Art. 4. La durée de la concession est fixée à 99 ans et commencera à courir de la date de l'acte d'autorisation. A l'expiration de ce délai, le chemin de fer et ses dépendances deviendront la propriété de la colonie

suivant les conditions exprimées au cahier des charges.

Art. 5. Un délai maximum d'une année à partir de la date du décret d'autorisation est accordé aux concessionnaires pour commencer les travaux.

Art. 5. Un délai maximum d'une année à partir de l'acte d'autorisation est accordé aux concessionnaires pour commencer les travaux de la ligne de chemin de fer de Pointe-à-Pitre au Moule.

Le délai d'exécution de la construction de la ligne de Pointe-à-Pitre au Moule est fixé à deux ans, à partir de la date du commencement des travaux, cette dernière date devant être notifiée à l'Administration par les soins des concessionnaires. Dans ces conditions, l'ouverture de l'exploitation de la ligne entière devra avoir lieu trois ans au plus tard à partir de la date de l'acte d'autorisation.

Art. 6. Les concessionnaires sont autorisés à se servir de pierres, sables ou autres matériaux se trouvant sur le littoral de la Colonie ainsi que du bois des forêts appartenant au Domaine situées au Nord de l'Île entre Sainte-Rose et Pointe-Noire nécessaires à la construction des traverses et bâtiments, en restant toutefois soumis à toutes les dispositions des décrets existant ou à intervenir sur la conservation des monuments et documents historiques.

L'eau nécessaire à l'alimentation des chaudières sera aussi accordée gratuitement.

Art. 6. Les concessionnaires sont autorisés à leurs frais, risques et périls à se servir de pierres, sables et autres matériaux se trouvant sur le littoral de la colonie. Ces extractions sont subordonnées aux possibilités locales et ne pourront être entreprises qu'après autorisation et sous le contrôle des Services des Travaux publics, des Domaines et de l'Inscription Maritime, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur dans la Colonie

Les concessionnaires sont également autorisés à leurs frais, risques et périls à couper dans les forêts appartenant au Domaine et situées au Nord de l'Île entre Sainte-Rose et Pointe-Noire, les bois nécessaires à la fabrication des traverses et à la construction des bâtiments prévus aux projets définitifs. Ces coupes sont subordonnées aux possibilités locales et ne pourront être exécutées qu'après autorisation et con-

trôle du Service des Eaux et Forêts, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur dans la Colonie.

Les autorisations ci-dessus ne seront accordées à titre gratuit que pour les travaux de premier établissement des ouvrages spécifiés au projet définitif.

Toutes les autorisations demandées postérieurement et concernant le remplacement et l'entretien pendant la période d'exploitation seront assujetties aux obligations financières prévues par la réglementation en vigueur dans la Colonie.

Il est entendu que les services publics de la Colonie conserveront leur droit de priorité en ce qui concerne ces extractions et coupes.

En ce qui concerne l'alimentation en eau des chaudières, il appartiendra aux concessionnaires de faire, à leurs frais, risques et périls les installations nécessaires après entente avec les municipalités ou les particuliers pour la fourniture de l'eau.

En ce qui concerne les eaux du Domaine public, il leur appartiendra de demander les concessions réglementaires.

Art. 7. L'entreprise étant d'utilité publique, les concessionnaires sont investis pour l'exécution des travaux dépendant de leur concession, de tous les droits que les règlements et lois confèrent à l'Administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc... et ils demeurent en même temps soumis à toutes les obligations qui dérivent pour l'Administration de ces règlements et lois.

Art. 7. L'entreprise étant déclarée d'utilité publique, les concessionnaires seront investis, pour l'exécution des travaux dépendant de leur concession, et sous réserve des dispositions stipulées à l'article 6 ci-dessus, de tous les droits que les règlements et lois confèrent à l'Administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc.. et ils demeureront, en même temps, soumis à toutes les obligations qui dérivent pour

l'administration de ces règlements et lois.

Art. 8 (supprimé). Les lignes secondaires sur Port-Louis, Sainte-Anne et Saint-François devront être construites dans un délai de cinq années.

Art. 9. L'exclusivité pour les transports du Gouvernement de la Colonie et pour les services postaux ou colis postaux à la Grande-Terre est réservée au chemin de fer à l'expiration des contrats de transports en cours et aux mêmes taux et conditions.

Art. 10. Le nombre de trains faisant le service des voyageurs et marchandises est fixé au minimum de un par jour dans chaque sens.

Art. 11. Aucun intérêt d'argent ni subvention n'étant demandé par les concessionnaires, la Colonie, pour les dédommager, s'engage à exonérer la Société dont il est parlé à l'article 11 des droits d'octroi, de consommation ou autres pour tout le matériel et les approvisionnements nécessaires à la construction et à l'exploitation de la voie ferrée, durant toute la durée de la concession.

Art. 8. Les transports du personnel et du matériel du Service local et des dépêches ainsi que des colis postaux à la Grande-Terre pourront être confiés au chemin de fer à l'expiration des contrats de transport en cours et dans les conditions qui seront déterminées au cahier des charges.

Art. 9. Le nombre de trains faisant le service des voyageurs et marchandises est fixé au minimum de un train par jour dans chaque sens.

Art. 10. Aucun intérêt d'argent ni subvention n'étant demandé par les concessionnaires et étant entendu qu'à aucun moment et pour quelque motif que ce soit la colonie ne pourra être sollicitée par eux d'apporter son aide financière à l'entreprise, la Colonie accorde aux concessionnaires l'exonération des droits d'octroi de mer, de consommation et de la taxe d'importation pour les matériel et matériaux destinés à la construction et à l'exploitation de la voie ferrée pendant toute la durée de la construction, fixée par les articles 3 du cahier des charges et 5 de la présente convention.

Ces matériel et matériaux devront être uniquement d'origine française.

Cette exonération ne sera accordée

que sur présentation, à chaque importation, d'un certificat du Service des Travaux publics, visé par le délégué du Gouverneur, constatant que le matériel ou matériaux déclarés sont uniquement destinés à la construction et à l'exploitation de la voie ferrée de la Pointe-à-Pitre au Moule

La Colonie accorde également aux concessionnaires l'exonération de la patente et de la taxe de biens de main-morte pendant les cinq ans qui suivront l'ouverture effective de l'exploitation.

**Art. 13.** Il sera accordé gratuitement aux concessionnaires, sur les quais de Pointe-à-Pitre et au Moule, l'espace nécessaire pour la construction de dépôts et des voies de raccordements.

**Art. 11.** Il sera accordé gratuitement aux concessionnaires, sur les quais de Pointe-à-Pitre et au Moule, dans la limite des 50 pas géométriques, l'espace nécessaire pour la construction de dépôts et des voies de raccordements.

**Art. 12 (Nouveau).** Faute par les concessionnaires d'avoir commencé et terminé les travaux dans les délais fixés par l'article 5, faute aussi par eux d'avoir rempli les diverses obligations qui leur sont imposées tant par la présente convention que par le cahier des charges, la déchéance pourra être prononcée par le Gouverneur, statuant en Conseil privé, sur la demande du Conseil général et après une mise en demeure à eux adressée.

**Art. 13 (Nouveau).** Avant la déclaration d'utilité publique, les concessionnaires déposeront à la Caisse des Dépôts et Consignations une somme de cent mille francs dans les conditions prévues au cahier des charges.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

**Art. 14 (Nouveau).** En cas de retard dans le commencement ou l'achèvement des travaux dans les délais prévus à

l'article 5, les concessionnaires seront passibles d'amendes fixées à 200 francs par jour de retard pour les six premiers mois et à 500 francs par jour de retard pour les mois suivants.

En cas d'inexécution des obligations imposées tant par la présente convention que par le cahier des charges pendant l'exécution des travaux ou pendant l'exploitation, il sera statué sur le montant de l'amende à appliquer par le Gouverneur en Conseil privé, sauf recours au Conseil du Contentieux.

Art. 12. Les concessionnaires seront tenus de constituer une Société anonyme dans le délai de six mois à partir de la date du décret déclaratif d'utilité publique des travaux.

Cette Société devra être agréée par M. le Gouverneur et se substituera entièrement aux concessionnaires ; s'engageant à remplir vis-à-vis de la Colonie les conditions arrêtées dans le cahier des charges.

Art. 14. Comme il est spécifié à l'article 11, les concessionnaires seront libérés des droits d'enregistrement et de timbre,

Art. 15. Les concessionnaires seront tenus de constituer dans le délai de six mois, à partir de la déclaration d'utilité publique des travaux, une Société Anonyme Française dont le siège social sera obligatoirement fixé à la Guadeloupe. *Le dixième au minimum du capital social devra être offert, pendant le délai de quatre mois à partir de la déclaration d'utilité publique des travaux, aux capitaux guadeloupéens, dans la Colonie, par voie de publicité.*

*(Modification apportée par la Commission coloniale aux propositions de l'Administration).*

Cette Société sera formée uniquement dans le but de la construction et de l'exploitation du chemin de fer de Pointe-à-Pitre au Moule. Elle devra être agréée par le Gouverneur et se substituera entièrement aux concessionnaires dans leurs charges et privilèges résultant de la présente convention, s'engageant à remplir vis-à-vis de la Colonie les conditions stipulées dans la présente convention et dans le cahier des charges.

Art. 16. L'enregistrement de la présente convention et du cahier des charges à y annexer, ne donnera lieu qu'à la perception d'un droit fixe de deux francs.

Art. 17 (Nouveau). Pour l'exécution tant de la présente convention que du cahier des charges, les concessionnaires font élection de domicile en l'étude de M<sup>e</sup> X... à la Guadeloupe, et, la Colonie, au Bureau du Gouvernement à Basse-Terre.

Art. 15 (Supprimé). La présente convention ne deviendra définitive qu'après l'approbation du Gouverneur en Conseil privé.

Art. 18 (Nouveau). Toutes contestations auxquelles la présente convention pourra donner lieu seront jugées par le Conseil du Contentieux de la Colonie sauf recours en Conseil d'Etat.



PROJET PRÉSENTÉ PAR LES CONCESSIONNAIRES

---

## CAHIER DES CHARGES

*pour la concession d'une voie ferrée d'intérêt local.*

---

### TITRE PREMIER.

#### Tracé et construction.

---

Article premier. — *Objet de la concession.*

La voie ferrée qui fait l'objet du présent cahier des charges, est destinée au transport des voyageurs et marchandises.

La traction aura lieu par locomotives à vapeur.

Art. 2. — *Tracé.*

Ce réseau comprendra la ligne suivante :

Pointe-à-Pitre au Moule.

Elle empruntera la route coloniale n° 5 sur le territoire de Pointe-à-Pitre et Abymes, depuis la rue Baudin à Pointe-à-Pitre, jusqu'au kilomètre 4, Abymes, soit sur une longueur totale de 2,500 mètres.

Art. 3. — *Délais d'exécution.*

Les travaux devront être commencés dans un délai d'un an à partir de l'acte déclaratif d'utilité publique. Ils seront poursuivis et terminés de façon à permettre l'ouverture à l'exploitation du réseau entier, un an à partir de la même date.

Art. 4. — *Approbation des projets.*

Sans modifications.

Art. 5. — *Pièces à fournir.*

Sans modifications

**Art. 6. — Acquisition des terrains. Ouvrages d'art.  
Et blissement de la deuxième voie.**

Sans modifications.

**Art. 7. — Largeur de la voie. Gabarit et du matériel roulant. Etablissement de la voie ferrée.**

**A. — Dispositions communes à toutes les parties de la voie ferrée.**

La largeur normale de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de 1 mètre. La voie sera établie conformément aux règles en vigueur pour la réalisation de l'unité technique, à moins de dérogations spécialement autorisées par le Ministre des Travaux publics et transports.

La largeur des caisses des véhicules, ainsi que de leur chargement ne dépassera pas 2 mètres 50 ; celle du matériel roulant, y compris toutes saillies et notamment celle des marchepieds latéraux, ne dépassera pas 2 m. 80

La hauteur du matériel roulant au dessus des rails, y compris toutes saillies, sera au plus de 3 m. 50 pour les locomotives et de 3 m. 30 pour les autres véhicules et leurs chargements.

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entrevoie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera telle qu'entre les parties les plus saillantes de deux véhicules qui se croisent, il y ait une largeur libre d'au moins 0, 50 en alignement droit et 0,75 en courbe

**B. — Parties de la voie ferrée établie en dehors de la voie publique.**

Dans les sections où la voie ferrée sera établie en dehors de la voie publique, la largeur des accotements, c'est à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure de ballast sera de 0 m. 75.

L'épaisseur de la couche de ballast sera d'au moins 0 m 15 et on ménagera au pied de chaque talus de ballast, une banquette de largeur telle que l'arête de cette banquette se trouve à 0 m 90 au moins de la verticale de la partie la plus saillante du matériel roulant.

A moins d'une autorisation spéciale de l'autorité compétente pour statuer sur les projets d'exécution, il devra être réservé une distance d'au moins 0,60 entre les obstacles isolés se trouvant au dessus du niveau de marchepieds latéraux le long des voies principales et les parties les plus saillantes du matériel roulant.

Le concessionnaire établira le long de la voie ferrée les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par le Gouverneur suivant les circonstances locales, sur les propositions du concessionnaire

C. — Parties de la voie ferrée empruntant la voie publique, et accessible aux voitures ordinaires.

Dans les sections où la voie ferrée empruntera une partie de la voie publique accessible à la circulation ordinaire, les rails seront posés au niveau du sol, sans saillie ni dépression, suivant le profil normal de la voie publique et sans altération de ce profil, soit dans le sens transversal, soit dans le sens longitudinal, à moins d'une autorisation spéciale de l'autorité compétente pour statuer sur les projets d'exécution.

Les rails seront compris dans un empièchement de 0 m 30 d'épaisseur, sur les sections des voies publiques ci-après :

Route coloniale n° 5, depuis la rue Baudin jusqu'au kilomètre 4. Cet empièchement, dont l'établissement sera à la charge du concessionnaire, régnera dans l'entreprail et sur une largeur de 0 m 50 au moins de chaque côté. Il sera exécuté conformément aux dispositions prescrites dans la décision portant approbation des projets, sur la proposition du concessionnaire.

D. — Parties de la voie ferrée empruntant la voie publique et non accessible aux voitures ordinaires.

Le cas ne se présente pas.

E. — Traverses des villes et villages.

Sans modifications.

Art. 8. — *Alignements et courbes. Pentes et rampes.*

Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à 100 mètres.

Le maximum de déclivité est fixé à 25 millimètres par mètre.

Dans les sections de la voie ferrée établies en dehors de la voie publique, une partie de 40 mètres au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Dans les sections de la voie ferrée établies sur plate-forme indépendante, une partie horizontale de 25 mètres, au moins, devra être ménagée entre deux déclivités consécutives de sens contraire et versant leurs eaux au même point.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

Le concessionnaire aura la faculté, dans des cas exceptionnels, de proposer aux dispositions du présent article les

modifications qui lui paraîtraient utiles, mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable du Gouverneur.

Art. 9. — *Gares et stations.*

Il sera établi des stations ou des haltes dans les localités indiquées ci-après :

Raccordement maritime aux quais de Pointe-à-Pitre ;  
Station à Pointe-à-Pitre ;  
Halte aux Abymes ;  
Station aux Quatre Chemins ;  
Halte à l'Ecole de Chazeau ;  
Station à Boucan ;  
Station à Lasserre ;  
Station à Clugny (Blanchet raccordement) ;  
Station à Château Gaillard ;  
Halte à l'Ecluse ;  
Station au Moule.

Paragraphe 2, 3, 4, 5, sans modifications.

Art. 10. — *Traversée des routes et chemins.*

Le concessionnaire sera tenu de rétablir les communications interceptées par la voie ferrée, suivant les dispositions qui seront approuvées par l'Administration compétente.

Art. 11. — *Passages au-dessus des routes et chemins.*

Le cas ne se présente pas.

Art. 12. — *Passages au-dessous des routes et chemins.*

Le cas ne se présente pas.

Art. 13. — *Passages à niveau. Parties de routes à modifier.  
Accès des propriétés riveraines.*

Sans modifications.

Art. 14. — *Rectification des routes.*

Sans modifications.

Art. 15. — *Ecoulement des eaux. Débouchés des ponts.*

Sans modifications.

Art. 16. — *Souterrains.*

Le cas ne se présente pas.

Art. 17. — *Maintien des communications pendant l'exécution  
des travaux.*

Sans modifications.

Art. 18. — *Exécution des travaux.*

Sans modifications.

Art. 19. — *Voies.*

Les voies seront établies d'une manière solide, avec des matériaux de bonne qualité.

Les rails seront en acier, du type Vignole et du poids de 20 kilogrammes au moins par mètre courant sur les voies de circulation, ils seront posés sur des traverses en bois dur ayant les dimensions suivantes : ; ces traverses seront espacées en moyenne de  $9/12 = 0,75$  d'axe en axe.

Ces dispositions ne pourront être modifiées qu'après accord avec l'autorité compétente.

Art. 20. — *Clôtures.*

Le Gouverneur déterminera, sur la proposition du concessionnaire, les types et les dispositions des clôtures prescrites par application du paragraphe 2 de l'article 43 de la loi du 31 juillet 1913.

Il demeure entendu, dès à présent, que les clôtures seront établies aux emplacements ci-après : aux abords des gares et haltes ; il ne sera établi aucune clôture en pleine voie.

Art. 21. — *Indemnités de terrains et dommages*

Sans modifications.

Art. 22. — *Droits conférés au concessionnaire.*

Sans modifications.

Art. 23. — *Servitudes militaires.*

Sans modifications.

Art. 24. — *Mines.*

Sans modifications.

Art. 25. — *Carrières.*

Sans modifications.

Art. 26. — *Contrôle des travaux.*

Sans modifications.

Art. 27. — *Réception des travaux.*

Sans modifications.

Art. 28. — *Bornage et plan cadastral.*

Sans modifications.

## TITRE II

### Entretien et exploitation

---

#### Art. 29. — *Entretien.*

La voie ferrée et toutes les dépendances seront constamment entretenues en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre. Les frais d'entretien et de réparation seront entièrement à la charge du concessionnaire.

L'entretien de la route coloniale n° 5, empruntée depuis la rue Baudin à Pointe-à-Pitre jusqu'au km 4, Abymes, restera à la charge de la Colonie.

Art. 30. — *Réfection de parties de routes ou de chemins atteintes par les travaux de la voie ferrée.*

Sans modifications.

#### Art. 31. — *Matériel roulant.*

Le matériel roulant qui sera mis en circulation sur la voie ferrée devra passer librement dans le gabarit dont les dimensions sont définies par le paragraphe A de l'article 7. Il devra satisfaire aux conditions fixées ou à fixer par les transports militaires, et, à moins de dérogations spécialement autorisées par le Ministre des Travaux publics et des transports aux règles en vigueur pour la réalisation de l'unité technique.

Les dimensions minima de la place affectée, dans les voitures, à chaque voyageur assis, devront être au moins de 0,42 en longueur, 0,65 en profondeur et 1,65 en hauteur.

Il y aura des places de trois classes. La disposition particulière des places de chaque classe sera conforme aux prescriptions arrêtées par le Gouverneur.

Les voitures à voyageurs seront complètement couvertes, garnies de banquettes avec dossier, fermées à glaces et munies de rideaux.

Des voitures non munies de glaces pourront toutefois être utilisées.

Art. 32. — *Nombre minimum des trains. Limitation de leur longueur et de leur vitesse.*

Le nombre minimum des trains journaliers dans chaque sens est fixé à un train par jour.

Dans les parties où la ligne empruntera les voies publiques la longueur totale des trains ne dépassera pas 150 mètres ; leur vitesse sera au plus de 40 kilomètres à l'heure, en dehors des agglomérations, et de 20 kilomètres à l'heure dans la

traversée des agglomérations, sans préjudice des mesures de police locale.

Art. 32 bis. — *Arrêts en pleine voie.*

Les trains pourront prendre ou laisser des voyageurs, en pleine voie, aux points à déterminer par le Gouverneur, sur la proposition du concessionnaire.

Art. 33. — *Règlements de police et d'exploitation.*

Sans modifications.

### TITRE III

## Durée, rachat et déchéance de la concession.

Art. 34. — *Durée de la concession.*

La concession du réseau commencera à courir de la date de la loi ou du décret qui approuvera la concession et prendra fin le 31 décembre de la 98<sup>e</sup> année.

Art. 35. — *Expiration de la concession.*

Sans modifications.

Art. 36. — *Rachat de la concession.*

Sans modifications.

Art. 37. — *Déchéance avant le commencement des travaux.*

Sans modifications.

Art. 38. — *Déchéance pendant l'exécution des travaux ou en cours d'exploitation.*

Sans modifications.

Art. 39. — *Défaut de sécurité ou interruption de l'exploitation.*

Sans modifications.

Art. 40. — *Cas de force majeure.*

Sans modifications.

### TITRE IV

## Taxes et conditions relatives au transport des voyageurs et des marchandises.

Art. 41. Le concessionnaire est autorisé à percevoir pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés.

<b>TARIF</b>		PRIX		TOTAUX
		de péage	de transport	
<b>1° Par tête et par kilomètre</b>				
GRANDE VITESSE				
Voyageurs..	{ 1 <sup>re</sup> classe . . . . .	0.335	0.165	0.50
	{ 2 <sup>e</sup> classe . . . . .	0.25	0.125	0.375
	{ 3 <sup>e</sup> classe . . . . .	0.185	0.09	0.275
Enfants . . .	{ Au-dessous de 3 ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent.			
	{ De 3 à 7 ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte ; toutefois dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur.			
	{ Au-dessus de 7 ans, ils payent place entière.			
Chiens transportés dans les trains des voyageurs (sans que la perception puisse être inférieure à 1 fr. 50) . . . . .		0 05	0 025	0.075
PETITE VITESSE				
Bœufs, vaches, taureaux, chevreaux, mulets, bêtes de trait . . . . .		0.70	0 30	1.00
Veaux et porcs en cage . . . . .		0.25	0.15	0.40
Moutons, brebis, agneaux, chèvres en cage . . . . .		0.15	0.10	0.25
GRANDE VITESSE				
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.				
<b>2° Par tonne et par kilomètre</b>				
<i>Marchandises transportées à grande vitesse :</i>				
Huitres, poissons frais, denrées, excédents de bagages et marchandises de toutes classes transportés à la vitesse des trains voyageurs . . . . .		1.50	1.20	2.70

	PRIX		TOTAUX
	de péage	de transport	
<i>Marchandises transportées à petite vitesse :</i>			
1 <sup>re</sup> classe.. { Spiritueux, huiles, bois de menuiserie . . . . .	0 90	0.70	1 60
2 <sup>e</sup> classe. . { Blés, grains, farines, légumes farineux, riz, maïs . .			
2 <sup>e</sup> classe.. { Charbon de bois, bois à brûler dit de corde, perches. . . . .	0 80	0 60	1 40
3 <sup>e</sup> classe. . { Pierres de taille et produits de carrière . . . . .	0 60	0.40	1.00
4 <sup>e</sup> classe. . {	0.50	0.30	0 80
<b>3<sup>o</sup> Voitures et matériel roulant par pièce et par kilomètre</b>			
PETITE VITESSE			
Wagon ou chariot pouvant porter de 3 à 6 tonnes . . . . .	0.90	0.60	1.50
Wagon ou chariot pouvant porter plus de 6 tonnes . . . . .	1.20	0.80	2.00
Locomotives pesant de 12 à 18 tonnes. . .	9 00	6.00	15.00
Locomotives pesant plus de 18 tonnes . .	11.25	7.50	18.75
Tender de 7 à 10 tonnes. . . . .	4.50	3.00	7 50
Tender de plus de 10 tonnes . . . . .	6 75	4.50	11.25
Voitures de 2 à 4 roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur . .	1.50	1.00	2.50
Voitures à 4 roues, à deux fonds et à deux banquettes à l'intérieur, omnibus, diligences . . . . .	1.80	1.40	3.20
Voitures de déménagement à 2 ou 4 roues à vide. . . . .	1.20	0.80	2.00
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées paieront en sus du prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre.			
GRANDE VITESSE			
Lorsque sur la demande des expéditeurs, les transports de voitures auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés. Dans ce cas, deux personnes pourront sans supplément de prix voyager dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc. . . les voyageurs excédant ce nombre paieront les prix des places de 2 <sup>e</sup> classe.			

**4<sup>o</sup> Service des pompes funèbres et transport de cercueils**

GRANDE VITESSE

Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à 4 roues, à deux fonds et à deux banquettes.

Chaque cercueil confié à l'Administration du chemin de fer, sera transporté, pour les trains ordinaires dans un compartiment isolé au prix de . . . . .

Et pour les trains express, dans une voiture spéciale au prix de . . . . .

	PRIX		TOTAUX
	de péage	de transport	
Chaque cercueil confié à l'Administration du chemin de fer, sera transporté, pour les trains ordinaires dans un compartiment isolé au prix de . . . . .	0.90	0.60	1.50
Et pour les trains express, dans une voiture spéciale au prix de . . . . .	3 00	2.00	5.00

Les prix déterminés ci-dessus ne comprennent pas l'impôt dû à l'Etat. Il est expressément entendu que les prix des transports ne seront dus au concessionnaire qu'autant qu'il effectuerait lui-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens ; dans le cas contraire, il n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre des kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à 5 kilomètres, elle sera comptée pour 5 kilomètres.

Le tableau des distances entre les divers points d'arrêt sera arrêté par le Gouverneur, d'après le procès-verbal de chaînage dressé contradictoirement par le concessionnaire et les ingénieurs du contrôle. Ce chaînage sera fait suivant la voie la plus courte, d'axe en axe, des bâtiments, des voyageurs, des stations extrêmes.

Les tarifs proposés d'après les bases ci-dessus indiquées seront soumis à l'homologation du Gouverneur ou du Ministre suivant les distinctions résultant de l'article 31 de la loi du 31 juillet 1913.

Dans aucun cas, il ne pourra être perçu, pour un voyageur pris ou laissé en route, un prix supérieur à celui qui a été prévu pour la distance complète que sépare les deux points d'arrêt entre lesquels le parcours a été effectué.

Le poids de la tonne est de 1,000 kilogrammes.

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la distance que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par 10 kilogrammes. Ainsi, tout poids compris entre 0 et 10 kilogrammes payera comme 10 kilogrammes, entre 10 et 20, comme 20 kilogrammes, etc.

Toutefois, pour les excédents de bagages et les marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies : 1<sup>o</sup> de 0 à 5 kilogrammes ; 2<sup>o</sup> au-dessus de 5 jusqu'à 10 kilogrammes ; 3<sup>e</sup> au-dessus de 10 kilogrammes par fraction indivisible de 10 kilogr.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit à grande, soit à petite vitesse, ne pourra être inférieur à 2 francs.

Art. 42. — *Composition des trains.*

Sans modifications.

Art. 43. — *Bagages.*

Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de 30 kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Ne sera admis comme bagages que les objets personnels du voyageur et pour autant que le voyageur les porte lui-même et puisse les caser dans les compartiments à voyageurs.

La franchise est réduite à 20 kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix et n'existe pas pour les enfants transportés gratuitement.

Art. 44. — *Assimilation des classes de marchandises.*

Pas de modifications.

Art. 45. — *Transport de masses indivisibles.*

Pas de modifications.

Art. 46. — *Tarif exceptionnel. — Envoi par groupe.*

Pas de modifications.

Art. 47. — *Abaissement des tarifs.*

Pas de modifications.

Art. 48. — *Exécution des transports.*

Pas de modifications.

Art. 49. — *Délais de livraison.*

Pas de modifications.

Art. 50. — *Frais accessoires.*

Pas de modifications.

Art. 51. — *Camionnage.*

Pas de modifications.

Art. 52. — *Traités particuliers.*

Pas de modifications.

## TITRE V.

### Stipulations relatives à divers services publics.

---

Art. 53. — *Fonctionnaires et agents admis à circuler gratuitement.*

Pas de modifications.

Art. 53 bis. — *Anciens militaires.*

Pas de modifications.

Art. 54. — *Militaires et marins.*

Dans le cas où le Gouvernement aurait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, le concessionnaire sera tenu de mettre immédiatement à sa disposition tous ses moyens de transport.

Le prix du transport qui sera opéré dans ces conditions ainsi que le prix du transport des militaires ou marins voyageant, soit en corps, soit isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission ou rentrant dans leurs foyers après libération, sera payé conformément aux tarifs homologués.

Art. 55. — *Transport de prisonniers.*

Pas de modifications.

Art. 56. — *Service des postes et télégraphes.*

a) 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> paragraphes. Sans modifications.

Le compartiment ou l'espace réservé sera payé pour le nombre de places auquel il correspondra, à un prix qui ne pourra excéder la moitié des tarifs homologués.

b) L'Administration des Postes pourra aussi requérir un second compartiment ou espace réservé dans une voiture, dans les conditions indiquées au paragraphe a.

Le compartiment ou espace réservé sera payé pour le nombre de places auquel il correspondra à un prix qui ne pourra excéder la moitié de celui des tarifs homologués.

c) 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> paragraphes. Pas de modifications.

d) 1<sup>er</sup> paragraphe. Pas de modifications.

Le transport de ces voitures spéciales aura lieu moyennant la moitié des prix des tarifs homologués.

e) Pas de modifications.

f) Pas de modifications.

g) Pas de modifications.

Le loyer annuel des emplacements ainsi occupés sera de 5 francs par mètre carré.

h) Les transports des matériaux destinés à l'établissement et à l'entretien des lignes télégraphiques et des autres lignes électriques construites par l'Etat, ainsi que les autres transports requis par l'Administration des Postes seront effectués moyennant le prix des tarifs homologués.

i) Le transport des agents et des sous-agents, porteurs de correspondance à distribuer dans les localités desservies par la voie ferrée, ainsi que les fonctionnaires, agents, sous agents et ouvriers voyageant pour la construction et l'entretien des lignes établies le long de la voie sera effectué moyennant la moitié des tarifs homologués.

Paragraphe 2 et 3, pas de modifications.

j) Pas de modifications.

k) Pas de modifications.

l) Pas de modifications.

Art. 57. — *Lignes télégraphiques et téléphoniques.*

Pas de modifications.

## TITRE VI.

### Constructions de nouvelles voies de communication et modifications des voies empruntées.

Art. 58.

Pas de modifications.

Art. 59. — *Etablissement ultérieur de nouvelles voies de communication.*

Pas de modifications.

Art. 60. — *Etablissement de voies ferrées d'embranchement et de prolongement.*

A. — Création de voies ferrées.

L'Etat, le Département et les communes auront le droit d'établir ou de concéder de nouvelles voies ferrées qui s'embrancheraient sur les lignes faisant l'objet du présent cahier des charges ou qui seraient établies dans leur prolongement.

Le concessionnaire aura toutefois un droit de préférence pour exécuter lui-même ces nouvelles voies ferrées ou prolongements.

Si le concessionnaire ne désire pas construire lui-même ces voies ferrées, il ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements et prolongements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, une indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation ni aucun frais particulier pour lui.

B. — Circulation sur les tronçons communs.

Paragraphe 1, 2, 3, pas de modifications.

Toutefois le concessionnaire de la section empruntée pourra établir, pour le passage de toute locomotive ou de tout train chargé ou vide, un minimum de perception atteignant par hectomètre parcouru ou entamé :

0.045 pour chaque véhicule d'un poids inférieur à 6 tonnes.

0.120 pour chaque véhicule d'un poids supérieur à 6 tonnes.

Le paiement du péage ne donne pas au concessionnaire emprunteur le droit de desservir le trafic local sur la voie empruntée.

C. — Continuité du service.

Pas de modifications.

D. — Gares communes et de raccordement.

Pas de modifications.

E. — Installations communes de traction électrique.

Pas de modifications.

Art. 61. — *Embranchements industriels.*

A. — Etablissement et entretien des embranchements.

Pas de modifications.

**B. — Fournitures du matériel.**

Pas de modifications.

**C. — Obligations du propriétaire de l'embranchement.**

Pas de modifications.

**D. — Tarifs à percevoir pour le matériel prêté.**

Pour indemniser le concessionnaire de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements il est autorisé à percevoir au prix fixe de soixante centimes (0 fr. 60) par tonne pour le premier kilomètre et en outre vingt centimes, (0 fr. 20) par tonne et par kilomètre en sus du premier lorsque la longueur de l'embranchement excédera 1 kilomètre.

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que le concessionnaire consente à les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais feront l'objet d'un règlement arrêté par le Gouverneur, sur la proposition du concessionnaire.

Tout wagon envoyé par le concessionnaire sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complètement chargé.

La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel.

Le concessionnaire sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de 10,000 kilogrammes déterminé en raison des dimensions actuelles des wagons.

Ce maximum sera révisé par le Gouverneur, de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagon.

**Art. 62. — Contribution foncière.**

Pas de modifications.

**Art. 63. — Agents du concessionnaire.**

Pas de modifications.

**Art. 64. — Frais de contrôle.**

Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux et les frais de contrôle de l'exploitation seront supportés par la Colonie.

Art. 65. — *Cautionnement.*

Aucun cautionnement ne sera exigé ; les études faites par le concessionnaire lui ayant déjà occasionné de grands frais.

Art. 66. — *Pénalités.*

Pas de modifications.

Art. 67. — *Election de domicile.*

Le concessionnaire devra faire élection de domicile à Paris.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat de la Mairie de Paris.

Art. 68. — *Jugement des contestations.*

Les contestations qui s'éleveraient entre le concessionnaire et l'Administration, au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées par le Conseil.

Art. 69. — *Frais d'enregistrement.*

Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention, à laquelle il est annexé, seront supportés par le concessionnaire pour autant qu'il n'en est pas dispensé par convention.

---

PROJET PRÉSENTÉ PAR L'ADMINISTRATION

---

**CAHIER DES CHARGES**

*pour la concession d'une voie ferrée d'intérêt local  
pour le transport des voyageurs et des mar-  
chandises entre Pointe-à-Pitre et le Moule.*

---

**TITRE PREMIER.**

**Tracé et construction.**

---

Article premier. — *Objet de la concession.*

La voie ferrée qui fait l'objet du présent cahier des charges est destiné au transport des voyageurs et marchandises.  
La traction aura lieu par locomotives à vapeur.

Art. 2. — *Tracé.*

Cette voie ferrée sera établie entre Pointe-à-Pitre et le Moule. Elle empruntera les quais du port de Pointe-à-Pitre, les quais *Foulon*, *Agénor-de-Gasparin*, *Lefebvre*, traversera la rue de *l'Abbé-Grégoire*, empruntera la route coloniale n° 5 sur les territoires de Pointe-à-Pitre et des Abymes, sur une longueur de 2,500 mètres environ.

Art. 3. — *Délais d'exécution.*

Les travaux devront être commencés dans un délai d'un an, à partir de l'acte déclaratif d'utilité publique. Ils seront poursuivis et terminés de façon à permettre l'ouverture à l'exploitation de la ligne entière dans un délai maximum de trois ans, à partir de la même date.

Art. 4. — *Approbation des projets.*

Aucun travail de premier établissement ou complémentaire relatif à la voie ferrée et à ses dépendances ne pourra être

entrepris sans que les projets en aient été approuvés, après avis du Chef du service des Travaux publics de la Colonie, par le Conseil général, et rendus exécutoires par le Gouverneur, en Conseil privé pour les projets d'ensemble, et par la Commission coloniale, mandatée à cet effet par le Conseil général et rendus exécutoires par le Gouverneur, en Conseil privé, pour les projets de détail.

A cet effet, dans un délai de six mois, à dater de l'acte déclaratif d'utilité publique, les projets d'ensemble, comprenant le tracé, les terrassements et l'emplacement des stations, seront remis au Gouverneur qui les transmettra au Conseil général.

Tous les projets seront fournis en double expédition.

L'une des expéditions du projet, approuvé et ratifié, sera remise aux concessionnaires avec la mention de la décision approbative; l'autre restera entre les mains du Gouverneur.

Avant comme pendant l'exécution, les concessionnaires auront la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'ils jugeraient utiles, mais ces modifications ne pourront être exécutées qu'après approbation de la Commission coloniale, mandatée, à cet effet, par le Conseil général, et rendues exécutoires par le Gouverneur, en Conseil privé.

De son côté, l'Administration, après approbation dans les mêmes termes, pourra, jusqu'à l'ouverture de l'exploitation, ordonner d'office les modifications dont l'expérience aura fait reconnaître les nécessités.

Ces modifications, tant proposées par les concessionnaires, qu'imposées par l'Administration, ne pourront donner lieu à aucune indemnité.

#### Art. 5. — *Pièces à fournir.*

Les projets d'ensemble qui devront être fournis par les concessionnaires comprendront, pour chaque ligne ou section de ligne, les documents ci-après :

1<sup>o</sup> Un extrait de la carte à l'échelle de 1/80 000<sup>e</sup> ou à la plus grande échelle ;

2<sup>o</sup> Un plan général à l'échelle de 1/10 000<sup>e</sup>.

3<sup>o</sup> Les plans de traverses, dûment complétés ou rectifiés d'après les résultats de l'instruction à laquelle l'avant-projet a été soumis et dressés dans la forme et suivant les indications qui seront indiquées par le service des T. P. ;

4<sup>o</sup> Un profil en long, à l'échelle de 1/5,000<sup>e</sup> pour les longueurs et de 1/1.000<sup>e</sup> pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour plans de comparaison. Au-dessous de ce profil, on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet :

a/ Les distances kilométriques comptées à partir de l'origine ;

- b) La longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe ;
- c) La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières.

5<sup>o</sup> Les profils en travers types de la plateforme, avec les fossés, talus, parapets et autres dépendances, et le profil-type de la voie, à l'échelle de 1/50<sup>e</sup> ;

6<sup>o</sup> Des profils en travers, à l'échelle de 1/200<sup>e</sup>, relevés en nombre suffisant, principalement dans les traverses, sur les ouvrages d'art et dans les parties ou les voies publiques empruntées n'auront pas la largeur et le profil normaux ;

7<sup>o</sup> Un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableau, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long ;

8<sup>o</sup> Un mémoire dans lequel toutes les dispositions essentielles du projet seront justifiées.

La position des stations, haltes ou gares d'évitement projetés, celle des cours d'eau et des voies de communication traversées ou empruntées par la voie ferrée, des passages, soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être figurées tant sur le plan général que sur le profil en long, le tout sans préjudice des projets de détail à fournir. Le plan général indiquera également les voies publiques sur lesquelles devront être établis les garages de matériaux, ainsi que les dimensions de l'espacement moyen de ces garages.

Devront être également indiqués, sur le plan général ou sur les plans de traverses, les bureaux d'attente ou de contrôle et les installations de toutes sortes prévues sur la voie publique pour le service de la voie ferrée, les égouts avec leurs bouches et regards, les conduites d'eau, de gaz et de canalisation électrique, ainsi que tous autres ouvrages dont il devra être tenu compte pour déterminer la position de la voie ferrée de manière à ne compromettre le bon fonctionnement d'aucun service.

#### Art. 6. — *Ouvrages d'art. — Acquisition des terrains.*

Les terrains seront acquis, les ouvrages d'art et les terrassements seront exécutés et les rails seront posés pour une voie.

#### Art. 7. — *Largeur de la voie. — Gabarit du matériel roulant, établissement de la voie ferrée.*

A. — Dispositions communes à toutes les parties de la voie ferrée.

La largeur normale de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de 1 mètre. La voie sera établie conformément

aux règles en vigueur dans la Métropole, pour la réalisation de l'unité technique, à moins de dérogations spécialement autorisées par le Gouverneur.

La largeur des caisses des véhicules, ainsi que de leur chargement, ne dépassera pas 2 m. 50 ; celle du matériel roulant, y compris toutes les saillies et notamment celle des marchepieds latéraux, ne dépassera pas 2 m. 80.

La hauteur du matériel roulant, au dessus des rails, y compris toutes saillies, sera au plus de 2 m. 50 pour les locomotives et de 3 m. 30 pour les autres véhicules et leurs chargements.

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entrevoie mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera telle qu'entre les parties les plus saillantes de deux véhicules qui se croisent il y ait une largeur libre d'au moins 0 m. 50 en alignement droit, et de 0 m. 75 en courbe.

**B. — Parties de la voie ferrée établies en dehors de la voie publique.**

Dans les sections où la voie ferrée sera établie en dehors de la voie publique, la largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieur du ballast, sera de 0 m. 75.

L'épaisseur de la couche du ballast sera d'au moins 0 m. 15 sous les traverses et l'on ménagera, au pied de chaque talus de ballast, une banquette de largeur telle que l'arête de cette banquette se trouve à 0 m. 90 au moins de la verticale de la partie la plus saillante du matériel roulant.

À moins d'une autorisation spéciale de l'autorité compétente pour statuer sur les projets d'exécution, il devra être réservé une distance d'au moins 0 m. 60 entre les obstacles isolés se trouvant au dessus niveau des marchepieds latéraux le long des voies principales et les parties les plus saillantes du matériel roulant.

Les concessionnaires établiront, le long de la voie ferrée les fossés, rigoles et tous ouvrages qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par le Gouverneur suivant les circonstances locales, sur la proposition des concessionnaires et après avis du Service des T. P.

**C. — Parties de la voie ferrée empruntant la voie publique et accessibles aux voitures ordinaires.**

Dans les sections où la voie ferrée empruntera une partie de la voie publique accessible à la circulation ordinaire, les

rails seront posés au niveau du sol, sans saillie ni dépression, suivant le profil normal de la voie publique et sans altération de ce profil, soit dans le sens transversal, soit dans le sens longitudinal, à moins d'une autorisation spéciale de l'autorité compétente pour statuer sur les projets d'exécution.

Les rails seront compris dans un pavage de 0 m. 16 d'épaisseur sur les sections de voies publiques ci-après :

Quais du Port de Pointe-à-Pitre, Quais Foulon, Agénor de Gasparin, Lefebvre et la traversée de la rue de l'Abbé Grégoire, et dans un empierrement de 0 m. 30 d'épaisseur sur le reste des voies publiques empruntées.

Ce pavage et cet empierrement, dont l'établissement sera à la charge des concessionnaires, régnera dans l'entre-rails et sur une largeur de 0 m. 60 au moins de chaque côté. Ils seront exécutés conformément aux dispositions prescrites dans la décision portant approbation des projets, sur la proposition des concessionnaires

La chaussée de la voie publique sera d'ailleurs conservée, modifiée ou établie avec des dimensions telles que, en dehors de l'espace occupé par le matériel roulant (toutes saillies comprises), il reste une largeur libre de chaussée d'au moins 2 mètres 60 ; permettant à une voiture ordinaire de se ranger pour laisser passer le matériel de la voie ferrée, avec le jeu nécessaire.

Cette chaussée sera accompagnée d'un accotement ou d'un trottoir d'une largeur de 0 mètre 90 au moins. Les concessionnaires construiront, en outre, suivant les dispositions résultant des projets approuvés, des gares pour les dépôts de matériaux destinés à l'entretien de la voie publique.

Un intervalle libre d'au moins 1 mètre 40 de largeur sera réservé, d'autre part, entre le matériel de la voie ferrée, (toutes saillies comprises), et les limites des propriétés riveraines ou des alignements approuvés, s'il passe en avant de ces propriétés.

La voie ferrée sera établie de telle sorte que la verticale des parties les plus saillantes du matériel roulant ne dépasse pas l'arête extérieure de l'accotement.

Dans les parties où la voie sera établie, soit sur le bord d'un remblai de plus de 0 mètre 50 de hauteur, soit le long d'un talus de déblai ou d'un obstacle continu dépassant le niveau des marche-pieds, il sera ménagé un espace libre d'au moins 0 mètre 75 de largeur entre la partie la plus saillante du matériel roulant et la crête du remblai, le pied du déblai ou l'obstacle continu. Pour les obstacles isolés, cet intervalle sera réduit de 0 mètre 60.

D - Partie de la voie ferrée empruntant la voie publique et non accessibles aux voitures ordinaires.

Si la voie ferrée est établie sur un accotement interdit aux voitures ordinaires, elle reposera sur une couche de ballast de 2 mètres 60 de largeur et d'au moins 0 mètre 35 d'épaisseur totale, qui sera arasée de niveau avec la surface de l'accotement relevé en forme de trottoir.

La partie de la voie publique qui restera réservée à la circulation des voitures ordinaires et des piétons présentera une largeur minimum de 4 mètres, cette largeur minimum étant mesurée en dehors de l'accotement occupé par la voie ferrée et en dehors des emplacements affectés au dépôt des matériaux destinés à l'entretien de la voie publique.

Les concessionnaires construiront, en outre, suivant les dispositions résultant des projets approuvés, des gares pour le dépôt de ces matériaux.

L'autorité compétente, pour statuer sur les projets d'exécution pourra imposer les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation ainsi que la conservation de la chaussée, et notamment exiger que l'emplacement occupé par la voie ferrée soit limité du côté de la chaussée de la voie publique au moyen d'une bordure d'au moins 0 mètre 12 de saillie, en pierre, d'une solidité suffisante. Elle pourra également prescrire, dans les parties de routes ou de chemins dont la déclivité dépassera 0 mètre 03 par mètre, l'établissement d'un demi-canneau pavé le long des bordures en pierre. Un intervalle de 0 mètre 30 au moins sera réservé entre la verticale de l'arête de cette bordure et la partie la plus saillante du matériel de la voie ferrée; un autre intervalle libre de 1 mètre 40 subsistera entre le matériel roulant (toutes saillies comprises) et les limites des propriétés riveraines où les alignements approuvés lorsque ceux-ci passeront en avant de ces propriétés.

La voie ferrée sera établie de telle sorte, que la verticale des parties les plus saillantes du matériel roulant, ne dépasse pas l'arête extérieure de l'accotement.

Dans les parties où la voie sera établie, soit sur le bord d'un remblai de plus de 0 mètre 50 de hauteur, soit le long d'un talus de déblai ou d'un obstacle continu dépassant le niveau des marchepieds, il sera ménagé un espace libre d'au moins 0 mètre 75 de largeur entre la partie la plus saillante du matériel roulant et la limite extérieure du remblai, du déblai ou de l'obstacle continu. Pour les obstacles isolés, cet intervalle sera réduit à 0 mètre 60.

Les rails seront au niveau de l'accotement régularisé, à l'extérieur de la voie ferrée; ils ne formeront sur l'entre-rails

que la saillie nécessaire pour le passage des boudins des roues du matériel circulant sur cette voie.

**E. — Traverses des villes et villages.**

Dans les traverses des villes et villages, la voie ferrée devra, à moins d'une autorisation spéciale de l'autorité compétente pour statuer sur les projets d'exécution, être établie avec rails noyés dans la chaussée entre les deux trottoirs ou à défaut de trottoirs entre les deux zones à réserver pour l'établissement des trottoirs ; il sera fait application des prescriptions du paragraphe C du présent article, relatives aux parties de la voie accessibles aux voitures ordinaires.

Le minimum des largeurs à réserver est fixé d'après les côtes suivantes :

1° Pour un trottoir ou pour l'emplacement à ménager en vue de l'établissement d'un trottoir : un mètre 10 ; cette largeur sera mesurée à partir des limites des propriétés riveraines, bâties ou non bâties, ou des alignements approuvés, lorsque ceux-ci passeront en avant de ces limites :

2° Entre le matériel de la voie ferrée (partie la plus saillante), et le bord d'un trottoir :

a) Quand on réservera le stationnement des voitures ordinaires : 2 mètres 00 ;

b) Quand on supprimera ce stationnement : 0 mètre 30 ;

c) Le long des refuges pour piétons placés dans l'entrevoie : 0 mètre 20 ;

d) Le long des trottoirs ou des refuges servant pour l'embarquement des voyageurs : 0 mètre 10.

Lorsque l'établissement de la voie ferrée sur de larges trottoirs existant dans les traverses aura été autorisé, il sera fait application des prescriptions du paragraphe D du présent article, relatives aux parties de la voie ferrée établies sur accotement interdit aux voitures ordinaires.

**Art. 8. — Alignements et courbes. Pentes et rampes.**

Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à 100 mètres.

Le maximum de déclivité est fixé à 20 m/m par mètre, étant entendu que l'on devra déduire de ce chiffre la valeur de la rampe fictive correspondant à la résistance particulière à chaque rayon dans les parties en courbe.

Dans les sections de la voie ferrée établies en dehors de la voie publique, une partie en alignement de 40 mètres au

moins de longueur comptés entre les extrémités des tangentes des courbes primitives devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Dans les sections de la voie ferrée établies sur plate-forme indépendante, une partie horizontale de 25 mètres au moins comptée entre les extrémités des courbes de raccordement devra être ménagée entre deux déclivités consécutives de sens contraire et versant leurs eaux au même point.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites d'après la formule  $\frac{5,0 e}{B}$  dans laquelle représente l'écartement de la voie, B le rayon de la courbe, exprimés en mètres, la réduction étant en millimètres.

Les concessionnaires aussi bien que le Service des T. P. auront la faculté, dans des cas exceptionnels, de proposer aux dispositions du présent article, les modifications qui leur paraîtraient utiles, mais ces modifications ne pourront être exécutées que dans les formes indiquées à l'article 4.

#### Art. 9. — *Gares et stations.*

Il sera établi des stations ou des haltes dans les localités indiquées ci-après, savoir :

Raccordement maritime aux quais de Pointe-à-Pitre.

Station à Pointe-à-Pitre.

Halte aux Abymes.

Station aux Quatre Chemins.

Halte à l'école de Chazeau.

Station à Boucan.

Station à Las-erre.

Station à Clugny (Blanchet raccordement),

Station à Château Gaillard.

Halte à l'Ecluse.

Station au Moule.

Si, pendant l'exploitation, de nouvelles stations ou haltes sont reconnues nécessaires, d'accord entre l'Administration et les concessionnaires, l'emplacement en sera définitivement arrêté, après l'enquête réglementaire, par le Conseil général, les concessionnaires entendus.

Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par le Gouverneur, les concessionnaires entendus. Si la sécurité publique l'exige, le Gouverneur pourra, pendant le cours de l'exploitation, prescrire dans les mêmes formes l'établissement de nouvelles gares d'évitement ainsi que l'augmentation des voies dans les stations et aux abords des stations.

Les concessionnaires seront tenus, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre au Gouverneur les projets de détail de chaque station ou halte comprenant :

1<sup>o</sup> Un plan de l'échelle de 1/500<sup>e</sup>, indiquant les voies, les quais, les bâtiments et leur disposition intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords ;

2<sup>o</sup> Une élévation des bâtiments, à l'échelle de 1/000<sup>e</sup> ;

3<sup>o</sup> Un mémoire descriptif, dans lequel les dispositions essentielles du projet seront justifiées.

Art. 10. — *Traversée des routes et chemins.*

Les concessionnaires seront tenus de rétablir les communications interceptées par la voie ferrée, suivant les dispositions qui seront approuvées par l'Administration compétente.

Art. 11. — *Passage au-dessus des routes et chemins.*

Lorsque la voie devra passer au-dessus soit d'une route coloniale, soit d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par le Gouverneur, suivant le cas, en tenant compte des circonstances locales. Toutefois, cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à 6 mètres pour une route coloniale, à 4 mètres pour un chemin vicinal de grande communication, et à 3 mètres pour tous les autres chemins.

Pour les viaducs, la hauteur libre à partir du sol de la route, au-dessus de la chaussée et dans toute sa longueur, ne sera pas inférieure à 4<sup>m</sup>. 30.

La largeur des viaducs entre les parapets sera au moins de 4 m. La hauteur de ces parapets ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à 1 mètre.

Art. 12. — *Passage au-dessous des routes et chemins.*

Lorsque la voie ferrée devra passer au-dessous d'une route coloniale ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par le Gouverneur, en tenant compte des circonstances locales. Toutefois, cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à 6 mètres pour une route coloniale, à 4 mètres pour un chemin vicinal de grande communication, et à 3 mètres pour tous les autres chemins.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de 4 mètres. Cette longueur régnera jusqu'à 2 mètres au moins au-dessus du niveau du rail. La distance verticale qui sera aménagée au-dessus des rails pour le passage des trains, dans une longueur égale à celle qui est occupée par les caisses des

voitures, ne sera pas inférieure à la plus grande hauteur du matériel roulant plus 0<sup>m</sup> 60.

Art. 13. — *Passages à niveau. — Parties de routes à modifier. — Accès des propriétés riveraines.*

Dans le cas où des routes coloniales, des chemins vicinaux ruraux ou particuliers seraient traversés à niveau par la voie ferrée, les rails et les contre-rails devront être posés sans aucun saillie ni dépression sur la surface de ces routes et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau de la voie ferrée et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle inférieur à 45°, à moins d'une autorisation spéciale de l'autorité compétente pour approuver les projets d'exécution.

L'ouverture libre des passages à niveau sera d'au moins 6 mètres pour les routes coloniales et les chemins vicinaux de grande communication, et d'au moins 4 mètres pour tous les autres chemins.

La déclivité des routes et chemins, aux abords des passages à niveau, sera réduite à 30 m/m au plus sur 10 m. de longueur de part et d'autre de chaque passage.

Le Gouverneur déterminera, sur la proposition des concessionnaires, les types des barrières qui pourraient être prescrites au croisement des chemins fréquentés, ainsi que ceux des abris et maisons de gardes à placer à proximité de certains passages à niveau.

Il demeure entendu, dès à présent, que des barrières seront posées et que des maisons de gardes seront établies au passage à niveau de la route coloniale n° 5 aux Quatre Chemins, ainsi qu'à l'intersection de la route n° 1 et de la route n° 5.

Lorsque, pour maintenir la voie de fer dans les limites de courbures et de déclivité fixées par l'article 8 du présent cahier des charges, dans les sections établies sur des voies publiques, ou pour maintenir le fonctionnement des services intéressés, on devra faire subir quelques modifications à l'état de la voie publique ou des chemins particuliers empruntés, les travaux correspondants seront exécutés par les concessionnaires et à leurs frais, conformément aux projets d'exécution établis par le Service des Travaux Publics et approuvés par le Gouverneur.

Il en sera de même pour les élargissements qui seront indispensables afin de restituer à la voie publique et aux autres chemins empruntés la largeur exigée.

Les concessionnaires devront maintenir l'accès de la voie publique des voitures ordinaires, au droit des chemins publics et particuliers ainsi que des entrées charretières qui seraient interceptées par la voie de fer.

Ils devront d'ailleurs prendre les dispositions nécessaires pour exécuter ces travaux qui seront prescrits ou autorisés par l'Administration afin de créer de nouveaux accès, soit aux chemins publics et particuliers, soit aux propriétés riveraines.

Art. 14. — *Rectification des routes.*

Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres par mètre pour les routes coloniales, cinq centimètres pour les chemins vicinaux. Toutefois, le Gouverneur restera libre d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause.

Art. 15. — *Ecoulement des eaux. Débouché des ponts.*

Les concessionnaires seront tenus de rétablir et d'assurer à leurs frais, pendant la durée de leur concession, l'écoulement de toutes les eaux dont le cours aurait été arrêté, suspendu ou modifié par leurs travaux, et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'insalubrité pouvant résulter des chambres d'emprunt.

Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins 4 m. de largeur entre les parapets, ils présenteront en outre les garages nécessaires pour la sécurité des ouvriers de la voie. La hauteur des parapets ne pourra être inférieure à 1 mètre.

La hauteur et le débouché des viaducs seront déterminés dans chaque cas particulier, par l'Administration compétente, suivant les circonstances locales.

Dans tous les cas où l'Administration le jugera utile, il pourra être accolé aux ponts établis par les concessionnaires, pour le service de la voie ferrée, une voie charretièrre ou une passerelle pour piétons. L'excédent de dépense qui en résultera sera supporté par la Colonie en la commune, suivant le cas, d'après l'évaluation contradictoire qui sera faite par les Ingénieurs ou les agents désignés par l'autorité compétente et par les concessionnaires.

Art. 16. — *Souterrains.*

Les souterrains à établir pour le passage de la voie ferrée auront au moins 4 mètres de largeur entre les pieds-droits

au niveau des rails. Cette largeur régnera jusqu'à deux mètres au moins au-dessus du niveau du rail. Des garages seront établis à 50 mètres de distance de chaque côté, et seront disposés en quinconce d'un côté à l'autre.

La hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails sera de 6 mètres. La distance verticale qui sera ménagée entre l'intrados et le dessus des rails, pour le passage des trains, dans une largeur égale à celle qui est occupée par les caisses des voitures, ne sera pas inférieure à la plus grande hauteur du matériel roulant, plus 0m. 60.

L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de 2 mètres de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

Art. 17. — *Maintien des communications pendant l'exécution des travaux.*

A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, les concessionnaires seront tenus de prendre toutes les mesures et de payer toutes les dépenses nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption, ni entrave pendant l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes coloniales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires par les soins et aux frais des concessionnaires, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve aucune interruption ni gêne.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par le service des Travaux publics, à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Les concessionnaires rétabliront de même les communications particulières que l'exécution de leurs travaux les obligera à modifier momentanément.

Dans un délai fixé par l'Administration, ces installations provisoires devront être remplacées par les installations destinées au rétablissement définitif des communications interprétées.

Art. 18. — *Exécution des travaux.*

Les concessionnaires n'emploieront, dans l'exécution des travaux, que des matériaux de bonne qualité; ils seront tenus de se conformer à toutes les règles de l'art et notamment

aux règlements édictés, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers seront en maçonnerie ou en métal, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'Administration.

Le déchet résultant du remaniement des chaussées sera comblé par des fournitures de matériaux neufs, de la nature et de la qualité de ceux qui sont employés dans lesdites chaussées.

Pour le rétablissement des chaussées pavées au moment de la pose ou de réparations de la voie ferrée, il sera fourni, en outre, la quantité de boutisses nécessaires afin d'opérer ce rétablissement suivant les règles de l'art, en évitant l'emploi des demi-pavés.

Les vieux matériaux, provenant des ouvrages et anciennes chaussées remaniés ou refaits à neuf, qui n'auront pas trouvé leur emploi dans la réfection, seront laissés à la libre disposition des concessionnaires.

#### Art. 19. — Voies.

Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Les rails seront en acier, du type *Vignole* et du poids réel constaté de 20 kilogrammes au moins par mètre courant sur les voies de circulation ; ils seront posés sur des traverses en bois dur ayant les dimensions suivantes : 1 80×0 15×0.22 ces traverses seront espacées, en moyenne de 0<sup>m</sup> 65 d'axe en axe.

Ces dispositions ne pourront être modifiées qu'après accord avec l'autorité concédante.

#### Art. 20. — Clôtures.

Le Gouverneur déterminera, sur la proposition des concessionnaires les types et les dispositions des clôtures qui pourraient être prescrites par l'Administration.

Il demeure entendu, dès à présent, que des clôtures seront établies aux abords des gares et haltes suivant les projets établis par les concessionnaires, étudiés par le Service des Travaux publics, et approuvés par le Gouverneur.

#### Art. 21. — Indemnité de terrains et de dommages.

Tous les terrains appartenant à des communes et à des particuliers nécessaires pour l'établissement de la voie ferrée et de ses dépendances, pour la déviation des voies de com-

munication et des cours d'eau déplacés et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'il soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par les concessionnaires.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de ces terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par les concessionnaires.

Art. 22 — *Droits conférés aux concessionnaires.*

L'entreprise étant d'utilité publique, les concessionnaires sont investis, pour l'exécution de travaux dépendant de leur concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'Administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc. et ils demeurent en même temps soumis à toutes les obligations qui dérivent, pour l'Administration, de ces lois et règlements.

Art. 23. — *Servitudes militaires.*

Les concessionnaires seront tenus, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les concessions exigées par les lois, décrets et règlements qui pourraient intervenir relativement aux servitudes militaires.

Art. 24. — *Mines.*

Si la voie ferrée doit s'étendre sur des terrains renfermant des mines ou les traverser souterrainement, elle ne pourra être livrée à la circulation avant que les travaux reconnus nécessaires pour assurer la sécurité aient été exécutés.

Ces travaux seront à la charge des concessionnaires de la voie ferrée. Les concessionnaires ne pourront réclamer aucune indemnité à l'autorité concédante, ni de ce chef, ni pour la réparation des dommages causés éventuellement à la voie ferrée par des exploitations de mines, tous leurs droits de recours contre les exploitants intéressés restant réservés, ainsi qu'ils le sont pour ceux de ces exploitants contre eux.

Art. 25. — *Carrières.*

Les dispositions de l'article précédent s'appliqueront également au cas où la voie ferrée s'étendra sur des terrains renfermant des carrières ou les traversera souterrainement,

Art. 26, — *Contrôle des travaux.*

Le Gouverneur exercera le contrôle des travaux. Il veillera à l'exécution des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et de celles qui résulteront des projets approuvés.

Les travaux seront conduits de manière à nuire le moins possible à la liberté et à la sûreté de la circulation. Les chantiers ouverts sur le sol des voies publiques seront éclairés pendant la nuit.

Art. 27. — *Réception des travaux*

A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de lignes susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que le Gouverneur désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, le Gouverneur autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit ; après cette autorisation, les concessionnaires pourront mettre lesdites parties en service et percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive de la ligne, laquelle sera faite dans la même forme que les réceptions partielles.

Art. 28. — *Bornage et plan cadastral.*

Immédiatement après l'achèvement des travaux et, au plus tard, six mois après la mise en exploitation de chaque ligne ou de chaque section, les concessionnaires feront faire à leurs frais un bornage contradictoire avec chaque propriétaire riverain, en présence d'un représentant de l'autorité concédante, ainsi qu'un plan cadastral de la voie ferrée et de ses dépendances. Ils feront dresser également à leurs frais et contradictoirement avec des agents désignés par le Gouverneur, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés, ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous les ouvrages.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas sera dressée aux frais des concessionnaires et déposée dans les archives du service des Domaines.

Une seconde expédition des procès-verbaux de bornage et du plan cadastral sera fournie par les concessionnaires pour être délivrée au service des Contributions directes.

Les terrains qui seront acquis par les concessionnaires postérieurement au Conseil général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation et qui, par cela même, deviendront partie intégrante de la voie ferrée, donneront lieu à des bornages supplémentaires, au fur et à mesure de leur acquisition, et seront ajoutés sur le plan cadastral. Addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa réduction.

## TITRE II.

### Entretien et exploitation.

---

#### Art. 29. — *Entretien.*

La voie ferrée et toutes les dépendances seront constamment entretenues en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre. Les frais d'entretien et de réparation seront, à la charge des concessionnaires.

Sera en outre, à la charge des concessionnaires :

1<sup>o</sup> Sur les sections où la voie ferrée sera accessible aux voitures ordinaires l'entretien de la surface comprise dans une zone de 0 mètr. 75 en dehors des rails extérieurs ;

2<sup>o</sup> Sur les sections où la voie ferrée n'est pas accessible aux voitures ordinaires, l'entretien de la surface comprise entre les deux fils extrêmes de rails, augmentée de deux zones comprenant l'accotement extérieur des rails.

Les concessionnaires ne sont pas admis à réclamer aucune indemnité :

Ni, à raison des dommages que le roulage ordinaire pourrait occasionner aux ouvrages de la voie ferrée.

Et à raison de l'état de la chaussée et des conséquences qui pourraient en résulter pour l'état et l'entretien de la voie.

Ni, enfin, pour une cause quelconque résultant de l'usage normal et des nécessités de l'entretien et de l'aménagement de la voie publique.

Les indemnités dues à des tiers, pour les dommages qui résulteraient de la construction ou de l'exploitation de la voie ferrée, sont entièrement à la charge des concessionnaires.

Lorsque des travaux exécutés sur la voie publique empruntée par la voie ferrée devront interrompre momentanément

la circulation sur celle-ci, l'Administration en avisera préalablement les concessionnaires.

L'Administration pourra mettre les concessionnaires en demeure de maintenir les communications en déplaçant momentanément leur voie, après accomplissement des formalités légales, s'il y a lieu, et sans que les concessionnaires puissent prétendre de ce fait à aucune indemnité.

Art. 30. — *Réfection des parties de routes ou de chemins atteintes par les travaux de la voie ferrée.*

Lorsque, pour la construction ou la préparation de la voie ferrée, il sera nécessaire de démolir des parties pavées ou empierrées de la voie publique situées en dehors des zones ou de l'accotement indiqués ci-dessus, il devra être pourvu par les concessionnaires à l'entretien de ces parties pendant une année à dater de la réception provisoire des travaux de réfection ; il en sera de même pour tous les ouvrages souterrains.

Art. 31. — *Matériel roulant.*

Le matériel roulant qui sera mis en circulation sur la voie ferrée devra passer librement dans le gabarit dont les dimensions sont définies par le paragraphe A de l'article 7. Il devra satisfaire aux conditions fixées ou à fixer pour les transports militaires et, à moins de dérogations spécialement autorisées par le Gouverneur, aux règles en vigueur pour la réalisation de l'unité technique.

Les dimensions minima de la place affectée, dans les voitures, à chaque voyageur assis, devront être au moins de 0<sup>m</sup>42 en largeur, 0<sup>m</sup>65 en profondeur, et 1<sup>m</sup>65 en hauteur.

Il y aura des places de trois classes. La disposition particulière des places de chaque classe sera conforme aux prescriptions arrêtées par le Gouverneur.

Les voitures à voyageurs seront complètement couvertes, garnies de banquettes avec dossiers, fermées à glaces et munies de rideaux.

Des voitures non munies de glaces pourront exceptionnellement, après autorisation du Gouverneur, mais avec un moyen de protection suffisant aussi bien pour la pluie que pour le soleil.

Art. 32. — *Nombre minimum des trains. — Limitation de leur longueur et de leur vitesse.*

Le nombre minimum des trains journaliers, dans chaque sens, est fixé à un train par jour.

Dans les parties où la ligne empruntera les voies publiques, la longueur totale des trains ne dépassera pas 150 mètres, leur vitesse sera au plus de 40 kilomètres à l'heure, en dehors des agglomérations, et de 20 kilomètres à l'heure, dans la traversée des agglomérations, sans préjudice des mesures de police locale.

Art. 32 bis. — *Arrêts en pleine voie.*

Les trains pourront prendre ou laisser des voyageurs, en pleine voie, aux points à déterminer par le Gouverneur, sur la proposition des concessionnaires ou du service des T. P., des plaques indicatrices feront connaître les points où s'arrêteront tous les trains, et ceux où les trains ne s'arrêteront que sur la demande des voyageurs.

Art. 33. — *Règlements de police et d'exploitation.*

Les concessionnaires supporteront les dépenses qu'entraînera l'exécution des lois, décrets, décisions ministérielles et arrêtés locaux rendus ou à rendre au sujet de la police et de l'exploitation de la voie ferrée.

Les concessionnaires seront tenus de soumettre à l'approbation du Gouverneur les règlements du service intérieur relatifs à l'exploitation.

### TITRE III.

## Durée, rachat et déchéance de la concession

---

Art. 34. — *Durée de la concession.*

La concession de la voie ferrée commencera à courir de la date de l'acte qui approuvera la concession et prendra fin le 31 décembre de la 98<sup>e</sup> année.

Art. 35. — *Expiration de la concession.*

A l'époque fixée pour l'expiration de la concession et par le seul fait de cette expiration, la Colonie sera subrogée à tous les droits des concessionnaires sur la ligne et ses dépen-

dances et elle entrera immédiatement en jouissance de tous leurs produits.

Les concessionnaires seront tenus de lui remettre en bon état d'entretien la voie ferrée et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, les bâtiments des gares et stations, les installations de toute nature spécialement établies en vue de l'exploitation de la voie ferrée, telles que les remises, ateliers et dépôts, les usines et engins de production et de transport de l'énergie électrique ou autre utilisée dans le service, les maisons de gardes, les bureaux d'attente et de contrôle établis dans des immeubles exclusivement affectés à cet usage, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant de ladite voie ferrée, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies et plaques tournantes, les réservoirs d'eaux grues hydrauliques, machines fixes, etc...

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, la Colonie aura le droit de saisir les revenus des lignes et des employer à rétablir en bon état la voie ferrée et ses dépendances, si les concessionnaires ne se mettent pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

Les concessionnaires seront également tenus de remettre gratuitement à la Colonie, en bon état d'entretien, à l'expiration de la concession, tous les objets faisant partie du matériel roulant, du mobilier des stations, de l'outillage, des ateliers et usines, des approvisionnements de toute nature, etc., d'une façon générale de tous les objets ayant appartenu aux concessionnaires pour les besoins des différents services de l'exploitation.

En ce qui concerne les objets mobiliers autres que ceux qui sont déterminés au paragraphe précédent, la Colonie se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'elle jugera convenable, à dire d'experts, mais sans pouvoir y être contrainte. La valeur des objets repris sera payée aux concessionnaires dans les six mois qui suivront l'expiration de la concession et la remise du matériel à la Colonie.

Les concessionnaires seront tenus, si la Colonie les requiert, de reprendre les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, sur l'estimation qui en sera faite, à dire d'experts.

#### Art. 36. — *Rachat de la concession.*

La Colonie, sur la demande du Conseil général, aura le droit de racheter la concession au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

Si le rachat a lieu avant l'expiration des quinze premières

années de l'exploitation, il se fera moyennant le versement d'une indemnité aux concessionnaires.

Cette indemnité sera fixée par une Commission spéciale instituée par arrêté du Gouverneur en Conseil privé, et composée de neuf membres : trois désignés par le Gouverneur, trois par les concessionnaires et trois par l'unanimité des six membres déjà désignés ; faute par ceux-ci de s'entendre dans le mois de la notification à eux faite de leur nomination, le choix des trois derniers membres ou, parmi eux de ceux qui n'auraient pas été désignés par l'unanimité des six premiers, est fait par le Président et les Conseillers réunis de la Cour d'appel de la Colonie.

Ce terme de 15 ans sera compté à partir de la mise en exploitation effective du réseau entier ou, au plus tard, à partir de l'expiration du délai fixé par l'article 3 du présent cahier des charges pour cette mise en exploitation, sans qu'il soit tenu compte des retards qui auraient eu lieu dans l'achèvement des travaux.

Si le rachat de la concession entière est demandé par la Colonie après l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, on réglera le prix du rachat en relevant les produits nets annuels obtenus par les concessionnaires pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué ; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée aux concessionnaires pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prise pour terme de comparaison.

Les concessionnaires recevront, en outre, dans les six mois qui suivront le rachat, le remboursement des matériaux, combustibles et approvisionnements, la reprise de la totalité des objets mobiliers visés au paragraphe 7 de l'article 35 étant ici obligatoire dans tous les cas pour l'autorité concédante.

A moins de stipulation contraire, la Colonie sera tenue de se substituer aux engagements pris par les concessionnaires en vue d'assurer l'exécution des travaux approuvés et la marche de l'exploitation dans des conditions normales.

Art. 37. *Déchéance avant le commencement des travaux.*

Si les concessionnaires n'ont pas remis au Gouverneur, les projets d'exécution ou s'ils n'ont pas commencé les travaux

dans les délais fixés par les articles 3 et 4, ils encourront la déchéance qui sera prononcée, sur la demande du Conseil général, par le Gouverneur en Conseil privé, après une mise en demeure adressée par lui aux concessionnaires.

Dans ces deux cas, la somme de *cent mille francs* qui aura été déposée ainsi qu'il est dit à l'article 65 ci-après, à titre de cautionnement, deviendra la propriété de la Colonie et lui restera acquise.

Ar. 38. — *Déchéance pendant l'exécution des travaux ou en cours d'exploitation.*

Faute par les concessionnaires d'avoir poursuivi et terminé les travaux dans les délais fixés par l'article 3, faute aussi par eux d'avoir rempli les mêmes obligations qui leur sont imposées par le présent cahier des charges, ils encourent la déchéance. Elle sera encourue de même dans le cas où les concessionnaires ne se substitueraient pas une Société anonyme dans le délai fixé par l'acte de concession ;

Les concessionnaires cédants ne demeuraient pas solidaires avec la Société pendant dix ans ;

Les concessionnaires n'avaient pas versé, avant la déclaration d'utilité publique, le montant du cautionnement imposé par l'article 65 ;

Le Conseil d'Administration de la Société n'était pas composé en majorité de Français ou de naturalisation française ;

La cession de la concession totale ou partielle n'avait pas été approuvée par l'autorité compétente.

La déchéance sera également encourue si les concessionnaires ne se conforment pas aux dispositions de l'acte de concession pour l'inobservation de quelles ledit acte prévoit spécialement cette sanction. Dans tous les cas, il sera statué, sur la demande du Conseil général, par le Gouverneur, en Conseil privé, après une mise en demeure adressée par lui aux concessionnaires.

Dans le cas de déchéance, il sera p' urvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par les concessionnaires, au moyen d'une adjudication qui sera ouverte sur mise à prix des projets, des terrains acquis, des travaux exécutés, des matériaux approvisionnés en vue de la construction et de l'exploitation des lignes, du matériel roulant et des autres objets mobiliers, ainsi que des parties de la voie ferrée déjà livrées à l'exploitation.

Cette mise à prix sera fixée par le Gouverneur, sur la proposition du Chef du service des T. P. les concessionnaires

entendus. Ceux-ci recevront notification de la proposition du Chef du service des T. P., et ils auront un délai de quinze jours pour présenter leurs observations; à peine de forclusion.

Nul ne sera admis à concourir à cette adjudication s'il n'a été préalablement agréé par le Gouverneur, en Conseil privé, sauf recours des concessionnaires déchus au Conseil du Contentieux de la Colonie.

A cet effet, les personnes qui voudraient concourir sont tenues de déclarer, dans le délai qui sera fixé, leur intention, par écrit déposé au Gouvernement, à Basse-Terre, et accompagné des pièces propres à justifier des ressources nécessaires pour remplir les engagements à contracter.

Ces pièces seront examinées par le Gouverneur, en Conseil privé. Chaque soumissionnaire sera informé de la décision prise en ce qui concerne et, s'il y a lieu, du jour de l'adjudication.

Les personnes qui auront été admises à concourir devront faire à la Caisse des dépôts et consignations, à la Trésorerie de la Colonie, le dépôt de garanti qui devra être au moins égal au trentième de la dépense à faire par le concessionnaire.

L'adjudication aura lieu suivant les formes indiquées aux articles 11, 12, 13, 15 et 16 de l'ordonnance royale du 10 mai 1829.

Les soumissions ne pourront être inférieures à la mise à prix.

Le nouveau concessionnaire sera soumis aux clauses du présent cahier des charges et substitué aux concessionnaires évincés, les concessionnaires évincés recevront de lui le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété de la Colonie.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée après un délai de trois mois. Cette fois, les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix. Si cette seconde tentative reste également sans résultat, les concessionnaires seront définitivement déchus de tous droits et, alors, les projets, les terrains acquis, les travaux exécutés, les matériaux provisionnés en vue de la construction et de l'exploitation des lignes, le matériel roulant et les autres objets mobiliers, ainsi que les parties devouées ferrées, déjà livrées à l'exploitation, appartiendront à la Colonie.

A moins de stipulation contraire, le nouveau concessionnaire ou la Colonie seront tenus de se substituer aux engagements pris par les concessionnaires déchus en vue d'assurer l'achève-

ment des travaux approuvés et la marche de l'exploitation dans des conditions normales, comme il est prévu par l'article 36 ci-dessus en cas de rachat.

Art. 39.— *De faut de sécurité ou interruption de l'exploitation.*

Si la sécurité publique vient à être compromise, soit par le mauvais état de la voie ou du matériel roulant, soit par le mauvais entretien de la partie de la voie publique dont le concessionnaire doit prendre soin, le Gouverneur prendra immédiatement, aux frais et risques des concessionnaires, les mesures nécessaires pour prévenir tout danger.

En cas d'interruption totale ou partielle de l'exploitation de la voie ferrée, le Gouverneur prendra, après avis du Conseil privé, les mesures qu'il jugera utiles pour assurer provisoirement le service, s'il y a lieu, également aux frais et risques des concessionnaires.

Dans l'un et l'autre cas, le Gouverneur adressera une mise en demeure fixant le délai imparti aux concessionnaires pour assurer la sécurité de la circulation à l'avenir ou pour reprendre le service. Si, à l'expiration du délai imparti, les concessionnaires ne se sont pas conformés à cette mise en demeure, le Gouverneur, en Conseil privé, pourra prononcer la déchéance, après avis du Conseil général.

Cette déchéance prononcée, la voie ferrée et toutes ses dépendances seront mises en adjudication et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

Art. 40. — *Cas de force majeure.*

Les dispositions des trois articles qui précèdent ne seraient par applicables et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où les concessionnaires n'auraient pu remplir leurs obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

## TITRE IV

### Taxes et conditions relatives au transport des voyageurs et des marchandises

Art. 41. — *Tarif des droits à percevoir.*

Les concessionnaires sont autorisés à percevoir les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés, revivibles au cas de nécessité, à la diligence des concessionnaires ou de la Colonie.

TARIF	PRIX		TOTAUX
	de péage	de transport	
<b>1<sup>o</sup> Par tête et par kilomètre</b>			
GRANDE VITESSE			
Voyageurs. { 1 <sup>re</sup> classe .....	0.335	0.165	0.50
{ 2 <sup>e</sup> classe .....	0.25	0.125	0.375
{ 3 <sup>e</sup> classe .....	0.185	0.09	0.275
<p>Aller et retour : réduction de 10 p. 100 sur le prix du billet d'aller et du billet du retour. Validité : 48 heures.</p> <p>Enfants ... { Au-dessous de 3 ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent.</p> <p>                  { De 3 à 7 ans, ils payent demi place et ont droit à une place distincte ; toutefois, dans un même compartiment, 2 enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur.</p> <p>                  { Au-dessus de 7 ans, ils payent place entière.</p>			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs .....	0.05	0.025	0.075
PETITE VITESSE			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait .....	0.70	0.30	1.00
Veaux et porcs, en cage .....	0.25	0.15	0.40
Moutons, brebis, agneaux, chèvres, en cage.	0.15	0.10	0.25

GRANDE VITESSE

Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.

**2° Par tonne et par kilomètre**

*Marchandises transportées  
à grande vitesse*

Huitres, poissons frais, denrées, excédents de bagages et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs . . . . .

PRIX		TOTAUX
de péage	de transport	

1 50	1.20	2 70

*Marchandises transportées  
à petite vitesse*

1<sup>re</sup> classe . . . . . Spiritueux, huiles ; bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques ; produits chimiques non dénommés ; œufs, viande fraîche, gibier, sucre, café, drogues, épicerie, tissus, denrées coloniales, objets manufacturés, armes . . . . .

0.90	0.70	1.60
------	------	------

2<sup>e</sup> classe . . . . . Blés, avoines, grains, farines, légumes farineux, riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées ; chaux et plâtre, charbon de bois, bois à brûler dit de corde, perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbre en bloc, albâtre, bitume, cotons, laines, vins, vinaigres, boissons, bières, levure sèche, coke, fers, cuivres, plomb et autres métaux ouvrés ou non, fontes moulées . . . . .

0.80	0.60	1.40
------	------	------

3<sup>e</sup> classe . . . . . Pierre de taille et produits de carrières, minerais autres que les minerais de fer, fonte brune, sel, moellons, meulières, argiles, briques, ardoises . . . . .

0.60	0.40	1.00
------	------	------

4<sup>e</sup> classe . . . . . Houillé, marne, cendres, fumiers, engrais, pierres à chaux et à plâtre, pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes, minerais de fer, cailloux et sables . . . . .

0.50	0.30	0.80
------	------	------

### 3<sup>o</sup> Voitures et matériel roulant par pièce et par kilomètre

	PRIX		TOTAUX
	de péage	de transport	
PETITE VITESSE			
Wagon ou chariot pouvant porter de 3 à 6 tonnes . . . . .	0.90	0.60	1.50
Wagon ou chariot pouvant porter plus de 6 tonnes . . . . .	1.20	0.80	2.00
Locomotive pesant de 12 à 18 tonnes . . .	9.00	6.00	15.00
Locomotive pesant plus de 18 tonnes . . .	11.25	7.50	18.75
Tender de 7 à 10 tonnes . . . . .	4.50	3.00	7.50
Tender de plus de 10 tonnes . . . . .	6.75	4.50	11.25
Voitures à 2 ou 4 roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur . . .	1.50	1.00	2.50
Voitures à 4 roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc. . . . .	1.80	1.40	3.20
Voitures de déménagement à 2 ou 4 roues à vide . . . . .	1.20	0.80	2.00
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront, en sus du prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre . .	0.80	0.60	1.40

#### GRANDE VITESSE

Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports de voitures auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés. Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc. ; les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de 2<sup>e</sup> classe.

### 4<sup>o</sup> Service des pompes funèbres et transport de cercueils

#### GRANDE VITESSE

Une voiture des pompes funèbres, renfermant un ou plusieurs cercueils, sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à 4 roues, à deux fonds et à deux banquettes.

Chaque cercueil confié à l'Administration du chemin de fer sera transporté, pour les trains ordinaires, dans un compartiment isolé, au prix de . . . . .

Et, pour les trains express, dans une voiture spéciale, au prix de . . . . .

0.90	0.60	1.50
3.00	2.00	5.00

Les prix déterminés ci dessus ne comprennent pas l'impôt dû à la Colonie.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus aux concessionnaires qu'autant qu'ils effectueraient eux-mêmes ces transports à leurs frais et par leurs propres moyens ; dans le cas contraire, ils n'auront droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à 5 kilomètres, elle sera comptée pour 5 kilomètres.

Le tableau des distances entre les divers points d'arrêt sera arrêté par le Gouverneur, d'après le procès-verbal de chaînage dressé contradictoirement par les concessionnaires et les ingénieurs du contrôle. Ce chaînage sera fait suivant la voie la plus courte, d'axe en axe des bâtiments des voyageurs des stations extrêmes.

Les tarifs proposés d'après les bases ci-dessus indiquées seront soumis à l'homologation du Gouverneur en Conseil Privé.

Dans aucun cas, il ne pourra être perçu, pour un voyageur pris ou laissé en route, un prix supérieur à celui qui a été prévu pour la distance complète qui sépare les deux points d'arrêt entre lesquels le parcours a été effectué.

Le poids de la tonne est de 1.000 kilogrammes.

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par 10 kilogrammes. Ainsi, tout poids compris entre 0 et 10 kilogrammes payera comme 10 kilogrammes, entre 10 et 20 kilogrammes comme 20 kilogrammes, etc...

Toutefois, pour les excédents de bagages et les marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies : 1<sup>o</sup> de 0 à 5 kilogrammes ; 2<sup>o</sup> au-dessus de 5 jusqu'à 10 kilogrammes ; 3<sup>o</sup> au-dessus de 10 kilogrammes, par fraction indivisible de 10 kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit à grande, soit à petite vitesse, ne pourra être inférieur à 2 francs

Art. 41 bis. — *Tarifs réduits — Personnel et matériel de l'Administration — Mutils.*

Le tarif des droits à percevoir fixé par l'article précédent sera réduit de 10 pour 100 pour le transport du personnel et du matériel de l'Administration.

Un droit de priorité sera réservé à ces transports pour lesquels des réquisitions seront établies par les autorités compétentes. Les dites réquisitions devront être acceptées par les concessionnaires. La liquidation et le mandatement des dépenses qu'auront entraînées ces transports seront effectués dans les formes habituelles prévues par les règlements en vigueur.

Sur la présentation de leur carte d'invalidité délivrée par le Comité des mutilés et réformés de la guerre, les mutilés de la dernière guerre auront le droit d'obtenir, en toutes classes, la délivrance d'un billet comportant une réduction de 50 pour 100 sur le prix des billets, pour une invalidité de 25 pour 100 à 45 pour 100 et une réduction de 75 pour 100 sur le prix des billets pour une invalidité de 50 pour 100 à 100 pour 100.

La carte d'invalidité devra être présentée à toutes réquisitions. La signature du titulaire et la constatation de son identité pourront être requises au départ, en cours de route et à l'arrivée.

#### Art. 42. — *Composition des trains.*

A moins d'une autorisation spéciale et révocable du Gouverneur, tout train régulier de voyageurs devra contenir dans les limites fixées à l'article 32 ci-dessus des voitures ou compartiments de toutes classes en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient.

#### Art. 43. — *Bagages.*

Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de 30 kilos n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place. Ne seront admis comme bagages que les objets personnels du voyageur et pour autant que le voyageur les porte lui-même et puisse les caser dans les compartiments à voyageurs.

La franchise est réduite à 20 kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix et n'existe pas pour les enfants transportés gratuitement.

#### Art. 44. — *Assimilation des classes de marchandises.*

Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 45 et 46 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par les concessionnaires; elles seront immédiatement affichées et soumises au Gouverneur pour homologation des tarifs et décision définitive.

Art. 45. — *Transport de masses indivisibles.*

Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes.

Néanmoins, les concessionnaires ne pourront se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

Les concessionnaires ne pourront être contraints à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes.

Si, nonobstant la disposition qui précède, les concessionnaires transportent des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, ils devront pendant trois mois au moins accordés les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'Administration, sur la proposition des concessionnaires.

Art. 46. — *Tarif exceptionnel — Envoi par groupe*

Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1<sup>o</sup> Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèsent pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube;

2<sup>o</sup> Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux pour lesquels les règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3<sup>o</sup> Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait 5,000 fr.;

4<sup>o</sup> A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

5<sup>o</sup> Et, en général, à tous paquets, colis ou excédents de bagages pesant isolément 40 kilogrammes et au-dessous.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de 40 kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne.

Il en sera de même pour les excédents de bagages qui pèsent ensemble ou isolément plus de 40 kilogrammes.

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets ou colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs des messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport, tant pour la grande que pour la petite vitesse, seront arrêtés annuellement, sur la proposition des concessionnaires par le Gouverneur en Conseil Privé.

En ce qui concerne les colis ou paquets mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de 40 kilogrammes.

Art. 47. — *Abaissement des tarifs.*

Dans le cas où les concessionnaires jugeraient convenable soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie ferrée, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées pour le tarif, les taxes qu'ils sont autorisés à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par les concessionnaires sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du Gouverneur en Conseil Privé.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs demeure formellement interdit.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et les concessionnaires dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par les concessionnaires aux mutilés de la dernière Guerre et aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et le transport.

Art. 48. — *Exécution des transports.*

Les concessionnaires seront tenus d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le

transport des voyageurs, animaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui leur seront confiés.

Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur le registre de la gare de départ du prix total dû pour le transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandise sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture, dont un exemplaire restera aux mains des concessionnaires et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, les concessionnaires seront tenus de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

#### Art. 49. — *Délais de livraison.*

Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques sont expédiés et livrés de gare en gare, dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées :

1<sup>o</sup> A moins de dispenses insérées dans le tableau des horaires pour certains trains, les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, à grande vitesse, seront expédiés par le premier train de voyageurs comprenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train ;

2<sup>o</sup> Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, à petite vitesse, seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par le Gouverneur, sur la proposition des concessionnaires.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le Gouverneur en Conseil privé, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition des concessionnaires, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

Le Gouverneur déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares à stations, ainsi que les dispositions relatives aux denrées qui pourraient être apportées par des trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes et des communes.

Art. 50. — *Frais accessoires.*

Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins, seront fixés annuellement, sur la proposition des concessionnaires, par le Gouverneur en Conseil privé.

Art. 51. — *Camionnage.*

Les concessionnaires seront tenus de faire, soit par eux-mêmes, soit par un intermédiaire dont ils répondront, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui leur sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors des limites des villes ou des communes, limites qui seront à déterminer, non plus que pour les gares qui desserviraient, soit une population agglomérée de moins de cinq mille habitants, soit un centre de population de cinq mille habitants situé à plus de cinq kilomètres de la gare de la voie ferrée.

Les tarifs à percevoir seront fixés par le Gouverneur en Conseil privé sur la proposition des concessionnaires. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois les expéditeurs et les destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

Art. 52. — *Traites particuliers.*

A moins d'une autorisation spéciale du Gouverneur, il est interdit aux concessionnaires de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

Le Gouverneur prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec la voie ferrée.

## TITRE V

### Stipulations relatives à divers services publics.

---

#### Art. 53. — *Fonctionnaires ou agents admis à circuler gratuitement.*

Les fonctionnaires ou agents chargés du contrôle de la voie ferrée seront transportés gratuitement dans les voitures de voyageurs, sur le vu de cartes personnelles.

La même faculté sera accordée :

1<sup>o</sup> Aux fonctionnaires ou agents du Service des Postes, chargés de la surveillance du service postal exécutée sur la voie ferrée concédée ;

2<sup>o</sup> Aux fonctionnaires ou agents du Service des Contributions et des Douanes chargés de la surveillance de la voie ferrée dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

Les cartes personnelles de libre circulation seront délivrées par les concessionnaires, sur la réquisition du Gouverneur.

#### Art. 53 bis. — *Anciens militaires.*

En conformité des prescriptions de l'article 7 de la loi du 30 janvier 1923, les concessionnaires réserveront aux hommes de troupes des armées de terre et de mer, invalidés de guerre, pensionnés pour infirmités de guerre, la moitié des emplois vacants de début dans leur personnel.

A défaut de militaires remplissant les conditions ci-dessus indiquées, les emplois seront attribués conformément aux articles 69 et suivants de la loi du 21 mars 1905, 34 et suivants de la loi du 7 août 1913 et 8 et suivants de la loi du 8 août 1913.

#### Art. 54. — *Militaires et Marins.*

Dans le cas où le Gouvernement aurait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, les concessionnaires seront tenus de mettre immédiatement à sa disposition tous leurs moyens de transport.

Le prix du transport qui sera opéré dans ces conditions ainsi que le prix du transport des militaires ou marins voyageant soit en corps, soit isolément pour cause de service, envoyé en congé limité ou en permission ou rentrant dans leurs foyers après libération, sera payé conformément aux tarifs homologués.

• Art. 55. - *Transport des prisonniers.*

Les concessionnaires seront tenus, à toute réquisition, de mettre à la disposition de l'Administration un ou plusieurs compartiments de 2<sup>e</sup> classe à deux banquettes, ou un espace équivalent, pour le transport des prévenus, accusés ou condamnés ou de leurs gardiens.

Il en sera de même pour le transport des jeunes délinquants recueillis par l'Administration pour être transférés dans des établissements d'éducation.

Le prix de ces transports sera réglé dans les mêmes conditions indiquées à l'article précédent.

Art. 56. - *Service des Postes et des Téléphones.*

A) Rédaction applicable aux concessions de voies ferrées d'intérêt local affectées au service des voyageurs et des marchandises.

a) Les concessionnaires seront tenus de réserver, dans chacun des trains permanents, saisonniers ou périodiques circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, un compartiment spécial de 2<sup>e</sup> classe ou un espace minimum de 3 mètres carrés, soit dans une voiture à voyageurs, soit dans un fourgon, pour recevoir les lettres et dépêches accompagnées ou non par les agents du service des Postes.

L'espace réservé devra être fermé, éclairé; il devra présenter, au point de vue de l'hygiène et de l'exécution du service, des dispositions aussi favorables qu'un compartiment de 2<sup>e</sup> classe.

Le service des Postes sera consulté, en temps opportun, sur les conditions d'aménagement du compartiment postal.

Au point de vue du prix, on considérera l'espace réservé, quand il devra être payé, comme correspondant à huit places de 2<sup>e</sup> classe, s'il est situé dans une voiture, et à quatre places de 2<sup>e</sup> classe, s'il est situé dans un fourgon.

Le compartiment ou l'espace réservé sera payé, pour le nombre de places auquel il correspondra, à un prix qui ne pourra excéder la moitié des tarifs homologués.

b) Le service des Postes pourra aussi requérir un second compartiment ou espace réservé dans une voiture, dans les conditions indiquées au paragraphe a.

Le compartiment ou espace réservé sera payé pour le nombre de places auquel il correspondra à un prix qui ne pourra excéder la moitié de celui des tarifs homologués.

c) Lorsque le service des Postes ne réclamera pas le bénéfice des dispositions du paragraphe a, les dépêches postales pourront être remises aux concessionnaires qui en assureront la réception, le transport, et la livraison dans les mêmes conditions que pour les bagages; la surface à occuper dans le fourgon, par les sacs de dépêches postales remis dans ces conditions, ne devra pas dépasser 1 mètre carré et demi.

En cas d'avarie ou de perte des sacs contenant les dépêches postales, la responsabilité des concessionnaires sera limitée à 5 francs par sac, si le service des Postes n'a pas déclaré une valeur supérieure, si le service déclare une valeur supérieure, mention de cette valeur devra être faite sur une déclaration d'expédition, et la rémunération ci-dessus indiquée sera augmentée de la taxe applicable au transport des valeurs, jusqu'à concurrence de 1,000 francs par sac. Le service des Postes ne pourra utiliser le mode de transport prévu par le présent paragraphe pour des sacs dont la valeur déclarée serait supérieure à 1,000 francs.

d) Le service des Postes aura le droit de fixer à une voiture de chaque convoi une boîte aux lettres dont elle fera opérer la pose et la levée par ses agents.

Le transport de cette boîte sera effectuée gratuitement.

e) Si le service des Postes exige des bureaux d'entrepôt de dépêches dans certaines stations, les concessionnaires seront tenus de lui fournir l'emplacement nécessaire; cet emplacement sera déterminé sous l'approbation du Gouverneur.

Le loyer annuel des emplacements ainsi occupés sera de 5 francs par mètre carré.

f) Les transports des matériaux destinés à l'établissement et à l'entretien des lignes télégraphiques et des autres lignes électriques construites par la Colonie, ainsi que les autres transports requis par le service des Postes, seront effectués, moyennant le prix des tarifs homologués.

g) Le transport des agents et des sous-agents porteurs de correspondances à distribuer dans les localités desservies par la voie ferrée, ainsi que les fonctionnaires, agents, sous-agents et ouvriers voyageant pour la construction et l'entretien des lignes électriques établies le long de la voie, sera effectué moyennant la moitié des tarifs homologués.

Des cartes de circulation annuelles seront, à cet effet, établies par les concessionnaires sur la demande du service des Postes.

Ces cartes seront nominatives pour les agents exerçant d'une façon continue les fonctions ci-dessus définies. Elles seront impersonnelles quand elles devront être utilisées par des agents n'exerçant ces fonctions que d'une façon intermittente et ne seront valables, dans ce cas, que si le porteur présente en même temps une carte d'identité avec photographie.

Dans tous les cas, les cartes ne pourront être utilisées que pour des voyages de service.

h) Les employés chargés de la surveillance du service des Postes, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches et à la levée des boîtes auront accès dans les stations, pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la voie ferrée.

i) Lorsque les concessionnaires voudront changer les heures de départ des convois ordinaires, ils seront tenus d'avertir le service des Postes quinze jours à l'avance.

j) Les concessionnaires pourront être requis de coopérer au service des colis postaux. Dans ce cas, ils auront droit pour chaque colis transporté à une rémunération égale à la moitié de la taxe perçue par le service des Postes. Ils toucheront également la moitié du droit d'assurance sur les colis comportant une déclaration de valeur.

En cas de perte, de spoliation ou d'avarie, les concessionnaires seront soumis à la même responsabilité que le service des Postes.

#### Art. 57. — *Lignes télégraphiques et téléphoniques.*

Les concessionnaires seront tenus d'établir, s'ils en sont requis par le Gouverneur, les lignes et appareils électriques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de leur exploitation. Ils devront, toutefois, avant l'établissement des lignes, se pourvoir de l'autorisation réglementaire.

Les frais de toute nature résultant de l'établissement et de l'entretien des communications électriques propres à la voie ferrée seront à la charge des concessionnaires.

Ils pourront, avec l'autorisation du Gouverneur, se servir des poteaux de la ligne télégraphique ou téléphonique de la Colonie, sur les points où une ligne semblable existe le long de la voie ; ils ne pourront s'opposer à ce que la Colonie se serve des poteaux qu'ils auront établis, afin d'y accrocher ses propres fils.

Les concessionnaires sont tenus de se soumettre à tous les règlements concernant l'établissement et l'emploi des lignes et

appareils électriques, ainsi que l'organisation, à leurs frais, du contrôle de ce service par les agents de la Colonie.

Le service des Postes aura la faculté de faire le long de voies toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ou de plusieurs lignes télégraphiques ou téléphoniques, sans nuire au service de la voie ferrée. Il pourra aussi déposer, sur les terrains dépendant de la voie ferrée, le matériel nécessaire à ces lignes; mais il devra le retirer dans le cas où il serait reconnu par le Gouverneur que les concessionnaires ont besoin de ces terrains pour le service de la voie ferrée.

Sur la demande du Gouverneur, il sera réservé, dans les stations des villes ou des localités qui seront désignées avant l'ouverture des enquêtes parcellaires, le terrain nécessaire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique ou téléphonique et son matériel.

Les concessionnaires seront tenus de faire garder par leurs agents ordinaires les fils des lignes électriques de la Colonie, de donner aux agents des postes et des télégraphes connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir et de leur en faire connaître les causes, autant que possible.

En cas de rupture de fils électriques de la Colonie, les employés des concessionnaires devront raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

En cas de rupture de fils électriques de la Colonie ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition du fonctionnaire du service électrique intéressé, pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport devra être effectué dans les conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique.

Il sera alloué aux concessionnaires une indemnité de 2 fr. 50 par kilomètre parcouru par la machine, quand le dommage ne proviendra pas du fait des concessionnaires ou de leurs agents.

Lorsque, par suite de travaux exécutés par les concessionnaires pour le service de ses voies ferrées, le Service des Postes sera obligé de déplacer une ou plusieurs de ses lignes électriques, les concessionnaires devront rembourser à la Colonie les dépenses de toute nature résultant de ce déplacement.

Les concessionnaires ne pourront se refuser à recevoir et à transmettre les télégrammes officiels par leurs fils et appareils, dans les conditions qui seront déterminées par le Gouverneur.

Dans le cas où le Gouverneur jugera utile d'ouvrir au service de la télégraphie privée certaines stations de la ligne, il devra

s'entendre avec les concessionnaires pour régler les conditions et le prix de ce service

Les fonctionnaires, agents, sous-agents, et ouvriers des Postes chargés de la construction de la surveillance et de l'entretien des lignes électriques de la Colonie ont accès dans les gares et stations et sur la voie ferrée et ses dépendances, pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la voie ferrée.

## TITRE VI.

### Clauses diverses.

---

Art. 58. — *Constructions de nouvelles voies de communication et modifications des voies empruntées.*

Dans le cas où la Colonie ou les communes décideraient ou autoriseraient soit la construction de routes coloniales ou de chemins vicinaux, de voies ferrées ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, soit l'installation de communications télégraphiques ou téléphoniques, les concessionnaires ne pourront s'opposer à ces travaux ; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service de la voie ferrée, ni aucun frais pour les concessionnaires.

Les conditions dans lesquelles les concessionnaires seront tenus de supporter les conséquences de l'usage normal ou de la modification des voies publiques empruntées seront réglées suivant le cas, par des arrêtés du Gouverneur en Conseil privé, après avis du Service des Travaux Publics, les concessionnaires entendus.

Art 59. — *Etablissement ultérieure de nouvelles voies de communication.*

Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de voies ferrées, de travaux de navigation dans la contrée où sont situées les lignes objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part des concessionnaires.

Art. 60. — *Etablissement de voies ferrées d'embranchement et de prolongement.*

A. — Création de voies ferrées.

La Colonie et les communes auront le droit d'établir ou de concéder de nouvelles voies ferrées qui s'embrancheraient sur les lignes faisant l'objet du présent cahier des charges ou qui seraient établies dans leur prolongement.

Les concessionnaires auront toutefois un droit de préférence pour exécuter eux-mêmes ces nouvelles voies ferrées ou prolongements.

Si les concessionnaires ne désirent pas construire eux-mêmes ces voies ferrées, ils ne pourront mettre aucun obstacle à ces embranchements et prolongements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, une indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucun frais particulier pour eux.

B. — Circulation sur les troncs communs.

Les concessionnaires de lignes d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant l'observation du paragraphe premier de l'article 31 ci-dessus ainsi que des règlements de police et de service établis ou à établir de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur la ligne, objet de la présente concession, pour les concessionnaires de laquelle cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements. Les concessionnaires de la voie empruntée ne pourront être tenus à admettre sur leurs rails un matériel dont le poids serait hors de proportion avec les éléments constitutifs de leurs voies.

Dans le cas où les divers concessionnaires ne pourraient s'entendre sur l'exercice de cette faculté, le Gouverneur, en Conseil privé, statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre eux à cet égard.

A titre de rémunération pour l'usage des voies empruntées, les concessionnaires emprunteurs payeront le prix du péage compris dans les tarifs homologués, tel qu'il sera défini par le cahier des charges applicable à ces voies, pour les voyageurs et les marchandises transportés et pour le nombre d'hectomètres réellement parcourus, un hectomètre entamé étant considéré comme parcouru, sans qu'il soit tenu compte des minimums de parcours et de perception stipulés à l'article 41. Il ne sera rien ajouté à ce péage pour le matériel employé au transport.

Toutefois, les concessionnaires de la section empruntée pourront établir, pour le passage de toute locomotive ou de tout train chargé ou vide un minimum de perception atteignant, par hectomètre parcouru ou entamé :

- 0.045 pour chaque véhicule d'un poids inférieur à 6 tonnes,
- 0.120 pour chaque véhicule d'un poids supérieur à 6 tonnes.

Le paiement du péage ne donne pas aux concessionnaires emprunteurs le droit de desservir le trafic local sur la voie empruntée.

**C. — Continuité du service.**

Dans le cas où un concessionnaire d'embranchement ou de prolongement joignant les lignes qui font l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où les concessionnaires de cette dernière ligne ne voudraient pas circuler sur les prolongements et embranchements, les concessionnaires seraient tenus de s'arranger entre eux de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Celui des concessionnaires qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété aura une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les concessionnaires ne se mettraient pas d'accord sur les moyens d'assurer la continuité du service entre toutes les lignes, il sera statué comme il est dit au paragraphe D ci-après pour l'usage des gares communes.

**D. — Gares communes et de raccordement.**

Les concessionnaires de la voie empruntée seront tenus, si l'autorité compétente le prescrit, de partager avec les concessionnaires emprunteurs l'usage des stations établies à l'origine des voies ferrées d'embranchement ou de prolongement.

Les concessionnaires se conformeront aux mesures qui pourront leur être prescrites par l'Administration, soit en vue d'éviter, autant que possible, un parcours trop long aux voyageurs et aux marchandises qui devront passer d'une voie à l'autre soit en vue d'établir des moyens de transbordement commode pour les marchandises dans toutes les gares de raccordement.

En cas de désaccord sur le principe ou l'exercice de l'usage commun, il sera statué par le Gouverneur, en Conseil privé, les concessionnaires entendus.

Il sera fait un partage équitable des frais résultant de l'usage commun des gares ; à défaut d'accord, la répartition sera déterminée par voie d'arbitrage, chaque concessionnaire désignant un arbitre et le Gouverneur désignant le troisième arbitre.

Art. 61. — *Embranchements industriels.*

A. — Etablissements et entretien des embranchements.

Les concessionnaires seront tenus de s'entendre avec tout propriétaire de carrières, de mines ou d'usines, avec tout propriétaire ou concessionnaire de magasins généraux et avec tout concessionnaire de l'outillage public et tout propriétaire d'un outillage privé dûment autorisé sur les ports maritimes ou de navigation intérieure qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderaient un embranchement ; à défaut d'accord, le Gouverneur, en Conseil privé, statuera sur la demande des concessionnaires entendus.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de carrières, de mines et d'usine, des propriétaires ou concessionnaires de magasins généraux ou des concessionnaires de l'outillage des ports maritimes ou de navigation intérieure, de manière qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel ni aucun frais particulier pour les concessionnaires.

Leur entretien devra être fait avec soin, aux frais de leurs propriétaires et sous le contrôle du Gouverneur. Les concessionnaires auront le droit de faire surveiller par leurs agents cet entretien, ainsi que l'emploi de leur matériel sur les embranchements.

Le Gouverneur, pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

Le Gouverneur pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

B. — Fourniture de matériel.

Les concessionnaires seront tenu d'envoyer leurs wagons sur tous les embranchements autorisés destinés à faire communiquer des carrières, des mines, des usines, des magasins généraux ou des entreprises exploitant l'outillage des ports maritimes ou de navigation intérieure avec la ligne principale.

Les concessionnaires amèneront leurs wagons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou décharger et

les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, à leurs frais.

Les wagons ne pourront d'ailleurs être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale.

Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements ne pourra excéder six heures, lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre. Ce temps sera augmenté d'une demi heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées, notwithstanding l'avertissement spécial donné par les concessionnaires, ils pourront exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons, pour chaque période de retard après l'avertissement.

C. — Obligations du propriétaire de l'embranchement.

Les dépenses qui résulteront des mesures prescrites, s'il y a lieu par le Gouverneur statuant en Conseil privé sur l'avis du service de contrôle, pour la surveillance et le gardiennage des aiguilles et des barrières d'embranchements industriels, seront à la charge des propriétaires des embranchements, mais les gardiens seront nommés et payés par les concessionnaires.

En cas de difficulté, il sera statué par l'Administration les concessionnaires entendus.

Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.

Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le Gouverneur pourra, sur la plainte des concessionnaires et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner par un arrêté en Conseil privé, la suspension du service et faire supprimer la soudure, sauf recours au Conseil du Contentieux et sans préjudice de tous dommages-intérêts que les concessionnaires seraient en droit de répéter pour la non-exécution de ces conditions.

D — Tarifs à percevoir pour le matériel prêté.

Pour indemniser les concessionnaires de la fourniture et de l'envoi de leur matériel sur les embranchements, ils sont autorisés à percevoir un prix fixe de soixante centimes (0,60) par tonne pour le premier kilomètre, et, en outre, vingt centimes (0,20) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera 1 kilomètre.

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que les concessionnaires consentent à les opérer. •

Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par le Gouverneur en Conseil privé, sur la proposition des concessionnaires.

Tout wagon envoyé par les concessionnaires sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complètement chargé.

La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel.

Les concessionnaires seront en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de dix mille kilogrammes déterminé en raison des dimensions actuelles des wagons. Ce maximum sera révisé par le Gouverneur, de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons.

Art. 62. — *Contributions foncières.*

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation de la voie ferrée seront assimilés aux propriétés bâties des localités, où ils sont situés. Toutefois, tous les impôts auxquels pourront être soumis ces édifices ne seront réclamés aux concessionnaires qu'à l'expiration de la cinquième année qui suivra l'ouverture effective de l'exploitation.

Art. 63. — *Agents du concessionnaire.*

Les agents et gardes que les concessionnaires établiront soit pour la réception des droits, soit pour la surveillance et la police de la voie ferrée et de ses dépendances pourront être assermentés et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes particuliers.

Art. 64. — *Frais de contrôle.*

Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux et les frais de contrôle de l'exploitation seront supportés par la Colonie.

Art. 65. — *Cautionnement.*

Avant la déclaration d'utilité publique, les concessionnaires déposeront à la Caisse des dépôts et consignations, une somme de cent mille francs (100,000 francs) en numéraire.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Les neuf dixièmes en seront rendus aux concessionnaires par dixième et proportionnellement à l'avancement des travaux.

Le dernier dixième ne sera remboursé qu'après l'expiration de la concession.

Art. 66. — *Pénalité.*

Dans le cas où les concessionnaires ne verseraient pas les amendes qui auraient été prévues à l'acte de concession pour l'inexécution ou le retard dans l'exécution de certaines obligations et dans le cas où ils ne payeraient pas les dommages-intérêts auxquels ils auraient été condamnés envers la Colonie, le montant pourra en être prélevé sur leur cautionnement.

Il sera statué, à cet égard, sur la demande du Conseil général après mise en demeure par le Gouverneur. Le cautionnement devra être reconstitué dans le mois de la décision.

A défaut de reconstitution du cautionnement, lorsque celui-ci aura été entièrement absorbé, la déchéance pourra être prononcée.

Art. 67. — *Election de domicile.*

Les concessionnaires devront faire élection de domicile à la Guadeloupe. Dans le cas où ils ne l'auraient pas fait, toute notification ou signification à eux adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au Secrétariat de la mairie de Pointe-à-Pitre.

Art. 68. — *Jugement des contestations.*

Les contestations qui s'élèveraient entre les concessionnaires et l'Administration, au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées par le Conseil du Contentieux de la Colonie, sauf recours au Conseil d'Etat.

Art. 69. — *Frais d'Enregistrement.*

L'enregistrement du présent cahier des charges de la convention et de toutes pièces y annexées ne donnera lieu qu'à la perception d'un droit fixe de deux francs.

Vu pour être annexé à la Convention en date du

*Le Gouverneur*

*Les concessionnaires,*

Votre Commission financière a pris connaissance du rapport présenté par notre collègue Bosc au nom de la Commission Coloniale. Ce rapport conclut en demandant d'accorder la concession à MM. Matharan et de La Roncière sous réserve d'introduire certaines nouvelles dispositions dans le projet de Convention.

Votre Commission financière ayant examiné la demande de concession formulée par MM. Matharan et de la Roncière a jugé qu'elle était irrégulière et en conséquence vous demande de l'ajourner.

AFFAIRE N° 11.

*Au sujet de la fixation des taux des centimes additionnels communaux pour 1925.*

« La loi du 17 avril 1902, qui modifie l'article 141 de la loi du 5 avril 1884, dispose que les « Conseils municipaux votent les centimes additionnels dont la perception est autorisée par les lois. »

« Ils peuvent, en outre, voter des centimes pour insuffisance de ressources appliquées à des dépenses ordinaires dans la limite du maximum fixé chaque année, par le Conseil général.

« J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier de vouloir bien suivant le vœu de la loi, fixer pour 1928 le maximum dont il s'agit. Le taux fixé par le Conseil général en 1927 était de 30 centimes tant pour les centimes ordinaires que pour les centimes extraordinaires.

« Toutefois, je me permets de vous suggérer l'idée, en ce qui concerne les centimes ordinaires et extraordinaires sur les droits de sortie des sucres, rhums et tafias, de prévoir un maximum qui serait fixé à 25 centimes. Ce taux, en raison du relèvement des droits de sortie permettrait ainsi aux communes de conserver, à peu de chose près, les mêmes recettes que les années précédentes et éviterait aux usiniers et aux distillateurs une nouvelle charge qui s'ajouterait à celle résultant dudit relèvement.

« Le Gouverneur p. i. de la Guadeloupe et Dépendances,

« TELLIER. »

Le droit de sortie sur le sucre n'ayant pas été augmenté, la Commission financière vous propose de maintenir le maximum de 30 centimes pour cet article et de le ramener à 20 centimes pour le rhum.

AFFAIRE N° 12.

*Projet d'acquisition par la Colonie du terrain dénommé « Jardin d'essais du Lycée Carnot » à Pointe-à-Pitre, et appartenant à l'Etat.*

*Prix : 25,000 francs.*

« Suivant dépêche du 25 mars 1927 n° 323 1/2, le Département des Colonies a fait connaître à l'Administration locale qu'il avait reçu de divers particuliers demeurant à Pointe-à-Pitre, des offres d'acquisition d'un terrain urbain, non bâtie, d'une superficie de 28 ares 41 centiares, situé dans cette ville et dénommé « Jardin d'Essais du Lycée Carnot » ; ledit terrain appartenant à l'Etat est loué à la Colonie, aux termes d'un bail en date du 1<sup>er</sup> janvier 1907.

« Dans le cas où la Colonie ne désirerait pas en obtenir la cession à titre onéreux, le Département a l'intention de faire procéder à sa mise en adjudication par le Service des Domaines.

« Or, j'estime que la Colonie a intérêt à réaliser l'acquisition de ce terrain, contigu au Lycée Carnot, et susceptible d'être affecté à l'Education physique en servant de stand ou de pelouse de jeux pour les jeunes gens admis à la pratique des sports.

« En exécution des instructions ministérielles, la Commission spéciale dite du « Domaine local », instituée par arrêté du 12 décembre 1923, s'est réunie à Pointe-à-Pitre le 16 septembre 1927 ; elle a fixé à vingt cinq mille francs le montant de la valeur vénale du terrain au regard de la Colonie.

« Conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du Sénatus Consulte du 4 juillet 1866, j'ai l'honneur de vous proposer de vouloir bien autoriser la Colonie à acheter ce terrain, moyennant le prix ci-dessus indiqué, qui serait payé sur les crédits inscrits au budget supplémentaire pour acquisition d'immeubles.

« Le Gouverneur p. i. de la Guadeloupe et Dépendances,  
« TELLIER »

La valeur réelle de ce terrain étant de beaucoup supérieure à 25,000 francs, votre Commission financière vous demande d'autoriser la Colonie à faire cet achat.

AFFAIRE N° 13.

*Proposition d'appliquer dans la Colonie, sous certaines modifications, la disposition de l'article 17 de la loi de Finances du 19 décembre 1926.*

« Aux termes du second alinéa de l'article 41 de l'Ordonnance du 31 décembre 1828 portant établissement de l'enregistrement aux Antilles et à la Guyane françaises, les droits des jugements contradictoires ou par défaut sont acquittés par les demandeurs.

« C'est à eux seuls, dit le Baron Hyde de Neuville, Secrétaire d'Etat de la Marine et des Colonies dans son Rapport au Roi, que l'Administration peut s'adresser, puisqu'ils ont provoqué le jugement qui donne lieu au droit. »

« Il en résulte que le demandeur doit faire l'avance de l'impôt sauf à en récupérer, s'il triomphe, le montant contre son adversaire.

« Cette conséquence aboutit, en fait, dans bien de cas, à empêcher le demandeur, lorsque, bénéficiaire de la décision, il n'a pas les ressources suffisantes pour avancer les droits, de faire lever et signifier le jugement prononcé à son profit ; de son côté, le Trésor se trouve dans l'impossibilité de recouvrer les droits qui lui sont dus.

« En France, où, suivant la jurisprudence de la Cour de Cassation, il est de principe que le paiement des droits, dus sur les jugements incombe à la partie qui bénéficie de la décision, l'article 17 de la loi de finances du 19 décembre 1926 est intervenu pour remédier dans une certaine mesure à une situation analogue.

« Il dispose que « lorsqu'un plaideur est privé de ressources suffisantes, pour faire exécuter un jugement prononcé en sa faveur, les droits d'enregistrement de ce jugement sont recouvrés directement contre la partie qui a succombé ».

« Dans ces conditions, il y aurait intérêt à appliquer ce texte dans la Colonie, en le mettant toutefois en harmonie avec les dispositions analysées du second alinéa de l'article 41 de l'Ordonnance précitée.

« Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint que j'ai l'honneur de vous soumettre, conformément au vœu émis par le Conseil général, dans sa séance du 10 juin 1927.

« Le Gouverneur p. i. de la Guadeloupe et Dépendances,

« TELLIER. »

## PROJET DE DÉLIBÉRATION

*Tendant à appliquer dans la Colonie, sous certaines modifications, la disposition de l'article 17 de la loi de finances du 19 décembre 1926.*

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES.

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 33 § 3 de la loi du 13 avril 1900, modifié par l'article 55 de la loi du 29 juin 1918.

A ADOPTÉ dans sa séance du 1927, les dispositions dont la teneur suit :

*Article unique.* Lorsque le demandeur est privé de ressources suffisantes pour faire exécuter un jugement prononcé en sa faveur, les droits d'enregistrement de ce jugement sont recouvrés directement contre le défendeur.

*L'un des secrétaires,*

*Le Président,*

C'est sur l'intervention d'un de nos collègues, lors de la dernière session du Conseil général, que l'Administration nous propose l'application de la disposition de l'article 17 de la loi de Finances du 19 décembre 1926. Cette mesure aura pour but de faciliter l'application de la justice et sera également rémunératrice pour la Colonie. Votre Commission vous prie de voter le projet de délibération.

### AFFAIRE N° 14.

*Proposition de louer aux enchères publiques les terrains du Fort l'Union et du Fort Fleur d'Épée, appartenant à la Colonie.*

« Le terrain dépendant du Fort l'Union sur la route de la Pointe-à-Pître au Gosier, d'une surface de vingt-neuf hectares environ, et le terrain dépendant du Fort Fleur d'Épée, à cinq cents mètres du précédent, d'une surface de neuf hectares environ, ont été cédés par l'État à la Colonie de la Guadeloupe, suivant acte administratif du 20 octobre 1924, modifié par avenant du 17 juin 1925 et approuvé par décret en date du 31 décembre 1925

« A l'époque où ils appartenaient à l'État, ces terrains, di-

visés en lots, ont été loués à l'amiable à divers particuliers, moyennant des prix qui se révèlent actuellement insuffisants.

« Dans ces conditions, j'estime qu'il y aurait intérêt pour les finances locales à revenir maintenant à l'observation de la règle générale en matière de biens domaniaux, qui est la location par voie des enchères.

« J'ai l'honneur, en conséquence, de vous prier de bien vouloir autoriser l'Administration à poursuivre la réalisation des baux en cours, en vue de lui permettre de procéder à la location par adjudication publique des terrains sus-désignés sur la mise à prix fixée par le service compétent.

« *Le Gouverneur p. i. de la Guadeloupe et Dépendances.*  
« TELLIER. »

Votre Commission vous propose d'adopter la façon de voir de l'Administration.

AFFAIRE N° 45.

*Fixation du taux des journées de prestation des chemins vicinaux.*

« Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 23 avril 1918 relative aux chemins vicinaux et ruraux des colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, les Conseils généraux doivent statuer sur le taux de la conversion en argent des journées de prestations.

« Le Conseil général adoptant les conclusions de la Commission financière, avait fixé pour 1927 à :

- 5 francs la journée d'homme ;
- 6 francs la journée de cheval et de mulet ;
- 4 francs la journée de bœuf ou d'âne ;
- 8 francs la journée de voiture ou de charette.

Automobiles de tourisme. . . . .	{	2 places . . . . .	40 fr.
		4 — . . . . .	15 —
		au-dessus . . . . .	20 —
Autochars. . . . .			30 —
Autos camions. . . . .			30 —

« J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien statuer sur le tarif auquel vous entendez fixer cette taxe pour 1928.

« *Le Gouverneur p. i. de la Guadeloupe et Dépendances,*  
« TELLIER. »

Votre Commission vous demande de fixer les tarifs suivants :

5 francs	la journée d'homme.		
6 —	— du cheval et de mulet.		
4 —	— de bœuf ou d'âne.		
8 —	— de voiture ou de charrette.		
Automobile de tourisme.	} 2 places. . . . .	10 francs.	
		4 places. . . . .	15 —
		au-dessus. . . . .	20 —
Autochars. . . . .		45 —	
Autos Camions. . . . .		45 francs	

BORDEREAU N° 2.

AFFAIRE N° 1.

*Présentation du Compte administratif de l'Exercice 1925.*

« Conformément aux prescriptions de l'article 316 du décret financier du 30 décembre 1912, j'ai l'honneur de soumettre à l'examen de votre Assemblée le compte administratif du Service local et du Budget annexe du Port de Pointe-à-Pitre pour l'Exercice 1925.

« Le Gouverneur p. i. de la Guadeloupe et Dépendances,  
« TELLIER ».

Votre Commission vous prie d'approuver ce compte administratif.

AFFAIRE N° 2.

*Présentation d'une liste pour le choix des membres  
du jury d'expropriation.*

« Aux termes de l'article 29 du Sénatus-Consulte du 3 mai 1856, modifié par la loi du 6 novembre 1918, le Conseil général, dans une de ses sessions ordinaires annuelles, désigne pour chaque arrondissement, sur une liste de cent soixante-quinze habitants notables, dressée par l'Administration, trente personnes ayant leur domicile réel dans l'arrondissement parmi lesquelles sont choisis, jusqu'à la session ordinaire suivante, les membres du jury spécial appelé, le cas échéant, à régler les indemnités dues en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.

« J'ai, en conséquence, l'honneur de vous présenter pour le choix auquel doit procéder le Conseil général, pour l'année 1928, une liste de cent soixante-quinze personnes dont soixante-quinze pour l'arrondissement de la Basse-Terre et cent pour l'arrondissement de la Pointe-à-Pitre.

« Le Gouverneur p. i. de la Guadeloupe et Dépendances,  
• « TELLIER. »

Votre Commission vous prie de désigner les membres suivants :

ARRONDISSEMENT DE BASSE-TERRE

Silvie Léon, Basse-Terre.  
d'Alexis Maurice, *idem*.  
Etienne Victor, *idem*.  
Berville Emmanuel, Capesterre (Guadeloupe).  
Guyot Olive, Ballon Alfred, *idem*.  
Arconte Hyppolite, *idem*.  
Bade Isidore, Capesterre (Marie-Galante).  
Boulogne Constant, *idem*.  
Carabin Alfred, *idem*.  
Julan Eugène, Gourbeyre.  
Lacrosse Faldonie, Goyave.  
Edzol Osivald, Grand-Bourg.  
Selbonne Saint Aubert, *idem*.  
Lative Georges, Pointe-Noire.  
Blanchard Hippolyte, Saint-Barthélemy.  
Cock Carl Oscar, *idem*.  
Nelson Georges, Saint-Claude.  
Belfort Hubert, *idem*.  
Cabre Amédée, Saint-Claude.  
Rode Victor, *Idem*.  
Fleming Joseph, Saint-Martin.  
Fleming Henri, *Idem*.  
Petit Jules, *Idem*.  
Peterson Georges, *Idem*.  
Alexis Gaston-Gratien, Saintes (Terre-de-Bas).  
Lasserre Eugène, Trois-Rivières.  
Annerose Tiburce, Deshaies.  
Dahoma's Firmin, Bouillante.  
Horn Edouard, *idem*.  
Lacour Bernardin, *idem*.

ARRONDISSEMENT DE POINTE-A-PITRE

F. d'Alexis, Pointe-à-Pitre.  
E. C. Dumas, *idem*,  
S. Thourar, *Idem*.  
Dain Camille, Abymes.  
Bourguignon H. Levert, *Idem*.  
Framée Sanson, *Idem*.  
Médéric Emmanuel, *idem*.  
Clodius Monrose, A<sup>se</sup>-Bertrand.  
Lockel Maximilien, Paie-Mahault  
Dancourt Gustave, *idem*.  
Euvort Mathurin, Désirade.  
Marie Gabriel Léon, *idem*.  
Berthelot Paul, Gosier.  
Tel Joseph, Lamentin.  
Bouverat Pierre, *idem*.  
Grégoire Emmanuel, *idem*.  
Pauline Charles, Morne-à-l'Eau.  
Nelson Pascal, *idem*.  
de K/raadec Eugène, *idem*.  
Bery Médard, *idem*.  
Duplessis Stéphane, Petit-Canal.  
Valier Stéphane, *idem*.  
Rabinaud Rosemond, *idem*.  
Boulogne Edward, Saint-Anne.  
Ferly Aténor, Saint-François.  
Beauvarlet Siffrin, Sainte-Rose.  
Gros Vincent-Gabriel, *idem*.  
de Friberg Pierre, Petit-Bourg  
de Chadirac Marius, *idem*.  
Nesty Joseph, Moule.

AFÉAIRE N° 3.

*Au sujet d'une subvention de 35,000 francs à accorder  
à la Caisse régionale de Crédit agricole.*

« Le crédit agricole mutuel organisé dans la Colonie par les décrets des 31 décembre 1920 et 29 novembre 1922 est une œuvre qui, par son utilité incontestable, mérite toute la bienveillante sollicitude des pouvoirs locaux.

« Cette institution qui a déjà rendu d'importants services à l'artisanat agricole, n'ayant pas encore atteint tout l'essor qui convient, ne dispose pas de ressources suffisantes pour faire face à ses charges administratives.

« Normalement, les frais généraux que comporte la gestion financière de la caisse régionale devraient être couverts par l'intérêt des avances consenties. Pour ce faire, il faudrait se trouver en présence d'un roulement de fonds que n'ont pu encore provoquer les besoins des petits cultivateurs, membres des Syndicats agricoles. Cette situation est due certainement au très petit nombre de transactions qui s'effectuent dans les limites restreintes des capitaux infimes dont les sociétaires, en raison de la modicité de leurs versements, peuvent obtenir l'avance.

« Une œuvre si éminemment démocratique qui, dans son avenir prochain, est appelée à réaliser le but par lequel elle a été créée ne saurait être abandonnée car, outre qu'elle assure l'extension de la petite propriété, elle concourt au développement économique de la Colonie.

« En conséquence, j'ai l'honneur de vous prier, Messieurs les Conseillers généraux, de vouloir bien rétablir au budget de 1928 la subvention de 35,000 francs que vous aviez précédemment accordée à la caisse régionale de Crédit Agricole et qui a été supprimée depuis 1925. Cette somme est nécessaire au fonctionnement de l'œuvre dont il s'agit.

« Veuillez agréer, Messieurs les Conseillers Généraux, l'assurance de ma haute considération. »

*Le Gouverneur de la Guadeloupe et Dépendances,*  
**TELLIER.**

Votre Commission vous demande le renvoi de cette subvention au budget rectificatif.

AFFAIRE N° 4.

*Projet de construction d'un Théâtre par la Chambre de Commerce de Pointe-à-Pitre.*

« Saisie de la lettre par laquelle les représentants de la Colonie, MM. Béranger et Candace sont intervenus auprès du Ministre des Colonies pour solliciter la participation de la Guadeloupe dans les prestations en nature que la France peut exiger de l'Allemagne en exécution de la convention Dawes, la Chambre de Commerce de Pointe-à-Pitre a envisagé la possibilité de construire un théâtre avec les matériaux qu'elle pourra obtenir des fournitures faites par l'Allemagne.

« Ce n'est peut-être pas sans raison que les représentants autorisés du commerce de la Grande-Terre font ressortir, non pas seulement l'essor nouveau qu'une semblable institution peut imprimer à la branche de l'activité économique dont ils ont la sauvegarde, mais aussi les avantages d'ordre intellectuel et moral que peuvent tirer toutes les classes sociales de la colonie par la propagation de l'esprit Français si éminemment éducatif et instructif. A tous les points de vue, la construction d'un tel édifice doit être encouragée. Je suis donc disposé à donner mon adhésion au vœu émis par l'Assemblée consulaire qui, disposant de la personnalité civile, veut bien se charger de la réalisation d'un tel projet.

« Mais les ressources de cette Compagnie étant restreintes, elle estime que tout en assurant par ses propres moyens le remboursement en 12 annuités des avances qui pourraient lui être faites pour réaliser l'érection de son théâtre, l'aide de la colonie lui serait encore nécessaire pour faire face aux frais généraux d'exploitation qui lui incomberaient. Elle estime à 30.000 francs la participation que la colonie pourrait assumer dans ses charges annuelles.

« J'ai, en conséquence, l'honneur de vous soumettre la requête de la Chambre de Commerce de Pointe-à-Pitre en vous exprimant l'avis qu'elle est conforme aux stipulations de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 23 juin 1881 qui énoncent que es théâtres pourront être subventionnés par la colonie lorsqu'ils paraîtront dignes d'encouragement.

« Pourtant il ne m'a pas échappé que la présente proposition vous parviendra à un moment où il ne vous sera peut être pas possible de lui réserver un accueil favorable en raison de l'insuffisance des ressources dont vous pourrez disposer. Aussi, je ne verrai aucun inconvénient, la construction dont il est question n'étant même pas ébauchée, à ce que vous donniez à la Commission coloniale mandat d'apporter à cette affaire au cours de l'année 1928 la solution qui convient.

« *Le Gouverneur p. i. de la Guadeloupe et Dépendances,*  
« TELLIER. »

## CHAMBRE DE COMMERCE DE POINTE-A-PITRE

*Extrait du procès-verbal de la séance du 12 octobre 1927.*

### PRÉSIDENTENCE DE MONSIEUR EMMANUEL LEVALOIS.

L'an 1927 et le mercredi 12 octobre à 17 heures, la Chambre de Commerce de Pointe-à-Pitre s'est réunie dans la salle de ses délibérations sur la convocation de son Président.

#### Ordre du jour.

1<sup>o</sup> Communication d'une lettre du Gouverneur transmettant au nom de Monsieur le Ministre des colonies une demande du Syndicat des distillateurs tendant à reviser la répartition du contingentement des rhums.

2<sup>o</sup> D'une lettre de M. R. Bonnet sur la même question.

Etaient présents :

M. Emmanuel Levalois, Président ; André Questel, Vice-président ; H. Dain, Trésorier ; P. Pécou ; A. Honoré ; P. Délos ; J. Ruillier ; C. Levalois.

Le Président donne lecture d'une lettre du Chef de la Colonie en date du 20 septembre : Transmission d'un extrait du rapport présenté à M. le Ministre des colonies par les délégués des distilleries agricoles de la Guadeloupe.

.....  
.....

#### *Prestations en nature à fournir par l'Allemagne.*

Le Président donne lecture d'une correspondance de M. le Sénateur Bérenger, transmissive d'une lettre qu'il a adressée à M. le Ministre des colonies conjointement avec M. le Député Candace en vue de l'attribution à la Guadeloupe des prestations en nature à recevoir de l'Allemagne.

Le Sénateur demandant à la Compagnie de vouloir bien lui faire connaître les observations que cette communication lui aura suggérées, le Président déclare la discussion ouverte sur cette question, et attire l'attention de ses collègues sur les avantages que procurerait à la Colonie le bénéfice d'une telle proposition. Toutefois, il fait remarquer que, parmi les travaux qui figurent au programme soumis par le Sénateur Bérenger et qui sont plus particulièrement de la compétence de la Chambre de Commerce, se placent, au premier rang, ceux relatifs

à l'aménagement du Port de Pointe-à-Pître. On ne doit pas oublier cependant que le Conseil général a décidé d'en confier la charge à la Colonie. Dans de telles conditions, la Chambre de Commerce ne peut plus que se borner à émettre un vœu tendant à ce que l'Administration locale veuille bien se mettre d'accord avec les services compétents en vue d'effectuer les grands travaux dont il s'agit et l'aménagement (grues mobiles et magasins généraux) avec les ressources que peut procurer l'Allemagne en exécution du traité de Versailles et du plan Dawes.

Cependant, fait remarquer *le Président*, il y a d'autres travaux auxquels notre Compagnie pourra s'intéresser.

Il ne semble pas impossible, notamment, que la Compagnie puisse s'intéresser à la création d'un théâtre et ceci non pas avec un souci de spéculation pure, mais dans un double but d'éducation morale et d'activité commerciale.

Jusqu'ici, ni la Colonie, ni la ville ne semblent pas avoir eu la préoccupation bien arrêtée de combler cette lacune dont nous souffrons depuis qu'en 1882, notre théâtre a été la proie des flammes.

D'un autre côté, il faut considérer que, tout en étant une récréation de l'esprit, le théâtre est en même temps un sujet d'activité commerciale.

Par le mouvement de luxe qu'il développe, il procure au commerce une source de revenus dont il importe de tenir compte.

Après ces explications, la Chambre de Commerce décide de prendre l'initiative de la construction d'un théâtre et d'examiner si le bénéfice des avantages du plan Dawes ne serait pas en mesure d'en assurer l'exécution.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, *le Président* lève la séance.

Pour copie conforme :

*Le Président,*

Signé : E. LEVALOIS.

Votre Commission vous prie d'accepter le principe de la création d'un théâtre et de renvoyer cette question à la Commission coloniale pour étude.

AFFAIRE N° 5.

*Bail pour la location de l'immeuble affecté à la Caserne de gendarmerie de Sainte-Anne.*

« M. Bonnet (Ernest), représentant des héritiers Girard

d'Albissin, a demandé, dans les délais prévus, la résiliation, pour comóter du 1<sup>er</sup> janvier 1928, du marché passé avec la Colonie le 7 mars 1922, pour la location de l'immeuble servant de caserne de Gendarmerie à Sainte-Anne.

« La pénurie des immeubles dans cette commune et la nécessité, par ailleurs, d'y assurer le logement du personnel de la Gendarmerie, ont conduit l'Administration à s'entendre avec M. Bonnet pour passer un bail de 1, 2 ou 3 ans, afin de permettre d'envisager pour l'avenir l'acquisition de la caserne actuelle ou la construction d'un immeuble. Le nouveau prix de location fixé à 5,000 francs, n'est pas exagéré, eu égard à la cherté actuelle de la vie et aux taux élevés des loyers, et il est à remarquer d'autre part que seuls, depuis la guerre, les propriétaires de la brigade de Gendarmerie de Sainte-Anne n'ont bénéficié d'aucune augmentation de loyers.

« En conformité de l'article 1<sup>er</sup> du Sénatus-consulte du 4 juillet 1866, j'ai l'honneur de vous prier, Messieurs les Conseillers généraux, de vouloir bien statuer sur la passation du nouveau bail entre la Colonie et les héritiers Girard d'Albissin pour location, pour une durée de 1, 2 ou 3 ans, au taux de 5,000 francs, de leur propriété de Sainte-Anne.

« *Le Gouverneur p. i. de la Guadeloupe et Dépendances,*

« TELLIER. »

---

## SECRETARIAT GÉNÉRAL.

---

# SERVICE DE LA GENDARMERIE.

---

## BAIL A LOYER

D'UNE MAISON ET DE SES DÉPENDANCES DEVANT SERVIR DE CASERNE A LA BRIGADE DE GENDARMERIE DE SAINTE-ANNE.

« Je, soussigné, Bonnet (Ernest), représentant des héritiers Girard d'Albissin, commerçant, demeurant à Pointe-à-Pitre, 5, quai Lardenoy, m'engage envers le Gouverneur, stipulant pour les intérêts de la Colonie, assisté de MM. le Capitaine-Commandant le détachement de Gendarmerie de la Guadeloupe, le Chef du Service des Ponts et Chaussées et le Chef du Bureau des Travaux et Approvisionnements, à louer, sous réserve de la sanction du Conseil général à l'Administration, une maison et ses dépendances, situées à Sainte-Anne, pour servir de caserne de Gendarmerie de cette commune aux prix, clauses et conditions suivantes :

« SAVOIR :

Article 1<sup>er</sup>. Cette location est faite pour le prix net annuel, payable par trimestre, de cinq mille francs.

Art. 2. Le bail prendra cours à partir du premier janvier mil neuf cent vingt-huit et sa durée est fixée à un, deux ou trois ans.

Si l'une des parties contractantes voulait le résilier à l'expiration de l'une des deux premières périodes, elle serait tenue d'en prévenir l'autre au moins six mois à l'avance.

L'Administration se réserve de prévoir, dans l'avenir, l'acquisition de l'immeuble à un prix à fixer à due d'experts.

Art. 3. Les impositions de toute nature et les droits du présent contrat sont à ma charge, ceux d'enregistrement sont au compte de la Colonie.

Art. 4. Il est convenu que dans les cas d'événements de force majeure, par suite de quels les lieux seraient évacués, le bail serait résilié de plein droit sans que je puisse prétendre à aucune indemnité.

Fait à

ACCEPTÉ le projet de bail ci-dessus.

*Le Capitaine*  
*Commandant le détachement*  
*de Gendarmerie,*  
LELONG.

*Le Bailleur,*  
PPon des héritiers  
Girard d'Albissin,  
ERNEST BONNET.

*Le Chef du service des Ponts*  
*et Chaussées,*  
D. COSTAZ.

*Le Chef du bureau des Travaux*  
*et Approvisionnements,*  
LAMOTTE.

Votre Commission vous demande d'autoriser l'Administration à passer ce bail et de s'entendre avec M. Bonnet (Ernest) pour l'achat de cette caserne.

AFFAIRE N<sup>o</sup> 6

*A. S. de l'établissement d'un réseau d'électrobus.*

« A la date du 5 octobre dernier, la Société Industrielle des Antilles a déposé entre mes mains une demande tendant à obtenir la concession de l'établissement et de l'exploitation d'un Réseau d'Electrobus à la Guadeloupe.

« M. Lacroix, Représentant de cette Société, avait espéré qu'il serait possible de vous transmettre le dossier de cette affaire au cours de la présente session.

« Il a bien voulu reconnaître que le délai séparant la date de remise du projet de celle de l'ouverture de la session de novembre, ne permettait pas de procéder à l'étude approfondie d'une question de cette importance.

« La réalisation d'une telle entreprise présentant le plus grand intérêt pour la Colonie, j'ai chargé le Chef du Service des Travaux Publics de m'adresser un rapport contenant les principales observations que pouvait suggérer l'examen sommaire du projet.

« Ce rapport vous permettra de juger si l'Administration doit entreprendre une étude définitive de la demande en concession qui vous serait présentée à la prochaine session du Conseil général en 1928.

« En conséquence, d'accord avec M. Lacroix, j'ai l'honneur de vous demander de vouloir bien émettre un vote de principe favorable à l'octroi de la concession, sous réserve que la Société Industrielle des Antilles pourra satisfaire à toutes les observations de l'Assemblée locale, et faire la preuve que, au cas où la concession serait accordée, elle serait en mesure d'en assurer l'exécution matérielle par les concours financiers, mis à sa disposition.

« Je vous demande également d'habiliter la Commission coloniale pour poursuivre, avec l'Administration, l'étude du dossier qui m'a été transmis.

« Veuillez agréer, Messieurs les Conseillers Généraux, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

« *Le Gouverneur de la Guadeloupe et Dépendances,*

« TELLIER »

Votre Commission vous prie d'habiliter la Commission coloniale pour étudier cette question d'accord avec l'Administration.

#### AFFAIRE N° 7.

##### *A. S. de l'indemnité de réinstallation.*

« L'attention du Département vient d'être appelée, par la Fédération Nationale des Associations de Fonctionnaires et agents coloniaux, sur l'intérêt qui s'attacherait à ce que le bénéfice de l'indemnité de réinstallation attribuée aux fonctionnaires, en service en Indochine, soit étendue à tout le personnel des autres Colonies.

« Le décret du 12 décembre 1923 dont il s'agirait d'étendre les bienveillantes dispositions à l'ensemble du personnel colonial, prévoit que les fonctionnaires européens de différents cadres locaux de l'Indochine, admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite et quittant définitivement la Colonie, reçoivent une indemnité dite de réinstallation. Les magistrats et agents détachés des cadres métropolitains et coloniaux cessant leurs services au titre de l'Administration indochinoise, bénéficient également de cette indemnité dont le montant est calculé à raison de 500 francs par année de services effectifs, quels que soient le grade ou l'emploi du bénéficiaire, sans pouvoir dépasser le chiffre de 4,000 francs pour les célibataires et de 8,000 fr. pour les fonctionnaires mariés ou veufs avec enfants.

« Le groupement pétitionnaire susvisé estime nécessaire d'accorder la même allocation à tous les fonctionnaires qui abandonnent définitivement l'Administration, avec leur seule pension de retraite.

« Cependant, M. le Ministre des Colonies, dans sa réponse au Secrétaire général de la Fédération des Associations des Fonctionnaires coloniaux que je vous communique, fait ressortir que, suivant les directives adoptées à l'égard du personnel de l'Etat, nos Colonies sont en train de s'imposer de lourds sacrifices pour le relèvement des traitements des corps dont elles assument l'entretien et que tous les actes organiques portant fixation des nouvelles soldes, et valent que ces derniers traitements sont exclusifs de toute indemnité.

« D'autre part, le Département estime, ainsi qu'il résulte des résolutions adoptées par la Commission de péréquation, présidée par M. le Conseiller d'Etat Tirman, qu'en raison du bénéfice de l'abondement en piastres retiré par les fonctionnaires de l'Indo-Chine, qui, désormais ne devraient percevoir que leur traitement de présence, à l'exclusion de tout avantage supplémentaire, l'Administration serait dispensée de leur offrir un régime spécial et que, dans ces conditions, la situation acquise, en ce qui a trait à l'indemnité de réinstallation, par le personnel indochinois, pourrait être mise en discussion.

« Malgré son opinion sur la question, le pouvoir central a jugé nécessaire de la soumettre aux chefs des Colonies, l'initiative de dépense nouvelles relevant uniquement, en vertu de l'article 127 B de la loi de Finances du 13 juillet 1911, de l'autorité des Gouverneurs.

« En conséquence, je vous serai reconnaissant, Messieurs les Conseillers généraux, de vouloir bien me faire connaître votre avis sur l'extension au personnel colonial en service à la

Guadeloupe des dispositions du décret du 12 décembre 1923 portant attribution de l'indemnité de réinstallation.

« Le Gouverneur p. i. de la Guadeloupe et Dépendances,

« TELLIER. »

Direction du Personnel et de la Comptabilité. — 1<sup>er</sup> Bureau.

*Indemnité de réinstallation.*

1<sup>er</sup> septembre 1927.

Monsieur le Secrétaire Général,

Vous avez appelé à nouveau mon attention sur l'intérêt que présenterait l'extension à tout le personnel administratif, en service dans nos Etablissements outre-mer, des dispositions du décret du 12 décembre 1923, accordant une indemnité dite de réinstallation en faveur des fonctionnaires de l'Indochine. Vous avez, à cette occasion, élevé une protestation contre les termes de ma lettre du 30 mars dernier, adressée à M. le Député Ernest Outrey, Président d'Honneur de votre Fédération, au sujet de cette question.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, tout d'abord, que je ne saurais laisser passer, sans rétablir les choses dans leur réalité, votre allusion à des dispositions peu bienveillantes de la part des services de mon Administration chargés d'étudier les affaires.

Les arguments que je vais développer ci dessous relativement à l'indemnité de réinstallation, vous démontreront, j'en suis convaincu, l'innocuité des appréhensions que vous avez manifestées.

Suivant actuellement les directives adoptées à l'égard du personnel de l'Etat, nos colonies s'imposent de lourds sacrifices pour le relèvement des traitements des corps et services dont elles assument l'entretien. Or, vous n'ignorez pas qu'une disposition essentielle, insérée dans tous les actes organiques portant concession des nouvelles soldes au personnel de l'Etat, stipule que ces derniers émoluments sont exclusifs de toute gratification. D'un autre côté, la Commission de péréquation présidée par M. le Conseiller d'Etat Tirman a adopté, en ce qui concerne le personnel métropolitain des Ponts et Chaussées détaché en Indochine, une résolution en vertu de laquelle les intéressés ne seraient appelés à percevoir désormais que le

traitement de présence de leur grade dans leur corps d'origine à l'exclusion de tout avantage supplémentaire ; la Commission estime, en effet, que le bénéfice retiré par ces fonctionnaires de l'abondement en piastres dispense l'Administration de leur offrir un régime spécial. Or, vous savez également que le décret susvisé du 12 décembre 1923 n'a fait que reprendre, en les adaptant à l'ensemble du personnel servant en Indochine, les dispositions des décrets des 16 décembre 1915 et 10 mars 1921, instituant au profit des fonctionnaires du Ministère des Travaux Publics mis à la disposition du Ministère des Colonies pour être détachés dans notre possession d'Extrême-Orient, l'indemnité de réinstallation.

Dans ces conditions, il est facile de s'apercevoir que la situation acquise en la matière par ces derniers fonctionnaires revêt dès maintenant un caractère précaire, et que, par conséquence immédiate, celle de l'ensemble du Personnel indochinois pourrait être remise en discussion.

Quoiqu'il en soit, je vais porter le désir exprimé par votre Fédération à la connaissance des Chefs de nos Colonies, puisque, aux termes de l'article 127 de la Loi de Finances du 13 juillet 1911, ils ont toute qualité pour l'apprécier.

Recevez, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma considération distinguée.

LÉ N PERRIER.

---

Ministère des Colonies. — Direction du Personnel et de la Comptabilité ;  
1<sup>er</sup> Bureau. — Indemnité de réinstallation.

---

Paris, le 7 septembre 1927.

LE MINISTRE DES COLONIES, à Messieurs les Gouverneurs généraux de l'Afrique Occidentale française, de Madagascar et de l'Afrique Equatoriale française, les Gouverneurs des Colonies, les Commissaires de la République française au Togo et au Cameroun.

Mon attention vient d'être appelée par la Fédération Nationale des Associations de Fonctionnaires et Agents Coloniaux, sur l'intérêt qui s'attacherait à ce que le bénéfice de l'indemnité de réinstallation attribuée aux fonctionnaires indochinois soit étendue à tout le personnel en service dans nos autres Etablissements d'Outre-mer.

Vous trouverez ci-joint copie de la réponse provisoire que j'ai adressée sur la question au Secrétaire général de la Fédération.

Comme, d'autre part, en vertu de l'article 127 B de la loi de Finances du 13 juillet 1911, l'initiative de dépenses nouvelles de personnel relève uniquement de votre autorité, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien me faire connaître la suite que vous aurez cru devoir réserver à la suggestion présentée.

LÉON PERRIER.

Direction du Personnel et de la  
Comptabilité. — 1<sup>er</sup> Bureau.

Transmis pour la suite à Monsieur le Gouverneur de la Guadeloupe.

Paris, le 12 septembre 1927

43

Pour le Ministre et par ordre  
Pour le Directeur du Personnel et de la Comptabilité

P. C. C.

*Le Sous-Directeur,*  
Illisible.

*Le Chef du 1<sup>er</sup> Bureau,*  
Illisible.

Votre Commission estimant que la Guadeloupe ne se trouvant pas dans la même situation que l'Indochine vous prie de rejeter la demande de la Fédération nationale des Association des Fonctionnaires et Agents coloniaux.

---

## AFFAIRES HORS BORDEREAU

---

A. S. d'un projet d'amélioration du service des Eaux de la ville de Basse Terre.

LE GOUVERNEUR P. I. DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,  
à Monsieur le Président du Conseil général  
Basse-Terre.

« Monsieur le Président,

« A la demande de la municipalité de Basse-Terre et de M. le Chef du Service de Santé, j'ai fait établir, par le Service des Travaux publics, un projet d'amélioration du Service des Eaux de la Ville de Basse-Terre.

« Le projet consiste dans l'établissement :

« 1<sup>o</sup> D'un réservoir de distribution de 1,000 mètres cube à Guillard, dans le but d'accumuler, pendant la nuit, les eaux de Roche inutilisées actuellement ;

« 2<sup>o</sup> L'une conduite primaire de distribution destinée à l'alimentation en eau potable du quartier Saint-François ;

« 3<sup>o</sup> D'une conduite secondaire de distribution destinée à l'alimentation en eau potable de l'Hospice Sainte Hyacinthe.

« L'ensemble de ces ouvrages permettra de réaliser la suppression de la prise d'eau de la Rivière-aux-Herbes, seule distribuée au quartier Saint François, dont la population représente environ 35 pour 100 de la population totale et de lui substituer l'eau du bassin de Roche, comme pour les autres quartiers.

« Vous n'ignorez pas que la Rivière-aux-Herbes constitue, en amont du barrage de prise, le réceptacle de tous les immondices du quartier de Versailles et des habitations environnantes.

« Cet état de chose présentant un réel danger pour la population entière du chef-lieu de la Colonie, vous jugerez certainement qu'il est indispensable de porter remède à une situation particulièrement dangereuse.

« Il n'a pas été possible de prévoir au budget primitif du Service des T. P. les crédits nécessaires à la réalisation du projet, en raison de ce que les dotations de ce budget sont déjà très faibles, et de ce que les études n'ont pu être achevées en temps voulu.

« En conséquence, j'ai l'honneur de vous prier de demander au Conseil général de vouloir bien émettre un vote tendant à la mise à exécution, dès janvier 1928, du projet qui vous est présenté, en réglant provisoirement les dépenses par prélèvement sur l'ensemble des crédits du Service des T. P., quitte à voter au budget rectificatif de juin 1928 les crédits nécessaires.

« Le montant total du devis estimatif de l'ensemble des travaux, constituant le projet, s'élève à 370,000 francs.

« Agréé, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

TELLIER.

Votre commission vous prie de voter la mise en exécution, dès janvier 1928, du projet qui vous est présenté et de décider que les dépenses seront réglées de la manière proposée par l'Administration.

---

*A. S. de la réduction du stage des instituteurs et institutrices de 6<sup>e</sup> classe.*

LE GOUVERNEUR P. I. DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES  
à Monsieur le Président du Conseil général,

Monsieur le Président,

A la demande du Gouverneur de la Martinique, le Département envisage la possibilité d'accorder au personnel de l'en-

seignement primaire des trois vieilles colonies : la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, la réduction du stage en 6<sup>e</sup> classe dont bénéficient depuis 1922 les Instituteurs et Institutrices de la Métropole en vertu des dispositions du décret du 12 janvier 1922.

« Le décret du 10 mars 1923 a assimilé le personnel enseignant de ces colonies à celui de la Métropole en ce qui concerne « les traitements, le classement et les conditions d'avancement. Ce décret, en effet, applique au personnel intéressé les articles 39 et 65 à 70 de la loi du 30 avril 1921 et les décrets des 28 août et 30 septembre 1921 fixant à nouveau les conditions d'avancement, les traitements et le classement du personnel de l'Enseignement dans la Métropole ».

« Mais antérieurement au 10 mars 1923, est intervenu le décret du 12 janvier 1922 réduisant en faveur des Instituteurs et Institutrices du cadre métropolitain le stage en 6<sup>e</sup> classe. L'article 1<sup>er</sup> de ce texte dispose : « Le stage en 6<sup>e</sup> classe est réduit de quatre années pour les Instituteurs et Institutrices titularisés le 1<sup>er</sup> janvier 1920 et le 1<sup>er</sup> janvier 1921, de trois ans pour ceux qui seront titularisés le 1<sup>er</sup> janvier 1922, de deux années pour ceux qui seront titularisés le 1<sup>er</sup> janvier 1923, d'une année pour ceux qui seront titularisés le 1<sup>er</sup> janvier 1924. »

« Une 6<sup>e</sup> classe ayant été instituée comme en France, dans le cadre des Instituteurs et Institutrices des vieilles colonies, il semble équitable de traiter ces fonctionnaires de la 6<sup>e</sup> classe de la même façon que leurs collègues de la Métropole, c'est-à-dire de leur faire application de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 12 janvier 1922.

« Afin de permettre au Pouvoir central d'examiner s'il y a lieu d'étendre à la Guadeloupe les prescriptions de l'article 1<sup>er</sup> du décret précité, je vous serai obligé, Monsieur le Président, de vouloir bien demander au Conseil d'émettre son avis sur l'intervention de cette mesure.

« Des renseignements fournis sur la question par le Chef du Service de l'Instruction publique, il résulte que la réduction du stage des Instituteurs et Institutrices de 6<sup>e</sup> classe actuellement en service dans la Colonie nécessiterait une augmentation de 37,400 francs sur les crédits affectés au payement de la solde du personnel de l'Enseignement primaire.

« Le Département ayant demandé que l'avis de l'Assemblée locale lui soit adressé par câblogramme, je vous serai reconnaissant de vouloir bien soumettre cette affaire à l'une des premières séances du Conseil général.

« Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

« TELLIER. »

Votre commission vous demande d'émettre l'avis de faire application, aux instituteurs et institutrices de 6<sup>e</sup> classe, de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 12 janvier 1922.

*A. S. d'un bail à passer avec la Société Beauport pour le champ d'herbes actuellement utilisé par la Brigade du Port-Louis.*

« Le champ d'herbes actuellement utilisé par la brigade du Port-Louis a été mis gratuitement à la disposition du détachement de Gendarmerie le 1<sup>er</sup> Janvier 1906 par la Société Beauport et n'a jamais été clos.

« Aujourd'hui que M. Bon, administrateur de la dite Société, a cédé à la commune du Port-Louis une bande du terrain faisant partie de ce champ d'herbes, il demande, afin d'éviter les contestations dans l'avenir, qu'un bail de principe soit passé avec la Colonie avec clause de séparation en fil de fer barbelé ou tout autre moyen, entre le terrain cédé à la commune du Port Louis et l'autre partie laissée à la Gendarmerie.

« J'ai l'honneur, en conséquence, de vous soumettre, conformément à l'art. 1<sup>er</sup> du Sénatus consulte du 4 juillet 1866, le projet de bail ci-joint à passer entre la Société Beauport et la Colonie, pour location du champ d'herbes dont il s'agit, pour 3, 6 ou 9 ans moyennant le prix de 1 franc par an.

« Le Gouverneur p, i. de la Guadeloupe et Dépendances,

« TELLIER ».

**BAIL A LOYER** d'un champ d'herbes sis au Port-Louis, destiné à l'alimentation des chevaux de la brigade de cette localité.

Entre M. le Secrétaire Général du Gouvernement de la Guadeloupe et Dépendances, agissant pour le compte et dans l'intérêt de la Colonie, assisté de M. le Capitaine Commandant le Détachement de Gendarmerie et M. Bon André, Administrateur de la Société Beauport, demeurant à Pointe-à-Pitre, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1<sup>er</sup>

La Société Beauport loue un champ d'herbes sis au Port-Louis, au lieu dit *Villeneuve*, d'une contenance d'un hectare et demi environ, borné au nord et à l'est par un chemin de terre, à l'ouest par un terrain de 15 mètres de largeur, cédé par ladite Société à la commune de Port-Louis, au sud, par la route coloniale n<sup>o</sup> 6, pour servir à la culture des herbes

nécessaires à la nourriture des chevaux de la brigade de Gendarmerie de cette localité.

ART. 2.

La Colonie s'engage à établir une séparation, en fil de fer barbelé ou autre moyen, entre le terrain cédé à la commune de Port-Louis et le champ d'herbes.

ART. 3.

La présente location est faite pour le prix annuel de un franc payable à l'échéance de chaque terme.

ART. 4.

Le bail prendra cours à partir du premier janvier mil neuf cent vingt-huit et sa durée est fixée à trois, six, neuf années. Dans le cas où l'une des parties aurait l'intention de résilier le bail à l'expiration d'une des périodes triennales, elle devra en informer l'autre partie au moins six mois à l'avance et il le sera de plein droit si la brigade venait à être supprimé.

ART. 5.

Les frais de timbre du présent acte, ainsi que les impôts dont peut être grevé le terrain loué, sont à la charge de la Société Beauport, l'enregistrement sera gratuit.

Basse-Terre, le

*Le Bailleur,*

*Le Secrétaire Général,*

*Le Capitaine Commandant le Détachement  
de la Gendarmerie,*

Votre Commission vous prie d'autoriser l'Administration à passer ce bail.

Une demande des Réformés et Mutilés de la Grande Guerre tendant à obtenir une réduction dans le calcul de l'impôt sur le revenu, égale à leur pourcentage d'invalidité, a retenu l'attention de votre Commission qui vous propose de voter la délibération suivante :

PROJET DE DÉLIBÉRATION

*Portant modification aux règles de perception de l'impôt  
général sur le revenu.*

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,  
Délibérant conformément aux prescriptions de l'article 55  
§ B de la loi du 29 juin 1918 a adopté, dans sa séance du

novembre 1927, les dispositions dont la teneur suit :

*Article unique.* — Les dispositions de l'article 12 de la délibération du 2 juin 1922 portant établissement de l'impôt général sur le revenu sont complétées comme suit :

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1928, les mutilés et victimes de la Grande Guerre, titulaires d'une pension d'invalidité en vertu de la loi du 31 mars 1919, auront droit, sur le montant de l'impôt calculé comme il est dit précédemment, à une réduction d'un pourcentage égal au taux de leur invalidité.

*Le Président,*

*L'un des Secrétaires,*

Votre Commission financière considérant que les sels de quinine sont vendus à des prix exorbitants et que ces médicaments sont de première nécessité dans un pays où sévit le paludisme, vous prie de demander à l'Administration de remettre en vigueur l'arrêté du 3 juin 1911 tombé en désuétude, réglementant la vente de la quinine dans la colonie, et de :

1<sup>o</sup> Modifier le prix de vente qui ne devrait pas dépasser actuellement 1 fr. 50 pour un gramme mis en cachet ;

2<sup>o</sup> Edicter que le prix de vente sera sujet à révision tous les six mois, eu égard aux variations importantes possibles du prix de revient.

Votre Commission vous prie de demander également qu'une surveillance étroite et active soit exercée par l'autorité judiciaire sur la vente des médicaments.

L'attention de votre Commission a été retenue par le fait que sur différents points de la Colonie, il existe de véritables épidémies de pian, et qu'il était de toute nécessité que les malades puissent se procurer, à bon marché, les médicaments indiqués pour le traitement de cette maladie.

En conséquence, votre Commission vous prie de voter les 3 projets de délibération suivants :

#### PROJET DE DÉLIBÉRATION

*du Conseil général de la Guadeloupe et Dépendances modifiant le tarif d'octroi de mer en ce qui concerne les sels de quinine, le nésalvarsan et les similaires du nésalvarsan.*

---

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,  
Délibérant conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 11 janvier 1892 ;

Vu les décrets des 5 septembre 1903, 14 mai 1907, 25 avril 1908, 13 février 1912, 13 juillet 1915, 5 août 1917, 14 octobre 1917, 28 novembre 1917, 10 mars 1923 et 5 août 1924 ;

Considérant que dans l'intérêt de la santé publique, il importe de favoriser l'importation à la Guadeloupe des sels de quinine et du néosalvarsan et des similaires du néosalvarsan ;  
à adopté dans sa séance du novembre 1927 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1<sup>er</sup>. Le tarif d'octroi de mer, tel qu'il résulte des décrets susvisés des 5 septembre 1903, 14 mai 1907, 25 avril 1908, 13 février 1912, 13 juillet 1915, 5 août 1917, 14 octobre 1917, 28 novembre 1917, 19 septembre 1920, 10 mars 1923 et 5 août 1924, est modifié ainsi qu'il suit :

4<sup>e</sup> Section. — CHAPITRE XV. — *Produits chimiques.*

Sulfates et autres sels de quinine . . . 100 kg. — exempt.

CHAPITRE XVI. — *Compositions diverses.*

Néosalvarsan et ses similaires. . . . Valeur. — exempt.

*L'un des Secrétaires,*

*Le Président,*

---

DELIBERATION

*du Conseil général de la Guadeloupe et Dépendances complétant celle du 23 novembre 1925 relative aux exemptions de la taxe à l'importation.*

---

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,  
Délibérant conformément à l'article 4 de la loi du 11 janvier 1892 ;

Vu le décret du 27 août 1926 instituant à la Guadeloupe une taxe de 2 0/0 à l'importation sur les marchandises déclarées pour la consommation ;

Considérant qu'il importe dans l'intérêt de la santé publique de favoriser l'importation à la Colonie des sels de quinine, du néosalvarsan et des similaires du néosalvarsan ;

A adopté dans sa séance du novembre 1927 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1<sup>er</sup>. L'article 2 de la délibération du Conseil général de la Guadeloupe et Dépendances du 23 novembre 1927 fixant les marchandises qui ne sont pas soumises au paiement de la taxe à l'importation est complété comme suit :

7°. — Les sels de quinine, le néosalvarsan et les similaires du néosalvarsan.

L'un des Secrétaires,

Le Président,

---

DELIBÉRATION

du Conseil général de la Guadeloupe et Dépendances complétant les délibérations relatives au tarif spécial des Douanes de la Colonie.

---

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES,

Délibérant conformément à l'article 4 de la loi du 11 janvier 1892 ;

Vu les décrets des 29 novembre 1892, 3 juin 1893, 6 septembre 1895, 18 août 1898, 24 janvier 1899, 12 janvier 1900, 3 septembre 1903, 30 juin 1911, 26 mars et 5 juin 1924 et 14 août 1925, relatifs au tarif spécial des Douanes de la Guadeloupe ;

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt de la santé publique de favoriser l'importation à la Guadeloupe des sels de quinine, du néosalvarsan et des similaires du néosalvarsan ;

A ADOPTÉ, dans sa séance du novembre 1927 les dispositions dont la teneur suit :

*Article unique.* Le tarif spécial des Douanes de la Colonie, tel qu'il résulte des décrets susvisés, est complété ainsi qu'il suit :

CHAPITRE XVIII. — *Produits chimiques.*

Quinine et ses sels . . . . . 100 kilog. *Exempt.*

CHAPITRE XXI. — *Compositions diverses.*

Médicaments composés non dénommés.	}	Figurant dans une pharmacopée officielle ou n'y figurant pas, mais portant apparents et en langue française, tant sur le récipient même du produit que sur son conditionnement extérieur le nom usuel et la dose de substances actives (à l'exclusion des dénominations et formules chimiques) ainsi que le nom et l'adresse du fabricant.	}	similaires
				du néosalvarsan.
				leur : <i>exempt</i>

L'un des Secrétaires,

Le Président.

Lors de sa dernière session, le Conseil général, indigné de la façon dont étaient exploitées les salines de Bretagne et de Grand-Case situées à Saint-Martin, avait demandé à l'unanimité qu'une enquête fut faite. M. le Ministre des Colonies a autorisé l'Administration à faire procéder à cette enquête par une Commission composée de fonctionnaires et de Conseillers généraux.

Votre Commission financière vous demande de désigner vos collègues : Seymour et Pauvert pour représenter le Conseil général dans cette enquête et, comme membre suppléant, le collègue Galloy.

La Commission financière vous demande d'autoriser l'entrepreneur du Port de la Pointe-à-Pitre à creuser le chenal nécessaire pour permettre aux courriers d'accoster et, dès ce travail terminé, de mettre la Compagnie générale transatlantique dans l'obligation de faire accoster ses paquebots.

Des demandes de subventions présentées par les communes de Bouillante, Sainte-Claude, Pointe-Noire, Anse-Bertrand, Grand-Bourg, Gourbeyre, Terre-de-Haut, Trois-Rivières et Gosier ont reçu satisfaction du Conseil général et différentes subventions ont été inscrites au chapitre XIV au profit de ces communes.

Sur la demande de différents propriétaires des Vieux-Habitants, une subvention de 10,000 francs a été allouée à cette commune pour la réparation du chemin de Géry.

Une demande de subvention pour restaurer la Maison du Combattant à Pointe-à-Pitre a retenu l'attention de la Commission financière et une première tranche de 8,000 francs a été votée à l'Union des Anciens Combattants et des victimes de la guerre.

Des demandes de subvention présentées par Mme Foucart et M. Chamougnon (Georges) ont été renvoyées à la Commission coloniale.

Sur une demande de M. Joseph Gigon, la Commission financière a voté un crédit de 6,000 francs pour la construction de la passerelle de la *Ravine-Chaude*.

A une demande de la « Mutualité coloniale » il a été répondu qu'une inscription globale a été faite au chapitre XIV pour les Sociétés de Secours Mutuels.

Une subvention de 25,000 francs a été demandée par le docteur Delrieu pour la commune de Gourbeyre. La Commission financière fait ressortir qu'un crédit de 20,000 fr. est inscrit au chapitre XIV au profit de cette commune.

Une demande de la Société Littéraire et Musicale « Les Jeunes Artistes » a été renvoyée.

Une demande de subvention de 10,000 francs présentée par M. A. Charneau, pour activer la construction d'un barrage à Dolé, a retenu l'attention de votre commission qui vous prie de donner mandat à la Commission coloniale pour solliciter cette affaire.

Votre Commission vous prie de donner mandat à la Commission coloniale pour voter une subvention de 20,000 francs à la Commune de Sainte-Rose en vue de l'empierrement d'une portion de la route de Sofaïa.

Une demande présentée par la Société " Les Nemrods de la Guadeloupe " tendant à une meilleure réglementation de la chasse, a été renvoyée à l'Administration avec un avis favorable.

Des demandes d'allocations diverses présentées par : La Société Littéraire et Musicale « Les Jeunes Artistes » de Capesterre (Guadeloupe), le Commissaire général de la Guadeloupe combattante, le Directeur d'École de la Capesterre (Guadeloupe), « La Solidarité Scolaire », le Dr Themine, Emile Charles-Gervais, Valérius François, la Confédération de la Mutualité et de la « Coopération Agricole de la Guadeloupe et Dépendances », Léon Talboom, le Dr Clède, Evariste Dalayrac, ont été renvoyées à l'Administration avec avis favorable.

Une pétition demandant la création d'une Ecole de droit à la Guadeloupe ou tout au moins l'envoi des sujets d'examen par la Métropole à la Guadeloupe en même temps qu'ils sont envoyés à la Martinique, a été renvoyée à l'Administration avec avis favorable.

Des demandes d'allocations pour étude dans la Colonie présentée par Nelson Pascal, Gabriel Eleora, Hervé Bonbon, V<sup>ve</sup> Garel, Georges Lubino, Alix, Ferly, Joseph Eraville, Léon Marthon, Jean Romain ont été renvoyées à l'Administration avec avis très favorable.

Une demande de secours formulée par M<sup>me</sup> V<sup>ve</sup> Rampont a été renvoyée à la Commission des Secours avec un avis particulièrement favorable.

Des demandes de secours présentées par M<sup>me</sup> veuve Thélesphore, A. Arban, Sosthène Edouard Lubette, M<sup>lle</sup> Coudair Clémencia, M<sup>lle</sup> Louise Saint-Jean, dame Lubin Victor, veuve Delannay Jean, Hubert Jean-Louis, Geloto Emile, veuve Mandane, veuve Th. Bora, veuve Jabot, ont été renvoyées à la Commission des secours.

Des demandes d'allocations pour études dans la Métropole présentées par MM. David Antoine, Forestal Raoul, Salomon Félix, madame Avril, L. Manche, Menet Georges, Menet André, Georges Victoire Etienne, René Bernard, Gotte Alexandre, Paul Audry, Charles Marin ont été renvoyées à la Commission des Bourses avec avis favorable.

Une demande de M. Emilien H. Duffau tendant à faire entrer sans droits, à la Guadeloupe, un matériel de distillerie a été renvoyée à l'Administration avec avis favorable.

Des demandes d'augmentation de subventions pour entreprises postales présentées par MM. Frédéric Lactance, Félix Iphigénie et Cie, H. Sainval Noël, ont été renvoyées à l'Administration avec avis favorable.

Des demandes de concession de terres domaniales ou de cession de bâtiments appartenant à la Colonie présentées par M<sup>lle</sup> Félix Gama, le Syndicat des Planteurs du Lamentin, MM. Gaston Dérigny, Léon Loya, un groupe d'habitants de Saint-Claude ont été renvoyées à l'Administration pour étude.

Une demande de la commune de Terre-de-Haut tendant à ce qu'une ancienne caserne et un ancien hôpital, appartenant à la Colonie soient donnés à cette commune, a retenu l'attention de votre Commission qui vous prie de décider que l'Administration soumettra à la Commission Coloniale, dans un bref délai, le projet de délibération accordant cette cession.

Votre Commission vous prie de décider que satisfaction soit accordée à M. Gabriel Frenck qui demande une concession de 10 hectares de terre à prélever sur la portion de 45 hectares que la Colonie possède, enclavée entre les propriétés Boisjoly (Vernon), Castarel, Montiberge et de la Grand'Rivière, dans les Hauteurs du Petit-Bourg et de décider qu'un délai de cinq ans soit accordé à M. Frenck pour mettre ce terrain en exploitation.

Des demandes d'allocations pour la Métropole présentées par M. Diverger Isidore, Séjour Louis Toussaint, Ballon Appolinaire, ont été renvoyées à l'Administration avec avis favorable.

Une demande de secours présentée par Mlle Marthe Sinéus a été renvoyée à la Commission de secours avec un avis particulièrement favorable.

Des demandes de réquisitions de passage pour la France présentées par MM<sup>mes</sup> Yves Elvadère, Chathuant, Eric Segrétier, Douldat Paul, ont été renvoyées à l'Administration avec avis favorable.

Des demandes d'ordre administratif présentées par des fonctionnaires ont été renvoyées à l'Administration pour étude.

*Le Rapporteur,*

L. C. FLEMING.

---

# TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

## DES MATIÈRES.

### A

<b>Affaires diverses</b> . . . . .	236
<b>Allocation</b> complémentaire en faveur de la Loge <i>les Disciples d'Hiram</i> . . . . .	252
<b>Allocution</b> du Président (séance d'ouverture) . . . . .	28
<b>Allocution</b> du Président (séance de clôture) . . . . .	273
<b>Auxiliaires</b> du service des P. T. T. . . . .	150

### B

<b>Bail</b> de la caserne de Gendarmerie de Sainte-Anne (approbation du) . . . . .	244
<b>Bordereau</b> n° 7 (dépôt du) . . . . .	30
<b>Bureau</b> des Contributions du Moule . . . . .	247
<b>Bureau</b> des P. T. T. à Baie-Mahault . . . . .	247
<b>Bureau</b> (nomination du) . . . . .	27
<b>Bureau</b> téléphonique auxiliaire à Bas-Schœlcher (rétablissement d'un) . . . . .	163

### C

<b>Câblogramme</b> du Sénateur . . . . .	144
<b>Câblogramme</b> du Député Candace . . . . .	156
<b>Centimes</b> additionnels communaux pour 1928 . . . . .	240
<b>Chemin</b> de fer de Pointe-à-Pitre au Moule . . . . .	238
<b>Clôture</b> des travaux . . . . .	273
<b>Commissions</b> consultatives de Travail et d'Agriculture . . . . .	40
<b>Commission</b> financière (élection des membres de la) . . . . .	30
<b>Compte</b> administratif de l'exercice 1925 (approbation du) . . . . .	243
<b>Conduite</b> d'eau de Basse-Terre . . . . .	186
<b>Conduite</b> d'eau des Abymes . . . . .	214
<b>Crédits</b> supplémentaires (vote de) . . . . .	237
<b>Création</b> d'un cadre de commis d'enregistrement (au sujet de la) . . . . .	90
<b>Curage</b> de la ravine <i>la Viard</i> . . . . .	187
<b>Curage</b> de la rivière <i>Bon-Goût</i> . . . . .	190

**D**

<b>Délimitation</b> des terres domaniales à Capesterre. . . . .	101
<b>Discours</b> d'ouverture du Chef de la Colonie. . . . .	4
<b>Droit</b> de consommation sur les spiritueux (relèvement du). . . . .	83
<b>Droit</b> de sortie sur les rhums et tafias (augmentation du). . . . .	70

**F**

<b>Félicitations</b> adressées à M. Bastaraud. . . . .	171
--	-----

**I**

<b>Impôt</b> foncier. . . . .	59
<b>Impôt</b> général sur le revenn. . . . .	63 et 238
<b>Impôt</b> mobilier . . . . .	57
<b>Incompétence</b> . . . . .	37
<b>Indemnité</b> de fonctions aux Chefs de service . . . . .	149
<b>Indemnité</b> aux représentants parlementaires. . . . .	123

**L**

<b>Lettre</b> du Président Bolivar. . . . .	82
<b>Limites</b> des bourgs et villes. . . . .	105
<b>Location</b> des bâtiments de Filet à Cosson . . . . .	103

**M**

<b>Magistrature</b> (réductions envisagées dans le cadre de la) . . . . .	130
<b>Main-d'œuvre</b> pénale. . . . .	135
<b>Médicaments</b> (vente de certains). . . . .	256
<b>Morne Masselas</b> (achèvement des travaux du). . . . .	188
<b>Motion</b> en faveur du Ministère Poincaré. . . . .	30
<b>Motion</b> en faveur du Président Bolivar. . . . .	30
<b>Motion</b> en faveur du Chef de la Colonie. . . . .	238
<b>Motion</b> relative au dragage du chenal du port de la Pointe-à-Pitre. . . . .	38

**N**

<b>Nomination</b> d'un conservateur au musée Schœlcher (au sujet de la). . . . .	203
--	-----

**P**

<b>Patentes</b> des Banques. . . . .	61
<b>Ponts</b> de la route de Bouillante. . . . .	253

<b>Port</b> de Pointe-à-Pitre (discussion sur les travaux d'amélioration du) . . . . .	260
<b>Poste</b> de T. S. F. à ondes courtes . . . . .	215
<b>Postes</b> téléphoniques à Pointe-à-Pitre, à Campêche, à Sainte-Genève et aux Grands Fonds de Sainte-Anne (création de . . . . .	152
<b>Pont</b> du Moule . . . . .	179
<b>Poteaux</b> indicateurs . . . . .	193
<b>Primes</b> aux cultures vivrières . . . . .	196
<b>Proposition</b> en faveur du cadre général des Secrétariats généraux . . . . .	253
<b>Projet</b> de voirie communale . . . . .	178

**R**

<b>Ravine chaude</b> (domanialité des eaux de la) . . . . .	91
<b>Ravine chaude</b> (exploitation par la Colonie de la) . . . . .	97
<b>Recrutement</b> des conducteurs des Travaux publics . . . . .	182
<b>Réfection</b> des ponceaux de Daubin, de Sannon, de Pelletan et de Gachette . . . . .	190
<b>Réglementation</b> de la vente du pain . . . . .	139
<b>Rente</b> viagère aux anciens membres du clergé et aux professeurs du lycée Carnot . . . . .	120
<b>Réseau</b> d'électrobus (au sujet de l'établissement d'un) . . . . .	248
<b>Route</b> annexe du Vieux-Bourg . . . . .	191

**S**

<b>Saline</b> de la Désirade . . . . .	258
<b>Secours</b> aux veuves de Conseillers généraux . . . . .	209
<b>Service</b> de l'Agriculture . . . . .	194
<b>Service</b> de l'Assistance publique . . . . .	174
<b>Service</b> des Douanes . . . . .	145
<b>Service</b> de l'Enregistrement . . . . .	87
<b>Service</b> de l'Imprimerie du Gouvernement . . . . .	177
<b>Service</b> de l'Instruction publique . . . . .	163
<b>Service</b> maritime côtier . . . . .	247
<b>Service</b> maritime de Pointe-à-Pitre à Basse-Terre . . . . .	252
<b>Service</b> des Postes . . . . .	149
<b>Service</b> de la Sûreté . . . . .	136
<b>Service</b> du Trésor . . . . .	144
<b>Stations</b> balnéaires (création de) au Gosier, au Bananier et au Baillif . . . . .	194

**T**

<b>Taxe</b> à l'importation (relèvement de la) . . . . .	70
<b>Taxe</b> au profit de la ville de Basse-Terre . . . . .	207

<b>Taxe</b> sur les voitures automobiles . . . . .	36
<b>Télégramme</b> adressé au Sénateur Bérenger . . . . .	44
<b>Terres</b> domaniales à Capesterre (question des) . . . . .	101
<b>Timbres</b> (vente de) . . . . .	151
<b>Tourisme</b> . . . . .	270
<b>Transfert</b> à la Guadeloupe du siège social des grosses sociétés industrielles . . . . .	64
<b>Tribunal</b> à juge unique . . . . .	129

**U**

<b>Utilisation</b> des prestations allemandes . . . . .	113
---	-----

**V**

<b>Vœu</b> en faveur de M. Michel, inspecteur des Douanes . . . . .	42
<b>Vœu</b> relatif aux auto-chars . . . . .	63
<b>Vote</b> du total général des recettes . . . . .	108
<b>Vote</b> du total général des dépenses . . . . .	211
<b>Vote</b> du budget annexe du Port de Pointe-à-Pitre . . . . .	235
<b>Vote</b> du budget du Lycée . . . . .	171
<b>Vote</b> du budget du Service local . . . . .	214
<b>Vote</b> de félicitations aux Députés Candace et Jean-François . . . .	41
<b>Vote</b> de félicitations en faveur de M. Mainetti, Chef du service des Douanes . . . . .	147



